

LA
SOCIÉTÉ



ARTHUR D'ANGLEMONT

LA SOCIÉTÉ HARMONIEUSE

PAR

LA SCIENCE ET LE FRATERNEL AMOUR

EXTRAIT DE L'ÊTRE ASTRAL SOCIAL

5e volume de l'**Omnithéisme**

Le crédit gratuit et le relèvement des salaires.
La vie à bon marché.
Le logement acquis au locataire en un temps déterminé.

PARIS
LIBRAIRIE PSYCHOLOGIQUE ET SOCIOLOGIQUE
2, PLACE DU CAIRE, 2

1893

LA SOCIÉTÉ HARMONIEUSE

PAR LA SCIENCE ET LE FRATERNEL AMOUR

ORLÉANS, IMP. G. JACOB, P. PIGELET, SUCCESSEUR.

ARTHUR D'ANGLEMONT

LA SOCIÉTÉ HARMONIEUSE

PAR

LA SCIENCE ET LE FRATERNEL AMOUR

Extrait de l'ÊTRE ASTRAL SOCIAL

5e volume de l'**Omnithéisme**

Le crédit gratuit et le relèvement des salaires.

La vie à bon marché.

Le logement acquis au locataire en un temps déterminé.

PARIS

LIBRAIRIE PSYCHOLOGIQUE ET SOCIOLOGIQUE

2, PLACE DU CAIRE, 2

—

1893

PRÉFACE

L'ame sociale, ou la société, remplit un rôle considérable sur la terre; elle étend sa domination sur tous les continents, sur les îles les plus immenses aussi bien que sur les plus minuscules; les océans sont également son domaine, comme l'atmosphère elle-même, qu'elle commence à parcourir avec les aérostats.

Ce qui donne à l'âme sociale sa toute-puissance, c'est la pensée qui est en elle, ou, pour mieux dire, c'est la valeur qualitative acquise par cette pensée. Dans les premiers âges humains, quand celle-ci était toute rudimentaire encore, que les sens artistiques n'étaient point nés, que le sens moral, brutal et grossier, ne recherchait que les jouissances corporelles, incapable encore de ressentir les douces vibrations de l'âme, et que l'intelligence inculte demeurait dans l'ignorance profonde de toutes choses; dans ces premiers âges de l'humanité, la société, à l'état de germe, ne pouvait assurément refléter que

cette pensée si incomplète pour en manifester l'état permanent.

D'après cela, c'est l'être pensant collectif qui décide de la véritable valeur sociale, qui en est le régulateur, suivant qu'il élève le niveau de ses propres facultés sensorielles, affectives et intellectives sous l'ascendant du progrès, ou qu'il les laisse déchoir, aveuglé par l'égoïsme, par les préjugés mensongers ou par le faux orgueil qui rejette systématiquement les grands enseignements du vrai.

Aussi ne suffit-il point de produire la richesse, de développer les arts et même de faire de grandes découvertes scientifiques, si, en même temps, l'équilibre manque dans l'ordre moral qui est l'ordre affectif.

Si le sentiment du juste fait défaut, si l'amour humanitaire n'est encore qu'à l'état de germe dans le sommeil léthargique, il est certain que les plus habiles, devenus les plus forts, asserviront ceux qui seront moins développés dans leur intelligence, ou ceux qui, subissant les plus dures conditions de la vie, ne pourront s'armer d'une façon suffisante pour exercer avec succès la revendication de leurs droits méconnus.

Or, c'est cet équilibre moral qui toujours fait défaut quand la pensée sociale est retardataire; car s'il arrivait que la volonté collective pour le bien public, que l'amour collectif humanitaire et que la conscience également collective fussent en parfait accord pour distribuer à tous les membres sociaux l'égalité de tous les droits en échange de l'égalité de tous les devoirs, il surviendrait une entente commune qui, bientôt faisant cesser toutes les discordances, produirait à court délai l'harmonie sociale elle-même.

Mais, pour cela, il faudrait détruire de fond en comble l'égoïsme des uns, en leur faisant comprendre que le

bonheur sur la terre est incompatible avec la souffrance du plus grand nombre; il faudrait calmer les haines, les rancunes, les vengeances, les violents désespoirs des autres, en éclairant leur conscience de la lumière du vrai, qui enseignera que le mal retombe toujours fatalement sur celui qui le commet, tandis que la grandeur d'âme qui oublie et qui pardonne laisse à celui qui a été généreux le bonheur intérieur qui est la récompense méritée du devoir accompli.

Aussi, tant que les sentiments hostiles prévaudront dans le milieu social et que les hommes n'auront point renoncé à la lutte fratricide qui détruit sans rien fonder, rien de durable ne pourra s'implanter pour établir les premières assises du bien-être général.

Pour faire cesser cette lutte que faut-il? si ce n'est que les intérêts opposés deviennent des intérêts communs, des intérêts collectifs associant entre eux tous les membres participants pour un même but et les rendant solidaires les uns des autres. Lors donc que cesseront les concurrences hostiles, souvent déloyales, pour ne laisser subsister que les concurrences émulatives où personne n'aura rien à perdre, où chacun aura tout à gagner, les rivalités tomberont d'elles-mêmes, et là où éclatait la guerre intestine, règnera la paix solide et durable, parce qu'elle aura pour base une fraternité en quelque sorte intéressée, puisque le commun accord venant à disparaître, ce serait le malaise antérieur qui bientôt reprendrait la place de l'état meilleur qui aurait été acquis.

Aussi, pour que le bien succède au mal, pour que les misères profondes s'effacent peu à peu et que naissent les premiers germes d'un état social meilleur, faut-il qu'un MONDE NOUVEAU apparaisse avec des institutions également nouvelles, et que l'*individualisme* qui accapare, qui centralise, qui absorbe à son profit toute la richesse en

un petit nombre de mains, disparaisse sous l'ascendant de l'*être collectif*, qui est l'être social normal, quand il est dispensateur équitable des produits du travail universel.

Si la vérité, si la justice, si le devoir, pénétraient profondément dans les consciences guidées par l'amour humanitaire, on verrait bientôt des combinaisons intelligentes triompher des conditions les plus douloureuses de la vie sociale, en leur substituant des institutions d'un ordre supérieur appelées non seulement à faire disparaître les abus, mais à jeter les bases de l'ordre harmonieux que nous réserve l'avenir.

Ce n'est pas le petit nombre des riches qui peut jamais suffire au développement normal multiplicatif de la production; le grand consommateur, c'est la multitude qu'il faut enrichir en lui donnant les éléments du bien-être, qui, graduellement, deviendront le luxe quand les conditions scientifiques de l'association auront affranchi les travailleurs des impôts multiples sous lesquels ils succombent aujourd'hui. Et quand règnera définitivement la solidarité sainte unissant tous les intérêts matériels et faisant éclore les liens du fraternel amour, le travailleur ne sera plus abandonné à la misère sans merci, qui parfois le conduit au suicide, affolé par un incurable désespoir !

Comment donner à tous la richesse, dira-t-on, si on ne la puise là où elle réside, dans les mains de ceux qui la possèdent? Mais la richesse réelle n'est point là où on veut la voir aujourd'hui ; elle n'est pas précisément dans l'or et dans l'argent, qui sont des valeurs de convention, inertes par elles-mêmes; mais c'est dans la production, c'est dans le travail qu'il faut l'envisager, et nulle part ailleurs.

Dès lors, si le travail représente la richesse, il est le capital réel aussi bien que le produit qu'il engendre.

C'est pourquoi un tel capital sollicite le crédit en lui offrant les garanties les plus solides, quand le répondant se traduit par le *travail universel* scientifiquement organisé. Et comme la production sur laquelle le prêt est consenti à l'avance, est la production également universelle, les risques disparaissent en totalité. Mais cette production, qui est une valeur vivante, peut être représentée par des titres monétaires entrant dans la circulation et ne coûtant rien à établir ; dès lors les prêts qu'ils réalisent peuvent être et doivent être des *prêts gratuits.*

Or, du moment où est fondé le prêt gratuit universalisé pour répondre à tous les besoins de la vie sociale collective, les bases de la richesse générale sont établies dans toute leur plénitude. Et on conçoit le renouvellement successif et progressif de toutes choses, transformant infailliblement, à la suite des temps, tout ce qui est misère et médiocrité, pour faire naître l'aisance et le bien-être sous l'impulsion du travail largement rétribué.

Le travail serait impuissant à réaliser la conquête de son indépendance, s'il ne recevait la direction qui lui est propre des travailleurs eux-mêmes ; c'est pourquoi le travail, qui exprime dans son ensemble le générateur de la vie sociale proprement dite, doit avoir son gouvernement spécial, GOUVERNEMENT ÉCONOMIQUE (entièrement distinct du gouvernement national) pourvoyant à tous les besoins de la vie matérielle et régissant les nombreuses institutions qui s'y rapportent.

Quand ce gouvernement économique, qui sera le promoteur de toutes les réformes, de toutes les régénérations, faisant cesser tous les abus, quand ce gouvernement aura été créé d'après le plan et les principes nécessaires à sa constitution normale, et qu'il sera administré par des esprits dont la haute moralité égalera l'intelligence,

on verra bientôt s'opérer une transformation radicale dans la société, sous l'ascendant d'innovations fécondes, faisant naître un ordre de choses entièrement nouveau.

Mais pour qu'une telle transformation puisse s'accomplir en toute sa plénitude, ce ne sera qu'autant que chacun, s'oubliant soi-même, saura quand il le faudra sacrifier ses intérêts personnels à la grande œuvre de la régénération sociale. Ce n'est qu'à cette condition, quand les âmes seront réellement embrasées d'amour humanitaire, que pourront disparaître les plaies sociales si douloureuses qui affligent le plus grand nombre, et que pourra s'ouvrir une ère nouvelle où les premiers germes du bonheur apparaîtront enfin sur la terre.

Ce n'est pas seulement de la vie matérielle que subsiste la Nation, c'est également de la vie de la pensée, de laquelle émanent les arts, les lettres et les sciences, issus successivement des sens dans leurs manifestations supérieures, des facultés affectives et des facultés de l'intelligence. De là le *Gouvernement National* qui, pour ses représentants, exprime la valeur artistique, morale et intellectuelle des populations dont il doit être le guide, afin de les faire progresser par le savoir sous toutes les formes, pour solliciter l'accord harmonieux qui unifie les esprits, et préparer les premiers liens de la grande famille collective humanitaire devant faire fusionner un jour toutes les nations en une seule patrie.

C'est seulement alors que tous les peuples n'étant plus qu'un seul peuple, les dissensions qui fomentent les guerres ayant entièrement disparu, le bonheur dans l'humanité sera la conséquence de l'amour réciproque entre les hommes, qui seul peut faire disparaître nos misères profondes et tous nos malheurs, qui n'ont d'autre cause que notre égoïsme et nos propres faiblesses pour

nous-mêmes. Aussi rien de grand et de puissant ne sortira de la société tant que l'homme ne saura se dominer lui-même et pratiquer la force morale supérieure, à défaut de laquelle il demeure incapable de faire la conquête de son propre bonheur et de celui de l'humanité.

LA SOCIÉTÉ HARMONIEUSE

PAR

LA SCIENCE ET LE FRATERNEL AMOUR

L'AME SOCIALE

1. — Le globe planétaire que nous habitons serait incomplet s'il lui manquait le moteur qui le vivifie, le moteur qui est son âme, représentée par l'humanité. Cette âme, en effet, n'est-elle pas souveraine sur le globe terrestre, qui est son domaine, puisqu'elle le modifie, puisqu'elle en transforme le sol à volonté, au fur et à mesure qu'elle se perfectionne elle-même, et qu'elle agrandit son intelligence ?

2. — Au premier âge, ce monde, qui est le nôtre, n'était encore qu'un monde minéral, pour cette raison que la surface terrestre n'avait d'autres habitants que des minéraux, lesquels, en leur ensemble, ne pouvaient former qu'une *âme minérale*.

3. — Plus tard, à une seconde époque, quand le sous-règne végétal fit son apparition, l'âme du globe, de minérale qu'elle était d'abord, devenait une *âme végétale*.

4. — A une troisième époque, au moment où le sous-règne animal prenait naissance, l'âme végétale devenait *âme animale*.

5. — Enfin, à une quatrième époque, à laquelle l'homme venait d'éclore, c'était l'*âme humaine*, manifestant le règne

humain, qui prenait possession du domaine qui lui était réservé, pour en faire le magnifique instrument de son existence, destinée dès l'origine à devenir une existence sociale.

6. — L'âme humaine du globe est donc essentiellement collective, comme, avant elle, étaient collectives l'âme animale, l'âme végétale, l'âme minérale qui l'avaient précédée ; mais, ces âmes collectives, elle les a absorbées, pour se les assimiler et les ployer à son usage, afin de se construire le corps qui est inhérent à toute âme, et qui est ici le *corps social.*

7. — Ce qui exprime que l'humanité est réellement une âme collective, c'est que tout est pensée en elle, car toutes les œuvres qu'elle exécute sont autant de produits de cette pensée, toujours intentionnelle dans ce qu'elle accomplit. Et, comme l'intention de faire une chose est inséparable de la volonté intelligente qui la fait naître, partout se trouvent les traces de cette volonté intelligente, même dans les œuvres les plus modestes engendrées par l'homme.

8. — Ainsi, par exemple, si l'on considère une muraille grossière, dont les pierres avec lesquelles elle a été construite ont été alignées au cordeau, il n'est pas une seule de ces pierres qui n'indique l'action pensante qui les a placées correctement, une à une, afin que la ligne droite se trouvât partout respectée.

9. — Dans un ordre plus élevé, ne voyons-nous pas toutes les affaires de la vie sociale se traiter par des conventions verbales ou par des écrits, qui sont autant d'actes accomplis par la pensée ; et ceux-ci sont tellement nécessaires que, s'ils cessaient de se manifester, tous les rapports réciproques disparaîtraient parmi les hommes, qui, dépourvus des moyens de s'entendre les uns les autres, ne seraient guère supérieurs aux animaux, dont les actes intentionnels sont si rudimentaires encore.

Comment donc alors l'humanité ne serait-elle pas une âme collective, puisqu'elle est un instrument incessant de pensée révélant l'action du principe animique, qui est celui de l'être pensant ?

10. — Mais si l'être animique humain collectif, âme du globe, est un être collectif pensant et agissant, c'est que cet

être animique, l'humanité, est conformé d'après le même plan que l'être animique individuel humain, qui lui sert de modèle. Et, en effet, l'humanité pensante n'est autre chose que le produit de pensées humaines émises par autant d'âmes individuelles ; car la volonté collective n'est-elle pas la résultante des volontés partielles provenant de chaque individu qui les formule ? N'en est-il pas de même de l'amour, de la conscience, de l'intelligence de cette même âme collective, qui ne peuvent émaner que de l'amour, que de la conscience, que de l'intelligence des unités humaines ?

11. — Ainsi l'étude de l'âme de l'homme, telle que nous l'avons donnée dans nos précédents travaux, conduit à celle de l'*âme sociale*, qui régit le globe planétaire, qui est son corps, comme l'âme humaine régit le corps humain auquel elle est unie.

C'est pourquoi l'âme humaine, telle que nous l'avons décrite, pourrait nous servir à établir les grands principes organiques et pensants sur lesquels repose la constitution de l'âme sociale et à déterminer les conditions régulières de son fonctionnement.

12. — Mais, d'autre part, le corps individuel humain exerce une influence considérable sur le corps collectif social, qui le reflète d'une manière très sensible. Et, comme l'âme humaine et le corps humain dérivent d'une anatomie générale qui est presque identiquement la même dans les rapports d'organes à organes similaires, on peut donc considérer l'âme sociale comme dérivant aussi bien de l'anatomie du corps humain que de celle de l'âme humaine. C'est pourquoi, au lieu de mettre en regard de la description anatomique de l'âme sociale, celle de l'âme humaine individuelle, qui serait très peu comprise, nous lui opposerons la description anatomique du corps humain, bien connue aujourd'hui ; et cependant les deux études analogiques peuvent se faire avec une même rectitude.

13. — Avec ce point d'appui entièrement scientifique, basé qu'il est sur les lois de la nature, les démonstrations qui seront données de la constitution sociale présente et future auront ainsi tous les caractères du vrai. Nous disons présente et future, parce que le corps social est encore inachevé dans ses institutions, comme est inachevé, à une cer-

taine époque de sa formation, le fœtus, auquel manquent encore certains organes. Or, le fœtus social n'ayant pas encore accompli son achèvement, nous indiquons les organes sociaux qui lui font défaut, et dont on n'aperçoit que les germes non développés encore. Mais, comme ces organes sociaux ont leur parallèle dans les organes du corps humain, on peut en induire l'existence, conformément aux lois d'analogie, et voir à l'avance la forme sous laquelle ils sont appelés à apparaître. De là, l'exactitude des descriptions données.

14. — Ce serait donc bien peu encore de décrire notre organisation sociale actuelle si nous ne faisions entrevoir la marche progressive de l'humanité depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, où chacun pressent intuitivement l'éclosion de germes sociaux nouveaux devant produire de grandes transformations dans la vie collective.

15. — Il n'appartient à personne de s'opposer à l'éclosion de ces germes, qui expriment la *force des choses*, laquelle, elle-même, signifie l'application des *lois sociales naturelles*, lois aussi impérieuses, aussi inévitables que celles qui président à l'action de tous les phénomènes de la vie. Également il n'y a aucune puissance humaine, individuelle ou collective, si orgueilleuse soit-elle, qui puisse faire avorter ces germes ou les détruire.

16. — Ce que nous étudions ici, c'est la connaissance des lois qui président à la destinée humaine, en faisant voir que l'âme sociale, s'étant construite elle-même dès l'origine, a progressé graduellement jusqu'à notre époque en créant successivement les institutions qu'elle comporte. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, l'humanité étant arrivée à l'*âge pubère*, qui, chez le jeune homme, est l'âge critique le conduisant vers la virilité, l'humanité traverse en ce moment une période analogue, devant déterminer également de grandes modifications dans son organisme.

17. — Ce sont ces grandes modifications inévitables, devant donner lieu à des organes sociaux nouveaux, que nous voulons décrire ici, en nous basant sur les organes ou institutions existant déjà, et qui affirment l'analogie anatomique qui nous sert de point d'appui. Or, c'est en démontrant que les nouvelles institutions que nous envisageons corres-

pondent de même à autant d'organes sociaux encore inédits (et qui ont leurs analogues dans l'anatomie humaine individuelle), c'est en nous appuyant sur de telles bases que nous pourrons attribuer à notre œuvre des données plus positives, reposant sur les prescriptions de la science elle-même.

18. — D'ailleurs, les institutions actuelles dont nous décrivons la transformation profonde et celles dont nous indiquons la création prochaine ne font que répondre aux aspirations universelles vers un état social meilleur. Comme ces grandes rénovations, étayées sur la vérité, sur la justice, sur le devoir, ne promettent que ce qui sera dignement mérité, et qu'elles engagent l'homme à se rendre meilleur, pour faire la conquête de son propre bonheur, elles ne peuvent être que l'expression du vrai.

DIVISIONS FONDAMENTALES DE L'ÊTRE SOCIAL

19. — La société humaine, ainsi que nous venons de le dire, doit être considérée comme l'être humain collectif, dont chaque unité composante, dont chaque individu subsiste d'une double vie : de la *vie intérieure*, qui manifeste en lui sa *pensée intime*, et de la *vie extérieure*, qui manifeste sa *pensée extérieure ou sociale*.

20. — Pour se succéder à lui-même d'une manière continue dans son existence interne, l'être humain a besoin d'être organisé par l'âme (animique et corporelle) et par le corps, ainsi que nous l'avons démontré (t. III et t. IV) ; autrement, il serait impuissant à exercer aucun acte de vie et ne représenterait en quelque sorte qu'un néant d'être, si l'on peut s'exprimer ainsi. Eh bien ! c'est encore la même loi qui se présente pour l'être humain appelé à subsister de la vie externe, de la vie sociale ; il lui faut l'âme, agent de la pensée collective dont il représente une partie lui-même, et le corps de cette âme, instrument de la vie également collective, prédisposé de manière à pourvoir à tous ses besoins, cette âme et ce corps constituant en leur grand ensemble l'homme collectif ou social. (Voir, dans le tableau n° 1, *l'Être social planétaire humain.*)

21. — Or, l'âme rectrice de l'être social, c'est l'humanité, et le corps de ce même être, c'est le domaine terrestre, c'est la surface du globe, où cette humanité étend sa domination souveraine, exploitant les richesses innombrables qu'elle trouve en ce corps, auquel elle est en quelque sorte rivée, comme toute âme rectrice est rivée au corps qui l'anime.

22. — C'est cette union de l'humanité et du corps social représenté par la croûte terrestre et tout ce qu'elle comporte, qui constitue l'*âme sociale*, car tout être animique, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, est toujours *âme* et *corps* en soi. Or, cette alliance animique et corporelle est toujours constitutive d'un être ; et ici, c'est l'*être social* qui nous apparaît.

23. — Considéré en lui-même, l'être social donne lieu à

trois grandes divisions fondamentales, que nous n'étudierons ici que d'une manière très sommaire, pour indiquer seulement la marche générale de cette œuvre. Ces trois divisions comprennent : la *corporéité sociale*, l'*âme rectrice sociale* et la *divité sociale*, sur lesquelles nous jetterons seulement un rapide regard. (Voir le tableau n° 2, à la fin du volume.)

*
* *

24. — La *corporéité sociale*, qui se rapporte spécialement à la vie matérielle de l'humanité, se compose du *corps social* proprement dit, de l'*âme corporelle sociale* et des *atmosphères corporelles sociales*, ces trois éléments étant appropriés à l'exercice de la vie collective et devant donner satisfaction à tous les besoins corporels.

25. — Le *corps social* comprend les grands systèmes organiques indispensables à l'existence collective, qui sont, d'une manière plus ou moins approximative, les reflets de ceux qui se trouvent dans le corps humain.

26. — Dans l'*âme corporelle sociale*, (Voir le tableau n° 1), on verra apparaître l'activité dirigeante de la vie matérielle réalisant les travaux considérables nécessaires à la subsistance de l'humanité.

27. — Cette âme se manifestera par le *gouvernement économique* ou le *gouvernement du travail*, régi par les travailleurs de tous ordres, devenant ainsi les arbitres de leur propre destinée, sous l'égide de la science, qui sera leur guide constant. On verra ultérieurement le rôle prépondérant que ce gouvernement aura à remplir dans la société.

28. — Viennent ensuite les *atmosphères corporelles sociales*, où résident de puissants moyens d'action. L'intelligence humaine recueillera, comme elle en recueille déjà, au sein de l'atmosphère matérielle, des agents de force, de mouvement et de vitesse d'une grande utilité. Dans l'atmosphère fluidique vitale, formée en grande partie par les fluides solaires et lunaires, se trouvent emmagasinées des puissances d'activité considérables, qui seront un jour employées par l'agriculture et par l'industrie. Puis, dans l'atmosphère fluidique psychique du globe, sont répandus des fluides de même nom, issus principalement des radiations

humaines, et qui seront appelés à produire sur une vaste échelle des phénomènes grandioses, dont les premiers indices commencent à attirer l'attention des esprits investigateurs.

* * *

29. — L'*âme rectrice sociale*, dessinée sur le modèle de l'âme rectrice individuelle, sera représentée par le *gouvernement national*, qui aura principalement pour objet la direction supérieure des arts, des lettres, des sciences et de l'éducation à tous les degrés, c'est-à-dire la direction de tout ce qui se rapporte aux *travaux de la pensée*, tandis que le gouvernement économique comprend la gestion suprême de tous les éléments concernant la *vie corporelle sociale* proprement dite.

30. — Cette âme rectrice comprend trois termes principaux, qui sont : le *firmament social*, l'*esprit animique social* et les *radiations sociales*.

31. — Le *firmament social*, qui dessine, ainsi qu'on le verra plus loin, la géographie déterminative de tous les lieux habités, villages, bourgades, villes moyennes et grandes villes, présente sur la mappemonde le même aspect que le ciel étoilé dont nous avons fait connaître l'admirable reflet dans l'âme humaine.

32. — L'*esprit animique collectif* est issu de ce firmament géographique qui est l'habitacle de l'humanité elle-même, esprit qui se traduit par les travaux de la pensée qui en émanent.

33. — Enfin apparaissent les *radiations sociales*, mystérieuses encore, mais dont nous avons déjà expliqué ailleurs les fonctionnements, et desquelles on comprendra l'importance quand on verra la nature de leurs attributions.

* * *

34. — La *divité sociale* (1) manifeste la loi vivante qui préside au fonctionnement social, tout en lui laissant sa li-

(1) La définition de la *divité*, donnée dans le tome Ier de cette œuvre, exprime l'action incessante des lois de la nature se manifestant d'une

berté d'action ; mais ce fonctionnement ne peut se faire au hasard, il doit s'exercer d'après un plan préconçu qui conduit l'humanité, sans qu'elle s'en doute, sur la voie qu'elle doit suivre, afin qu'elle accomplisse sa propre destinée, en vue de l'harmonie future qui lui est réservée ; à moins que, par trop réfractaire, elle succombe avant d'arriver au port.

35. — Cependant la divité sociale, toujours tutélaire, utilise même les plus grands écarts sociaux, qu'elle fait servir au progrès collectif ; et tandis que la marche rétrograde des uns veut arrêter le puissant essor des autres, des découvertes, des combinaisons nouvelles surgissent pour faire éclore des idées plus progressives, conduisant peu à peu à des phases d'existence encore inconnues.

La marche des sociétés partielles qui composent la société totale est d'une extrême lenteur ; combien d'entre elles sombrent pour être assujetties par d'autres ! mais ce qui est acquis se transporte de peuple à peuple, et survit aux bouleversements qui n'atteignent que les hommes, sans éteindre les idées qui rayonnent au moment voulu, à travers la distance et le temps.

36. — La divité donne ses lois à la corporéité animique sociale, à l'âme rectrice sociale, et, au-dessus de cette double direction, s'élève celle de la *destinée sociale* elle-même, qui est toujours le grand objectif supérieur.

manière *concrète* au moyen de radiations intelligentes portant gravées en elles les plans de ces lois, en vue de leur application constante, comme le soleil par ses rayons fait subsister tous les astres planétaires qui l'environnent.

LE CORPS SOCIAL

37. — Après avoir déterminé les éléments qui composent la corporéité sociale, et qui comprennent : le *corps social*, l'*âme corporelle sociale* et les *atmosphères corporelles sociales*, nous allons faire l'étude anatomique du premier de ces trois principes, dont l'importance est considérable, car le corps social, à lui seul, embrasse la plus grande partie des éléments de la vie collective, sous sa forme matérielle organique.

38. — Le corps social, ainsi que nous venons de le faire pressentir précédemment, est formé, soit à l'image du *corps de l'âme humaine*, soit à celle du *corps humain proprement dit*, tenant de l'un et de l'autre, et marquant un état intermédiaire entre les deux. Mais chacun de ces organismes (âme et corps) se compose de *rudiments corporels*, d'une *corporalité interne* et d'une *corporalité externe;* aussi trouvons-nous ici des *rudiments corporels sociaux*, une *corporalité interne sociale* et une *corporalité externe* également *sociale.*

39. — Les *rudiments corporels sociaux* se présentent sous les formes les plus diverses, et marquent de nombreux éléments dont les origines et l'utilité se feront connaître quand nous procèderons à cette étude.

40. — La *corporalité interne*, siège de l'âme corporelle sociale, conserve ici les caractères qui dessinent partout ailleurs cette corporalité, et lui attribuent tout ce qui se rapporte plus spécialement aux besoins corporels.

41. — La *corporalité externe*, qui est en relation directe avec l'*âme rectrice sociale*, laisse voir son alliance intime avec cette âme, et lui donne les organes dont elle a besoin pour l'exercice de la *pensée collective* qu'elle exerce d'une manière plus spéciale que l'âme corporelle.

42. — L'étude du corps social donnera d'abord la description anatomique de la corporalité externe, ensuite celle de la

corporalité interne et, en dernier lieu, celle des rudiments corporels.

43. — Cet exposé, qui semble un peu abstrait au premier abord, se dégagera peu à peu des ombres qui l'environnent, et on verra ressortir avec la plus grande évidence les éléments combinés qui composent ce mécanisme, ou ce corps social, qui, lui-même, n'est encore qu'une partie constituante de l'être social tout entier.

CORPORALITÉ EXTERNE SOCIALE

ORDRE CONFIGURATIF (1)

44. — La partie du corps social qui se rapporte à la *corporalité externe* de ce corps (complémentaire de sa corporalité interne) comprend les organes corporels sociaux destinés spécialement à la vie de relation. Ces organes, qui comprennent tout ce que le globe dessine à sa surface et dans son domaine extérieur, expriment l'*ordre configuratif* qui lui est propre, et ensuite l'*ordre moteur-recteur-social*.

45. — L'*ordre configuratif social* est réellement grandiose, car il se compose de trois vastes domaines : du *domaine continental*, du *domaine aquatique océanien* et du *domaine de l'espace*. Ce triple domaine nous fait voir les trois formes de relations réalisables par l'être humain. Ce sont les relations par terre sur toute la surface des continents ; ce sont les relations par eau sur les mers, les fleuves et les canaux ; ce seront par la suite les relations dans le domaine de l'espace, les relations atmosphériques quand l'aérostation aura été définitivement fondée. Et par dessus tout, les relations stellaires nous appartiendront, quand il nous sera donné de pouvoir communiquer par le télescope avec les astres qui nous avoisinent le plus.

DOMAINE CONTINENTAL

3° Les nations.
2° Les chaînes de montagnes.
1° Les îles.

46. — Ce que renferme le *domaine continental*, c'est toute la terre que nous foulons sous nos pas, c'est cette terre

(1) Voir le tableau sériaire n° 2 à la fin du volume.

qui nous sert d'habitacle, qui nous fait vivre, et sur laquelle nous parcourons notre carrière terrestre. Mais ce domaine si vaste se partage lui-même suivant trois divisions spéciales ayant leurs caractères distincts.

47. — D'abord, ce sont les *Nations* qui forment les grandes divisions continentales appelées à fusionner un jour les unes avec les autres, afin de fonder la grande unité du globe tout entier. Les nations seront amenées à cette unification par la rapidité et la facilité si grande des communications et des transmissions par la pensée. On verra alors les territoires homogènes fusionner en confondant leurs limites communes, d'après le consentement des peuples, par un accord réciproque, ces grandes fusions devant se déclarer plus spécialement à l'époque lointaine encore où apparaîtra la langue universelle parlée par tous les peuples de la terre.

48. — Cette fusion des nations n'exprimera d'ailleurs qu'une plus large répartition des divers territoires du globe, celle-ci donnant lieu simplement à d'immenses provinces déterminées par les divisions naturelles, provenant des chaînes de montagnes ou de vastes cours d'eau. Ces grandes provinces conserveront leur caractère particulier et leur autonomie sous l'influence des latitudes et des climats, jusqu'à ce que de grandes transformations progressives survenant dans la vie propre du globe, modifient, à la suite des siècles, les grands écarts qui différencient les climats opposés, et donnent lieu ainsi à de plus grands rapprochements.

49. — Chaque nation, quelle que soit son étendue, comprend toujours le *territoire* qui se partage en départements, ou districts, et ceux-ci en communes.

50. — Le *territoire* exprime le sol national, à proprement parler ; il comprend en lui toutes les richesses du sous-sol susceptibles d'exploitation, celles du sol lui-même où s'épanouit la végétation, puis celles qui sont édifiées au-dessus du sol, et qui constituent la richesse urbaine représentée par les innombrables constructions servant d'habitation ou d'exploitation productive.

51. — Les *départements*, ou districts, ont des divisions analogues à celles de la nation, et se fractionnent en un nombre plus ou moins grand de communes.

52. — Celles-ci représentent en quelque sorte la quintes-

sence de la nation, figurées qu'elles sont par les villes de toutes grandeurs, par les villages, et même par les moindres hameaux qui s'y rattachent. Mais c'est là, principalement dans les villes importantes, que se trouvent centralisées les plus grandes richesses, sous toutes les formes, résultant du travail accumulé par l'humanité.

53. — Le deuxième terme du domaine continental se compose des *chaînes de montagnes* qui, elles-mêmes comprennent les forêts, les pâturages, les pics et glaciers.

54. — D'une manière générale, les nations qui embrassent le territoire nourricier, sont traversées parfois, ou séparées les unes des autres par des chaînes de montagnes qui sont comme autant de *terrains neutres*, quand elles marquent de hautes altitudes, car alors elles sont dénudées et stériles à leur sommet. Cependant de hautes montagnes ne sont pas sans utilité, car elles servent à modérer les vents impétueux dont elles arrêtent les courants, comme les végétaux qui rampent sur leurs versants font naître les sources d'où sortent les rivières et les fleuves.

Les *forêts* croissent souvent dans les plaines, au pied des montagnes dont elles gravissent peu à peu les pentes, formant de vastes contrées boisées, parfois d'un seul tenant.

Les *steppes* se rencontrent sur des plateaux élevés et forment des pâturages naturels réservés d'abord aux animaux à l'état sauvage, pour nourrir ensuite les troupeaux domestiques.

Enfin, des plaines, s'élèvent les collines, devenant graduellement les montagnes, et au sommet de celles-ci, lorsqu'elles sont abruptes, se dressent les *pics* et les *glaciers* couverts de neiges perpétuelles.

55. — La troisième division du domaine continental se compose des îles qui en sont des dépendances. Parmi elles, il y en a d'immenses que l'on compare à des continents. D'autres sont beaucoup moins vastes, et on en voit de toutes formes et de toutes grandeurs diminuant dans leurs proportions, qui finalement deviennent des plus minuscules.

56. — Telles sont, d'une manière générale : les *grandes îles*, les *archipels* formés par des groupements d'îles

moyennes de grandeurs diverses, puis les *petites îles* auxquelles s'ajoutent les îlots et les récifs.

Ce sont les îles qui représentent en quelque sorte les germes des continents, et comme ceux-ci, elles sont, en effet, susceptibles de renfermer à leur manière des chaînes de montagnes avec leurs forêts, leurs steppes, leurs pics et glaciers. Puis enfin, généralement dépendantes d'une nation qui est la mère-patrie, elles ont comme celle-ci leur territoire, leurs districts et leurs communes.

DOMAINE AQUATIQUE

57. — Plus considérable sur le globe que le domaine continental, le domaine aquatique comprend les mers, les cours d'eau et les eaux stagnantes.

58. — Les *mers* se composent des océans qui, eux-mêmes, forment les *mers intérieures* en pénétrant dans les terres, ou bien des golfes qui revêtent approximativement les mêmes aspects. Enfin, aussi bien qu'il y a des fractions de territoire, ou des îles environnées par les mers, il y a des fractions aqueuses entièrement entourées par les terres ; ce sont les lacs dont les étendues sont plus ou moins grandes.

59. — Les cours d'eau, qui comprennent les ruisseaux engendrés par les sources, les rivières issues des ruisseaux, et les fleuves provenant des rivières multiples, venant se jeter dans les mers, complètent le deuxième groupe de la série aquatique.

60. — Les eaux stagnantes donnent lieu au troisième groupe de cette série. Il se compose des *mares*, des *étangs* et des *canaux*.

Les *étangs* sont les diminutifs des lacs ; ce qui leur donne une grande importance, c'est qu'ils servent à l'élevage du poisson.

D'autre part, les *mares* sont les diminutifs des étangs, et doivent figurer, malgré leur exiguité, dans le groupe des eaux stagnantes, qu'elles soient naturelles ou artificielles.

Dans ce groupe figurent aussi les canaux creusés par la main de l'homme, et qui, en principe, sont formés par des eaux dormantes ne sortant de leur passivité qu'à l'ouverture

des écluses qui les font couler. D'ingénieuses dispositions dans le tracé de ces voies aquatiques, auxquelles s'ajoutent des écluses ou des ascenseurs hydrauliques, permettent de faire monter l'eau par étapes successives à de grandes hauteurs ; et c'est ainsi que les bateaux peuvent naviguer dans l'intérieur des terres pour exercer le transit entre les centres habités.

61. — En résumé, c'est le domaine aquatique qui (tout en donnant à l'homme une riche nourriture par les innombrables espèces de poissons qu'il renferme), permet aux nombreux navires de toutes les nations de transporter avec facilité et avec économie, les voyageurs, les richesses produites, de continent à continent, de nation à nation, de ville à ville, et de mettre en communication les peuples séparés par les mers. C'est ainsi que ce domaine est également vivant, car l'humanité, par ses marins, trace à travers les ondes, les sillons ouverts par les navires ; et on la voit lutter contre les tempêtes et les flots déchaînés dont elle triomphe par son courage, son énergie et son intelligence.

DOMAINE DE L'ESPACE

62. — L'homme, non seulement a besoin du domaine continental pour se nourrir, s'abriter et vivre en société, du domaine aquatique pour assainir les continents et leur donner l'humidité qui les féconde, mais il ne peut se passer davantage du domaine de l'espace, domaine où il respire et au sein duquel il puise son alimentation supérieure.

63. — Dans ce domaine de l'espace il y a trois régions particulières : celle de l'*air ambiant*, celle des *nuages* et celle de l'*atmosphère radiante*.

64. — C'est dans l'*air ambiant* que l'homme, les animaux et les végétaux puisent la nourriture aériforme non moins indispensable que la nourriture solide et liquide à la vie organique. C'est pourquoi cet air atmosphérique est répandu en une zone particulière sur toute la corporalité externe, afin que chaque être puisse en subsister.

65. — La deuxième région est formée par les *nuages* gé-

nérateurs des eaux pluviales sans lesquelles la terre sèche et aride ne pourrait produire aucune récolte, et dès lors la faim ne pourrait être apaisée.

66. — La troisième région, celle de l'*atmosphère radiante*, reçoit les provisions fluidiques considérables provenant du rayonnement solaire et des autres astres qui sont en communication avec notre astre planétaire. Ces radiations, chacun le sait, sont indispensables à la vie des êtres, humains, animaux et végétaux, car la chaleur, la lumière et tous les éléments fluidiques issus de ces mêmes sources faisant défaut, ce serait la mort qui remplacerait la vie. Puis c'est à travers cette atmosphère invisible que la vue du ciel étoilé nous révèle les profondeurs de l'infini, et que la pensée humaine prend possession de ces immensités, afin de découvrir les grands mystères de l'existence universelle.

ORDRE MOTEUR-RECTEUR-SOCIAL

3° Système cérébral social.
2° Système ganglionnaire social.
1° Système nerveux social.

67. — Dans la corporalité externe sociale, il y a un ordre *moteur-recteur*, comme dans le corps humain, et il se compose d'éléments sociaux donnant lieu à des systèmes organiques analogues, qui sont ici : le *système nerveux social*, le *système ganglionnaire social* et le *système cérébral social*, que nous allons successivement étudier.

SYSTÈME NERVEUX SOCIAL

3° Transmissions médianimiques.
2° Transmissions télégraphiques humaines.
1° Transmissions hypnoti-magnétiques.

68. — Le système nerveux social est celui des relations à distance, pour faire communiquer les hommes entre eux par la pensée, comme, par le système nerveux chez l'individu, les impressions sont transmises au *moi* pensant.

69. — Ces transmissions se partagent en trois divisions principales, donnant lieu : aux transmissions *hypnoti-magnétiques*, aux transmissions *télégraphiques humaines* et aux transmissions *médianimiques*.

TRANSMISSIONS HYPNOTI-MAGNÉTIQUES A DISTANCE

3° Suggestions morales.
2° Transmissions médicales.
1° Transmissions somnambuliques.

70. — Les transmissions hypnoti-magnétiques sont des transmissions de la pensée s'exerçant indépendamment d'instruments matériels, remplacés ici par les instruments fluidiques, qui sont les propres radiations animiques humaines de ceux qui les emploient, fût-ce à leur insu.

Pour comprendre l'exercice de ces transmissions à distance, il faut d'abord pouvoir se rendre compte du rayonnement humain qui en est le véhicule.

71. — Or, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, l'homme, semblable à un petit soleil, répand à une grande distance toute une radiation invisible, dont chacun des rayons est le porteur de l'ensemble de ses facultés pensantes, de telle sorte qu'au moyen de ce fluide véhiculaire, l'esprit, suivant certaines conditions résultant de l'hypnotisme ou du magnétisme, peut voir à de lointaines distances ou percevoir les bruits ou les conversations qui se font entendre, et, en un mot, peut être impressionné dans chacun de ses sens.

72. — D'après cela, on concevra facilement les transmissions somnambuliques permettant au sujet de se transporter à distance, au moyen de ses propres rayonnements, comme s'il y était présent corporellement ; et alors, il y est effectivement par ses radiations, qui se prolongent jusqu'à cette distance, comme les radiations du fluide lumineux. Telles sont les transmissions somnambuliques, hypnotiques ou magnétiques.

73. — Par les mêmes procédés se réalisent les transmissions médicales. Ces transmissions, quoique très rares encore, n'en existent pas moins, car on a expérimenté les *radiations*

guérissantes à distance, qui réussiront aussi bien qu'au contact, d'après le principe qui vient d'être donné du rayonnement humain. Il suffit que ces faits, que nous signalons, aient été rigoureusement constatés pour qu'ils déterminent l'existence du principe que nous venons d'invoquer.

74. — Les suggestions, qui sont particulièrement du domaine de l'hypnotisme, doivent également prendre leur place ici ; elles peuvent être aussi bien guérissantes ; mais ce qui les distingue spécialement, c'est leur action *morale*, quand elle est bien dirigée, et c'est alors que celle-ci peut produire, ainsi qu'on l'a expérimenté avec succès, le redressement du caractère, des défauts et même des vices.

TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES HUMAINES

75. — En deuxième lieu, nous signalerons les transmissions *télégraphiques humaines*, qui sont celles de la pensée radiante, que l'on commence à peine de soupçonner, sous le nom de *télépathie ;* mais, par la suite, quand l'homme jouira d'une organisation plus perfectionnée, ce qui est aujourd'hui l'exception deviendra la règle, et le plus grand nombre pourra converser à grande distance comme au contact ; et c'est alors que nos appareils télégraphiques et téléphoniques seront remplacés par des moyens plus commodes et plus prompts encore, puisque, pour converser, on n'aura pas besoin de se déplacer.

TRANSMISSIONS MÉDIANIMIQUES

76. — Une troisième forme de transmission, c'est la transmission *médianimique*, qui permet de correspondre par l'audition avec des êtres invisibles pour nous, et qui, cependant, peuvent se faire entendre de ceux qui sont doués de la faculté de transmission que l'on a nommée médianimique, et qui provient d'une organisation moins matérielle que celle du vulgaire.

77. — Les transmissions communicatives fluidiques que nous venons de décrire, quoique n'ayant pas d'appareils ma-

tériels pour les représenter, n'en figurent pas moins les radiations multiples, analogues à des courants nerveux, parcourant le domaine social tout entier et pouvant porter un jour partout la pensée sociale. Or, nous avons fait voir ailleurs, dans le corps humain, que les nerfs *périphériques*, animant la corporalité externe de ce corps, provenaient de même de courants fluidiques issus de la pensée corporelle qui se répandait dans tous les membres, non seulement pour les animer, mais encore pour leur communiquer la grâce dans les mouvements et même leur intelligence parfois si expressive. Ici même, l'être collectif ou social est conformé d'une manière analogue à l'être individuel.

SYSTÈME GANGLIONNAIRE SOCIAL

ÉDUCATION NATIONALE

78. — La description qui a été faite précédemment des *ganglions* dans le corps humain (t. IV) a représenté ces organes comme autant de réceptacles de *fluides sensitifs*, destinés à permettre aux nerfs sensitifs de reporter au cerveau les sensations engendrées dans les divers organes corporels, afin de l'instruire de tous les actes du corps. Cette description peut se rapporter en partie à celle du système *ganglionnaire social*, représentatif de l'*Éducation nationale*.

79. — En effet, on peut considérer sous cet aspect les *ganglions sociaux*, se présentant comme des réserves accumulées de méthodes enseignantes, conservant l'acquis intellectuel humain pour le distribuer aux jeunes générations. Celles-ci, au fur et à mesure qu'elles s'instruisent, utilisent cet acquis dans les divers emplois qu'elles exercent au sein de la société. Et, comme l'état social gouvernemental, quand il est normal et harmonieux, est en rapport sériaire avec toutes les unités humaines, ainsi qu'on le verra dans l'avenir, on conçoit que chacune d'elles, suivant sa valeur acquise, apporte à cet état social gouvernemental (qui représente le cerveau social) le tribut de ses connaissances acquises, pour qu'il en prenne possession au profit de la masse tout entière.

80. — En réalité, les ganglions sociaux sont bien des réserves de connaissances qui se composent dans toutes les régions sociales, et qui, de toutes les extrémités de ce milieu, sont sollicitées à remonter vers le cerveau du corps social, par l'intermédiaire des intelligences de toute nature. Les plus perfectionnées d'entre elles atteignent les sommets où elles doivent trouver leur véritable place d'utilité ; et c'est alors que se rajeunit la pensée collective, au fur et à mesure que s'éteignent ceux qui ont accompli leur carrière, pour être remplacés par de nouvelles générations intellectuelles.

81. — Ainsi donc, les courants formés par les jeunes générations qui se succèdent l'une à l'autre pour faire fonctionner leurs connaissances acquises, agissent à l'égard du cerveau social d'une manière analogue aux courants nerveux sensitifs à l'égard du cerveau corporel (1).

82. — Le système ganglionnaire social, d'après ce qui vient d'être dit, représente l'éducation universelle (2). Celle-ci se manifeste sous trois aspects ; elle embrasse : l'éducation *corporelle*, l'éducation *affective et morale*, puis l'éducation *intellectuelle et scientifique*.

De ces trois éducations, la première exprime, dans la série, l'éducation *passive*, la deuxième l'éducation éminemment *active* et la troisième l'éducation *régulatrice*.

ÉDUCATION CORPORELLE

3° Équitation.
2° Natation.
1° Gymnastique. . . . { de la pensée. / des sens. / des membres. }

83. — Dès la plus tendre enfance commence l'éducation corporelle. L'enfant apprend d'abord à se servir lui-même de

(1) Pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur, nous donnerons à l'avenir, sous forme de notes, les analogies du corps social avec le corps humain, ces notes pouvant être lues, ou non, suivant qu'elles attireront plus ou moins la curiosité de ceux qui voudront les connaître.

(2) Il ne faut pas confondre, néanmoins, cette éducation avec l'instruction professionnelle qui émane de la corporalité interne.

ses mains et de ses bras. Un peu plus tard, il essaie de marcher, de faire les premiers pas, soutenu avec sollicitude par les bras maternels. Il ébauche ainsi les premiers exercices corporels, les plus rudimentaires, qui, se développant d'une manière progressive, conduisent à la *gymnastique*, cette véritable éducation corporelle fondamentale, car elle aide puissamment à la *natation*, à l'*équitation*, à la *vélocipédie*.

84. — Par la *gymnastique*, les membres acquièrent l'équilibre les uns par rapport aux autres, suivant une juste répartition des forces ; elle est la condition première de la santé, facilitant l'accomplissement normal des fonctions vitales, en même temps qu'elle communique au corps l'agilité, qui lui donne la hardiesse dans le danger, aussi bien que l'adresse, que la grâce dans les mouvements. Ces exercices seront généralisés par la suite et feront partie, plus qu'aujourd'hui encore, de l'éducation chez les deux sexes, afin de former des générations fortes et vigoureuses.

85. — La gymnastique des sens est supérieure à celle des membres, car elle agit sur des organes qui s'exercent au service de la pensée.

On peut dire qu'il y a autant de gymnastiques des sens qu'il y a d'organes différents pour les représenter.

86. — Ainsi le dégustateur, qui a pour fonction d'apprécier et de déterminer la qualité des aliments, tels que les vins, par exemple, exerce en quelque sorte une gymnastique gustative, qui développe chez lui la faculté du sens du goût. Il en est de même du sens de l'odorat, qui acquiert également des aptitudes particulières chez ceux qui élaborent les parfums et savent distinguer avec netteté les différentes qualités des aromes. Mais là où la gymnastique des sens est spécialement prépondérante, c'est dans le sens du toucher, qui s'exerce avec les doigts de la main. Pour accomplir des travaux délicats, tels que ceux de l'horloger, ne faut-il pas un long apprentissage, qui demande une gymnastique particulière ? N'en est-il pas de même du musicien instrumentiste, qui pratique toutes les difficultés du doigté sur les instruments qu'il exerce, et pour lesquelles il faut acquérir une très grande vélocité quand on veut devenir virtuose ?

La vue a aussi sa gymnastique chez le dessinateur, chez le peintre, même chez le sculpteur, qui ne deviennent habiles

dans leur art qu'autant que les organes visuels acquièrent la précision qui leur permet de saisir toutes les nuances de détail que doit savoir distinguer le grand artiste. Le sens vocal, chez le chanteur, ne demande-t-il pas l'exercice permanent des vocalises et celui des diverses difficultés à vaincre par la gymnastique de la voix? De même enfin, l'organe de l'ouïe exige une longue pratique dans l'art musical, qui ne s'acquiert que par le travail longuement répété de cet organe.

87. — La gymnastique de la pensée n'est pas moins utile que les précédentes; elle s'exerce au moyen des organes cérébraux de l'être pensant. Calculer, apprendre par cœur, suivant l'expression consacrée, combiner, former des plans, sont autant d'exercices qui, par eux-mêmes, constituent la gymnastique des facultés de l'esprit, nécessaire à son perfectionnement incessant.

88. — La *natation* est un dérivé de la gymnastique des membres; elle est ce que l'on pourrait nommer la gymnastique aquatique, puisqu'elle permet à l'homme de franchir les flots; mais il ne le peut faire avec succès, qu'autant qu'il s'est exercé avec ardeur à cette lutte contre les éléments qu'il n'appartient pas à sa nature de vaincre aussi facilement que le peuvent un grand nombre d'espèces animales.

89. — L'*équitation* est une gymnastique qui, également, a des points d'attache avec les précédentes; elle demande, toutefois, des études plus approfondies. Très utile dans les premiers âges de la civilisation, elle perd en importance au fur et à mesure que progressent les moyens de locomotion. Cependant, cette gymnastique a son utilité en tant qu'exercice hygiénique, comme est non moins utile celle de la *vélocipédie*.

ÉDUCATION AFFECTIVE

90. — Cette éducation est celle qui s'adresse spécialement aux facultés affectives et morales de ceux qui la reçoivent;

elle s'applique, en particulier, à ce qui se rapporte aux relations de la vie familiale et de la vie sociale, afin d'établir des liens fraternels entre les hommes.

Par la suite, cette éducation affective sera donnée uniquement par la femme aux enfants des deux sexes, et son rôle s'étendra de la famille consanguine à la famille collective, lorsque celle-ci aura été fondée d'après les lois de nature qui doivent l'établir un jour sur notre globe. C'est sous un triple aspect que cette éducation doit être envisagée : sous celui d'*éducation maternelle*, d'*éducation sociale* et d'*éducation morale*, toutes trois se complétant l'une par l'autre, et donnant à la femme son rôle le plus important dans le milieu social.

Éducation maternelle.

91. — La mère est le réel éducateur de l'enfant ; après l'avoir nourri de son lait, elle est le guide rempli d'amour qui dirige ses premiers pas dans la vie. C'est elle qui épie ses premiers sourires, qu'elle fait éclore sous ses baisers, afin de réveiller les lueurs de tendresse native qui sommeillent encore en lui. C'est elle, quand son âme est grande, qui lui fait ressentir la compassion pour tous ceux qui souffrent et lui inculque le désir de les soulager.

92. — O mères ! qui êtes le premier guide de vos enfants, sachez les aimer avant tout pour eux-mêmes et non pour vos propres satisfactions. Façonnez-les, remplies de la douce patience et de la persévérance qui doivent être les instruments de votre enseignement d'amour. Souvenez-vous que, les premiers sillons une fois tracés, les mauvais germes qui peuvent y croître ne disparaissent que difficilement, comme également les germes salutaires laissent leur trace profonde et assurent la riche moisson pour l'avenir. Les premières impressions de l'enfance sont, en effet, les plus vivaces ; c'est pourquoi il importe qu'elles soient sagement dirigées. Pour cela, il faut que la mère, il faut que le père, ayant le sentiment profond de leur devoir, se montrent toujours dignes de confiance et de respect par la rectitude irréprochable de leurs actes, afin qu'ils puissent donner à leurs enfants, avec

une douce autorité, des conseils salutaires qui redresseront avec efficacité les fautes commises.

Une éducation première, ainsi donnée, est susceptible d'améliorer profondément, dès le début dans la vie, des âmes qui y étaient entrées malsaines, mais que l'amour, que l'application du juste et une direction raisonnée auront converties à de meilleures dispositions. Si, au contraire, l'enfant, dès le berceau, est abandonné à lui-même, livré sans mesure à tous ses penchants dont il abuse, il sera rempli d'égoïsme et deviendra un despote. D'autre part, s'il est soumis à de mauvais traitements qui le martyrisent, ou s'il endure de pénibles privations, il sera abruti par la terreur, le désespoir et les dures souffrances, sous toutes les formes, qui lui auront été cruellement infligées. Aussi importe-t-il que l'éducation maternelle soit protégée et surveillée par la société, qui est la mère collective de ses enfants, et c'est à ce titre qu'elle doit se perfectionner elle-même pour donner toute l'efficacité voulue à son rôle tutélaire.

Éducation sociale par la femme.

93. — L'*éducation sociale* fait suite à l'éducation maternelle ; elle est préparée d'abord par la mère, qui enseigne à l'enfant ses devoirs envers les divers membres de la famille, et ensuite, avec une extension plus grande, envers les personnes amies, les personnes de connaissance qui agrandissent le cercle familial.

94. — Mais ces notions premières ne peuvent suffire pour former le cœur de l'enfant et lui apprendre tout ce qu'il doit à la grande famille humaine. Or, il faut qu'il reçoive un enseignement supérieur devant l'initier à la science morale réelle, lui faisant connaître la *vérité*, la *justice*, le *devoir* dans les relations sociales, de manière à ce que sa conscience soit conviée à demeurer pure de toute souillure. Mais comment ces enseignements de la conscience peuvent-ils pénétrer profondément dans les âmes, si ce n'est sous l'impulsion du fraternel amour, en l'absence duquel le froid égoïsme l'emportera toujours sur le dévoûment, sur le sacrifice, sur l'immolation de soi-même pour le bonheur collectif ?

Qui donc, mieux que la femme, peut enseigner ces grandes vérités, puisque dans son cœur de mère sont en germe ces dévoûments sublimes, ces sacrifices, ces immolations d'elle-même pour l'enfant aimé !

95. — Par la suite, des écoles d'*éducation sociale* seront fondées, dirigées par des mères donnant l'enseignement aux enfants des deux sexes ; et la femme, plus aimante que l'homme, aura plus de pouvoir que lui pour fertiliser la jeunesse masculine, en lui inculquant les sentiments supérieurs de l'amour humanitaire.

Comment, alors, les guerres qui déciment encore aujourd'hui les peuples, pourront-elles sévir quand le grand amour universel collectif aura pris des racines profondes dans toutes les âmes? Non seulement s'éteindront les rivalités de peuple à peuple, mais encore, dans les nations, s'effaceront peu à peu les classes (les unes écrasant les faibles, les autres maudissant celles qui les oppriment), quand l'éducation et l'instruction, répandues gratuitement partout, auront donné à chacun l'exquise urbanité et le savoir ; en même temps que le bien-être universel, développé par des institutions fécondes, se sera substitué à l'état de misère et de malheur qui subsiste encore aujourd'hui. Tels seront les progrès qui résulteront de l'éducation sociale, lorsqu'elle sera fondée et répandue dans tous les centres sociaux.

Éducation morale par la femme.

96. — L'*éducation morale* est régulatrice des deux autres, et on peut dire que c'est elle qui les fait naître sous son impulsion puissante. Cette éducation est celle qui enseigne à l'être individuel les préceptes qu'il doit suivre pour devenir homme de bien. Or, l'homme de bien est, par lui-même, le pivot supérieur de l'ordre social tout entier, car ce n'est qu'autant que celui-ci sera généralisé pour exercer sa salutaire influence sur tout ce qui l'environne, que les institutions pourront devenir sérieuses et durables.

Et, en effet, là où la mauvaise foi, la tromperie, le vol, le mensonge, l'injustice, l'oubli du devoir sont souverains, le faible sera toujours exploité par le fort ; et l'harmonie ne pourra

naître sur la terre tant que la conscience y sera encore méconnue, car le bonheur de tous ne peut germer que dans les milieux où les âmes sont devenues grandes par le désintéressement et l'oubli de soi-même.

Combien donc est indispensable l'éducation morale pour apprendre à chacun le devoir au-dedans de soi, afin de pouvoir le pratiquer ensuite au profit des autres! Aussi, peut-on dire avec certitude qu'aucun progrès social ne sera réalisable tant que l'homme et la femme ne se seront pas suffisamment perfectionnés pour créer un ordre nouveau, où le bien, devenu définitivement le souverain dominateur, aura anéanti les convoitises et les errements du mal.

97. — Cet enseignement moral, qui est l'enseignement religieux humanitaire, donné également par la femme, sera complété par l'homme ; celle-là élèvera et ennoblira les sentiments, elle les purifiera et les perfectionnera, tandis que celui-ci, sous l'ascendant de la connaissance des lois supérieures de la vie, déterminera les conditions au sein desquelles l'application de cette morale devra être réalisée en vue du bien général.

ÉDUCATION INTELLECTUELLE. { Écoles académiques. / Écoles administratives. / Écoles enseignantes. }

98. — Si l'éducation corporelle est destinée à développer les organes corporels externes, si l'éducation affective et morale fait mouvoir d'une manière normale les facultés aimantes de l'être, une troisième éducation est non moins nécessaire pour accomplir l'exercice également normal des facultés intellectuelles ; elle peut être donnée indifféremment par les deux sexes.

99. — Or, l'éducation intellectuelle, qui est celle des facultés de l'esprit, apprend à se servir de ces facultés avec justesse et avec méthode. Aussi est-il une science non moins spéciale, la *logique intégrale*, qui doit enseigner l'emploi combiné des facultés intellectives. Mais comme l'intelligence préside à tous les actes accomplis par la pensée, même quand celle-ci agit sur le corps, il est certain que ni l'éducation cor-

porelle, ni l'éducation affective, ne peuvent se passer de l'éducation de l'intelligence ou des facultés particulières qu'elle comporte.

100. — En conséquence, l'éducation corporelle ne peut être complète qu'autant que l'action intelligente l'accompagne; et, à plus forte raison, l'éducation affective et morale ne peut s'en passer davantage, sous peine d'agir sans connaissance de cause, c'est-à-dire d'une façon irresponsable, ce qui, dès lors, détruirait entièrement la valeur de l'acte moral accompli. Et, par suite, celui qui agirait en de telles conditions, ne pourrait ni progresser, ni rétrograder. Ce n'est que par exception que l'intelligence refuse son concours à l'action morale, c'est quand il y a maladie mentale dans les organes cérébraux corporels. En toute autre circonstance, les facultés de l'intelligence apportent leur concours à cette action morale, qu'elle se manifeste suivant la voie du bien ou la voie du mal. Il est vrai que bien des esprits très arriérés encore n'ont pas le sens moral suffisamment développé pour apprécier ce que l'on peut nommer les délicatesses de l'âme; mais, à part ces nuances, l'homme a le sentiment du mal qu'il commet au détriment de son semblable, quand il sait se mettre aux lieu et place de celui auquel il veut nuire.

101. — Par contre, plus l'intelligence est développée, plus elle donne de clairvoyance à la conscience, plus elle éclaire également l'amour, plus, enfin, elle sollicite de puissance féconde dans les manifestations de la volonté. Et réciproquement, l'éducation intellectuelle n'est réellement fertile qu'autant qu'elle marche de pair avec l'éducation affective-morale; ou, alors, elle risque d'appliquer au mal les trésors intellectuels qui auraient été acquis, ce qui causerait un double dommage, à l'individu d'abord et à la société ensuite.

102. — Il y a trois branches différentes qui composent l'éducation intellectuelle ; elles se traduisent : par les *écoles enseignantes* proprement dites, par les *écoles académiques* et par les *écoles administratives*.

Écoles enseignantes (1).	Écoles normales. Écoles secondaires. Écoles primaires.

103. — L'enfant qui commence son instruction, entre à l'*école primaire*, dans laquelle il reçoit d'abord le complément de l'éducation maternelle, qui lui a donné la première ébauche des connaissances usuelles. En même temps il étudie : 1° le *langage*, sous la triple forme de la *lecture*, de l'*écriture* et de la *grammaire ;* 2° la *connaissance du monde*, dans l'*histoire générale rudimentaire*, la *géographie* et la *cosmogonie* également rudimentaires; 3° le *calcul*, qui apprend la pratique des choses par les notions premières de l'*arithmétique* élémentaire et de la *géométrie*.

104. — En ces écoles, ainsi qu'on le voit dans plusieurs nations, les enfants des deux sexes font partie des mêmes classes, sous la même direction professorale. Dans ces conditions, se manifeste l'*équilibre magnétique* entre les deux sexes, qui fait régner dans l'enfance le calme des sens. Et, plus tard encore, cette communauté sexuelle se continue sans plus d'inconvénients dans les enseignements supérieurs.

105. — Les *écoles secondaires* sont l'extension des écoles primaires ; elles comprennent : l'étude supérieure du langage, à laquelle s'ajoute celle de la littérature et de l'art oratoire, puis celle de toutes les sciences connues, mais seulement dans leurs généralités, les spécialités de toutes ces sciences trouvant leur classement intégral dans les écoles académiques qui viennent à la suite.

106. — La troisième section des écoles enseignantes est celle des *écoles normales*, ou du *professorat*, dans lesquelles se forment les professeurs-instituteurs de l'un et l'autre sexe.

Les écoles normales sont intermédiaires entre les écoles

(1) L'enseignement professionnel décrit ultérieurement n'appartient pas à cette série.

secondaires et les écoles académiques. Elles sont l'extension des premières et ne s'élèvent pas à la hauteur des secondes, leur but se bornant à former des professeurs, qui, étant des *sachants* très distingués, ne sont cependant pas des initiateurs dans les lettres, ni des savants dans la science.

Écoles académiques { scientifiques. littéraires. artistiques.

107. — Les écoles académiques sont celles de toutes les spécialités d'études acquises ; elles sont la plus haute expression des connaissances humaines sous tous leurs aspects, indépendamment, il est vrai, de ce qui concerne la *production* qui, elle aussi, a ses académies particulières, ainsi qu'on le verra ultérieurement.

108. — De là autant de séries d'écoles qu'il y a de branches dans les connaissances de cet ordre académique, c'est-à-dire les *écoles artistiques*, les *écoles littéraires supérieures* et les *écoles scientifiques* proprement dites.

109. — Ces hautes écoles sont des écoles enseignantes qui ont pour professeurs les membres des académies au sein desquelles elles se trouvent comprises ; ces professeurs sont les agents de transmission de leur savoir, en même temps qu'ils se livrent à leurs études ou à leurs recherches particulières.

Écoles administratives. { Écoles gouvernementales. Écoles municipales. Écoles de droit civil.

110. — Le troisième des types généraux de l'éducation intellectuelle est celui des *écoles administratives*, dont le but est de former des administrateurs instruits en chacune des grandes administrations supérieures.

111. — Dans ces écoles sont admis, après examen, ceux qui se destinent aux carrières de droit civil, aux fonctions municipales et aux carrières gouvernementales. Ceux qui sortent de ces écoles sont d'abord stagiaires ou entrent dans

les bureaux administratifs, où ils apprennent la pratique des affaires administratives.

112. — Tout candidat dans l'administration gouvernementale, doit d'abord subir un examen, au sortir des bureaux administratifs, et faire preuve des capacités nécessaires pour remplir les fonctions qui lui seront confiées. Celles-ci sont données d'après le choix des électeurs, suivant que les capacités du candidat auront été appréciées, et surtout que sa valeur morale offrira les garanties nécessaires d'une volonté ferme, d'un grand amour humanitaire et d'une conscience pure et irréprochable.

*
* *

113. — L'éducation intellectuelle, quoique donnée plus spécialement par l'homme, est également transmise par la femme. Dans la société de l'avenir, ainsi que nous l'avons fait entrevoir, les élèves de l'un et l'autre sexe recevront l'instruction soit masculine, soit féminine, d'une manière variable; l'instruction la plus complète sera celle qui proviendra simultanément des professeurs des deux sexes, puisque ceux-ci sont indispensables pour la reproduction des capacités intégrales de l'espèce.

SYSTÈME CÉRÉBRAL SOCIAL

114. — Ce système, qui occupe le sommet de l'ordre *moteur-recteur-social* et de la corporalité externe tout entière, se compose des organes sociaux supérieurs ayant pour objet de servir à l'exercice de tous les attributs de la pensée sociale, soit dans la forme *artistique*, soit dans la forme *morale*, soit dans la forme *intellective* dirigeante.

115. — Quand le système cérébral social n'est point encore formé d'une manière normale pour servir de base à la pensée collective qui le fait mouvoir (et ce système cérébral normal n'est encore établi en aucun pays), les nations sont vacillantes sur leur base, étant impuissantes à se régir elles-mêmes, parce qu'elles manquent des éléments sociaux supérieurs qui, seuls, peuvent assurer leur stabilité. Mais c'est seulement

à l'époque où les nations seront devenues indépendantes et maîtresses d'elles-mêmes, sous l'ascendant d'une direction autant morale que savante, c'est seulement alors que pourra se fonder d'une manière durable l'unité humaine harmonieuse, sous le nom de RÉPUBLIQUE UNIVERSELLE.

116. — Analogue au cerveau individuel humain, le cerveau social se partage en trois éléments fondamentaux, qui sont :

3° Le centre psychique cérébral social.
2° Les délégations internationales.
1° Le dépôt des richesses nationales. { Bibliothèques. Musées. Collections antiques.

DÉPÔT DES RICHESSES NATIONALES

3° Bibliothèques.
2° Musées.
1° Collections antiques.

117. — La pensée sociale, pour engendrer des produits nouveaux, a besoin de germes nécessaires à l'éclosion de ces produits ; et, ces germes, où les trouver, si ce n'est parmi les éléments déjà existants ? Ainsi, c'est dans le passé qu'il faut rechercher les racines de l'avenir, car toutes les institutions modernes ont des attaches avec d'autres institutions plus anciennes, et il en est de même de tout ce qui se crée journellement, et qui ne pourrait éclore sans le concours d'autres éléments déjà créés antérieurement.

118. — Les germes des progrès sociaux à venir sont représentés ici par le dépôt des richesses nationales, embrassant : les *collections antiques*, les *musées* et les *bibliothèques.*

119. — On peut voir dans les *collections antiques*, la succession des inventions humaines, à partir des âges les plus reculés, et dont quelques spécimens ont pu survivre à la destruction. Si ces collections pouvaient être complètes, on ver-

rait que toutes nos découvertes actuelles ont leurs racines dans les inventions qui les ont précédées. Aussi sera-t-il important de créer par la suite le *musée de notre outillage industriel*, qui sera un enseignement permanent pour les chercheurs de l'avenir, lesquels y découvriront parfois les germes de leurs propres investigations, qu'ils sauront mettre utilement à profit.

120. — Les *musées*, qui sont formés par les collections spécialement artistiques et qui embrassent les spécimens des œuvres d'art produites à tous les âges, les musées collectionnent les images empruntées à la nature, qui est la nature minérale, la nature végétale, la nature animale et la nature humaine. Ils expriment le répertoire historique du passé artistique mis en parallèle avec l'art moderne. Les collections artistiques de tous les âges ont donc une utilité analogue à celle des collections industrielles, car elles peuvent également donner d'utiles enseignements aux artistes qui savent lire dans les profondeurs du passé.

121. — Les *bibliothèques*, qui sont spécialement les musées de la pensée, sont réellement les dépôts les plus riches de l'humanité, puisque toutes les productions humaines sont nées de la pensée, qui, à elle seule, est le souverain promoteur et le souverain régulateur de tout ce qui peut être produit dans le milieu social; et comme les livres sont les réceptacles où s'inscrivent les pensées humaines les plus importantes, ils en sont les conservateurs, en même temps qu'ils servent à les transmettre, non seulement dans le temps présent, mais encore dans les générations successives. Dès lors, les bibliothèques peuvent être considérées comme les propagateurs de tous les travaux de l'humanité, mis à la portée de toutes les intelligences. C'est en cela que les livres sont les éléments les plus précieux, puisqu'ils sont susceptibles de pouvoir donner à l'esprit des documents de toute nature dont il peut s'enrichir, et desquels peuvent éclore des idées nouvelles qui, elles-mêmes, deviendront peut-être autant de germes pour les penseurs de l'avenir, si ces pensées ont été matérialisées par l'écriture ou par l'imprimerie.

Ainsi ce sont les bibliothèques qui renferment les richesses

les plus fécondes, puisqu'elles sont en quelque sorte les grandes réserves de tous les progrès à venir.

Nota. — Les *collections antiques*, qui, ici, représentent l'histoire des diverses productions de l'industrie, proviennent des découvertes successives, faites à tous les âges, et qui ont nécessité le travail de l'*imagination* chez les inventeurs, les sollicitant à créer les plans et les projets sans lesquels ces idées nouvelles ne pourraient recevoir leur application. Or, une des trois méninges, la dure-mère, est précisément, ainsi que nous l'avons exposé (t. IV), l'instrument dont se sert l'imagination pour opérer toutes ses créations, qu'elle dessine à sa manière sur cette membrane.

On trouve dans l'arachnoïde, la deuxième méninge, un organe qui n'est pas sans analogie avec les musées formés par les collections artistiques. Cet organe, dont les fonctions ont été décrites également (t. IV), se manifeste par l'impression qu'il exécute au moyen du liquide arachnoïdien qu'il renferme, sur la membrane de la dure-mère, pour y graver les *plans de l'imagination*, et sur la pie-mère pour y dessiner, par des procédés analogues, les *images des souvenirs*. Ainsi donc, l'arachnoïde est, pourrait-on dire, un créateur d'images, un créateur de musées, de telle sorte que les musées sont comme une succession de créations analogues à celles qui proviennent de l'arachnoïde, et on peut les comparer à cette méninge.

Enfin, les bibliothèques ne sont jamais que le *musée du souvenir* des choses qui ont été décrites par la pensée collective humaine. Or, la membrane qui est la pie-mère a été représentée comme étant également le musée des souvenirs de l'être individuel. Aussi l'analogie est-elle frappante encore entre ces deux éléments de l'être social collectif et de l'être privé.

DÉLÉGATIONS INTERNATIONALES

3° Unification.
2° Arbitrage.
1° Alliances.

122. — Il faut considérer les *délégations internationales* comme exprimant les besoins et les aspirations que la pensée sociale éprouve de se répandre de Nation à Nation, en vue d'ententes fraternelles devant amener dans l'avenir l'abaissement des barrières qui séparent encore les peuples les uns

des autres, afin que ces barrières disparaissent entièrement par la suite.

123. — Pour cela, il faut que se forment des *alliances* réciproques, que se réunissent des *congrès*, et que s'élabore d'une manière successive la grande *unification* sociale universelle.

Alliances.

3º Scientifiques.
2º Morales.
1º Artistiques.

124. — Les alliances qui devront se former entre les nations ne seront point des alliances offensives et défensives, comme celles des monarques, qui, à notre époque, se liguent pour attaquer à leur heure une autre nation et la réduire par les armes. A l'époque que nous envisageons, le fléau de la guerre aura disparu pour faire place à l'alliance fédérative, reliant les peuples sous un seul code politique international, formulant les *États-unis* partiels d'abord, qui, ensuite, s'étendront sur la terre tout entière. C'est cette première alliance collective entre les peuples qui amènera successivement la triple *alliance, artistique, morale et littéraire, scientifique.*

125. — En ce temps-là, les écoles artistiques, dans chaque nation, seront ouvertes à tous les peuples. Les élèves étrangers, reçus à bras ouverts, viendront chercher des connaissances nouvelles dans des milieux où ils auront à apprendre les genres qui y fleurissent, tandis qu'eux-mêmes y apporteront leur acquis. De ces alliances artistiques résulteront de grands progrès pour les peuples les plus arriérés, et les autres s'enrichiront quand même, en s'assimilant des procédés qu'ils ignoraient. C'est ainsi que, dans les arts, ces alliances fraternelles feront éclore partout de grands progrès nécessaires à la culture de l'esthétique, ennoblissant les âmes en leur enseignant les principes du *beau*, qui élève la pensée vers les splendeurs des idéals.

126. — Les *alliances morales* sont d'un ordre plus élevé

DÉLÉGATIONS INTERNATIONALES

- Unification.
  - Unification philosophique et religieuse.
  - Unification sociale.
    - Unification législative.
    - Unification gouvernementale.
    - Unification des relations sociales
      - du langage.
      - des mœurs.
      - des coutumes.
  - Unification des intérêts matériels.

- Arbitrage . .
  - des intérêts scientifiques.
  - des intérêts moraux.
  - des intérêts matériels.

- Alliances . .
  - scientifiques.
  - littéraires et morales.
  - artistiques.

encore, parce qu'elles conduisent à l'effacement de toutes les guerres religieuses, qui n'auront plus leur raison d'être quand il n'y aura plus d'autre culte divin que l'universel amour. C'est alors que le *bien*, le *juste* et le *vrai* devenant la grande formule religieuse universelle, les haines, les antagonismes, les jalousies, s'effaceront dans les cœurs, et toutes les nations deviendront peu à peu comme autant de provinces de la même patrie.

127. — Les *alliances littéraires* s'ajoutent aux alliances morales ; en effet, la littérature, quand elle suit sa véritable voie, travaille à l'élévation morale, son but devant être d'enseigner la vérité, la justice et le devoir, pour développer les grandes idées de fraternité et d'amour et constituer les mœurs pures et rénovatrices de l'avenir humain.

128. — Enfin les *alliances scientifiques* auront pour objet de répandre la science et toutes les découvertes que celle-ci fait naître, parmi les diverses nations, afin que les esprits s'éclairant de plus en plus, élèvent partout le niveau des intelligences, en même temps que le bien-être, résultant des applications de la science, deviendra graduellement l'apanage des plus déshérités. C'est donc l'alliance fraternelle entre les peuples qui initiera les moins avancés à la connaissance des découvertes sociales, et leur application les affranchira des souffrances et des misères dont ils sont les tristes victimes.

Arbitrage.

3° Des intérêts scientifiques.
2° Des intérêts moraux.
1° Des intérêts matériels.

129. — L'*arbitrage* entre les nations exprimera une sorte de juridiction, à laquelle elles se soumettront, pour régler les questions litigieuses et les différends qui pourraient les diviser sur quelques points. Comme les décisions de cet arbitrage seront souveraines, émanant des représentants des nations appelées à formuler leur jugement, elles auront force de loi. On objecte aujourd'hui que la nation qui ne serait point sa-

tisfaite des décisions de l'arbitrage recourrait à la guerre pour se donner satisfaction. Mais cette détermination serait sans effet, du moment où toutes les nations, alliées par un traité commun, se seraient engagées, toutes réunies, à réduire par les armes celle d'entre elles qui prendrait l'initiative de la lutte armée.

130. — D'ailleurs, l'intelligence des peuples, de plus en plus éclairée, cherchera, dans les congrès, à apaiser toutes les susceptibilités, comme la fraternité s'ingéniera à donner des avantages réciproques, et surtout à faire disparaître tous les levains de discorde en travaillant à la fusion de tous les intérêts, afin de faire cesser les discordances parmi les collectivités nationales, aussi bien que chez les individus.

131. — A part l'arbitrage pour la paix universelle, arbitrage qui n'aura plus sa raison d'être quand les peuples seront tous fédérés sous la forme républicaine, il n'y aura plus d'arbitrages à régler, que ceux qui se rapporteront aux *intérêts matériels*, aux *intérêts moraux* et aux *intérêts scientifiques.*

132. — Lorsque s'établira le nouveau mode économique dans les nations, des conventions, également nouvelles, viendront nécessairement remplacer les anciennes, car toutes choses seront changées ; aussi faudra-t-il des arbitrages pour régler les questions multiples qui surgiront de toutes parts. De là *l'arbitrage des intérêts matériels*, nécessaire pour éviter chez les peuples des retards dans les applications économiques progressives devant amener la cessation des misères sociales.

Ce sont ces conventions amiables réciproques qui faciliteront partout la propagation du bien-être et de la richesse collective en faisant relever le prix des salaires, qui aura pour conséquence l'égalité relative dans la valeur des mêmes produits. Et, dès lors, à la suite des temps, le régime protectionniste n'aura plus sa raison d'être.

133. — *L'arbitrage moral* exercera son influence salutaire lorsque les peuples, ayant étudié les moyens scientifiques d'opérer leur affranchissement de la misère, s'imposeront d'eux-mêmes ces grandes rénovations. Mais pour qu'elles deviennent réellement efficaces, il faudra qu'elles se réalisent

autant que possible d'un commun accord, avec la plus grande extension, du moins chez les peuples les plus avancés, afin que, la solidarité accomplissant son œuvre, les vieilles dissidences qui pourraient exister encore s'effacent de plus en plus.

Ainsi cet arbitrage consistera spécialement en des engagements moraux, ayant pour objet de répandre et de vulgariser le plus possible les institutions économiques les plus progressives, afin de hâter l'heure de l'harmonie sociale.

134. — L'*arbitrage scientifique* aura spécialement pour tâche d'étudier les nouvelles rénovations sociales au fur et à mesure qu'elles se présenteront, afin de juger de leur validité, pour les imposer, avec le consentement des peuples, s'il est reconnu qu'elles sont de nature à faire éclore partout le progrès humain.

Unification.

3° Unification philosophique et religieuse.		
2° Unification sociale.	Unification législative.	
	Unification gouvernementale.	
	Unification des relations sociales.	Du langage.
		Des mœurs.
		Des coutumes.
1° Unification des intérêts matériels.		

135. — La plus grande œuvre des délégations nationales sera celle de l'unification des nations en une seule patrie, qui sera la patrie humanitaire. Mais aussi cette délégation n'apportera ses produits qu'à la suite de temps bien éloignés, puisque la terre est infestée encore par des peuplades sauvages et sanguinaires. Cependant, parmi les peuples les plus progressifs, cette unification jettera ses premières racines, pour fonder successivement l'*unification des intérêts matériels*, l'*unification sociale* et l'*unification religieuse*.

136. — Ces unifications seront préparées d'abord par les *alliances*, telles que nous les avons définies, et plus spécialement encore par l'arbitrage des intérêts sous leur triple forme *matérielle*, *morale* et *scientifique*.

En effet, quand les intérêts matériels auront été solidarisés au profit du plus grand nombre, ils prendront nécessairement une forme similaire, qui conduira peu à peu à leur unification sur toute la terre, devenue l'unique patrie où tous les hommes n'auront plus alors que des intérêts communs.

*
* *

137. — L'*unification sociale* sera la conséquence de l'arbitrage des intérêts moraux, du moment où la vérité, la justice et le devoir s'étant définitivement imposés chez tous les peuples, ceux-ci auront adopté d'un commun accord toutes les institutions sociales susceptibles de donner le bonheur à tous les membres de la grande famille humaine.

138. — C'est alors qu'on verra l'*unification dans les relations sociales*, ayant pour but la fusion des rapports réciproques. Cette fusion se manifestera par l'unification des coutumes, déjà répandue, même aujourd'hui, parmi les peuples civilisés, en ce qui concerne certaines habitudes, telles que celles qui obligent à porter presque uniformément le même costume. Les autres coutumes subiront les mêmes tendances, et, peu à peu, tous les citoyens du globe, sous l'influence des contacts sollicités par les fréquents voyages, subiront les influences de la vie commune s'universalisant de plus en plus.

139. — Ce qui fait aujourd'hui la différence des mœurs, c'est leur grande infériorité; mais, quand une éducation saine aura transformé les consciences, on verra partout l'unification morale se manifester par la bonté, par l'équité, par le désintéressement, qui sont invariables dans leur manière d'être.

140. — Enfin les rapports si multiples qui rapprocheront les hommes les solliciteront à communiquer incessamment par la pensée, et alors ils voudront instituer l'unité de langage, qui se manifestera par la langue universelle, devant éclore à son heure.

141. — L'*unification gouvernementale* sera la conséquence de l'*unification politique*, engendrée par la précision de l'or-

ganisme gouvernemental, établi d'après les données de la science sociale elle-même. Et, du moment où le pouvoir ne sera plus un instrument d'ambition, transformé désormais sous la pression impérative de la volonté des peuples, cette forme gouvernementale, ayant cessé d'être oppressive, mais étant devenue, au contraire, distributive de toute justice, sera adoptée par toutes les nations ; et ainsi s'établira partout l'unité gouvernementale.

142. — Mais pour que cette unité gouvernementale soit partout semblable à elle-même, il faut que se manifeste également partout l'unité législative, ou un code unique qui sera le *code des lois sociales*, basées sur la vérité, sur la justice tempérée par l'amour, et sur le droit réel de chacun.

*
* *

143. — La troisième unification générale est l'*unification philosophique et religieuse*.

144. — L'unification philosophique dérive de l'*unité scientifique*, qui, elle-même, émane de la *synthèse intégrale*. Puis, lorsque cette synthèse est connue dans toute sa vérité, elle engendre, par ses divisions sériaires successives, les formules analytiques de toutes les sciences. De telle sorte que la science philosophique intégrale se confond avec l'universalité scientifique.

145. — Mais si la philosophie *normale intégrale* comporte l'universalité scientifique, elle est en soi la connaissance du Grand Tout des existences, qui est la science religieuse, ou la religion scientifique, la seule qui puisse exprimer les principes du vrai, principes qui n'ont d'autre origine que la nature universelle elle-même.

NOTA. — Les *délégations nationales* peuvent être considérées comme la *pensée latente* de l'humanité, dans les grandes assises qu'elles composent; or, cette pensée latente se trouve formulée chez l'être individuel humain dans les deux *hémisphères cérébraux*, perpétuellement vibrants; c'est pourquoi ces délégations nationales représentent d'une manière analogique les hémisphères cérébraux sociaux, organes de la pensée latente sociale.

CENTRE PSYCHIQUE CÉRÉBRAL SOCIAL

3° Siège gouvernemental capital.
2° Mécanisme électoral.
1° Archives nationales.

146. — Pour se former une idée précise du *centre psychique cérébral social*, il faut l'envisager dans les éléments organiques qui sont les instruments de la pensée sociale collective, analogues à ceux qui sont également les éléments organiques de la pensée individuelle humaine dans le centre psychique cérébral humain.

147. — Les organes cérébraux sociaux se traduisent ici par les *archives nationales*, par le *mécanisme électoral* et par le *siège gouvernemental.*

Archives nationales.

148. — Les *archives nationales* sont le recueil de tous les documents historiques de la nation ; ils en exprimeraient l'histoire authentique s'ils avaient pu être collectionnés dès son origine, et s'ils eussent été écrits avec fidélité. Mais, par la suite, ces documents auront tous les caractères du vrai, et ils seront précieux pour enregistrer les progrès successifs acquis par l'esprit humain. Ainsi les archives nationales exprimeraient la pensée sociale dans le passé, si cette pensée eût été suffisamment complète, comme elles l'expriment dans le présent d'une manière déjà plus étendue ; mais dans l'avenir, ce seront ces archives qui donneront l'*histoire officielle* de toutes les découvertes, de toutes les institutions sociales nouvelles, à leur apparition, et de leurs transformations successives. Tel est cet organe de la pensée sociale, que l'on peut considérer comme une pensée passive (1).

(1) Ces archives, qui renferment la collection des documents administratifs du gouvernement national, peuvent être considérées comme les réceptacles de cette pensée, de la même manière que les ventricules cérébraux, dans le cerveau corporel, sont également les réceptacles des organes des facultés pensantes de l'être humain.

Mécanisme électoral.

149. — Le mécanisme électoral doit être envisagé simplement ici comme l'organe au moyen duquel s'exerce le suffrage universel, et même le suffrage à divers degrés quand il s'applique à des fonctions qui ne peuvent être conférées qu'à la suite d'examens professionnels.

150. — Étant un organe, le mécanisme électoral se distingue essentiellement du suffrage lui-même, qui en est l'âme. Pour que le suffrage puisse s'exprimer, il lui faut nécessairement un matériel particulier, et tout ce qui doit concourir à son fonctionnement régulier. Mais comme la pensée électorale est appelée à s'imposer partout dans la nation, partout se trouve également le mécanisme qui est son organe, lequel fonctionne sous l'égide du principe gouvernemental (1).

ORGANES DU GOUVERNEMENT NATIONAL

3° Intendance du gouvernement capital.
2° Intendance du gouvernement départemental.
1° Intendance du gouvernement communal (2).

151. — Pour comprendre le grand centre de la pensée sociale, qui résume et concentre en soi la pensée de la nation, il faut déterminer les éléments au moyen desquels cette

(1) Quand le mécanisme électoral est en activité, au moment où s'exerce le suffrage universel, il exprime la *grande réserve fluidique* pensante de la nation, agissant avec plus ou moins d'effervescence, d'une manière analogue aux réserves également fluidiques de la pensée dans l'être humain, qui se manifestent par de grands mouvements vibratoires quand cette pensée se prépare à fonctionner.

(2) Le gouvernement communal ne sera effectif pour toutes les communes de la nation qu'autant que celles-ci auront atteint le chiffre minimum de trois mille âmes. Par la suite, les grands progrès apportés dans les exploitations agricoles permettront de vastes extensions dans les territoires cultivés, sans qu'il soit porté atteinte à leur prospérité,

pensée s'exerce sous la dénomination de *gouvernement national.*

152. — Or, le gouvernement national, dans sa grande unité, se manifeste sous trois formes différentes, donnant lieu successivement : au *gouvernement capital*, ayant (ainsi que son nom l'indique) son siège dans la ville capitale de la nation ; au *gouvernement départemental*, siégeant au chef-lieu du département ; au *gouvernement communal*, résidant dans la commune elle-même.

153. — Ces trois formes gouvernementales ont chacune son autonomie, tout en conservant entre elles des liens intimes de solidarité, nécessaires et indispensables à leur existence réciproque, de telle sorte que se réalise constamment, dans le pouvoir, l'unité d'action avec entente et harmonie au plus grand profit des intéressés.

154. — En ce moment, nous ne considérons encore ces trois formes du gouvernement national que sous leur aspect spécialement organique, exerçant le service de la vie gouvernementale quotidienne sous la dénomination d'*intendance*, indiquant par cette expression le travail appelé à s'exercer constamment pour seconder matériellement l'action gouvernementale.

155. — De là trois intendances principales : l'intendance du gouvernement capital, l'intendance du gouvernement départemental, l'intendance du gouvernement communal, que nous allons successivement passer en revue, mais d'une manière très succincte.

INTENDANCE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT CAPITAL

3° Intendance des Chambres.
2° Intendance des Ministères.
1° Intendance du Conseil d'État.

156. — Pour que le gouvernement capital puisse s'exercer dans toute sa plénitude, son intendance générale partage les services en trois intendances spéciales, qui sont l'*intendance du Conseil d'État*, l'*intendance des ministères*, l'*intendance des Chambres*, ayant chacune leurs attributions bien distinctes.

ORGANES DU GOUVERNEMENT NATIONAL

Intendance du gouvernement capital.	Intendance des Chambres.	Recueil et promulgation des lois nationales. Personnel administratif des Chambres. Palais des Chambres.
	Intendance des ministères.	Expédition des affaires courantes. Personnel des bureaux ministériels. Bureaux ministériels.
	Intendance du Conseil d'État.	Jurisprudence. Personnel du Conseil d'État. Bureaux du Conseil d'État.
Intendance du gouvernement départemental.	Intendance pré-fectorale.	Recueil des lois départementales. Personnel administratif. Préfecture.
	Intendance division-naire.	Expédition des affaires courantes. Personnel des bureaux. Bureaux départementaux.
	Intendance du Conseil préfectoral.	Jurisprudence départementale. Personnel du Conseil préfectoral. Bureaux du Conseil préfectoral.
Intendance du gouvernement communal.		Recueil des lois communales. Personnel de l'intendance administrative. Hôtel-de-Ville.

INTENDANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

3° Jurisprudence.
2° Personnel des bureaux.
1° Bureaux du Conseil d'État.

157. — Le Conseil d'État est appelé à préparer et à élaborer les lois, qui, ensuite, sont proposées au vote des législateurs; mais il ne le peut faire qu'autant qu'il est muni des éléments nécessaires à son propre fonctionnement. Ces éléments sont : 1° les *bureaux du Conseil d'État* lui-même ; 2° le *personnel de ces bureaux ;* 3° la *jurisprudence.*

158. — Nous n'avons point à nous arrêter sur l'existence nécessaire de cette administration, qui est un rouage préparatoire de l'action gouvernementale. De là l'existence indispensable des bureaux et du personnel de ces bureaux, qui étudie déjà les projets de lois à mettre au jour, mais conformément au code en vigueur. C'est donc ce code de lois, sous forme de *jurisprudence*, qui est le régulateur de ces travaux administratifs, et qui en est l'élément organique supérieur.

INTENDANCE DES MINISTÈRES

3° Expédition des affaires courantes.
2° Personnels des bureaux ministériels.
1° Bureaux des ministères.

159. — Les mêmes éléments que dans l'intendance précédente se retrouvent dans l'intendance des ministères, qui comprend : les bureaux ministériels (où s'élaborent et se rédigent les nombreux travaux qui incombent à chacun de ces ministères), le personnel de chacun de ces bureaux ministériels, qui est le facteur de ces travaux; viennent ensuite l'expédition de toutes les affaires traitées, et les relations nombreuses de ces bureaux avec ceux des autres intendances gouvernementales.

INTENDANCE DES CHAMBRES

3° Recueil et promulgation des lois nationales.
2° Personnel administratif des Chambres.
1° Palais des Chambres.

160. — Les Chambres se composent : 1° de l'*assemblée législative*, dont le propre est de formuler les lois de la nation ; 2° de l'*assemblée constituante*, destinée à faire progresser la constitution du pays, à modifier quand il y a lieu l'organisation de l'assemblée législative, et tout spécialement à contrôler les actes de cette assemblée ; 3° de l'*assemblée suprême*, exprimant, par le suffrage universel, la volonté supérieure de la nation, pour exercer sa surveillance sur les deux autres chambres et faire cesser tous les abus.

161. — Chacune de ces chambres, ainsi déterminée dans ses attributions, possède son *intendance* particulière qui se compose : du *palais*, qui est sa résidence, du *personnel administratif* chargé du service intérieur et du fonctionnement régulier de l'action parlementaire, puis enfin du *recueil des lois votées*, celles-ci, au fur et à mesure qu'elles sont mises au jour, étant promulguées par une commission choisie parmi les membres du personnel administratif.

INTENDANCE DU GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL

3° Intendance préfectorale.
2° Intendance divisionnaire.
1° Intendance du Conseil préfectoral.

162. — L'intendance ternaire du gouvernement départemental est moins complexe que celle du gouvernement capital, quoiqu'elle se compose de termes sensiblement similaires, donnant lieu successivement :

1° A l'*intendance du conseil préfectoral* (analogue à l'intendance du Conseil d'État, dans le gouvernement capital), qui comprend : les *bureaux* de ce conseil, le *personnel* qui lui est

adjoint, puis la *jurisprudence* départementale, ou code des lois se rapportant à ce gouvernement départemental;

2° L'*intendance divisionnaire* (correspondant à l'intendance ministérielle) comprend les *bureaux départementaux*, le *personnel de ces bureaux* et ensuite l'*expédition des affaires courantes*, effectuée par ce personnel administratif;

3° L'*intendance préfectorale* (en regard de l'intendance des chambres) comprend : la préfecture ou palais préfectoral, le personnel administratif, puis le recueil des lois départementales servant de base aux travaux du gouvernement départemental.

INTENDANCE DU GOUVERNEMENT COMMUNAL

163. — Cette intendance, plus simple encore que la précédente, comprend : l'*hôtel de ville*, qui est le siège du gouvernement communal; vient ensuite le *personnel de l'intendance administrative*, qui n'a réellement d'importance que dans les grandes cités, et enfin figure ici le *recueil des lois communales*, qui est le guide administratif de la commune (1).

(1) Le gouvernement national, ainsi qu'on le voit plus loin, représente le *moi* collectif social sous sa forme ternaire. Le *gouvernement communal* en exprime le *moi-interne*, le *gouvernement départemental* donne le *moi-intermédiaire*, tandis que le *gouvernement capital* dessine le *moi-externe social*, communiquant avec les autres nations, et ce triple *moi* est analogue à celui de l'âme humaine. En celle-ci, le triple *moi* est localisé dans un organe nommé *commissure centrale*, mais que l'on peut considérer ici sous l'aspect des édifices spéciaux, lesquels sont les sièges de ces trois types de gouvernement qui, dans leur ensemble, composent le gouvernement national intégral.

CORPORALITÉ INTERNE SOCIALE

164. — Comment concevoir le corps social, le corps de l'être collectif humain, s'il ne comporte en soi les éléments d'existence qui le font subsister d'une manière analogue à notre propre corps, qui lui-même est soumis d'une manière générale aux lois de tous les autres êtres corporels?

165. — Or, tous les corps, pour se succéder à eux-mêmes, ont besoin de se nourrir afin de se renouveler consécutivement dans leur propre organisme, sous peine de périr à courte échéance. C'est pourquoi le corps social est soumis à l'*ordre nutritif*, qui s'impose à lui sous la forme de *production universelle* ayant elle-même ses organes considérables au sein desquels s'élaborent les innombrables produits qui substantent non seulement l'humanité tout entière, mais encore les divers organes de ce corps social, qu'ils rajeunissent au moyen d'une assimilation continue.

166. — De même apparaît ici l'*ordre rénovateur social*, qui fait circuler incessamment la vie dans ce corps, qu'il régénère, qu'il vivifie, comme un ordre rénovateur analogue régénère et vivifie le corps humain, où l'on voit s'exercer la circulation sanguine, véhicule de tous les éléments de vie distribués et

transportés chacun là où leur destination les appelle, tandis que des conditions supérieures multiplicatives de la vie donnent de part et d'autre leur puissant concours.

167. — Vient ensuite *l'ordre moteur-vital social*, qui (de même que dans le corps humain) est le propulseur des deux autres ordres sociaux, et dont l'influence considérable, ainsi qu'on le verra plus loin, décide des conditions de la vie sociale elle-même, qui sera la misère avec toutes ses horreurs, ou la prospérité, germe de l'harmonie parmi les hommes.

168. — Tels sont les *trois ordres* qui composent le mécanisme de la vie sociale continue, comme ils composent chez l'homme le mécanisme de la vie corporelle, constituant en lui un ensemble d'organes auxquels a été donné la dénomination de *corporalité interne humaine* et qui prend ici le nom de *corporalité interne sociale*, dont nous allons successivement étudier les *trois ordres sociaux* qui la constituent.

ORDRE NUTRITIF SOCIAL

169. — Il faut entendre par ordre nutritif social un ensemble organique multiple, appelé, ainsi que nous venons de le dire précédemment, à engendrer la *production universelle*, qui, elle-même, au fur et à mesure qu'elle s'élabore, devient l'élément qui fait vivre l'homme, l'animal, le végétal et même le minéral dans ses transformations chimiques, et qui, en même temps, restaure et fait progresser les diverses institutions existantes, tandis qu'il s'en crée de nouvelles.

170. — Et, en effet, comme toutes ces institutions dérivent toujours d'une organisation matérielle qui représente leur propre organisme, il est donc indispensable que dans l'origine cet organisme ait été construit d'abord, et qu'il soit restauré et entretenu ensuite. Or, cette création première des organes sociaux et cet entretien demandent nécessairement leurs éléments à la production, qui les leur fournit suivant les besoins. C'est pourquoi il faut considérer l'ordre nutritif comme exprimant un grand assemblage d'organes générateurs des produits matériels universels s'élaborant de toutes manières, s'épurant, se perfectionnant, pour être distribués et assimilés par l'être collectif et par toutes les institutions qu'il comporte.

171. — Trois grands appareils organiques se présentent pour déterminer cet ordre nutritif social, appareils analogues à ceux qui ont été décrits dans la corporalité interne du corps humain, sous les noms d'appareils de *trituration*, de *chymification*, de *séparation* ou de perfectionnement. A ces trois appareils corporels correspondent successivement l'appareil de la *production naturelle*, celui de la *production agricole* et celui de la *production industrielle*.

172. — L'appareil de *production naturelle*, qui consiste à s'approprier les richesses engendrées par la nature elle-même, agit d'une manière analogue à l'appareil de trituration, car son œuvre ne consiste-t-elle pas à extraire, à ar-

racher des profondeurs du sol, souvent par la violence des explosions, les produits qui gisent en ces profondeurs? Si c'est dans les eaux que cette production recherche sa proie, c'est le plus souvent par une lutte acharnée contre les flots que le pêcheur audacieux lance et retire ses filets. De même enfin, c'est avec un pénible labeur que la cognée du bûcheron fait tomber les arbres de la forêt. Ainsi donc, la production naturelle exige, pour la recueillir, un travail analogue, sous bien des rapports, à celui de la formation du bol alimentaire.

173. — En deuxième lieu, l'appareil de production agricole présente une analogie non moins frappante avec l'appareil de *chymification* du système stomacal corporel humain. En effet, en quoi consiste l'agriculture, si ce n'est en une transformation continue de tous les éléments qu'elle soumet à ses travaux, transformation qui, agissant sur la matière, lui fait subir des actions chimiques analogues à celles qui s'accomplissent dans la digestion des corps?

174. — Ainsi, l'agriculteur qui répand de l'engrais sur le sol arable sollicite les réactions qui lui donnent des qualités nouvelles acquises par les compositions ou les décompositions de la matière minérale. S'il confie à la terre la semence des végétaux qu'il veut récolter, n'est-ce point encore une suite d'actions chimiques qui va se produire en chacune de ces graines pour déterminer leur végétation, qui, elle-même, est une transformation corpusculaire de tous les instants?

Enfin, quand ce même agriculteur fait l'élevage des animaux, ne transforme-t-il pas de même, sous l'action chimique, les aliments qu'il leur fait absorber, pour en faire de la chair dont il calcule le poids d'après la nourriture consommée?

Dans ces trois exemples, le minéral, le végétal et l'animal sont autant d'agents des actions chimiques entre les mains de l'agriculteur, et on peut dire que l'agriculture en général est le grand générateur de la chymification digestive sociale.

175. — En troisième lieu, la production industrielle complète la grande œuvre nutritive du système stomacal, dont elle accomplit l'action *séparative*. N'est-ce pas l'industrie qui sépare, en effet, tous les matériaux qu'elle emploie pour les

mettre à nu, pour les épurer de toutes façons, afin de pouvoir les travailler d'abord sous la forme de matière première? Ce travail n'est-il pas analogue à celui des intestins, qui, d'un côté, classent les matières assimilables qui sont les plus pures, et, de l'autre, rejettent les scories alimentaires, comme l'industrie rejette les siennes.

Mais l'industrie continue le travail d'assimilation en groupant, en soudant, en manipulant de toute manière les éléments primitivement élaborés, pour en construire mille organes sociaux de toutes les formes utilisables; comme, d'autre part, c'est au moyen d'une assimilation analogue que les parties les plus pures des aliments servent à reconstruire les organes corporels partiels, par l'intermédiaire des animalcules qui sont les ouvriers de ces diverses constructions, et dont on commence à soupçonner le fonctionnement.

176. — Quoi donc de plus saisissant que ces trois opérations digestives du système stomacal social, qui ont des analogies si intimes avec les trois mêmes opérations digestives dans le corps humain?

177. — Ces trois appareils du système stomacal social se trouvent abondamment multipliés sur toute la surface du sol, et ils le seront d'une manière plus régulière et plus savante dans les temps futurs, lorsque l'humanité aura atteint l'âge de l'harmonie. Aussi faut-il considérer chacun d'eux dans son ensemble, pour se former une idée de leur fonctionnement.

Nota. — D'une manière générale, bien que très distincts les uns des autres, ces trois grands types d'appareils de la digestion stomacale sont soumis dans leur agencement à des conditions particulières qui leur sont communes, étant indispensables à toute espèce de production. Ce que nous voulons dire, c'est que toute production demande pour s'accomplir d'une manière plus ou moins vaste, ce que l'on nomme un *chantier d'exploitation;* en second lieu, un *matériel* spécialement approprié pour cette exploitation; et, de ces deux éléments d'élaboration, naissent les *produits* qui sont la conséquence du travail exécuté. Ces trois éléments classés plus loin, au chapitre des *rudiments corporels sociaux*, à l'*ordre des éléments anatomiques,* se retrouvant ici d'une manière permanente, nous croyons devoir les signaler, pour bien faire comprendre leur présence indispensable en toute cette formation organique.

178. — Il faut considérer le *chantier d'exploitation* comme le lieu nécessaire prédisposé par la nature, ou par les mains de l'homme, pour que celui-ci accomplisse le genre particulier de travail auquel il est convié ; et, à défaut de ce chantier d'exploitation, le travail deviendrait entièrement impossible. Ainsi, comment la production naturelle peut-elle se concevoir en l'absence des lieux où l'on veut extraire et puiser ces richesses de la nature ? Car on ne peut se procurer de la pierre, du marbre, de l'ardoise, si l'on manque des carrières où l'on pourrait rencontrer ces matériaux. De même, l'agriculteur, comment pourra-t-il exercer ses labeurs s'il n'a point la terre pour l'ensemencer, ou pour faire paitre ses troupeaux, planter ses vignes, ses vergers, ses jardins ?

L'industriel, lui aussi, a besoin de chantiers d'exploitation. Ne lui faut-il pas, principalement dans la grande industrie, de vastes ateliers, auxquels s'ajoutent parfois de grandes dépendances, et sur lesquels cette industrie est assise ? Et, souvent, ces chantiers d'exploitation ont une si grande importance que, suivant les lieux où ils ont été choisis, ils décident de la prospérité de l'industrie, qui se trouvera ou non favorisée par de grandes facilités pour la production ou pour l'écoulement avantageux des produits. D'où il résulte que l'industrie doit avoir également ses chantiers d'exploitation aussi bien que la production agricole et que la production naturelle.

179. — Le *matériel d'exploitation* est uniformément indispensable pour chacun des trois chefs de production, attendu qu'il ne suffit pas de posséder le chantier d'exploitation, si on manque des éléments nécessaires pour le faire produire, car l'homme demeure désarmé pour lutter contre les résistances que le travail lui oppose, quand il est entièrement livré à son propre corps, et qu'il est dénué des instruments qui sont les multiplicateurs de ses moyens d'action.

180. — Enfin, ce qui est également commun à ces trois ordres de production, ce sont les produits si variés qu'ils engendrent, et qui se classent de même sous la dénomination de *produits naturels*, de *produits agricoles* et de *produits industriels*.

181. — D'après cet exposé, nous allons étudier le système

stomacal social dans les trois appareils de trituration, de chymification et de séparation, c'est-à-dire dans la production naturelle, dans la production agricole et dans la production industrielle.

PRODUCTION NATURELLE

182. — Cette production si vaste, qui donne à l'humanité de notre globe tous les produits engendrés directement par la nature, est celle qui lui fournit les matières premières que l'on peut dire *primitives*, avec lesquelles il formera graduellement toutes les autres, et ensuite tous les divers produits qui en émanent.

183. — Ces matières premières se trouvent dans les trois sous-règnes minéral, végétal et animal, donnant lieu successivement : à l'exploitation du sous-sol, à l'exploitation forestière et à l'exploitation des animaux non domestiqués, ainsi que l'indique le tableau suivant :

3° Production naturelle animale.	Animaux d'acclimatation.	
	Pêche.	
	Chasse.	
2° Production naturelle végétale.	Simples, et espèces sauvages.	
	Cueillette et vaine pâture.	
	Forêts.	
1° Production naturelle minérale.	Mines.	Pierres précieuses.
		Métaux.
		Charbons.
	Minéraux liquides.	Eaux minérales.
		Huiles minérales.
		Bitumes.
	Carrières.	Marbres.
		Schistes.
		Pierres.

184. — C'est dans le sous-sol que se rencontrent les lieux d'extraction de la production minérale. Ils donnent trois divisions principales embrassant : les carrières, les minéraux liquides et les mines.

185. — Les *carrières* comprennent d'une manière générale

les riches accumulations de pierres à bâtir et de nombreux produits qui rentrent dans cette catégorie. Viennent ensuite les carrières schisteuses, parmi lesquelles les ardoisières et, en troisième lieu, les carrières de marbre, dans leurs nombreuses variétés si utiles à l'industrie et aux arts.

186. — Les *minéraux liquides* donnent lieu à l'exploitation des bitumes, des huiles minérales si précieuses pour l'éclairage, et ensuite à celle des eaux minérales guérissantes.

187. — Un troisième groupe est celui des *mines*, qui embrassent les charbonnages, les minerais métalliques et les pierres précieuses.

188. — La production végétale naturelle se présente sous un tout autre aspect. Elle a le plus généralement pour théâtre les *forêts*, ou bien des immenses pâturages naturels où se fait en grand l'élevage des troupeaux.

L'exploitation des bois donne des matières premières du chauffage et de précieux éléments pour la construction, l'ameublement et d'autres industries. A cette exploitation s'ajoute celle de la cueillette, souvent très productive, que l'on fait dans les forêts ; puis celle de la vaine pâture. Enfin, à cette production s'ajoute encore le produit de la recherche des plantes médicinales ou de toutes celles que la culture peut développer et améliorer comme plantes alimentaires, industrielles ou d'agrément.

189. — La production animale naturelle comprend la chasse, la pêche, qui est une exploitation considérable sur les étangs, les rivières et les mers ; et, en dernier lieu, la domestication et l'acclimatation des animaux que la nature nous donne à l'état sauvage.

3° Produits
2° Matériels } de la production naturelle (1).
1° Chantiers

190. — La première des trois divisions de la production

(1) Les chantiers sur lesquels résident la production naturelle, les matériels différents qui servent à son exploitation, et les produits qu'elle récolte, font partie des *rudiments corporels sociaux* étudiés plus loin ; mais ces éléments, aussi bien qu'en d'autres séries de termes

naturelle, qui embrasse l'exploitation du sol, nous montre autant de *chantiers* qu'il y a de ces lieux d'exploitation, chantiers qui en sont inséparables, puisqu'ils sont les propres réceptacles des matériaux que le travail de l'homme extrait de leur sein.

Ainsi les *carrières*, les *minéraux liquides*, les *mines* de toute espèce gisent dans le domaine qui prend le nom de *chantier d'exploitation*, du moment où l'homme veut s'emparer de ces riches produits.

191. — Mais, pour s'approprier ces richesses, il faut un *matériel* spécial qui, généralement ailleurs, se compose de trois termes généraux, qui sont : les *bâtiments d'exploitation*, l'*outillage* et les *matières premières* objet de la fabrication; mais ici, comme ce sont précisément les matières premières que l'on recherche, et que, ces matières premières, on les trouve dans le sol lui-même, elles n'y figurent pas à ce titre.

Ainsi, partout en ces exploitations du sous-sol, pour peu que celles-ci aient quelque importance, il y a des bâtiments d'exploitation servant à leur administration particulière et à l'installation ou au rangement des instruments de travail.

192. — L'*outillage*, qui est la collection de ces instruments de travail, se montre ici comme l'agent réel de l'exploitation, car s'il fait défaut, celle-ci demeure dans la passivité absolue.

193. — Le troisième terme général qui s'ajoute au chantier d'exploitation et au matériel, c'est le produit. Or, le produit varie nécessairement d'après la nature du chantier d'où on le retire. Tantôt provenant des carrières, il donne l'ardoise, la pierre, le marbre ; provenant des liquides minéraux, il est représenté par les eaux minérales, par le bitume, le pétrole et autres espèces similaires ; provenant des mines, il fournira les charbons de terre, les métaux natifs et minerais métalliques, les pierres précieuses.

194. — L'exploitation de la pêche comprend en soi des éléments analogues. Son *chantier d'exploitation*, ce sont les mers, les lacs, les cours d'eau. Son matériel renferme ses

sociaux, trouvent leur place nécessaire comme complément d'existence, de fonctionnement, de rendement de ces termes sériaires dans la vie sociale. Aussi aurons-nous très fréquemment à mettre en présence de ceux-ci, soit leur *chantier*, soit leur *matériel*, soit leurs *produits*.

bâtiments d'exploitation, qui sont les navires, les bateaux pêcheurs, les barques. Son outillage, on le trouve dans ses engins et ses divers instruments de pêche. Puis, ses produits ne sont-ils pas ceux de la pêche elle-même ?

195. — L'exploitation forestière nous montre ses chantiers d'exploitation dans les forêts. Son matériel est d'une grande simplicité. Pour bâtiments, quelques huttes de charbonniers, quelques abris suffisent. L'outillage est également des plus rudimentaires. Mais les produits sont riches par les coupes de bois ; et à ceux-ci s'ajoutent ceux de la cueillette et de la vaine pâture.

PRODUCTION AGRICOLE

3° Grande culture.
2° Moyenne culture.
1° Petite culture.

196. — L'exploitation agricole embrasse les trois genres de culture qui représentent entre eux la culture intégrale.

197. — La grande culture est la plus apparente parce que c'est elle qui occupe les plus grands espaces de terrain, et ce n'est qu'à la condition qu'elle peut embrasser de vastes étendues qu'elle est réellement féconde.

Comment, en effet, pratiquer le labour mû par la vapeur ou par toute autre force motrice, si les puissants engins de travail à course rapide ne peuvent circuler sur de grandes pièces de terre à l'état d'élaboration ?

Ce qui est vrai pour les machines de labour l'est également pour les semoirs, les moissonneuses, faucheuses, batteuses et autres, qui ne sont réellement utiles qu'autant qu'elles agissent sur de vastes surfaces ou de nombreux produits.

198. — Mais, pour jouir de ces avantages économiques, qui abrègent considérablement le travail et diminuent le prix de la main-d'œuvre, il faudra que le sol agricole, ayant cessé d'être morcelé, devienne dans chaque commune une seule et vaste unité de territoire arable ; il faudra que ses détenteurs, effaçant les bornages par une entente préalable, donnent à la propriété la forme collective. C'est alors que chaque travail-

leur récoltera : honneur pour son initiative intelligente et profit pour la rémunération supérieure qu'il en saura retirer, à la suite d'un travail consciencieux et équitable.

199. — La moyenne culture s'opère sur des terrains plus restreints que ceux demandés par la grande culture normale, et cela en raison du choix particulier qui doit être fait de ces terrains pour les espèces végétales qui demandent à y être plantées, suivant l'orientation qui leur convient le mieux et suivant la nature chimique et hygrométrique du sol.

200. — La petite culture exige un sol plus riche encore que celui de la moyenne culture. Elle est d'autant plus restreinte sur l'espace qu'elle occupe qu'elle est plus productive ; mais aussi, sur ces petits espaces, le travail y est-il très multiplié.

201. — Dans l'une et l'autre de ces deux cultures, le principe d'association de l'intelligence et de la main-d'œuvre est non moins fécond que dans la grande culture, et il sera appelé à y faire naître des prodiges de production bien inattendus.

GRANDE CULTURE

3° Élevage des animaux de trait, de boucherie et de basse-cour.
2° Culture alimentaire et industrielle.
1° Culture fourragère.

202. — Les grands espaces de terrain occupés par la grande culture se partagent généralement en deux sections distinctes : l'une de ces sections est consacrée à la culture des plantes fourragères et des prairies, l'autre à celle des plantes alimentaires et d'industrie, ensemencées ou plantées annuellement. A ces deux chantiers de production s'en ajoute un troisième, qui est celui de l'élevage des animaux de trait, de boucherie et de basse-cour.

203. — La culture fourragère se relie pour une part à la production naturelle dans la *vaine pâture ;* mais elle embrasse les prairies artificielles, si productives, et les prairies proprement dites, cet ensemble de culture étant destiné à

l'élevage du bétail, qui est une des grandes richesses agricoles.

204. — La deuxième section de cette culture, celle des plantes alimentaires et des plantes industrielles, se partage en trois groupes ; le premier comprend la culture des plantes légumineuses à racine charnue, telles la pomme de terre, la carotte, la betterave et autres. Le deuxième groupe se compose des céréales, dont l'importance est si considérable puisque ce sont elles qui sont les principaux éléments de notre alimentation ; à ce deuxième groupe s'ajoutent les plantes oléagineuses, les unes utilisées pour la consommation alimentaire, les autres pour l'industrie. Le troisième groupe embrasse la culture des plantes spécialement affectées à l'industrie, parmi lesquelles les plantes *textiles*, les plantes *tinctoriales*, les plantes *aromatiques* pour la fabrication des parfums.

205. — La troisième section qui s'applique à la grande culture est celle de l'élevage, qui comprend : les animaux de basse-cour, desquels ressortent la fromagerie, les animaux de boucherie et enfin les animaux de trait ou d'équitation.

3° Produits 2° Matériel 1° Chantiers d'exploitation	de la grande culture.

206. — Comme nous l'avons indiqué précédemment, la grande culture ne peut se passer des chantiers d'exploitation sur lesquels elle repose. Ces chantiers sont figurés par les terres arables, les prairies naturelles et artificielles, et le lieu d'élevage des bestiaux.

207. — Le matériel agricole comprend ici les bâtiments spéciaux à l'exploitation de cette culture, dont nous donnons la série, formée de trois groupes se rapportant au climat de la France : celui des resserres de toute nature : caves, hangars et granges, greniers ; celui des abris animaux : porcheries, étables, écuries ; celui de la basse-cour, comprenant la laiterie, le poulailler, le colombier.

208. — L'outillage de la grande culture se multiplie et s'agrandit au fur et à mesure que celle-ci progresse. Mais, d'une manière générale, il se compose : des outils de *manu-*

tention, des *machines agricoles* mues par diverses forces motrices, et des *équipages*, comprenant les divers attelages et leurs accessoires.

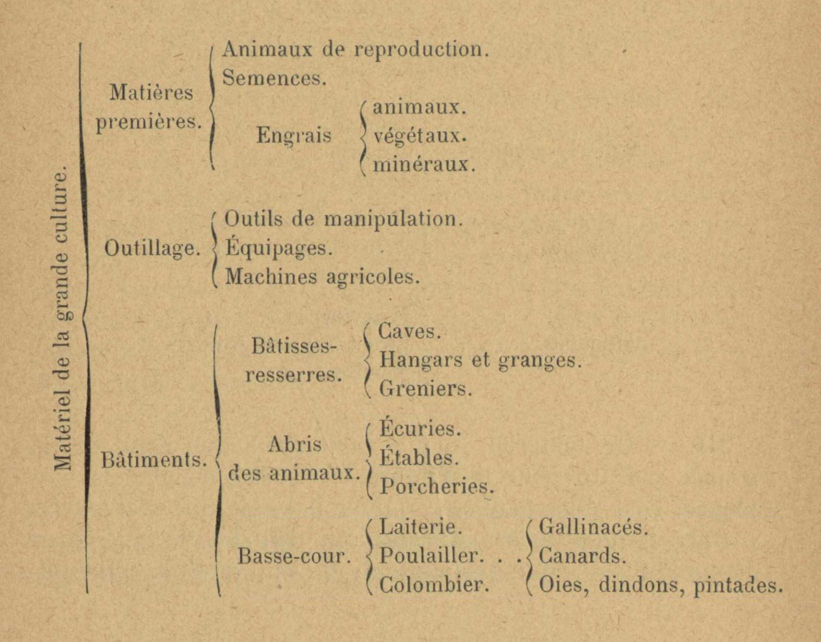
209. — Un troisième élément indispensable à ce matériel est celui des matières premières, à défaut desquelles tout travail agricole devient impossible. Il consiste dans les *engrais minéraux, végétaux* et *animaux*, nécessaires à la fertilisation du sol. Mais la matière première qui prime toutes les autres est représentée par les *semences* des différentes espèces de plantes qui doivent être confiées à la terre, et qui donnent les récoltes. En troisième lieu, on doit faire figurer également comme matière première les animaux réservés à la reproduction, principalement pour le bétail et pour la race chevaline.

210. — Après le matériel de la grande culture viennent les produits de cette culture, qui se partagent en trois groupes :

1° Celui des récoltes fourragères, qui comprennent les fourrages naturels et artificiels ;

2° Celui des plantes de culture, embrassant les céréales, les légumineuses et les plantes industrielles ;

3° Celui des animaux d'élevage et celui des animaux de boucherie et de basse-cour.



MOYENNE CULTURE

3° Culture des insectes de produit.
2° Culture fruitière.
1° Culture des plantes à breuvage.

211. — Il y a également trois sections dans cette culture. Celle des *plantes à breuvage* en occupe la base et se trouve partagée en trois chantiers d'exploitation : celui des arbres à cidre et poirée, celui des houblonnières nécessaires à la fabrication des bières, et celui des vignobles.

212. — La section de la *culture fruitière*, ainsi que son nom l'indique, a pour champ d'exploitation les vergers, les enclos disposés pour les palissades, les treilles et les terres où se cultivent les arbustes fruitiers et les fruits herbacés.

213. — Une troisième section appartenant à la culture moyenne est celle des *insectes de produit* ou élevage des espèces tinctoriales, des abeilles et des vers à soie ; ce dernier genre d'élevage prend le nom de sériciculture.

MATÉRIEL DE LA MOYENNE CULTURE

Matières premières.	Engrais. Paisseaux. Plants.
Outillage	Instruments de culture. Tonnellerie — verrerie. Pressoirs.
Bâtiments.	Magnaneries. Caves, selliers, fruitiers. Remises.

214. — Ce matériel, moins important que celui de la grande culture pour le nombre des sortes d'éléments employés, l'est plus peut-être quand il s'agit des réceptacles parfois en quantité considérable que demande le rangement des produits de cette exploitation. Un seul type de cette cul-

ture, celui de la vigne, suffit pour en donner une idée, lorsqu'il s'agit de loger les produits de vastes vignobles, ainsi qu'on le voit en France pour les récoltes des vignobles de la Champagne.

215. — Il y a de même, ici, dans le matériel de cette culture, trois groupes analogues à ceux du matériel de la grande culture : le groupe des bâtiments, le groupe de l'outillage, le groupe des matières premières.

216. — Les bâtiments se composent généralement de remises, ensuite de caves, de celliers, pour loger les breuvages confectionnés ; de fruitiers pour la conserve des fruits ; et enfin de magnaneries, s'il s'agit de la culture des vers à soie. Mais il est à remarquer que les remises deviennent de vastes ateliers quand s'opère la fabrication de la bière, du cidre, des huiles, comme les caves deviennent de vastes souterrains de conserve des vins en fûts et en bouteilles.

217. — L'outillage a un tout autre caractère ici que dans la grande culture. Il comprend, il est vrai, des instruments destinés à cultiver le sol ; mais ce qui le caractérise, ce sont non seulement les pressoirs pour le raisin, les moulins à cidre et les divers appareils de la brasserie ; mais plus particulièrement encore la tonnellerie, qui est une de ses dépendances, et qui prend de vastes proportions quand il s'agit d'emmagasiner de nombreux produits.

218. — Les matières premières remplissent de même, dans la moyenne culture, un rôle non moins nécessaire. Les engrais y sont employés, mais appropriés de manière à ne point altérer la qualité de la production. Parmi ces matières premières, figure le pesselage, indispensable pour la culture du houblon et de la vigne, du moins sous les latitudes tempérées. Mais de ces matières premières, la plus fondamentale est celle des plants des espèces à cultiver, dont le choix, approprié à la nature du sol et au climat, doit décider de la richesse de la production.

PRODUITS DE LA MOYENNE CULTURE

219. — Ces produits se désignent d'eux-mêmes par les types des éléments de culture employés d'après les divers

chantiers d'exploitation, et diffèrent suivant les climats; nous ne pouvons donc que les signaler d'une manière générale sans avoir à en indiquer les types d'espèces.

PETITE CULTURE

3° Culture horticole.
2° Culture pépiniériste.
1° Culture maraîchère.

220. — Cette culture, qui est la plus productive sur le plus petit espace de terrain, comporte, comme les précédentes, trois sections ayant chacune leur caractère particulier, et qui sont : la culture *maraîchère*, la culture *pépiniériste* et l'*horticulture*.

221. — La culture maraîchère a des attaches avec la grande culture ; seulement ses produits demandent des soins particuliers, des arrosages nécessités par une végétation plus hâtive, plus prompte, et par la qualité supérieure des produits. Les végétaux qu'elle comporte peuvent se partager en trois groupes : le premier est celui des légumes donnant pour aliment leur racine ; le deuxième comprend les légumes farineux, comme les lentilles, les haricots, les pois ; puis le troisième groupe se compose des légumes herbacés dont on absorbe soit les feuilles, soit les fleurs, soit les fruits, comme la salade, le chou-fleur, le melon.

222. — La culture pépiniériste touche à la culture moyenne. C'est elle qui produit les jeunes plants pour constituer les vergers, et par extension elle produit les arbres dits d'agrément et de décoration.

223. — Enfin la culture horticole est spéciale à la production des fleurs sous toutes les formes : fleurs de pleine terre, fleurs de serre, comprenant les arbres, les arbustes à fleurs et les fleurs herbacées.

CHANTIER D'EXPLOITATION DE LA PETITE CULTURE

224. — Comme les chantiers agricoles précédents, ceux de la petite culture consistent dans le sol où cette culture est assise,

et il faut y ajouter les bâches et les serres pour la culture horticole.

MATÉRIEL DE LA PETITE CULTURE

3° Matières premières.	Plants de greffe et de bouture. Semences. Engrais.
2° Outillage	Appareils de chauffage. Poteries. Outils de jardinage.
1° Constructions	Serres. Bâches. Hangars.

225. — Les constructions diminuent d'importance dans ce matériel, et sauf les hangars, elles sont spécialement consacrées à la culture horticole, représentées qu'elles sont par les bâches (ou caisses vitrées), et par les serres.

226. — L'outillage est ici d'une grande simplicité. Aux outils de jardinage s'ajoutent les poteries spéciales à cette culture destinée à la décoration florale des appartements et des divers lieux habités. A ces instruments s'adjoignent les appareils de chauffage, qui sont une dépendance nécessaire des serres chaudes.

227. — Les matières premières comprennent comme précédemment des engrais, mais elles cumulent les semences et les plants : les semences pour toutes les reproductions par semis, et les plants pour établir les pépinières ou faire les reproductions par greffes et par boutures.

PRODUITS DE LA PETITE CULTURE

228. — Pour en donner la série il faudrait indiquer toutes les espèces maraîchères, pépiniéristes et horticoles que comporte la petite culture, et il suffit d'en indiquer le principe pour établir la raison d'être de ce classement.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

3° Industrie mixte.
2° Industrie de fabrication.
1° Industrie de manipulation.

229. — L'industrie universelle à notre époque se compose d'un très grand nombre d'éléments qui s'accroîtront d'une manière successive avec les progrès et les découvertes de l'avenir. Aussi peut-on dire que l'état industriel de la société sur le globe marque son degré d'avancement matériel, d'après le développement des besoins de la vie.

230. — Ces besoins, si étendus soient-ils, dès qu'ils sont légitimes, c'est-à-dire en parfait accord avec les lois sociales elles-mêmes, ces besoins sont les indices du raffinement des habitudes et des goûts qui grandissent et ennoblissent l'âme, l'élevant au lieu de l'abaisser, l'abus de ce dont on use étant seul contraire à ces lois. Ou bien alors, l'état social rudimentaire qui était jadis l'état sauvage, dépourvu, dès l'origine, de toute industrie, aurait été supérieur au nôtre. Toutefois, il faut admettre pour principe réel de perfection, la privation volontaire des choses qui peuvent nous entraîner à devenir l'esclave des sens, mais ces privations sont plus méritoires encore quand elles ont pour mobile de donner le nécessaire aux souffrants, tandis qu'on pourrait jouir du superflu.

Cependant, quand une société est parvenue à l'état supérieur, qui est celui de l'harmonie, et que la richesse est le domaine universel de tous ses membres, le luxe doit appartenir à chacun, et ce luxe, qui n'est en réalité que l'extension du bien-être et du beau ou de l'esthétique en toutes choses, ne donnera jamais ici-bas qu'un bien pâle reflet de celui dont jouissent les êtres sociaux dans les mondes progressivement supérieurs au nôtre.

231. — Notre industrie, qui, au premier abord, semble éblouir les yeux, est réellement bien pauvre encore quand on envisage ce qu'elle sera en des temps plus éloignés, sans qu'il soit nécessaire même de la comparer à celles des so-

ciétés ultra-terrestres auxquelles nous venons de faire allusion ; et pour le comprendre, il suffit d'arrêter la pensée sur le progrès considérable que nous promet le développement continu des sciences d'application.

L'industrie poursuit une suite de modifications incessantes qui n'autorisent point à lui assigner des termes sériaires inamovibles, comme aux choses de la nature ; car il y a des industries rudimentaires qui ont entièrement disparu depuis longtemps, telles que la fabrication des outils en silex, par exemple, comme il y a un grand nombre de nos instruments usuels d'aujourd'hui qui disparaîtront de même, tandis qu'il y en a d'autres à créer dont nous ne pouvons encore soupçonner ni le but ni l'existence.

Cependant, à chaque époque, malgré ces déplacements, il n'y a pas moins un classement sériaire qui correspond au grand ensemble, parce que, en tout temps, le plan de la nature sociale ne cesse d'être en conformité avec la grande loi d'unité qui partout exige le même ordre préconçu en tout ce qui existe. Aussi, même dans notre industrie temporaire, trouvons-nous trois divisions fondamentales qui partagent l'industrie générale en trois grandes fractions donnant lieu : à l'*industrie de manipulation*, qui est la plus rudimentaire ; à l'*industrie de fabrication*, ayant déjà accumulé de nombreuses connaissances industrielles ; et enfin à l'*industrie mixte*, qui est celle en général où se concentrent tous les progrès acquis par les deux industries précédentes, auxquels s'ajoutent ceux provenant des arts, qui deviennent ici les arts décoratifs.

INDUSTRIES DE MANIPULATION

3° Industries de la construction.
2° Industries alimentaires.
1° Industries chimiques.

232. — Cette première division de l'industrie universelle se compose plus spécialement d'industries manuelles, bien que la mécanique cependant, pour nombre d'entre elles, ne s'y trouve point exclue.

INDUSTRIES DE MANIPULATION

Insdustries de la construct.	Constructions architectoniques.	Décoration — peinture, dorure, sculpture. Constr. de fermeture — menuiserie, serrurerie, vitrerie. Constr. en abri (maçonnerie, charpente, couverture).
	Construction des matériels de locomotion.	Constructions aérostatiques. Constructions navales. Charronnage, carrosserie, wagonnerie.
	Construction des voies de communic^{on}.	Construction des ponts maritimes, sur fleuves et canaux. Construction des travaux d'arts, tunnels, ponts, écluses. Construction des routes, voies ferrées, canaux.
Industries alimentaires.	Industries culinaires.	Confiserie. Cuisinerie. Fabrique de conserves.
	Industries des boissons.	Distillerie. Fabrication des vins, cidre et poirée. Brasserie.
	Industries des aliments primitifs.	Sucrerie. Huilerie. Farinerie. . . (Pâtes alimentaires. Panification. Meunerie.)
Industries chimiques.	Industries des quintessences.	Parfumerie. Extraction des essences. Pharmacie.
	Industries chimiques.	Fabrication de bougies. Fabrication de savonnerie. Fabrication de couleurs.
	Fabrication de produits chimiques.	Fabrication de produits gazéiformes. Fabrication de produits liquides. Fabrication de produits solides.

233. — Ces industries comprennent trois types principaux : le premier de ces types se rapporte aux *industries chimiques;* le deuxième, aux *industries alimentaires;* le troisième, aux industries de la *construction.*

234. — Les *industries chimiques* reposent sur les préparations, les combinaisons ou les mélanges des différentes espèces de la matière, pour donner lieu à des transformations innombrables parmi les éléments élaborés. C'est au moyen des agents chimiques que se réalisent non seulement les divisions séparatives d'un grand nombre de produits, mais que se composent de toutes pièces des produits nouveaux artificiels dont les applications conduisent à des découvertes utilisables et à des perfectionnements donnant des plus-values aux choses existantes.

235. — Ces industries comprennent, en premier lieu, la *fabrication des produits chimiques* proprement dits, qui comporte d'une manière générale la préparation des produits solides, si multiples, celle des produits liquides, non moins précieux, et celle des gaz, parmi lesquels le gaz d'éclairage. Tous ces produits sont généralement les éléments primitifs de beaucoup d'autres industries, auxquelles ils apportent soit leurs matières premières, soit des éléments de fabrication souvent indispensables. En deuxième lieu viennent les *industries chimiques*, c'est-à-dire celles qui, par les combinaisons des éléments employés, donnent des produits spéciaux à la consommation. Telle est la fabrication des couleurs, celle de la bougie, celle de la savonnerie et autres. En troisième lieu apparaît l'*industrie des quintessences*, qui donne naissance à la *pharmacie*, à l'*extraction des essences*, à la *parfumerie.*

* * *

236. — Le deuxième genre des industries de manipulation, celui des industries alimentaires, se rapporte plus spécialement à l'agriculture, qui est le facteur de la plus grande partie des aliments. Aussi ces industries sont-elles en quelque sorte ses complémentaires, puisqu'elles donnent aux produits agricoles leur utilisation, à la suite des transformations

qu'elles leur font subir. Autrement, la plupart de ces richesses, en dehors de ces préparations, ne seraient point propres à l'alimentation de l'homme.

237. — Cette industrie se partage en trois groupes, qui prennent successivement la dénomination : 1° d'industrie des *aliments primitifs*, comprenant : la *farinerie*, qui, elle-même, se décompose en *meunerie*, *panification* et *pâtes alimentaires* ; puis l'*huilerie*, la *sucrerie* ; 2° d'industrie des *boissons*, où figurent la *brasserie*, la *fabrication des vins*, *cidres et poirées*, et la *distillerie* ; 3° vient l'*industrie culinaire*, qui comprend la *fabrication des conserves*, la *cuisinerie* et la *confiserie*.

*
* *

238. — L'*industrie de la construction* est la plus importante des industries de manipulation, en raison des développements considérables qu'elle comporte. Elle se partage en trois branches principales, qui sont : la *construction des voies de communication*, la *construction des matériels de transport ou locomotion* et la *construction architectonique*, renfermant les différents types de construction, dont les formes sont très variées.

239. — Les *constructions des voies de communication* ont un caractère particulier qui les distingue des édifices, et cependant elles appartiennent à la même catégorie, car elles résultent d'agencements de matériaux de nature analogue. Dans ce groupe, les *routes*, les *voies ferrées*, les *canaux*, figurent parmi les constructions les plus simples. Souvent s'y ajoutent des travaux d'art, tels que des *ponts*, des *viaducs*, des *tunnels*, des *écluses*. Puis, dans ce même groupe, viennent des travaux non moins importants, tels que ceux de la création des ports maritimes, et, en sous-ordre, ceux situés sur les lacs ou les grands cours d'eau.

240. — Un deuxième groupe est celui des matériels de transport ou de locomotion ; telles sont : les industries du *charronnage*, de la *carrosserie*, de la *wagonnerie*. Mais les *constructions navales* sont les plus considérables dans ce groupe, comme également, par la suite, celle des *aérostats* aura son importance réelle.

241. — Enfin le groupe qui l'emporte sur tous les autres est celui de la construction des habitations et des édifices privés ou publics sous tous les aspects. De là, des industries spéciales très nombreuses, qui sont celles des bâtiments, ayant pour point de départ la maçonnerie et aboutissant à la décoration architecturale.

INDUSTRIES DE FABRICATION

3° Manufactures.
2° Industrie mécanique et d'outillage.
1° Usines.

242. — Sous cette dénomination, nous comprenons ici toutes les grandes industries, qui demandent généralement de vastes constructions et un important outillage. Celles-ci donnent lieu à trois groupes bien distincts : aux *usines*, à l'*industrie mécanique et d'outillage*, puis aux *manufactures*.

243. — Les *usines* comprennent ce que l'on peut nommer les industries ignées. Elles embrassent la *métallurgie*, la *céramique*, la *verrerie* et *cristallerie*. Non seulement elles sont, les unes et les autres, soumises à l'action du calorique à haute température, mais elles ont en outre un caractère commun, qui consiste dans l'emploi qu'elles font de matières premières extraites du sol, et qui sont des produits naturels minéraux.

244. — Avant l'installation des usines métallurgiques, on peut dire que l'industrie n'était point encore fondée, car ce sont elles qui ont effacé l'âge de pierre et préparé à l'homme les premiers instruments au moyen desquels il a pu sûrement asservir la matière et jeter les premières bases de la civilisation. Des éléments de bien-être ont été donnés par la céramique, qui embrasse la briqueterie, la poterie, la faïencerie et la porcelainerie ; puis la verrerie a donné, par le vitrage, la lumière dans les habitations, en même temps que les précieux produits de la cristallerie ont répandu partout un luxe supérieur qui était inconnu des anciens ; puis la

INDUSTRIES DE FABRICATION

Manufactures.

- **Industries textiles.**
  - Teinturerie.
  - Tissanderie.
  - Filature.
- **Industrie peaussière.**
  - Maroquinerie.
  - Sellerie — buffleterie.
  - Tannerie — corroyerie — mégisserie.
- **Papeterie.**
  - Imprimerie.
  - Papiers d'usages et papiers peints.
  - Cartonnerie.

Industries de mécanique et d'outillage.

- **Métiers.**
  - Métiers de bonneterie et autres.
  - Métiers de tissage.
  - Métiers de filature.
- **Appareils.**
  - Appareils en cuivre.
  - Appareils en tôle et zinc.
  - Appareils en fonte.
- **Machines.**
  - Instruments de mouture, de pressurage, d'impression.
  - Engins, machines-outils, taillanderie.
  - Machines motrices.
    - Par l'électricité.
    - Par la vapeur.
    - Par la traction.

Usines.

- **Verrerie et cristallerie.**
  - Fabrication des glaces.
  - Fabrication de cristallerie.
  - Fabrication du verre.
- **Céramique.**
  - Porcelainerie.
  - Faïencerie.
  - Briqueterie et poterie.
- **Métallurgie.**
  - Laminage.
  - Fonderie des divers métaux en lingots.
  - Fonderie du fer.

fabrication des glaces a ajouté un plus grand charme encore à toutes ces inventions.

*
* *

245. — La métallurgie a donné naissance à l'*industrie de mécanique et d'outillage*, qui est multiplicative de la fabrication en général, puisqu'elle lui procure des instruments de plus en plus perfectionnés et capables des plus grands et admirables résultats.

246. — Cette industrie se partage en trois grandes catégories. La première embrasse les *machines*, qui sont les instruments de grande puissance agissante partout où doit se manifester la force ; tels sont : les machines motrices, les engins, les machines-outils, la taillanderie, les instruments de mouture, de pressurage, d'impression.

247. — La deuxième catégorie se rapporte à la fabrication d'appareils qui servent à certaines industries de manipulation ; puis la troisième catégorie est celle des *métiers* s'appliquant aux industries les plus diverses ; tels les métiers de *filature*, de *tissage*, de *tricot* et autres.

*
* *

248. — Les *manufactures* complètent les industries de fabrication et se distinguent des précédentes en ce sens que les produits auxquels elles s'appliquent sont des produits végétaux et des produits animaux. Elles embrassent l'industrie de la *papeterie*, l'industrie *peaussière*, l'industrie *textile* et leurs annexes.

INDUSTRIES MIXTES OU PETITES INDUSTRIES

3° Industrie d'habillement.
2° Industrie d'ameublement.
1° Petit outillage.

249. — Les industries mixtes participent des deux autres, de celle de la fabrication et de celle de la manipulation. Ce

qui distingue la fabrication dans les industries mixtes, c'est qu'elles se servent généralement de matières premières qui ont été préalablement élaborées, et auxquelles elles donnent leur dernière destination.

250. — Les industries mixtes comprennent : le *petit outillage*, l'industrie d'*ameublement* et l'industrie d'*habillement*.

251. — Le petit outillage embrasse un nombre considérable de spécimens se rapportant aux usages les plus variés. Ils se partagent, d'une manière générale, en *instruments usuels*, en *instruments de musique*, en *instruments de précision ;* et beaucoup d'entre eux pourraient se confondre avec certains produits provenant des industries de fabrication et de manipulation.

252. — L'industrie de l'ameublement est d'une grande importance, parce qu'elle embrasse en partie celle des arts décoratifs, lorsque ses produits représentent l'élégance des formes. Dans sa généralité, l'industrie d'ameublement se compose de l'industrie du *meuble*, de l'industrie *décorative* et de l'industrie *artistique*, qui est en quelque sorte le summum complémentaire de l'industrie décorative.

253. — L'industrie de l'habillement doit être considérée comme l'industrie supérieure, puisqu'elle se rapporte tout spécialement à la parure de la femme, de l'homme et de l'enfant, quand on la considère sous l'aspect de la suprême élégance. Elle embrasse la *lingerie*, le *vêtement* et la *bijouterie*, desquels émanent les produits souvent les plus gracieux dans leur élégante simplicité.

254. — D'une manière générale, les industries mixtes doivent être considérées comme des industries d'achèvement et de perfectionnement.

CHANTIERS DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

255. — Comme partout ailleurs, cette production a ses chantiers que l'on doit distinguer des bâtiments d'exploitation

INDUSTRIES MIXTES

- Industrie de l'habillement.
  - Bijouterie.
  - Vêtement.
    - Chapellerie.
    - Confection — modes.
    - Cordonnerie, pelterie, ganterie.
  - Lingerie.
    - Broderie, guipure, dentelle.
    - Couture.
    - Blanchisserie.
- Industrie de l'ameublement.
  - Industrie artistique.
    - Orfèvrerie.
    - Modelage statuaire.
    - Petits objets d'art.
  - Industrie décorative.
    - Décoration florale.
    - Manufacture de tapis.
    - Manufacture de bronzes d'art.
  - Industrie du meuble.
    - Miroiterie.
    - Industrie tapissière.
    - Ébénisterie.
- Petit outillage.
  - Instruments de précision.
    - Horlogerie.
    - Appareils de physique.
    - Appareils de laboratoire.
  - Instruments de musique.
    - Instruments à cordes.
    - Instruments à vent.
    - Instruments à touches.
  - Instruments usuels.
    - Tabletterie — bimbloterie.
    - Instruments de toilette.
    - Instruments de ménage.

qui sont ses abris. Ici le *chantier d'exploitation* est l'atelier spécialement prédisposé et aménagé suivant les travaux à exécuter. Le chantier industriel est le réceptacle de l'outillage sans être l'outillage lui-même, mais il marque les conditions particulières que cet outillage doit comporter.

MATÉRIEL DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

256. — C'est principalement pour la production industrielle que le matériel qui l'accompagne prend des proportions considérables, quand cette production présente une vaste extension, comme on le voit déjà dans les centres de grande industrie, et comme on le verra par la suite d'une manière plus accentuée encore, lorsque les besoins de la consommation générale recevront leurs légitimes satisfactions.

257. — Le matériel industriel, varié sous tant de formes differentes, repose cependant sur les mêmes principes que ceux qui se rapportent à la production naturelle et à la production agricole. Il comprend :

3° La matière première industrielle.
2° L'outillage industriel.
1° Les constructions industrielles.

258. — Les constructions destinées à l'industrie consistent en des édifices plus ou moins multiples, quand il s'agit de vastes exploitations, ou seulement en de grands ateliers, de toutes dimensions, suivant la nature des travaux à exécuter.

259. — L'outillage est ici très complexe, car chaque espèce d'industrie doit posséder celui qui lui est propre, et souvent le même type de production demande des machines, des instruments, des outils de toute sorte, destinés aux fonctionnements les plus divers. Cependant, comme tout est ordonnancé par la loi sériaire, on peut voir à l'avance que ces engins de travail peuvent être classés suivant les usages auxquels ils doivent être appliqués, d'après l'ordre méthodique des industries elles-mêmes. C'est donc l'outillage qui représente le principe réellement actif du travail industriel, tandis que les édifices et les constructions qu'il comporte en

déterminent le principe passif. Mais un troisième principe est nécessaire pour compléter ce matériel, c'est celui de la matière première industrielle, sans la présence de laquelle aucune espèce de production n'est possible, car l'industrie est essentiellement créatrice, et toute création, pour s'effectuer, demande des éléments de substance sur lesquels elle opère ; ici ces éléments sont essentiellement matériels, car ils proviennent, soit de la matière minérale, soit de la matière végétale, soit de la matière animale.

260. — Ce troisième principe, qui est le principe *régulateur*, indique, en effet, par la nature de la matière première à traiter, ce que doit être l'*outillage*, et même la manière d'être des ateliers ou des constructions, d'après la nature des travaux devant s'appliquer à cette matière première.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE

261. — Le but de l'industrie, comme celui de l'agriculture, comme celui de la production naturelle, c'est l'engendrement du plus grand nombre de produits réalisés de la manière la plus économique, avec la plus grande perfection possible.

262. — Ces conditions se trouvent matériellement remplies lorsque, d'abord, le matériel se prête à ce développement normal de la production, par un aménagement intelligent des bâtiments et des constructions nécessaires aux diverses exploitations. Ensuite, l'outillage doit être savamment combiné et se perfectionner incessamment pour produire mieux, avec plus de rapidité et d'économie ; enfin, il faut que soient employées des matières premières comportant toutes les valeurs qualitatives voulues pour donner aux produits tout ce qui doit assurer leur supériorité réelle.

263. — La nomenclature sériaire des produits de l'industrie émane du classement de ces industries elles-mêmes ; aussi n'avons-nous point ici à en faire l'exposé.

ORDRE RÉNOVATEUR SOCIAL

264. — Comme partout ailleurs, l'ordre *rénovateur social* embrasse trois grands systèmes : le système sexuel, le système circulatoire et un troisième système nommé ici *système économique*, lequel correspond au système *membrano-glanduleux-collecteur* du corps humain, système qui comporte des principes en quelque sorte complémentaires de la production sociale, comme les organes membrano-glanduleux-collecteurs sont complémentaires de la digestion corporelle stomacale, à laquelle ils fournissent les agents chimiques de la fonction digestive qui a été nommée la chymification. Tels sont les trois systèmes de l'ordre rénovateur.

SYSTÈME SEXUEL SOCIAL

3° Les races.
2° Les croisements.
1° Les générations.

265. — La base première et fondamentale de l'*ordre rénovateur social* humain, c'est le système sexuel, système admirable qui renouvelle et perpétue l'espèce corporelle sans laquelle l'espèce animique humaine serait impuissante à subsister sur le globe.

266. — Chez le règne humain, le principe sexuel manifeste dans le corps une importance considérable, puisqu'il est l'auteur nécessaire (par le double concours de l'élément masculin et de l'élément féminin) de l'apparition des êtres nouveaux appelés à s'introduire dans le milieu social, pour rajeunir l'humanité. Aussi la nature a-t-elle fait naître à dessein un invincible attrait en chaque sexe l'un pour l'autre, afin que le renouvellement de la population ne puisse se ralentir ni s'épuiser, au moins d'une manière générale.

267. — L'ordre social ne peut être complet sans la pré-

sence de l'un et l'autre sexe : chacun d'eux remplit un rôle particulier qui lui appartient en propre, et qui est une conséquence de l'organisation corporelle.

268. — A la femme, qui est le reconstructeur constant de l'espèce, appartient le rôle de continuer son œuvre de formation première, en donnant l'éducation à l'enfant, et fondant autour d'elle la famille dont elle est, par l'amour qui est en elle, le premier guide providentiel, car les dominantes de ses attributs animiques sont les dominantes affectives. Ce sont ces dominantes qui lui désignent, en même temps que ses fonctions familiales, la place qu'elle doit occuper dans la société, où sa faiblesse corporelle native doit l'exonérer des travaux fatigants qui sont incompatibles avec les labeurs de la mère. Mais c'est en raison de cette faiblesse corporelle plus grande, que la femme doit avoir des droits qui en deviennent les compensateurs, droits égaux non seulement à ceux de l'homme, en vertu de l'équivalence des sexes, mais auxquels doivent s'ajouter les privilèges que lui donne le rôle si grand de la maternité.

269. — A l'homme est dévolu un autre rôle social qui correspond également à sa nature, à sa force corporelle mesurée sur les travaux qu'il doit accomplir afin de satisfaire aux besoins de la vie, pour lui-même, pour les siens et pour la grande famille collective. Moins affectif, moins doué de sensibilité que la femme, la pensée chez lui est plus active, sollicité qu'il est par les nécessités de la destinée, auxquelles il doit satisfaire.

Mais il a besoin de la tendresse de la femme pour relever son courage quand il vient à faiblir ; il a besoin des soins incessants qu'elle lui apporte, empreints de charmes et de délicatesses qui lui font aimer la vie qu'il partage avec elle. Il se sent réconforté alors, et retrouve en lui de nouvelles énergies viriles qu'il est souvent appelé à déployer dans les luttes de l'existence. Et, réciproquement, l'homme communique à la femme de sa puissance, qui lui donne la force morale, l'habitude de la pensée et le goût des choses qui passionnent l'intelligence.

270. — Aussi les deux sexes dans la société sont-ils complémentaires par l'âme comme ils le sont par le corps, et leur utilité est si grande dans leur spécialité que, même indépen-

damment de l'œuvre de la reproduction de l'espèce, si l'un d'eux manquait entièrement à l'autre, ce serait pour chacun le vide et une sorte d'annihilation de la vie.

271. — De l'association des deux sexes, à l'origine sociale, résulte la formation des *races*, qui, par la suite, se modifient par les *croisements*, et dont le but est de perpétuer l'espèce par les générations successives.

LES RACES

272. — Quand on remonte aux premiers âges de la société humaine sur notre globe, on est conduit à reconnaître qu'un seul couple n'a pu être l'unique souche de la race humaine, en raison des différences très sensibles que l'on rencontre parmi les types fondamentaux de l'espèce.

D'ailleurs, la diversité dans la conformation des galbes crâniens, la couleur de la peau correspondant à la nature des éléments si variables dans les diverses parties du globe, indiquent une multiplicité d'origine. Mais comme il n'est aucun être qui puisse sortir du néant, c'est-à-dire se trouver spontanément formé de rien, il faut donc que l'être primordial, en son espèce, émane de germes organiques déterminatifs de son organisation primitive.

273. — Or, il est à remarquer que les premiers hommes qui ont apparu sur notre globe n'ont pu naître de parents humains, puisque l'espèce humaine y faisait entièrement défaut ; c'est pourquoi ces hommes primitifs ont dû avoir nécessairement pour auteurs paternel et maternel de leur corps des animaux supérieurs, les plus rapprochés du type qui nous caractérise. Nous avons fait voir antérieurement (tome I et tome IV) comment s'opérait la greffe déterminante de l'espèce humaine entée sur une espèce animale, par la transformation des germes de reproduction chez le mâle et la femelle. Lorsque cette greffe a donné ses produits des deux sexes, c'est alors que ceux-ci, s'accouplant, deviennent les auteurs de générations humaines.

274. — Mais si les couples animaux qui furent appelés simultanément, dans les diverses régions terrestres, à opérer

ces reproductions exceptionnelles, n'avaient pas été entièrement similaires, s'ils avaient marqué des variétés distinctes dans leur espèce propre, il est certain que les produits humains engendrés par eux auraient dû se distinguer les uns des autres par des dissemblances plus ou moins profondes. Telles furent les causes de la variété originelle dans les races primitives.

275. — Tout d'abord, les premiers-nés ont reflété nécessairement, dans une certaine mesure, la ressemblance de leurs auteurs ; mais celle-ci s'est effacée peu à peu, à la suite des générations successives, sous l'action de la loi de progrès qui modifie les êtres, qui modifie les organismes, qui modifie toutes choses.

LES CROISEMENTS

276. — Les origines multiples de l'espèce humaine ne peuvent donner que des produits transitoires, l'unité spécifique ne devant un jour régner sur le globe, en raison de l'unité de plan qui se montre dans toutes les œuvres de la nature, que lorsque celles-ci parviennent à l'état de perfection.

277. — Pour atteindre à cette unité spécifique, il suffit que les espèces fusionnent entre elles par le croisement des types, soit dans les races différentes, soit dans la même race, où se rencontrent encore de grandes variations. La nature sait tout utiliser pour arriver à ses fins : elle se sert des passions humaines, même des plus déviées, afin que s'accomplisse la loi de progrès qui doit conduire à l'unité spécifique. Les guerres suscitées par les jalousies, par l'appât des richesses à conquérir, et ayant pour conséquence l'envahissement des territoires voisins, ou éloignés, ont eu pour résultat de nouvelles alliances dans les sexes et l'engendrement de produits humains plus perfectionnés.

278. — Le mélange des races à divers degrés, tout en se rapprochant graduellement de l'unité de type par le croisement, agit en quelque sorte comme les végétaux par le mariage du même pollen avec différents ovules, et c'est de la même manière que se régénèrent les organismes corporels humains. La transfusion du sang et des divers éléments de la vie corporelle, qui résulte de ces mariages, fait naître des

corps plus sains, plus vivaces, en raison des contrastes, qui sont les accords dont se sert la nature pour produire les diverses harmonies.

279. — Ainsi les croisements, tout en favorisant le rapprochement de l'unité spécifique, sont en même temps des causes de régénération partout où cette loi s'accomplit, ce qui n'aurait pu avoir lieu si, dès l'origine, la race eût été *une ;* et dès lors les croisements, faisant défaut, n'auraient pas donné les résultats voulus aux premiers âges pour la réformation corporelle, à une époque où la déformation de l'espèce était suscitée par la grande infériorité morale. Cette régénération corporelle par les croisements n'aura plus son utilité par la suite, quand la moralité universelle aura chassé la maladie, et c'est alors que l'unité d'espèce pourra briller dans toute sa pureté.

LES GÉNÉRATIONS

280. — Les générations, sur un globe comme le nôtre, apparaissent au moyen de procédés aussi admirables qu'ils sont simples dans leur grandeur, ayant au point d'appui le levier le plus puissant, l'amour, l'amour souverain auteur de toutes les existences.

281. — Si l'amour disparaissait pour un moment du globe, c'en serait fait de notre humanité, qui n'aurait plus qu'à s'éteindre ; car, si l'œuvre procréatrice n'était plus environnée de ses enivrants attraits, si elle n'était plus qu'un acte facultatif, sevré de toutes jouissances, s'exerçant dans le seul but du renouvellement de l'espèce humaine, combien peu s'empresseraient de souscrire à l'accomplissement de ce devoir ! Puis, que l'amour maternel, uni à celui du père, vienne encore à faire défaut, que pourrait-il rester de forces impulsives aux générations nouvelles, pour se reproduire ?

282. — Mais il n'en peut être ainsi. La nature, qui est à la fois sagesse et science, a tout disposé, au contraire, pour que l'amour soit partout le stimulant invincible de toutes les puissances du couple et le vainqueur triomphant de tous les obstacles.

283. — A son origine, l'humanité, très rapprochée encore

de l'animalité, en eut la grossièreté. Elle ne connaissait, pour ainsi dire, en amour, que les passions charnelles, lesquelles ignorent cet amour qui idéalise l'âme, et qui l'imprègne des délicatesses et des charmes qui sont les fruits suaves de son élévation ; mais, en compensation de ce que cette humanité ne devait posséder que dans un lointain avenir, elle eut dans le présent cette force passionnelle des corps, masculin et féminin, qui reproduit le corps, avec l'entraînement indomptable si nécessaire, d'ailleurs, à l'accomplissement du vœu de la nature.

Cet entraînement pour la reproduction de l'espèce est, à dessein, si profondément irrésistible, que la femme, oubliant les terribles douleurs de l'enfantement, ne craint jamais de les affronter, encore dominée par la toute-puissance des séductions qui la subjuguent.

C'est donc avec préméditation que la loi de nature a fait surgir le bouillonnement des sens, pour assurer la procréation continue aux époques primitives des sociétés, jusqu'à ce que les humains, amoindrissant peu à peu les passions charnelles, fassent prévaloir et dominer les passions animiques, qui les ennoblissent et les épurent.

284. — Mais l'amour de l'homme et de la femme, si pur soit-il, ne suffirait point encore s'il n'était accompagné du double amour paternel et maternel, de l'amour qui se reporte tout entier sur le jeune être qui vient d'entrer dans la vie corporelle, et qui, privé de cet amour, livré à l'abandon de lui-même, aurait bientôt péri.

285. — C'est pourquoi le même plan fit naître le sublime amour des mères, cet amour maternel, le plus dévoué, le plus énergique, le plus indomptable dans sa tendresse, et d'autant plus fort en lui-même que l'enfant est plus faible et demande un plus puissant point d'appui.

286. — Et, pour compléter ce grand travail de suprême amour, le lait est donné à la mère afin qu'elle continue son œuvre de vie, providence infatigable, avide des soins qu'elle prodigue, faisant éclore les premiers sourires et les premiers bégaiements sous ses tendres baisers.

287. — Étayées sur ce double point d'appui de l'amour du couple, qui procrée, et de l'amour maternel, qui donne le complément de vie, comment les générations ne seraient-elles pas fécondes et vivaces ?

288. — Mais, si la nature donne à l'être les jouissances immenses de l'amour, qui sont la plénitude de la vie, n'est-ce pas à la condition qu'il en fasse un saint usage, assurant aux générations dont il est la souche, la santé qui est la puissance du corps et qui permet l'équilibre de l'esprit?

289. — Si la loi vitale a rempli le sein de la mère de la nourriture de l'enfant, c'est pour qu'elle l'allaite elle-même, afin que, s'identifiant mieux à lui, elle soit la protectrice vigilante du réveil de son âme, dont elle sera le guide dans les premiers enseignements de la vie.

Nota. — L'analogie est si saisissante entre le système sexuel social et le système sexuel individuel humain, que nous n'aurons pas à la faire ressortir ici.

SYSTÈME CIRCULATOIRE SOCIAL

290. — Dans le système circulatoire social se retrouvent des éléments organiques analogues à ceux qui existent dans le corps humain, c'est-à-dire des éléments produisant des effets que l'on peut comparer, jusqu'à un certain point, les uns avec les autres.

291. — Ainsi, aux trois appareils qui sont : les *vaisseaux*, le *cœur* et les *poumons* (organes respiratoires), viennent se mettre en parallèle : les *voies de communication sociale*, la *translation sociale* et le *mouvement social;* c'est-à-dire trois éléments de la puissance motrice faisant circuler la vie sociale proprement dite dans tout le domaine qu'il lui est donné d'animer.

VOIES DE COMMUNICATION SOCIALE

3° Voies aériennes.
2° Voies aquatiques.
1° Voies terriennes.

292. — Il faut considérer les voies de communication sociale comme des liens de jonction entre les centres sociaux,

SYSTÈME CIRCULATOIRE SOCIAL

- Mouvement respiratoire ou participation sociale.
  - Contributions sociales.
    - Contributions multiplicatives du travail.
    - Contributions familiales.
    - Contributions de solidarité.
  - Impôt personnel.
    - Impôt volontaire.
    - Impôt obligatoire.
    - Impôt pénible.
  - Impôt budgétaire.
    - Impôt unique.
- Translation par le cœur social.
  - Locomotion aérienne.
    - Dans l'atmosphère.
  - Locomotion aquatique.
    - Par mer.
    - Par fleuves et rivières.
    - Par les canaux.
  - Locomotion terrestre.
    - Par les chemins de fer.
    - Par les voitures.
    - Par les animaux de monture.
- Voies de communication.
  - Voies aériennes.
    - L'atmosphère.
  - Voies aquatiques.
    - Les mers et les lacs.
    - Les fleuves et rivières.
    - Les canaux.
  - Voies terrestres.
    - Voies ferrées.
    - Routes carrossables.
    - Sentiers.

pour faire circuler tous les éléments de la vie sociale, des centres aux extrémités et des extrémités à ces centres; ainsi qu'on le voit pour le torrent sanguin artériel, qui se rend jusqu'aux extrémités du corps, et, de celles-ci, revient au point de départ par des voies de retour.

Partout, en effet, se manifeste un double courant d'aller et retour dans les translations sociales, qui, autrement, seraient incomplètes, si elles ne comportaient ce double mouvement indispensable à toute circulation, car circuler, c'est la faculté d'aller librement d'un lieu à un autre, et *vice versâ*.

293. — C'est cette faculté circulatoire mise aujourd'hui à la portée des individus avec une facilité si grande, qui, sollicitant des rapports constants entre eux, les convie à faire l'échange de leurs idées, de leurs sentiments et de leurs projets, de manière à multiplier en de vastes proportions les points de contact qui unissent et qui font fraterniser les citoyens et les peuples. C'est cette admirable innovation, due à notre siècle, qui prépare l'avènement d'un monde nouveau, où l'effacement des distances réunira les membres de l'humanité dans une communion facultative, d'après les tendances et les sympathies réciproques.

294. — Les voies de communication n'ont pas seulement pour but de rapprocher les individualités les unes des autres ; elles ont également pour objet le transport rapide des richesses produites par le travail humain. Ce transport, qui s'effectue avec la plus grande régularité, distribue partout les éléments de la vie sociale, donnant accès à tous les échanges, pour répondre à tous les besoins de la consommation universelle.

295. — Les voies de communication comprennent trois grands types principaux, qui sont : les *voies terrestres*, les *voies aquatiques* et les *voies aériennes*, réunissant entre elles tous les moyens de transport des éléments matériels.

296. — Les voies terrestres se présentent, elles aussi, sous trois aspects. D'abord, sous leur forme la plus rudimentaire, elles ne sont que de simples sentiers, suivant les sinuosités des montagnes, traçant les pentes rapides, seulement accessibles au pied de l'homme ou des montures qu'il s'approprie, comme des sentiers analogues, mais souvent effacés par les

sables mouvants, traversent les déserts, où s'aventurent les caravanes, montées sur des chameaux ou des dromadaires.

297. — En deuxième lieu, il faut classer les routes carrossables de tout ordre, qui font communiquer entre eux les centres habités.

298. — La troisième forme des voies terrestres est celle des voies ferrées, nouvellement établies sur la plus grande partie de la surface du globe, et qui, par la rapidité des convois entraînés au moyen d'une puissante force motrice, a sensiblement rapproché les distances et multiplié les communications entre les hommes, pour la plus grande facilité des relations.

299. — Le deuxième type des voies de communication est celui des voies aquatiques, qui permet de franchir les mers, de traverser les lacs, de naviguer sur les fleuves, les rivières et les canaux, au moyen de navires de toutes dimensions, appropriés, suivant les services qu'ils ont à rendre, à ces excursions, soit les plus lointaines, soit les plus réduites dans leurs parcours.

300. — Sur les mers, les routes aquatiques sont tracées, d'après les plus courtes distances, entre les différents points où se font les parcours, ainsi que nous le voyons sur les cartes géographiques. Les boussoles et les divers instruments de marine aident à tracer les sillages uniformes des navires; et les écarts seraient relativement restreints, s'ils n'étaient parfois élargis par le souffle des tempêtes.

301. — Ainsi les plaines aqueuses, qui, aux premiers âges de l'humanité, se dressaient devant elle comme un obstacle infranchissable, sont devenues des voies sensiblement aussi rapides à parcourir que les voies ferrées elles-mêmes.

302. — Quant aux fleuves, aux rivières et aux canaux, leur voie est tracée par les cours d'eau qui les dessinent.

303. — Il y a un troisième type de voies de communication, c'est la voie aérienne, qui commence à peine à s'ouvrir devant nous, mais qui nous promet également un brillant avenir. Comme la voie aqueuse, elle aura un jour, tracés sur les cartes atmosphériques, ses points de départ et ses points l'arrivée, avec une précision analogue à celle des cartes

marines ; et alors, les deux navigations, la navigation aquatique et la navigation aérienne, seront sœurs l'une et l'autre.

Chantier, Matériel, Produits } de la translation.

304. — Quel est le *chantier* d'exploitation de la translation, si ce ne sont les sentiers, les routes, les voies ferrées, pour la translation terrestre ; les voies aqueuses, maritimes, fluviales et des canaux, pour la translation aqueuse ; l'atmosphère, pour la translation aérienne ?

305. — Chacun de ces trois types de translation possède également son matériel particulier, suivant sa nature et ses divisions constituantes.

306. — La translation terrestre a pour matériel, sur les sentiers, dans les déserts, soit l'âne, soit le mulet, soit le cheval, soit le chameau ou le dromadaire. Sur les routes carrossables, ce sont les chariots, les voitures publiques, les équipages de toutes sortes. Puis, sur les voies ferrées, ce matériel admirable comporte les plus vastes proportions. Il renferme des constructions grandioses, qui sont les gares des grandes villes, et ailleurs des gares plus modestes, mais innombrables, on peut dire sur tout le développement du réseau ferré, en même temps que d'immenses et nombreux entrepôts reçoivent les marchandises, et que les ateliers de construction et de réparation, sagement répartis, complètent ce vaste ensemble.

307. — Un *outillage* colossal correspond à la richesse de cette bâtisse. Il consiste d'abord dans les locomotives, les wagons de marchandises et des voyageurs composant les différents trains, dans les appareils de transmission des signaux et ceux des divers services, enfin dans les forges et les ateliers, de genres si divers, qui complètent le mécanisme de cette grandiose exploitation.

308. — La marine et la navigation fluviale possèdent un matériel non moins grandiose, quoiqu'il revête de tout autres formes. Il est figuré ici par les majestueux navires qui

sillonnent les mers, les uns richement meublés, transports de voyageurs, les autres transports de marchandises, auxquels s'ajoutent les bateaux des fleuves et des canaux.

309. — Des chantiers considérables servent aux constructions navales, parallèlement à ceux des voies ferrées, et complètent ce matériel déjà si remarquable à notre époque.

310. — Pour mémoire, nous ferons figurer le matériel de la navigation aérienne, qui, par la suite, acquerra une importance non moins grande.

311. — Dans le matériel, en général, on peut faire figurer les voyageurs, les marchandises, comme représentant la *matière première* sur laquelle s'exerce cette industrie, puisque, cette matière première venant à lui manquer, elle n'a plus sa raison d'existence.

312. — Enfin, quels sont les produits de la translation, si ce n'est la plus-value qui est donnée à la marchandise transportée et le service rendu au voyageur, service sans égal, quand on l'a conduit avec rapidité à une grande distance d'un lieu à un autre?

Nota. — Les organes de la translation sociale, figurés par les routes, les voies ferrées et les cours d'eau, apparaissent sous un aspect analogue aux vaisseaux sanguins du corps, ceux-ci servant à la locomotion des globules du sang, qui sont comme autant de petits navires avec leur cargaison, comparables aux équipages, aux wagons, aux navires, qui circulent sur les voies qui leur sont appropriées.

TRANSLATION

LE CŒUR SOCIAL PROPULSEUR DES TRANSLATIONS SUR LES VOIES DE COMMUNICATION

313. — Les voies de communication ne peuvent rendre de services avec une grande extension qu'autant qu'elles sont soumises à une action administrative qui les maintient d'une manière permanente à l'état de fonction continue. Celle-ci émane de centres multiples, dont chacun représente un agent de propulsion agissant de la même manière que le cœur dans le corps humain.

314. — Ce qui nous donne un exemple frappant de cette

analogie, ce sont les administrations des voies ferrées, desquelles dépendent le départ et l'arrivée de tous les trains, ceux-ci étant combinés entre eux de façon à éviter les rencontres fortuites. Dans chaque nation, il y a de ces centres de propulsion dirigeante, réglant les conditions de tous les transports à jour et à heure fixes, s'effectuant avec une admirable régularité.

315. — On peut donc, pour ainsi dire, considérer ces divers centres administratifs de transports comme autant de propulseurs analogues au cœur corporel, d'autant plus que la plus grande partie d'entre eux est liée par des conventions réciproques, les obligeant à se soumettre à une unité de direction, unité de direction qui, par la suite, étendra son action sur le réseau ferré du globe tout entier.

316. — Ce n'est pas seulement à un réseau terrestre, représenté par les voies de communication ferrées et par les administrations des voitures publiques qui en dépendent, qu'il faut attribuer le fonctionnement de la circulation vitale sociale; il y a en outre une administration maritime, fluviale et de canalisation, agissant d'une manière analogue pour les transports par eau, et qui déjà fusionne avec l'administration supérieure des voies ferrées; de telle sorte qu'il y aura partout, à un moment donné, une correspondance rigoureuse entre tous les trains terrestres et tous les trains aquatiques, si l'on peut s'exprimer ainsi.

317. — Enfin la navigation aérienne, une fois réalisée, manifestera les mêmes tendances. Ainsi donc, on verra un jour un propulseur administratif unique, dirigeant la marche générale de la circulation sur les voies terrestres, sur les voies aquatiques et même au sein de la grande voie atmosphérique.

318. — Assurément, des centres administratifs multiples demeureront répartis dans toutes les contrées, donnant leurs pulsations autonomes, pulsations qui sont analogues à celles du *pouls* du corps humain, lesquelles secondent le mouvement unique supérieur du cœur corporel, comme ces centres administratifs seconderont l'action propulsive unique du cœur social.

319. — D'après ces données, on peut induire que le *cœur social* n'est point construit encore d'une manière définitive,

et qu'il ne se compose actuellement que de cœurs partiels ou de *pouls*, appelés ultérieurement à faire naître le cœur unique, qui, alors, deviendra leur suprême régulateur.

Nota. — Le cœur social, qui n'est point encore construit tel qu'il doit l'être, représentera fidèlement un jour, dans ses fonctions sociales, le cœur dans ses fonctions corporelles chez l'homme. De part et d'autre, on verra une propulsion analogue commander, soit à la circulation sociale, soit à la circulation sanguine, se réglant et s'activant ou se ralentissant par des procédés similaires, mais toujours pour former les grands courants d'aller et retour qui composent la circulation intégrale.

MOUVEMENT SOCIAL RÉGULATEUR

OU PARTICIPATION SOCIALE

3° Contributions sociales.
2° Impôt personnel.
1° Impôt budgétaire.

320. — De même que la translation sociale, qui exprime la puissance motrice également sociale, est exercée par un organe, le cœur, représenté par l'administration propulsive de tous les genres de locomotion, de même la respiration sociale, qui est le mouvement régulateur de la circulation, s'effectue au moyen d'un agencement organique analogue, figuré ici par la *participation sociale* manifestant toutes les formes de l'*impôt*.

321. — Or, si l'on considère l'impôt en lui-même, il apparaît comme un élément tout à fait indispensable à la vie collective, puisqu'il résulte de l'apport de l'individu à la collectivité, pour que celle-ci rende à l'individu sous une autre forme la valeur de cet apport, qu'il récolte de bien des manières, lui donnant des avantages qui ne peuvent provenir que du concours de l'être collectif.

322. — A défaut de cet impôt qui oblige soit la nation tout entière, soit des collectivités partielles, à se consacrer à l'individu, celui-ci se verrait abandonné à lui-même, comme sont abandonnés à eux-mêmes les animaux qui vivent dans l'insolidarité. D'après cette loi, il faut donner pour qu'il vous soit rendu ; aussi, à celui qui ne paie aucun impôt, la société ne doit rien. A la rigueur il n'aurait pas le droit de circuler sur les routes qu'il n'aurait pas contribué à construire ; comme celui qui voudrait se soustraire à l'impôt du sang à notre époque, perdrait le droit d'être protégé contre les envahissements de l'ennemi, et il n'aurait rien à réclamer pour les indemnités auxquelles il ne pourrait prétendre, après une guerre qui l'aurait ruiné dans son avoir.

323. — D'après ces considérations, chacun doit payer l'impôt sous tous ses aspects, ou alors il ne peut prétendre à en recevoir la valeur ; comme réciproquement l'être collectif qui récolte la participation des divers membres sociaux, doit leur rendre au moins l'équivalent de la contribution qu'ils ont apportée.

324. — De là un double mouvement de va-et-vient qui est l'analogue du mouvement respiratoire, et qui serait mortel pour l'être social si un tel mouvement se trouvait instantanément suspendu dans son cours. Supposons que l'État à un moment donné ne perçoive plus aucun impôt, comme ceux qui l'administrent ne pourraient gratuitement lui donner leurs services, et qu'ils se verraient obligés de se pourvoir ailleurs pour subsister, tous les rouages administratifs de l'État se trouveraient amenés à l'inertie. Ce serait donc la désorganisation, ou la mort de celui-ci, qui surviendrait brusquement, comme le manque d'air respirable amène forcément dans un très court délai la mort du corps. Aussi le mouvement respiratoire social, caractérisé par l'impôt dans toute sa généralité, avec l'extension que nous lui donnons plus loin, est-il le *mouvement régulateur* de la vie sociale.

325. — La participation sociale peut être considérée comme une contribution qui se manifeste sous trois formes principales, qui sont : celle de l'*impôt budgétaire*, celle de l'*impôt individuel* et celle de la *contribution sociale*.

L'IMPOT BUDGÉTAIRE

326. — Depuis les premiers âges où les États se sont formés, l'impôt budgétaire a pris naissance pour se montrer d'abord sous les formes les plus barbares. Issu primitivement de la conquête, il se manifesta par le dépouillement de l'ennemi vaincu ; et quand le produit des dévastations devint insuffisant aux besoins des vainqueurs, il leur fallut recourir à des taxes excessives au sein de leurs propres États. L'habitude de la violence rendait les taxes inhumaines en frappant sans merci les plus pauvres et les plus déshérités, car les impôts, qui devaient être prélevés au profit des monarques et

de leurs puissants soutiens, ne frappaient pour aucune part ceux en faveur desquels ces impôts étaient largement distribués.

327. — Partout, dans l'antiquité et jusqu'à nos temps modernes les plus récents, l'esclave, le serf, et l'affranchi ensuite, furent les producteurs de toutes les redevances, qu'ils ont payées de leurs sueurs et de leur sang, jusqu'à ce que plus de justice et d'équité ait contraint le riche à apporter sa part à l'impôt budgétaire. Cependant, aujourd'hui encore, si nos mœurs moins despotiques et moins dures pour l'ouvrier l'ont déchargé, pour une certaine part, du lourd fardeau de l'impôt, ce fardeau n'est pas supporté ainsi qu'il devrait l'être, d'après les injonctions de la stricte équité, car c'est encore au travailleur qu'en échoit la plus lourde charge.

328. — Nos institutions d'aujourd'hui, malgré de nombreuses tentatives, ont échoué sur l'établissement d'un impôt unique devant donner de justes satisfactions à tous les intéressés, parce que la *base* indispensable à cette transformation était inconnue dans son principe. On va voir quelle doit être cette base de l'impôt, indiquée ici par l'institution commerciale normale, qui est celle du commerce universel unifié, dont la description est donnée plus loin.

329. — En principe, il n'y a de valeur rationnellement imposable que celle qui est réellement vivante, si l'on peut s'exprimer ainsi, que celle qui résulte de la production annuelle universelle, pour satisfaire aux besoins de la consommation générale.

Mais la consommation exprime l'absorption de la production ; c'est donc cette consommation générale que doit frapper l'impôt uniformément récolté dans les établissements du commerce unifié.

330. — En dehors des produits sous toutes les formes, à consommer, toute autre valeur est morte relativement, puisqu'elle est impuissante à nous faire vivre. Ce n'est donc pas l'instrument de travail qu'il faut imposer, car il n'est qu'un moyen pour produire, et il n'est pas le produit lui-même.

331. — Ainsi par exemple : quand la récolte d'un champ a été entièrement détruite par des causes fortuites, telles que la grêle, l'inondation ou l'incendie, il est certain que ce champ

devrait être indemne de tout impôt du moment où il n'aurait rien produit. C'est pourquoi ce n'est point la terre qui doit être imposable, puisque les récoltes qu'elle donne sont toujours variables dans leur valeur annuelle ; et comment établir ici un impôt équitable, si ce n'est sur la somme des produits engendrés ?

332. — Mais ce ne sont pas seulement les produits agricoles qui doivent être imposés, il en doit être de même des rudiments divers de la *production naturelle*, dont les produits ont été décrits antérieurement ; comme également, en vertu de la même loi, toute la production industrielle ne peut qu'être soumise à cet impôt budgétaire.

333. — D'après ces considérations, la production universelle, représentée, dans l'administration commerciale normale, par la consommation universelle, devient l'élément de l'impôt unifié.

334. — Cependant, jusqu'à l'époque éloignée encore où le bien-être sera devenu général, la taxe de l'impôt ne pourra être uniforme sur tous les produits, et, en particulier, sur ceux de première nécessité, plus spécialement indispensables à la grande masse des travailleurs ; de cette manière toute satisfaction pourra être donnée aux plus souffrants et aux plus déshérités. Ainsi envisagé, cet impôt sera d'autant plus équitable que le produit non consommé échappera à la taxe jusqu'au moment où il entrera réellement dans la consommation par le fait de la vente qui se sera accomplie.

335. — En principe, l'impôt sur la consommation générale est l'impôt normal ; il se manifestera dans l'avenir par une taxe unique sur tous les produits, quand richesse et pauvreté auront disparu, et qu'un luxueux bien-être sera le partage de tous. Mais d'ici là, tandis qu'il y a des fortunes considérables faisant contraste avec l'extrême pauvreté, il est certain que la proportionnalité dans l'impôt sur la consommation ne serait pas suffisante pour donner satisfaction à l'équité sociale. C'est pourquoi d'autres impôts supplémentaires, échelonnés d'après les fortunes, deviendront nécessaires, jusqu'à ce que la grande richesse personnelle se soit graduellement diminuée par la force des choses.

336. — Le mécanisme pour le prélèvement de cet impôt

est d'une très grande simplicité, quand on le voit fonctionner d'une manière parallèle avec l'administration commerciale intégrale ; car il suffit de consulter mensuellement le grand livre de tous les établissements du commerce normal pour en avoir le chiffre exact, et alors le paiement de cet impôt s'effectuera en quelque sorte sans frais, contrairement au prélèvement de l'impôt actuel, qui coûte des sommes considérables.

337. — L'impôt budgétaire comprend trois sections donnant lieu : 1° à l'impôt gouvernemental, qui, lui-même, se partage en impôt affecté à l'administration du *gouvernement national* et en impôt affecté à l'administration du *gouvernement économique ;* 2° à l'impôt *départemental ;* 3° à l'impôt *communal.* Cet impôt unique peut satisfaire à ces trois centres d'administration, qui le répartissent pour les divers services de leur fonctionnement particulier.

338. — Les octrois, si vexatoires dans leur manière d'être, et que déjà on voudrait supprimer aujourd'hui, pourront disparaître dans toutes les villes, remplacés qu'ils seront dans leur rendement par une fraction du produit de l'impôt sur la consommation de la commune elle-même. Cet impôt, on le comprend, sera toujours proportionnel au chiffre de la population et pourra suffire ainsi au service des communes. Cependant, comme il n'y a rien d'absolu, il y aura des communes où la taxe de l'impôt prescrit serait trop faible ou trop forte ; c'est pourquoi la réglementation de cette taxe dépendra du *gouvernement économique* (décrit plus haut), dont les capacités administratives seront un sûr garant pour que la justice et le nécessaire reçoivent partout satisfaction.

339. — L'impôt départemental, qui est le moins important, dépend du gouvernement national qui le régularise.

340. — Enfin, l'administration gouvernementale recueille deux parts de budget : l'une pour le *gouvernement économique*, dont on connaîtra bientôt le rôle si important, l'autre pour le *gouvernement national*, dont on verra les attributions si différentes de son complémentaire.

IMPOT PERSONNEL

3° Impôt volontaire.
2° Impôt obligatoire.
1° Impôt pénible.

341. — Après l'impôt budgétaire vient l'*impôt personnel*, qui demande l'action effective de l'individu lui-même, soit sous la forme d'*impôt pénible*, soit sous celle d'*impôt obligatoire*, soit enfin sous celle d'*impôt volontaire*.

342. — L'*impôt pénible*, aujourd'hui le plus impitoyable, c'est l'impôt du sang, demandé pour la défense de la patrie. Puisse la fraternité humaine le rendre bientôt à jamais inutile par l'accord entre les peuples, qui sont les seuls maîtres de leurs destinées.

Cependant, tant que les hommes s'égorgeront entre eux, les uns comme des envahisseurs du droit des gens, les autres pour la défense de leur territoire envahi, la guerre sera inévitable, jusqu'à ce que de nobles élans d'amour fraternel aient fait tomber les fusils des mains et réduit les canons au silence, pour faire vibrer les cœurs en un mutuel embrassement...

343. — Plus tard, cet impôt pénible, sous une autre forme, ne sera appelé qu'à faire régner l'ordre public, lorsque la police des villes sera faite, à tour de rôle, par les citoyens, devenus les gardiens de la sécurité de tous. Mais cet impôt décroîtra graduellement, pour s'effacer peu à peu, avec la diminution et plus tard l'extinction des crimes et des délits, au fur et à mesure que s'éteindra la misère et que s'élèvera le niveau de la conscience.

344. — A notre époque, ce n'est pas seulement l'impôt du sang qui est l'impôt pénible ; il y en a bien d'autres encore, non moins redoutables. Le travail n'a-t-il pas, lui aussi, ses grandes hécatombes, où périssent incessamment de nombreuses victimes en de désastreuses catastrophes, les unes dans l'industrie, d'autres ayant pour théâtre les mines meurtrières, d'autres enfin s'accomplissant au sein des mers, sous le mugissement des tempêtes ?

345. — Cependant, il viendra une époque prochaine où des lois, édictées par l'amour humanitaire, appelleront par le sort les conscrits dans les grandes luttes du travail pénible, afin que chacun y participe, pour une part, d'une manière temporaire. Oui, chacun paiera aussi sa dette à la grande famille humaine, devant en supporter un égal fardeau, suivant la mesure de ses propres forces, jusqu'à ce que le progrès, ayant permis de découvrir ce qui doit décharger l'homme des travaux périlleux, ait substitué la machine au labeur des bras.

346. — Dans l'état actuel de la société, l'enseignement moral n'a point encore établi d'une manière suffisante que le travail, sous quelque forme que ce soit, devait être considéré par chacun comme un devoir imprescriptible, comme un *impôt personnel obligatoire*, et que l'oisiveté, qui consiste dans l'abstention de toute espèce de production ou de tout service rendu, est fautive du moment où elle demeure entièrement improductive, soit pour celui qui la pratique, soit pour autrui. Cela est tellement vrai que, si tous les hommes demeuraient entièrement oisifs, tous périraient d'inanition ou pour toute autre cause, du moment où les divers besoins de la vie n'auraient pas reçu satisfaction.

347. — En conséquence, l'*impôt obligatoire*, qui aura pour objet de contraindre l'individu à être utile à soi et aux autres, sera un jour une prescription sociale à laquelle chacun de nous devra se soumettre (étant à l'état valide) ; et alors, on verra disparaître les inutiles, ne sachant occuper leurs coupables loisirs qu'au jeu ou à la débauche sous toutes les formes. En ce temps-là, les parasites qui, aujourd'hui, dévorent le superflu de la production et de toutes les richesses les plus luxueuses, les parasites seront remplacés par des hommes d'étude et de savoir, qui chercheront à agrandir leur propre domaine intellectuel, afin de devenir utiles aux autres. Et combien d'artistes, de littérateurs, de penseurs, sortiront des rangs de ces esprits contemplatifs, que l'on verra, à leur heure, prendre place parmi les travailleurs de la pensée !

348. — Au-dessus de l'impôt obligatoire, dont chacun se

glorifiera dans l'avenir en le payant largement à la société, s'élèvera l'*impôt volontaire*, l'impôt sublime, qui entraîne les grandes âmes à se sacrifier pour le progrès social.

349. — Les hardis navigateurs, au nombre desquels il faut compter en première ligne Christophe Colomb, donnant sa vie à la recherche du Nouveau-Monde, les courageux explorateurs, qui ne craignent pas de se faire massacrer pour découvrir des régions encore inconnues et apporter le progrès social dans ces pays sauvages, tous ces héros, tous ces grands caractères, paient l'*impôt volontaire*, et ils le font avec grandeur et avec amour pour le bien de leurs semblables.

Tous les nobles sauveteurs, qui ne connaissent le danger ni dans les flammes ni dans les flots, viennent grossir cette phalange des dévoués, qui s'agrandira plus tard encore, quand il s'agira de seconder les travailleurs qui sont voués aux travaux les plus dangereux.

Les travaux répugnants trouveront même des coopérateurs ; et ce sera principalement parmi les adolescents que se formeront ces compagnies de dévoués, pour apporter leur part utile et souvent périlleuse à la grande famille humaine, dont ils seront les glorieux enfants.

CONTRIBUTIONS SOCIALES

3° Contributions multiplicatives du travail.
2° Contributions familiales.
1° Contributions de solidarité.

350. — Il y a à étudier ici des formes toutes particulières d'impôts, non encore existantes, et qui auront cependant une utilité si grande qu'elles seront de nature à faire naître des améliorations considérables dans la société tout entière.

351. — Ces impôts prennent la dénomination de *contributions sociales*. Au nombre de trois, elles comprennent : 1° les *contributions de solidarité ;* 2° les *contributions familiales ;* 3° les *contributions multiplicatives du travail.*

CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITÉ

3° Invalides du travail.
2° Accidents.
1° Pertes imprévues.

352. — Jusqu'à nos jours, la solidarité humaine s'est signalée sous la forme de dons volontaires, pour secourir les victimes d'accidents ou de catastrophes fortuites; tantôt on paie de ses propres deniers; tantôt on distribue le produit de réjouissances attractives, qui font souvent un triste contraste avec les larmes que l'on essaie de sécher.

A part les secours, toujours insuffisants pour ceux qui ont été atteints par le malheur, même lorsque ces secours sont donnés exceptionnellement par l'État, le plus grand nombre demeure entièrement abandonné à son triste sort, quand il ne peut obtenir, s'il y a lieu, des indemnités de ceux par lesquels il a été lésé. C'est donc à la société, c'est-à-dire à l'État lui-même, qu'il appartient de fonder l'institution des *contributions de solidarité*, pour pourvoir au soulagement des victimes de malheurs inopinés. Ces contributions de solidarité doivent parer aux conséquences des *pertes imprévues*, des *accidents* et à celles qui résultent des causes fortuites provoquant l'incapacité de travail et, par suite, les *invalides du travail*.

353. — Des *pertes imprévues*, irréparables, peuvent survenir pour l'individu ou pour toute une famille, telles que celles de valeurs monétaires, détruites ou perdues accidentellement. Dans ces circonstances, quand des preuves irréfutables ont été données de ce dommage, il est juste que la société vienne au secours de la personne qui a été si malheureusement atteinte, et qu'elle récupère au moins une partie de la perte éprouvée; car la société, qui est la mère de tous ses enfants, doit à chacun aide et protection.

354. — S'il arrive des *accidents* de personne, tels que ceux qui surviennent dans les voyages, parfois commis par imprudence, et restant sous la responsabilité de celui qui les

a subis, la société doit encore se montrer maternelle en ces circonstances et ne point abandonner les siens dans le malheur, les faisant soigner dans la maladie et leur donnant des ressources nécessaires à leur existence, s'ils sont mis hors d'état de pouvoir subsister ultérieurement par eux-mêmes.

355. — Enfin viennent les *invalides du travail*, qui ont été mutilés dans l'exercice de leurs travaux, ou qui ont été atteints par des maladies incurables, provenant des suites de leurs occupations meurtrières. Également la société doit à ces déshérités de justes compensations venant apporter quelque remède à leur incapacité de travail et leur assurant une pension alimentaire pour le reste de leurs jours.

CONTRIBUTION FAMILIALE

3° Pour la vieillesse.
2° Pour la maladie.
1° Pour l'enfance.

356. — Ici, la *contribution* ne doit pas être confondue avec l'impôt; elle signifie des rapports plus intimes parmi ceux qui la donnent et ceux qui la reçoivent; elle est une aide que l'on pourrait dire familiale, car, telle que nous allons la décrire, cette contribution sociale ne pourra fonctionner avec une entière régularité qu'au sein de la *famille collective*, étudiée ultérieurement dans le groupement de familles appelées à vivre en un édifice qui leur est commun, unies par la mutualité des affections et par des intérêts réciproques.

357. — Telle que nous la considérons ici, la famille collective est un diminutif de la société humaine tout entière. Du moment qu'elle subsiste par le travail régulier qui l'alimente, et qu'elle peut suffire d'une manière générale aux divers besoins de la vie matérielle de ses membres, elle a acquis l'indépendance; mais aussi il lui incombe de grands devoirs, dont l'accomplissement est la condition de sa stabilité et du bonheur collectif, qui doit se refléter dans chaque individu en particulier.

358. — De nos jours s'élaborent de premiers germes de

la contribution sociale, sous le nom de *Sociétés de secours mutuels*. Mais ces sociétés ne peuvent encore se suffire à elles-mêmes, parce que le travail est trop mal rétribué, et que souvent le chômage vient peser de son poids douloureux sur celui qui, ne pouvant vivre par lui-même, est impuissant à aider ceux avec lesquels il s'est associé. Plus tard, quand il n'en sera plus ainsi, quand le bien-être aura peu à peu succédé à l'indigence, c'est seulement alors que la contribution sociale deviendra effective, et qu'elle pourra être répartie, pour l'*enfance*, pour la *maladie* et pour la *vieillesse*, suivant les conditions que nous allons décrire.

CONTRIBUTION SOCIALE POUR L'ENFANCE

359. — Il faut considérer l'enfance comme la grande réserve permanente qui alimente l'humanité, et qui, graduellement, la renouvelle, pour la rajeunir et en même temps pour la faire progresser. Sous cet aspect, l'humanité n'est-elle pas la mère de cette enfance collective? Aussi est-ce à elle, sous le nom de société (par l'intermédiaire des familles consanguines), qu'il appartient de faire élever l'enfance, dont elle est la grande tutrice naturelle. Et, du moment où les parents, méconnaissant la grande mission qui leur est confiée par la maternité et par la paternité, abusent d'une manière monstrueuse de la faiblesse de ceux qui devraient être l'objet de leur amour, la société doit intervenir, non seulement pour leur enlever leurs enfants qu'ils martyrisent, mais encore pour les châtier avec une juste sévérité.

360. — Les enfants, en principe, n'appartiennent ni au père ni à la mère; ils s'appartiennent à eux-mêmes, et ils ont pour protecteurs suprêmes la grande collectivité humaine, qui doit veiller non seulement sur leur berceau et les soins que demande leur éducation première, mais encore pourvoir à la satisfaction des besoins que réclame leur existence quand la famille est devenue trop nombreuse pour vivre, sans privations, du travail des parents.

361. — Dans les conditions actuelles de la société, où les familles sont généralement étrangères les unes aux autres et vivent dans une indifférence réciproque, ce concours donné à

l'enfance n'est guère praticable encore ; mais il le sera aussitôt qu'auront été fondées les *familles collectives*, et que des intérêts communs réuniront leurs membres constituants dans une étroite solidarité.

362. — A cette époque s'établira dans chaque famille collective la contribution sociale destinée à l'enfance, représentée, dans cette famille collective, par tous les enfants issus des familles privées (ou consanguines).

363. — Ces enfants seront considérés dans leur ensemble comme devant avoir des droits égaux ; et, d'après leur âge, ils participeront à une même distribution de ressources jugée nécessaire au minimum d'existence de chacun d'eux.

364. — Ces ressources, où les puiser, si ce n'est parmi les *membres adultes* de la famille collective, sous la forme d'une contribution prélevée sur une quote-part provenant du produit du travail ou de l'avoir journalier de chaque individu *marié* ou *non marié*.

365. — De là, la formation d'une *caisse permanente de concours donné à l'enfance*, destinée à être distribuée et répartie aux parents, d'une manière uniforme, sur la tête de chacun de leurs enfants, proportionnellement à leur âge.

366. — D'après ces conditions nouvelles, les familles les plus nombreuses auront une même aisance que celles qui se trouveront le moins chargées d'enfants, puisque la famille collective les aura tous accueillis et les aura défrayés en leur faisant attribuer un *minimum d'existence*, confondant tous les enfants de cette grande famille dans une égale fraternité.

367. — Les enfants devenus orphelins seront élevés sous la surveillance de la famille collective, qui trouvera toujours en son propre sein des cœurs dévoués pour les recueillir, d'autant plus facilement que ces enfants ne seront pas une charge réelle pour ceux qui les accepteront, et qui, le plus souvent, entraînés par l'amour adoptif, auront sollicité comme une grâce le bonheur de les élever. Dès lors, les orphelinats n'auront plus de raison d'être.

368. — En ce temps-là, personne ne pourra se plaindre de la contribution donnée à l'enfance, parce qu'elle sera considérée comme juste et équitable. Les nombreuses familles seront alors la joie des parents, qui verront chacun de leurs

enfants croître dans la prospérité et le bien-être qui leur auront été assurés, quand le travail universel sera largement rétribué, en même temps que la vie à bon marché sera devenue le fait accompli. C'est alors que, non seulement la dépopulation sera arrêtée, mais que, les naissances prenant leur cours normal, et les enfants recevant les soins préservateurs des maladies qui les déciment, on verra les populations s'accroître, devenir florissantes et préparer des jours heureux pour les générations futures.

CONTRIBUTION SOCIALE POUR LA MALADIE

369. — Cette contribution, qui est une contribution de secours fortuit, n'a pas la même importance que la précédente, quoique très utile et très nécessaire cependant. Elle s'applique à un nombre restreint d'individus, dont la quantité diminuera encore, au fur et à mesure de l'amélioration des conditions sociales. Pratiquée déjà avec succès aujourd'hui, où elle rend de grands services, cette contribution sociale deviendra *obligatoire* pour tous les membres adultes de la famille collective, afin de rétribuer les malades pendant leur chômage forcé et les indemniser du gain journalier qu'ils n'auront pu recueillir. Dans la *villa familiale*, décrite plus loin, formant l'habitation d'une grande famille collective, les malades seront soignés à domicile, rendant ainsi, désormais, les hôpitaux entièrement inutiles.

370. — Les médecins attachés spécialement au service de la villa familiale auront à donner leurs soins aux malades de sa population ; et, comme ce service sera gratuit pour tous ceux qui le recevront, l'administration de la villa attribuera des appointements fixes à ces médecins. Mais ils recevront, en outre, des primes qui seront en raison inverse du nombre des malades ou des journées de maladies constatées dans le cours de l'année. Ainsi le médecin aura le plus grand intérêt à bien cultiver son art, puisqu'il sera dignement récompensé de son savoir et des soins intelligents qu'il aura donnés et fait donner à ses malades. Toutefois, les personnes qui voudraient choisir d'autres médecins que ceux attachés à la villa familiale, le pourraient faire à leur gré, et, dans ces

conditions différentes, il y aurait cependant des réglements pour satisfaire à ces désirs exprimés, qui, en certaines circonstances, auraient leur raison d'être.

CONTRIBUTION SOCIALE POUR LA VIEILLESSE

371. — Lorsque l'homme ou la femme, devenus séniles, ont accompli leur carrière de travail et ne sont plus aptes à aucun emploi, la société doit assurer leur existence, ainsi qu'elle le fait pour l'enfance.

C'est encore la famille collective qui pourvoira aux besoins de la vieillesse et lui assurera un minimum d'existence, minimum qui s'agrandira au fur et à mesure de la prospérité commune. Pour cela s'ajoutera à celles qui précèdent, une troisième contribution sociale, prélevée de même pour une quote quart spéciale sur le produit du travail ou de l'avoir quotidien, afin de l'attribuer à l'accomplissement d'un devoir sacré. Les aïeux, et tous ceux qui atteindront aux dernières limites de l'âge, n'auront-ils pas droit à la sollicitude effective de la jeune génération? car celle-ci, jadis à l'état d'enfance, n'a-t-elle pas reçu de la génération antérieure la contribution familiale qui la fit subsister dans le jeune âge? N'est-il pas de toute justice que cette enfance, devenue virile, rende à la vieillesse ce que, jadis, elle a reçu d'elle, se libérant ainsi d'une dette bien légitimement acquise?

372. — A cette époque, les caisses de retraite pour la vieillesse, et même les maisons de retraite qui la concernent, auront disparu. Et, de plus, on conçoit que des vieillards, ayant perdu tous les membres de leur famille, ne se trouveront jamais abandonnés, vivant au milieu d'amis qui leur resteront chers jusqu'à leurs derniers moments, heureux de recevoir leur dernier soupir.

373. — Les prêts à intérêt devant disparaître un jour, par la force des choses, ainsi que nous le démontrons ailleurs, les caisses de retraite analogues à celles que l'on peut fonder aujourd'hui, ne seraient pas réalisables dans les temps à venir. Cependant, cette contribution sociale pour la vieillesse n'en sera pas moins établie avec la plus grande solidité dans son fonctionnement, du moment où le travail aura

été organisé sur des bases normales comme celles que nous allons faire connaître. Et alors on ne verra pas comme aujourd'hui des fluctuations journalières porter atteinte à la sécurité et à la stabilité de la production, quand le travail qui doit l'engendrer aura été scientifiquement organisé.

D'ailleurs, les caisses de retraite actuelles ne sont autre chose que la contribution sociale pour la vieillesse. Seulement, l'adulte sur lequel sera faite la retenue nécessaire au fonctionnement de cette institution, n'en profitera pas directement, puisqu'il en fera l'abandon journalier au profit de la vieillesse actuelle, mais cette avance lui sera rendue quand lui-même sera parvenu à l'âge sénile.

374. — Dans le nouvel ordre de choses, l'économie qui, aujourd'hui, consiste à rendre des valeurs stériles, ne sera pas circonscrite en des limites aussi étroites qu'elles doivent l'être de nos jours, où la sagesse demande que l'on conserve avec mesure ce que l'on possède, pour pourvoir à la vie du lendemain. Mais dans une société où la sécurité de l'existence sera assurée, l'économie, ou la conservation exagérée de ce que l'on possède, serait une faute, car, ne point consommer en de certaines proportions, ce serait arrêter l'essor de la production, ce serait nuire au travail ; et du moment où le travail serait ramené au chômage, on retomberait dans les errements de la société actuelle.

375. — Cependant, si la consommation générale doit prendre un jour une très grande extension, ce sera moins l'être individuel que l'être collectif qui lui donnera son puissant essor, ainsi qu'on va le voir bientôt. Et même une contribution sociale nouvelle, contribution d'une très grande importance, sera prélevée de la même manière que les précédentes, pour subvenir aux frais généraux de la vie collective, où régnera le luxe graduellement acquis par le progrès secondant les efforts du travail.

376. — A cette époque, la contribution sociale supérieure, que nous désignons sous le nom de *contribution muliplicative du travail*, rendra de grands services à la production générale. Alors le travailleur, devenu riche dans le travail progressivement rémunéré, voudra jouir avec luxe de la vie familiale collective, où il trouvera tous les avantages matériels affectifs et intellectuels ; et pour cela, il ne craindra pas

d'apporter une large quote part des produits de son travail, pour recueillir ces satisfactions et les donner aux siens, ainsi que nous allons l'exposer.

CONTRIBUTION MULTIPLICATIVE DU TRAVAIL

377. — Pour que la production universelle soit incessante dans la nation, il faut qu'elle soit absorbée successivement par la consommation, ou alors il viendrait un moment où cette production serait forcément amenée à se ralentir. Dès lors, surviendrait nécessairement le chômage, ou la suspension de travail en de certaines proportions. Aussi, pour éviter cette crise sociale, il est nécessaire que la consommation générale se maintienne sans rétrograder jamais ; et de plus, qu'elle progresse d'une manière régulière, afin que le bien-être progresse lui-même.

378. — Où la consommation de tous les produits engendrés doit-elle être effective, si ce n'est dans la population tout entière qui sera ce grand et constant consommateur? De telle sorte que chacun, dans une certaine mesure est appelé à user de tous ces produits à sa portée, afin qu'ils soient incessamment renouvelés. C'est pourquoi les produits de luxe, aussi bien que les produits usuels, demandent à être consommés par tous, individuellement ou collectivement, afin que toutes les industries ne cessent de fonctionner.

379. — D'après cela, il faudra non seulement que chacun soit enrichi par un salaire relativement élevé (en même temps que s'abaissera le prix de l'alimentation quotidienne), mais encore, il faudra que chacun, TRÈS SOBRE DANS SA NOURRITURE, consacre la plus grande partie de son gain journalier à développer le bien-être pour lui et les siens, soit dans l'habillement, soit dans l'ameublement et la décoration de sa demeure. Mais ce sera principalement dans la demeure collective que l'on voudra développer le plus grand luxe pour y recueillir les plus réelles jouissances.

380. — Ne faut-il pas que ceux qui travaillent et gagnent honorablement leur vie, soient bien vêtus, bien logés et entourés de toutes les conditions du bien-être, effaçant les traces de la misère, ainsi que le veut la dignité humaine?

C'est donc en se donnant ces légitimes satisfactions, tout en demeurant dans les limites d'un *luxe modéré*, que le travail sera constamment alimenté. Et plus les besoins de chacun deviendront impératifs. plus aussi la production deviendra augmentative pour les satisfaire,

381. — Ce serait peu encore que la consommation individuelle, si ne survenait la consommation collective provoquée par des besoins nouveaux, sollicitant graduellement les développements de la richesse, de laquelle chacun jouira dans les vastes et élégantes habitations familiales où se formeront des banquets périodiques, des assemblées et des réunions de toute nature.

382. — L'attrait qui se développera dans ces assemblées fera naître le désir de leur donner les conditions les plus propres à les rendre captivantes, et on n'hésitera pas à faire des sacrifices afin qu'elles soient attrayantes pour le plus grand nombre, jusqu'à ce que cette vie nouvelle devienne nécessaire à tous.

383. — C'est alors que les besoins collectifs renchérissant sur les besoins individuels, ou ceux des familles, feront éclore graduellement la richesse en ces demeures, où, peu à peu, se développera le luxe qui est aujourd'hui seulement le privilège de quelques individualités, et que les arts trouveront dans ces vastes habitations d'intarissables débouchés.

384. — Quand ces nouvelles institutions seront bien comprises et qu'elles seront entrées dans les mœurs, on verra bientôt la production universelle prendre les plus grands essors, en raison de l'augmentation des besoins de bien-être. Ceux-ci, d'ailleurs, seront la conséquence de l'élévation morale inséparable du sentiment du beau, qui ennoblit les aspirations de l'âme.

385. — Pour que ces grandes transformations puissent se réaliser, il faudra les solliciter par des moyens pratiques qui les rendent possibles. Ces moyens trouveront leur application facile quand chacun apportera sa part à la *contribution multiplicative du travail*, qui, assurément, aura force de loi, et sera imposée suivant une taxe proportionnelle au salaire ou aux appointements de chacun.

386. — Cette taxe sera en réalité plutôt morale qu'effective. puisque celui qui la soldera en recueillera les fruits en

nature ou en jouissances ; car, en réalité, elle demandera seulement qu'une partie de ce qui pourrait être journellement économisé, soit consacrée à des dépenses de luxe relatif, devant augmenter le bien-être intérieur, ou celui de la famille collective. On conçoit que ces dépenses imposées à tous les membres sociaux, donnent à la production le plus vaste essor et lui assurent une activité inépuisable. Mais il viendra une époque où les grandes satisfactions données par la vie collective inspireront de plus grands sacrifices que ceux qui auront été imposés d'abord ; et c'est alors que l'obligation de cette taxe deviendra inutile.

387. — Dans les commencements, beaucoup ne comprenant pas la haute portée de ces institutions voudront s'y soustraire ; mais aussi des lois sévères châtieront les infractions et les abus, le plus grand nombre reconnaissant d'ailleurs les bienfaits de ces innovations rénovatrices de l'ordre social.

388. — C'est le produit de cette contribution sociale qui aura une des plus grandes parts dans la transformation économique du travail. Celle-ci pourrait bien difficilement se faire autrement, si la vie collective ne venait se greffer sur la vie individuelle, tout en lui conservant ses prérogatives, et si des stimulants puissants ne faisaient sortir les familles ouvrières de leur torpeur, confinées qu'elles sont dans la pauvreté, où elles ne connaissent que les privations quand elles ne se perdent pas dans les pires excès.

389. — Ce sont ces excès qu'il faut combattre, en élevant le niveau moral des âmes, par la destruction des habitudes vicieuses, surtout dans les jeunes générations qui surviennent ; car tant que cette plaie profonde ne sera point cicatrisée, nulle amélioration ne sera possible, pour détruire de fond en comble le fléau de la misère.

SYSTÈME ÉCONOMIQUE SOCIAL

390. — Le *système économique social* remplit un rôle considérable, qui agit tout spécialement sur l'*ordre nutritif* et sur l'*ordre rénovateur ;* car il est le régulateur indispensable de la *production*, en même temps que celui de la *circulation sociale*, également placée sous sa dépendance.

391. — Trois termes fondamentaux émanent de ce système. Ce sont : la *statistique*, le *crédit* et le *commerce*. C'est au système économique qu'il appartient de réglementer les conditions de la vie sociale elle-même, en lui fournissant les éléments indispensables à ses propres élaborations continues, sans lesquelles elle serait impuissante à se manifester d'une manière régulière et normale.

392. — C'est précisément parce que le système économique social n'a pas encore été réalisé dans toute sa vérité et dans toute sa plénitude, que la vie sociale est demeurée dans l'incohérence la plus profonde. Aujourd'hui, cette vie sociale n'est-elle pas entièrement précaire, livrée qu'elle est aux oscillations constantes de l'inconnu ? Car, le plus souvent, on ne sait si la production doit s'étendre ou se restreindre, faute d'une *statistique* savante qui la renseigne. D'autre part, le *crédit* onéreux qui pèse sur cette même production lui crée des obstacles souvent insurmontables, pour fonder de nouvelles exploitations, tandis que les produits subissent les conséquences des prêts usuraires, sous quelque forme que ce soit. Puis, c'est le *commerce* qui, à son tour, vient prélever son lourd impôt sur toute marchandise vendue, impôt s'ajoutant à tous ceux qui précèdent, et qui sont à la charge de la consommation. C'est pourquoi notre régime économique, si fautif dans son organisation incohérente, demande à naître en quelque sorte d'une vie nouvelle, sous l'impulsion de la *statistique scientifique*, du *crédit gratuit pour tous* et d'une *administration commerciale unique*, intermédiaire *non bénéficiaire* entre le producteur et le consommateur.

LA STATISTIQUE UNIVERSELLE

393. — La statistique est une institution, ou un organe social, ayant pour objet de donner d'une manière plus ou moins rigoureuse la nomenclature des éléments qu'elle veut contrôler par le nombre, afin de pouvoir fournir tous les renseignements voulus pour atteindre des buts déterminés.

394. — Il n'y a aucun élément social qui, en réalité, puisse échapper au contrôle de la statistique ; cependant, elle peut se circonscrire en trois éléments principaux, qui sont :

3° La statistique des progrès acquis
2° La statistique de la population
1° La statistique économique

chacun de ces trois termes étant susceptible de divisions et subdivisions particulières, ainsi que l'indique le tableau sériaire ci-après.

STATISTIQUE ÉCONOMIQUE

395. — Cette statistique est celle qui renferme le plus grand nombre d'éléments, car c'est à elle qu'il appartient de donner le classement méthodique de la richesse universelle sous toutes les formes qu'elle est susceptible de revêtir ; et cela au fur et à mesure qu'elle se produit. De là, son importance considérable, surtout lorsqu'elle est appelée à régler les conditions du travail producteur, d'après les besoins exprimés par les populations.

396. — Trois statistiques principales ressortent de la statistique économique et se traduisent successivement :

3° Par la statistique des collections.
2° Par la statistique de la production et de la consommation.
1° Par la statistique de la propriété sociale.

Chacune de ces statistiques doit donner à sa manière, pour

SÉRIE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

- Statistique des progrès acquis.
  - Statistique des progrès intellectifs.
    - Statistique scientifique.
    - Statistique littéraire.
    - Statistique artistique.
  - Statistique des améliorations sociales.
    - Statistique du bien-être général.
    - Statistique des mœurs.
    - Statistique de la santé.
  - Statistique des progrès de la production.
    - Expositions universelles.
    - Expositions nationales.
    - Concours régionaux.
- Statistique de la population.
  - Statistique des professions.
  - Statistiques civiles.
    - Décès.
    - Mariages.
    - Naissances.
  - Statistique des familles.
- Statistique économique.
  - Statistique des collections.
    - Bibliothèques.
    - Musées. . . . .
      - Collections scientifiques.
      - Collections des souvenirs
      - Musées artistiques.
    - Antiquités.
  - Statistique de la production et de la consommation.
  - Statistique de la propriété sociale.
    - Propriété mobilière.
    - Propriété industrielle.
    - Propriété immobilière.

être complète, non seulement les valeurs quantitatives ou numérales, mais encore les valeurs qualitatives des choses, souvent la qualité l'emportant de beaucoup sur la quantité. C'est pourquoi le travail statistique demande de grandes connaissances d'appréciation pour ceux qui l'exécutent.

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE

397. — La statistique de la *propriété sociale* se compose de toutes les formes de propriétés nécessaires à l'exercice de la vie collective, qui est celle de l'humanité. Elle comprend la statistique de la *propriété immobilière*, celle de la *propriété industrielle* et enfin celle de la *propriété mobilière*.

*
* *

398. — La *propriété immobilière* se compose également de trois termes : de la *propriété des voies de communication*, de la *propriété terrienne* et de la *propriété bâtie*.

399. — Les voies de communication, qui embrassent les *routes carrossables*, les *voies ferrées* et les *voies aquatiques*, ne peuvent appartenir qu'à la nation, qui seule peut en être détenteur. Et, en effet, c'est à elle que ses créations appartiennent toujours d'une manière définitive, malgré les moyens qu'elle emploie pour procéder à leur premier établissement ou même à leur entretien permanent.

400. — Ainsi les routes qui conduisent d'une commune à l'autre ne peuvent appartenir à celles-ci, puisque, prolongées les unes à la suite des autres, elles composent un immense réseau, qui, traversant tout le domaine national, est sa véritable propriété. Il en est de même des voies ferrées, et des voies aquatiques sous leur triple forme de canaux, de rivières et de fleuves, qui, également, ne peuvent appartenir qu'à la nation tout entière, comme les océans appartiennent à l'humanité.

401. — La propriété *terrienne* apparaît aussi sous trois formes distinctes : elle se compose des chaînes de montagnes, des forêts, lacs et étangs, et des terres arables.

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE

- **Propriété mobilière.**
  - Valeurs diverses.
  - Mobiliers personnels et collectifs.
    - Bijoux.
    - Vêtements.
    - Meubles.
  - Approvisionnements.

- **Propriété industrielle.**
  - Matières premières et produits.
  - Outillage . . . .
    - des réseaux de transmission
      - téléphonique.
      - télégraphique
    - des voies de communication.
      - Navires.
      - Wagons.
      - Équipages.
    - de la production
      - industrielle.
      - agricole.
      - naturelle.
  - Lieux ou milieux d'exploitation.

- **Propriété immobilière.**
  - Propriété bâtie . . . .
    - Édifices publics
    - Édifices privés.
    - Édifices d'exploitation.
  - Propriété terrienne. .
    - Terres arables.
    - Forêts — lacs — étangs.
    - Chaînes de montagnes.
  - Propriété des voies de communication.
    - Voies aquatiques . . .
      - Fleuves.
      - Rivières.
      - Canaux.
    - Voies ferrées.
    - Routes carrossables.

402. — La terre, qui est la propriété terrienne proprement dite, se montre sous les aspects les plus divers. En premier lieu, sous celui de chaînes de montagnes, auxquelles s'ajoutent les vastes déserts, les steppes, les terres encore incultes, marquant comme autant de propriétés neutres, parfois internationales, analogues à la propriété océanienne, qui est particulière au globe tout entier. En deuxième lieu se montrent les forêts, repaires des animaux sauvages, et qui sont également autant de propriétés neutres sur les territoires peu peuplés encore, tandis qu'elles acquièrent une grande valeur dans les pays très habités. Aux forêts, ainsi que nous venons de le dire, s'ajoutent les lacs et les étangs. En troisième lieu, les terres arables représentent les propriétés les plus précieuses, comprenant les terres de grande culture, de moyenne culture et de petite culture. Ces terres comportent les valeurs qualitatives les plus diverses, suivant la qualité chimique du sol, son état hygrométrique et tout spécialement sa situation géographique déterminante du climat, lequel est souvent modifié, du reste, en une certaine mesure, par les accidents de terrain plus ou moins importants. De là, autant de causes différentes exerçant leur action sur la valeur qualitative du sol.

403. — La statistique de la propriété bâtie embrasse le dénombrement quantitatif et qualitatif des édifices d'exploitation se rattachant à la propriété industrielle et agricole, des édifices constitutifs de la propriété habitée et des édifices publics appartenant ou à la nation, ou à la commune.

* * *

404. — La *propriété industrielle* est intermédiaire entre la propriété immobilière et la propriété mobilière, car elle tient de l'une et de l'autre. Nous venons de voir qu'elle était immobilière par ses *édifices d'exploitation ;* puis elle est mobilière à sa manière dans les divers éléments nécessaires au travail de fabrication. De même ici, nous trouvons trois termes : les *lieux ou milieux d'exploitation*, l'*outillage*, les *matières premières et produits*.

405. — Les lieux ou milieux d'exploitation expriment une valeur locale très importante, suivant leur situation, et sont susceptibles de donner une plus-value ou une moins-value à la propriété industrielle, d'après cette situation, qui sera facilement ou difficilement abordable, ou bien placée dans un centre d'habitation plus ou moins favorable à son développement.

406. — L'outillage est une forme de propriété particulière à la production considérée dans sa grande généralité ; c'est-à-dire que cet outillage s'applique soit à la production *naturelle*, soit à la production *agricole*, soit à la production *industrielle*, donnant lieu ainsi à une statistique considérable, mais qui peut avoir une grande utilité dans les études relatives à l'examen des conditions de la production universelle.

407. — Les voies de communication ont aussi un outillage des plus importants, se traduisant par les équipages appartenant à des services publics ou aux individus ; puis vient le riche matériel des voies ferrées, qui, par la suite, sera définitivement propriété nationale, comme les voies de communication elles-mêmes ; et enfin celui des voies aquatiques, comprenant les nombreux navires de toutes grandeurs, s'amoindrissant jusqu'à l'humble barque du pêcheur.

408. — Les réseaux de transmission, qui déjà comprennent l'outillage *téléphonique* et l'outillage *télégraphique*, auxquels s'adjoindra bientôt celui de la *transmission de la force*, ces réseaux représenteront encore une propriété nationale. A la statistique de cet outillage s'ajoute celle des produits qu'il engendre, et qui sont ici les transmissions des dépêches téléphoniques, des dépêches télégraphiques et bientôt des courants de forces motrices.

409. — Les *matières premières* représentent une propriété aussi indispensable que celles qui précèdent, pour la production ; car à quoi serviraient les lieux d'exploitation et l'outillage à l'agriculture et à l'industrie si celles-ci manquaient de cette matière première, qui est en quelque sorte le germe de toute production matérielle? Et, en effet, l'agriculteur ne peut récolter s'il lui manque les graines pour les semailles, comme le vigneron emploie, pour la matière première, les

plants de vigne dont l'ensemble constitue le vignoble ; comme l'industrie ne peut rien produire s'il lui manque sa matière première à elle, pour la livrer à la fabrication. Combien alors la statistique qui se rapporte à ces éléments primitifs peut rendre de grands services à la production, puisqu'elle la renseigne sur les quantités de matière première qui pourront être employées dans la fabrication, sans avoir à courir le risque d'en être dépourvue!

410. — Quand la matière première a reçu son emploi, c'est le *produit* qui en émane, et il exprime le but recherché par la production. C'est alors qu'il représente la richesse sociale engendrée par le travail, richesse qui est également une propriété soumise à la classification quantitative et qualificative de la statistique. Seulement, comme tout est lié dans la nature sociale, aussi bien que partout ailleurs, il peut arriver que bien des produits ne soient encore que des matières premières destinées à donner elles-mêmes d'autres produits.

*
* *

411. — La *propriété mobilière* tire son origine de la propriété représentée par le produit, ainsi qu'on le voit par les trois termes qui la composent, et qui sont : les *approvisionnements*, le *mobilier personnel* et les *valeurs diverses*.

412. — Les *approvisionnements*, qui, d'abord, ont été des produits issus de la matière première, et, par conséquent, des éléments de la propriété industrielle, deviennent, quand ils en sortent, *propriété mobilière* pour ceux qui en prennent possession.

Ainsi la *statistique de l'approvisionnement* prend son origine dans la statistique du produit, et celle-ci permet alors de connaître les ressources devenues disponibles pour les besoins de la consommation générale.

413. — La *statistique du mobilier personnel ou collectifs*, qui comprend les meubles, les vêtements et les bijoux, dont use l'individu, et qui sont sa propriété personnelle, cette statistique dérive de celle de l'approvisionnement, à son origine ;

mais elle varie considérablement, car le mobilier personnel s'use d'une manière successive et demande à être renouvelé. De là les indices précieux pour la statistique de la consommation universelle, et les renseignements peuvent en être donnés par l'enregistrement des achats des individus et des familles.

414. — Enfin il y a une dernière statistique, qui est celle s'appliquant aux *valeurs diverses* possédées soit par l'être individuel, soit par l'être collectif, et qui ont également leur raison d'être ; mais une telle statistique doit toujours s'opérer de la manière la plus discrète pour l'individu, ne consultant que les documents publics, afin qu'il ne puisse être porté atteinte à la liberté et à la dignité de chacun.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION

415. — Ces deux statistiques sont complémentaires l'une de l'autre et devraient toujours fonctionner d'une manière parallèle autant que peuvent le permettre les circonstances, afin que, par ces indications, la production ne dépasse jamais certaines limites au-delà desquelles la surabondance des produits devenant pléthorique, le travail producteur doit être suspendu ; et d'autre part, la statistique de la consommation demande à la production qu'elle soit en mesure de répondre à tous les besoins exprimés par les populations.

416. — Pour que ces deux statistiques puissent agir en se faisant équilibre, il faut des conditions d'organisation intérieure qui ne peuvent encore se produire aujourd'hui, mais qui deviendront pratiques lorsque d'autres organes sociaux, non existant encore, auront été créés.

417. — Ainsi, quand les familles rapprochées par des liens affectifs plus étroits et par des intérêts communs, se grouperont pour composer des *familles collectives*, familles sociales complémentaires des familles consanguines, il sera facile alors, dans ces centres régulièrement organisés, de solliciter d'une manière périodique auprès de chacun, l'enregistrement de la demande des achats à effectuer, de manière à ce que diverses demandes classées par série d'articles puissent être transmises aux lieux de production. De même, les

grands travaux de construction et autres, à exécuter dans le cours de chaque année, étant calculés suivant le nombre de bras à occuper, il en résultera un équilibre stable dans la production, quand la demande de la consommation aura été fidèlement recueillie dans toutes les communes de la nation.

418. — Mais comme chacun verra, dans sa déclaration de *demande*, une œuvre d'intérêt général, il se fera un devoir de la donner aussi exacte que possible, afin que par ce procédé, si simple en lui-même, puisse être évité le chômage qui résulte de l'encombrement de la production.

419 . — Et de plus, suivant la nature des demandes d'achats ou de fournitures qui auront été faites à l'avance, on pourra se rendre compte de l'excédant inopportun de certaines industries dont il faudra réduire la production, ou de la quantité trop faible de produits de celles qui ne pourraient suffire à la satisfaction des besoins déclarés.

420. — C'est ce manque d'une *statistique de prévoyance* sur la production et la consommation, qui occasionne les désastres multiples atteignant journellement l'industrie et le commerce, nécessairement aux prises avec toutes les chances les plus hasardeuses, et ruinant les plus faibles au grand avantage des plus puissants. La plupart des industries produisent sans avoir la certitude de l'écoulement complet de leurs produits, lorsque ceux-ci ne sont pas de première nécessité, et il en résulte une perte qui serait évitée sous l'ascendant de la statistique régulière et normale.

421. — D'après ces considérations, on conçoit que le réseau industriel dans la nation étant régularisé d'une manière scientifique, en vertu des rapports constants établis avec l'administration supérieure du travail (décrite plus loin), on conçoit que les demandes formulées par la consommation se trouvant justement réparties dans les divers centres de production, un équilibre permanent préside partout dans la distribution du travail. Mais avec le progrès continu du bien-être, dont nous allons exposer plus loin les lois, la consommation s'étendra graduellement en de si vastes proportions que la production d'exportation ne sera plus que secondaire.

STATISTIQUE DES COLLECTIONS

3° Bibliothèques.		Collections scientifiques.
2° Musées.		Musées des souvenirs.
1° Antiquités.		Musées artistiques.

422. — Les richesses nationales ne sont pas seulement celles qui sont représentées par la triple propriété immobilière, industrielle et mobilière, ou par les produits qui, chaque jour, sont livrés à la consommation ; il y a, en outre, des richesses d'un ordre particulier qui se sont accumulées sous l'ascendant de la science, des lettres et des arts.

423. — Ce sont ces richesses qui, en réalité, sont les plus précieuses parce qu'elles représentent plus spécialement les produits provenant des travaux de la pensée. Leur *statistique*, ou leur énumération, a pris le nom de *statistique des collections*, qui se partagent sous la dénomination d'*antiquités*, de *musées* et de *bibliothèques*.

424. — Les *antiquités* représentent en quelque sorte l'histoire continue du progrès humain sous ses formes les plus diverses, ces collections antiques devant comprendre les inventions génératives des premières industries et leur outillage se perfectionnant graduellement jusqu'à nos jours. De même figurent dans ces richesses du passé les spécimens de l'art naissant, germes féconds desquels ont été appelés à naître graduellement nos plus belles productions artistiques, qui seront surpassées un jour par de plus perfectionnées encore.

425. — Les *musées* expriment plus particulièrement les collections provenant des temps modernes. On peut les partager en trois sections comprenant : les *musées artistiques*, les *collections des souvenirs* et les *collections scientifiques*.

426. — Les musées artistiques, ainsi que leur dénomination l'indique, étalent aux regards les produits des maîtres en gravure, en peinture et en sculpture. Les collections des souvenirs ont un intérêt spécialement historique, en ce sens

qu'elles réunissent les objets qui ont appartenu ou servi aux plus grandes illustrations. Enfin, les collections scientifiques sont des musées spéciaux dans lesquels sont recueillis les différents types des minéraux, des végétaux et des animaux, pour servir à l'étude de chacun de ces trois sous-règnes, donnant lieu aux collections de minéralogie, de botanique et de zoologie.

427. — Les collections les plus importantes, assurément, sont représentées par les *bibliothèques*, où se trouvent réunis les plus grands travaux de l'esprit humain, qui sont ceux de la pensée. Cette nomenclature des œuvres de l'intelligence pourrait embrasser à elle seule le résumé de toutes nos richesses acquises, parce qu'elle les décrit d'abord, et, en outre, parce qu'elle est le grand énumérateur constant de tout ce qui émane à chaque instant de la pensée humaine, dont elle fait connaître les progrès continus sous toutes les formes.

STATISTIQUE DE LA POPULATION

428. — Bien connue et souvent renouvelée, cette statistique enregistre le mouvement de la population. Elle donne le nombre des familles, des individus, elle fait connaître ceux-ci à leurs différents âges, comme, pour être complète, c'est à elle qu'il appartient d'enregistrer le nombre des naissances, des mariages et des décès ; puis en troisième lieu elle donne l'énumération des professions.

STATISTIQUE DES PROGRÈS ACQUIS

429. — C'est à cette statistique qu'il appartiendra de donner le mouvement ascendant des divers progrès sociaux, celui que détermineront : 1° la *statistique des progrès dans la production ;* 2° la *statistique des améliorations sociales* et 3° la *statistique des progrès intellectifs*, toutes trois concourant à établir les diverses conditions successivement acquises par le perfectionnement humain.

430. — La *statistique des produits de la production*, qui

est celle des inventions, et des améliorations apportées à ces inventions, se réalise d'une manière très correcte et très précise par l'intermédiaire des *expositions* soit des produits naturels, soit des produits agricoles, soit des produits industriels, qui sont réunis dans les milieux où ils se trouvent placés les uns en regard des autres d'une manière comparative, en même temps que sont exposés les procédés d'*extraction naturelle*, ou de *production agricole*, ou de *fabrication industrielle*, qui ont été employés pour mettre ces produits au jour. Il y a trois types particuliers d'expositions : les *concours régionaux*, les *expositions nationales* et les *expositions universelles*, qui d'ailleurs dérivent toutes d'un type commun ; car les concours régionaux, qui sont circonscrits dans des cantonnements limités, ne sont que des expositions partielles, industrielles, agricoles ou de produits naturels ; de même les expositions nationales sont des fractions d'expositions universelles.

431. — C'est à ces expositions universelles, si importantes puisqu'elles réunissent le *summum* de la production du globe tout entier (production qui peut être aussi bien celle de la pensée scientifique, de la pensée littéraire, que de la pensée artistique et industrielle), que sont dus les éléments les plus complets du progrès humain matérialisé sous des formes tangibles pour les sens et pour l'esprit. Mais ce qui donne aux expositions universelles une importance considérable, c'est le lien de solidarité qui unit toutes les nations entre elles, devenues sœurs à ce moment, soudainement entraînées vers un seul but sublime : le progrès du genre humain.

432. — La *statistique des améliorations sociales* se maniféste par trois statistiques différentes : celle de la *santé*, celle des *mœurs*, celle du *bien-être général*.

433. — La réduction des maladies, conséquence d'une plus grande extension de l'hygiène, et surtout d'un état moral plus élevé, se constatera à la suite de ces améliorations sociales et servira, en désignant les localités les plus atteintes par ces maladies, à faire rechercher les causes qui les engendrent, pour les combattre et les faire disparaître. Tel sera le service rendu par la *statistique de la santé*.

434. — La *statistique des mœurs*, si importante pour établir le niveau moral des populations, et qui enregistre spécialement les délits et les crimes, se préoccupera de faire connaître, plus encore qu'elle le fait aujourd'hui, les actes de dévouement, les grands devoirs accomplis, afin que l'opinion publique, entraînée par de nobles exemples, travaille à sa propre amélioration.

435. — La *statistique du bien-être général*, si importante pour étudier les plaies de l'indigence, apportera son concours pour faire connaître celles qui sont les plus profondes. C'est au moyen de ces constatations exactement enregistrées que l'on pourra porter tout d'abord des secours aux centres de population les plus malheureux, afin de pouvoir en atténuer les souffrances, jusqu'à l'heure où celles-ci auront disparu.

436. — La *statistique des progrès intellectifs* n'est pas sans importance, car elle convie à donner des encouragements, à établir des concours afin d'exciter l'émulation parmi les esprits qui ont besoin de cet excitant pour sortir de leur engourdissement.

437. — Cette statistique comprend trois branches, qui sont : la *statistique artistique*, la *statistique littéraire* et la *statistique scientifique*, triple statistique qui met en présence les œuvres accomplies, pour juger de leur valeur.

438. — La statistique artistique utilisera les concours avec fruit, quand ceux-ci seront proposés à la suite d'études profondes, pour solliciter le redressement des défectuosités qui souvent, dans l'art, prédominent d'une manière générale en des époques déterminées, défectuosités qu'il est important d'éliminer en faisant ressortir les perfectionnements à accomplir.

439. — La statistique littéraire est également conviée, soit à rechercher les progrès acquis parmi les œuvres de la littérature, soit à constater les décadences qui peuvent la menacer par de stériles innovations. C'est à cette statistique qu'il appartiendra de solliciter par des conseils *ad hoc* le redressement des tendances malsaines de nature à blesser le bon goût et les sentiments élevés, afin de faire entrevoir de nouveaux horizons aux esprits réellement avides de progrès.

440. — La *statistique scientifique*, se basant sur la série

des découvertes acquises, est conduite à faire connaître les lacunes qu'il faudrait combler pour atteindre à des découvertes nouvelles. C'est à la statistique scientifique qu'il appartiendra de faire les études nécessaires pour ouvrir des concours sollicitant la recherche de ces découvertes, qui, une fois réalisées, demanderont bientôt encore des desiderata ultérieurs, le progrès ne pouvant s'arrêter jamais.

Nota. — La statistique a été comparée à l'appareil membraneux corporel : cette analogie est vraie en ce sens que les diverses membranes du corps enregistrent successivement tous les actes accomplis par les organes auxquels elles servent d'enveloppe. La peau ne donne-t-elle pas les reflets de la santé ou de la maladie avec une très grande fidélité ? Plus tard on constatera qu'il en est de même des autres membranes, et qu'elles donnent en leur ensemble l'histoire écrite de tous les changements corporels. N'est-ce pas de la même manière que se comporte la statistique générale, qui, partagée en statistiques partielles, donne la nomenclature des éléments de l'être social tout entier avec ses qualités et avec ses défauts?

LE COMMERCE (1)

441. — L'institution commerciale, ou le *commerce*, remplit le rôle d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur; c'est-à-dire que cette institution a pour objet de mettre à la portée de chacun les divers produits provenant: soit de la *production naturelle*, soit de l'*agriculture*, soit de l'*industrie*.

442. — En principe, on conçoit que l'action du commerce se traduise par la transmission pure et simple des produits qu'il a la mission de faire parvenir au consommateur, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait appropriation du produit, puisqu'il s'agit simplement de livrer ce produit à celui qui se le fût procuré lui-même s'il eût pu le recevoir directement du lieu de production.

443. — Dans ces conditions, qui sont celles du *commerce normal*, celui-ci apparaît comme étant *entrepositaire commissionné* par l'élément producteur, pour satisfaire à la demande de l'élément consommateur, et rien de plus.

Mais tel n'a point été le commerce à aucune époque antérieure à la nôtre, et tel il n'est point encore aujourd'hui. Le commerçant, ou marchand, se rend d'abord acquéreur du produit, devenu alors marchandise, c'est-à-dire la propriété de cet acheteur, lui conférant le droit d'en user ou abuser, d'après le vieux code romain encore admis aujourd'hui par nos lois. En vertu de ce droit, la marchandise qui n'a point été taxée par des arrêtés particuliers, est susceptible d'être vendue d'une manière arbitraire, sans qu'aucune fixation d'un prix *maximum* soit jamais limitative de la valeur réelle de la chose vendue. Si donc n'intervenait la concurrence, qui s'interpose comme un contre-poids nécessaire aux prétentions souvent exagérées des vendeurs, il pourrait arriver que des objets de première nécessité atteignissent à des prix

(1) Ici nous avons cru devoir intervertir l'ordre sériaire, et nous donnons la description du commerce avant celle du crédit, afin que celle-ci soit mieux comprise par le lecteur.

inabordables pour le plus grand nombre des consommateurs.

444. — Mais la concurrence n'est pas toujours suffisante pour enrayer l'exagération du prix de la marchandise, surtout quand les vendeurs s'entendent entre eux pour établir des prix convenus, conservant chez eux la même uniformité. Voilà pourquoi d'autres moyens plus réguliers sont nécessaires pour fixer le prix normal de la chose vendue d'après sa valeur réelle. Cependant, nous ne voulons porter ici aucune atteinte à la probité et à la considération des commerçants dont l'honorabilité les met à l'abri de toute suspicion, et le nombre en est grand ; mais ils reconnaissent eux-mêmes les abus qui proviennent d'une organisation commerciale si défectueuse.

445. — Non seulement le commerçant est entraîné à vouloir vendre la marchandise en raison des frais souvent très lourds qu'il a à supporter, en proportion du chiffre de ses affaires ; mais il est placé lui-même sous la dépendance d'autres intermédiaires ayant prélevé avant lui de premiers impôts sur la marchandise qui lui a été livrée. De là une superfétation anormale renchérissant considérablement le prix de fabrication, tandis qu'une administration commerciale rationnelle pourrait supprimer ces rouages, qu'elle rendrait inutiles.

446. — Assurément, le commerce pratiqué par le marchand ou par les compagnies marchandes a rendu de grands services et en rend encore, surtout dans les contrées lointaines, sauvages ou barbares, où de grandes difficultés sont à vaincre pour réunir les produits à transporter à destination ; mais, de nos jours, dans les pays civilisés, l'organisation commerciale est profondément ébranlée et attend une transformation inévitable résultant de la force des choses.

447. — Déjà, en bien des nations, les sociétés coopératives d'alimentation prennent une extension de plus en plus grande, tendant à faire disparaître, dans un temps déterminé, le commerce actuel de ce genre de produits.

448. — On voit, ailleurs, des magasins de vente considérables absorber les petites maisons de commerce, qu'elles conduisent fatalement à la ruine, par une concurrence contre laquelle celles-ci ne peuvent entrer en lutte. Mais quand la

monopolisation, maîtresse souveraine de la situation commerciale, sera devenue tellement puissante qu'elle dictera ses lois draconiennes à la consommation, elle périra fatalement à la suite de ses propres excès, pour céder la place à *l'institution commerciale normale*.

449. — Ces changements dans la situation commerciale, à moins de cataclysmes sociaux résultant de guerres étrangères ou de commotions intérieures, se feront avec lenteur, de manière à éliminer graduellement un grand nombre de petits commerçants, qui seront réduits à rechercher de nouveaux emplois, ne pouvant plus vivre de trafic.

C'est alors que la nouvelle organisation commerciale s'élèvera sur les débris du corps commercial anéanti dans sa propre ruine, et se fondera sur des bases entièrement nouvelles.

450. — Les négociants *bénéficiaires* auront disparu alors pour faire place aux *fonctionnaires du commerce*, agissant administrativement comme intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs, n'étant par eux-mêmes possesseurs d'aucun des produits dont ils opèreront l'écoulement.

ADMINISTRATION COMMERCIALE NORMALE

3° Magasins de vente.
2° Entrepôts.
1° Docks.

451. — Pour se former une idée réelle du commerce, tel qu'il sera dans l'avenir, il faut l'envisager dans son *unité administrative*, ayant son centre de direction supérieure dans la ville capitale de la nation, celui-ci communiquant dans les départements ou districts, non seulement avec tous les établissements commerciaux, mais encore avec tous les centres de production pareillement unifiés eux-mêmes, ainsi qu'on le verra plus loin.

452. — Le *gouvernement économique*, dont nous allons donner également la description, est le chef dirigeant de l'administration commerciale, comme il est celui de toutes

les institutions qui se rapportent à la vie sociale. C'est donc à lui qu'il appartiendra de pourvoir à l'organisation des établissements de commerce dans tous les centres d'habitation où ils seront nécessaires, l'exiguité actuelle de la population en certaines communes, ou dans les hameaux, étant la seule cause qui puisse s'opposer à leur installation en ces milieux. D'ailleurs, l'administration gouvernementale économique, agissant de concert avec l'administration communale, cherchera toujours à donner satisfaction aux intérêts des populations.

453. — Dans chaque ville, dans chaque commune, les établissements de commerce n'ayant point de concurrence à redouter, seront toujours disposés d'après les conditions les plus favorables et les plus économiques dans leur nombre, tandis que la composition du personnel sera mesurée de manière à éviter les frais généraux inutilement dispendieux, en même temps que ce personnel sera choisi, par élection, parmi les candidats reconnus pour être les plus profondément honnêtes, et les plus stricts dans l'application du devoir.

454. — L'*administration commerciale nationale* doit apparaître comme étant le représentant des intérêts de la triple production *naturelle*, *agricole* et *industrielle*, dont elle reçoit et emmagasine les produits pour les livrer à la consommation universelle, étant l'agent préposé pour la livraison de ces produits d'après la demande qui lui en est faite. Le commerce agit alors pour le compte des divers centres de production, conformément aux règlements sur lesquels il s'appuie, n'ayant aucun intérêt bénéficiaire qui l'autorise à modifier jamais le prix des produits dont il exécute fidèlement la vente d'après les tarifs qui lui ont été imposés. Les producteurs sont ainsi les vendeurs de leurs produits, qui ne cessent de leur appartenir qu'au moment où ils ont été vendus. Ils se sont substitués au commerçant lui-même, dont les bénéfices se trouvent partagés entre le travailleur et le consommateur. En même temps, les frais généraux de vente se trouvent réduits à leur plus simple expression, surtout dans les grandes villes, où dès lors les maisons de commerce, aujourd'hui si multiples, seront centralisées en un petit nombre d'édifices qui les renfermeront toutes.

455. — Dans ces conditions nouvelles, les faillites commerciales ont cessé d'être à craindre du moment où le commerçant n'étant plus propriétaire de la marchandise, n'a plus d'autre responsabilité que celle de sa fidèle conservation, et de son entretien permanent, la préservant de la détérioration qui pourrait diminuer sa valeur.

456. — Les *fonctionnaires du commerce*, en ce nouvel état de choses, n'auront point, il est vrai, la perspective de brillantes et parfois scandaleuses fortunes à réaliser, mais en compensation, étant honorablement rétribués, ils n'auront pas à redouter les crises financières qui atteignent parfois les négociants les plus solidement établis, car ils seront assurés de la sécurité du lendemain.

457. — Les bénéfices considérables prélevés par le commerce sur la vente de la production générale, ces bénéfices, plus onéreux que les contributions de l'État, se trouveront supprimés, déduction faite des frais généraux et de la taxe de l'impôt. Il en résultera dès lors la *vie à bon marché*, se manifestant en des conditions économiques encore inconnues, en même temps que le travail de production, n'ayant plus à subir les dures conditions qui lui sont faites aujourd'hui par le commerce, relèvera les prix de fabrication, permettant à l'ouvrier de recueillir le juste salaire qui lui est dû.

458. — Trois types d'établissements suffisent pour pourvoir à tous les besoins de l'administration commerciale ; ce sont : les docks, les entrepôts et les magasins de vente.

LES DOCKS.

459. — Ce qui caractérise les docks, en général, c'est qu'ils sont le débarcadère des produits de toute provenance, envoyés par terre et par eau, mais qui, par leur nature encombrante, restent au lieu de déchargement d'une manière temporaire, jusqu'à ce qu'ils soient transportés ensuite au lieu où ils doivent recevoir leur emploi.

Ces marchandises sont déposées dans de vastes chantiers, où elles sont classées et disposées, en ces docks également

magasins de vente, et tenues disponibles pour la clientèle qui les recherche.

LES ENTREPÔTS

460. — Intermédiaires entre les docks et les magasins de vente proprement dits, les entrepôts ne sont que de grands magasins de réserve, dépositaires de marchandises prêtes à être livrées à la consommation. C'est dans les entrepôts que viennent s'approvisionner les magasins de vente, au fur et à mesure de leurs besoins ; mais ces établissement ne peuvent être considérés comme des agences de vente, la cession des marchandises n'ayant lieu que dans les docks ou dans les magasins de vente proprement dits.

461. — Il y a dans les entrepôts une catégorie particulière de produits qui est celle des *réserves alimentaires*, emmagasinées sous formes d'approvisionnements destinés à pourvoir aux éventualités de récoltes peu abondantes.

LES MAGASINS DE VENTE

462. — Dans le commerce actuel, la vente en gros, qui se traduit par l'achat, au lieu de production, d'une certaine quantité de marchandise pour être revendue ensuite à des marchands en détail, cette vente en gros, grevée le plus souvent par des *frais de commission* onéreux, n'a plus ici sa raison d'être. Toute vente est devenue directe, et elle ne passe que par les mains d'un seul agent intermédiaire, *non bénéficiaire*, qui est le représentant du producteur.

463. — Dès lors, plus de bénéfices grevant plusieurs fois le même produit. Un droit de vente calculé de manière à couvrir simplement les frais généraux de cette vaste administration, suffit pour la faire fonctionner dans toute sa plénitude.

464. — Et de plus, comme le fonctionnaire commerçant n'aura aucun intérêt personnel à dénaturer la valeur de la marchandise, toutes les fraudes de commerce, toutes les falsifications des produits, qui, non seulement abaissent leur valeur mais portent si souvent atteinte à la santé publique,

tous ces délits criminels disparaîtront pour jamais, au sein de cette institution commerciale basée sur l'économie, et sur la vérité.

NOTA. — Le commerce, organe social, trouve également ses analogies dans le corps humain. Il est représenté par les *organes accumulateurs utriculaires* figurant des réserves comparables à celles des docks et des entrepôts. Mais les magasins de vente distribuent les réserves et les livrent à la consommation, comme pareillement certains réservoirs corporels, tels que la *citerne du chyle*, la *vésicule du fiel*, envoient leurs réserves aux organes qui les demandent, pour être consommées par eux au fur et à mesure de leurs besoins.

LE CRÉDIT

465. — Une des conditions les plus nécessaires à l'existence sociale, c'est le *crédit*, comme cette même condition d'existence est la manifestation d'une loi naturelle pour la vie extérieure de l'être.

466. — La nature ne prête-t-elle pas gratuitement à l'homme? Elle lui fait crédit, chaque année, des produits dont il s'alimente, des graines dont il ensemence ses champs, et des fruits si divers qu'il récolte, mais à cette condition qu'il fera prospérer la terre par le travail.

467. — Toute œuvre de production matérielle humaine demande un crédit analogue, et même plus complet encore, car il lui faut non seulement la matière première, mais encore l'outillage et le chantier d'exploitation.

468. — Dans les temps primitifs, avant que la domesticité étrangère fût introduite dans la famille, et que le salariat eût été substitué au travail réciproque des premiers âges, le crédit était gratuit alors. Le père prêtait à ses enfants les objets nécessaires à leur première installation, quand il ne pouvait les leur donner, au moment où ils se préparaient à fonder une famille nouvelle ; et à charge de retour, les enfants rendaient aux parents, dans leur vieillesse, les bienfaits qu'ils en avaient reçus. Les frères, les sœurs, apportaient entre eux leur œuvre de désintéressement, avec une douce tendresse, et chacun était payé de retour avec une même affection de réciprocité. Voilà pourquoi ces temps heureux ont été nommés l'âge d'or, époque à laquelle, en certaines contrées, brillait une lueur fugitive de l'harmonie future, bientôt éteinte et dissipée sous le souffle de l'égoïsme qui devait engendrer graduellement l'exploitation de l'homme par l'homme, et toutes les rigueurs monstrueuses de l'esclavage.

469. — En ces temps-là le crédit n'était plus donné gratuitement avec amour, mais il s'échangeait contre des valeurs matérielles qu'il fallait payer au prix des plus rudes travaux. De nos jours, rien n'est changé encore à cet ordre de choses :

le riche prête, il vit de la vie oisive et peut ainsi se soustraire à la loi du travail.

470. — On dit avec raison que le prêt que l'on fait est un service rendu, et que tout service rendu mérite salaire. Seulement il s'agit de rechercher si le prêt, sous cette forme, est réellement indispensable, et si des combinaisons plus ingénieuses et plus fécondes en leurs résultats ne sont pas appelées à le faire disparaître.

471. — Quand on examine le prêt à intérêt, il en ressort cette conséquence que le prêteur d'une somme dont il peut faire l'abandon d'une manière absolue, s'enrichit par le seul fait de cet abandon, sans avoir à participer à aucun labeur. La somme, qu'il a prêtée, susceptible d'accumuler intérêts sur intérêts, peut être doublée pour lui en un petit nombre d'années ; et l'on voit ainsi se fonder parfois de grandes fortunes, acquises par le seul fait de cet état d'oisiveté, et qui, peut-être, ont été le produit des sueurs et des larmes de milliers de familes.

Par extension de ce principe, on peut concevoir qu'à un moment donné, si toutefois les circonstances le permettaient, un petit nombre d'individus pourrait devenir détenteur de la presque totalité des richesses du globe, et dans ces conditions, l'indigence universelle, qui produirait l'esclavage universel, serait la conséquence d'un accaparement de la richesse d'autrui, pleinement autorisé par nos lois humaines.

472. — Cependant, dans nos temps modernes, quoique abusif dans son principe, le prêt à intérêt, qui a revêtu généralement la forme actionnaire, a permis, il faut bien le reconnaître, la création et le développement de grandes industries. C'est à cette forme de crédit qu'ont été dues les sociétés financières créatrices des chemins de fer, des lignes télégraphiques, qui font correspondre entre elles toutes les parties du monde, et tant d'autres innovations fécondes qui sont la gloire de notre siècle dans la conquête du progrès matériel.

Mais ces moyens financiers, qui nous semblent si puissants cependant, ne sauraient répondre d'une manière suffisante aux besoins considérables qui, peut-être, s'imposeront dans un prochain avenir.

473. — S'il s'agissait, par exemple, de reconstruire à court délai les nombreuses habitations insalubres qui déci-

ment les populations ouvrières dans toutes les villes, pour les transformer en demeures relativement luxueuses, sans surcharger pour cela ceux dont elles deviendraient la résidence, toutes les compagnies les plus riches et les plus prospères, fussent-elles associées dans ce but, seraient trop pauvres pour exécuter une pareille entreprise.

474. — Cependant, ces créations immenses, auxquelles peuvent s'en ajouter beaucoup d'autres encore d'une importance non moins grande, deviennent faciles à réaliser sous l'ascendant des procédés du *crédit gratuit*, dont le propre est d'assurer d'une manière indiscutable la sécurité de la fortune publique, ressortant de ses propres moyens d'action.

475. — Comment surgira cette nouvelle forme de crédit? Mais simplement de la force des choses qui s'imposera lorsqu'il s'agira de répondre aux pressantes sollicitations du progrès social.

Depuis longtemps déjà, l'intérêt du capital subit de grandes dépréciations, qui ont pour tendance son abaissement progressif, devant conduire, en un temps donné, à la suppression plus ou moins complète de la rente comme moyen d'existence, du moment où celle-ci sera devenue de plus en plus improductive. Mais quand le placement du capital, même chez les plus privilégiés de la fortune, sera devenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins, ce capital sera infailliblement entamé, pour disparaître à court délai, quand il devra parer à l'affaiblissement progressif du revenu. Aussi la richesse, qui ne repose en réalité que sur le placement à intérêt sous des formes diverses, est-elle menacée de s'éteindre sur une vaste échelle, et, à l'époque de cette extinction des fortunes, si un nouvel état social ne venait se greffer sur l'ancien, pour le rajeunir et lui communiquer de nouvelles puissances de vie, la gêne universelle serait bientôt suivie de l'indigence universelle.

476. — C'est pourquoi chacun sera intéressé à la rénovation du crédit, devenu le crédit gratuit ou normal ; celui qui est pauvre arrivera par lui à l'aisance et au bien-être, s'étendant à tous sous l'ascendant du travail ; et celui qui est riche évitera de tomber dans la misère, qui aura disparu lorsque chacun, voulant être utile, obéira au devoir qui lui commande de rendre à la société ce qu'il a reçu d'elle, en lui apportant le tribut de ses incessants labeurs.

ADMINISTRATION DU CRÉDIT GRATUIT NORMAL

3° Crédit d'intérêt général.	Crédit gouvernemental. Crédit départemental. Crédit communal.
2° Crédit sur nantissement et par échange.	
1° Crédit sur les garanties morales.	Crédit à l'intelligence inventive. Crédit au travail collectif. Crédit à l'individu.

477. — L'*administration du crédit* se traduit par un organe social spécial, qui n'est autre qu'une *banque nationale universelle*, ayant son siège central à la capitale ; à ce siège central s'ajoutent des succursales desservant toutes les communes d'une manière parallèle aux administrations commerciales.

478. — Les valeurs monétaires ne seront d'aucune utilité pour le fonctionnement de cette banque de crédit, à moins que ce soit aux époques de première installation, où les relations financières de peuple à peuple n'auront point encore été établies d'une manière régulière et réciproque, pour opérer les échanges de la production.

479. — Les métaux précieux, sous la forme de monnaie, il faut bien s'en convaincre, ne sont pas les éléments de la richesse réelle d'une nation, car ces valeurs sont entièrement fictives et ne reposent que sur des conventions qui se modifieraient infailliblement si les gisements de ces métaux, encore peu abondants aujourd'hui, devenaient aussi communs que nos métaux usuels, à la suite de nouvelles découvertes minières. La véritable richesse, au contraire, réside dans les moyens que l'on possède pour engendrer la plus grande somme de produits de toute nature et de toute valeur, en un temps donné, sur une surface de territoire également donnée.

En effet, dans une année de disette, l'or et l'argent seraient sans valeur du moment où ils ne pourraient s'échanger contre des aliments, si ceux-ci faisaient entièrement défaut

En ces conditions, les plus riches seraient les égaux des plus misérables.

480. — Si donc la valeur de la production est la valeur réelle, c'est elle qui est la véritable valeur monétaire *vivante*, unie à celle des instruments nécessaires à cette production et des divers éléments répondant à tous les besoins d'existence. C'est cette valeur qu'il s'agit de faire circuler, en lui donnant des garanties aussi solides que celles attribuées à la monnaie métallique.

481. — Sous ce nouvel aspect, le numéraire or et argent n'a plus sa raison d'être quand il peut être remplacé par une autre monnaie, sous forme de papier, et que celle-ci offre une caution entièrement certaine, basée sur une plus-value inhérente à la valeur nominale du titre monétaire. C'est-à-dire qu'un titre monétaire en circulation, marquant, par exemple, une valeur de *cent francs*, serait garanti par une valeur de *cent vingt*.

482. — Dans ces conditions, là où le numéraire métallique n'aurait point à figurer, l'*administration du crédit*, n'ayant aucun dividende à solder à des tiers, n'aurait d'autres frais à supporter que ceux provenant de la fourniture du *papier monnaie* lui-même, frais réellement négligeables, auxquels s'ajouteraient ceux du personnel administratif. Mais ces dépenses, peu importantes du reste, peuvent être supportées par l'*état économique ;* de telle sorte qu'en principe, le crédit donné peut être un **crédit gratuit**.

483. — Dès lors, comme la production, qui ne peut se passer du concours du crédit, se trouvera exonérée des lourdes charges que le crédit actuel fait peser sur elle, il en résultera donc une diminution importante dans les frais de fabrication. De même, tous les autres prêts consentis par la banque nationale seront également dégrevés de toute redevance usuraire.

484. — De là encore, l'abolition future d'un impôt social, se chiffrant dans la nation par des sommes considérables et exerçant une influence qui détermine fatalement le renchérissement progressif des divers éléments de la vie matérielle.

485. — Le crédit normal tel que nous l'envisageons ici se présente sous trois grandes formes principales, qui sont : le

crédit sur les garanties morales, le *crédit sur nantissement et par échange* et le *crédit d'intérêt général*.

486. — De ces trois formes de crédit, il faut envisager d'abord celle du *crédit sur nantissement et par échange*, qui fera mieux comprendre ensuite les deux autres formes qui l'accompagnent.

CRÉDIT SUR NANTISSEMENT ET PAR ÉCHANGE

487. — De toutes les formes de crédit, celle-ci est la plus importante, parce qu'elle s'applique spécialement à la production universelle et provoque l'action multiplicative de cette production d'une manière en quelque sorte indéfinie. Mais, pour que ce crédit puisse entrer en fonction, il est nécessaire et indispensable que l'administration du *commerce universel unifié* ait été établie telle que nous venons précédemment de la décrire, c'est-à-dire que fonctionnent ses *docks*, ses *entrepôts* et ses *magasins de vente*.

488. — Tous les producteurs, quelle que puisse être la catégorie à laquelle ils appartiennent, soit celle de la *production naturelle*, soit celle de la *production agricole*, soit celle de la *production industrielle*, ont droit, en tant que déposants de leurs produits dans les docks, dans les entrepôts ou dans les magasins de vente, à un crédit qui est évalué d'après la quantité, la qualité et l'opportunité de l'écoulement, mais de manière à ce que le montant du prêt soit toujours, suivant une certaine proportion, inférieur à la valeur des objets déposés. Cette proportion indicative de la réduction du prêt pourra être très variable. Elle sera très faible pour les objets de première nécessité et de consommation journalière, tandis qu'elle sera élevée pour les objets d'art, par exemple, qui courront les risques d'une vente difficile.

489. — Le crédit donné par la banque nationale se trouvant toujours ainsi suffisamment garanti, le papier monétaire délivré au déposant en échange du nantissement ou du gage abandonné, ce papier, mis en circulation par lui, exprimera donc une valeur supérieure à celle de son chiffre monétaire nominal. C'est pourquoi chacun pourra l'accepter en toute confiance, sans avoir à encourir les risques de sa dépréciation.

490. — Et, comme toutes les émissions de la banque, en ce qui concerne cette forme de prêt, seront toujours faites avec la même régularité, chaque détenteur du papier monnaie (qui prend ici la dénomination de *bon d'échange*) sera certain de ne pas être victime d'une circulation monétaire arbitraire, ou de fausses évaluations dans la valeur nominale, du moment où des conseils de contrôle auront été établis pour opérer toute vérification avec la plus rigoureuse exactitude.

491. — D'après ces considérations, chaque producteur consignataire recevra immédiatement, au comptant, une notable partie de la valeur donnée en gage, absolument comme s'il avait effectué lui-même la vente d'une partie de ses produits, pouvant utiliser immédiatement le montant de ce prêt pour la continuation de ses travaux, tandis qu'il récoltera le complément de cette avance quand l'écoulement de ses marchandises aura été plus ou moins complètement effectué.

492. — Le producteur aura toujours un très grand intérêt à déposer des produits de bonne qualité, scrupuleusement contrôlés par les experts appelés à donner leur évaluation consciencieuse sur ces produits ; et, comme la marque d'expertise s'ajoutera à la marque de fabrique, le consommateur, éclairé lui-même sur la valeur réelle des objets mis en vente, cessera d'être trompé comme il l'est si souvent aujourd'hui. Dès lors, les falsifications qui détériorent les produits alimentaires et tant d'autres, seront rendues impossibles.

493. — Cette forme du *crédit sur nantissement* ouvrira à la production générale des horizons nouveaux et réalisera l'échange sous toutes les formes, entièrement dégagé de l'intervention du numéraire.

494. — En effet, au moyen du *bon d'échange* donné sur nantissement, chaque producteur aura la facilité d'échanger les produits de sa fabrication contre d'autres produits lui permettant de se nourrir, de se meubler, de se vêtir avec plus de bien-être. Et, comme la production deviendra partout de plus en plus multiplicative, les échanges se multiplieront aussi ; de telle sorte que le bien-être, le luxe, recherchés partout, demanderont un grand surcroît de travail pour qu'il soit donné satisfaction à tous ceux qui auront su les acquérir.

Ainsi la consommation luxueuse, à l'exception cependant de celle de la bouche, qui demande à être modérée pour conserver la santé du corps et de l'esprit, cette consommation luxueuse deviendra peu à peu la source d'un travail constant. Alors on ne connaîtra plus ni le chômage, ni la pénurie provenant de la faiblesse du salaire, lorsque les conditions du travail auront été également établies sur des plans nouveaux, devant donner satisfaction aux aspirations de tous ceux qui prennent pour guide la solidarité basée sur le devoir accompli.

495. — Précédemment, nous avons fait voir comment pourront s'accroître en de vastes proportions les dépenses, lorsqu'elles seront sollicitées par le sentiment d'une fraternité éclairée, qui fera comprendre que le travail doit ennoblir le travailleur en lui donnant la possession des merveilles dont il est l'auteur, et dont il doit être appelé à jouir lui-même.

CRÉDIT SUR LES GARANTIES MORALES

3° Crédit à l'intelligence inventive.
2° Crédit au travail collectif.
1° Crédit à l'individu.

496. — Si le crédit ne reposait jamais que sur des garanties matérielles, comme sont celles données par le nantissement, son extension serait encore bien insuffisante, car il arriverait souvent que les individus demeurant dans la pénurie seraient impuissants à former de nouvelles créations salutaires pour eux et utiles à la société. Il y a aussi des garanties morales qui peuvent donner autant de sécurité que des garanties matérielles, d'abord quand elles reposent sur la haute moralité de ceux avec lesquels on s'engage, et ensuite quand ces garanties ont pour point d'appui le grand nombre des contractants soumis à une organisation de solidarité qui les oblige, par la force des choses, à remplir leurs engagements.

497. — Les garanties morales une fois établies, on les voit solliciter trois formes de crédit d'une grande légitimité et donnant lieu : au crédit *individuel*, au crédit au *travail collectif* et au crédit à l'*intelligence inventive*.

* * *

498. — Il y a des situations, aujourd'hui très nombreuses encore, où l'homme honnête et laborieux se trouve sans ressources, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, victime d'événements qui le contraignent, et contre lesquels il ne peut lutter si un concours salutaire ne lui est apporté, pour le tirer de cette situation malheureuse. Or, la société ne peut abandonner ceux de ses membres qui méritent son aide et son appui, et, dans une certaine mesure, elle doit s'imposer des sacrifices et subir les risques de prêts dont une certaine partie pourrait même ne pas être rendue, quand il y a de grandes infortunes exceptionnelles à secourir par le *crédit individuel*.

499. — Ce crédit, évalué dans les pertes qu'il est susceptible de subir, et mesuré sur des chiffres qui ne peuvent compromettre la sécurité publique, ne sera d'ailleurs que transitoire ; car, la société une fois organisée sur des bases solides, la gêne et la misère ayant peu à peu disparu, les familles n'auront plus à demander ce crédit, du moment où le travail régularisé, équitablement réparti et largement rétribué, aura répandu le bien-être dans toutes les populations. Puis, au fur et à mesure que le progrès aura solidarisé les individus, les chances de perte dans le crédit individuel diminueront graduellement, pour disparaître complètement ensuite.

* * *

500. — Les tendances qui s'accentuent chaque jour, dans tous les pays, pour la formation de Sociétés coopératives de production, et qui, d'ailleurs, ne sont que la conséquence nécessaire des lois normales du travail matériel, ces tendances, au moment de devenir la réalité avec une vaste extension, feront naître le *crédit au travail collectif*, sans lequel ces associations ne pourraient se fonder d'une manière sérieuse et durable.

501. — Ce crédit, qui doit être *gratuit*, sera donné sans

risques aux Sociétés coopératives qui auront été scientifiquement organisées par corps d'état, soit dans la *production naturelle*, soit dans la *production agricole*, soit dans la *production industrielle*. D'abord, toutes les Sociétés appartenant au même corps d'état seront solidaires entre elles et responsables du crédit au travail qui leur aura été alloué. Puis la même solidarité de responsabilité s'étendra successivement aux autres Sociétés embrassant toutes les autres formes de production ; de manière qu'une ou plusieurs de ces Sociétés menaçant de sombrer, elles recevraient de partout un concours pécuniaire suffisant pour opérer leur relèvement. Et, comme ces Sociétés en défaillance ne seront jamais que le petit nombre, la grande masse coopérative de la nation ne sera jamais compromise dans ses intérêts ; car, en réalité, toute société coopérative se trouvera ainsi garantie par les autres sociétés similaires et même par celles des autres corps d'état, de telle sorte qu'elle sera toujours assurée contre la ruine.

502. — Pour éviter les abus qui pourraient se produire à la suite de malversations ou de négligences repréhensibles parmi les Sociétés atteintes dans leur prospérité, une organisation générale de la coopération, indiquée plus loin, pourvoira au redressement des administrations devenues fautives, toutes relevant de lois et de règlements communs assurant la régularité de leur fonctionnement, en vue de l'intérêt général.

503. — Lorsqu'il s'agira de fonder des sociétés coopératives de production, le *crédit au travail* créditera l'*administration générale de ces associations*, chargée de les établir à l'origine, et c'est à celle-ci qu'il incombera, soit d'acheter des établissements existant déjà, soit d'en créer de nouveaux de toutes pièces, en se mettant d'accord avec le personnel appelé à constituer la nouvelle association, de manière à donner satisfaction à tous les intéressés.

504. — Des hommes spéciaux, choisis pour opérer ces installations suivant la nature particulière de chaque corps d'état, auront nécessairement plus d'aptitudes pratiques que les simples associés, peu préparés pour la conception des plans de ces organisations et pour l'exécution de ces plans. C'est pourquoi, ces opérations étant conduites avec ordre et économie, le crédit au travail ne craindra pas de faire des

prêts à l'administration coopérative, étant assuré d'une garantie que l'on pourrait dire infaillible, puisque chacun de ces prêts aura pour répondant la somme de toutes les sociétés coopératives de la nation.

505. — Si ce même prêt était fait à chaque association isolément, l'administration du crédit serait sans solidité, en raison des risques fréquents qu'elle aurait à courir, du moment où les associations seraient insolidaires, et, dès lors, les *bons de crédit au travail* seraient susceptibles de dépréciations incessantes, ce qui ne doit point avoir lieu.

506. — L'*administration des sociétés coopératives*, ainsi que nous l'avons dit plus haut, procède à l'installation des membres collectifs de l'association en leur fournissant les éléments de travail, qui, d'une manière générale, consistent : dans les *bâtiments d'exploitation*, dans l'*outillage* et dans la *fourniture des matières premières*.

507. — Ainsi, les associés prenant possession de leur industrie trouveront dans l'installation qui leur aura été réservée toutes les conditions les plus favorables au travail. Les produits, aussitôt fabriqués, ayant accès dans les docks, les entrepôts ou les magasins de vente, et donnant droit à un *crédit sur nantissement*, les matières premières nécessaires à la fabrication continue pourront être renouvelées en même temps que les salaires seront distribués ; puis la vente, au fur et à mesure qu'elle s'effectuera, donnera, à son heure, le complément de la valeur produite.

508. — Ce *crédit gratuit* ouvert à chaque société coopérative donnera lieu à l'émission de bons de circulation représentatifs, soit de l'immeuble, soit de l'outillage, soit de la matière première. Mais tous ces bons, mis en circulation, devront être remboursés, à leur heure, à l'administration du crédit. Les *bons immobiliers*, représentatifs de l'immeuble, ne seront remboursés annuellement que par vingtièmes ou vingt-cinquièmes, ou par une quantité moindre encore, suivant les conventions arrêtées. L'outillage, étant sujet à une détérioration plus prompte que l'immeuble, donnera lieu nécessairement à un remboursement plus hâtif, et cela suivant sa nature particulière. Quant au paiement des matières premières, il pourra s'effectuer simplement par l'échange de produits successivement fabriqués.

509. — Par la suite, lorsque l'immeuble d'une société coopérative aura été entièrement libéré, après le retrait intégral des bons immobiliers mis en circulation, les associés, se trouvant ainsi dégrevés de cette charge, profiteront alors d'un salaire plus élevé. Il en sera de même quand l'outillage aura été soldé chaque année, jusqu'à extinction des titres en circulation, représentatifs de sa valeur ; dès lors, une certaine plus-value, en bien des industries, pourra s'ajouter encore au chiffre des salaires.

510. — Les bons hypothécaires de circulation, une fois rentrés dans les caisses de l'administration du crédit, devront être détruits chaque année, puisqu'ils n'auront plus leur raison d'être. Il en sera de même des bons mobiliers de l'outillage, qui ne devront plus circuler du moment où ils auront été remboursés.

511. — Il ressort de ces combinaisons que le crédit au travail collectif sera garanti, non seulement par le travail de tous les membres de la coopération universelle de la nation, mais en plus par les immeubles et l'outillage de la production.

* * *

512. — Le *crédit à l'intelligence inventive* est un crédit particulier, qui peut être individuel ou collectif. Il permettra aux travailleurs de toutes les branches de la production, de se livrer à des recherches inventives, pour créer de nouvelles machines, de nouveaux instruments, de nouveaux produits, ou de perfectionner ceux qui existent déjà.

Ces pionniers devront être secondés largement dans leurs recherches, lorsqu'elles se présenteront comme devant être utiles et fructueuses, et de sérieux avantages devront leur être attribués pour les récompenser de leurs travaux quand ils auront été couronnés de succès.

513. — De même les artistes, les littérateurs, les savants, surtout au commencement de leur carrière, doivent être secondés dans les œuvres qu'ils entreprennent lorsque celles-ci promettent un avenir utile à leurs auteurs. Mais, si la société prête à l'inventeur, à l'artiste, au littérateur, au

savant, pour leur ouvrir la carrière qu'ils sont appelés à parcourir, en retour, ceux-ci rendront à l'administration du crédit, sous forme d'annuité, les valeurs qu'ils en auront reçues, car ces travailleurs ne doivent pas être plus privilégiés que les producteurs des éléments de la vie matérielle.

CRÉDIT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

3° Crédit gouvernemental.
2° Crédit départemental.
2° Crédit communal.

514. — Une troisième forme fondamentale de crédit est celle qui se traduit par le *crédit d'intérêt général*. L'importance de ce crédit est considérable, car il touche aux plus hautes questions se rapportant à la prospérité publique, qui, toujours, rejaillit sur les individus.

515. — Ce crédit s'applique : 1° à l'*État*, sous la double forme de *crédit gouvernemental national* et de *crédit gouvernemental économique ;* 2° aux *départements ;* 3° aux *communes*.

CRÉDIT GOUVERNEMENTAL

516. — Comme le gouvernement se présente sous deux formes essentiellement distinctes, sous celle de *gouvernement économique* et sous celle de *gouvernement national*, il y a également deux ordres de crédits gouvernementaux se rapportant à chacun de ces deux gouvernements.

* * *

517. — Le gouvernement économique, qui exprime spécialement la direction de la vie matérielle ou corporelle sociale, est celui des deux gouvernements dont les besoins sont les plus considérables.

Cependant, il est à considérer que les crédits gouvernementaux n'auront guère, par la suite, leur raison d'être, hormis pour subvenir aux dépenses sollicitées pour la création

de nouvelles installations, résultant de découvertes à faire valoir en vue de l'intérêt public et nécessitant ainsi des travaux plus ou moins considérables.

518. — Ainsi le gouvernement économique, qui exprimera plus particulièrement les besoins matériels de la nation, aura besoin de crédit :

3° Pour l'installation de services de transmission.
2° Pour la création de services publics de transports.
1° Pour l'exercice des travaux publics.

519. — L'état économique aura à faire exécuter longtemps encore des travaux publics consistant : en constructions devant lui appartenir en propre, pour son usage particulier, et spécialement toutes les voies de communication, routes carrossables de commune à commune, de département à département, auxquelles s'ajouteront les créations de voies ferrées, tellement multipliées un jour qu'elles relieront entre elles toutes les communes du territoire dans la nation.

520. — L'exploitation universelle des voies de communication appartiendra un jour entièrement à l'état économique. Déjà aujourd'hui, les compagnies de chemins de fer ne sont détenteurs des services publics sur les voies ferrées que pour une durée temporaire qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à l'expiration desquels toutes les lignes en exploitation deviendront propriété nationale. Devançant cette époque, l'État a déjà créé des lignes à lui, comme il pourrait, si l'intérêt général l'exigeait, racheter celles qui ont été concédées aux compagnies.

521. — Non seulement le service des transports par terre, mais encore le service des transports par eau, sur toutes voies navigables, et, plus tard, le service des transports par voies aériennes, lorsque la découverte en aura été faite, tous ces services seront effectués par l'État, d'après cette loi générale que tout ce qui franchit le domaine communal et le domaine départemental constitue un élément du domaine national.

522. — Les *services de transmission*, qui comprennent :

la poste, le télégraphe et le téléphone, services auxquels s'ajouteront par la suite d'autres transmissions également très importantes, sont actuellement exploités par l'État, ainsi qu'ils doivent l'être, et demeurent sa propriété exclusive. Mais, parmi ces services, il en est qui demandent aujourd'hui une très grande extension, et pour lesquels des crédits spéciaux sont nécessaires afin de donner à ces travaux une prompte réalisation ; telles sont, par exemple, les nouvelles lignes téléphoniques à créer.

523. — L'État national a également besoin des crédits s'appliquant :

3° A l'installation des études scientifiques.
2° A l'instruction publique.
1° Aux armements.

524. — Jusqu'à ce que la guerre ait disparu, les nations seront contraintes encore à demeurer sur le pied de guerre, pour la défense du territoire contre les envahisseurs. De là, des sommes souvent très considérables à dépenser, pour subvenir à ces dispendieux armements, concernant les armées de terre et de mer, et qui ne disparaîtront que quand surviendra la grande fédération des peuples proclamant la **République universelle.**

525. — L'instruction publique, quoique transformée par ses installations dans les villas familiales, aura besoin cependant encore de crédit pour achever son œuvre.

526. — De même la science, qui est le grand multiplicateur du progrès, et qui sollicite les travaux des inventeurs, la science demandera, pour se propager ainsi qu'elle doit l'être, de vastes installations, comprenant des laboratoires, dont l'outillage physique, mécanique et chimique devra répondre à toutes les recherches de l'industrie, aussi bien qu'à celles de la science théorique.

527. — Ces crédits, qui affectent tant de formes différentes, seront effectués par l'*administration du crédit gratuit*, au moyen de *bons monétaires de circulation spéciaux*, por-

tant le nom de *bons d'État*. Cette dette, au lieu de se consolider d'une manière indéfinie, sera régulièrement remboursable par annuités, d'autant moins lourdes que celles-ci ne seront surchargées d'aucun intérêt. Chaque année, il sera prélevé sur le budget la somme qui aurait servi au paiement de la rente ; et, en un temps donné, la dette sera intégralement remboursée.

528. — C'est par le même procédé que pourra un jour s'éteindre la dette publique, si écrasante dans la plupart des nations. Et, pour cela, il suffira simplement de mettre en circulation tous les titres de rente, préalablement échangés contre des coupures les partageant en monnaie courante. Mais tous ces bons monétaires, représentatifs de la dette publique en chaque État, seront remboursés facilement d'année en année, avec la somme qui eût servi au paiement de la rente du capital.

Cependant, au lieu de procéder annuellement au retrait du vingtième du capital, marquant *cinq pour cent* de cette somme, ce qui donnerait le remboursement intégral en vingt ans, on pourrait effectuer ce remboursement en *cent ans*, par un paiement de *un pour cent*, afin d'alléger l'impôt budgétaire.

Ainsi, en France, la dette publique, qui demande annuellement *un milliard et demi* (en chiffre rond) pour le paiement des intérêts de cette dette, n'exigerait plus que la somme de *trois cent millions* pour éteindre cette même dette dans l'espace de cent ans.

Mais au lieu de rembourser tout ce capital à la fois, on pourrait en opérer le remboursement par périodes calculées, pour ne pas porter de perturbation dans la vie sociale.

CRÉDIT DÉPARTEMENTAL

529. — Lorsque les départements auront été déchargés par l'état économique de la création des voies de communication et de leur entretien, les dépenses départementales seront considérablement allégées ; on conçoit alors que les ressources allouées sous la forme de budget puissent suffire aux dépenses administratives.

530. — Mais il est à considérer qu'il se prépare une

grande transformation économique chez tous les peuples réclamant à juste titre le travail pour tous. Or, le chantier de travail le plus important est celui du sol arable, domaine de l'agriculture, et c'est lui qui occupe le plus de bras.

531. — Partagée en une très grande quantité de parcelles, chez presque tous les peuples, la terre arrive parfois à un tel état de division pour celui qui la possède, que la culture en devient dispendieuse, ne rendant qu'une faible partie des produits qu'elle pourrait faire naître si le sol présentait, au contraire, une vaste étendue susceptible d'être cultivée au moyen d'ingénieuses machines, et de recevoir le concours des procédés souvent merveilleux de la science agricole.

532. — Aujourd'hui, l'habitant des campagnes, fatigué de ses insuccès dans la culture, et vivant trop péniblement, lui et les siens, sur le petit lopin de terre qui lui appartient, se désintéresse de la propriété qui jadis était l'objet de son ambition et de ses rêves, lorsqu'il cherchait tous les moyens en son pouvoir pour l'acquérir. Déjà beaucoup de ces petits propriétaires trouvent difficilement à se défaire de leurs champs, quand ils veulent quitter le travail de la terre pour venir chercher fortune dans les grandes villes.

533. — Cependant, ce n'est pas cette terre qui est ingrate, c'est celui qui la cultive qui manque du savoir voulu pour se placer dans les conditions ou il saurait la rendre fertile. Le cultivateur, jusqu'à présent, s'est toujours confiné dans l'isolement sans avoir su comprendre que ce n'est que par l'association des forces dans le travail que celui-ci peut donner de grands et de puissants résultats. Moins développé que l'ouvrier des villes, le paysan, intelligent cependant, n'est pas suffisamment pénétré du principe de la *coopération*, dont il ignore encore les ressources merveilleuses. Mais quand il pourra se rendre compte des avantages considérables qui ressortiront, pour les travailleurs de l'industrie, de l'association des intérêts communs, éclairé alors par cette lumière nouvelle, il voudra entrer dans la même voie.

534. — Pour cela que faudra-t-il ? Mais simplement que le territoire d'une commune, qui se trouvait partagé en d'innombrables parcelles, ne soit plus que d'un seul tenant, et que tous les bornages aient disparu. Or, afin de prévenir toutes les contestations entre les associés, chacun vendra sa

part de terre d'après l'expertise régulière qui aura été faite de sa valeur ; le seul fait de cette vente assurera à celui qui l'aura effectuée, et aux siens, le *droit au travail* au sein de la société coopérative agricole ayant son siège dans la commune elle-même. Ainsi donc, il y aura tout profit pour celui qui aura vendu sa terre en vue de la formation de la société coopérative, puisqu'il pourra encore l'exploiter, en quelque sorte, après l'avoir vendue et après en avoir été payé. Mais il est vrai que ce droit cesserait de persister du moment où le coopérateur se retirerait volontairement de la société coopérative, d'après ce principe que la terre ne peut donner la jouissance de ses produits qu'à celui qui la cultive, car si la culture n'a plus son cours, aussitôt la terre revient en friche et demeure stérile.

535. — Le département sera l'acquéreur du territoire de chaque commune, qui fondera en son propre sein la société coopérative agricole. S'il en était autrement, si chaque commune était propriétaire de la terre sur laquelle elle est assise, il arriverait que certaines communes qui auraient avantage à faire des échanges de terrain, ou à s'agrandir, comme à se retrécir, suivant les circonstances, ne pourraient le faire le plus souvent sans s'exposer à d'interminables contestations ; tandis que, étant soumises à un pouvoir supérieur qui étudie les plus grands avantages qui peuvent être attribués à chacune d'elles, ce pouvoir peut agir avec d'autant plus de force que le sol communal lui appartiendra en propre.

536. — De cette manière, les limites des communes pourront subir certaines modifications souvent nécessaires aux conditions avantageuses du travail agricole, sans qu'il puisse y avoir opposition de la part de la commune circonvoisine, qui, d'ailleurs, recevra d'autres avantages en échange de ce qu'elle aura cédé. Et même il arrivera le plus souvent que des communes, dont le territoire est trop exigu, fusionneront pour n'en former qu'une seule, lorsque les conditions d'habitation auront été modifiées, ainsi qu'on va le voir bientôt.

537. — Dès lors, le département sera en possession de la *nue-propriété* du domaine agricole proprement dit, dont la jouissance appartiendra en bloc à la commune d'une manière indélébile, jouissance qu'elle transmettra ensuite à la coopération agricole.

538. — Mais la commune aura la *propriété du sol* sur lequel s'élèvent les divers édifices qu'elle comporte, de même que celle des rues, boulevards, places publiques, squares, promenades et jardins formant son domaine. Et, de plus, l'extension de sa population lui donnera le droit d'agrandir son propre territoire communal, d'une manière toute gratuite, pour y implanter de nouveaux édifices privés ou publics. Ainsi pourra s'accroître bénévolement la propriété communale ou urbaine.

539. — Pour devenir acquéreur du territoire des communes, quand, par la suite, se feront ces grandes modifications dans la propriété, les départements recevront de l'administration du crédit gratuit des prêts en *bons hypothécaires* s'élevant à la valeur des achats de terres à solder. Et ces bons hypothécaires, mis en circulation, seront assimilables à toutes les monnaies courantes.

540. — A la suite des temps, quand se sera entièrement réalisée cette transformation de la propriété terrienne, la valeur totale des bons hypothécaires serait égale au prix de vente de tous ces terrains. Mais on pourrait craindre que cette vente ait été majorée, ce qui donnerait à la somme des bons hypothécaires une valeur supérieure à celle du territoire national lui-même. C'est pourquoi, afin d'éviter cette crainte, un cinquième des bons hypothécaires émis pourra être retiré de la circulation par voie de remboursement, de manière à donner une plus-value de *vingt pour cent* à ceux de ces bons qui seront entre les mains de leurs détenteurs. Mais on peut ajouter que les progrès incessants qui, dans l'avenir, seront acquis à l'agriculture, apporteront à la terre une grande plus-value qui, à un moment donné, en doublera la valeur. Dès lors, les bons hypothécaires auront acquis des garanties entièrement inattaquables.

541. — Le cinquième de ces bons hypothécaires à rembourser pourra l'être annuellement pendant une période de cent ans, sous forme de fermage. Ainsi, pour la France, comme la surface du sol arable comprend, en chiffre rond, *cinquante millions d'hectares*, et que l'hectare, en moyenne, peut être évalué à *cinq cents francs*, au plus, la valeur terrienne totale s'élèverait ainsi à *vingt-cinq milliards*, dont il

faudrait rembourser le cinquième, soit *cinq milliards*, en cent ans ; ce qui demanderait simplement cinquante millions annuellement.

542. — Dès lors, le fermage soldé par tous les travailleurs agricoles serait inférieur au quart de l'impôt foncier prélevé actuellement par l'État. Et, dans un siècle, cet impôt disparaîtrait entièrement, car les bons hypothécaires en circulation ne seraient-ils pas suffisamment garantis par la plus-value de la terre arable ?

543. — Telle serait la transformation intégrale de la propriété, sans que personne eût à s'en plaindre, puisqu'aucun n'aurait été dépouillé de ce qu'il possède en propre ; et, d'autre part, chaque travailleur agricole, jouissant des grands avantages que confère l'association, vivrait au sein d'une aisance et d'un bien-être devenant graduellement la richesse, sous l'impulsion du progrès, qui ne trompe jamais l'espérance quand on est digne de recueillir ses bienfaits.

CRÉDIT COMMUNAL

544. — Le crédit communal prend une extension proportionnellement plus grande que le crédit départemental en ce qui concerne les besoins particuliers de l'un et de l'autre. Ainsi, les grandes villes ont parfois à construire de vastes édifices pour lesquels se présentent des dépenses extraordinaires, qui ne peuvent se solder par les ressources courantes. Il en est de même pour bien des dépenses de premier établissement, qui ne peuvent se solder que par des emprunts.

545. — C'est alors qu'interviendra encore dans l'avenir le crédit gratuit, mais qui sera remboursé de ses prêts par annuités prélevées sur les revenus de la commune.

546. — Bientôt des dépenses d'un ordre entièrement nouveau surgiront dans toutes les communes pour reconstruire les habitations dont il en est tant qui sont indignes de l'homme. Que de logements insuffisants, humides et clos à peine, sont les tristes habitacles du plus grand nombre des travailleurs des champs ! Dans les villes, les habitations humaines y sont bien plus défectueuses encore quand elles

sont le partage de l'ouvrier. Les réduits qu'il habite, confinés dans les rues étroites et sombres, dépourvus d'air et de lumière, surtout quand ils prennent jour sur des cours où règne une atmosphère putride, ces taudis sont les sources d'intarissables maladies désolant les malheureux qui y séjournent. Et c'est là que les épidémies, quand elles envahissent nos villes, frappent sans pitié leurs innombrables victimes.

547. — Dans ces cloaques immondes, que peut-on attendre de ceux qui les habitent? La propreté, les soins hygiéniques si nécessaires à la santé y sont-ils possibles? Non, assurément! La mère de famille, étiolée comme ses enfants, envahie par l'anémie incurable, sans forces, sans courage, sans l'espoir moral qui la console, demeure perpétuellement comme anéantie sous le lourd fardeau de la vie, fardeau trop lourd pour elle, et sous lequel elle succombe. Faut-il s'étonner que le père, que le mari, s'abandonnant aussi à la désespérance devenue incurable, cherche l'oubli de ses douleurs dans les abrutissements de l'ivresse?

Là où est le désordre en quelque sorte forcé, là où est la privation constante, quand elle s'impose par la faiblesse des salaires, ou par les conséquences du chômage, peut-on attendre autre chose que la dépravation, que le vice, que l'oubli du devoir endormi dans la conscience sans culture s'abandonnant aux instincts de l'animal, quand aucune force morale extérieure ne vient au secours de ces déshérités de l'humanité?

548. — Détruire ces logements infects, ces repaires de la misère profonde, ce n'est point assez, car s'ils trouvent à être habités, c'est qu'ils sont les moins onéreux; aussi faut-il qu'ils soient remplacés par d'autres, mais en harmonie avec la dignité humaine et les légitimes aspirations vers un état meilleur, en même temps qu'ils pourront satisfaire aux exigences des plus modestes ressources.

549. — Mais ce n'est pas seulement pour le présent, c'est plus encore pour l'avenir qu'il faut travailler en vue du redressement des grandes misères sociales, afin de les éteindre et de les effacer pour jamais. Quoi de plus facile cependant que de créer des édifices nouveaux qui, une fois payés d'une manière intégrale au moyen des annuités si faibles que

pourra imposer le crédit gratuit, deviendront autant de logements également gratuits, pour ainsi dire, au bout d'un certain nombre d'années, sauf les légers frais d'entretien et d'administration ?

550. — C'est aux grandes villes, d'abord, qu'il appartiendra de réaliser cette œuvre si importante de leur propre régénération, en expropriant les quartiers où gisent les demeures les plus infectieuses et les plus meurtrières de l'espèce humaine, pour les faire reconstruire sur des plans appropriés aux tendances progressives de notre époque.

551. — Au lieu de ces maisons exiguës, tellement étroites et sombres, pour avoir économisé le terrain, qu'elles semblent comme autant de caves s'élevant au-dessus du sol ; au lieu et place de ces masures infectes, que l'on construise la véritable *maison du peuple*, décrite plus loin sous la dénomination de *villa familiale*, qui représentera le type des nouvelles demeures de chacune des grandes familles collectives de travailleurs. Dans ce vaste et immense édifice (ayant à son centre un jardin grandiose où s'épanouira une luxuriante végétation), tout sera prédisposé pour donner à sa nombreuse population, et cela d'une manière économique, tous les bienfaits de nos inventions modernes. Et c'est alors que, sollicités par des intérêts communs, s'établiront parmi les membres de cette grande famille , des liens fraternels préparant pour l'avenir l'inauguration d'un état social plus avancé encore dans la voie du progrès.

552. — Afin d'opérer ces grandes innovations, la commune urbaine fera édifier elle-même les villas familiales, amplement espacées les unes des autres par de vastes boulevards, et formant dans leur réunion de nouveaux quartiers aux proportions grandioses, appelés à donner des aspects d'architecture générale encore inconnus dans nos plus belles et nos plus grandes cités. Et cependant ces immenses édifices, construits d'abord avec une grande économie, apparaîtront aux regards, revêtus d'une modeste simplicité dans leur harmonieux ensemble.

553. — Pour élever chacun de ces édifices considérables, le capital monétaire ne sera nullement nécessaire, du mo-

ment où la commune elle-même en sera le constructeur, et qu'elle offrira toutes les garanties pour le remboursement du capital qui lui aura été prêté sous forme de *bons hypothécaires.*

554. — Le prêt, effectué par l'*administration du crédit gratuit*, s'élevant à la somme déterminée pour l'achat de terrain et pour le paiement de tous les travaux de construction, trouvera les garanties les plus solides dans la production des loyers de ces immeubles, pour le remboursement de la somme prêtée. Et, en effet, comme ce prêt aura été consenti sans aucune redevance d'intérêts, le rendement annuel des locations étant consacré tout entier à l'extinction du capital, il est certain que celui-ci, après un certain nombre d'années, aura été intégralement soldé à l'administration du Crédit gratuit. Les bons hypothécaires, mis en circulation pour ces constructions, devront nécessairement disparaître au fur et à mesure que s'effectueront les paiements des locations, de telle sorte que, chaque année, on détruira la quantité de ces bons en circulation qui sera représentative d'une annuité, de manière à ce que chaque immeuble se trouve entièrement libéré à l'époque à laquelle aura été soldée la dernière de ces annuités. Ainsi donc, d'année en année, les bons hypothécaires en circulation auront acquis une plus-value de plus en plus grande, augmentant la confiance de leurs détenteurs.

555. — Si les loyers dans ces villas étaient maintenus au taux de nos loyers actuels (environ 5 p. 100 du capital), il ne faudrait guère que vingt ans pour effectuer le paiement de l'immeuble ; mais ce taux pourrait être abaissé à 3 p. 100, à 2 p. 100 et même à 1 p. 100, de telle sorte que les locations descendissent facilement au cinquième de ce qu'elles se paient aujourd'hui.

556. — Le propriétaire de l'immeuble sera la *commune* qui l'aura fait construire ; mais, d'autre part, le prêt consenti par l'administration du Crédit gratuit ne pourra être effectif qu'autant qu'il aura pour garantie le produit annuel des loyers jusqu'à l'extinction de la dernière annuité. Or, quels auront été les payeurs de l'immeuble, si ce n'est chacun des locataires qui l'auront occupé pendant la période nécessaire

à son paiement intégral ? Et dès lors ce sont ceux-ci qui auront permis à la commune d'en prendre possession définitive.

557. — Aussi reviendra-t-il à chacun de ces locataires un droit spécial qui ne pourra lui être soustrait ; ce droit consistera dans la jouissance perpétuelle du logement qu'il aura occupé, lorsque celui-ci aura été entièrement libéré à l'extinction des annuités, sans que l'habitant, à l'avenir, ait à s'acquitter d'autres redevances que celles qui consisteront dans les frais de réparations de l'immeuble et dans ceux de son administration, précédemment indiqués. Mais cette possession se bornera à la *jouissance* pure et simple de la demeure, tandis que la commune en conservera la *nue-propriété*.

558. — Assurément, les premiers occupants ne pourront acquérir la libération qui leur donnerait la jouissance gratuite des lieux d'habitation, surtout si les annuités à solder s'étendaient jusqu'à cent ans ; mais ce qui aura été soldé par eux ne sera plus exigible de leurs héritiers ou de leurs successeurs. Et même il arrivera un moment où, l'immeuble ayant été entièrement libéré, les jeunes ménages jouiront d'un logement gratuit, provenant de réserves faites pour pourvoir à tous les besoins de la population, de la manière la plus équitable, et, pourrait-on dire, la plus maternelle.

559. — Mais aussi, nul ne pourra avoir d'autre jouissance que celle des locaux qu'il occupera, et dont le nombre sera le plus limité possible, sans qu'il lui soit jamais loisible de les louer à d'autres personnes, pour en tirer profit en vendant le droit de jouissance, qui sera inaliénable et personnel à l'individu.

560. — Cependant, chacun pourra à son gré, autant que les circonstances le permettront, changer d'appartement ou de villa familiale, ou même de commune, tout en conservant les droits de jouissance antérieurement acquis. Et, de plus, ces échanges autoriseront à l'occupation d'habitations de valeur supérieure, comme également il sera loisible d'échanger un logement que l'on trouverait trop cher contre un autre de moindre prix, en se conformant aux réglements établis.

561. — D'après ces dispositions, nul ne sera désormais sans abri ; il aura la possession perpétuelle de son habitation, sans qu'aucune prescription puisse l'en dépouiller, et cette possession deviendra gratuite (à très peu près),

rappelons-le ici, quand l'immeuble aura été entièrement libéré.

562. — La *nue-propriété* de la villa familiale ne peut, en principe, appartenir qu'à la commune, du moment où l'occupant n'a pas le droit de vendre les locaux qui sont sa résidence ; c'est là précisément la sauvegarde qui lui évite d'être jamais dépouillé de sa propre demeure. Mais il faut que la commune ait aussi sa part de propriété, dans l'intérêt même de tous les occupants, puisque c'est à elle qu'il appartient, à l'origine, de construire l'édifice, pour le mettre à la portée de tous ceux qui se seront proposé de l'habiter, et qui auront été admis à en prendre possession.

563. — Nécessairement, la commune ne pourra se dessaisir de cette nue-propriété, c'est-à-dire la vendre en totalité ou en partie, car ce serait annuler alors tous les droits acquis par les occupants.

564. — Indépendamment des habitations privées, la villa familiale comprendra des appartements généraux, destinés aux réunions, aux conférences, aux cabinets de lecture et aux bibliothèques, etc.; mais, en outre, de vastes ateliers, calculés dans leur étendue suivant la nature des industries à exploiter, des entrepôts, des magasins de vente, nécessiteront de vastes locaux, qui auront à payer leur location annuelle. Toutefois, celle des appartements généraux, destinés à la grande famille collective, sera supportée par les ateliers, les entrepôts et les magasins de vente, afin d'en décharger les habitants de la villa.

De même, ces locations cesseront d'être exigibles aussitôt que les dernières annuités auront été soldées. Et, dès lors, les frais généraux seront diminués dans les ateliers, comme ils le seront pour les établissements de commerce, qui pourront ainsi vendre toute marchandise avec une diminution de prix.

565. — D'une manière générale, les habitations rurales, aussi bien que les villes, pourront, à un moment donné, être reconstruites sur de nouveaux plans, en raison des exigences des époques de transformation sociale, quand elles se feront sentir d'une manière impérative, sans qu'il y ait besoin d'au-

cuns frais réels pour édifier ces vastes constructions, puisqu'elles se solderont par elles-mêmes, c'est-à-dire par les produits de leurs propres locations, tandis que l'or et l'argent que nous possédons seraient entièrement insuffisants pour répondre à de tels besoins, ainsi que nous l'avons exprimé précédemment.

Nota. — Quand on considère le crédit dans ses analogies avec les organes du corps humain, il apparaît comme représentatif des glandes, qui ont leurs analogues dans le corps social. Or, les glandes, que sont-elles, sinon des appareils générateurs de produits qui se prêtent à l'exercice des fonctions corporelles, lesquelles, en leur absence, ne pourraient se réaliser ?

Ainsi, par exemple, si les glandes salivaires, les glandes amygdales, les glandes de l'estomac, ne prêtaient leur produit à la fonction digestive, celle-ci demeurerait dans l'inertie, et la nutrition par les solides ne pourrait avoir lieu, le bol alimentaire ayant besoin d'être humecté et de trouver sur son passage des fluides visqueux, pour le faire descendre dans l'organe stomacal, qui, lui-même, au moyen du suc gastrique engendré par les glandes qui lui sont particulières, achève ce que l'on nomme la *chymification*. Mais il faut que la salive et les autres produits glanduleux soient renouvelés dans le corps, pour que la même fonction puisse se répéter par la suite. Or, c'est ce qui a lieu ; la nutrition rend à l'organisme corporel des éléments nouveaux, qui reconstituent d'une manière continue tout ce qu'il comporte dans sa constitution propre, et parmi ces éléments se retrouvent les liquides des glandes, qui sont ainsi renouvelés, et que celles-ci pourront encore prêter ultérieurement.

N'est-ce pas de cette manière que le crédit procède dans le corps social ? C'est pourquoi on peut l'assimiler à un appareil glanduleux.

ORDRE MOTEUR VITAL SOCIAL

566. — L'ordre nutritif social nous a fait voir le travail de la production universelle, nécessaire à la vie continue, s'exerçant sur place d'une manière relativement passive, tandis que l'ordre rénovateur exprime une organisation très *active*, soit dans le système *sexuel social*, soit dans le système *circulatoire social*, soit dans le système *économique social*, ayant pour analogue dans le corps humain le système membrano-glanduleux collecteur.

567. — A ces deux ordres sociaux s'en ajoute un troisième, l'ordre *moteur vital social*, dont le propre est de régler méthodiquement le mécanisme des deux autres ordres sociaux, desquels il est le régulateur, en même temps que cet ordre renferme en soi les organes de propulsion déterminatifs de la vie sociale dans sa constitution et dans son fonctionnement suprême. Trois systèmes principaux émanent de l'ordre moteur vital. Ce sont : le système générateur du *bien-être social*, figurant le système grand sympathique ; le système de l'*association intégrale*, correspondant au système de la moelle épinière ; le système de *direction économique*, analogue au système cérébelleux corporel humain.

568. — Au moyen de ces trois systèmes, ainsi qu'on le verra bientôt, l'être collectif se trouve placé dans les conditions supérieures de la vie humaine, lui permettant de guérir les plaies profondes de la misère et de s'élever graduellement vers l'état social harmonieux (but suprême de l'humanité), mais d'autant que chacun saura se dévouer et se sacrifier vaillamment pour la noble cause de la transformation sociale, qui exige, pour se réaliser, non seulement l'accomplissement du devoir, mais de grands et nobles sacrifices, demandant souvent l'immolation de soi-même, jusqu'à l'époque où auront été établies solidement les bases du monde nouveau, qui se prépare à éclore.

SYSTÈME GÉNÉRATEUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Écoles professionnelles.	Écoles professionnelles administratives. Écoles professionnelles normales. Écoles professionnelles primaires.
Garanties sociales. . . .	Garanties du développement des aptitudes. Garanties du travail et du bien-être pour tous. Garanties et assurances contre les sinistres.
Transmissions sociales.	Téléphonie. Télégraphie. Postes.

SYSTÈME GÉNÉRATEUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

FIGURÉ PAR LE SYSTÈME GRAND SYMPATHIQUE SOCIAL

3° Écoles professionnelles.
2° Garanties sociales.
1° Transmissions sociales.

569. — Ainsi que son nom l'indique, le système générateur du bien-être social (qui est anatomiquement le système nerveux grand sympathique social), ce système renferme en soi les éléments principaux qui assureront à chacun la sécurité du lendemain, en même temps que les moyens de perpétuer cette sécurité dans l'avenir. C'est seulement alors que disparaîtront graduellement les causes génératives de la misère profonde, et que l'homme, devenu moins malheureux, se réformera dans ses habitudes pour inaugurer une vie plus régulière et prendre un nouvel essor, sentant soudainement germer en lui des aspirations plus saines et plus conformes au bien et au vrai.

Pour que le bien-être social soit réalisable, il lui faut des organes particuliers et des conditions spéciales de nature à le faire naître. Telles sont : les *transmissions sociales*, les *garanties sociales*, les *écoles professionnelles*.

570. — Si les communications ou transmissions sociales, qui renferment les postes, la télégraphie et la téléphonie, n'étaient pas instituées (et principalement l'administration postale), les garanties sociales, telles qu'elles sont décrites plus loin, ne pourraient fonctionner, car elles demeureraient dans l'inertie faute des moyens d'échange dans les relations réciproques. Mais ce sont ces garanties sociales, sous leur triple forme : de *garanties* ou *assurances contre tous les sinistres*, de *garanties du travail et du bien-être pour tous*, de *garanties du développement des aptitudes*, ce sont ces garanties, strictement exécutées, qui changeront du tout au

tout les conditions de la vie actuelle du travailleur, afin de lui donner la réalité du bien-être tangible pour l'universalité des membres sociaux.

571. — Toutefois, pour que ces garanties soient sérieuses et durables, il faut que ceux qui sont appelés à en bénéficier se trouvent doués des aptitudes voulues pour les recueillir, sous peine de perdre tous ces avantages à bref délai. C'est pourquoi des *écoles professionnelles*, comprenant les écoles professionnelles *primaires*, *normales* et *administratives*, doivent s'établir d'une manière simultanée pour enseigner aux jeunes générations les professions que chacun aura choisies afin de se rendre habile dans son art. Autrement, les médiocrités, étant incapables de produire vite et bien, seraient fatalement vouées à une existence besogneuse, étant nécessairement mal rétribuées, tandis que, la consommation générale prenant une grande extension, il y aura nécessairement du travail pour tous, fussent-ils doués d'une grande habileté.

TRANSMISSION SOCIALE NERVEUSE

3° Téléphonie.
2° Télégraphie.
1° Poste aux lettres.

572. — Quand on considère les communications ou transmissions sociales qui établissent les relations réciproques au moyen de la *poste aux lettres*, de la *télégraphie* et de la *téléphonie*, on est frappé de l'analogie qui existe entre ce triple organe et le système des nerfs dans le corps humain.

573. — En effet, les fils télégraphiques et téléphoniques forment sur le territoire un vaste réseau métallique traversé par les courants de fluides véhicules des transmissions de la pensée ; ils sont les analogues des nerfs et des courants nerveux, qui, eux aussi, sont les conducteurs des fluides, au nombre lesquels se retrouve également le fluide électrique.

Sous un autre aspect, le transport des lettres et dépêches imprimées présente une organisation analogue sur les voies ferrées, sur les routes carrossables, ou même sur les voies aquatiques, qui sont comme autant de conductrices des véhicules de la pensée matérialisée sur le papier.

574. — Depuis un certain temps déjà, quoique bien nouveau dans la vie de l'humanité, l'institution de la poste aux lettres, non seulement permet les échanges de la pensée avec les plus grands développements, mais facilite également la solution des affaires parfois les plus compliquées, sans que ceux qui les traitent aient besoin de se déplacer. Combien donc est admirable cette institution, qui permet de réaliser des conventions à toutes distances, même jusqu'aux confins du globe, si l'on peut s'exprimer ainsi, et d'échanger dans le secret les pensées les plus intimes, aussi bien que par la présence ! Également se transmettent avec rapidité tous les documents et même tous les travaux de la pensée humaine, sous forme de livres ou d'imprimés de toute nature, avec une célérité de distribution que rien n'égale. C'est en cela que l'administration des postes, transmettant les secrets de la pensée et rendant avec la plus grande célérité les objets matériels dont elle est l'agent de translation, c'est en cela que cette administration sera longtemps durable encore, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre institution similaire, d'un ordre supérieur.

575. — La télégraphie, qui est une deuxième forme de transmission de la pensée, ne peut la transporter avec la même discrétion ; mais aussi, combien cette transmission est rapide ! Et on peut dire qu'elle serait instantanée à toute distance, s'il n'y avait, entre le point de départ et le point d'arrivée, des stations intermédiaires. Cependant, cette institution sociale de la transmission télégraphique n'aura bientôt plus son utilité, quand la téléphonie l'aura remplacée, à une époque, encore éloignée, où les fils téléphoniques seront distribués dans toutes les habitations, aussi bien que les conduits du gaz d'éclairage.

576. — Cette forme de transmission est assurément la plus parfaite, puisqu'elle permet de converser par la parole

elle-même, et, à volonté, de transcrire cette parole au moyen du phonographe. Aussi peut-on prévoir que, par la suite, la téléphonie remplacera souvent la poste aux lettres aussi bien que la télégraphie.

GARANTIES SOCIALES

577. — Aujourd'hui, l'homme est encore abandonné par la société marâtre qui délaisse le plus grand nombre de ses enfants sans rechercher les conditions qui pourraient leur rendre la vie heureuse. Plus malheureux que l'animal qui sait se suffire à lui-même, l'être humain, qui ne peut vivre que par la solidarité avec les siens, périt aussitôt que cette solidarité lui fait défaut. Voilà pourquoi on voit mourir d'inanition, sur la voie publique, ceux qui sont torturés par la faim, tandis que des boutiques regorgent de vivres dont quelques parcelles pourraient les ramener à la vie.

Cet état social, aussi barbare qu'imprévoyant, ne peut durer plus longtemps, à une époque où la grande question d'humanité commence à remplir tous les cœurs. Ce n'est pas seulement contre la faim impitoyable qu'il faut s'armer pour donner quelques bouchées de pain aux malheureux ; c'est également contre tous les malheurs, contre tous les abus, contre toutes les organisations vicieuses ou incomplètes, qu'il faut s'élever avec énergie pour y porter remède.

578. — En des conditions d'existence souvent bien désastreuses pour ceux qui ont à les subir, faut-il s'étonner de l'affaiblissement de leur sens moral quand le désespoir les conduit à la sinistre indifférence qui veut chercher l'oubli dans l'ivresse ou dans le suicide? Qu'un tel état de choses se prolonge longtemps encore, non seulement les populations ouvrières seront bientôt décimées, mais leur descendance, gangrenée par les maladies héréditaires, ne sera bientôt plus représentée que par une race tellement déchue sous l'action du virus de l'alcoolisme, qu'elle deviendra impropre à la reproduction.

Telle est la conséquence de l'oubli des grands devoirs sociaux, qui demandent impérativement que chacun des mem-

GARANTIES SOCIALES

Garanties du développement des aptitudes.

- **Garanties du travail et du bien-être pour tous.**
  - Consommation en équilibre avec la production.
  - Échange dans la production.
  - Droit au travail et au bien-être.
    - Logement gratuit en un temps donné.
    - Minimum d'existence garanti par
      - l'équilibre dans les salaires.
      - le travail suffisamment rétribué.
      - la vie à bon marché.
    - Placement et replacement assurés.

- **Garanties ou assurances contre les sinistres.**
  - Contre les ravages
    - des tremblements de terre.
    - des cyclones.
    - des orages et des tempêtes.
  - Contre les naufrages.
  - Contre
    - l'inondation.
    - l'incendie.
    - la grêle.

bres de la grande famille humaine soit protégé et secondé avec autant d'amour que les membres de la famille consanguine, quand ceux-ci sont étroitement unis.

579. — Désormais, il faut que le travailleur soit environné de *garanties sociales* tellement certaines qu'il n'ait plus à redouter les horreurs de la misère profonde, et que peu à peu son esprit, affranchi des craintes incessantes qui empoisonnent son existence, se relève avec confiance et prenne la véritable voie qui conduit au bonheur par le devoir accompli.

580. — Ce n'est pas seulement à l'ouvrier que doivent être données les garanties sociales, c'est indistinctement à tous les membres de la grande famille humaine, toutes les fois qu'ils ont à demander l'appui de la société, appui qui ne doit jamais leur faire défaut.

581. — Les garanties sociales sont appelées à embrasser tous les secours et tous les concours devant être répartis à l'homme, à la femme et à l'enfant, pour leur assurer les moyens de subsister suivant le vœu de la nature humaine, par l'action vigilante et protectrice de la société.

582. — Au nombre de trois principales, les garanties sociales se traduisent successivement : par les garanties ou *assurances* contre les *sinistres*, par les garanties du *travail et du bien-être*, par les garanties du développement des *aptitudes*.

GARANTIES OU ASSURANCES CONTRE LES SINISTRES

583. — La nature est encore hostile à l'homme tant qu'il n'a pas su faire la conquête d'une société harmonieuse ; jusque-là il paie le tribut de ses imperfections. Mais c'est à la collectivité humaine qu'il appartient de réparer les malheurs qui frappent ses membres, en les garantissant autant que possible contre les conséquences des maux qui viennent les atteindre.

584. — Déjà, de ces garanties, sous le nom d'*assurances*, ont été créées dans ce but, mais elles seraient encore incomplètes pour un ordre social plus avancé, qui voudra les rendre *universelles*, afin que chacune y participe d'une ma-

nière gratuite, sous la responsabilité de l'État économique, pourvu lui-même des moyens nécessaires pour donner les indemnités offertes par ces assurances.

Telles sont les garanties ou assurances contre les sinistres, indiquées par le tableau sériaire qui précède.

GARANTIES DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE POUR TOUS

3° Consommation en équilibre avec la production.
2° Échange dans la production.
1° Droit au travail et au bien-être.

585. — Le travail doit être considéré comme le plus saint des devoirs et non comme une punition infligée à l'humanité, ainsi que l'ont proclamé les religions, car le travail qui met en mouvement les forces des êtres et celles de la nature, accomplit ainsi l'acte de vie. Si donc cette grande œuvre cessait de s'accomplir, tout périrait dans la vie collective humaine, comme périraient les organismes corporels si les fonctions vitales qui les animent cessaient de se manifester.

586. — Mais si le travail est un devoir pour celui qui est convié à l'accomplir, pareillement la société a pour devoir de donner le travail à chacun de ses membres ; elle doit le leur assurer d'une manière permanente. De là les *garanties du travail pour tous*, qui, dans l'avenir, seront données à chaque individu.

587. — Aujourd'hui, c'est parce que ces garanties de travail n'existent point encore que se déclare le chômage qui fait surgir la faim dans la famille ; que se décident les grèves souvent meurtrières, où le plus faible est presque toujours vaincu ; que naissent les sourds mécontentements résultant de l'esclavage, qui fait courber le front sous la dure nécessité imposant sans merci ou de vivre misérable, ou de mourir de faim.

588. — Afin que les garanties du travail pour tous soient effectives, il faut qu'elles relèvent en premier lieu : du *droit* au *travail* et au *bien-être*, qui en est la juste récompense ; en deuxième lieu, de l'*échange dans la production*, pour que

celle-ci puisse fonctionner dans sa plénitude ; en troisième lieu, de l'*équilibre de la production* soutenu par la grande extension de la *consommation*.

DROIT AU TRAVAIL ET AU BIEN-ÊTRE

3° Logement gratuit en un temps donné.

2° Minimum d'existence garanti { par l'équilibre dans les salaires. / par le travail suffisamment rétribué. / par la vie à bon marché. }

1° Placement et replacement assurés.

589. — Le *droit au travail* appartient à celui qui ne peut subsister autrement que par le labeur qu'il doit accomplir chaque jour ; et comme par la suite nul ne pourra vivre sans travailler d'une façon quelconque, ce droit, en principe, s'étendra à tous les membres sociaux. Aujourd'hui, si le droit au travail est sans utilité pour celui qui peut subsister dans l'oisiveté, il deviendra, au contraire, essentiellement impératif pour quiconque n'aura d'autre richesse que le produit de ses travaux.

590. — Lorsque le droit au travail s'exercera dans toute son extension, c'est-à-dire quand tout travail pourra être largement rétribué, il confirmera le *droit au bien-être*, qui est la conséquence du labeur fructueux ; car il ne suffit pas que ce labeur soit accessible à tous, mais il faut encore qu'il soit suffisamment rémunérateur afin qu'il garantisse l'être humain contre les souffrances de la misère, pour lui donner ensuite graduellement l'aisance, ultérieurement suivie de toutes les légitimes satisfactions de la vie, conformément à la loi de progrès.

591. — Pour que le droit au travail et le droit au bien-être puissent se manifester dans toute leur extension, ils demandent le *placement et le replacement assurés ;* ils demandent le *minimum d'existence garanti*, ils demandent enfin le *logement relativement gratuit.*

592. — Cependant, il importe de faire remarquer que le

fonctionnement de ces trois éléments exécutifs du *droit au travail et au bien-être* serait très difficilement applicable aujourd'hui dans l'état social actuel, où tout est divisé d'une manière incohérente, où tout est livré en quelque sorte au caprice du hasard, sans aucun ordre préconçu. C'est pourquoi il est nécessaire, pour faire comprendre ce fonctionnement dans toute son extension, que nous empiétions en ce moment sur l'avenir, en faisant voir la *coopération* ou association dans la production, installée d'une manière intégrale au sein de la nation. Ce fait se produira par la force des choses, puisque déjà cette tendance coopérative s'annonce à notre époque dans les diverses parties du monde.

593. — Mais pour que cette grande transformation dans les conditions du travail soit devenue un fait accompli, il faut que, parallèlement, l'administration de la *statistique universelle*, l'administration du *Crédit gratuit* et l'administration du *Commerce normal*, aient été créées dans tout le domaine de la nation, pour établir les bases fondamentales de l'ordre nouveau.

Le placement et le replacement assurés.

594. — Le placement et le replacement, complémentaires l'un de l'autre, expriment deux formes de la demande sollicitées par les besoins du travail. Le *placement* se rapporte à l'individu qui cherche l'emploi de sa profession, tandis que le *replacement* est sollicité, soit par l'individu, soit par le milieu de production, qui, l'un ou l'autre, ont besoin de concours.

595. — Le *placement* est souvent très difficile à trouver par le travailleur, quand, ayant quitté le milieu où il était occupé, il veut se replacer ailleurs.

596. — Pour aider à ces recherches, dans les grandes villes se trouvent des bureaux de placement, mais bien insuffisants pour donner la statistique exacte de l'offre et de la demande, en même temps que celui qui recherche le travail paie presque toujours de fortes redevances hors de proportion avec le service rendu.

C'est à juste titre que ceux qui sont obligés de s'adresser à

ces administrations particulières se plaignent de leur manière de faire très incomplète ; car souvent il faut attendre pendant longtemps l'emploi que l'on recherche, sans avoir suffisamment à choisir parmi les places proposées. Aussi le plus grand nombre cherche-t-il à se caser par soi-même, ce qui est plus difficile encore. C'est pourquoi une *administration publique de placement* dirigée par le *ministère du travail*, ministère faisant partie du gouvernement économique (décrit plus loin), est nécessaire pour se substituer aux divers bureaux exploités par l'initiative privée.

597. — On conçoit qu'une administration universelle de placement, fractionnée en autant de bureaux répartis dans les villes importantes et les communes spécialement industrielles, puisse (au moyen des renseignements précis puisés dans la *statistique également universelle*) établir non seulement toutes les offres et toutes les demandes, mais encore faire distribuer celles-ci quotidiennement par série de professions, dans les villes circonvoisines, au moyen de grandes affiches mises à la portée du public.

598. — Ces renseignements donnés par l'*état économique* ne peuvent être que gratuits, en même temps qu'ils seront aussi multiples que possible.

599. — Par la suite, comme tous les travailleurs auront des diplômes de plusieurs classes à faire valoir, pour se recommander par leur savoir (diplômes qui seront authentiques pourvu qu'ils soient accompagnés de la photographie de celui qui en sera porteur), les renseignements sur les capacités du travail seront ainsi correctement donnés, et faciliteront le placement de chacun.

600. — Mais les déplacements dans les milieux industriels ou autres, si fréquents aujourd'hui, s'atténueront quand, les conditions de travail devenues normales, on demeurera d'une manière pour ainsi dire indéfinie là où l'on se trouvera heureux et suffisamment rétribué. Car ce qui sollicite, de nos jours, ces changements si fréquents, ce sont les conditions malheureuses que l'on cherche à éviter et qui, hélas ! ne se répètent que trop dans le plus grand nombre de cas.

601. — Les placements s'étendront aussi bien à toutes les professions qu'à celles de la production proprement dite ;

et ainsi disparaîtront les nombreuses recommandations recherchées auprès des personnes influentes qui obtiennent les places par le favoritisme. Mais alors les concurrents mis en présence ne devront la priorité qu'aux capacités dont ils auront fait preuve à la suite de sérieux examens.

Le minimum d'existence garanti.

3° L'équilibre dans les salaires.
2° Le travail suffisamment rétribué.
1° La vie à bon marché.

602. — Le droit au travail serait illusoire s'il ne conduisait à garantir au travailleur un *minimum d'existence* lui permettant de vivre, lui et les siens, en jouissant au moins du strict nécessaire, jusqu'à ce que le progrès des institutions sociales ait augmenté graduellement le bien-être au profit de tous ceux qui se seront rendus dignes de l'acquérir.

603. — L'exhaussement du niveau du bien-être général, quand on l'étudie d'une manière attentive, donne la clef de la grande évolution économique qui doit faire disparaître l'indigence, et donner en même temps au travail universel les impulsions fécondes destinées à créer, à répandre, à distribuer la richesse à tous, au fur et à mesure que les besoins d'un luxe modéré se feront sentir partout.

604. — C'est alors qu'on ne craindra plus d'augmenter la production, qui trouvera son placement quand on verra surgir de nombreux consommateurs pour l'absorber. Pourquoi la grande abondance de marchandise est-elle la cause du ralentissement dans le travail? Précisément parce que la population est trop pauvre pour la consommer. Que l'on jette les regards autour de soi, que l'on pénètre dans les mansardes, dans les taudis où l'indigence fait voir toutes les nudités : nudité de l'habillement, nudité de l'ameublement, nudité exprimant le manque de toutes choses nécessaires à la vie journalière, et l'on sera convaincu qu'au moment où l'aisance entrera dans ces tristes demeures, d'innombrables consommateurs apparaîtront pour donner au travail universel une impulsion continue.

605. — Que des villes on étende cette investigation jusqu'au plus profond des campagnes, et on y verra également manquer le bien-être, qui apparaîtra lorsque chacun sera mieux rétribué ; et ce bien-être, pour se satisfaire, multipliera la production, qui trouvera de nouveaux débouchés incessants, sans qu'il soit besoin de recourir constamment à l'exportation pour en avoir le placement.

606. — Il est à considérer que les riches, qui ne comptent qu'en petit nombre, ne sont pas les grands consommateurs, mais que c'est, au contraire, la masse pauvre qui absorbe la plus grande quantité des produits de première nécessité. Que cette masse croisse dans l'aisance, il est certain que la production aura beaucoup à faire pour arriver à lui suffire. Et par la suite, quand tous les travailleurs pourront se donner le bien-être qui est celui de la richesse, on se demande combien devra être immense la somme de travail pour donner satisfaction à tous ces besoins qui augmenteront encore au fur et à mesure de nos découvertes nouvelles.

607. — Pour que le *minimum d'existence* soit assuré d'abord, il faut que trois conditions soient remplies : la *vie à bon marché ;* le *travail suffisamment rétribué ;* l'*équilibre dans les salaires.*

* * *

608. — Il est certain que la *vie à bon marché* est la condition fondamentale de la prospérité intérieure dans la famille, car il importe peu que le travail soit largement rétribué ; si ce qui a été péniblement gagné se trouve absorbé pour suffire aux besoins les plus pressants, la gêne, la misère, n'en continueront pas moins à subsister.

609. — Ainsi la question fondamentale qui doit avoir la priorité sur toutes les autres, pour faire disparaître la misère profonde qui sévit sur la partie si considérable de la population souffrante, c'est celle qui se rapporte à l'*alimentation à bas prix.*

610. — Depuis de longues années, le renchérissement des objets de première nécessité subit une progression croissante, qui augmenterait d'une manière indéfinie si des ré-

formes indispensables ne venaient arrêter le flot envahisseur.

611. — Nous avons démontré précédemment que l'organisation anormale du commerce avait pour conséquence la majoration croissante qui atteint le plus grand nombre des marchandises, et c'est tout spécialement sur les produits alimentaires que cette majoration se fait sentir au détriment des plus malheureux. Or, quand le commerce normal aura été substitué au commerce anormal (et ce sera au plus grand avantage des commerçants actuels), les aliments seront vendus approximativement à prix de revient, quand auront été supprimés les intermédiaires bénéficiaires.

612. — Dans les années fertiles (qui se succèderont par la suite sans interruption, quand la société marchera résolument vers la période harmonieuse), chacun se nourrira avec une faible dépense, et pourra consacrer alors une grande partie du produit de son travail à l'augmentation du bien-être interne et externe.

Par la suite, le bas prix de l'alimentation diminuera encore dans de vastes proportions quand la terre, devenue plus féconde, aura été cultivée suivant les prescriptions de la science agricole ; car, en ces temps-là, les récoltes seront plus que triplées, et l'abondance donnera le bien-être aux producteurs de ces produits, comme elle le donnera à tous les consommateurs.

613. — L'homme ne vit pas seulement par les aliments qu'il consomme journellement pour le maintien de la vie corporelle ; il a d'autres besoins qui le sollicitent, et ceux-ci sont d'autant plus entraînants qu'il s'éloigne davantage de la vie brutale, de la vie grossière. C'est alors que, ses goûts étant plus épurés, il éprouve le besoin d'être mieux vêtu, mieux logé, recherchant peu à peu ce qui plaît aux regards. Mais ce luxe relatif n'est abordable qu'autant que les objets qu'il comporte pourront être acquis à des prix modérés.

Ainsi, pour que ces légitimes désirs puissent recevoir leur satisfaction, il est nécessaire que l'industrie produise à bas prix les vêtements, les meubles et les nombreux objets qui, peu à peu, deviennent le nécessaire pour ceux qui recherchent le confort.

614. — Ce qui permet cette production à bas prix, c'est la création des machines ingénieuses au moyen desquelles la main d'œuvre s'abaisse en de grandes proportions. Aussi ne faut-il point repousser, comme on ne le fait que trop de nos jours, ces belles inventions qui feront par la suite la richesse des sociétés coopératives. On peut donc prévoir que ces mille objets de luxe, aujourd'hui si coûteux, pourront être acquis par chacun avec facilité, sans qu'il outrepasse les moyens dont il dispose. C'est alors que ce bien-être intérieur contribuera à élever la pensée et à la détourner des habitudes irrégulières, quand le bonheur règnera au sein de la famille acquérant, avec le sentiment du beau, tout ce qui peut aider à l'éducation supérieure.

* * *

615. — Le *travail suffisamment rétribué* est non moins indispensable que la vie à bon marché, puisque les éléments nécessaires à la satisfaction des besoins de la vie quotidienne, à si bas prix fussent-ils, les privations ne se feraient pas moins sentir chez celui dont le gain serait trop faible pour qu'il puisse se procurer le strict nécessaire.

616. — Le salaire, si insuffisant aujourd'hui pour un bien grand nombre de travailleurs, recevra infailliblement une hausse plus ou moins accentuée, du moment où le patronat individuel aura fait place au *patronat collectif*, c'est-à-dire quand la coopération, ou l'association de production, recueillera la totalité des bénéfices acquis par le travail de chacun de ses membres, qui en feront le partage.

617. — Ces bénéfices seront plus importants pour plusieurs causes, provenant de réformes accomplies, à l'époque ultérieure où nous venons de nous placer.

1° Le *commerce* ayant été transformé et unifié pour être intermédiaire non bénéficiaire entre le consommateur et le producteur, celui-ci pourra, par ce fait, en une certaine mesure régulièrement réglementée, hausser le taux de vente de ses produits.

2° Le *crédit gratuit* s'étant substitué au crédit onéreux, les lourdes charges que le capital impose aujourd'hui au travail auront entièrement disparu.

3° Le *loyer* qui pèse d'une manière permanente, soit sur l'emmagasinage des marchandises, soit sur la propriété bâtie du ressort de la production, soit sur les demeures des familles ouvrières, ce loyer n'existera plus, pour ainsi dire, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, quand il sera réduit simplement aux frais nécessités pour l'entretien des immeubles.

Dès lors, le gain produit par le travail, haussé, d'une part, et exonéré de lourdes charges, d'autre part, sera suffisant pour assurer le *minimum d'existence*.

* * *

618. — L'*équilibre dans les salaires* est une condition conservatrice du droit au travail. C'est cet équilibre, fixé d'une manière précise et souverainement équitable pour l'évaluation de la main-d'œuvre dans tous les centres de production (s'appliquant à toutes les espèces de produits), qui permettra d'établir correctement le salaire se rapportant au genre de toute espèce de travail.

619. — Dans ces conditions nouvelles, comme le travailleur ne sera plus exploité par le patron individuel du moment où il sera lui-même une fraction du patronat collectif, il préférera le travail aux pièces à celui de la journée, pour jouir de plus de liberté, afin de gagner en raison de son habileté, tout en obéissant au devoir imposé par la conscience.

620. — Ce sont ces travaux qui seront évalués dans chaque corps d'état par des experts compétents, pour assurer à l'ouvrier un salaire moyen, qui soit en rapport avec les besoins de l'existence ; mais, d'autre part, des *tarifs maxima* seront imposés afin qu'il ne puisse y avoir d'abus de nature à porter atteinte à d'autres industries, ou aux consommateurs en général.

621. — En de telles conditions, la concurrence désastreuse n'aura plus sa raison d'être, quand la valeur réelle des produits aura été évaluée avec équité pour en fixer le prix de vente. D'ailleurs, les responsabilités réciproques dans chaque corps d'état, et ensuite dans les différents corps d'état entre eux, feront cesser ces guerres industrielles, pour inaugurer la paix et la fraternité dans le travail.

622. — L'équilibre des salaires ne veut point dire ici que ceux-ci doivent être égaux, tant s'en faut. D'une part : les travaux pénibles, les travaux dangereux pour la santé du corps, ou qui exposent la vie de ceux qui les accomplissent, doivent être rétribués en raison de ces considérations. D'autre part, les travaux qui demandent une grande dépense d'intelligence, et qui sont accomplis avec une grande perfection, ne peuvent assurément être rétribués de la même manière que ceux marqués au sceau de la médiocrité. Si le talent et le génie n'étaient récompensés ainsi qu'ils doivent l'être, le progrès dans ce cas ne serait qu'un non sens, car il doit être un stimulant pour solliciter les intelligences à rechercher le beau et le parfait.

623. — Cependant, comme tout doit avoir ses limites, il est certain que les œuvres même les plus considérables ne peuvent être follement récompensées. D'ailleurs, dans les temps futurs, quand le bien-être aura été obtenu pour tous d'une manière progressive, et que chacun jouira d'un luxueux bonheur, on travaillera pour l'amour de l'art et du beau idéal, sans chercher même à en être largement rémunéré, car celui qui aura la jouissance de la richesse, n'ayant pas besoin de la posséder en propre, la dédaignera trop pour vouloir l'acquérir puisqu'elle lui serait inutile.

Le logement gratuit en un temps donné.

624. — La description qui a été donnée de la construction des villas familiales au moyen du crédit gratuit, nous dispense de revenir sur cette question explicative du logement devenu gratuit pour l'occupant, après qu'ont été soldées les annuités qui en représentent la valeur en capital.

625. — Cependant, la gratuité du logement, en des conditions analogues, pourrait s'étendre également aux logements des immeubles actuels qui seraient acquis par le crédit gratuit ; ce qui permettrait même, à l'origine de cet achat, une grande diminution dans le prix des loyers, fût-ce en les réduisant à 2 1/2 p. 100, au lieu de 5 à 6 p. 100 qu'ils se paient aujourd'hui.

L'ÉCHANGE DANS LA PRODUCTION

626. — Une cause permanente de gêne dans l'écoulement des produits de l'industrie provient de l'obligation d'échanger ceux-ci contre de l'argent ou la valeur qui le représente. Ainsi le producteur qui aura confectionné un grand nombre d'objets sortis de son industrie se trouvera aussi pauvre que s'il ne possédait cette richesse, du moment où, n'ayant plus d'autres ressources, il ne pourra vendre ou échanger ces produits contre la monnaie courante. Dès lors, il devra cesser tout travail, étant impuissant à se procurer d'autres matières premières s'il manque de crédit, comme il ne pourra plus suffire à ses propres besoins.

627. — Que faudrait-il pour que cet industriel pût continuer régulièrement son travail et vivre du produit de celui-ci? Mais simplement qu'il reçût, en échange de sa production continue, les matières premières, les éléments divers nécessaires à la fabrication, et, en plus, tout ce qui est indispensable à la satisfaction des besoins de la vie quotidienne.

628. — C'est-à-dire que les valeurs en nature doivent s'échanger contre d'autres valeurs également en nature, sans qu'il y ait besoin que chacune d'elles ait été vendue en particulier. Ainsi, par exemple, celui qui, aujourd'hui, confectionne des vêtements doit les vendre afin de pouvoir acheter les étoffes nécessaires à la production d'autres vêtements analogues, tandis que le fabricant d'étoffes devra, de son côté, vendre celles-ci pour se procurer un habillement, à moins que l'échange puisse se faire directement, ce qui n'arrive presque jamais.

629. — Cependant, il y a des combinaisons très simples, qui sont appelées à favoriser d'une manière générale les échanges entre tous les producteur, lesquels ne deviendront praticables qu'à l'époque où le commerce, transformé en une administration unique, sera le simple dépositaire de la production universelle.

630. — En ce temps-là, tous les producteurs pourront recevoir des *warrants* en échange des marchandises déposées par eux, soit dans les docks, soit dans les entrepôts, soit

dans les magasins de vente. Les warrants donneront droit à une avance en *bon d'échanges sur marchandise*, calculée sur la valeur marchande des produits, mais cependant inférieure à cette valeur, afin que les bons en circulation soient toujours suffisamment garantis.

631. — D'après cela, chaque déposant jouira immédiatement de la vente anticipée de ses produits, moins la réduction temporaire qui lui aura été faite; car, au fur et à mesure de la vente effectuée à son profit, il pourra recueillir de nouveaux à-comptes jusqu'à ce qu'ait eu lieu la vente en totalité. Sous une autre forme, il y a donc ici échange facultatif de produits contre produits, sans le concours obligatoire de la monnaie métallique, puisque les *bons d'échange sur marchandise* en auront tenu lieu. Et, en effet, comme ces bons d'échange représentent une monnaie courante ayant ses garanties aussi sûres que l'or ou l'argent, chaque déposant pourra acheter à son gré d'autres marchandises quelconques sans avoir encore vendu les siennes.

632. — L'administration du crédit gratuit, générateur des bons d'échange sur marchandise, sera le distributeur de ces bons, tout en se réservant le droit de contrôle sur les évaluations faites des marchandises déposées, afin que toutes garanties soient données au papier mis en circulation.

633. — Ce système d'échange des produits en nature permettra, on le comprend, un mouvement d'affaires considérable, conviant les producteurs à une consommation progressivement croissante, en raison de l'augmentation multiplicative de la production elle-même. Celle-ci deviendra ainsi une source de grande richesse pour le travailleur quand, secondé par les machines, il jouira de tous les avantages du travail rapide et perfectionné à la fois.

LA CONSOMMATION EN ÉQUILIBRE AVEC LA PRODUCTION

634. — Une des plaies les plus profondes de la production, c'est le manque de débouchés. Dans les grands centres industriels, il y a encombrement de produits parce que la consommation générale est trop pauvre pour les absorber.

Mais, ainsi que nous l'avons exprimé précédemment, quand le bien-être sera répandu dans les masses, des besoins multiples se feront sentir, sollicitant des commandes de plus en plus considérables en diverses branches de l'industrie.

635. — Parmi les besoins les plus pressants viendra en première ligne la reconstruction des habitations ouvrières sur de nouveaux plans, de manière à donner à toutes les familles des logements sains, aérés, commodes, qui deviendront l'usufruit de ceux qui les habiteront, lorsqu'ils auront été soldés par le produit des loyers. De là, d'immenses travaux, qui, dans la nation tout entière, occuperont des bras, non seulement sur les chantiers de construction, mais également dans un grand nombre d'usines annexes, en quelque sorte, de l'industrie du bâtiment.

636. — Cependant, tous les travaux de l'industrie ne seront pas, comme aujourd'hui, abandonnés aux caprices du hasard; l'*administration de statistique*, qui sera le grand régulateur de la production, étudiera et classera, tout spécialement pour les constructions à élever, les quantités d'édifices à construire, se basant sur le nombre de bras à occuper en chaque corps de métier, de manière à éviter soit le chômage, soit une trop grande accumulation de travailleurs à la fois, pouvant produire une rupture d'équilibre en certaines industries.

637. — D'ailleurs, c'est à la statistique qu'il appartiendra de régler d'une manière correcte et régulière le travail en toutes les branches de la production, afin d'augmenter le nombre des travailleurs là où la demande se fera plus spécialement sentir, en les recherchant en des industries voisines qui pourront s'en dessaisir. D'autre part, s'il survient des encombrements de certains produits, c'est encore à la statistique qu'il appartiendra de régler dans ces milieux les conditions temporaires du travail, en donnant ses indications aux divers centres d'industrie.

638. — Par la suite, quand les villes auront été reconstruites sous la forme de vastes habitations destinées à fonder les grandes familles collectives, il deviendra facile, en ces milieux, d'enregistrer d'une manière périodique les demandes faites, et la production. Ces demandes, combinées à celles des grands travaux publics, pourront déterminer l'équilibr

entre la consommation et la production. Celle-ci, se réglant sur la série des demandes formulées pour la consommation, fera travailler d'une manière certaine et sans déconvenue, en se conformant aux renseignements reçus.

GARANTIES DU DÉVELOPPEMENT DES APTITUDES

639. — Quand l'enfant reçoit l'instruction première, il ignore encore ses propres tendances, parce que, le plus souvent, il n'a pas été mis en contact avec les éléments qui seraient de nature à éveiller les capacités qui sont prédominantes en lui. Pour cela, il est nécessaire de mettre les jeunes intelligences en rapport avec les milieux où elles rencontreront les sujets susceptibles de faire éclore leurs préférences et de déterminer la carrière de travail qu'elles recherchent. Tel est ce qu'un grand esprit a nommé l'*éclosion des vocations*. Il importe donc de faire passer en revue par les élèves la série des industries ou des diverses formes de la production qui peuvent être à leur portée, celle des arts, celle des lettres, par des études choisies, et graduellement enfin celle des sciences, comprenant de nombreuses divisions ayant chacune une grande importance.

640. — C'est alors que les vocations sont connues qu'il devient facile d'en faire la culture et de leur assurer la continuité de leur développement jusqu'à ce que l'esprit ait acquis le savoir voulu pour que ces vocations s'exercent dans leur plénitude. Mais il importe que l'instruction professionnelle, qui se rapporte à la profession choisie, soit donnée avec les plus grands soins par des professeurs capables, afin de faire jaillir de l'intelligence de l'élève toutes les capacités diverses qui sont en elle. C'est alors qu'il deviendra habile dans le travail, et que, susceptible de produire vite et bien, il pourra obtenir un gain rémunérateur.

641. — Cette condition de l'instruction professionnelle, exprimée par la *garantie du développement des aptitudes*, est la base première de la réussite pour celui qui travaille d'après les enseignements qu'il a reçus. Et non seulement la production sera plus lucrative pour lui, du moment où il aura acquis par l'étude pratique l'expérience de ses devanciers,

mais également la société s'enrichira d'une production qui sera plus perfectionnée, remplaçant celle si imparfaite qui caractérise notre époque, où l'émulation engendrant les chefs-d'œuvre semble avoir en partie disparu. Et, comme cette instruction professionnelle sera donnée gratuitement, le travailleur recevra ainsi les garanties premières lui assurant les moyens de vivre d'une manière honorable et lucrative.

NOTA. — Les garanties sociales peuvent être considérées comme des éléments puissants de renfort, réparant les avaries ou donnant des impulsions considérables aux divers éléments du travail; cette action est en tout semblable à celle des plexus du grand sympathique qui apporte des suppléments de force aux organes de la corporalité interne qu'il a à faire mouvoir.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

642. — Les écoles d'enseignement libéral, qui ont été décrites dans la corporalité externe, se rapportent à la *théorie*, tandis que les *écoles professionnelles* se rapportent à la *pratique* dans sa grande généralité.

643. — Il n'y a rien dans l'état social qui ne dérive de lois également sociales, au moyen desquelles toutes choses doivent s'y accomplir d'une manière régulière, précise et scientifique ; c'est pourquoi l'enseignement de ces lois doit être donné, afin qu'elles puissent agir dans toute leur rectitude. Et, comme la société est un être qui a ses organes particuliers, de même que tous les autres êtres organisés, il faut donc que ces organes fonctionnent suivant les attributions qui leur sont dévolues. Comment donc ces fonctions organiques s'exerceraient-elles uniformément, suivant le vœu de la nature sociale, si un enseignement rigoureux ne présidait à leur accomplissement? Et c'est l'enseignement professionnel.

644. — Celui-ci se partage en trois grandes sections, donnant lieu : aux *écoles professionnelles d'exploitation*, aux *écoles professionnelles d'instruction* et aux *écoles professionnelles d'administration*, ainsi que l'indique le tableau sériaire de ces écoles, donné ci-après.

TABLEAU SÉRIAIRE

DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES

- Écoles professionnelles d'administration.
  - Écoles économiques gouvernementales.
  - Écoles de droit professionnel.
  - Écoles de gérance administrative.
- Écoles professionnelles d'instruction.
  - Écoles normales professionnelles.
  - Écoles des ingénieurs.
  - Écoles des conducteurs de travaux.
- Écoles professionnelles d'exploitation.
  - Écoles des emplois.
    - Écoles économiques.
      - École de commerce.
      - École de crédit.
      - École de statistique.
    - Écoles bureaucratiques.
      - Étude des projets organiques.
      - Étude de comptabilité.
      - Étude des affaires courantes.
    - Écoles des services.
      - Étude des transmissions
        - téléphoniques.
        - télégraphiques.
        - postales.
      - Étude des services de bureau.
      - Étude des services de recette.
  - Écoles de translation.
    - Écoles futures de navigation aérienne.
    - Écoles de navigation maritime et fluviale.
    - Écoles de translation terrestre
      - École des chemins de fer.
      - École *automédontique*.
      - Écoles d'équitation et de vélocipédie.
  - Écoles de la production ou des arts-et-métiers.
    - Écoles industrielles.
    - Écoles agricoles.
    - Écoles d'exploitation naturelle.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES D'EXPLOITATION

645. — Les *écoles professionnelles d'exploitation* sont les plus nombreuses. Elles se partagent elles-mêmes en trois grandes sections distinctes, donnant lieu : aux *écoles de production*, aux *écoles de translation* et aux *écoles des emplois*, qui, toutes, sont indispensables dans leur ensemble, pour déterminer l'enseignement de tout ce qui se rapporte à l'exercice de la vie sociale proprement dite.

ÉCOLES DE LA PRODUCTION OU DES ARTS ET MÉTIERS

3° Écoles industrielles.
2° Écoles agricoles.
1° Écoles d'exploitation naturelle.

646. — Les écoles professionnelles des arts et métiers se distinguent essentiellement des écoles primaires, où s'enseignent les premiers éléments des connaissances humaines ; ici, au contraire, ce qu'il s'agit d'apprendre, c'est l'utilisation des facultés de l'intelligence, déjà développées par le premier enseignement, en vue d'applications à la vie matérielle.

647. — Et d'abord, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, l'enfant qui a été mis en contact, dès sa première enfance et d'une manière successive, avec les divers ateliers qui ont été de nature à éveiller ses aptitudes particulières, choisira d'une manière attractive celle des professions qui sollicitera l'éclosion de ses dominantes spéciales.

Tout enfant est porté par lui-même à rechercher l'utilisation de ses mains ; il est séduit par l'outillage qui lui permet de produire les premières œuvres qui sont à sa portée. Ainsi chacun naîtra plus ou moins ouvrier.

648. — Cette tendance doit être non seulement respectée, mais secondée et développée ; c'est pourquoi il est utile que chacun participe à l'éducation professionnelle des arts et métiers, afin qu'il puisse acquérir aussitôt que possible ce que lui permettent ses capacités naturelles, et qu'il devienne

utile à lui et à la société dès qu'il aura acquis la somme suffisante d'habileté pour être un producteur émérite.

649. — Si, au contraire, les tendances éveillées ne sont pas des tendances conduisant à l'exercice des travaux manuels, quand une expérience suffisante en aura été faite, c'est seulement alors qu'aura lieu la recherche et le choix d'une autre carrière. Mais il importe que tout citoyen soit mis en demeure d'abord de travailler de ses mains, afin que les vocations soient cultivées de la manière la plus étendue et classent les capacités chacune dans le casier qui lui correspond.

650. — Combien de nos hommes d'État, parmi lesquels on en vit d'assez médiocres, auraient fait ou feraient d'habiles ouvriers ou des artistes distingués, comme réciproquement il y a d'intelligents ouvriers qui trouveraient leurs capacités mieux utilisées si elles recevaient leur emploi partout ailleurs !

651. — Dans ces conditions, les fonctions sociales dites de production seront d'abord exercées par tous les membres sociaux, afin d'établir le niveau égalitaire devant amener l'effacement de toutes les classes, en présence d'une même éducation sensorielle ou professionnelle, morale et intellectuelle, cette dernière à degrés divers, suivant la nature des carrières qui auront été embrassées. Dès lors, tous les hommes ne seront-ils pas socialement égaux, quand tous seront susceptibles des rapports réciproques dans lesquels se manifesteront l'élégance des manières, celle du langage et l'aménité intelligente qui fait le charme des relations réciproques ?

En ce temps-là, toutes les fonctions seront également honorées, parce qu'elles seront ennoblies par ceux qui les accompliront, et que chacun pourra, par ses mérites acquis, franchir tous les divers degrés de leur série ou rechercher la pratique d'autres professions, pourvu qu'il fasse preuve des capacités voulues pour les exercer.

652. — Considérées en elles-mêmes, les écoles professionnelles ont une importance très grande, car c'est à elles qu'il appartient de faire éclore et de développer les capacités dans chaque corps d'état.

653. — Aujourd'hui, l'ouvrier apprenti ne reçoit dans les

ateliers qu'une instruction insuffisante pour l'art qu'il cultive. Aussi, quand il est livré à lui-même, ne peut-il fournir d'abord qu'un travail imparfait; et, comme le plus souvent il ne participe plus à de nouveaux enseignements, pour redresser en lui ce qui est défectueux, il restera nécessairement dans le rang des médiocrités, tandis qu'il eût pu devenir habile si son instruction professionnelle eût persisté.

Les écoles professionnelles une fois généralisées, il en sera tout autrement. Le jeune ouvrier recevra l'enseignement théorique de sa profession, donné par des professeurs expérimentés, qui lui feront comprendre les meilleurs procédés à employer pour produire d'une manière rapide en même temps que parfaite.

654. — Des diplômes sur examen détermineront les divers grades du savoir; puis des encouragements, des récompenses, donnés aux plus méritants, pour la persévérance au travail, aussi bien que pour les aptitudes, opéreront le relèvement de la production là où elle est compromise, en lui apportant de nouvelles recrues capables de la transformer et de lui faire accomplir les *desiderata* du progrès.

655. — Les écoles professionnelles des arts et métiers se partagent suivant les trois grandes séries de la production générale. En conséquence, il doit y avoir des écoles enseignant les diverses branches de l'*exploitation naturelle*, de l'*agriculture* et de l'*industrie*.

656. — Les écoles professionnelles de l'*exploitation naturelle* comprennent les écoles *des carrières et des mines*, les écoles *de la pêche et de pisciculture*, les écoles *de l'exploitation des forêts*.

657. — Les carrières et les mines ne peuvent être exploitées d'une manière rationnelle et intelligente qu'autant que les ouvriers de cette profession sont instruits des méthodes qu'ils doivent employer, d'abord pour éviter les accidents si nombreux dont ils sont victimes, et ensuite pour connaître, d'après les enseignements géologiques qui leur sont donnés, les recherches auxquelles ils doivent se livrer pour aboutir à de fructueux résultats. La manœuvre des machines et quelques notions de mécanique leur sont nécessaires et indispensables pour qu'ils puissent travailler avec habileté.

658. — L'art de la pêche demande de même une instruction professionnelle spéciale, quand il s'agit surtout de la pêche maritime. De là, des études variées, suivant la nature des proies que l'on recherche, et, par conséquent, demandant des procédés différents les uns des autres, comme également les équipages doivent être appareillés d'une manière particulière et les engins choisis suivant les emplois auxquels ils sont appropriés.

659. — Ici, comme partout ailleurs, la science est appelée à intervenir, soit pour diminuer autant que possible les dangers de ces durs travaux, soit pour créer les moyens les plus ingénieux devant donner les meilleurs résultats. Ainsi on conçoit la nécessité d'écoles de pêche, où seront enseignés d'abord les premiers éléments de la navigation, la construction des outillages perfectionnés et ensuite les manœuvres les plus propices pour saisir la proie.

660. — Les écoles de pisciculture sont en quelque sorte les annexes des écoles de pêche, car le dépeuplement des ruisseaux, des rivières et des fleuves, même des mers, près du littoral, demande impérativement le renouvellement des espèces qui s'appauvrissent et tendent à disparaître. Et comment opérer ces repeuplements s'ils ne sont pratiqués avec méthode, d'après les enseignements de la science, qui ne peuvent être transmis avec fruit que par les écoles qui s'occupent de ces spécialités ?

661. — Les écoles forestières ou de l'exploitation des forêts (qui existent déjà) sont non moins utiles que les précédentes pour les aménagements des bois, pour leur culture, qui sera pratiquée par la suite, afin de hâter le développement et la croissance des plus beaux arbres, et enfin pour l'exploitation des bois proprement dite. Telle est la série des écoles relatives à l'enseignement de l'exploitation naturelle.

662. — L'agriculture ne peut progresser dans l'art qui la caractérise qu'autant que ceux qui l'exercent reçoivent les enseignements nécessaires aux diverses branches qui la partagent, et dont chacune dépend d'une théorie qui doit être une théorie scientifique. C'est ce qui exprime que la science

doit pénétrer en tout et partout, afin qu'elle applique et fasse appliquer les lois dont elle est porteur, lois qui sont celles de la nature.

663. — Les écoles d'agriculture se classent d'elles-mêmes, suivant leurs grandes divisions particulières, et donnent lieu aux écoles de la *grande culture*, aux écoles de la *moyenne culture* et aux écoles de la *petite culture*.

664. — Les premières, les seules encore qui aient commencé à apparaître, font connaître déjà les grands éléments de la fertilité par l'étude des engrais. Ces écoles enseigneront le choix des espèces végétales d'après la nature chimique, hygrométrique et climatérique du sol et d après son orientation. Elles feront naître des variétés nouvelles d'après les croisements des pollens et multiplieront ainsi les ressources de la production alimentaire en de vastes proportions, afin de pouvoir donner à tous une nourriture à la fois saine et abondante. Également la culture des plantes industrielles se ressentira de ces progrès et donnera de riches récoltes.

665. — L'élevage des animaux, si important dans la grande culture, l'aménagement des pâturages qui les concernent et l'irrigation de ces derniers, sont aussi l'objet d'études spéciales, qui demandent les observations et les expériences méthodiques de la science, laquelle seule sait résoudre les problèmes dont elle recherche les solutions.

666. — La moyenne culture a besoin également d'écoles s'appliquant à la culture des vignobles, à celle des arbres fruitiers, ensuite à la sériciculture et même à l'élevage des abeilles, ces diverses exploitations demandant une pratique scientifique qui leur permette de progresser.

667. — Enfin la petite culture réclame aussi bien ses écoles pour la culture des pépinières, pour la culture maraîchère et surtout pour l'horticulture, qui est un art souvent admirable dans les merveilleux produits qu'elle fait naître.

668. — L'industrie demande des écoles plus multiples encore que l'agriculture. Quand les sociétés coopératives seront organisées, par la suite, il deviendra facile d'établir les écoles industrielles par séries de groupes circonvoisins. D'ailleurs, les écoles industrielles seront les dépendances des ateliers et seront en quelque sorte autant de classes d'ensei-

gnement professionnel tellement agencées que même chaque adulte, suivant son corps d'état, pourra y trouver le cours d'enseignement complet se rapportant à chacun des détails les plus circonstanciés du travail qui le concerne.

669. — En un mot, toute forme quelconque de travail devra trouver son enseignement dans un milieu scolaire où elle sera étudiée, ainsi qu'elle doit l'être dans une société économique normale, afin que tout ce qui s'opère en elle s'y accomplisse avec la méthode scientifique et assure toujours une production aussi parfaite que possible, en attente de progrès ultérieurs.

ÉCOLES DE LA TRANSLATION.

3° (École future de navigation aérienne.)
2° École de navigation maritime et fluviale.
1° Écoles de translation terrestre. { Écoles des chemins de fer. / École *automédontique*. / Écoles d'équitation, de vélocipédie. }

670. — Ces écoles ne sont plus des écoles de production ; elles sont des écoles se rapportant à l'exercice des translations, et, comme ces translations seront un jour de trois sortes, c'est-à-dire *terrestres*, *aquatiques* et *aériennes*, il y aura pareillement des écoles de transport par terrre, des écoles navales (comme il en existe déjà) et des écoles de navigation aérienne, dont on peut prévoir dès aujourd'hui l'existence future.

671. — Les écoles de transport par terre seront de trois sortes ; elles comprendront :

1° L'*école des chemins de fer*, qui demande des études particulières pour la mise en mouvement des trains de voyageurs et de marchandises. Ces études sont spéciales aux *mécaniciens*, aux *organisateurs* et *conducteurs des trains* et aux *chefs de gare*.

2° L'école à laquelle nous donnons la dénomination d'*école automédontique* consiste dans l'étude de la conduite des équipages, des voitures quelconques et même des caravanes,

3° Surviennent les *écoles d'équitation*, déjà célèbres aujourd'hui, et qui demandent une longue pratique pour former l'habile cavalier.

Bientôt on verra se former *l'école de vélocipédie*, les vélocipèdes commençant à donner un mode de translation utile.

672. — Des écoles navales ou de navigation existent depuis longtemps déjà pour enseigner la manœuvre des navires et leur direction, en se basant sur les sciences astronomiques. Ces écoles prendront par la suite une plus grande extension et deviendront maritimes et fluviales. Accessibles à tous les marins, chaque matelot sortant de ces écoles pourra, au besoin, faire valoir les connaissances qui sont celles du capitaine.

673. — Déjà apparaissent les études sur la navigation aérienne, qui, plus tard, formeront une école spéciale.

ÉCOLES DES EMPLOIS

3° Écoles économiques. . .	École de commerce.	
	École de crédit.	
	École de statistique.	
2° Écoles bureaucratiques.	Étude de projets organiques.	
	Étude de comptabilité.	
	Étude des affaires courantes.	
1° Écoles de services . . .	Études de transmissions	téléphoniques.
		télégraphiques.
		postales.
	Étude des services de bureau.	
	Étude des services de recette.	

674. — Un troisième type d'écoles professionnelles d'exploitation est celui des *Écoles des emplois*, dont les caractères sont différents de ceux des écoles précédentes.

675. — Ces écoles se partagent *en écoles de services*, en *écoles bureaucratiques* et en *écoles économiques*.

676. — Celles-ci, ainsi que leur dénomination l'indique, embrassent les écoles de *statistique*, de *crédit* et de *commerce*.

Des études longues et sérieuses seront nécessaires pour devenir un bon statisticien, car la statistique, très employée dans l'avenir, demandera des connaissances variées qu'il faudra s'assimiler. Les écoles de crédit seront également nécessaires pour exercer avec rectitude le mécanisme du crédit gratuit, malgré sa grande simplicité. De même, enfin, quoique le commerce de l'avenir doive également présenter un fonctionnement très limité, il demandera néanmoins des connaissances spéciales pour s'exercer d'une manière normale.

677. — Les *écoles bureaucratiques*, qui n'existent point encore aujourd'hui, auront également leur utilité. Elles comprendront trois sections : 1° l'*étude des affaires courantes*, consistant dans la rédaction des actes des conventions et des faits produits ; 2° l'*étude de la comptabilité*, si nécessaire dans les administrations ; 3° l'*étude de projets organiques* devant s'appliquer à des innovations ou à des créations nouvelles en ces administrations.

678. — Les *écoles de services*, qui sont les plus rudimentaires, se signalent également par des études s'appliquant aux services des communications ou *transmissions*, qui embrassent : les transmissions *postales*, les transmissions *télégraphiques* et les transmissions *téléphoniques*, lesquelles demandent un apprentissage préalable pour être exercées méthodiquement.

679. — A la suite viennent les études de service de bureau demandant un apprentissage préalable, de même que le service des recettes, qui sera si multiple un jour.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES D'INSTRUCTION

3° Écoles normales professionnelles.
2° Écoles des ingénieurs.
1° Écoles des conducteurs de travaux.

680. — Les écoles professionnelles d'instruction comprennent : les *écoles des conducteurs de travaux*, les *écoles des ingénieurs*, et les *écoles normales professionnelles*.

681. — Les écoles normales professionnelles, qui sont les plus importantes dans ce groupe, ont pour but de former des professeurs réunissant toutes les capacités voulues pour l'enseignement des arts et métiers.

Ces *écoles normales professionnelles*, correspondant aux trois grandes formes de la production générale, font naître les professeurs enseignant dans les *écoles d'exploitation naturelle*, dans les *écoles d'agriculture*, et dans les *écoles industrielles*, de manière à ce que puissent se former toutes les aptitudes dont cette triple production a besoin pour s'exercer dans toute sa plénitude.

682. — Les élèves appelés à entrer dans ces écoles normales seront généralement ceux des diverses écoles des arts et métiers, s'étant déjà distingués dans l'exécution de leurs travaux et qui, ensuite, satisferont aux conditions des examens qui leur seront imposés.

683. — Les *écoles de translation* devant également avoir leurs professeurs, elles les recruteront de même dans les écoles *normales* spéciales où ceux-ci seront formés pour l'enseignement des translations terrestres, des translations aquatiques et des translations aériennes (dans l'avenir).

684. — De même, les *écoles des emplois* auront leurs professeurs formés pour donner l'enseignement dans les écoles économiques de *commerce*, de *crédit* et de *statistique*.

685. — Les *écoles bureaucratiques*, plus simples que les précédentes, auront cependant leurs chefs d'enseignement pour apprendre le travail des *affaires courantes*, pour apprendre la comptabilité et préparer à l'étude des projets organiques.

686. — Enfin les écoles de services auront simplement des guides pour initier à la connaissance des transmissions *postales*, *télégraphiques* et *téléphoniques*, tandis que les *services de bureau* et les *services de recette*, quoique d'une grande simplicité, seront de même enseignés.

687. — Dans les *écoles professionnelles d'instruction* se trouvent les *écoles des ingénieurs*, si nécessaires pour toutes les branches de la production, car les ingénieurs sont les représentants de la science, et c'est à eux qu'il appartient d'unir partout la pratique à la théorie, soit pour faire fonc-

tionner toutes choses d'une manière régulière et normale, soit pour prendre une part active dans toutes les créations nouvelles.

688. — Au-dessous des écoles des ingénieurs viennent les écoles des conducteurs de travaux, qui, pour être plus modestes, n'en sont pas moins très importantes ; car ces conducteurs sont des sous-ingénieurs qui indiquent aux exécutants le travail pratique d'après le travail théorique.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES D'ADMINISTRATION

3° Écoles économiques gouvernementales.
2° Écoles de droit professionnel.
1° Écoles de gérance administrative.

689. — Ces écoles présentent en leur ensemble un type particulier qui les fait différer des *écoles professionnelles d'exploitation* et des *écoles professionnelles d'instruction ;* ce qui les distingue, c'est leur caractère spécialement administratif. Elles se composent : des *écoles de gérance administrative*, des écoles de droit *professionnel* et des *écoles économiques gouvernementales.*

690. — Combien sont indispensables les *écoles de gérance administrative* pour former les différents chefs appelés à diriger les administrations partout où elles se rencontrent ! Les capacités demandées pour l'exercice de ces directions sont rares encore ; aussi faudra-t-il recourir à des intelligences de choix pour former le personnel de ces écoles. D'ailleurs, les administrations seront de types très différents ; aussi les connaissances à faire valoir dans les directions seront elles-mêmes très distinctes les unes des autres. C'est pourquoi beaucoup d'élèves des écoles de gérance administrative sortiront le plus souvent des écoles normales professionnelles dans lesquelles sont donnés les enseignements professionnels supérieurs.

691. — On conçoit alors, dans ces écoles, de nombreuses divisions de gérances administratives, conformément aux besoins des sociétés coopératives, et des coopérations à tous

les degrés dans la production générale. On verra des divisions analogues pour la gérance des administrations, telles que celles de la translation, celles de la statistique, du crédit et du commerce, auxquelles on peut ajouter la gérance administrative si importante des familles collectives.

692. — Les écoles de *droit professionnel* auront également leur caractère distinct. Elles donneront l'étude limitative des droits en chaque profession, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'empiétements entre elles, afin qu'elles vivent en bonne intelligence. De là un code de lois économiques tout particulier à établir.

693. — Les *écoles professionnelles gouvernementales* ne concernent que le gouvernement économique. Elles enseignent les rapports constants de direction administrative, soit avec la *production universelle*, soit avec la *translation*, soit avec les divers *emplois*, soit même avec les administrations des familles collectives, en ce qui concerne le principe économique.

694. — De même doit être enseignée la connaissance des rapports qui doivent s'établir entre le gouvernement économique, les départements et les communes, principalement dans le mécanisme de la production échelonnée sur toutes les parties du territoire.

695. — Enfin une école spéciale d'*administration professionnelle ministérielle* enseigne les éléments spéciaux que doit connaître le personnel du ministère économique, pour régir d'une manière générale tout ce qui se rapporte à la corporalité interne sociale, afin que son administration soit toujours régulière et normale.

Nota. — Les écoles professionnelles complémentaires des écoles nationales peuvent être considérées, de même que celles-ci, comme des *ganglions sociaux*, c'est-à-dire comme autant de petits cerveaux différents, gradués dans leur valeur, où s'élabore la pensée économique sous sa triple forme d'*écoles professionnelles d'exploitation*, d'*écoles professionnelles normales* et d'*écoles professionnelles d'administration*. Et pareillement dans le corps humain, les ganglions forment des réserves de fluides nerveux qui, par eux-mêmes, sont les représentants de tous les éléments de la pensée.

L'ASSOCIATION INTÉGRALE

696. — Ce principe est très vaste ; il embrasse la série de toutes les relations susceptibles d'unir les êtres sous la dépendance d'une solidarité qui les fait vivre les uns pour les autres. L'association est d'autant plus parfaite et d'autant plus fructueuse que les liens sociaux sont plus étroitement unis.

697. — Quand cet état primitif d'association a commencé sur la terre sous son aspect le plus rudimentaire, comme l'intimité parmi les hommes était à peine naissante, le manque de liens affectifs s'opposait à la réciprocité. C'est pourquoi les dissensions, les guerres intestines de peuple à peuple, ont prévalu sur la solidarité qui était encore incomprise.

698. — D'après cela, l'association ne deviendra intégrale qu'autant que l'union des âmes sera partout unifiée dans toutes les contrées du globe. Aussi sommes-nous bien loin encore de l'existence de ce principe dans toute sa plénitude, dont cependant nous pouvons concevoir dès aujourd'hui la magnifique extension.

699. — Pour cela, nous rechercherons les termes ternaires fondamentaux de ce grand élément social, et nous verrons qu'il se manifeste successivement par la *famille privée*, base primordiale de toute société, par la *coopération* qui sollicite les hommes à s'unir entre eux dans le travail, puis par la *famille collective*, principe régulateur supérieur de tous les éléments d'association, principe non encore réalisé à notre époque.

700. — Pour rendre l'étude de l'association intégrale plus saisissable, nous la commencerons par celle de la coopération, pour étudier ensuite la famille privée et, en troisième lieu, la famille collective.

ASSOCIATION INTÉGRALE

- Famille collective
  - Direction sociale.
  - Assemblées sociales.
  - Domesticité collective.
- Coopération
  - Coopération libérale.
  - Coopération dans la production
    - Coopération universelle.
    - Coopération collective.
    - Coopération simple.
  - Coopération sociétaire.
- Famille privée
  - Centre familial
    - Foyer familial.
    - Ménage.
    - Domesticité.
  - Parenté.
  - Hérédité.

COOPÉRATION OU ASSOCIATION COOPÉRATIVE

701. — Sous cette dénomination d'*association coopérative*, il faut comprendre l'alliance de tous les intérêts communs dans le travail, quelles que soient les formes que celui-ci revête. Tous les travaux ne sont pas des travaux de production, tant s'en faut, si l'on veut définir par cette expression la création d'une chose tangible pour les sens ou pour la pensée, se distinguant de ce qui est fonction motrice ou dirigeante, ou même un simple service.

702. — De là naissent trois formes de coopération qui comprennent : la *coopération sociétaire*, où se groupent seulement les intérêts communs de membres d'une même corporation, se rapportant à l'exercice de leurs services ou de leurs fonctions. La *coopération dans la production* vient en deuxième lieu ; elle exprime la production plus spécialement matérielle. Vient au-dessus de celle-ci la *coopération libérale*, qui embrasse la coopération dans les arts, dans les lettres et dans les sciences, qui donne des productions bien différentes de la coopération précédente, et d'une utilité non moins grande.

Ce sont ces trois ordres de coopération que nous allons successivement étudier.

LA COOPÉRATION SOCIÉTAIRE

703. — Cette forme de coopération est la plus rudimentaire et la plus simple ; elle exprime l'union d'intérêts corporatifs se rapportant à des fonctions rétribuées d'une manière uniforme, et non point à un travail de production proprement dit.

704. — Les administrations, les emplois, les services publics ou privés, sous toutes les formes, comprennent de nombreux personnels donnant lieu à des catégories très différentes se partageant elles-mêmes en divisions spéciales déterminatives de corps d'état essentiellement distincts d'après la nature de leurs attributions.

705. — Or, ces divers corps d'état, dont les membres constituants ont des intérêts communs, sont conviés, ainsi qu'on le voit déjà aujourd'hui, à s'entendre et à s'unir pour exercer la revendication de leurs droits.

D'une manière générale, ces droits ont pour objectifs : 1° l'*équitable rétribution des honoraires*, *émoluments ou appointements ;* 2° la *pratique constante des égards envers les inférieurs*, par voie hiérarchique, comme les mêmes égards sont dûs aux supérieurs ; 3° la justice dans l'*obtention des emplois* et *dans l'avancement progressif* accordé au droit et aux mérites acquis, et non à la faveur.

706. — Quand les sociétaires qui composent une corporation ont à revendiquer une juste augmentation dans les salaires qui leur sont alloués, et qu'ils agissent avec force morale et dignité, l'opinion publique leur est toujours favorable. Et, comme, sous le régime républicain, l'opinion c'est le suffrage, elle exerce toujours un grand pouvoir sur l'action gouvernementale qui lui cède, et fait droit, au moins en partie, à la réclamation quand elle est suffisamment justifiée. Successivement alors s'effectuera le relèvement des émoluments ou des salaires, jusqu'à ce que des lois plus larges, plus équitables envers le plus grand nombre, donnent à chacun

les avantages qu'il sollicite, conformément aux progrès sociaux de l'époque.

707. — Chaque citoyen, quelle que soit la fonction qu'il remplit dans la société, que cette fonction soit modeste ou qu'elle soit élevée, chaque citoyen a droit à de mêmes égards ; car ce qui détermine la véritable valeur de l'individu, ce n'est pas la position sociale qu'il occupe, mais bien ce qu'il peut comporter en lui de qualités réelles. C'est pourquoi cette valeur morale étant indépendante du grade dans l'emploi, il doit y avoir égalité d'égards dans les rapports réciproques, sous peine de porter souvent atteinte à des mérites qui doivent imposer la considération et le respect. Et ceux mêmes qui ne portent pas en eux cette valeur morale n'en doivent pas moins être traités avec condescendance, afin que la tolérance dont ils sont l'objet les sollicite à faire quelque retour sur eux-mêmes, et les ramène à des sentiments meilleurs.

708. — La *justice dans l'obtention des emplois et dans l'avancement progressif*, qui n'est guère fidèlement pratiquée à notre époque, sera l'objet de légitimes revendications tant que durera le même état de choses.

709. — Par la suite, toutes les fonctions publiques, quelles qu'elles puissent être, ne seront attribuées qu'à ceux qui seront munis d'un brevet de capacité notifiant leurs aptitudes pour l'emploi qu'ils sollicitent. Et d'ailleurs, comme la statistique déterminera avec une précision relative l'*offre et la demande*, les nombreux compétiteurs se réduiront peu à peu, et chercheront ailleurs d'autres emplois là où ils seront demandés.

710. — De même, c'est à la durée des services et au mérite acquis par le travail qu'il appartient d'obtenir des grades successifs en chaque emploi, ces grades devant être également acquis après de nouveaux examens, mais l'ancienneté devant toujours prévaloir à mérite égal. C'est ainsi que les fonctions seront constamment remplies avec une grande perfection et une grande rectitude données par le savoir, et que la justice, ainsi rendue, fera éclore dans les âmes des sentiments plus fraternels et plus empreints de l'amour humain.

711. — Il est à considérer que le droit dépend toujours des devoirs qui lui sont complémentaires, autrement il arriverait souvent qu'il outrepasserait les limites dans lesquelles il doit se circonscrire.

712. — Quand les salaires sont trop faibles pour subvenir aux besoins de l'individu, ou à ceux de tous les siens, il est certain qu'ils doivent recevoir une augmentation ; mais celle-ci ne peut être exagérée sous peine de porter atteinte à la richesse publique ; c'est pourquoi des contrepoids nécessaires (dont on verra le fonctionnement dans le gouvernement économique) se montreront comme des modérateurs représentant le *devoir social* qui, partout, doit présider à tous les actes sociaux. C'est sous le double exercice du droit et du devoir que doivent se régler toutes les revendications formulées par la coopération sociétaire, comme c'est également le droit et le devoir qui sont appelés à se faire valoir dans toutes les manifestations de la vie collective.

COOPÉRATION DANS LA PRODUCTION

3° Coopération universelle.
2° Coopération collective.
1° Coopération simple ou société coopérative.

713. — Il faut définir l'*association coopérative* dans la production comme exprimant le *patronat collectif* se substituant au *patronat individuel*, et jouissant des mêmes privilèges que ce dernier.

De là résulte une organisation considérable dans le travail, destinée à changer les conditions actuelles au sein desquelles il s'accomplit, de manière non seulement à apporter à chacun des coopérateurs le bien-être et la sécurité du lendemain, mais encore pour assurer à tous les corps d'état leur stabilité et leur prospérité croissante, au moyen de leur étroite solidarité.

714. — Cette organisation se manifeste sous l'aspect de trois ordres fondamentaux embrassant graduellement les trois types générateurs de l'association coopérative intégrale, qui sont : la *coopération simple* ou *société coopérative*, la *coopération collective* et la *coopération universelle*.

715. — La *coopération simple*, ou la *société coopérative* proprement dite, exprime l'union solidaire des travailleurs dans le même corps d'état pour former un centre particulier de production, dont ils sont les membres participants, reliés les uns aux autres par des intérêts communs, et auxquels appartient en propre la jouissance de ce milieu d'exploitation. De cette alliance résulte leur responsabilité réciproque dans le travail accompli.

716. — La *coopération collective*, d'un ordre plus élevé, se comprend de l'union de coopérations simples, *de même corps d'état*, représentant les intérêts généraux de ces corps d'état, et facilitant les rapports des sociétés coopératives similaires, en même temps que celles-ci sont solidaires et responsables les unes des autres.

TABLEAU SÉRIAIRE

DE LA COOPÉRATION DANS LA PRODUCTION

Coopération universelle.	Administration coopérative universelle.	
	Service intermédiaire.	Travaux internationaux.
		Correspondance internationale.
		Échanges internationaux.
	Corps d'état universels associés.	
Coopération collective.	Administration coopérative collective.	
	Service intermédiaire.	Rapports avec le système économique.
		Transports et transmissions.
		Approvisionnements pour la production.
	Corps d'état similaires associés.	
Coopération simple.	Administration de la société coopérative.	
	Service intermédiaire.	
	Collectivité ouvrière dans le travail.	

717. — La *coopération universelle*, d'un degré plus élevé encore que la précédente, se compose de *toutes les coopérations collectives* (dont chacune embrasse l'unification d'un corps d'état dans la nation), en sorte que cette coopération universelle est le terme suprême de l'association coopérative intégrale. C'est à elle qu'il appartient de régler les rapports internationaux dans les conditions du travail, de manière à amener graduellement l'équilibre dans les salaires, de nation à nation, tandis que, agissant sur les coopérations collectives de corps d'état, qui sont ses propres éléments de formation, elle les solidarise, de telle sorte que tous ces corps d'état, en leur fusion intime, sont unis par les liens d'une solidarité universelle.

718. — Ainsi, qu'un corps d'état vienne à péricliter dans la nation, ce qui, d'ailleurs, ne peut se présenter que bien rarement dans l'organisation du travail telle qu'elle se trouve établie ici, tous les autres corps d'état lui apportent leur concours pour aider à son relèvement. De même, quand une société coopérative est atteinte dans sa prospérité par des causes fortuites, toutes les autres sociétés coopératives du même corps d'état, dans la nation, seront tenues de concourir à sa réédification, à moins que sa transformation ou sa suppression soient jugées nécessaires; mais alors les associés coopérateurs ne sont point abandonnés; ils sont classés ailleurs suivant leurs aptitudes, recevant les compensations qui leur sont dues.

De même, dans la société coopérative, tous les membres, unis par les liens d'une étroite fraternité, se secondent les uns les autres lorsqu'il y a lieu de secourir des malheurs immérités.

COOPÉRATION SIMPLE OU SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

3° Administration coopérative.

2° Service intermédiaire. { Direction dans le travail. Transports. Approvisionnements industriels.

1° Collectivité ouvrière.

719. — La *coopération simple* ou *société coopérative* est le premier rudiment de la coopération intégrale. Elle exprime l'union librement consentie de travailleurs d'un même corps d'état ; son but est le travail en commun s'appliquant à un type particulier de production qui correspond à leur profession, soit de *production naturelle*, soit de *production agricole*, soit de *production industrielle*.

720. — Ce qui doit constituer la société coopérative, c'est d'abord la *collectivité ouvrière*, qui exprime ici le patronat collectif, lequel est l'unique possesseur des produits du travail qu'il accomplit.

721. — Mais, pour produire, il faut, en dehors de cette production, des emplois d'adjonction, dont le fonctionnement est indispensable pour que celle-ci soit réalisable : tel est le *service intermédiaire*, dont on va voir l'utilité.

722. — Enfin, pour que la société coopérative puisse subsister d'une manière continue, elle ne peut se passer de l'administration, qui applique l'ensemble des lois ou des réglements auxquels chacun doit se soumettre, sous peine de faire naître le désordre là où doivent régner l'ordre et l'harmonie, conditions nécessaires à l'exercice de la vie sociale, aussi bien qu'à toute autre forme de vie.

COLLECTIVITÉ OUVRIÈRE DANS LE TRAVAIL

723. — La *collectivité ouvrière*, suivant sa profession, personnifie le type de travail dont elle est appelée à être le

COOPÉRATION SIMPLE

ADMINISTRATION.

- **Direct. générale statutaire de la société coopérative.**
- **Direction du travail théorique.**
  - Direction des rapports industriels.
  - Écoles professionnelles d'État.
    - Examen des capacités.
    - Droits et devoirs dans la profession.
    - Apprentissage.
  - Direction artistique et scientifique de la production.
- **Direction du travail pratique.**
  - Comité de perfectionnement.
  - Direction supérieure du travail.
    - Récompenses et peines méritées.
    - Équitable distribution des salaires.
    - Réglementation du travail.
  - Comptabilité dans ses rapports avec
    - le commerce.
    - le crédit.
    - la statistique.

SERVICE INTERMÉDIAIRE.

- **Rapports avec le système économique.**
- **Transports et communications par**
  - voie téléphonique.
  - voie postale.
  - voie de translation
- **Approvisionnements industriels.**

COLLECTIVITÉ OUVRIÈRE DANS LE TRAVAIL.

- **Travail de vérification.**
- **Travail exécutif**
  - de création.
  - de fabrication.
    - Le fini.
    - L'assemblage.
    - L'ébauche.
  - de préparation dispositive.
- **Travail de distribution.**

producteur continu. C'est d'abord le projet de collaboration collective qui réunit les membres participants, lesquels, autrement, n'auraient aucune raison plausible pour s'associer.

724. — Aussi, par honneur et par devoir, ils doivent s'engager les uns les autres à apporter leur concours consciencieux aux divers travaux qu'ils exécutent, consacrant tout leur temps et tous leurs soins à ces travaux, afin que les produits qui en résulteront puissent donner entière satisfaction au consommateur, et que la perfection qui les distingue soit un témoignage permanent de l'honorabilité et du mérite incontesté de la société coopérative générative de ces produits.

C'est à cette condition seule que la société coopérative pourra se maintenir et se succéder à elle-même ; car, du moment où elle se serait déconsidérée, stigmatisée dans sa marque de fabrique, tout ce qu'elle produirait de défectueux ne trouverait plus sa place que parmi les marchandises de rebut, celles-ci devant être évaluées à leur valeur réelle. Bientôt alors, une telle société ne pouvant continuer à subsister, devrait périr à courte échéance ou se réhabiliter.

725. — Telle sera la suprématie du patronat collectif sur le patronat individuel quand l'ordre nouveau aura été implanté dans toute la nation. C'est alors que la *concurrence abusive*, qui se signale par la fraude et la tromperie sous toutes les formes, aura fait place à la *concurrence émulative*, qui sera tout à fait inverse, puisque la perfection de plus en plus grande sera recherchée par les producteurs. D'ailleurs, comme les produits seront cotés d'après leur fini et leur supériorité d'exécution, ceux de moindre valeur, et taxés comme tels, subiront la perte résultant de la dépréciation méritée.

726. — Le travail effectué par la collectivité ouvrière donne lieu, d'une manière générale et plus spécialement dans l'industrie, à trois modes particuliers, qui sont :

3° Le travail de vérification.

2° Le travail exécutif { de création. / de fabrication. / de préparation dispositive. }

1° Le travail de distribution.

727. — Toute espèce de travail demande préalablement ce que l'on peut nommer la mise en œuvre, ou *travail de distribution* des éléments et des matériaux qui doivent être employés. Quoique ce travail exige souvent des connaissances supérieures pour l'appréciation des matières premières à mettre en œuvre, sa manière d'être plus *passive* le range cependant dans la région inférieure du groupe dont il dépend.

728. — Le travail exécutif, terme essentiellement actif, vient ensuite. Il comprend d'abord la *préparation dispositive*, donnant les premiers plans du travail. C'est, par exemple, le coupeur, dans la confection des vêtements, qui en prédispose la forme. Vient ensuite le travail de *fabrication*, accompli par le plus grand nombre de travailleurs, d'après le plan qui a été primitivement établi. S'il s'agit de la fabrication industrielle, celle-ci comprend d'une manière générale l'*ébauchage*, l'*assemblage* et le *fini*. Quand on recherche une prompte exécution, il faut que ces trois parties du travail soient accomplies par trois catégories différentes de travailleurs, ainsi d'ailleurs qu'on le pratique déjà aujourd'hui. Cependant, quand chacun est habile, il peut changer le travail qui l'occupe, à tour de rôle.

729. — Au-dessus du travail de fabrication se place le travail de *création*, lorsqu'il s'agit d'une œuvre entièrement nouvelle ou même de modifications créatrices à certains degrés dans un produit existant déjà. Car c'est alors que survient l'*invention*, qui est une des formes supérieures du progrès.

730. — Au travail d'exécution succède le travail de vérification, qui demande des capacités spéciales pour la juste appréciation de l'œuvre qui a été exécutée. Lorsque cette vérification est faite avec une connaissance approfondie, elle décide de la valeur réelle de l'œuvre.

SERVICE INTERMÉDIAIRE

731. — Le *service intermédiaire* comporte des attributions indépendantes du travail de la collectivité ouvrière, lui

donnant les moyens de s'exercer en toute plénitude ; mais que ceux-ci viennent à lui manquer, ce serait l'arrêt forcé de toute la production.

732. — Ce service se compose :

3° Des rapports avec le système économique.	Avec le commerce. Avec le crédit. Avec la statistique.
2° Des transports et communications par	voie de transmission télégraphique et téléphonique. voie postale. voie de translation.
1° Des approvisionnements industriels.	

733. — Le service intermédiaire fondamental est celui qui consiste à fournir les approvisionnements industriels, comprenant les matières premières de toute nature et même l'outillage à remplacer ou à modifier, suivant l'occurrence. Pour ces travaux, des agents particuliers sont indispensables, agents auxquels sont nécessaires des connaissances spéciales dans le choix des éléments, souvent si divers, qu'ils ont à faire.

734. — Les transports se font par des agences entièrement étrangères à la société coopérative. Ce sont celles des voies de translation qui apportent les *approvisionnements industriels*, ou qui expédient les produits préparés pour être livrés à d'autres industries, ou fabriqués pour être envoyés à l'administration commerciale.

735. — La *voie postale* apporte son concours nécessaire dans le service intermédiaire, et, d'une manière plus rapide encore, la voie de *transmission téléphonique*, qui, par la suite, annihilera la transmission télégraphique.

736. — Le troisième service intermédiaire, supérieur à ceux qui précèdent, est celui des rapports de l'administration coopérative avec celles du système économique, figurées par les trois administrations de la *statistique*, du *crédit* et du *commerce*.

737. — Par l'*administration de la statistique*, la société coopérative sera avertie de l'extension sensiblement exacte

qu'elle devra donner à la production, afin que celle-ci ne soit point fabriquée en trop grande quantité, ce qui nécessiterait ensuite un temps d'arrêt dans le travail. Mais, s'il survenait quand même encombrement de produits fabriqués, comme chaque travailleur sera apte à l'exercice d'au moins deux industries, il pourra, suivant l'occurrence, abandonner momentanément l'une d'elles pour recourir à l'autre. De cette manière, l'équilibre dans la production ne sera point rompu, parce que, d'une part, on ralentira le travail là où il donnerait une production en excédant, et, d'autre part, on le multipliera pour satisfaire ailleurs à des excédants de demande.

738. — L'*administration du crédit*, non moins indispensable à la vie coopérative, fait les *prêts gratuits* nécessaires à la fondation de la société et à son fonctionnement normal; en même temps, elle crédite la totalité collective des travailleurs, au moyen de *warrants*, d'après la quantité et la valeur des marchandises envoyées dans les entrepôts de l'administration commerciale.

739. — Enfin l'*administration du commerce* elle-même est en relation constante avec la direction de la société coopérative, étant l'entrepositaire des marchandises livrées aux entrepôts ou aux magasins de vente, et ayant à établir une comptabilité constante avec la direction coopérative.

ADMINISTRATION

3° Direction générale statutaire de la société coopérative.
2° Direction du travail théorique.
1° Direction du travail pratique.

740. — L'administration de la société coopérative est d'une importance capitale pour en assurer l'existence continue et pour développer en elle la prospérité qu'elle est susceptible d'acquérir ; car, indépendamment d'une direction intelligente et sage, appelée à exécuter les règlements qui en sont les *lois indispensables*, cette société serait impuissante à se conserver d'une manière durable.

741. — Trois directions spéciales réunies constituent cette administration. Ce sont : la *direction du travail pratique*, la *direction du travail théorique* et *la direction générale statutaire* de la société. (Voir le tableau sériaire p. 395.)

742. — La première de ces trois directions, celle du *travail pratique*, s'applique spécialement à l'exercice de la production de la société coopérative et s'occupe de tout ce qui est nécessaire à la régularité de son fonctionnement. La deuxième direction, la direction du *travail théorique*, d'un ordre plus élevé, donne l'enseignement qui doit communiquer à la société coopérative et à chacun de ses membres en particulier, le sentiment du beau artistique, du juste et du vrai. Puis la *direction générale statutaire*, qui s'élève au-dessus des deux autres, en est le pondérateur, veillant sans cesse à la régularité de leur fonctionnement dirigeant.

DIRECTION DU TRAVAIL PRATIQUE

3° Comité de perfectionnement.	
2° Direction supérieure du travail.	Récompenses et peines méritées. Équitable distribution des salaires. Règlementation du travail.
1° Comptabilité dans ses rapports avec	le commerce. le crédit. la statistique.

743. — Les sociétés coopératives, qui, dans l'avenir, comprendront généralement un très grand nombre de membres et représenteront de vastes établissements de production, ne pourront régulièrement fonctionner qu'autant qu'elles seront réglementées correctement par la direction du *travail pratique*, chargé de pourvoir à tous les besoins incessants nécessités par cette production, comme d'ailleurs une direction analogue existe déjà dans nos grands centres industriels, mais bien incomplète encore.

744. — Dans la direction du travail pratique apparaissent la *comptabilité*, la *direction supérieure du travail*, puis le *comité de perfectionnement*.

*
* *

745. — Arrêtons-nous d'abord à la *direction supérieure du travail*, qui a pour objet : en premier lieu, la *réglementation du travail ;* en deuxième lieu, l'*équitable distribution des salaires ;* en troisième lieu, la *distribution des récompenses* légitimement acquises dans l'exécution supérieure du travail, comme doivent recevoir leur application les *peines infligées par les règlements* lorsque ceux-ci ont été violés.

746. — La *réglementation du travail*, dans une vaste exploitation, est la condition première de sa prospérité, qui ne peut se maintenir qu'autant que sera permanent l'ordre intérieur présidant à toutes les conditions du travail. Cet ordre intérieur se manifestera sous trois aspects déterminatifs :

3° De l'application des règlements intérieurs.
2° De la pondération activant ou ralentissant la production.
1° De la distribution du travail d'après les capacités.

747. — En effet, on ne peut réglementer efficacement le travail qu'autant qu'il aura été *distribué* avec discernement à *des capacités* susceptibles de l'exécuter avec rectitude, sous peine de ne recueillir que des produits plus ou moins défectueux. Combien, aujourd'hui, la production est souvent très inférieure, précisément parce qu'elle est exécutée par des mains inhabiles ! Mais, par la suite, quand chaque travailleur aura reçu l'instruction professionnelle ayant développé ses aptitudes, ces regrettables imperfections ne se rencontreront plus que rarement. D'ailleurs, celui qui se sent capable de l'accomplissement d'un travail éprouve un attrait particulier quand il l'exécute, et il lui donne tous les soins, afin de le rendre plus ou moins parfait. Aussi cet attrait que ressent le travailleur émérite pour ce qu'il est appelé à produire facilite son juste classement, qui correspond ainsi à la nature de ses aptitudes, devant se développer encore suivant l'âge et l'expérience acquise.

748. — D'autre part, un centre d'exploitation ne doit jamais produire outre mesure ou avec trop de lenteur ; c'est pourquoi la direction supérieure est appelée à activer ou à ralentir la production, suivant les circonstances qui se présentent. Pour cela, cette direction sera puissamment aidée par la *statistique*, précieux agent qui guidera la production générale, de manière à ce qu'elle soit toujours en équilibre avec la consommation ; et, par suite, chaque société coopérative se conformera à ces enseignements de la statistique.

749. — Enfin *l'application des règlements intérieurs*, que chacun devra accepter après en avoir pris connaissance, aura force de loi, afin de faire régner la régularité dans le travail et l'harmonie parmi les membres sociaux. Cependant, celui qui prétendrait avoir été frappé injustement par les règlements pourra avoir recours à la juridiction du *conseil de famille coopératif*, instituée pour cette fin, mais qui jugerait alors en dernier ressort.

750. — *L'équitable distribution des salaires*, au sein de la société coopérative, n'est que l'application plus étendue de celle qui sera réglée préalablement par le gouvernement économique, dans les grandes assises permanentes du travail, dont on verra plus loin le fonctionnement, et qui régularisera les taxes déterminatives du prix des choses à vendre, conformément au double intérêt du producteur et du consommateur.

751. — Lorsque le prix de la chose fabriquée aura été déterminé par la *chambre du travail de la nation*, c'est à l'administration de la société coopérative qu'il appartiendra d'établir le taux des salaires devant se rapporter à chaque fraction de travail à exécuter dans l'œuvre à produire, de manière à ce que le travailleur qui emploiera consciencieusement son temps ne se trouve jamais lésé.

752. — Ainsi que nous l'avons exprimé déjà, le travail à l'heure, qui est en quelque sorte machinal, s'opposant à ce qui stimule, à ce qui encourage, à ce qui peut assurer un gain supérieur en raison d'une plus grande habileté dépensée, le travail à l'heure sera abandonné quand des avantages plus grands ressortiront du travail à la tâche ou aux pièces.

Cette manière est plus en harmonie d'ailleurs avec la dignité humaine et le sentiment d'indépendance, qui ne doit pas être astreint à un labeur mécanique sans arrêt et sans repos, toutes les fois que cette forme de travail peut être évitée. N'est-il pas juste d'ailleurs que celui qui produit plus qu'un autre, dans un même laps de temps et avec le même talent, en récolte les fruits ?

753. — Les *récompenses* sont la juste conséquence du devoir accompli et du mérite dans l'exécution du travail. Le talent, qui se traduit par le fini, par l'art chez celui qui l'exécute, doit recevoir des encouragements, qui ne sont que légitimes, puisque les travaux perfectionnés demandent plus d'application et une plus grande dépense de temps pour être produits que les travaux médiocres. Non seulement il faut que ce temps supplémentaire soit rétribué, mais encore le talent doit recevoir sa récompense spéciale. Autrement, l'émulation n'étant point sollicitée à se faire jour, le progrès manquerait du mobile qui lui donne sa plus vive impulsion. C'est alors que les récompenses exceptionnelles seront attribuées par les suffrages des participants, et ainsi les lauréats ne pourront exciter l'envie parmi leurs émules moins favorisés.

754. — Bien des récompenses différentes seront données en dehors de celles attribuées au talent. La grande persévérance dans le travail, des recherches désintéressées pour arriver à des découvertes utiles, des preuves de dévoûment fraternel, mériteront d'être récompensées ; mais, de toutes les récompenses, celles qui seront des récompenses morales seront les plus douces pour ceux qui auront mérité de les recevoir.

755. — D'une manière inverse, celui qui manque aux devoirs de sa profession en enfreignant les règlements qui s'imposent à chacun des membres de la société coopérative devient nuisible du moment où il apporte le trouble et le désordre au sein de la collectivité. Aussi doit-il être mis en demeure (avec douceur d'abord et sévèrement ensuite s'il y a lieu) de revenir au devoir méconnu, ayant à subir les *peines édictées* par les règlements statutaires et régulièrement appliquées.

*
* *

756. — La comptabilité, dans la société coopérative, s'occupe de la réglementation des comptes, ainsi qu'on le voit de nos jours partout ailleurs. Mais ce qui donne à cette comptabilité un caractère tout spécial, c'est qu'elle établit des rapports constants avec les trois administrations de *statistique*, de *crédit* et de *commerce*.

757. — Par la *statistique*, la comptabilité, connaissant les *demandes* qui sont faites à la production de la société coopérative, détermine les quantités de produits à demander à la fabrication, ces demandes étant réglées par la *coopération collective*, qui en est le distributeur, ainsi qu'on le verra bientôt.

758. — De même, la comptabilité est en relation avec l'*administration du crédit*, qui opère les prêts gratuits reconnus nécessaires et garantis, ainsi que nous l'avons fait voir précédemment, afin que les produits demandés puissent toujours être livrés avec exactitude et à l'abri de toutes conditions onéreuses.

759. — Enfin la comptabilité a des rapports constants avec l'*administration commerciale*, qui est entrepositaire et vendeur direct des marchandises fabriquées par la société coopérative, dont elle est le chargé d'affaires.

*
* *

760. — Ce qui complétera la direction du travail pratique, ce sera le *comité de perfectionnement*, dont les membres seront choisis parmi toutes les capacités susceptibles de le composer et de l'éclairer. Là se discuteront et s'élaboreront les inventions et les perfectionnements s'appliquant spécialement à la nature de la production exercée par la société coopérative, que ces progrès demandés émanent du sein de cette société, ou que la recherche en soit sollicitée par les *sociétés collectives*, auxquelles appartiennent plus spécialement ces attributions.

DIRECTION DU TRAVAIL THÉORIQUE

3° Direction des rapports industriels.

2° École professionnelle d'état. — Examen des aptitudes. — Droits et devoirs dans la profession. — Apprentissage.

1° Direction artistique et scientifique de la production.

761. — Au-dessus de la direction du travail pratique s'élève la *direction du travail théorique*, son complément nécessaire, et sans laquelle la société coopérative serait impuissante à se maintenir dans la stabilité et à progresser d'une manière successive.

762. — Cette direction théorique comprend : en premier lieu, la direction *artistique* et *scientifique ;* en deuxième lieu, l'*école professionnelle d'état;* en troisième lieu, la direction des *rapports industriels.*

DIRECTION ARTISTIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA PRODUCTION

763. — Tout travail de production, quel qu'il soit, repose sur des principes réguliers composant entre eux un ensemble de lois qui forme la connaissance de ce travail de production. Aussi peut-on dire que chaque état est en possession de sa science propre, science indicative des procédés et des moyens les plus corrects et les plus prompts appelés à faire naitre des produits réguliers eux-mêmes.

764. — Ainsi, par exemple, les industries de la construction, si nombreuses, sont impraticables, à l'exclusion d'instruments construits d'après les lois de la géométrie et autres sciences imposant les principes qu'elles comportent elles-mêmes. Dès lors, chaque profession ou état, pour être connu et pratiqué ensuite ainsi qu'il doit l'être, demande l'enseignement préalable de la science spéciale qui le concerne ; car les choses, même les plus simples, dépendent toujours de lois particulières formulant entre elles une science, celle-ci si modeste soit-elle.

C'est précisément cette science d'état, quand elle est bien connue, qui permet la recherche des perfectionnements appelés à donner au type de produit des qualités ou même des propriétés nouvelles, l'enrichissant et le rendant plus désirable au consommateur en raison des progrès acquis.

765. — Combien donc il est nécessaire qu'une direction scientifique constante s'applique à la recherche de ces perfectionnements, qui non seulement se rapportent au produit, mais encore à l'outillage lui-même, de manière à pouvoir exercer le travail avec une plus grande vélocité unie à une plus grande rectitude !

766. — Mais la direction scientifique doit être accompagnée de la direction artistique, dans le plus grand nombre des industries, chez toutes celles où la forme remplit son rôle prépondérant. Là, il faut rechercher l'élégance, la grâce et tout ce qui émane du beau, afin de poétiser toutes choses, parce que l'art élève la pensée, tandis que ce qui est médiocre ou grossier tend à l'abaisser.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE D'ÉTAT

3° Examen des capacités.
2° Droits et devoirs dans la profession.
1° Apprentissage.

767. — L'*école professionnelle d'état* est le principe nécessaire de la direction scientifique de la production ; car pour posséder cette science dirigeante, il faut l'avoir acquise dès le jeune âge par l'*apprentissage*. Cette science professionnelle enseigne les *droits et les devoirs dans la profession*, droits et devoirs qu'il faut connaître, soit pour revendiquer les premiers, soit pour accomplir les seconds. Enfin l'*examen des capacités*, si nécessaire pour établir la valeur réelle des travailleurs, s'impose pour faire naître d'habiles praticiens, sans lesquels la chose produite ne marquerait jamais que la médiocrité.

*
* *

768. — L'*apprentissage* est le travail préparatoire qui, graduellement, doit développer chez l'apprenti ses capacités

naissantes. Mais avant tout, il importe de savoir si la profession mise à l'étude est en rapport avec les goûts et les préférences de celui qui se prépare à l'embrasser. Si aucun attrait ne l'appelle pour exercer cette profession, c'est que d'autres aptitudes sont en lui, et il faut rechercher ou aider à rechercher quelle est la vocation réelle de l'élève, afin de satisfaire au vœu de sa nature. Mais quand cette vocation est conforme à la profession qui doit être embrassée, il s'agit alors de développer aussi rapidement que possible dans le jeune sujet les aptitudes qui sont en lui, afin de le rendre capable pour le travail productif, à court délai.

769. — De nos jours, l'apprentissage est presque toujours abusif, parce que l'apprenti est détourné du travail qui doit lui être enseigné, pour être employé à des occupations secondaires, nécessaires cependant. Mais celles-ci seront modifiées, de manière à ce que la jeunesse collective qui les effectuera ne perde pour cela qu'une très faible partie de son temps, quand une sage et habile administration aura fait disparaître les écueils résultant de l'incohérence inévitable inhérente à nos industries morcelées.

* * *

770. — Les *droits et les devoirs dans la profession* s'imposeront, d'une part, pour donner à l'industrie tout ce qui lui est dû, et d'autre part, pour rendre à la collectivité sociale ce qui doit également lui être attribué par chacun.

771. — Le *droit* du travailleur consiste dans l'égalité des avantages répartis entre tous les membres sociaux, à l'exception cependant des rétributions plus fortes, légitimement acquises, soit par un travail volontairement prolongé, soit par une plus grande habileté d'exécution, soit enfin par des récompenses décernées. Tel apparaît le droit dans la société coopérative ; mais ce droit prend une extension plus grande quand il a ses points d'attache avec le *gouvernement économique*, qui est le régulateur suprême de la vie sociale proprement dite.

772. — Le *devoir professionnel* consiste dans l'accomplissement régulier et aussi parfait que possible de tous les travaux qui incombent à l'individu dans le milieu social, quelle

que soit la nature de ses attributions. Car si l'un des membres de la société compromet la réputation de celle-ci par des travaux défectueux, il porte atteinte à la collectivité tout entière, qu'il tend à déconsidérer, comme l'ordre intérieur le plus parfait doit être observé ainsi que les règlements l'exigent. Mais ce qui doit prédominer au-dessus de tout, c'est le fraternel amour, c'est le dévouement réciproque, c'est le sacrifice quand il le faut, pour venir généreusement en aide à ceux que les institutions, au moment où elles sont trop nouvelles encore, n'ont pu calmer dans leurs souffrances.

* * *

773. — L'*examen des capacités*, par des épreuves de travail (qui jadis étaient en honneur dans les anciennes corporations), sera imposé à tous les travailleurs, qui se classeront d'eux-mêmes suivant leurs aptitudes, et recevront des brevets signalant le degré du savoir acquis. Mais après avoir passé de nouveaux examens, les retardataires pourront acquérir les grades qu'ils n'avaient pu atteindre d'abord, et gravir ainsi tous les échelons du travail dans la profession.

774. — Puis ce sera parmi les plus capables que seront nommés par élection les chefs divisionnaires chargés de la direction des différents groupes, leur savoir et leur expérience devant leur permettre de guider les travaux avec le discernement dont il faudra faire preuve.

775. — Cet examen des capacités ne s'appliquera pas seulement aux divers membres du travail de production, il devra s'étendre également à tous ceux qui auront à remplir les divers services et même les emplois administratifs, qui ne pourront être confiés qu'à des intelligences douées du savoir voulu pour les occuper.

DIRECTION DES RAPPORTS INDUSTRIELS

3° Relations à établir avec les services intérieurs et extérieurs.
2° Échange direct, quand il y aura lieu, des produits avec ceux d'autres industries.
1° Connaissance approfondie des matières premières à mettre en œuvre.

776. — La *direction des rapports industriels* indique ici

des spécialités de connaissance plus ou moins étendues, permettant de pourvoir aux relations extérieures nécessaires au fonctionnement régulier de la société coopérative.

777. — Ces rapports industriels sont au nombre de trois. Ils comprennent successivement : la *connaissance approfondie des matières premières* à mettre en œuvre ; l'*échange direct*, quand il y a lieu, des produits avec ceux d'autres industries ; enfin les *relations* à établir avec les services extérieurs.

778. — On peut considérer comme de très grande importance le choix des matières premières destinées à être employées pour le travail de production, car de ce choix plus ou moins heureux peut dépendre la prospérité ou l'amoindrissement de la fabrication. Cependant, par la suite, comme la vérité régnera dans toute la production, les erreurs dans le choix des matières premières deviendront de moins en moins sensibles.

779. — Parmi les rapports industriels, il faut signaler les échanges directs de produits, d'industrie à industrie, quand ces échanges se rapporteront à des matériaux figurant comme matière première. En ces conditions, il y aura économie dans la main-d'œuvre des transports de marchandise, et toujours ces économies devront être soigneusement recherchées dans une société harmonieuse.

780. — Enfin, les relations à établir avec les services intérieurs et extérieurs ne sont pas moins importantes. La direction est la pensée qui combine tout ce qui doit être entrepris pour l'amélioration constante de la vie intérieure de la société, relativement au travail de production. Elle organise des expositions permanentes enregistrant l'histoire consécutive des produits de la coopération, afin d'acquérir une plus grande expérience, pour faire progresser la production.

C'est encore la direction du travail théorique qui étudie le mécanisme le plus avantageux pour les rapports que la société entretient avec l'extérieur en vue de la satisfaction de tous les besoins divers. En même temps, elle s'instruit des progrès accomplis ailleurs, elle les étudie pour pouvoir les introduire ensuite dans le milieu social.

DIRECTION GÉNÉRALE STATUTAIRE

DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

3° Rapports avec la coopération collective similaire.
2° Statuts de la société.
1° Propriété coopérative.

781. — La direction *pratique* et la direction *théorique* doivent être reliées entre elles par une direction supérieure unique, par la *direction générale* de la société coopérative, qui les maintient l'une et l'autre à l'état d'équilibre stable.

782. — Cette direction générale est *statutaire*, en ce sens qu'elle n'agit et ne doit agir que conformément aux statuts dont elle est le fidèle exécuteur.

Mais pour que les statuts aient des assises durables, il faut qu'ils reposent sur des principes fondamentaux qui sont ceux de la *propriété coopérative*, assurant à celle-ci une durée que l'on peut dire en quelque sorte indéfinie. A ces principes *passifs* conservateurs s'ajoutent les principes *régulateurs* représentés par les rapports constants de la coopération avec la coopération collective similaire, où elle puise les éléments de sa vie continue, tandis que les statuts de la société expriment, par eux-mêmes, son principe essentiellement *actif*.

PROPRIÉTÉ COOPÉRATIVE

3° Participation aux droits sociaux.
2° Distribution des bénéfices acquis.
1° Principes de la propriété sociale.

783. — D'après l'exposé qui a été donné de la formation initiale des sociétés coopératives au moyen du concours de l'administration du *crédit gratuit*, il a été établi que cette société, après avoir soldé par annuités la valeur de l'immeuble sur lequel elle repose, en avait acquis l'usufruit ou la *jouissance indéfinie*, tandis que la *nue propriété* demeu-

rait acquise à la commune sur laquelle l'immeuble avait été construit.

784. — D'après la même loi, l'outillage devient également la possession de la société, mais cette possession lui reste pleine et entière, à cette condition toutefois qu'elle demeure entièrement collective, et ne puisse sous aucun prétexte et sous aucune forme être partagée entre les associés.

785. — Si la commune conserve la nue propriété de l'immeuble, c'est parce qu'elle en a fourni le terrain et les constructions, tandis qu'ici elle n'a pas coopéré à la formation de l'outillage, qui, d'ailleurs, demande a être renouvelé souvent comme tout ce qui est mobilier ; voilà pourquoi il doit appartenir en propre à la société elle-même. Mais si chaque travailleur use de cet outillage, bien qu'il ait pu en solder une partie, la *nue propriété* de celui-ci reste à la société, qui, autrement, serait lésée ou détruite, si cet outillage pouvait être divisé et réparti entre les divers membres sociaux. C'est pourquoi aucun associé ne peut prétendre jamais à autre chose qu'à la jouissance de l'instrument de travail, ce qui, d'ailleurs, lui suffit amplement, d'autant plus que cette jouissance lui est indéfiniment garantie.

*
* *

786. — La *distribution des bénéfices acquis* est très simple, et elle est tout à l'avantage du travailleur.

La société n'a point d'économie à faire pour pourvoir à son agrandissement ou à son perfectionnement, parce que l'administration du crédit gratuit pourvoit à ces besoins quand ils ont été suffisamment justifiés et entourés des garanties données par la *société coopérative*. De même, les matières premières lui sont avancées comme l'outillage, et en de telles conditions il y a toujours une administration paternelle supérieure qui veille, en vue de la prospérité de l'avenir.

787. — Les bénéfices nets (déduction faite des frais généraux) sont répartis en trois parts : la première est distribuée aux associés ; la deuxième est destinée à l'entretien permanent et à la décoration des appartements généraux affectés à la grande famille collective ; la troisième est réservée à la

coopération collective corporative pour le soutien des sociétés coopératives similaires en détresse, et pour les frais de cette administration.

* * *

788. — La *participation aux droits sociaux* est attribuée à chaque travailleur admis d'après les règlements et lorsqu'il a préalablement justifié de ses capacités acquises. Cette admission s'effectuera suivant deux circonstances différentes, d'abord quand il s'agira de recevoir des membres nouveaux étrangers à la société, et ensuite quand seront accueillis, à l'âge de majorité, les membres nés au sein de la société. De part et d'autre, les droits deviendront les mêmes et assureront à celui qui en bénéficiera les avantages résultant de la participation collective promise par les statuts.

Cette participation aux droits sociaux permettra à chaque membre social de jouir des permutations qui lui conviendront en d'autres sociétés, sans qu'il perde l'équivalent des droits qu'il pourra avoir acquis précédemment dans la société qu'il aura quittée ; car chaque administration sociale agira toujours comme chef de famille, au plus grand avantage de chacun de ses membres.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

789. — Nous n'avons pas à tracer ici les statuts des sociétés coopératives ; nous dirons seulement qu'ils doivent donner des garanties réciproques à l'individu et à la collectivité. En principe, chaque associé jouit de toute liberté, mais à la condition expresse que celle-ci ne puisse être nuisible à autrui sous aucune forme *matérielle*, *morale* et *intellectuelle*, de manière à n'éveiller aucune susceptibilité. Mais, si l'individu est favorisé autant qu'il peut l'être, par contre, il a de stricts devoirs à remplir envers la société, car il doit se soumettre religieusement aux règlements et aux statuts, dont la fidèle exécution est indispensable pour la garantie de la vie sociale collective.

RAPPORTS AVEC LA COOPÉRATION COLLECTIVE SIMILAIRE

790. — Si les centres de production similaires vivent aujourd'hui à l'état d'hostilité, se jalousant les uns les autres en se faisant une concurrence acharnée, qui les porte à vouloir se détruire mutuellement, il n'en sera plus de même quand chacun des différents corps d'état vivra, au contraire, en raison d'une commune solidarité, de telle sorte que tous les membres de ces sociétés seront ceux d'une même famille ayant des intérêts réciproques.

791. — Dans ces conditions, les rapports avec la *coopération collective* similaire acquerront une importance très grande ; ils solliciteront alors des travaux communs de direction, ayant pour but constant l'amélioration du sort du plus grand nombre, amélioration qui, elle-même, aura pour base la justice et la fraternité, là où l'exploitation n'aura plus sa raison d'être.

* * *

792. — Après avoir donné le plan de la direction de la société coopérative, il importe de s'arrêter sur les individualités appelées à l'exercer ; car l'administration d'une telle société, formée généralement d'un très grand nombre de membres, ne peut être confiée qu'à des administrateurs doués des qualités voulues pour cette œuvre dirigeante.

793. — Les capacités administratives, qui demandent l'acquis de l'expérience et souvent des connaissances très étendues, ne sont pas du domaine de tous les esprits. Un ouvrier peut être très habile dans son art et même créer des prodiges admirables dans le fini de l'exécution, sans posséder néanmoins les aptitudes d'une clairvoyante et sage administration. C'est donc à tort que seraient jalousées les fonctions dirigeantes par ceux qui ne seraient pas suffisamment doués pour les remplir ; car alors ils feraient preuve d'une déplorable envie, indigne d'un esprit élevé.

794. — D'ailleurs, de telles fonctions exigeront un savoir

particulier, qui ne pourra s'acquérir que dans des écoles professionnelles spéciales où seront donnés les enseignements nécessaires à la direction des différents types de la production, chacun d'eux demandant des connaissances qui s'y rapportent. Voilà pourquoi les fonctions de direction ne pourront être attribuées qu'après sérieux examen des aptitudes acquises par l'expérience.

795. — Néanmoins, chaque membre de la société coopérative pourra aspirer à devenir administrateur de cette société ou de toute autre, s'il fait preuve des capacités exigées, car les portes doivent toujours demeurer grandes ouvertes à quiconque est suffisamment doué pour les franchir.

796. — Cependant, pour administrer une vaste société, il ne suffit point du savoir et de la riche possession de facultés intelligentes ; il faut encore l'apport de hautes qualités morales non moins indispensables.

Celui surtout qui sera le président de la société coopérative, sous le nom de directeur général, devra se distinguer tout spécialement par un caractère devant inspirer à tous la vénération et le respect, en raison de sa volonté ferme et juste, tempérée par une grande bonté. Considéré par tous comme un père vigilant et dévoué, il sera le conseiller et le soutien de tous les membres de la grande famille collective qui voudront recourir à ses lumières et à son appui.

797. — Sous une telle administration, on ne verra point des contre-maîtres au cœur dur et implacable, comme il en est aujourd'hui quelques-uns, abuser de leur autorité hiérarchique pour sévir inhumainement sur ceux dont ils dirigent les travaux, car de semblables écarts ne pourraient être tolérés un seul instant, et ceux qui en auraient été les fauteurs seraient aussitôt réprimés et mis hors d'état de nuire.

798. — En toutes choses, l'administrateur général est le pondérateur de tous les actes administratifs. Sans être muni d'un pouvoir volitif autre que celui qui lui est conféré par les statuts de la société, il doit exercer une surveillance vigilante, qui lui donne la connaissance de tous les besoins auxquels il doit satisfaire. Pour cela, il combine ses efforts avec ceux des *administrateurs de la direction du travail pratique* et

ceux des *administrateurs du travail théorique*, chacun devant apporter son concours pour le plus grand bien de l'œuvre commune.

799. — Les statuts de la société coopérative indiqueront de quelle manière seront conférés les emplois hiérarchiques, sous l'ascendant du suffrage universel des membres participants, d'après les lois et réserves de l'*État économique*, et comment ces emplois pourront également être retirés par ce même suffrage, quand il y aura lieu; car la société coopérative est souveraine dans ses actes de justice, devant repousser tous les despotismes, comme elle est conservatrice de ses libertés et de ses droits.

800. — C'est au directeur de la *société coopérative* qu'il appartiendra, de concert avec l'assemblée générale des membres de cette société, de déterminer le nombre des associés dans la production. Ce nombre devra toujours être le plus grand possible dans la villa familiale, car plus il y aura de membres participants travaillant en commun, plus il y aura d'avantages pour la production.

Toutefois, quand s'établiront dans la même villa familiale plusieurs sociétés coopératives d'états différents, il faudra que ces sociétés s'entendent fraternellement entre elles pour fixer le nombre moyen de ces membres participants en chacune d'elles, d'après les locaux qui leur auront été attribués, soit pour l'exploitation du travail, soit pour le logement des familles.

COOPÉRATION COLLECTIVE

801. — Il faut considérer la *coopération collective* comme exprimant l'extension de la société coopérative pour chacun des corps d'état. De telle sorte qu'il y a autant de ces coopérations collectives qu'il y a de ces corps d'état, qui sont autant de *corporations en association*.

802. — Dans le corps d'état, l'unité est la société coopérative, comme en celle-ci l'unité est le simple travailleur sociétaire. Mais, de même que tous les membres participants de la société coopérative ne peuvent former une association solide et durable sans être constamment solidaires les uns des autres, unis par la fraternité, de même les sociétés coopératives n'auront de stabilité qu'autant qu'elles seront pareillement associées entre elles dans le même corps d'état, et que toutes ne formeront ainsi dans la nation qu'*une seule famille corporative*.

803. — C'est en raison de cette organisation que l'existence certaine de toute société coopérative sera toujours garantie au sein de la coopération collective de corps d'état, puisque, toutes étant solidaires les unes des autres, celles qui péricliteraient seraient aussitôt secourues et régénérées, de manière à pouvoir se relever et prospérer ensuite, sous l'impulsion protectrice et bienfaisante de la coopération collective, qui est en quelque sorte la *mère coopérative*.

804. — Pour cela, une caisse universelle de prévoyance, alimentée par toutes les sociétés coopératives de la Nation, est établie pour subvenir au relèvement de celles d'entre elles qui menaceraient de succomber. Mais ce prélèvement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'aurait lieu qu'autant que la part abandonnée par chaque société coopérative *corporative* (ou du même corps d'état) serait insuffisante pour aider à relever celles qui seraient sur le point de périr.

Tous les moyens les plus propices seront mis en œuvre par la coopération collective en vue du rétablissement normal de toutes celles en souffrance, soit en modifiant leur

personnel de direction, soit en sollicitant un plus grand perfectionnement dans la production lorsque celle-ci, étant médiocre, aurait cessé d'être recherchée par la consommation.

805. — Au moyen de ces garanties, il n'y aura pas à craindre la faillite pour aucune société coopérative, qui toujours sera secourue dans ses moments les plus critiques, à moins cependant que, par suite de circonstances de force majeure, la cessation de l'industrie vienne à s'imposer ; mais alors il y aura transformation du centre de production, et des conditions nouvelles seront données à la population ouvrière dans la reconstitution du travail, afin d'éviter autant que possible le chômage, qui, d'ailleurs, reçoit toujours ses compensations. Enfin, si les circonstances exigent la dissolution complète de la société coopérative, ses membres seront répartis ailleurs, où ils retrouveront l'équivalent de ce qu'ils auront perdu. Et, de plus, la caisse de réserve de la corporation collective dédommagera l'administration du crédit, créancière des sociétés coopératives en liquidation.

806. — Voilà pourquoi la fraternité coopérative est aussi nécessaire que la fraternité individuelle, puisqu'elle donne la sécurité du lendemain et la stabilité dans la corporation tout entière. C'est alors que, la concurrence déloyale étant définitivement abolie et la fixation des salaires se trouvant établie pour donner à chacun les moyens honorables de subsister, les sociétés coopératives, au lieu de se jalouser entre elles, vivront fraternellement, parce qu'elles y trouveront leur plus grand avantage.

807. — Si on envisage la coopération collective dans un corps d'état, le tableau sériaire qui est donné ci-contre fait voir qu'une telle coopération se compose, d'une manière générale, des mêmes éléments principaux de formation qu'une société coopérative.

808. — De là, trois grandes divisions principales, qui renferment :

3° L'administration coopérative collective.
2° Les services intermédiaires.
1° Les sociétés coopératives similaires associées.

divisions sur lesquelles nous allons jeter un rapide regard.

COOPÉRATION COLLECTIVE

Administration coopérative collective.

- Invention. . .
  - Inventions de perfectionnement.
  - Inventions multiplicatives du travail.
  - Inventions protégeant la vie humaine dans le travail.
- Impulsion émulative donnée à chacun des corps d'état.
- Comptabilité.
  - Commerce.
  - Crédit.
  - Statistique.

Service intermédiaire.

- Rapports avec le système économique social
  - avec le commerce
  - avec le crédit.
  - avec la statistique.
- Transports
  - par transmission télégraphique et téléphonique.
  - par voie postale.
  - par voie de translation.
- Approvisionnements industriels et échanges.

Sociétés coopératives similaires associées.

- Travail de vérification (ou contrôle exercé sur les sociétés coopératives en chaque corps d'état).
- Travail exécutif réglant les rapports des sociétés entre elles.
- Travail de classement et de réglementation des sociétés coopératives.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES SIMILAIRES ASSOCIÉES

3° Travail de vérification, ou contrôle exercé sur les sociétés coopératives en chaque corps d'état.

2° Travail exécutif réglant les rapports des sociétés entre elles.

1° Travail de classement et de réglementation des sociétés coopératives.

809. — A notre époque, la coopération collective est à peine soupçonnée, car la société coopérative est encore à ses premiers débuts. Les *syndicats*, qui commencent à prendre une grande extension parmi les divers corps d'état, ne sont que les premiers germes d'où doivent naître les sociétés coopératives, en même temps que ces syndicats préparent pour l'avenir l'apparition de la *coopération collective*, en raison des liens qui les unissent eux-mêmes les uns aux autres.

810. — C'est seulement alors que les coopérations similaires, au fur et à mesure de leur formation, ayant une tendance à se grouper dans la même localité, deviendront fortes et puissantes par leur réciprocité de responsabilité.

811. — D'abord, dans chaque ville importante, s'exercera le *travail de classement et de réglementation des sociétés coopératives similaires*. Le groupe de sociétés coopératives de même corps d'état donnera lieu à un chef de *coopération collective corporative urbaine* en cette même ville. Pareillement, dans le département, au chef-lieu, il y aura correspondance permanente avec toutes les sociétés coopératives similaires de ce département. Puis, dans la ville capitale, s'établira la correspondance administrative avec chacune des administrations départementales, y compris celle du département de la capitale.

812. — C'est de ce centre supérieur, ayant son siège au Gouvernement économique, que s'exercera d'une manière permanente cette grande administration sociale, au moyen de ses ramifications multiples, agissant par délégation de pouvoir toutes les fois que cela sera nécessaire ; car c'est dans la ville capitale que se trouveront centralisés tous les renseignements donnés hiérarchiquement par les sociétés

coopératives, et que, de ce point de départ, ils pourront être transmis presque toujours avec rapidité.

813. — Alors la centralisation ne sera plus à craindre, quand des règlements précis fixeront rigoureusement les expéditions d'affaires qui devront être effectuées en un temps donné ; d'autant plus que les moyens de communication, si faciles, effaceront les distances, ainsi d'ailleurs que nous le voyons aujourd'hui.

814. — Dès l'origine de la formation des sociétés coopératives, la *coopération collective* aura sa raison d'être ; car c'est à elle qu'il appartiendra, de concert avec ces sociétés, de les établir, d'une manière aussi régulière que possible, dans les différents centres où elles seront appelées à se fonder, afin qu'elles se trouvent respectivement placées dans les conditions les plus favorables à leur développement et à leur prospérité, sans se gêner les unes les autres. Puis, de ce chef, s'exercera une réglementation vigilante sur le fonctionnement de ces sociétés, devant pondérer la production dans chacune en particulier, d'après les renseignements généraux fournis par la statistique, afin que puisse s'établir et se maintenir un équilibre aussi parfait que possible entre la production et la consommation.

815. — Le *travail exécutif réglant les rapports des sociétés entre elles* sera d'une grande importance, parce qu'il déterminera : en premier lieu, l'économie dans la production, résultant de l'échange fraternel des procédés les meilleurs ; en deuxième lieu, l'introduction de travailleurs spéciaux dans les sociétés, en vue de progrès pratiqués ailleurs dans la fabrication, lorsque de nouvelles applications demanderont à être enseignées et installées ensuite ; en troisième lieu, les *tendances émulatives* faisant naître, de société à société, le désir de se surpasser les unes les autres dans le fini du travail, en joutes fraternelles, sans qu'elles cessent pour cela d'être étroitement unies.

816. — Le *travail de vérification*, ou le contrôle exercé sur les sociétés coopératives en chaque corps d'état, ce travail est celui qui permet d'attribuer à chaque société coopérative sa valeur réelle comparativement à celle des autres

sociétés de la même corporation. C'est en raison de ces informations que la *coopération collective* est susceptible de connaître le fort et le faible de chacune de ces sociétés, et de venir au secours de celles qui périclitent, au moyen de redressements intelligents, afin de pourvoir à leur relèvement définitif.

SERVICE INTERMÉDIAIRE

3° Rapports avec le système économique social. { Commerce. / Crédit. / Statistique. }

2° Transports { par transmissions télégraphiques et téléphoniques. / par voie postale. / par voie de translation. }

1° Approvisionnements industriels et échanges.

817. — Le service intermédiaire, qui se rapporte à la coopération collective, se présente sous le même aspect que celui qui se rapporte à la coopération simple.

818. — Souvent il arrivera que des sociétés auront avantage à s'adresser à la *coopération collective* pour se procurer des *approvisionnements industriels*, soit des matières premières, soit des éléments de fabrication, cette coopération collective remplissant le rôle de commissionnaire, mais de commissionnaire gratuit. Par ses relations, non seulement avec les sociétés coopératives nationales, mais encore avec celles du monde entier, la coopération collective, étant en possession de toutes les informations les plus précises, pourra toujours donner des renseignements précieux et indiquer les sources les plus favorables pour les approvisionnements nécessaires à toutes les formes de la production.

819. — De même, afin d'éviter de fausses manœuvres, par l'intermédiaire de cette administration, pourront parfois se faire des *échanges directs* entre différents centres de production, de manière à éviter des déplacements anormaux et des frais d'emmagasinage inutiles.

820. — La coopération collective utilise incessamment

les transports. Par *voie de translation* elle envoie, quand il y a lieu, aux sociétés coopératives, les commandes de produits nationaux ou exotiques qui lui ont été faites, et régularise ces envois avec l'administration générale des transports par voie terrestre ou aquatique.

821. — De même, la coopération collective use de la voie postale, qui lui est indispensable pour ses relations épistolaires, comme elle use des télégraphes et téléphones pour ses transmissions rapides, ces services intermédiaires étant indispensables à son fonctionnement.

822. — Enfin, cette même coopération collective entretiendra des relations permanentes avec le *système économique social*, et cela d'une manière beaucoup plus vaste que les sociétés coopératives ; car c'est à elle qu'il appartiendra de déterminer la marche générale des affaires de *statistique*, de *crédit* et de *commerce*, qui se rapporteront à chacune de ces sociétés.

823. — En effet, comme c'est la *coopération collective* qui sera créatrice initiale de toutes les sociés *coopératives*, c'est elle qui passera les traités avec l'*administration du crédit gratuit*, pour en opérer l'installation. Et, de plus, comme elle ne cessera d'être le guide constant de chacune d'elles, il lui incombera également de pourvoir à leur outillage, à la fourniture de leurs matières premières et, finalement, au développement de leurs progrès successifs demandant également le concours du crédit gratuit.

824. — De même, ce sera la coopération collective qui, possédant dans ses archives permanentes tous les documents qui lui seront donnés par la *statistique* de la *production* et de la *consommation*, pourra les transmettre à chaque société coopérative qui en fera la demande pour les utiliser selon ses besoins.

825. — De même, enfin, c'est encore cette administration qui réglera les *rapports commerciaux* des sociétés avec l'administration commerciale, de manière à ce que ces diverses sociétés aient des chances équivalentes pour la vente et la consommation de leurs produits, afin que tous les avantages ne soient pas pour les unes et les désavantages pour les autres.

826. — C'est au moyen des connaissances approfondies des situations sur les diverses parties du territoire que les renseignements donnés le seront avec rectitude, et que les dépôts de marchandises dans les entrepôts et les magasins de vente, en des régions souvent éloignées, ne seront pas moins fructueux.

ADMINISTRATION COOPÉRATIVE COLLECTIVE

3° Inventions. . { Inventions de perfectionnement. Inventions multiplicatives du travail. Inventions protégeant la vie humaine dans le travail.

2° Impulsions émulatives données à chacun des corps d'état.

1° Comptabilité. { Commerce. Crédit. Statistique.

827. — L'administration de la coopération collective, à l'exception de la comptabilité, se présente sous d'autres aspects que ceux de l'administration des sociétés coopératives, les rôles n'étant plus les mêmes.

828. — La comptabilité présente ici des caractères généraux très importants, car elle enregistre la valeur immobilière et mobilière des sociétés coopératives, de même que celle de toute la production.

829. — De là résulte, par la comptabilité, la statistique générale de tout ce qui est successivement produit d'année à année dans chaque corps d'état. C'est au moyen de cette statistique si précise que les informations données pourront l'être avec une grande rectitude.

830. — Le crédit est également enregistré par la comptabilité, dans les avances qui ont été faites à chaque association. Ainsi l'administration du Crédit gratuit trouve le contrôle de ses opérations dans cette comptabilité, qui fait connaître l'état permanent de la richesse nationale dans la production.

831. — Vient ensuite la *comptabilité commerciale* géné-

rale, donnant le résumé des dépôts et des ventes de marchandises opérés par chacune des sociétés coopératives, et des avances faites aux producteurs, au moyen des warrants.

832. — L'*impulsion émulative donnée à chacun des corps d'état* provient et ne peut provenir que de la coopération collective, qui comporte un personnel de direction formé par les plus hautes capacités de la *science de production*.

833. — Des commissions d'étude en permanence rechercheront, dans chacun des corps d'état, les points les plus faibles et les plus arriérés demandant à progresser. C'est alors que, pour obtenir des résultats meilleurs, des récompenses, des prix seront proposés pour stimuler l'émulation, qui, bientôt, fera surgir des merveilles là où ne régnait encore que la médiocrité, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment.

834. — L'*invention* est spécialement stimulée par la coopération collective. Mais elle la demande sous trois aspects différents : elle sollicite, en premier lieu, les *inventions protégeant la vie humaine dans le travail ;* en deuxième lieu, les *inventions multiplicatives du travail ;* troisièmement, les *inventions de perfectionnement.*

835. — Les *inventions protégeant la vie humaine dans le travail* seront recherchées avec ardeur lorsque le fraternel amour aura définitivement jeté ses racines fécondes dans l'humanité. En ce temps-là, on ne voudra plus voir l'homme asservi aussi bas que l'animal, ainsi qu'on le voit encore dans certaines usines, où des malheureux, ployés sous de lourds fardeaux, sont astreints à les porter d'un lieu à un autre, parfois en courant sans repos dans des étuves surchauffées, ainsi qu'on le voit dans des raffineries, où ils dépérissent de jour en jour, atteints par la mort à courte échéance ; et cela pour recevoir les salaires les plus dérisoires. S'est-on préoccupé jamais de faire cesser ces forfaits monstrueux, qui endurcissent le cœur de ceux qui les commettent, ceux-ci trouvant bien légitimes les bénéfices énormes qu'ils recueillent ainsi au prix des souffrances qu'ils font subir ?

Combien, dans l'avenir, on voudra effacer ces derniers ves-

TABLEAU

Lire de bas en haut chacune des colonnes de ce tableau.

TABLEAU SÉRIAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ HUMAINE

L'ÊTRE SOCIAL

- **DIVITÉ SOCIALE**
  - DIVITÉ DES DESTINÉES SOCIALES.
  - DIVITÉ DE L'AME RECTRICE SOCIALE.
    - Divité des radiations sociales.
    - Divité de l'esprit animique social.
    - Divité du firmament social.
  - DIVITÉ DE LA CORPORÉITÉ SOCIALE.
    - Divité des atmosphères corporelles sociales.
    - Divité de l'âme corporelle sociale.
    - Divité du corps social.
- **AME RECTRICE SOCIALE**
  - RADIATIONS SOCIALES.
    - Radiations transcendantes sociales.
    - Radiations communicatives sociales.
    - Radiations organiques internes sociales.
  - ESPRIT ANIMIQUE SOCIAL.
    - Personnalité rectrice sociale.
      - Le gouvernement national. . . .
        - Gouvernement capital.
        - Gouvernement départemental.
        - Gouvernement communal.
      - Facultés pensantes collectives . .
        - Sciences.
        - Lettres.
        - Arts.
      - Facultés de répercussion intime, ou commotions sociales.
    - Attributs sociaux.
      - Concours de l'esprit humain.
      - Professions nationales et libérales.
      - Sociétés académiques.
    - Courants psychiques sociaux.
      - Œuvres de la pensée.
      - Journalisme.
      - Publications.
  - FIRMAMENT ANIMIQUE SOCIAL (POPULATION).
    - Constellations intellectives.
      - Villes capitales.
      - Villes départementales.
      - Bourgs, villages, hameaux.
    - Constellations affectives.
      - Villes capitales.
      - Villes départementales.
      - Bourgs, villages, hameaux.
    - Constellations sensorielles.
      - Villes capitales.
      - Villes départementales.
      - Bourgs, villages, hameaux.
    - (Maritimes. / Sur fleuves ou rivières. / Terriens.)
- **CORPORÉITÉ SOCIALE**
  - ATMOSPHÈRES CORPORELLES SOCIALES.
    - Atmosphère psychique sociale.
    - Atmosphère vitale sociale.
    - Atmosphère gazéiforme sociale.
  - AME CORPORELLE SOCIALE.
    - Esprit corporel social.
      - PERSONNALITÉ COLLECTIVE ÉCONOMIQUE.
        - Gouvernement économique.
          - Volonté nationale des professions économiques.
          - Direction ministérielle économique.
          - Conseil supérieur professionnel.
        - Connaissances économiques.
          - Sciences économiques.
          - Littérature économique.
          - Arts économiques.
        - Rapports sociaux économiques.
          - Rapports entre les professions économiques et nationales.
          - Rapports d'intérêts individuels et collectifs.
          - Rapports avec les sous-règnes.
      - ATTRIBUTS ÉCONOMIQUES.
        - Concours de l'esprit économique.
          - Pour le progrès économique.
          - Pour les études sociales économiques.
          - Pour les réformes protectrices de la vie des travailleurs.
        - Professions économiques se rapportant :
          - Aux administrations économiques.
          - Aux emplois.
          - A la production.
        - Enseignement supérieur économique.
          - Pour les administrations économiques.
          - Pour les emplois.
          - Pour la production.
      - COURANTS PSYCHIQUES ÉCONOMIQUES.
        - Œuvres de la pensée économique.
        - Journalisme économique.
        - Publications économiques.
    - Firmament de l'âme corporelle.
      - Établissements industriels.
      - Établissements agricoles.
      - Établissements d'exploitation des richesses naturelles
  - CORPS SOCIAL.
    - Corporalité externe sociale.
      - Ordre moteur recteur social.
      - Ordre configuratif social.
    - Corporalité interne sociale.
      - Ordre moteur vital social.
      - Ordre rénovateur social.
      - Ordre nutritif social.
    - Rudiments corporels sociaux.
      - Ordre des éléments anatomiques sociaux.
      - Ordre des éléments de formation et de fonction sociales.
      - Ordre excrémentiel social.

NATURE DE L'ÊTRE SOCIAL

LOIS SOCIALES

- LOIS D'ORDONNANCEMENT SOCIAL.
- LOIS DE DIRECTION SOCIALE.
- LOIS DU PLAN SOCIAL.

LA VIE SOCIALE

- **ÉVOLUTION SOCIALE.**
  - Transmigration sociale.
  - Carrière vitale sociale.
  - Transformisme social.
    - Spécifique.
    - Modificatif.
    - Germinatif.
- **FONCTIONS SOCIALES.**
  - Fonctions de la divité sociale.
    - De la divité des destinées sociales.
    - De la divité de l'âme rectrice sociale.
    - De la divité de la corporéité sociale.
  - Fonctions de l'âme rectrice sociale.
    - Des radiations sociales.
    - De l'esprit animique social.
    - Du firmament social.
  - Fonctions de la corporéité sociale.
    - Des atmosphères sociales.
    - De l'âme corporelle sociale.
    - Du corps social.
- **FORMATION SOCIALE.**
  - Vitalité sociale.
    - Désincarnation sociale.
    - Croissance sociale.
    - Incarnation sociale.
  - Santé sociale.
    - Hygiène morale.
    - Hygiène fluidique.
    - Hygiène organique.
    - (Médecine. / Maladies effectives. / Maladies occasionnelles.)
  - Origines sociales.
    - Enfantement social.
    - Fécondation sociale.
    - Germinalité sociale.

SUBSTANCE SOCIALE

- SUBSTANCE FLUIDIQUE PSYCHIQUE SOCIALE.
- SUBSTANCE FLUIDIQUE VITALE SOCIALE.
- SUBSTANCE MATÉRIELLE SOCIALE.

TABLEAU N° 2

Lire de bas en haut chacune des colonnes de ce tableau.

ANATOMIE DU CORPS SOCIAL HUMAIN PLANÉTAIRE

CORPORALITÉ EXTERNE SOCIALE

ORDRE MOTEUR-RECTEUR SOCIAL

- **SYSTÈME CÉRÉBRAL SOCIAL.**
  - Centre psychique cérébral social.
    - Organe du gouvernement national.
    - Mécanisme électoral national.
    - Archives nationales.
  - Délégations internationales.
    - Unification.
    - Arbitrage.
    - Alliances.
  - Dépôt des richesses nationales.
    - Bibliothèques.
    - Musées.
    - Collections antiques.
- **SYSTÈME GANGLIONNAIRE SOCIAL.**
  - Éducation intellectuelle.
    - Écoles administratives. — gouvernementales. municipales. de droit.
    - Écoles académiques. — scientifiques. littéraires. artistiques.
    - Écoles enseignantes. — normales. secondaires. primaires.
  - Éducation affective.
    - Éducation morale par la femme.
    - Éducation sociale par la femme.
    - Éducation maternelle.
  - Éducation corporelle.
    - Équitation.
    - Natation.
    - Gymnastique. — de la pensée. des sens. des membres, — danse.
- **SYSTÈME NERVEUX SOCIAL.**
  - Transmissions médianimiques.
  - Transmissions télégraphiques humaines.
  - Transmissions hypnotimagnétiques.
    - Suggestions morales.
    - Suggestion ou magnétisme médical.
    - Somnambulisme.

ORDRE CONFIGURATIF SOCIAL

- **DOMAINE DE L'ESPACE.**
  - La vue du ciel étoilé.
  - Les nuages.
  - L'air ambiant.
- **DOMAINE AQUATIQUE.**
  - Les mers.
    - Océans.
    - Mers intérieures.
    - Lacs.
  - Les cours d'eau.
    - Fleuves.
    - Rivières.
    - Ruisseaux.
  - Les eaux dormantes.
    - Étangs.
    - Canaux.
    - Mares.
- **DOMAINE CONTINENTAL.**
  - Les nations.
    - Communes.
    - Départements.
    - Territoires... — Collines. Plaines. Vallées.
  - Les chaînes de montagne.
    - Pics et glaciers.
    - Pâturages, steppes.
    - Forêts.
  - Les îles.
    - Grandes îles.
    - Archipels.
    - Petites îles, îlots, récifs.

CORPORALITÉ INTERNE SOCIALE

ORDRE MOTEUR-VITAL SOCIAL

- **SYSTÈME ORGANIQUE DE DIRECTION ÉCONOMIQUE.**
  - Centre administratif économique.
    - Siège gouvernemental.
    - Mécanisme électoral économique.
    - Archives économiques.
  - Délégations sociales économiques.
    - Délégations des familles collectives.
    - Délégations des emplois.
    - Délégations de la production.
  - Contrôle économique.
    - Contrôle des éléments de l'ordre moteur-vital social.
    - Contrôle des éléments de l'ordre rénovateur social.
    - Contrôle des éléments de l'ordre nutritif.
- **SYSTÈME DE L'ASSOCIATION INTÉGRALE.**
  - Famille collective.
    - Direction sociale.
    - Assemblées sociales.
    - Domesticité.
  - Coopération.
    - Coopération universelle.
    - Coopération collective.
    - Coopération simple, ou société coopérative.
  - Famille privée.
    - Le centre familial.
    - La parenté.
    - L'hérédité.
- **SYSTÈME GÉNÉRATEUR DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.**
  - Écoles professionnelles.
    - Écoles professionnelles administratives.
    - Écoles professionnelles supérieures.
    - Écoles professionnelles primaires.
  - Garanties sociales.
    - Garanties du développement des aptitudes.
    - Garanties du travail et du bien-être pour tous.
    - Garanties et assurances contre les sinistres.
  - Transmissions sociales.
    - Téléphonie.
    - Télégraphie.
    - Postes.

ORDRE RÉNOVATEUR SOCIAL

- **SYSTÈME ÉCONOMIQUE SOCIAL.**
  - Le commerce.
    - Magasins de vente.
    - Entrepôts.
    - Docks.
  - Le crédit.
    - Crédit d'intérêt général.
    - Crédit sur nantissement et par échange.
    - Crédit sur les garanties morales.
  - La statistique.
    - Statistique des progrès acquis.
    - Statistique de la population.
    - Statistique économique.
- **SYSTÈME CIRCULATOIRE SOCIAL.**
  - Le mouvement respiratoire social.
    - Contribution sociale.
    - Impôt personnel.
    - Impôt budgétaire.
  - La translation.
    - Locomotion aérienne (dans l'avenir).
    - Locomotion aquatique.
    - Locomotion terrestre.
  - Les voies de communication.
    - Voies aériennes.
    - Voies aquatiques. — Mers, lacs. Fleuves, rivières. Canaux.
    - Voies terrestres. — Voies ferrées. Routes. Sentiers.
- **SYSTÈME SEXUEL SOCIAL.**
  - Les générations.
  - Les croisements.
  - Les races.

ORDRE NUTRITIF SOCIAL

- **PRODUCTION INDUSTRIELLE.**
  - Industries mixtes.
    - Industries d'habillement.
    - Industries d'ameublement.
    - Petit outillage.
  - Industries de fabrication.
    - Manufactures.
    - Fabriques d'outillage.
    - Usines.
  - Industries de manipulation.
    - Industries chimiques.
    - Industries alimentaires.
    - Industries de la construction.
- **PRODUCTION AGRICOLE.**
  - Petite culture.
    - Culture horticole, ou horticulture.
    - Culture pépiniériste.
    - Culture maraîchère.
  - Moyenne culture.
    - Culture fruitière.
    - Culture des insectes de produit.
    - Culture des plantes à breuvage.
  - Grande culture.
    - Culture alimentaire et industrielle.
    - Élevage des troupeaux.
    - Culture fourragère.
- **PRODUCTION NATURELLE.**
  - Exploitation forestière.
    - Coupe de bois.
    - Cueillette.
    - Vaine pâture.
  - Exploitation de la pêche.
    - Pêche maritime, des lacs.
    - Pêche des fleuves, des rivières, des ruisseaux.
    - Pêche des étangs.
  - Exploitation du sous-sol.
    - Exploitation des mines.
    - Exploitation des liquides minéraux.
    - Exploitation des carrières.

RUDIMENTS CORPORELS SOCIAUX

ORDRE DES ÉLÉMENTS ANATOMIQUES

- **PRODUITS.**
- **MATÉRIEL.**
  - Matières premières.
  - Outillage.
  - Bâtiments d'exploitation.
- **CHANTIER DE TRAVAIL OU D'EXPLOITATION.**

ORDRE DES ÉLÉMENTS DE FORMATION ET DE FONCTION

- **RÉSERVES ET GRENIERS D'ABONDANCE.**
- **ÉLÉMENTS DE CIRCULATION.**
  - Orateurs et vulgarisateurs.
  - Voyageurs.
  - Agents de locomotion.
- **ÉLÉMENTS GÉNÉSIQUES SOCIAUX.**
  - Inventeurs.
  - Ouvriers.

ORDRE DES PRODUITS D'EXCRÉTION

- **EXCRÉTIONS GAZÉIFORMES.**
  - Vapeur artificielle.
  - Vapeurs chimiques.
  - Fumées.
- **EXCRÉTIONS LIQUIDES.**
  - Eaux vomies par les égouts.
  - Liquides chimiques.
  - Eaux rejetées par les usines et les fabriques.
- **EXCRÉTIONS SOLIDES.**
  - Déjections des centres habités.
    - Engrais humain.
    - Fumier.
    - Immondices.
  - Déchets des usines, des fabriques, des ateliers.
  - Déchets naturels.
    - Déchets des mines.
    - Déchets des carrières.
    - Terres, sables, graviers.

tiges de cruelle barbarie, en sollicitant, par des prix et des récompenses, toutes les inventions susceptibles d'affranchir les travailleurs des tâches douloureuses et meurtrières qui les déciment; car ce sont là des causes de nombreuses maladies qui contaminent ceux qui les subissent, et avec eux, les générations qu'ils engendrent.

836. — Aujourd'hui, ce que l'on recherche avant tout, ce sont les *inventions multiplicatives du travail*, qui permettent une production susceptible de réduire considérablement la main-d'œuvre, et d'en abaisser ainsi le prix. Le travailleur, jusqu'à présent, a vu avec regret ce progrès multiplicateur, en de vastes proportions, de la chose produite, parce qu'au lieu d'en bénéficier, il en a profondément souffert, les avantages recueillis ayant profité uniquement au capitaliste. Mais du moment où les travailleurs associés entre eux jouiront de tous les bénéfices de la production, c'est avec bonheur qu'ils recueilleront un jour ces inventions qui feront leur richesse, tout en leur évitant la fatigue et la peine, quand la mécanique aura délivré l'homme de l'esclavage manuel.

837. — Les *inventions de perfectionnement* s'appliquent aux inventions qui existent déjà. Souvent aussi utiles que les découvertes primitives, elles ont une très grande importance, car si les inventions n'étaient pas incessamment perfectionnées, le plus grand nombre tomberait bientôt dans la désuétude. C'est donc le progrès constant s'appliquant aux découvertes qui les fait prospérer et qui leur donne leur utilité réelle; et c'est souvent ce progrès apporté aux inventions existantes qui sollicite l'apparition de découvertes nouvelles.

838. — La *coopération collective*, en chaque corps d'état, sera l'instigateur principal de ces inventions et de ces perfectionnements, pour lesquels des concours s'ouvriront, afin de les faire éclore le plus rapidement possible pour le bien de l'humanité.

COOPÉRATION UNIVERSELLE

839. — Au-dessus de la coopération collective s'élève la *coopération universelle*, qui exprime le total des *coopérations collectives corporatives*. C'est-à-dire que la coopération universelle a pour unités composantes les coopérations collectives corporatives, comme on a vu celles-ci résulter des sociétés coopératives.

840. — Cette forme suprême de la coopération a une importance capitale, parce que c'est à elle qu'appartiendra l'unification du travail dans toutes les régions du monde, au moyen de l'entente commune entre les nations. Elle doit avoir pour tendance l'uniformité des salaires, afin de solliciter peu à peu l'effacement de la concurrence de nation à nation, et de procurer à tous les êtres humains, nos frères, une même part au bien-être universel.

841. — Mais, pour opérer ces grandes réformes internationales, afin de diriger le principe coopératif sur tout le globe, il faut à la coopération universelle l'intermédiaire de la coopération collective de toutes les nations. Combien donc nous sommes loin encore de cette institution coopérative suprême, qui sera finalement le grand régulateur du travail universel, lequel alors sera le travail réellement harmonieux!

842. — On peut prévoir ce que sera cette grande institution, qui, d'ailleurs, ne peut avoir d'autre plan général que celui de la coopération collective, comme celle-ci dérive elle-même, en son germe, de la coopération simple ou société coopérative.

843. — Dès lors, ainsi que nous l'indique le tableau ci-après, déterminatif de cette coopération universelle, on peut envisager celle-ci dans ses trois principes fondamentaux, embrassant :

3° L'administration coopérative universelle.
2° Le service intermédiaire.
1° Les corps d'état universels solidaires.

ces trois termes généraux se partageant eux-mêmes en d'autres termes également ternaires entre eux.

COOPÉRATION UNIVERSELLE

- Administration coopérative universelle.
  - Direction générale internationale.
    - Progrès corporatif universel.
    - Solidarité corporative universelle.
    - Régularisation du travail universel.
  - Concours pour les grandes découvertes humanitaires.
  - Archives universelles de la coopération.
- Service intermédiaire.
  - Travaux internationaux.
  - Correspondance internationale.
  - Échanges internationaux.
- Corps d'état universels solidaires.
  - Contrôle exercé sur les coopérations collectives.
  - Travail exécutif réglant les rapports des coopérations collectives.
  - Travail de distribution des coopérations collectives.

CORPS D'ÉTAT UNIVERSELS SOLIDAIRES

3° Contrôle exercé sur les coopérations collectives.
2° Travail exécutif réglant les rapports des coopérations collectives.
1° Travail de distribution des coopérations collectives.

844. — Pour bien comprendre cette vaste coopération universelle, il faut la voir d'abord se former dans chaque nation, pour s'universaliser ensuite, et redescendre du sommet unique, par ramifications, jusqu'au sein des sociétés coopératives, chez lesquelles se fera sentir encore son influence si puissante. Partout donc, la grande coopération suprême se trouvera fractionnée par nations, étant représentée par la coopération universelle en chacune d'elles. De là, la vaste association des coopérations universelles nationales fusionnées dans cette immense unité.

845. — Le *travail de distribution des coopérations collectives*, envisagé d'abord dans chaque nation, résultera du groupement de toutes les coopérations collectives que celle-ci renfermera. Or, dans chaque capitale se trouvera un centre *coopératif universel*, qui sera la résultante de toutes ces coopérations collectives nationales, dont il représentera les intérêts, et dont il formulera en même temps les vœux, qui, également, seront ceux de toutes les sociétés coopératives sous-jacentes.

846. — C'est d'abord la coopération universelle qui, dans un lointain avenir, installée au siège qui lui sera réservé dans la ville capitale du monde entier, dans la ville de Constantinople, indiquée par le grand Fourier comme dominant en un point central l'Europe, l'Asie et l'Afrique, c'est de ce siège que rayonnera la grande administration coopérative intégrale, communiquant par voie téléphonique avec les deux Amériques, l'Océanie, et même avec toutes les îles reliées entre elles au moyen de câbles de transmission téléphonique.

847. — On conçoit que cette grande administration supérieure du travail dans chaque nation se crée en quelque sorte d'elle-même, au fur et à mesure que se sont développés en

son sein les éléments coopératifs collectifs. Aussi sera-ce à la coopération universelle de disposer, de distribuer derechef les coopérations collectives qui seraient incorrectement situées, de manière à leur donner les plus grands avantages possible au point de vue des relations réciproques. D'ailleurs, cette distribution des coopérations collectives correspond à la distribution analogue exercée par ces coopérations collectives sur les sociétés coopératives (simples).

848. — Le *travail exécutif réglant les rapports des coopérations collectives* résultera des dispositions de ces coopérations savamment réparties dans chaque nation, de manière à donner le summum des résultats recherchés. Ces rapports dans l'exercice de la fusion des intérêts communs seront établis de manière à éviter tous les désaccords, tous les froissements de nature à porter atteinte à l'harmonie coopérative. Pour cela, les représentants des sociétés devront s'ingénier, de part et d'autre, à trouver les solutions les plus propres à donner satisfaction aux parties contractantes.

849. — Le *contrôle exercé sur les coopérations collectives* est une des attributions principales de la coopération universelle, appelée à réformer indistinctement toutes les irrégularités, tous les abus, partout où ils pourraient se rencontrer. Pour se manifester dans toute sa régularité, ce contrôle, qui peut être également un arbitrage, s'opérera par l'organe de commissions formées par des membres de toutes les nations, de telle sorte que, chacune s'y trouvant représentée, tous les intérêts puissent recevoir satisfaction.

SERVICE INTERMÉDIAIRE

3° Travaux internationaux.
2° Correspondance internationale.
1° Échanges internationaux.

850. — Comme dans les coopérations précédemment étudiées, il y aura dans la coopération universelle un *service intermédiaire* qui sera indépendant de la réglementation supérieure du travail dans les coopérations. Ce service inter-

médiaire comprend ici : les *échanges internationaux*, la *correspondance internationale* et les *travaux internationaux*.

851. — Les *échanges internationaux* ne seront pas par la suite ce qu'ils sont aujourd'hui. Nous envoyons nos produits à l'étranger, pour en recevoir d'autres, souvent similaires, dont nous n'avons nul besoin, puisque nous les produisons nous-mêmes. Puis, de part et d'autre, des taxes dites protectrices frappent ces produits, au plus grand détriment des consommateurs.

852. — Lorsque les conditions du travail seront devenues régulières et normales, de telles aberrations ne pourront plus avoir lieu ; quand l'égalité approximative des salaires aura pu être établie, il est certain que les produits similaires d'égale valeur n'auront plus à être échangés de nation à nation.

853. — Ce qui sollicite la fabrication pour l'exportation, c'est le manque de débouchés dans le lieu de production, occasionné par l'insuffisance de consommateurs. Or, si les consommateurs font défaut, ce n'est pas par le nombre, mais seulement par leur misère, qui les rend incapables de pourvoir à la satisfaction de leurs besoins.

854. — Que chacun s'enrichisse par une large rétribution du travail, et les besoins individuels et collectifs demanderont à se faire valoir en de vastes proportions. Dès lors, la nation, au moyen de la diffusion de ses propres produits, répandus dans tout son territoire, se suffira généralement et fera vivre ainsi sa population tout entière. On recherchera seulement à l'étranger les produits exotiques qui font défaut au territoire, et, réciproquement, on enverra ceux, fabriqués ou non, qui manquent ailleurs ; mais ces échanges, qui, alors, pourront avoir le caractère réel de mutation commerciale, seront considérablement réduits. Il n'en pourra être autrement quand toutes les nations seront aussi industrieuses les unes que les autres, et qu'elles donneront des produits sensiblement équivalents.

855. — Dès lors, on consommera sur place les marchandises, sans avoir à les surcharger de frais de transport inutiles ; et, comme les besoins croîtront chez tous les peuples avec le progrès du bien-être, la production trouvera facilement son équilibre avec la consommation.

856. — Dans la coopération universelle, il s'établira une immense correspondance, la *correspondance internationale*, ayant son point de départ à la ville capitale de la terre, et qui occupera tous les divers moyens de transmission, en raison des rapports constants entretenus avec les succursales coopératives universelles (nationales), qui, elles-mêmes, seront en relation avec les *coopérations collectives*. De là, un mouvement considérable, se répercutant jusque dans les sociétés coopératives, qui en recueilleront en quelque sorte les vibrations utiles, car la coopération universelle aura son retentissement partout où s'exercera le travail collectif.

857. — Les travaux internationaux, tels que ceux de grande communication, comme le percement des isthmes, et qui intéressent le globe tout entier, seront exécutés sous la direction de la coopération universelle suprême. Pour opérer ces grands travaux, facilités par les administrations du crédit gratuit dans les nations, on verra se former des *armées industrielles* multiples, se répandant à profusion sur tous les points où elles auront à travailler ; et, à l'aide de puissantes machines, ces immenses travaux s'exécuteront avec la plus grande rapidité.

858. — De même, les armées industrielles se formeront, en d'autres circonstances, quand il s'agira de reboiser les montagnes dénudées ou de fertiliser des contrées stériles, en y pratiquant des innovations savamment combinées, tous ces travaux considérables ne pouvant se réaliser que sous l'action de puissants efforts, en quelque sorte surhumains.

ADMINISTRATION COOPÉRATIVE UNIVERSELLE

3° Direction générale internationale. { Progrès coopératif universel. / Solidarité coopérative universelle. / Régularisation du travail universel. }

2° Concours pour les grandes découvertes humanitaires.

1° Archives universelles de la coopération.

859. — L'*administration coopérative universelle* remplit un très grand rôle, qui lui est particulier, et qui a pour objet

la réglementation suprême de toute la production dans l'humanité, suivant les lois les plus propres à lui conquérir la richesse et le bien-être pour tous.

860. — Cette administration comprend trois termes généraux, qui sont : les *archives universelles*, le *concours pour les grandes découvertes* et la *direction générale internationale* proprement dite.

861. — Les *archives universelles de la coopération* en feront l'histoire successive, enregistrée d'abord dans chaque société coopérative et ensuite dans la coopération collective. Ces archives universelles donneront le résumé de la marche des sociétés, de leurs transformations et de leurs progrès, de manière à ce que puissent se pratiquer les réformes nécessaires, et, d'une manière générale, dans les diverses branches de la production, qui, autrement, demeureraient stationnaires. De même, ces archives enregistreront, d'année en année, la situation morale et intellectuelle dans les sociétés coopératives, afin de pouvoir en mesurer les progrès continus.

862. — Le concours pour les grandes découvertes humanitaires sera sollicité précisément par l'étude des *archives universelles*, indiquant les *desiderata* des différentes branches de la production. Ces concours poseront les grands problèmes à résoudre, et, pour en obtenir la solution, ils institueront des grands prix, de grandes récompenses, tout en secondant les savants investigateurs qui s'adonneront à ces recherches, auxquelles seront conviées indistinctement les intelligences de toutes les nations.

863. — La *direction générale internationale*, siégeant dans la ville capitale du globe, ainsi que nous l'avons établi précédemment, exercera son action dirigeante d'une manière plus générale que la coopération universelle nationale. Celle-ci n'agira que dans la nation, tandis que celle-là fera sentir son action sur le travail humain tout entier. Elle lui donnera toutes les garanties assurant sa prospérité perpétuelle, sans favoritisme ou privilège pour qui que ce soit.

864. — De là, les trois principes sur lesquels cette direc-

tion s'appuie, et qui sont : la *régularisation du travail universel*, la *solidarité coopérative universelle* et le *progrès coopératif universel*.

865. — Ainsi que nous venons de le faire pressentir, la *direction générale internationale* régularisera le travail universel, s'étant enquis, dans les archives, de tous les documents qui pourront l'instruire sur la marche générale de tous les genres de production. C'est alors qu'il lui sera possible de donner des impulsions plus ou moins pressantes pour solliciter la plus grande création de produits devenus nécessaires d'après les données de la statistique générale, ou bien de ralentir ces productions. En procédant ainsi, il n'y aura ni pléthore ni disette dans aucun pays, et partout l'équilibre se formera d'après la fixation de la demande, connue à l'avance.

866. — La *solidarité coopérative universelle* aura pour immense résultat de faire fusionner *toutes les coopérations collectives de corps d'état* dans chaque nation, de telle sorte que, l'un de ces corps d'état venant à dépérir, tous les autres corps d'état lui viendraient en aide et participeraient à son relèvement.

867. — Et, de plus, qu'une nation vienne à faiblir dans le travail coopératif, toutes les autres nations, solidarisées avec elle, lui apporteront leur concours pour aider à son relèvement, en vertu de la grande fraternité humaine, qui, alors, ne reconnaîtra ni frontières ni barrières, du moment où l'humanité sera devenue la grande et universelle patrie.

868. — Le *progrès coopératif universel* sera la conséquence de toutes les études réalisées dans la fondation et la direction continue des *sociétés coopératives*, des *coopérations collectives* et de la *coopération universelle ;* et, comme le progrès ne s'arrête jamais, on le verra rayonner d'âge en âge, se multipliant sans fin, pour développer de plus en plus l'harmonie et toutes les satisfactions dans le travail, à jamais délivré de la souffrance, au moyen des découvertes fécondes qui, le rendant attrayant pour tous, le feront rechercher comme le suprême bonheur.

LA COOPÉRATION

DANS LES ARTS, LES LETTRES ET LES SCIENCES

869. — Les *artistes*, les *littérateurs* et les *savants*, sont appelés à composer dans la nation trois grandes corporations d'un ordre particulier, qui les convient à vivre de la vie collective, de manière à donner à leurs travaux le plus grand essor. C'est alors que, les rivalités envieuses tendant à s'effacer et à disparaître, la fraternité prenant la place des sentiments égoïstes, on se conseillera, on s'entr'aidera les uns les autres, pour développer mutuellement les facultés innées qui sont le lot de chacun.

870. — A cette époque naîtront dans les arts des chefs-d'œuvre encore inconnus jusqu'à ce jour, du moment où les travaux de l'artiste reflèteront la pensée de plusieurs maîtres à la fois, leur communiquant des qualités multiples, où l'originalité de l'exécutant se distinguera encore, quand même, malgré ces divers concours.

871. — Chez les littérateurs, l'association des idées ne sera pas moins féconde. Dans leurs œuvres, on verra disparaître ce qui serait demeuré inférieur sans la critique amie s'élevant à la hauteur de l'enseignement. Et combien, ainsi qu'on le voit déjà aujourd'hui, s'associeront à la même œuvre, où chacun apportera la spécialité de son talent original.

Mais ce sera plus particulièrement encore dans la science que surgiront les grands progrès, que naîtront les grandes découvertes, sollicitées par la fusion des idées s'appliquant aux mêmes recherches, chacun apportant son concours désintéressé à l'œuvre commune, ne voulant acquérir d'autre gloire que celle qui est donnée par la satisfaction du devoir accompli en vue du bien commun.

872. — Les conditions d'existence seront bien différentes en ces milieux que parmi les sociétés coopératives de pro-

duction, car les œuvres d'art, les œuvres littéraires et les œuvres scientifiques, ne s'imposent pas d'une manière aussi impérative que celles nécessaires à l'entretien de la vie corporelle quotidienne. C'est pourquoi de grands avantages et des garanties d'existence devront être donnés à ceux qui embrasseront ces carrières si utiles, et sans lesquelles le progrès humain s'arrêterait forcément dans son cours.

873. — Dans les arts, des écoles spéciales (ainsi qu'il en existe déjà) donneront l'enseignement artistique, mais gratuit, à tous les élèves chez lesquels la vocation aura été reconnue de nature à assurer de réelles promesses pour l'avenir. Les médiocrités étant éliminées et appelées à remplir d'autres carrières, la jeunesse d'élite, ainsi choisie, ne pourra que préparer une nouvelle génération d'artistes, nourris des progrès antérieurement acquis et engendrant des œuvres originales, qui, elles-mêmes, serviront à faire naître d'autres progrès dans l'avenir.

874. — Sortis des écoles, les élèves ne seront pas abandonnés à eux-mêmes, car c'est alors qu'ils entreront dans les *coopérations artistiques*, qui auront pour mission de pourvoir à l'existence de chacun de leurs membres participants en les associant pour l'exécution des travaux demandés.

875. — Ces travaux seront distribués aux architectes, aux peintres, aux sculpteurs. Mais à cette époque, on ne verra point, comme aujourd'hui, certaines œuvres d'art atteindre à des prix exorbitants, tandis que d'autres, ayant également de la valeur, demeurent dédaignées par les acheteurs. Pour donner une juste satisfaction à tous les mérites, des jurys d'appréciation établiront les prix des œuvres exposées, fixant le *maximum* de celles classées hors ligne, aussi bien que le *minimum* de celles marquant le plus d'infériorité.

876. — D'ailleurs, dans les temps futurs, les grandes fortunes individuelles ayant disparu, ce seront les fortunes collectives qui les auront remplacées, et, comme celles-ci seront gérées avec sagesse, on ne verra pas les luttes de la vanité s'engager sur les œuvres d'art, quand du reste toutes ces œuvres feront preuve de grandes qualités rarement effacées.

877. — Les artistes musiciens, compositeurs et exécutants, élevés dans des écoles analogues, formeront de même

des sociétés, où ils partageront les emplois qui leur seront attribués d'après leurs aptitudes, toujours soutenus par la coopération maternelle, qui, jamais, ne laisse péricliter aucun de ses membres.

878. — La même organisation se présentera pour les artistes des théâtres, associés entre eux et exonérés désormais de l'exploitation des directeurs. Ceux-ci n'auront plus leur raison d'être quand, par la suite, chaque villa familiale aura son théâtre, ses concerts. Les dépenses permanentes en seront inscrites aux frais généraux, de manière à en laisser l'entrée libre à tous les habitants de la famille collective. Cependant, dans les grandes villes, des théâtres spéciaux seront ouverts au public et d'une manière également gratuite, les villas familiales soldant entre elles les frais de représentation. En ces conditions, les artistes musiciens, les artistes des théâtres, ayant l'existence assurée, n'auront plus à redouter les tristes péripéties de la gène ou de la misère.

879. — Les sociétés littéraires, ou sociétés de gens de lettres, seront formées sur des bases coopératives analogues, quoique différant en certains points.

880. — Les écoles spécialement littéraires autres que les collèges et les écoles normales n'existent point encore ; ceux aujourd'hui qui se livrent à l'étude des lettres n'ont d'autres guides qu'eux-mêmes pour se former dans l'art d'écrire. L'enseignement manque donc pour apprendre le style, qui fait l'écrivain, pour apprendre l'art de la parole, qui fait l'orateur, pour apprendre les règles de la poésie, indispensables au poète.

881. — De là, autant d'écoles différentes, qui demanderont à être instituées, et où seront recueillis gratuitement les élèves qui se livreront à ces travaux. Ceux-ci, choisis d'après leurs capacités naturelles et leur acquis, formeront une élite de littérateurs se stimulant les uns les autres pour la production d'œuvres moralisatrices destinées à élever l'âme humaine et à solliciter ses élans généreux. Le réalisme grossier ayant disparu de la société, on n'aura plus de prétextes pour le dépeindre, tandis que, recherchant l'idéal du beau, du bien et du vrai, on le fera goûter dans sa suavité à tous ceux qui en rechercheront l'attrait.

882. — Les sociétés des gens de lettres sont un premier acheminement vers les *sociétés littéraires coopératives.* Celles-ci, après avoir donné l'instruction spéciale pour former soit l'écrivain prosateur, soit l'orateur, soit le poète, continueront leur œuvre protectrice maternelle à chacun de leurs membres, afin de leur assurer un travail rémunérateur.

883. — Les œuvres des écrivains prosateurs et des poètes, éditées par la société, seront le fonds de réserve permanent au moyen duquel pourront vivre tous les membres sociaux. Cependant, les œuvres qui auront acquis des succès les faisant se répandre plus ou moins abondamment dans le public et dans les bibliothèques des villas familiales, ces œuvres donneront des droits d'auteur en faveur de ceux qui les auront écrites.

884. — Quant aux orateurs conférenciers, ils recevront généralement des appointements fixes dans les villas familiales, où ils feront des cours permanents, comme ils recevront des indemnités de déplacement quand ils seront appelés à faire des cours à l'extérieur.

885. — Les sociétés savantes, également formées d'après des bases analogues à celles des sociétés précédentes, donneront aussi l'instruction gratuite à la jeunesse qu'elles auront recueillie. Mais la science a pour but l'application des découvertes qu'elle recherche, car autrement elle demeurerait stérile. Or, les découvertes scientifiques sont la source d'immenses richesses profitant à la société tout entière. N'est-il pas de toute équité que les sociétés savantes puissent en recueillir les fruits en vendant les produits de leurs travaux, soit aux sociétés de production, soit au gouvernement des différentes nations qui pourront en faire leur profit, comme on aurait pu le voir, par exemple, pour la découverte du télégraphe et du téléphone ?

886. — C'est au moyen de ces riches ressources que pourront vivre les sociétés savantes, en même temps que les membres qui auront participé, associés entre eux, à l'éclosion de certaines découvertes productives, en recueilleront spécialement les fruits dans une certaine mesure.

887. — Mais ces richesses auront encore un autre but, ce sera de créer et d'entretenir des laboratoires, sous toutes

les formes, munis des instruments nécessaires construits ou à construire pour toutes les recherches scientifiques en cours d'exécution. Et, comme la science embrasse toutes les branches de la vie sociale, c'est en son sein que doivent s'élaborer toutes les recherches se rapportant à la production naturelle, à l'agriculture et à l'industrie.

De même, ces recherches devront s'étendre au perfectionnement de tous les moyens de communication, embrassant les transports par la triple voie terrienne, aquatique et aérienne, celle-ci à peine ébauchée encore, de même qu'à toutes les transmissions par les agents fluidiques.

888. — En un mot, les sociétés scientifiques mettront leurs laboratoires à la disposition des inventeurs, auxquels elles donneront les moyens d'exécution lorsqu'elles reconnaîtront la validité de leurs projets, se réservant, en cas de réussite, de recouvrer les avances qui auraient été faites.

889. — En résumé, la coopération dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, sera organisée de manière à faire subsister tous ses membres ; et, par l'association des idées, multiplicative du progrès de la pensée, l'esprit humain s'agrandira de plus en plus, sacrifiant volontairement l'individualisme à l'intérêt collectif.

LA FAMILLE PRIVÉE

3° Le centre familial. . { Le foyer familial. Le ménage. La domesticité.
2° La parenté.
1° L'hérédité.

890. — Ce qui distingue la famille humaine de la famille animale, c'est que la première est permanente, et qu'elle conserve unis par les liens de l'affection les divers membres qui la composent, tandis que chez les animaux, aussitôt que la progéniture a été élevée, celle-ci devient indifférente aux parents qui l'ont procréée. Aussi la famille animale est-elle vouée à la dispersion de ses membres, qui vivent inconnus les uns des autres à l'âge adulte, pendant que, chez l'homme, la famille représente le premier rudiment social.

891. — En effet, quand une famille est nombreuse, le père et la mère sont comme les chefs d'une petite société, dont les enfants sont les éléments constituants, et, lorsque ceux-ci forment autant de couples, cette société naissante dure aussi longtemps unie en un seul groupement moral que subsistent leurs auteurs, lorsqu'il y a harmonieux accord en ce centre familial.

892. — Telle était déjà la famille dans les temps reculés où la souche primitive réunissait généralement autour d'elle tous ses rameaux, que les intérêts communs de la vie retenaient étroitement unis. Par la suite, avec le développement des relations sociales, les enfants se sont établis d'abord dans le voisinage le plus proche de leurs parents, et, plus tard, dans des contrées de plus en plus lointaines, au fur et à mesure de l'extension de nouveaux besoins, sollicités par plus de raffinement dans les mœurs ; mais, malgré ces émigrations, les liens primitifs n'en subsistaient pas moins, consacrant les attaches protectrices de la parenté.

893. — L'existence familiale a été, est et demeurera la base fondamentale de toute société humaine, parce que cette

base repose sur les liens admirables de l'amour du couple d'abord, et ensuite sur le double amour paternel et maternel, ce dernier surtout se manifestant par le dévoûment sublime que la nature a déposé dans le cœur de la mère, afin que l'enfant, faible et nu en naissant, trouvât en elle le plus puissant reflet de la providence divine.

Puis, au père, à la mère, s'ajoute la parenté ascendante et collatérale, qui, elle aussi, unit de nouvelles attaches également solides à celles existant déjà, agrandissant ainsi l'extension solidaire de ses membres.

894. — De tous les éléments sociaux, l'élément familial est le plus important, à titre de régénérateur constant du genre humain sur le globe Ainsi cet élément compose l'association première de l'homme et de la femme, s'agrandissant au fur et à mesure de la naissance des enfants. C'est pourquoi il faut considérer la famille comme type réel de toute association, qui, pour être vraie, doit se montrer formée à son image, c'est-à-dire se fonder sur l'amour réciproque et l'entente harmonieuse parmi tous ses membres.

895. — Envisagée comme premier rudiment social, la famille, telle que nous la voyons constituée autour de nous, se compose de trois termes principaux, qui sont : le *centre familial*, la *parenté* et l'*hérédité*.

CENTRE FAMILIAL

3° Le foyer familial.
2° Le ménage.
1° La domesticité.

896. — Par elle-même, quand elle est constituée dans toute son extension, la famille compose ce que l'on peut nommer le *centre familial*, résidant d'abord dans la même demeure, quand les enfants issus du couple sont en bas âge. Ce centre de vie donne lieu alors à trois termes distincts, qui comprennent : la *domesticité*, le *ménage*, le *foyer familial*.

LA DOMESTICITÉ

897. — Dans les premiers âges, la domesticité, ainsi que son nom l'indique, s'occupait du travail intérieur exercé dans la maison, comme on le voit pratiqué dans le ménage des cultivateurs et des artisans. Cette domesticité était l'œuvre de l'épouse et de ses filles, quand celles-ci étaient arrivées à l'âge voulu pour seconder leur mère, tandis que l'époux travaillait au dehors, aidé par ses fils, pour gagner le pain quotidien.

898. — Cette domesticité primitive était honorée et respectée comme l'était le labeur accompli par le père, parce que ce double travail, dans les familles étroitement unies, était sanctifié par l'amour.

899. — Plus tard, l'épouse abandonna l'œuvre sainte des soins domestiques, qui s'ajoutait à l'auréole de la maternité ; elle la confia à des mains étrangères, comme elle le fit pour ses nouveau-nés, abdiquant le travail d'amour qui avait fait d'elle la souveraine bénie du foyer, en même temps que, de son côté, l'époux, préférant l'oisiveté au labeur nourricier, avait, à prix d'argent, engagé et payé des bras pour remplacer les siens.

900. — A partir de cette époque, l'épouse et l'époux ayant désobéi à la loi du travail, le bonheur émigra du foyer, parce que le salariat sépare l'humanité en deux camps : celui de l'exploitation et celui de l'esclavage.

901. — Or, celui qui exploite, celui qui absorbe à son profit le travail de son frère pour se l'approprier en partie, sans le lui laisser tout entier, commet en principe (sans bien s'en rendre compte peut-être) un acte injuste, et c'est pourquoi, cette injustice s'étant généralisée sur toute la terre, celle-ci se trouve envahie par le malheur, qui retombe aussi bien sur l'exploiteur que sur l'exploité. La misère fut la conséquence de la servitude et de l'inégalité des droits méconnus, tandis que la richesse devenait le partage des plus habiles et des plus forts.

902. — C'est donc le salariat domestique, et le salariat s'appliquant au travail extérieur, qui ont engendré les pre-

miers fléaux sociaux ; c'est pourquoi ces fléaux ne peuvent disparaître qu'avec l'effacement de ces deux formes de servitude.

903. — La domesticité, qui exprime le travail nécessaire aux conditions de la vie intérieure, sera entièrement transformée dans les temps futurs. Les besoins de la famille privée, et plus tard ceux de la famille collective, parfois confondus, recevront leur satisfaction en bien des circonstances, au moyen de l'application des machines, pour les travaux les plus pénibles. Des combinaisons heureuses feront disparaître ce qui, à notre époque, demande des mains mercenaires pour s'accomplir, et l'on verra de jeunes enfants et des adolescents remplir avec amour bien des travaux de domesticité qui, loin de les humilier, seront la gloire de leur tendresse filiale et fraternelle.

LE MÉNAGE

904. — Si la domesticité représente plus spécialement l'élément matériel dans la famille, il faut attribuer à l'expression de ménage une signification toute sentimentale qui désigne l'alliance du couple humain uni par les doux liens de l'amour, le ménage, sous la forme morale, devant reposer tout entier sur cette base fondamentale, en dehors de laquelle il ne peut y avoir de bonheur possible.

905. — La nature a donné dans les mondes humains une attraction toute-puissante et invincible à chacun des deux sexes l'un pour l'autre, non seulement afin de perpétuer la race par les générations successives, mais encore pour implanter le bonheur dans les âmes par les mutuelles tendresses qui les exaltent et les vivifient, afin que ce bonheur intime (germe du bonheur social) se répande dans la famille collective pour la convier au travail incessant des grandes destinées qui l'attendent.

906. — Non seulement l'amour a été déposé dans les âmes, mais il l'a été également dans les corps, ce qui était nécessaire puisque ce sont les corps humains qui doivent être procréés pour donner des enveloppes organiques aux

nouveaux venus sur la terre. Voilà pourquoi les deux amours doivent se confondre en un seul amour.

907. — Quand c'est l'amour de l'âme qui domine, celui-ci, étant le plus puissant des deux, entraîne l'autre avec soi, et il arrive à celui qui aime par la pensée affective, de trouver mille charmes, mille délices, au corps souvent le plus médiocre, ou même le plus défectueux, le noble amour animique qui accompagne ce corps le parant de l'idéale beauté qui est en lui.

908. — Si, au contraire, l'amour animique ne prédomine pas sur l'amour corporel, qui ne recherche jamais que les attraits du corps, dès que les sens ont été satisfaits, cet amour corporel ne tarde pas à s'éteindre, vaincu par la satiété qui l'annihile et le détruit; aucun lien d'attraction n'existant plus alors, le couple devient indifférent s'il ne devient hostile.

909. — Partout et toujours, où l'âme domine elle assouplit le corps, tandis que le corps est impuissant à dominer l'âme. Celle-ci, assurément, dans les circonstances que nous venons de tracer, s'est trouvée momentanément placée sous le joug des désirs corporels, illusionnée par les sentiments passagers qui ont été éveillés en elle ; mais cette illusion n'était-elle pas elle-même de l'amour animique?

910. — S'il arrive que la passion corporelle se montre tout à fait exclusive, comme cette passion ne repose que sur la satisfaction des sens, la jalousie se manifestera parfois chez elle par les férocités les plus monstrueuses, abreuvant sa haine dans le sang, tandis que l'amour, le véritable amour, bien que meurtri au plus profond de l'âme, quoique inconsolable dans le désespoir, sait pardonner et sait même aimer encore.

911. — Tels sont les tristes produits de l'amour corporel lorsque celui-ci n'est pas guidé par l'amour animique, car le seul amour du corps est incapable d'idéaliser l'âme, qui lui échappe, tandis que celle-ci, la grande souveraine humaine, sait idéaliser le corps le plus déshérité, quand dans ce corps réside une autre âme dont la grandeur sait inspirer l'amour.

912. — En résumé, que doit être le ménage à l'état normal, sinon l'alliance intime de deux âmes masculine et féminine formant un couple d'amour? Lorsque ce couple

n'existe pas conformément aux lois de la nature, et qu'il a été établi par des convenances étrangères aux attractions réciproques, les *formules*, quelles qu'elles soient, qui auront présidé à sa formation, demeureront sans aucun pouvoir pour y constituer le bonheur, ce que l'expérience et les événements de chaque jour ne démontrent que trop fréquemment.

913. — De nos jours, où les caractères de ceux mêmes qui croient d'abord s'aimer profondément sont le plus souvent remplis d'imperfections ou de défauts plus ou moins grands, l'accord harmonieux dans le couple est rare encore. Mais quand les âmes seront plus éclairées, quand elles connaîtront mieux les devoirs de la vie humaine et les vérités lumineuses sur la succession de nos existences, elles s'uniront avec une connaissance plus approfondie d'elles-mêmes, elles envisageront le véritable but de la vie, qu'elles doivent atteindre ensemble, et l'alliance de ces âmes sera d'autant plus heureuse et féconde qu'elles auront su conquérir le bonheur par l'élévation de la pensée et la sagesse dans les actes accomplis.

914. — En dehors du ménage, en dehors du couple, l'homme et la femme qui vivent dans l'isolement du célibat ne remplissent pas leur mission sur la terre, dont le but fondamental est de continuer l'œuvre de reproduction des générations précédentes, afin de parer à l'extinction du genre humain sur le globe.

915. — Ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, ni l'homme ni la femme n'acquièrent la plénitude des facultés sensorielles, affectives et intellectives qui leur sont propres, sinon par le mariage réciproque de ces mêmes facultés sous l'impulsion des affinités sexuelles qui les fécondent. Et, en effet, pour que la valeur des facultés de l'espèce puisse devenir complète, il lui faut ce qu'on pourrait nommer l'alliance du *génie masculin* et du *génie féminin*, dont on comprend la sublime fusion, nécessaire pour engendrer les plus grandes merveilles que peut faire éclore la pensée humaine.

Si donc l'homme et la femme ne sont réellement complets que par le couple d'amour, qui féconde et régénère l'espèce corporelle, en même temps qu'il féconde réciproquement leur âme, la loi d'union des sexes s'impose d'une manière impérative à tous les membres de l'humanité.

LE FOYER FAMILIAL

916. — Le couple, qui, par lui-même, est l'auteur de la famille, dont il est la souche, n'est réellement complet qu'autant qu'il est productif, et qu'il peut se succéder à lui-même par les représentants humains plus ou moins nombreux qu'il procrée. Ce sont ces fruits de l'amour, ce sont les enfants confondus dans la tendresse des époux, qui constituent ce que l'on peut nommer le *foyer familial*, au sein duquel s'épanouit la plénitude du bonheur intime, rayonnant de la mère et du père sur les filles et sur les fils, et rayonnant réciproquement des enfants sur leurs auteurs, avec la plus douce affection.

917. — Tel doit être le foyer familial lorsqu'il existe dans sa touchante harmonie, et c'est alors qu'il représente le rudiment social primordial, susceptible de composer ensuite les formes d'association les plus complexes qui peuvent se greffer sur lui.

918. — Mais aussi, tant que ce foyer se trouve livré à l'incohérence ou à la discorde, conséquence des éléments trop imparfaits qui le composent (ainsi qu'on le voit trop souvent encore), la société ne peut présenter que misère et souffrance, puisque cette misère et cette souffrance existent dans un bien grand nombre des familles qu'elle comprend en elle.

919. — C'est pourquoi l'état social ne pourra progresser qu'autant que le foyer familial, relevé de son abaissement presque général, entrera dans la voie du devoir, qui est celle de la prospérité universelle. Or, c'est aux chefs du foyer familial, c'est à la mère, d'abord, initiatrice de l'éducation primitive, de donner à l'enfant, dès l'âge le plus tendre, les premières impulsions de l'amour guidant sa volonté pour l'assouplir, tout en lui conservant sa force, lui enseignant la vérité avec l'horreur du mensonge, lui montrant la justice et éclairant sa conscience des premières obligations du devoir. C'est au père ensuite, chef de l'instruction dès son aurore, de corroborer les enseignements maternels en leur donnant les développements que la raison suggère, pour leur imposer

l'autorité du vrai, et unir la culture droite, saine et logique de l'intelligence à celle des sentiments affectifs.

920. — Mais de tous les enseignements inculqués au foyer, les plus efficaces encore sont ceux de l'exemple donné par les parents, de l'exemple qui inspire le respect, qui apprend la vertu devant se manifester par les luttes de l'homme contre lui-même pour se rendre meilleur, afin d'acquérir la véritable force morale qu'il ne doit cesser de cultiver en lui.

LA PARENTÉ

921. — Si le père et la mère sont les parents les plus intimes donnés par la nature, il faut néanmoins considérer, en dehors d'eux, les autres parents, consanguins et alliés, formant entre eux ce que l'on nomme la parenté proprement dite.

922. — D'abord apparaissent, dans le centre familial, les frères et les sœurs, qui expriment les collatéraux de premier degré, chacun et chacune reflétant le père et la mère. Voilà pourquoi cette parenté est la plus proche pour l'enfant, parce qu'elle est issue du même couple et d'un même amour.

923. — Les autres parents sont *paternels* ou *maternels* suivant que la parenté émane du *père* ou de la *mère*. Tels sont les aïeux provenant de ces deux sources différentes. Tels sont les oncles et les tantes (frères et sœurs, soit du père, soit de la mère), ou même encore les grands-oncles et grand'tantes, marquant avec les aïeux la parenté ascendante. Viennent ensuite les germains, qui sont les enfants des oncles et des tantes, et qui expriment la génération collatérale, de même que les frères et les sœurs, dont ils marquent la parenté diminutive. Puis les descendants complètent cette série consanguine par les petits-fils et les petits-neveux.

924. — Les alliés forment la parenté qui se rapporte à chacun des deux époux, et les parents de l'un deviennent les parents de l'autre, d'après les mêmes lois déterminatives de la parenté consanguine.

L'HÉRÉDITÉ

925. — L'hérédité, qui occupe de nos jours une si large place dans les institutions sociales, n'aura, par la suite, qu'une très faible importance quand, le bien-être devenu général, les fortunes auront disparu, étant devenues inutiles pour donner toutes les satisfactions de la vie. Il ne faudra que peu de générations pour éteindre le capital des fortunes qui seront restées les dernières debout ; aussi, quand viendra la mort, on ne laissera généralement après soi que son mobilier, des objets d'art, ou d'autres objets qui seront des souvenirs intimes, et, généralement, très peu d'autres valeurs.

926. — Aussi, ces successions passeront-elles en quelque sorte inaperçues, quoiqu'elles reviennent de droit : 1° soit aux enfants et aux petits-enfants ; 2° soit à l'époux ou à l'épouse ; 3° soit aux frères et sœurs ; 4° soit aux ascendants. En dehors de ces degrés de parenté, ce sera la famille collective de la villa familiale qui sera héritière, pour que cet héritage retourne au profit de la collectivité. Mais chacun pourra tester à son gré, et disposer de son avoir suivant la législation existante.

LA FAMILLE COLLECTIVE

927. — Ce qui doit constituer la *famille collective* à notre époque, c'est une union familiale librement consentie, comprenant un nombre plus ou moins grand de familles, ayant pour but une entente commune dont le lien est la solidarité et la réciprocité, en vue du progrès social sous toutes ses formes actuellement réalisables.

928. — Déjà les réunions nombreuses, sollicitées par l'expansion des opinions communes, les banquets, où se font les généreux appels à la fraternité humaine, les conférences, au sein desquelles on recherche les nouveaux enseignements, qui sont la grande voix du progrès, sont autant de germes qui demandent à éclore d'une manière plus large et plus féconde.

929. — Or, il est certain que, dans ces réunions, où s'épanchent les sympathies, où se créent des liens affectueux, les mêmes personnes éprouvent le désir et même le besoin de se rencontrer lorsque les circonstances le leur permettent; aussi s'agit-il de rendre ces circonstances faciles et même permanentes, pour donner satisfaction à ces tendances nouvelles, qui expriment les premiers élans de la vie sociale vers un ordre de choses supérieur au nôtre.

930. — Pour que ces besoins nouveaux reçoivent leur satisfaction et soient susceptibles de prendre l'extension, conséquence de toutes choses qui commencent, que faut-il d'abord, si ce n'est des conditions de nature à les favoriser, conditions qui imposent dans l'habitation des dispositions spéciales, se prêtant à la formation de réunions soit périodiques, soit facultatives, qui tiennent lieu de celles que l'on recherche au dehors?

931. — Les habitations grandioses et d'un caractère particulier, les *villas familiales*, dont nous avons indiqué sommairement l'existence en les décrivant comme devant contenir une grande agglomération de familles (formant une population de trois mille âmes environ), sont appelées à jouir avec abondance d'air, de lumière et de la végétation luxuriante de

jardins intérieurs. Ces habitations sont celles qui conviendront le mieux à chaque famille collective, et qui, savamment étudiées dans leurs agencements, devront répondre à leurs besoins et à leurs développements progressifs ultérieurs (1).

932. — La famille collective aura généralement pour germe de formation les familles privées, constitutives des *associations coopératives*, formant déjà entre elles, dans les villes, ce que l'on pourrait nommer des *familles industrielles* en chaque corps d'état différent. Ce sont ces familles, reliées solidairement par des intérêts communs, qui, assurément, seront les plus aptes à constituer la famille collective, en raison de leurs relations permanentes les invitant à des contacts réciproques devant développer des liens de plus en plus affectueux. Mais à ces familles industrielles ou agricoles s'ajouteront celles de fonctionnaires, celles d'artistes, de littérateurs et de savants, là où ces diverses familles seront appelées à s'unir, surtout lorsqu'une éducation supérieure dans la forme et dans l'aménité des relations sera devenue le partage commun.

933. — Dans la *villa familiale*, occupée à tous les étages par les logements des familles privées, une grande partie du rez-de-chaussée sera consacrée aux établissements nécessaires à la vie de la famille collective.

934. — D'abord, l'administration du commerce sera en possession de magasins ou entrepôts multiples, suivant la nature des industries pratiquées par les sociétés coopératives ; car, dans toutes les villes, les villas familiales seront généralement les réceptacles de magasins de vente et même d'entrepôts de commerce. Mais les docks, qui sont consacrés à recevoir les marchandises les plus encombrantes, seront situés plus spécialement dans le proche voisinage des embarcadères ou des ports, ainsi d'ailleurs que nous le voyons dans nos villes actuelles.

935. — Dans chaque villa familiale, un *comptoir d'appro-*

(1) Nous rappelons ici que les habitations qui nous occupent, construites par la commune au moyen du *crédit gratuit*, laissent aux occupants la jouissance indéfinie de leur logement, lorsqu'ils ont acquitté le nombre intégral des *annuités de loyer* qui les libère, et qu'à ce moment le loyer se trouve réduit aux frais administratifs et à ceux des réparations générales et locatives.

visionnement, pourvu de tous les aliments nécessaires à la vie quotidienne, vendus à prix de revient, ainsi que procède toujours l'administration du commerce normal, sera spécialement affecté à l'usage des familles.

936. — Viennent ensuite les magasins de spécialités, classés par ordre sériaire dans les villas familiales, prédisposés pour l'approvisionnement des différents quartiers de la ville, chaque villa familiale ne pouvant renfermer à elle seule l'assortiment de toutes les marchandises nécessaires à la consommation générale de ses nombreux habitants.

937. — Les entrepôts seront autant de locaux d'approvisionnement destinés à recevoir les produits fabriqués par les sociétés coopératives, pour être distribués ensuite dans les magasins de vente, suivant les demandes (1).

938. — Chaque société coopérative a nécessairement besoin de ses ateliers, de ses entrepôts ou réserves particulières à la fabrication ; elle les trouvera également dans les vastes locaux du rez-de-chaussée et même du sous-sol, où se réfugieront les industries bruyantes, qui doivent se dissimuler le plus possible, pour ne point incommoder leur voisinage.

939. — Dès lors, les travailleurs associés, ayant l'atelier en leur propre demeure, n'auront plus à se déplacer pour se rendre à leurs travaux et ne redouteront plus ni le temps perdu ni la fatigue inutile (2).

(1) Il est à remarquer que les divers établissements occupés par l'administration du commerce, soit dans les villas familiales, soit dans les ports et embarcadères, ayant été loués primitivement par cette administration à la commune qui en possède la nue-propriété, il est à remarquer que cette administration entre de plein droit en jouissance de ces établissements lorsque la valeur en capital en a été payée intégralement par annuités successives. A partir de cette époque, le paiement de ces loyers n'ayant plus sa raison d'être, et ceux-ci se trouvant réduits seulement aux frais d'entretien de ces locaux, les frais généraux de commerce seront, dès lors, diminués d'autant ; alors s'abaissera en proportion le prix de toute marchandise vendue.

(2) Les sociétés coopératives auront à acquérir à l'origine la jouissance des ateliers et entrepôts spéciaux nécessaires à leur industrie ; mais après en avoir soldé la valeur en capital par annuités, cette jouissance leur sera acquise d'une manière définitive, tandis que la nue-propriété demeurera à la commune.

940. — Dans ces conditions nouvelles, les mères de famille, les jeunes filles, également associées dans leurs travaux, ne craindront pas de former des ateliers, où elles trouveront le bien-être et plus tard le luxe, en même temps qu'elles seront favorisées par l'emploi facile de machines propices à une prompte et économique production.

941. — L'ouvrière, délivrée dès lors de l'exploitation meurtrière sous laquelle elle succombe aujourd'hui, sera définitivement affranchie de la servitude industrielle et de la misère, qui la fait périr avant l'âge. Elle éprouvera alors, dans son indépendance conquise, le besoin de réunion, afin de se concerter avec ses compagnes pour la bonne gestion de l'œuvre commune, et de ces contacts naîtront les doux liens de l'amitié.

942. — C'est alors que la femme, régénérée par un travail rémunérateur, sera délivrée des dures étreintes de la faim, du froid, de toutes les privations qui font couler les larmes; sortant enfin de sa longue humiliation, elle relèvera fièrement la tête et imposera, par sa conduite noble et digne, la vénération et le respect.

943. — La prostitution aura ainsi disparu, n'ayant plus sa raison d'être; et les mœurs, purifiées sous l'ascendant d'une éducation morale devenue scientifique, feront comprendre que le devoir, inséparable de l'élévation de l'âme, peut seul conduire au réel bonheur.

944. — Les conditions inhérentes à la constitution de la famille collective modifieront considérablement les habitudes et les coutumes. L'ordre et l'économie qui devront résulter d'une sage administration intérieure inspireront la confiance aux associés et changeront graduellement, en les améliorant, les conditions matérielles de la vie.

945. — Des réfectoires, se substituant aux coûteux restaurants, aux gargotes malsaines, donneront à prix de revient des préparations culinaires saines et bien conditionnées à ceux qui les rechercheront. D'autre part, ces établissements offriront aux familles tous ces mêmes avantages, de manière à les faire profiter des grandes économies qui résultent de la préparation culinaire sur une vaste échelle.

946. — Dès lors, les ménagères, exonérées de ces travaux

domestiques, n'en ayant plus les fatigues, pourront se livrer à d'autres occupations et jouir plus largement des bienfaits de la vie affective.

947. — Tous les membres de la famille collective, les enfants les premiers, trouveront des avantages considérables à cette existence commune sous le même toit. D'abord, la crèche, administrée et surveillée par les mères dans le plus proche voisinage des ateliers des femmes, la salle d'asile, également léguée à plusieurs d'entre elles, assureront la protection, les soins les plus tendres et l'amour prodigué à l'enfant.

948. — L'école primaire trouvera nécessairement sa place dans ce milieu, où les enfants des deux sexes, élevés ensemble, comme ils le sont dans la famille privée, apprendront à s'aimer, à se respecter, à se dévouer les uns pour les autres, dès le berceau, pour ainsi dire ; et c'est alors qu'ils fonderont réellement entre eux les liens indissolubles de la famille collective sur des bases devenues inébranlables.

949. — En de telles conditions d'existence, si quelques familles, plus déshéritées que d'autres, enduraient ou se trouvaient sur le point d'endurer des privations, à la suite de circonstances néfastes, la grande famille ne se ferait-elle pas un devoir de parer à ces infortunes, se constituant comme la protectrice et la bienfaitrice de tous ses membres ?

950. — Combien, d'ailleurs, il serait facile de pourvoir à ces infortunes, du moment où le plus grand nombre des familles aurait recours à l'alimentation commune, fournie et distribuée à prix de revient, car, dans ces conditions si favorables, quelques bouches de plus à nourrir laisseraient la dépense générale supplémentaire inaperçue, répartie qu'elle serait sur le plus grand nombre ! *Tel se trouverait bien facilement résolu le problème tant étudié, qui consiste à supprimer l'indigence. Dès lors, dans la commune, les bureaux de bienfaisance n'auraient plus leur utilité.*

*
* *

951. — La famille collective que nous venons de décrire est la *famille collective industrielle;* les conditions de forma-

tion et d'existence seront approximativement les mêmes pour la famille collective agricole quand les cultivateurs auront compris que leur véritable intérêt est de s'associer les uns avec les autres, sous la forme de *société coopérative*.

952. — Du moment où ils auront accepté la formation d'une telle société, après avoir vendu leurs terres, pour en retrouver ensuite la jouissance sous la forme collective, et qu'ils jouiront des avantages considérables qui leur seront offerts par l'administration du crédit gratuit, devant pourvoir à tous les besoins de l'agriculture, ils consentiront par la suite à échanger leurs étroites et malsaines demeures contre la *villa familiale* agricole, qui leur fournira tous les moyens d'une vaste et fructueuse exploitation de la terre.

953. — La villa agricole est aussi spacieuse que celle des villes, c'est-à-dire susceptible de contenir environ *trois mille habitants* (condition sans laquelle la vie collective serait incomplète). La direction départementale imposera aux communes contiguës de confondre leur territoire, de manière à ce que celui-ci soit suffisamment étendu pour faire subsister toute cette population.

954. — Les distances, devenues plus grandes du centre aux extrémités, sur le territoire communal, ne seront point un obstacle pour la rapidité du travail, quand les travailleurs eux-mêmes seront transportés sur les lieux par des véhicules rapides, et que les travaux de culture seront exécutés au moyen de puissantes machines perfectionnées, préparant la terre et recueillant les récoltes avec une grande célérité.

955. — Dans ces conditions nouvelles, les travaux pourront s'exécuter sur de vastes surfaces, aussi rapidement qu'ils s'exécutent aujourd'hui sur les petites pièces de terre, et, en outre, les distances se trouvant effacées par les moyens merveilleux de locomotion qui nous sont bien connus, on conçoit que la culture de quatre ou cinq communes réunies se fasse aussi rapidement que celle d'une seule. Et, dès lors, pourront se grouper trois mille âmes à la région centrale de ce territoire.

956. — Mais ce ne seront pas seulement les travailleurs des champs qui résideront dans la villa familiale agricole ; il s'y implantera également diverses industries, sous la forme

coopérative, comme les arts, les lettres, les sciences, pourront y avoir également des représentants. C'est au sein de ces conditions, qui apporteront, avec le bien-être, un luxe progressif, que les travailleurs de la terre trouveront à leur portée les jouissances que l'on recherche dans les villes, ce qui ne pourrait avoir lieu si la famille collective se trouvait trop restreinte dans le nombre de ses unités composantes.

957. — Les villas agricoles seront très recherchées par tous ceux qui aiment la nature, qui alors apparaîtra dans toute sa splendeur, quand l'art de l'horticulture aura créé par la suite (en ces demeures devenues splendides) de vastes bosquets et des jardins luxueux, faisant de ces habitations les plus admirables séjours. Ces belles installations agricoles sont bien éloignées de nous, assurément, par les années, mais on peut entrevoir, dès aujourd'hui, ce qu'elles seront un jour quand elles auront été conquises par le progrès social ; car pour cela il faudra d'abord que le paysan abandonne sa chaumière, ne pouvant croire encore qu'il puisse l'échanger jamais pour la jouissance d'un splendide palais.

*
* *

958. — Les *associations ou coopérations naturelles*, qui ont de grandes attaches avec les coopérations industrielles, s'établiront d'une manière contemporaine à celles-ci, et parmi elles, principalement les coopérations exploitant le sous-sol, c'est-à-dire les carrières, les liquides minéraux et les mines.

959. — Ces exploitations, très vastes pour la plupart, réuniront autour d'elles de nombreuses populations ouvrières qui formeront facilement des familles collectives ayant pour habitacle la villa familiale. Par la suite, quand les départements, ayant racheté aux compagnies les privilèges d'exploitation du sous-sol, auront donné aux sociétés coopératives les moyens de s'établir, c'est alors que dans ces contrées se construiront également les villas familiales. Mais, comme les villas agricoles, elles seront mixtes, et comprendront des coopérations industrielles, des délégations artistiques, littéraires et scientifiques, pour adoucir la sévérité d'existence des travailleurs du sous-sol.

960. — Mais nous avons fait entrevoir que par la suite ceux qui auront à payer l'*impôt pénible* et ceux qui, par dévoûment, paieront l'*impôt volontaire*, viendraient relayer ces travailleurs pour partager leurs peines limitées alors à un petit nombre d'années, de manière à ce qu'ils puissent ensuite s'adonner à d'autres travaux.

961. — Les villas familiales seront ici assurément moins favorisées, et, cependant, leur séjour n'y sera point dépourvu de charmes, car le progrès saura éliminer les conditions défavorables qui, surtout, entourent tout particulièrement l'exploitation des mines carbonifères, si nombreuses aujourd'hui. Mais, par la suite, ces grands travaux si périlleux disparaîtront peu à peu, quand les mines tendront à s'épuiser, et que d'autres éléments donnés par la nature pourront avantageusement les remplacer.

962. — L'exploitation de la pêche est non moins pénible que celle du mineur, et les dangers de mort encourus sont pour le pêcheur aussi fréquents encore. Chaque jour exposant sa vie à la fureur des flots, celui-ci ne recueille en échange de ses peines que souffrance et misère. Cependant le poisson qu'il vend à bas prix à celui qui achète la cargaison, passe de mains en mains où restent de gros bénéfices, qui lui reviendront un jour quand il n'y aura plus de bénéficiaire entre lui et le consommateur.

963. — Les sociétés coopératives de pêcheurs seront les plus difficiles à centraliser, et ne renfermeront généralement qu'un petit nombre de membres dans les villas familiales ; mais comme celles-ci seront échelonnées sur le littoral, elles recueilleront tous ces associés vivant au sein d'autres sociétés coopératives soit agricoles, soit industrielles.

ORGANISATION DE LA FAMILLE COLLECTIVE

964. — Pour comprendre tous les bienfaits qui doivent émaner de l'institution de la famille collective, il faut en étudier l'organisation telle qu'elle doit ressortir de la force des choses sollicitée par les éléments de la vie sociale actuelle, ceux-ci étant utilisés au bénéfice de l'association familiale.

965. — Le tableau sériaire de cette vie sociale collective, figuré ci-après, se partage en trois termes principaux, qui sont :

3° La direction sociale.
2° Les assemblées sociales.
1° La domesticité collective.

Chacune de ces divisions se partage elle-même en fractions ternaires, sur lesquelles nous allons jeter un rapide regard.

DOMESTICITÉ

3° Service des relations extérieures.
2° Service intérieur de la collectivité.
1° Service individuel.

966. — La domesticité devrait être considérée ici sous son ancienne acception qui, autrefois, désignait le *service de la maison*, sans qu'on y attachât aucune signification de servitude. Telle sera la domesticité dans la famille collective, remplie par des employés ou fonctionnaires spéciaux, pour tout ce qui doit concerner le service de la vie commune, qui est celle des familles associées.

967. — Cependant, comme il n'est pas possible de passer brusquement de l'état social ancien à l'état social nouveau, il serait difficile de modifier profondément le service indivi-

TABLEAU SÉRIAIRE

DE LA VIE SOCIALE COLLECTIVE

- **Direction sociale.**
  - Direction familiale exécutive des statuts.
    - Exécution des statuts et arrêtés.
    - Surveillance suprême.
    - Relations de direction.
  - Conseil de famille.
    - Relations extérieures.
      - Rapports intellectifs.
      - Rapports affectifs.
      - Rapports de la vie matérielle.
    - Justice rendue.
    - Organisation intérieure.
      - Exécution du vote électoral familial.
      - Agencement et surveillance des institutions.
      - Police familiale ou civique.
  - Suffrage familial s'appliquant :
    - Aux améliorations progressives.
    - A l'embellissement journalier.
    - A l'entretien de toutes choses.
- **Assemblées sociales.**
  - Réunions instructives et controverses.
    - Discussions littéraires et philosophiques.
    - Discussions sociales.
    - Cabinets de lecture et bibliothèque.
  - Cours d'enseignement.
    - Scientifique.
    - Littéraire et moral.
    - Artistique et industriel spéciaux.
  - Réunions familiales.
    - Assemblées familiales.
    - Fêtes sociales.
      - Fêtes familiales.
      - Théâtres.
      - Concerts.
    - Banquets sociaux.
- **Domesticité.**
  - Service des relations extérieures.
  - Service intérieur de la collectivité.
  - Service individuel.

duel, qui s'exerce dans la famille chez laquelle l'aisance permet ce service domestique. Toutefois l'adoucissement des mœurs et le sentiment d'égalité qui se fait jour pour donner la considération à ceux qui l'inspirent indépendamment des situations sociales, ces manières d'être conduiront à reconnaître parmi les serviteurs, comme des membres de la famille elle-même, surtout quand l'éducation et l'instruction, qui se généralisent, auront élevé les hommes à un même niveau d'éducation et de formes polies. A cette époque, la différence sera tellement effacée entre ceux que l'on nomme aujourd'hui les maîtres et les serviteurs, que tous s'assoieront à la même table, et participeront à une même vie affectueuse. Tels seront les germes qui feront éclore la domesticité affective-égalitaire dans la famille collective harmonieuse.

968. — En dehors de la domesticité individuelle ou se rapportant à l'individu, survient la domesticité collective, qui se partage elle-même en deux ordres de fonction : l'un se manifeste par le *service intérieur de la collectivité*, l'autre par le *service des relations extérieures*.

969. — Le *service intérieur de la collectivité* se comprend de l'appropriation journalière des salles communes aux familles associées, et de toutes les dépendances des appartements généraux et privés. A ces soins s'ajouteront les travaux culinaires et de service, puis ceux qui se rapportent à l'entretien des cours, des jardins et de toutes les servitudes dépendantes de la villa familiale.

970. — Le *service des relations extérieures* est d'un ordre différent. Il consiste dans le service de l'administration de la villa familiale, soit avec les membres de l'association elle-même, soit avec les autres administrations extérieures qui ont des rapports suivis avec la direction familiale, telles que les administrations de *statistique*, du *crédit* et du *commerce*, dont les relations incessantes demandent des agents spéciaux pour les entretenir, indépendamment des relations téléphoniques. De là, un service de régularisation indispensable à la direction sociale.

ASSEMBLÉES SOCIALES

- 3° Réunions instructives et controverse.
  - Discussions philosophiques.
  - Discussions sociales.
  - Cabinets de lecture et bibliothèque.
- 2° Conférences . . . . .
  - Scientifiques.
  - Littéraires et morales.
  - Artistiques.
- 1° Réunions familiales.
  - Assemblées familiales périodiques.
  - Fêtes sociales.
    - Fêtes familiales.
    - Théâtres.
    - Concerts.
  - Banquets sociaux.

971. — Les nouvelles conditions de la vie collective mettant constamment en présence, dans les sociétés coopératives, les travailleurs associés unis par les liens de la fraternité, ces nouvelles conditions d'existence les solliciteront à se réunir dans les vastes salles destinées aux *assemblées sociales*, qui seront la conséquence de ces liens fraternels. C'est alors que les familles ouvrières, qui aujourd'hui vivent dans l'isolement, accablées, pour le plus grand nombre, par la gêne, par la misère, par les soucis du lendemain, voudront sortir de cet état de marasme, aussitôt qu'un peu de bien-être et que les lueurs de l'espérance ayant commencé à luire dans les cœurs, on voudra se voir les uns les autres, on voudra se fréquenter pour fêter en commun les joies de la délivrance.

972. — Comme les mêmes intérêts seront partagés, les jalousies envieuses disparaîtront sous l'ascendant d'une nouvelle éducation morale, qui apprendra à s'aimer, à se seconder les uns les autres, au lieu de se haïr et de se nuire.

Ainsi se formeront les *réunions familiales* au sein de la villa, la demeure commune, dans les salles spécialement affectées à ces assemblées.

973. — Pour s'unir d'une manière plus intime, on voudra

établir des banquets mensuels, auxquels toutes les familles prendront part, heureuses de se fréquenter, de se connaître, lorsqu'elles seront successivement plus instruites des avantages qui devront ressortir de ces fréquentations amicales et fraternelles.

974. — Plus tard, des fêtes sociales, qui seront celles d'une population de trois mille âmes, seront organisées au fur et à mesure du développement du bien-être collectif. Ainsi, chaque villa familiale aura une salle de théâtre, des concerts, accessibles gratuitement à tous les membres de la grande famille et à leurs invités, les dépenses affectées à ces représentations se trouvant comprises dans les frais généraux de la villa. Et, comme les pièces jouées au théâtre seront un enseignement moral supérieur, élevant le cœur et la conscience, chacun viendra y chercher des émotions consolatrices.

975. — De même, les concerts, exécutés avec art par les sociétés musicales de la grande famille, où viendront briller également des artistes étrangers, ces concerts seront un puissant attrait pour reposer des fatigues du travail.

976. — Enfin, des *fêtes familiales* spéciales, marquant les dates des événements principaux se rattachant à la famille collective elle-même, seront célébrées pour s'encourager les uns les autres à l'accomplissement du devoir commun, et au resserrement de plus en plus intime des liens de solidarité.

977. — Indépendamment de ces fêtes, on pourrait également signaler les fêtes nationales, et, plus tard, les grandes fêtes humanitaires, qui auront leur retentissement dans toutes les communes, et jusque dans toutes les villas familiales.

978. — Quoique les membres de la famille collective puissent se voir et même se réunir chaque jour, il y aura, néanmoins, de grandes assemblées périodiques où seront étudiés plus particulièrement les intérêts de la villa familiale. Les membres des deux sexes auront à faire valoir leur opinion, et émettront leur vote sur les questions proposées.

979. — Des *cours d'enseignement* périodiques seront ouverts dans les assemblées sociales pour répandre les arts et

les connaissances industrielles, la littérature et la morale, les sciences à divers degrés. Mais l'instruction la plus importante sera celle qui apprendra les droits et les devoirs réciproques, faisant ressortir que le bonheur de tous et de chacun ne peut s'acquérir que sous l'ascendant de la sincère affection entre les hommes, affection nous commandant la tolérance, même pour les âmes les plus inférieures, qui, dans l'avenir, se relèveront par le bon conseil et par le bon exemple.

980. — Les *réunions instructives* et la *controverse* seront le complément des cours d'enseignement. Elles auront pour base d'instruction les cabinets de lecture et les bibliothèques, ouverts libéralement à tous les lecteurs. Dans ces réunions de controverse, ce seront les membres de la famille collective et autres qui en seront les orateurs. Chacun exprimera librement sa pensée et ses idées sur les diverses questions sociales (ayant remplacé la politique), sur les questions d'actualité littéraires et scientifiques, et même sur les questions philosophiques, sources inépuisables des grands enseignements sur l'avenir humain, et celui de la vie ultra-terrestre.

981. — C'est dans ces luttes de la pensée que se fortifieront les convictions, et que s'en formeront de nouvelles dans les intelligences encore insuffisamment éclairées sur les grands problèmes de la vie universelle. Dans ces tournois, on verra surgir toute une pépinière d'orateurs, dont beaucoup, jusqu'alors, se seront ignorés eux-mêmes, et qui trouveront dans l'enthousiasme résultant de leurs succès, les entraînements de leur vocation future.

DIRECTION SOCIALE

3° Directeur familial exécuteur des statuts.

2° Conseil de famille	Relations extérieures. Justice rendue. Organisation intérieure.
1° Suffrage familial s'appliquant :	Aux améliorations progressives. A l'embellissement journalier. A l'entretien de toutes choses.

982. — La *direction d'une villa familiale* est en quelque

sorte celle d'une petite commune ; aussi demandera-t-elle une administration du même genre, marquant : en premier lieu, la volonté des électeurs ; en deuxième lieu, manifestant cette volonté par un conseil de famille analogue à un conseil municipal ; en troisième lieu, nommant un administrateur qui remplit des fonctions analogues à celles de maire. Telle est cette administration représentée par le *suffrage familial*, par le *conseil de famille* et par le *directeur familial exécuteur des statuts*.

SUFFRAGE FAMILIAL

983. — Le suffrage familial exprime le corps électoral formé de tous les électeurs de la villa. Ces électeurs, composés des individus des deux sexes, doivent faire valoir solidairement leur volonté dirigeante, là où l'homme et la femme remplissent des fonctions qui leur sont spéciales, et qui ne pourraient s'accomplir d'une manière normale qu'autant qu'elles auraient été déterminées par les esprits compétents pour les rendre réalisables. Et, d'ailleurs, comme les intérêts sont équivalents pour les deux sexes dans la famille collective, il faut que les individualités auxquelles ces intérêts se rapportent puissent les faire valoir dans toute leur plénitude.

984. — De nos jours, on n'a point encore compris l'égalité des droits pour l'homme et pour la femme, celle-ci subissant le joug du maître, qui lui est imposé par la loi matrimoniale, sans qu'elle puisse s'y soustraire autrement que par une législation nouvelle, devant lui conférer cette égalité de droits.

985. — Mais dans la famille, malgré les entraves qui peuvent arrêter son essor, la femme n'en est pas moins souveraine, et partage largement cette souveraineté avec l'homme, qui ne peut la lui disputer sans se diminuer lui-même. Or, dans la famille collective, demeurera de même cette souveraineté collective également partagée. Comment alors se manifesterait-elle s'il n'appartenait à la femme de la faire valoir d'une manière effective, c'est-à-dire par le *vote*, qui doit être l'expression de sa volonté?

986. — D'ailleurs, l'instruction plus sérieuse donnée au-

jourd'hui à la femme prépare des générations féminines d'où ressortiront, par des cultures successives, de belles et grandes intelligences, dignes émules des intelligences masculines. Dès lors, les suffrages féminins, ayant leur incontestable valeur, auront parfois à redresser les fautes de leurs complémentaires ; car là où l'homme est trop sévère dans ses jugements, la femme, qui a plus d'amour, prédomine par la tolérance et par la bonté.

987. — D'après ces considérations, la femme non seulement sera appelée à donner ses suffrages dans l'administration de la famille collective, mais elle sera membre actif dans le *conseil de famille*, où, élue par ses congénères de même sexe, elle prendra place à nombre égal dans ce conseil, au sein duquel elle exercera sa bienfaisante influence, là du reste où seront traitées tant de questions qui non seulement l'intéresseront directement elle-même, mais encore se rapporteront aux soins administratifs de la maternité et de l'enfance.

988. — Le *suffrage familial*, exercé par les deux sexes, représentera en quelque sorte l'*assemblée générale* de la famille collective. Aussi exprimera-t-il sa volonté souveraine pour décider des questions permanentes se rapportant à l'intérêt général, et qui se formuleront par l'*entretien de toutes choses* dans la villa, par son *embellissement journalier*, et par son *amélioration progressive*.

989. — L'*entretien* de cette vaste habitation est du ressort de la commune, pour ce qui concerne la propriété immobilière qui lui appartient, sous la forme de nue propriété. Ce sont ces frais d'entretien qui, par la suite, représenteront pour une grande partie le coût de la valeur locative, après l'amortissement du capital. Mais il restera à pourvoir à des réparations locales intérieures qui, également, seront à la charge de la société. Ce sont ces travaux d'entretien qui seront fixés par l'*assemblée électorale*, assistée d'une commission consultative devant l'éclairer sur ses déterminations.

990. — Il appartiendra également à l'assemblée électorale de décider de l'*embellissement* journalier de la villa, dans la mesure de ses ressources, des emprunts n'étant jamais con-

sentis pour cet objet. Celle-ci donc devra rester modeste, tant qu'elle ne sera pas assez riche pour se donner les satisfactions du luxe.

991. — Les *améliorations progressives* seront également votées par l'assemblée électorale; celles-ci pourront être secondées au moyen d'emprunts accordés par l'*administration du crédit gratuit*, à cette condition, cependant, que les sommes prêtées seront remboursées sous la forme d'*annuité locative* (proportionnelle à la valeur du logement de chacun), par tous les membres de la famille collective, engagés par ce vote qu'ils auront émis.

CONSEIL DE FAMILLE

992. — Le *conseil de famille*, élu parmi les habitants des deux sexes de la *villa familiale* (ainsi que nous l'avons indiqué précédemment), aura pour attribution de pourvoir à l'*organisation intérieure*, de *rendre la justice* et de régler les conflits qui pourraient survenir entre les différents membres de la famille collective ; enfin d'*établir toutes les relations nécessaires avec l'extérieur*.

993. — L'*organisation intérieure* comprend trois éléments principaux d'administration, qui sont: la *police civique*, l'*agencement et la surveillance des institutions familiales*, l'*exécution des votes électoraux*.

994. — Une police intérieure dans la villa familiale (distincte de la police communale, quand la commune renferme plusieurs villas familiales) sera nécessaire pour en assurer la sécurité jusqu'à ce que les mœurs soient devenues assez épurées pour n'avoir plus à craindre ni les crimes, ni les délits. Cette police sera une *police civique* exercée comme un impôt pénible, à tour de rôle, par les habitants eux-mêmes, gardiens et défenseurs de leur sécurité. De cette manière ce service sera exécuté avec toutes les formes voulues, afin de ne blesser les susceptibilités de personne, dans un milieu où presque tous se connaîtront et seront liés par des liens affectueux.

995. — L'*agencement* et la *surveillance des institutions*, dans la famille collective, exigeront de la part du conseil des occupations et des soins incessants. Les installations demandées pour la prospérité de la vie familiale collective, et toutes les améliorations à créer progressivement, ne peuvent l'être que sous la direction d'une administration spéciale, comme c'est à cette même administration de s'assurer de la validité de leur fonctionnement. C'est dans ces circonstances, principalement, que seront utiles les *conseillers des deux sexes* pour ce qui concernera les institutions spécialement féminines.

996. — Enfin, une troisième attribution de l'organisation intérieure consistera dans l'exécution des votes électoraux ayant déterminé les dépenses relatives : 1° à l'*entretien permanent de toutes choses* dans la villa ; 2° à l'*embellissement* journalier ; 3° à l'*amélioration progressive* des conditions existantes.

997. — Les différends qui pourront survenir entre les divers membres de la société seront exposés devant le *conseil de famille*, qui cherchera à amener la conciliation entre les parties, agissant comme justice de paix, et qui finalement statuera.

Ce conseil judiciaire formé de membres des deux sexes, et rendant ses arrêts gratuitement, agira plus spécialement au moyen d'une action morale, afin de faire comprendre le devoir, guide suprême de tous les actes humains, à ceux qui l'auraient transgressé, comme la tolérance et la mansuétude seront invoquées, auprès des personnes lésées dans leur honneur ou dans leurs droits, afin qu'elles fassent, autant que possible, acte de générosité et de pardon.

998. — Les *relations extérieures* prendront une large place dans les attributions du conseil de famille. Il y aura pour le fonctionnement régulier de la vie matérielle de fréquents rapports avec l'administration de la *statistique*, avec celle du *crédit* et celle du *commerce*.

999. — La statistique sollicitera périodiquement dans la villa la nomenclature des *demandes* à la production, demandes provenant des individus formant la population, d'après les dépenses qu'elle est appelée à faire. Ce sont ces

enquêtes faites par la statistique dans toutes les demeures familiales qui détermineront la mesure, approximativement exacte, des besoins de la consommation, lesquels indiqueront la quantité de marchandises de toute nature à produire, pour satisfaire à cette consommation en évitant les excédants inutiles.

1000. — Les relations avec l'*administration du crédit gratuit* seront nécessaires d'abord pour désintéresser cette administration jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée, par annuités, de ses avances pour le premier établissement de la villa, puis ensuite toutes les fois que devront être créées à son profit des *améliorations progressives*, également soldées par les mêmes moyens.

1001. — Avec l'*administration du commerce*, les rapports ne seront pas moins indispensables, car il s'agira d'alimenter la famille collective de tous les produits nécessaires à sa consommation journalière, à prix de revient, condition donnant à toutes les familles la vie à bon marché.

1002. — Au-dessus des relations de la vie matérielle s'élèveront celles de la vie morale affective, conviant les membres des autres familles collectives à prendre part, pour un certain nombre d'invités, à la demande des parents, aux réunions familiales. De même, ces invitations prendront une forme *intellective* lorsqu'elles donneront l'introduction de membres étrangers dans les cours d'enseignement et dans les *réunions instructives de controverse*.

1003. — Des invitations analogues seront reçues d'ailleurs par les différents membres de la villa, la solidarité s'étendant au sein des diverses familles collectives, appelées ainsi à s'unir les unes les autres par des liens de sympathie réciproque.

LE DIRECTEUR FAMILIAL EXÉCUTEUR DES STATUTS

1004. — De même qu'un maire est élu parmi les membres du conseil municipal, de même le *directeur familial* est élu par le conseil de famille, qui choisit le plus digne et le plus capable parmi ses membres constituants. Cependant, si, par

exception, aucune capacité ne se montrait suffisante dans le conseil de famille, celui-ci pourrait rechercher ailleurs, parmi les autres habitants de la xilla, le directeur familial qui lui conviendrait le mieux.

1005. — Le *directeur familial* doit se signaler par de grandes qualités morales et une grande aménité, car il faut qu'il inspire à tous le respect, la considération et l'affection, de même qu'il doit faire preuve des facultés intellectuelles et des connaissances voulues, pour exercer à son honneur les hautes fonctions qui lui seront confiées. Du moment où ces conditions ne seraient pas suffisamment remplies, le *suffrage familial*, convoqué par ses chefs hiérarchiques permanents, aurait tout pouvoir pour provoquer une démission impérativement demandée.

1006. — Les attributions du directeur familial se réduisent à trois principales, qui sont :

3° L'exécution des statuts et arrêtés.
2° La surveillance suprême.
1° Les relations de direction { avec les familles collectives étrangères. / avec la direction des coopérations une ou multiples. / avec le personnel familial. }

1007. — Le directeur familial, comme le directeur général dans la coopération, est le conseiller de chacun des membres de la grande famille collective pour tout ce qui concerne les intérêts de la vie commune. Aussi doit-il toujours être à la disposition de ceux qui lui demandent ses conseils ou son appui.

1008. — Également, des rapports permanents doivent s'établir entre le directeur et celui ou ceux des coopérations qui résident dans la villa familiale, afin de faire naître en toutes circonstances la concordance des intérêts.

1009. — En troisième lieu, le directeur familial (de même que le conseil de famille) aura des rapports permanents avec les administrations des autres familles collectives, s'il y en a plusieurs dans la commune, afin de profiter de leurs progrès

ou de leur transmettre ceux que possède déjà la famille collective dont il est le président.

1010. — Au directeur familial appartient la *surveillance suprême*, qu'il doit exercer d'une manière permanente, afin de faire cesser tous les abus et de provoquer toutes les améliorations qu'il juge être nécessaires.

1011. - Enfin il doit être le fidèle exécuteur des statuts de la famille collective, dont la garde lui est confiée, et il ne peut lui appartenir d'en modifier l'accomplissement pour accorder d'injustes faveurs ou sévir d'une manière arbitraire.

COUP D'ŒIL

SUR LA FAMILLE COLLECTIVE HARMONIEUSE DANS L'AVENIR

1012. — La famille collective, telle que nous venons de la décrire ici, sera bien imparfaite à ses débuts, en raison du grand relâchement de la moralité générale. Ce n'est que graduellement, par l'intermédiaire des générations successives, transformées sous l'ascendant d'une éducation saine et vigoureuse pour le bien, que l'on pourra donner de la solidité à la nouvelle institution. Cependant, les difficultés à vaincre ne devront point arrêter les initiateurs, qui, d'abord, devront agir avec prudence, pour ménager les causes de désordre, qui seraient des causes de dissolution.

1013. — Nous avons décrit la famille collective comme si elle avait déjà atteint un certain degré de prospérité, pour la faire comprendre telle qu'elle devra être après une période déjà assez longue d'existence. Mais, au commencement de ces installations, les rapports de famille à famille, même parmi celles associées dans la coopération, ne s'établiront pas d'une manière générale sans de grandes hésitations. Cette réserve, d'ailleurs, sera une plus solide garantie pour l'ordre intérieur, jusqu'à ce que la moralité entre les sexes se soit un peu améliorée, et que la religion du devoir ait commencé à s'implanter dans les âmes.

1014. — Par la suite, quand les grandes difficultés auront été vaincues, on verra la famille harmonieuse se fonder spontanément d'elle-même, étonnée de ses propres succès. C'est alors que toutes les familles pourront s'asseoir chaque jour aux mêmes tables et se fréquenter les unes les autres, en obéissant aux lois morales, sans l'application desquelles cette vie en commun tomberait bien vite dans l'insubordination.

1015. — L'éducation bien comprise déterminera pour une grande part l'éclosion de ces merveilleux résultats. Pour cela, c'est encore la nature qu'il faut consulter si l'on veut les

atteindre un jour, car n'a-t-elle pas tout préparé pour le bonheur humain ?

1016. — On peut facilement se rendre compte des lois qui président à la vie en commun chez les deux sexes, sans qu'il en résulte le trouble des sens pour ceux et celles qui participent à cette vie commune. Ne voit-on pas journellement cette loi se manifester dans toutes les familles, où les frères et les sœurs, vivant constamment de la même vie, n'éprouvent cependant les uns pour les autres que le doux sentiment d'une affectueuse fraternité ?

1017. — Ce même sentiment fraternel, on le retrouve d'une manière bien plus large, en Amérique, dans les écoles mixtes, où les jeunes gens des deux sexes fréquentent assidûment les mêmes cours, à côté les uns des autres, sans avoir également d'autres rapports que ceux d'une fraternité familiale, parce que, précisément, les fluides magnétiques sexuels, constamment mêlés les uns aux autres, s'opposent aux impressions soudaines, qui sont les plus propices pour faire naître le sentiment d'amour. Aussi les jeunes gens qui fréquentent les écoles dont nous venons de parler se marient-ils très rarement entre eux, parce que la fraternité a pris la place d'un sentiment plus tendre.

1018. — Les écoles mixtes dans lesquelles toute la jeunesse sera élevée plus tard, en vue précisément de ce calmant hygiénique des sens, détermineront cette fraternité, née de l'enfance, pour se transmettre à l'adolescence et se maintenir ensuite à tous les âges. C'est alors que la pureté des mœurs une fois établie, s'opposera victorieuse à toutes les tendances malsaines, lesquelles, d'ailleurs, seront graduellement étouffées sous l'ascendant d'une éducation morale scientifique supérieure, au fur et à mesure de l'éclosion des générations nouvelles soumises à ce régime de rédemption.

1019. — Mais, au concours donné par les lois de la nature, il faudra que chacun apporte et ajoute le sien. Il faudra que toute âme humaine, graduellement régénérée, fasse preuve elle-même de la volonté morale, qui réprime avec énergie tout ce qui dégrade, tout ce qui avilit, tout ce qui corrompt la pensée dans ses intentions et dans ses actes, afin de ne point dégrader, avilir et corrompre les autres. Comment

l'harmonie sur la terre pourrait-elle naître autrement que de la pratique du bien, que de l'oubli constant de soi-même pour se donner sans restriction aux autres! Et, quand tous les hommes auront en eux ce grand sentiment du sacrifice de soi, ne seront-ils pas capables de toutes les grandes actions, de tous les dévoûments de chaque instant, qui donneront les accords sociaux, se traduisant par l'harmonie sociale elle-même? Et, comme chacun recevra ces harmonieux produits des âmes, donnés par tous, chacun sera nécessairement heureux.

1020. — C'est alors qu'apparaîtra réellement l'égalité sociale, qui ne peut résulter que de l'égalité des qualités animiques; car, dans une société encore inharmonieuse, il est certain que le scélérat, capable de tous les crimes, sali par tous les vices, ne peut être l'égal de l'homme de bien. Mais, quand notre société se sera purifiée de ses membres gangrenés, si rapprochés encore de l'animalité, et que le pur amour humanitaire sera étayé sur le devoir, éclairé lui-même par l'intelligence, c'est seulement à cette époque que *toutes les institutions* de la vie collective entreront dans la phase de *perfectionnement* devant inaugurer leur achèvement réel.

1021. — La société, ou l'âme sociale, se construit avec une grande lenteur tous ses organes sociaux, d'une manière analogue à l'âme humaine, qui se compose de même graduellement son propre corps organique. Comment alors cette âme sociale pourrait-elle fonctionner régulièrement avant que toutes ses institutions (qui sont ses organes) aient été créées et successivement achevées avec la perfection qu'elles doivent manifester? Il ne faut donc point s'étonner de nos souffrances, de nos misères si grandes, tandis que nos organes sociaux, ébauchés à peine, sont incapables de fonctionner avec rectitude, puisqu'ils sont encore incomplets. Mais aussi, quand l'âme sociale sera entièrement éclose et animée par une humanité qui aura acquis une réelle valeur, elle sera susceptible de produire des merveilles dont la conception est encore fermée à notre imagination.

1022. — Cependant, la vie sociale harmonieuse repose sur les mêmes principes que ceux qui ont été développés pour décrire la vie familiale collective. Quand celle-ci aura été installée sur tout le globe, l'organe social fondamental aura été

ébauché et même successivement formé; mais il restera encore à lui donner le fini et la perfection suprême.

1023. — C'est pourquoi on peut se faire dès maintenant une idée réelle de la famille collective harmonieuse de l'avenir en consultant le tableau sériaire descriptif de la famille collective primitive. On y verra de même la *domesticité sociale*, les *assemblées sociales* et la *direction sociale*, mais se modifiant d'après les progrès considérables, progrès artistiques, progrès affectifs et moraux, progrès scientifiques, acquis par l'humanité.

1024. — La *domesticité sociale* sera tellement amoindrie que c'est à peine si elle apparaîtra, le service se rapportant aux besoins de l'individu, le service intérieur de la collectivité et celui des relations extérieures se trouvant en partie effacés.

1025. — Pour ce qui concerne le service se rapportant aux besoins de l'individu, les progrès accomplis à cette époque par la mécanique seront tellement prodigieux que chacun sera servi d'une manière automatique ne demandant qu'une action dirigeante insignifiante. Mais, dans la famille privée, ces soins, devenus si faciles, seront pratiqués par la jeunesse, qui se glorifiera des services affectueux rendus aux parents et aux divers membres de la famille, et souvent à des personnes amies.

1026. — La domesticité collective aura une grande extension quand il faudra pourvoir à l'entretien de vastes appartements généraux d'un très grand luxe, demandant une appropriation permanente, en même temps que le service de la table commune exigera le concours d'un nombreux personnel. Mais ici encore, la mécanique remplira un rôle prépondérant, tandis que les adolescents suppléeront à tout ce que le progrès n'aura pu créer encore pour les dispenser de leur concours. Mais on verra, à cette époque où tous les membres de la famille collective auront reçu une même éducation également soignée, on verra souvent les esprits les plus distingués vouloir accomplir de ces fonctions modestes pour donner l'exemple de l'égalité sociale. Et ces hommes d'élite ne se trouveront pas plus humiliés pour avoir exercé le service collectif que le médecin peut l'être quand il donne au

malade les soins parfois les plus repoussants. Tout au contraire, qui n'admire point son dévoûment et son abnégation ! Il en sera de même pour les serviteurs volontaires, dans la famille harmonieuse, qui recueilleront les égards et la considération qui leur seront dus. D'ailleurs, ces fonctions ne seront jamais permanentes, et il viendra une époque où chacun les remplira à tour de rôle.

1027. — S'il s'agit des préparations culinaires nécessaires à l'alimentation de la grande famille collective, on conçoit que ceux qui en auront la charge soient considérés comme des producteurs exerçant une des *industries de manipulation* décrites antérieurement, demandant des connaissances qui, par la suite, seront du domaine de la science. Aussi ces travaux ne sont-ils point compris dans le service domestique proprement dit.

1028. — Les assemblées sociales seront ici éminemment progressives sur leurs devancières. On ne se contentera plus de banquets périodiques là où tous les repas seront pris en commun, entourés du luxe merveilleux résultant de la richesse acquise.

1029. — Tous les jours consacrés au travail seront, de même que les jours de repos, comme autant de fêtes ; car le travail lui-même, exécuté avec un invincible attrait, secondé par les machines, en quelque sorte intelligentes, qui le produiront, le travail sera une distraction matérielle exerçant le corps sans le fatiguer, pendant de courtes heures. Puis, l'esprit voudra trouver ses délassements dans l'étude, dans les conférences, dans les discussions instructives, recherchant de même les satisfactions morales dans les assemblées familiales, les concerts, le théâtre et les fêtes périodiques.

1030. — Mais au sein de cette existence si utile, si occupée et si instructive, chacun évitera les abus, et saura se modérer en toutes choses, conservant en lui-même le sentiment du devoir sans lequel s'effondrerait bientôt tout cet admirable édifice social si harmonieux.

1031. — La direction sociale aura également ici pour base le suffrage familial, le conseil de famille et le directeur familial.

1032. — Le *suffrage familial*, qui exprime la volonté de tous, est nécessairement le point d'appui de toutes les décisions prises par la famille collective tout entière. Mais, comme tous ses membres sont éclairés par les lumières d'une intelligence très cultivée, les décisions prises ne peuvent être que conformes au bien général et, très rarement, elles peuvent être fautives, sur quelques points de détail facilement redressés.

1033. — Le conseil de famille, formé de membres des deux sexes, n'a point à sortir de l'élection, car tous les esprits du milieu social étant dignes, par leurs qualités morales et par leurs lumières, de ces hautes fonctions, chacun les remplit à tour de rôle, désigné par le sort.

1034. — Cependant, le directeur familial est choisi par l'élection, car devant posséder des qualités administratives d'une très haute portée, et qui peuvent n'être point acquises par tous les membres sociaux, il importe que, par son caractère et ses capacités, il puisse donner satisfaction à tout ce qui lui est demandé. C'est pourquoi il est élu comme étant le plus considéré, le plus instruit et le plus digne de la confiance universelle.

1035. — Dans ces conditions d'un ordre si élevé, où les esprits associés à la vie commune revêtent les plus hautes qualités artistiques, morales-affectives et intellectuelles, il est certain que le mécanisme de la vie sociale, ou son fonctionnement, ne peut se manifester que d'une manière régulière et normale ; et comment alors le bonheur ne serait-il pas complet, autant qu'il peut l'être pour l'homme dans un monde comme le nôtre, du moment où seraient fidèlement accomplis tous les devoirs imposés par les lois sociales, qui sont les lois de la nature elle-même ?

*
* *

1036. — La famille collective harmonieuse, dans l'avenir, prendra une extension considérable par ses rapports avec les autres familles collectives dans la même commune, lorsque celle-ci renfermera plusieurs villas familiales. Puis, ces rapports s'étendront de ville à ville, sollicités par les contacts

des professions similaires désireuses de communiquer entre elles. Et, graduellement, ces communications s'élargiront, de département à département, pour embrasser la nation tout entière.

1037. — En ce temps-là, les voyages devenus gratuits solliciteront ces rapprochements, et chacun voudra avoir des connaissances multiples dans les diverses localités, parmi les esprits les plus distingués, afin de profiter de ces contacts, utiles pour ceux qui les reçoivent.

1038. — Cette tendance à l'unification familiale humaine sera sollicitée par une *administration supérieure de la famille nationale*, qui aura pour but de provoquer la *similarité*, ou l'unité de plan dans les conditions de la vie sociale, conformément à un idéal basé lui-même sur les progrès les plus élevés qui aient été encore accomplis.

1039. — Cette administration déterminera, dans un avenir éloigné, la reconstruction des villes et des villas familiales, afin de leur donner des caractères d'uniformité sous une innombrable diversité d'aspects, pour répondre à la grande unification qui prédominera en toutes choses, afin de rendre harmonieuses toutes les conditions de la vie sociale. Ce sera cette grande administration supérieure qui règlera les rapports réciproques entre les diverses familles collectives, pour les unifier dans la grande famille nationale qui les renfermera toutes ; en même temps cette administration supérieure donnera son impulsion féconde de villes en villes, jusque dans les plus modestes communes. Puis, cette unification dans les nations deviendra successivement celle de la grande famille humaine intégrale sur le globe terrestre.

NOTA. — Quand on considère l'association intégrale en son principe constituant, on voit qu'elle remplit un rôle analogue à la moelle épinière dans le corps humain. Or, ce rôle consiste à établir des relations incessantes avec tous les organes corporels ; d'abord, dans la corporalité interne, au moyen des courants nerveux, de telle sorte que, par ces liens de communication, tous les organes de cette corporalité se trouvent placés sous la loi de solidarité qui les unit. N'est-ce point là la base de l'association, qui se fonde également sur les mêmes principes d'union réciproque ?

Et, de plus, comme la moelle épinière relie, par les courants ner-

veux avec lesquels elle s'abouche, le cervelet, le cerveau et toutes ses dépendances corporelles, c'est-à-dire toutes les parties du corps, de même l'association intégrale pénètre dans tout le corps social, qu'elle imprègne de solidarité, car partout le principe d'association prédomine, étant la base primordiale de la société tout entière.

SYSTÈME ORGANIQUE DE DIRECTION

DE LA VIE MATÉRIELLE SOCIALE

1040. — Ce système, qui est le système organique supérieur de la corporalité interne sociale, exprime un élément particulier de direction de la vie matérielle de la société, mais sous l'impulsion de l'âme corporelle sociale définie plus loin.

1041. Cette direction se manifeste successivement par le *contrôle économique*, par les *délégations sociales économiques* et par le *centre administratif économique* exprimant le *siège gouvernemental*.

CONTROLE ÉCONOMIQUE

3° Contrôle des éléments de l'ordre moteur-vital social.
2° Contrôle des éléments de l'ordre rénovateur social.
1° Contrôle des éléments de l'ordre nutritif social.

1042. — Ce qui ne doit jamais faire défaut dans l'exercice de la vie sociale, quand les membres qui la composent ne sont point riches encore d'une conscience incorruptible, c'est le contrôle permanent de tous les éléments constitutifs du mécanisme de cette vie sociale, afin que soient incessamment redressés les écarts qui peuvent survenir.

1043. — Ce contrôle, pour avoir quelque certitude de régularité, doit être exercé par les hommes que l'on croit les plus intègres et les plus dignes d'inspirer confiance à ceux qui les choisissent par voie d'élection. Et pour éviter autant que possible la corruption qui peut se produire parmi quelques membres, à la fin de chaque session annuelle, se font de nouvelles élections. Tous les contrôles, ainsi qu'on le verra plus loin, seront comme autant d'agences ministérielles placées sous la direction du *ministre contrôleur général économique*.

1044. — Enfin, pour donner plus de garanties encore à la

vérité de ce contrôle, des commissions d'inspection représentant les différents corps d'état pourront être envoyées spontanément par les électeurs pour exercer un contrôle supérieur sur les contrôleurs eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions.

1045. — C'est au moyen de ces sages garanties que partout la société pourra faire les investigations les plus précises pour être renseignée exactement sur la régularité des actes qu'elle est intéressée à connaître. Dès lors, combien disparaîtront d'abus qui, aujourd'hui demeurés entièrement cachés, permettent souvent la formation de fortunes scandaleuses, sous le couvert de l'impunité ! Mais, dans le nouvel état social, ces fautes seront difficiles à commettre, et une fois découvertes, la justice sera sans pitié pour les délinquants.

1046. — Le contrôle, pour être complet, doit s'exercer sans distinction sur tous les éléments constitutifs des trois ordres de la corporalité interne.

1047. — Dans l'*ordre nutritif social* s'exercera un contrôle constant sur toute la production, afin de veiller à ce que la falsification des produits, la fraude en atténuant la qualité, ne puissent impunément se produire, sans encourir des peines sévères de nature à empêcher la récidive. Ainsi, ce qui n'est encore que l'exception aujourd'hui, où ce contrôle a lieu d'une manière très restreinte, deviendra une mesure générale et constante.

1048. — Dans l'*ordre rénovateur*, le contrôle déterminera les études nécessaires pour se rendre un compte aussi exact que possible des irrégularités qui surviennent dans le cours de la vie sociale, telles que l'amoindrissement de la population, dans l'étude des générations et des croisements des races.

1049. — Le système circulatoire social, si important dans le service des *translations par terre et par eau*, sera l'objet d'une inspection constante, pour veiller à la sécurité des voyageurs et à la fidèle exécution des règlements qui concernent ces vastes exploitations.

1050. — Le système économique social, qui embrasse la

statistique, le *crédit* et le *commerce*, donnera lieu à des contrôles d'une grande importance au sein de ces trois éléments sociaux, où tant d'intérêts majeurs seront mis en jeu.

1051. — Comment, en effet, le *commerce unitaire* pourrait-il fonctionner régulièrement si une surveillance incessante n'était exercée sur tous les actes de cette administration commerciale, si considérable que devront se succéder des inspections souvent répétées, pour assurer la sécurité des producteurs dépositaires, en veillant à ce qu'il ne se fasse aucun détournement à leur détriment, et que les marchandises reçoivent les plus grands soins, afin que soit évitée leur détérioration ?

1052. — Le contrôle sur les administrations de crédit sera d'une importance non moins grande, car il s'agira de vérifier l'exactitude rigoureuse de toutes les émissions de papier monnaie, afin qu'aucune fraude n'intervienne de nature à ébranler la sécurité publique.

1053. — Le contrôle de la statistique est moins important, assurément ; cependant, il est nécessaire que soient redressées les erreurs qui pourraient se produire et renseigner faussement la production par des appréciations inexactes.

1054. — L'ordre *moteur-vital-social* demande également un contrôle des plus sérieux sur tout ce qui se rapporte à son fonctionnement.

1055. — D'abord, dans cet ordre, c'est le *système générateur du bien-être social* qui devra être examiné avec la plus scrupuleuse attention, afin que l'on puisse se rendre compte de la régularité avec laquelle s'exécutent les règlements de nature à déterminer les conditions de ce bien-être promis.

1056. — En premier lieu, c'est la *participation sociale*, représentative de toutes les formes de l'impôt, et qui exprime un apport commun destiné aux services publics, c'est cette participation qu'il faut vérifier dans ses applications, et ensuite dans ses résultats, afin que l'apport de chacun soit juste et équitable, en même temps que la fraude sera châtiée ainsi qu'elle l'aura mérité.

1057. — Les *garanties sociales*, qui comprennent : les *garanties contre les sinistres*, les *garanties du travail* et du *bien-*

être, les *garanties du développement des aptitudes*, ces garanties exigent les expertises les plus sérieuses, pour que satisfaction soit donnée à tous ceux qu'elles concernent, surtout en ce qui regarde le travail assuré et les conditions du bien-être pour tous.

1058. — L'association intégrale demande également le plus sérieux contrôle.

1059. — Combien seraient nécessaires encore, dans un grand nombre de familles, les investigations portant sur les soins qui doivent être donnés aux jeunes enfants, parmi lesquels se rencontrent, hélas ! de trop nombreuses victimes de l'incurie des parents, et quelquefois de leurs criminels méfaits ! Mais ces attentats et ces fautes plus ou moins graves, sollicités presque toujours par la misère et le besoin, disparaîtront quand naîtra la famille collective, où tous les enfants seront alors sous la sauvegarde de cette grande famille qui sera leur seconde mère, les garantissant des privations et de la faim.

1060. — Mais là où ce contrôle sera utile dans un bien grand nombre de familles encore, ce sera pour solliciter la *propreté*, l'ordre intérieur, l'art et le bon goût dans l'arrangement du mobilier. Et, en même temps, ce contrôle décidera de la distribution de prix importants donnés en nature aux ménages qui se seront distingués tout spécialement par une grande propreté, cause première de la santé dans la famille ; comme seront également l'objet de récompenses particulières les installations, si modestes soient-elles, où brilleront l'élégance et le sentiment du beau.

1061. — La famille collective, aussi bien que la famille privée, devra être l'objet d'une inspection non moins sérieuse, d'abord pour l'examen de la propreté et de l'ordre dans les appartements généraux. Mais cette inspection sera également morale, aussi bien que dans la famille privée, et elle exercera avec discrétion une surveillance attentive sur les actes répréhensibles qui seraient de nature à porter le trouble et le désordre au sein de la collectivité, afin que ces faits puissent avoir leur redressement.

1062. — Enfin, la coopération, sous toutes les formes, ne deviendra florissante qu'autant qu'elle sera examinée avec sollicitude dans tous ses divers détails, pour corriger et amé-

liorer ce qui doit l'être. Ce contrôle sera, d'ailleurs, un stimulant pour recueillir les éloges mérités, et pour éviter le blâme.

1063. — Le système d'enseignement professionnel sera aussi l'objet d'une surveillance non moins grande, afin que partout où se rencontreraient des négligences ou des abus, ceux-ci puissent disparaître, et que l'ordre étayé sur la justice règne en tout et partout.

1064. — Le *siège administratif économique* sera soumis lui-même à un contrôle supérieur, afin que tous ses actes puissent être justifiés, et que l'arbitraire ne soit jamais usurpateur du droit et de la liberté de chacun.

NOTA. — Le contrôle économique remplit, dans l'être social, un rôle analogue aux méninges dans le corps humain. En effet, le contrôle fait acte constant de protection pour assurer l'existence normale de toutes les institutions auxquelles il s'adresse, comme les trois méninges, la dure-mère, l'arachnoïde et la pie-mère cérébelleuses, sont protectrices du *cervelet*, qu'elles environnent étroitement, et auquel elles assurent sa continuité d'existence, dont elles sont les éléments conservateurs.

DÉLÉGATIONS SOCIALES ÉCONOMIQUES

3° Délégations des familles collectives.
2° Délégations des emplois.
1° Délégations de la production.

1065. — D'une manière générale, les *délégations* expriment la revendication de droits à faire valoir, quand ces droits ont été méconnus, ou même n'ont pas encore été institués, lorsqu'ils sont l'objet d'innovations reconnues nécessaires.

1066. — Sous un certain aspect, les délégations sont les complémentaires du contrôle dont elles requièrent l'action ; car les délégués sollicitent auprès de l'administration gouvernementale l'examen de demandes qu'ils justifient, et qu'ils

ont la mission de faire valoir au nom de leurs commettants. Or, tous les citoyens peuvent être appelés indistinctement, dans les diverses professions auxquelles ils appartiennent, comme délégués, pour représenter les intérêts qu'ils ont à défendre.

Dans ces circonstances, ils adressent des requêtes motivées dans lesquelles ils exposent les *desiderata* dont ils sont les organes de transmission. Lorsque les délégations sont le porte-parole d'un grand nombre d'intéressés, elles s'imposent avec autorité, parce qu'elles sont l'expression de l'opinion, qui, elle-même, est la force morale, laquelle souvent devient une force irrésistible.

1067. — Les délégations peuvent provenir de toutes les professions dans l'ordre économique. On peut donc les classer d'une manière générale, en trois sections qui comprennent : les *délégations de la production et de la consommation*, les *délégations des emplois*, les *délégations des familles collectives*, instituées pour le redressement des abus de la direction, ou pour la demande, jusqu'alors repoussée, d'innovations nécessaires à la collectivité. Et, comme ces trois grandes divisions peuvent intéresser tous les divers éléments de l'ordre économique, on peut concevoir le grand nombre de délégations partielles dont elles sont susceptibles.

Nota. — De même que dans le cervelet du corps humain se composent, en ses deux hémisphères, les éléments de la pensée latente *instinctive*, *automatique* et *inconsciente*, de même il faut voir, dans les *délégations*, la pensée latente de l'ordre économique, se manifestant par l'opinion des citoyens, opinion qui est réellement cette pensée latente, pour devenir la pensée effective, lorsqu'elle impose sa volonté par le suffrage.

CENTRE ADMINISTRATIF ÉCONOMIQUE

3° Siège gouvernemental économique.
2° Mécanisme électoral économique.
1° Archives nationales économiques.

1068. — La vie sociale économique se localise, pourrait-on dire, dans un centre d'activité particulier, lui servant d'or-

ganes pour se manifester; et ces organes sont analogues à ceux que l'on a vus constituer le *centre psychique cérébral social* dans la corporalité externe, également sociale.

1069. — De même ici, nous retrouvons : 1° des archives, qui sont les *archives économiques ;* 2° un mécanisme électoral, qui a son caractère particulier, et qui se nomme alors *mécanisme électoral économique ;* 3° apparaît le *siège gouvernemental économique*, qui, lui aussi, ne peut être entièrement conforme au siège du gouvernement national, car ici il n'y a qu'une chambre unique.

ARCHIVES NATIONALES ÉCONOMIQUES

1070. — Les *archives nationales économiques* se composent de tous les nombreux documents accumulés, provenant des travaux administratifs issus de la *production* si complexe (qui renferme les coopérations sous leurs trois formes distinctes), puis des documents de la *translation* et enfin de ceux des administrations économiques, c'est-à-dire de la *statistique*, du *crédit* et de l'*impôt*, documents d'une très grande importance pour les recherches qui seront faites en vue de rédiger l'histoire du mouvement progressif économique de la nation.

MÉCANISME ÉLECTORAL ÉCONOMIQUE

1071. — Les fonctions électorales économiques demandent pour s'accomplir des organes multiples, répartis dans les lieux spéciaux où le vote est appelé à se manifester, et qui consistent dans la manière administrative avec laquelle ce vote doit s'opérer, à l'aide de l'appareil destiné à recueillir les bulletins électoraux.

Aussi ce mécanisme organique est-il inséparable de la fonction électorale elle-même, dont il est en quelque sorte l'instrument corporel, tandis que le suffrage en est l'âme.

Ce même mécanisme électoral se retrouve d'ailleurs dans le fonctionnement des élections du gouvernement national.

SIÈGE GOUVERNEMENTAL ÉCONOMIQUE

3° Intendance de la chambre du travail.
2° Intendance des ministères économiques.
1° Intendance du conseil suprême économique.

1072. — Pas plus que le siège gouvernemental capital, le siège gouvernemental économique ne pourrait fonctionner s'il lui manquait les éléments organiques qui doivent être les instruments de son activité. Aussi ce gouvernement a-t-il également pour organes trois intendances : l'*intendance du conseil suprême économique*, l'*intendance des ministères économiques* et l'*intendance de la chambre du travail*, formant entre elles le mécanisme du gouvernement économique.

INTENDANCE DU CONSEIL SUPRÊME ÉCONOMIQUE

3° Jurisprudence économique.
2° Personnel des bureaux.
1° Bureaux du conseil.

1073. — Le conseil suprême économique a de grands rapports de ressemblance avec le Conseil d'État national, quoique ses attributions soient très différentes ; c'est pourquoi son agencement organique doit être sensiblement le même. Aussi retrouve-t-on en lui les *bureaux*, qui lui sont spéciaux pour l'étude préparatoire des affaires courantes et pour la confection de toutes les pièces qui les concernent. Le *personnel* de ces bureaux en est l'élément actif, tandis que la *jurisprudence économique*, servant de guide à tous les travaux préparatoires et formant le code des lois économiques, représente l'élément essentiellement régulateur de ce système organique.

INTENDANCE DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES

3° Expédition des affaires courantes.
2° Personnel des bureaux ministériels.
1° Bureaux des ministères économiques.

1074. — Cette intendance des ministères économiques est

indispensable à l'exercice des fonctions de chacun des ministres. Comme précédemment, les *bureaux ministériels* sont les organes où se rédigent tous les travaux se rapportant à la direction ministérielle, par l'intermédiaire du *personnel*, qui est l'agent collectif, et qui, ensuite, fait l'*expédition des affaires courantes* à l'adresse des diverses administrations économiques qui les concernent.

INTENDANCE DE LA CHAMBRE DU TRAVAIL

3° Promulgation des lois économiques.
2° Personnel des bureaux de la chambre du travail.
1° Bureaux de la chambre du travail.

1075. — La Chambre du Travail a également une intendance qui lui est propre ; elle a ses *bureaux*, où s'enregistrent tous les travaux, toutes les décisions, toutes les lois de cette Chambre. Indépendamment du travail de bureau, ce personnel comprend les officiers publics, dont les uns sont préposés au service d'ordre intérieur ; d'autres ont la charge de la questure ; d'autres enfin sont préposés à la fidèle exécution du règlement, dont ils réclament l'observance. Enfin la promulgation des lois économiques, lorsqu'elles ont été votées, exprime le fonctionnement supérieur de cet organisme.

NOTA. — Le *centre vital social* est l'analogue du centre vital corporel humain, tandis qu'il est encore l'analogue du siège gouvernemental national, comprenant les mêmes éléments, qui sont les *archives nationales économiques*, le *mécanisme électoral économique*, le *siège gouvernemental économique*, correspondant successivement, dans le corps humain, au ventricule cérébelleux, aux réserves fluidiques cérébelleuses et à l'organe de la personnalité instinctive. Comme ces analogies sont les mêmes de part et d'autre, nous n'aurons point à y revenir.

RUDIMENTS CORPORELS SOCIAUX (1)

1076. — L'étude du corps social aurait dû être commencée par celle des rudiments corporels sociaux, pour répondre aux exigences de l'ordre sériaire ; mais, comme ces rudiments corporels, pour être décrits, demandent la connaissance des deux corporalités externe et interne sociales, c'est donc par celles-ci qu'il a fallu commencer ce travail anatomique, pour revenir ensuite au terme qui semblait devoir être étudié d'abord au point de départ.

1077. — Comme dans tous les organismes, les rudiments corporels sociaux se partagent en trois ordres principaux communs aux deux corporalités, et qui sont :

3° L'ordre des éléments anatomiques sociaux.
2° L'ordre des éléments de formation et de fonction sociaux.
1° L'ordre des produits excrémentiels sociaux.

sur lesquels nous allons jeter un rapide regard.

ORDRE DES PRODUITS EXCRÉMENTIELS SOCIAUX

1078. — La nutrition, que l'on voit s'effectuer dans le corps social par tout ce qui vit en lui, donne des éléments de rebut, qui constituent l'ordre des *produits excrémentiels sociaux*, provenant de sa propre nutrition envisagée d'une manière générale.

1079. — Ces excrétions digestives apparaissent sous les

(1) Voir, dans le tome IV de l'*Omnithéisme*, le tableau sériaire de l'anatomie générale du corps humain, embranchement des rudiments corporels, pour comparer ceux-ci aux *rudiments corporels sociaux*.

TABLEAU SÉRIAIRE

DES RUDIMENTS CORPORELS SOCIAUX

Ordre des éléments anatomiques.

- Produits.
- Matériel. . .
  - Matières premières.
  - Outillage.
  - Bâtiments d'exploitation.
- Chantier de travail ou d'exploitation.

Ordre des éléments de formation et de fonction.

- Éléments génésiques sociaux.
  - Inventeurs.
  - Ouvriers.
- Éléments de circulation.
  - Orateurs et vulgarisateurs.
  - Voyageurs.
  - Agents de locomotion.
- Réserves et greniers d'abondance.

Ordre des produits d'excrétion.

- Excrétions gazéiformes.
  - Vapeur d'eau artificielle.
  - Vapeurs chimiques.
  - Fumées.
- Excrétions liquides.
  - Eaux vomies par les égoûts.
  - Liquides chimiques.
  - Eaux rejetées par les usines et les fabriques.
- Excrétions solides.
  - Déjections des centres habités.
    - Engrais humain.
    - Fumier.
    - Immondices.
  - Déchets des usines, des fabriques, des ateliers.
  - Déchets naturels. . . . .
    - Déchets des mines.
    - Déchets des carrières.
    - Terres, sables, graviers.

trois aspects *solide*, *liquide* et *gazéiforme*, ainsi qu'on le voit pour les excrétions corporelles humaines.

1080. — Les excrétions solides résultent de déchets provenant de trois sources principales : en premier lieu, des déchets naturels, tels que les *terres*, les *sables*, les *graviers* extraits du sol, là où s'élèvent des constructions, où se font des travaux particuliers de terrassement, et auxquels s'ajoutent les débris des pierres, des marbres qui ont été façonnés ; en deuxième lieu, les ateliers, les fabriques, les usines, donnent de nombreux déchets, surtout là où se préparent les métaux ; en troisième lieu s'ajoutent les déjections issues des centres habités, qui sont les plus importantes et les plus volumineuses, sous le triple aspect : d'*immondices*, comprenant tout ce qui doit être jeté à la voirie ; puis de *fumiers*, provenant des animaux, et enfin d'*engrais humains*, éléments si utiles à l'agriculture pour multiplier la fertilité des récoltes.

1081. — Les *excrétions liquides* proviennent soit des eaux rejetées par les usines, soit des *liquides chimiques* employés dans l'industrie, soit enfin des eaux *entraînées par les égouts* dans les villes.

1082. — Enfin les excrétions gazéiformes paraissent sous l'aspect de *fumées* souvent très épaisses, salissant l'atmosphère, sous celui de *vapeurs chimiques* délétères et enfin sous celui de *vapeur d'eau*, s'échappant des machines à vapeur, mais entièrement inoffensive.

ORDRE DES ÉLÉMENTS DE FORMATION ET DE FONCTION

1083. — Cet ordre comprend de même trois termes généraux, qui sont ici : les *éléments génésiques sociaux*, les *élements de circulation* et les *réserves et greniers d'abondance*.

1084. — Les *éléments génésiques sociaux* sont les éléments spéciaux de *formation* dans le corps social ; ce sont eux qui sont les créateurs constants de ces productions sous toutes les formes. Or, toutes choses ainsi engendrées d'une manière

permanente, proviennent originellement du *plan* ou de l'idée des inventeurs qui les ont fait naître, de concert avec les travailleurs, avec les ouvriers qui sont les exécuteurs de ces plans et continuent successivement les générations de ces produits.

1085. — L'inventeur, en effet, qui dresse les plans de toutes les créations encore inconnues, n'est-il pas en quelque sorte le germe mâle de toutes les innovations qui s'implantent dans le milieu économique ? Et, d'autre part, l'ouvrier, comme l'ovule, germe femelle, est l'agent de construction exécutant les données du plan spermatozoïdal social. Mais c'est dans le grand ensemble collectif qu'il faut considérer l'œuvre de ces éléments génésiques, qui nous font assister au travail universel de production sous ses formes les plus diverses, puisque tout producteur, même le producteur de la pensée, est ouvrier, en même temps qu'il peut être l'architecte ou l'inventeur.

1086. — Le deuxième groupe de cet ordre, celui des *éléments de circulation*, est l'analogue du groupe des éléments de la circulation corporelle, figurés par le *chyle*, la *lymphe* et le *sang* ; nous allons voir que les trois éléments qui leur correspondent, et qui sont ici : les *agents de locomotion*, les *voyageurs* et les *orateurs vulgarisateurs*, rendent des services analogues.

1087. — Or, quelle est la fonction du chyle dans le corps humain, si ce n'est de transporter les produits primitifs, les matières premières, dans les milieux où ils recevront une élaboration complémentaire, qui leur donnera une plus-value en leur faisant subir des transformations successives, N'est-ce pas également ce qui a lieu pour les matières premières provenant de l'exploitation du sous-sol ou des forêts, lesquelles sont généralement transportées par des véhicules terrestres (comme font les leucocytes dans le chyle), qui les conduisent dans les usines, les fabriques, pour recevoir les manipulations qui les transformeront en leur donnant des propriété nouvelles.

1088. — Mais les produits qui ont été transportés par les leucocytes du chyle (dans le corps) ont été déversés dans les vaisseaux lymphatiques, qui les conduisent dans leurs propres ganglions, laboratoires ou usines corporels, d'où les

véhicules lymphatiques, véhicules également plus perfectionnés, les déversent à leur tour dans le courant circulatoire sanguin.

Il en est de même ici des produits sortant des usines et des fabriques, qui sont repris par d'autres véhicules (analogues aux véhicules sanguins), wagons ou navires, qui les transportent au loin, dans toutes les directions, afin d'alimenter de ces produits le corps social tout entier. Telle est l'œuvre des *agents de locomotion*.

1089. — Sous un autre aspect, les *voyageurs* représentent l'action fécondante de la lymphe dans le corps humain, ayant pour objet le perfectionnement continu du chyle, grossier d'abord, et qui demande à être successivement élaboré, pour être assimilé ensuite. Or, les voyageurs agissent d'une manière analogue dans le corps social, où ils transportent avec eux leurs connaissances acquises, pour les divulguer et les répandre sur leur passage, en même temps que les uns voyagent pour les besoins de la production, les autres pour les rapports affectifs ou les rapports sociaux, d'autres enfin pour remplir des missions administratives ou scientifiques.

1090. — Les éléments sanguins du corps sont représentés encore ici d'une manière analogue par des individualités humaines. Ce sont des *orateurs*, des *vulgarisateurs* d'idées nouvelles, qui répandent leur parole dans le grand mouvement moral et intellectuel, pour transformer les opinions, pour développer les grands sentiments de solidarité humaine, pour élever le niveau des intelligences par l'enseignement de la science à la portée de tous. Le courant sanguin social, nourricier de la pensée collective, si peu actif encore, mais qui, cependant, partout où il passe, laisse derrière soi des impressions profondes, deviendra plus intense par la suite, quand les écoles auront fait naître de nombreux orateurs ; et c'est alors que l'âme sociale, prenant un large essor, comprenant mieux ses destinées, augmentera ses puissances de vie sous l'ascendant du progrès moral, qui deviendra le principal instrument de sa grandeur future.

1091. — Les *réserves et greniers d'abondance* correspondent aux *éléments de régénération du corps*. Ils expriment les richesses sociales accumulées sous toutes les formes et pro-

duites à l'avance, afin de répondre à tous les besoins qui peuvent se manifester et de procurer d'une manière permanente les éléments de la vie quotidienne à tous les membres sociaux, lorsqu'une sage administration et la justice distributive présideront à l'organisation rationnelle de l'existence collective.

ORDRE DES ÉLÉMENTS ANATOMIQUES

1092. — Le troisième ordre des rudiments corporels sociaux, celui des *éléments anatomiques sociaux*, doit être envisagé comme concourant à la formation de tous les divers organes du corps social, et c'est ce qui a lieu, en effet.

1093. — Dans le corps humain, on a vu les éléments anatomiques se partager : en *éléments anatomiques et tissus rudimentaires*, en *tissus constituants moyens* et en *tissus constituants supérieurs ;* de même, dans le corps social, nous allons retrouver des éléments anatomiques pareillement constituants des organes et indispensables à leur formation.

1094. — Ces éléments anatomiques sociaux se présentent partout sous une triple forme : celle du *chantier de travail ou d'exploitation*, celle du *matériel* servant au travail de production, et enfin celle des *produits* provenant de l'élaboration de la matière première entièrement accomplie.

Toutes ces descriptions ayant été données antérieurement avec de grands détails, nous n'aurons point ici à y revenir.

L'AME CORPORELLE SOCIALE

Esprit corporel social.
Firmament corporel social.

1095. — L'*âme corporelle sociale*, ainsi que nous l'avons indiqué sommairement, manifeste la pensée corporelle sociale, si l'on peut s'exprimer ainsi, agissant pour diriger tout ce qui se rapporte à la vie matérielle proprement dite ; et, en tant qu'âme, elle exerce pour cette fin ses facultés *sensorielles*, *affectives* et *intellectives* collectives, sans lesquelles elle serait impuissante à accomplir les œuvres grandioses qui sont une des gloires de notre humanité.

1096. — On verra plus loin les caractères très distincts qui différencient l'âme corporelle sociale de l'âme rectrice sociale, celle-ci se vouant plus spécialement aux œuvres de la pensée réflective ; et cependant leur organisme constituant est approximativement le même et se compose de principes fondamentaux similaires.

1097. — Dans l'*âme rectrice sociale*, formée à l'image de l'*âme rectrice de l'être individuel humain* (1), on retrouve un *firmament social* et un *esprit social*, lesquels, dans l'âme corporelle qui nous occupe, deviennent successivement : un **firmament corporel social** et un **esprit corporel social.**

1098. — Nous allons étudier ces éléments fondamentaux de l'âme corporelle sociale, ne nous arrêtant que très peu

(1) Au tome III de cette œuvre (*l'Ame humaine*), l'organisme anatomique et fluidique de cette âme fait comprendre, tel qu'il est décrit, celui de l'âme sociale, qui lui est analogue. Aussi, dans la description de l'âme sociale, figurée sur le grand tableau sériaire n° 1, on retrouvera les mêmes termes décrits que ceux qui expliquent l'âme rectrice et la sous-âme, qui sont ici l'*âme rectrice sociale* et l'*âme corporelle sociale*. De là, des analogies qui s'expliquent d'elles-mêmes.

sur le firmament corporel, dont la description sera seulement bien comprise quand aura été donnée celle du firmament de l'âme rectrice sociale.

FIRMAMENT CORPOREL SOCIAL

3° Établissements industriels.
2° Établissements agricoles.
1° Établissements des richesses naturelles.

1099. — Pour se former une idée exacte de ce *firmament corporel*, il faudrait connaître d'abord celui de l'âme rectrice sociale, que l'on peut se représenter sur la mappemonde par tous les lieux que l'homme habite, par toutes les villes, dessinant en leur ensemble une carte géographique analogue à une carte astronomique, ces villes figurant sur cette carte sphérique comme autant d'*astres*. Tel est le principe du firmament social inhérent à l'âme rectrice également sociale.

1100. — Le *firmament corporel social* repose sur le même principe; il est représenté par les divers établissements de production, usines, fabriques, exploitations agricoles et autres, se séparant nettement des habitations humaines et donnant lieu à des corps de bâtiments innombrables, ayant leur caractère propre. On peut donc les envisager comme marquant sur la mappemonde autant d'*astéroïdes*, lesquels, considérés à part, forment ainsi un firmament tout particulier par la nature de ses astres constituants. Déjà, nous avons fait entrevoir que ces divers établissements seraient écartés à distance, afin d'épargner à l'homme, soit le bruit continu de certaines usines, soit le contact des émanations délétères, ou autres inconvénients résultant parfois de manipulations industrielles.

Également, les établissements agricoles, moins écartés assurément des habitations humaines, le seront encore, mais à très courte distance, les inconvénients qu'ils présentent étant moindres que dans beaucoup d'industries.

1101. — D'après cette description, il est facile de se former

aux regards un panorama figurant une mappemonde creuse, au centre de laquelle serait placé l'observateur, qui verrait ainsi tout autour de lui, sur toute la surface interne de cette mappemonde, ces innombrables établissements industriels, agricoles et d'exploitation naturelle, qui figureraient autant d'astéroïdes sociaux, dont l'ensemble représenterait en quelque sorte un firmament particulier. Et, comme toute âme, ainsi que nous l'avons démontré précédemment, est configurée par un firmament qui la constitue, on voit ici le firmament social *corporel* composer l'âme sociale également *corporelle*.

ESPRIT SOCIAL ÉCONOMIQUE

3° Personnalité collective économique.
2° Attributs économiques.
1° Courants psychiques, ou publicité économique.

1102. — Dans l'esprit social économique (ou esprit corporel social) se trouvent les mêmes principes fondamentaux que dans l'esprit social recteur (ou esprit social animique). Ces principes se manifestent ici : 1° par des *courants psychiques* ou courants de pensée économique ; 2° par les *attributs économiques ;* 3° par la *personnalité collective économique*, desquels nous allons donner une description sommaire.

COURANTS PSYCHIQUES OU PUBLICITÉ ÉCONOMIQUE

3° Œuvres de la pensée économique.
2° Journalisme économique.
1° Publications économiques.

1103. — Dans le corps social circule incessamment la pensée qui l'anime, se manifestant par des *courants psychiques* sous la forme de *publications*, de *journalisme* et d'*œuvres de la pensée* appartenant au régime économique.

1104. — Combien de *publications* sont lancées dans le public pour faire connaître des procédés nouveaux, des inventions, des perfectionnements de toute nature, sous forme de prospectus, de brochures, d'annonces, pour attirer l'attention des producteurs et des consommateurs ! De là, un courant de pensées formulé par des *publications économiques*, nécessaires à la propagation des productions, qui, autrement, demeureraient inconnues, s'il leur manquait ce premier moyen de publicité.

ESPRIT SOCIAL ÉCONOMIQUE

- **Personnalité collective économique.**
  - Gouvernement économique.
    - Volonté nationale des professions économiques.
    - Direction ministérielle économique.
    - Conseil supérieur professionnel.
  - Connaissances économiques.
    - Sciences économiques.
    - Littérature économique.
    - Arts économiques ou décoratifs.
  - Rapports sociaux économiques.
    - Rapports entre les professions économiques et les professions nationales.
    - Rapports d'intérêts individuels et collectifs.
    - Rapports avec les sous-règnes.
- **Attributs économiques.**
  - Concours de l'esprit économique humain.
    - Concours pour le progrès économique.
    - Concours pour les études sociales économiques.
    - Concours pour les réformes protectrices de la vie des travailleurs.
  - Professions économiques se rapportant :
    - A l'administration économique.
    - Aux emplois.
    - A la production.
  - Enseignement économique supérieur.
    - pour les administrations économiques.
    - pour les emplois.
    - pour la production.
- **Courants psychiques ou publicité économique.**
  - Œuvres de la pensée économique.
  - Journalisme économique.
  - Publications économiques.

1105. — Le *journalisme économique* sera représenté par des feuilles périodiques, appartenant soit à l'industrie, soit à l'agriculture, soit à la production naturelle. Ces feuilles seront très recherchées par les producteurs et même par les consommateurs, intéressés à connaître les divers mouvements de la production, en même temps que des études techniques seront données dans les diverses spécialités, accompagnées des descriptions des découvertes nouvelles ou des perfectionnements s'appliquant aux découvertes anciennes, de nature à éclairer tous ceux pour lesquels ces renseignements seront souvent d'un très grand prix. Puis ces journaux, comme de nos jours, seront les véhicules d'annonces multiples, qui feront connaître là où chacun peut se procurer les produits indiqués par ces annonces.

1106. — Les *œuvres de la pensée économique* sont d'un ordre plus élevé que le journalisme, parce qu'elles constituent le travail scientifique, descriptif et démonstratif, au moyen duquel on peut installer et faire fonctionner tous les différents types de la production. Ces travaux de la pensée prendront une très grande extension, car ils renfermeront toutes les connaissances des arts industriels et celles que doivent s'assimiler les ingénieurs et les savants praticiens, dont le rôle est si important et le sera bien plus encore dans l'avenir, en tous les genres de production.

ATTRIBUTS ÉCONOMIQUES

3° Concours de l'esprit économique humain.
2° Professions économiques.
1° Enseignement économique supérieur.

1107. — Les *attributs économiques* expriment tout ce qui se rapporte aux éléments qui concourent, d'une manière permanente, à la formation continue de la pensée économique sociale ; ces éléments sont représentés : par l'*enseignement économique supérieur*, par les *professions économiques* et par les *concours de l'esprit économique humain*, dont on

retrouvera les analogues dans les attributs de l'âme rectrice sociale.

ENSEIGNEMENT ÉCONOMIQUE SUPÉRIEUR

1108. — L'*enseignement économique supérieur* correspond d'une manière analogique à l'enseignement académique, également supérieur, des arts, des lettres et des sciences ; il exprime ici les hautes études se rapportant à la *production*, à la *translation* et à l'*administration économique*.

1109. — Dans les écoles transcendantes de la production, on recherchera les progrès nouveaux devant faire naître des inventions nouvelles, des types de produits non encore réalisés, plus perfectionnés que ceux qui existent déjà, et multiplier les moyens de la production, afin de la rendre plus féconde et plus à la portée de chacun.

1110. — Combien d'espèces minérales n'ont pas, aujourd'hui, leur emploi et deviendront par la suite indispensables pour certaines industries qui nous sont encore inconnues ! Aussi l'*exploitation du sous-sol*, qui exprime une des trois grandes formes de la production, sera particulièrement intéressée à ces découvertes.

1111. — L'*exploitation forestière*, qui peut s'étendre à celle de tous les territoires non cultivés, aura plus que jamais pour objet de rechercher d'une manière incessante des espèces végétales qui pourront être utilisées, soit comme aliments, soit comme plantes industrielles.

1112. — Enfin la *pêche*, pour demeurer florissante, devra donner lieu à des études de pisciculture s'appliquant à la propagation des espèces les plus utiles, afin d'en favoriser la multiplication pour la consommation.

1113. — Combien sont également nécessaires ces hautes écoles d'agriculture, pour faire l'essai de plantes nouvelles et acclimater celles qui pourraient l'être. Mais ces tentatives expérimentales se porteront spécialement sur les recherches de nature à augmenter la fertilité des espèces par la culture scientifique des graines de reproduction, ainsi qu'on le fait déjà de nos jours, et sur les méthodes devant activer les

forces naturelles de la végétation. Pour cela, il faudra étudier la composition chimique des engrais employés, se rapportant aux espèces des plantes et à la nature du sol. Mais ce qui, par la suite, développera une fertilité extraordinaire, ce sera l'utilisation des *courants électriques d'induction*, se répandant par nappes dans les plaines cultivées, sillonnées par des fils métalliques, véhicules de l'électricité. A cette époque, ce précieux fluide, produit à très bas prix, surtout dans le voisinage de l'océan, où le reflux sera utilisé à l'égal des chutes d'eau, sera appelé à donner à la terre une fertilité prodigieuse, ainsi que des expériences déjà faites depuis longtemps permettent de l'annoncer dès aujourd'hui.

1114. — Dans l'industrie, des méthodes de substitution permettront d'introduire l'emploi de matières premières non encore utilisées, afin d'obtenir des rendements de meilleure qualité. Mais, dans l'avenir, où toutes choses seront réglementées sous l'impulsion du vrai, ces substitutions de matière, qui devraient communiquer aux produits des propriétés les rendant plus inférieurs, seraient impitoyablement rejetées ; et, d'ailleurs, le contrôle sévère exercé sur toute la production en condamnerait l'emploi.

1115. — Dans la *translation*, qui comprend la locomotion par voies de terre et par voies aquatiques, des études de grande importance sont encore à faire, non seulement pour augmenter sans danger la vitesse des parcours, mais encore pour trouver des moyens plus économiques, s'appliquant au transport des marchandises et des voyageurs. Des combinaisons savantes donneront un jour des résultats ingénieux, qui faciliteront les moyens d'abaisser considérablement les prix des places dans les voyages, de manière à ce que les relations réciproques d'un lieu à un autre puissent s'établir avec une grande facilité. Et même, on conçoit qu'à une époque, assurément lointaine encore, tous les voyages puissent s'opérer gratuitement, quand les frais de transport seront soldés par la contribution de l'État. Mais, en ce temps-là, personne ne voudra abuser de ces facilités de voyager, d'autant plus que des règlements pour les voyages à long cours permettront de faire régner partout l'ordre et

l'harmonie parmi les postulants, au moyen de demandes préalables.

1116. — La *transmission*, qui touche de si près à la translation, aura de même ses écoles de recherches, non moins nécessaires pour faire progresser les moyens de relation, soit par la voie postale, soit par la voie télégraphique, soit par la voie téléphonique.

1117. — Les administrations économiques, qui se composent de la *statistique*, du *crédit* et du *commerce*, auront également leur enseignement supérieur, non moins utile, pour étudier de nouvelles combinaisons devant donner des résultats plus avantageux dans le mécanisme de ces administrations. Toutes les institutions avec lesquelles ces trois administrations sont en relation profiteront de ces avantages, qui, par suite, seront au profit de tous.

PROFESSIONS ÉCONOMIQUES SE RAPPORTANT :

3° A l'administration économique.
2° Aux emplois.
1° A la production.

1118. — Les *professions économiques* expriment les capacités individualisées au moyen desquelles sont exercées toutes les fonctions se rapportant soit à la *production*, soit aux *emplois économiques* considérés dans leur généralité, soit aux *administrations du système économique* social proprement dit.

*
* *

1119. — La production, à elle seule, renferme un nombre considérable de professions, qui peuvent se partager en trois sections principales, et qui sont : les *professions ouvrières*, la *profession d'ingénieur*, les *professions libérales économiques*.

1120. — Les professions ouvrières ne seront pas dans

PROFESSIONS ÉCONOMIQUES

- Administrateurs.
  - Fonctions gouvernementales économiques.
  - Professions enseignantes économiques.
  - Professions administratives.
    - Administrateurs
      - du commerce.
      - du crédit.
        - Contrôleurs.
        - Payeurs.
        - Percepteurs.
      - de la statistique.
    - Administrateurs de la translation.
    - Administrateurs des coopérations.

- Employés. .
  - Emplois de la transmission
    - téléphonique.
    - télégraphique.
    - postale.
  - Emplois de la locomotion terrienne et aquatique.
  - Emplois économiques
    - des services administratifs.
    - des services bureaucratiques.
    - des services domestiques.

- Producteurs.
  - Professions libérales économiques.
    - Savants économiques.
    - Littérateurs économiques.
    - Artistes économiques.
  - Ingénieurs.
  - Professions ouvrières
    - industrielles.
    - agricoles.
    - s'appliquant aux travaux d'exploitation naturelle.

l'avenir ce qu'elles sont aujourd'hui, où un grand nombre des travailleurs, n'ayant pu recevoir un apprentissage nécessaire pour leur enseigner leur profession, n'ont pu en acquérir toutes les connaissances voulues. Or, quand chacun, au sortir des écoles professionnelles, aura acquis des brevets de capacité pour la profession ou les professions de son choix, c'est alors que le travail sera réellement honoré, quand partout on le verra s'accomplir par des individualités de mérite, ayant fait leurs preuves de savoir dès la jeunesse, pour se perfectionner successivement dans l'âge adulte.

1121. — Et, comme la bonne éducation sociale, développant toutes les qualités qui expriment l'urbanité, aura été également cultivée chez tous les représentants des professions économiques, c'est alors que se constituera d'elle-même cette égalité sociale, que nul ne voudra plus contester, quand tous les hommes seront empreints de ce que l'on nomme les bonnes manières, qui sont le charme des relations dans la société.

1122. — La série des professions ouvrières est très nombreuse ; la nomenclature en remplirait un vaste tableau sériaire ; mais on peut faire entrevoir cette série se partageant suivant les trois grands chefs de la *production naturelle*, de la *production agricole* et de la *production industrielle*, dont on a vu antérieurement la description.

1123. — Les ingénieurs remplissent un rôle considérable dans la production ; ils en sont l'âme en quelque sorte, parce que c'est à eux qu'il appartient de dresser et de créer les plans du travail, ainsi qu'on le voit dans les constructions de toute nature, architecturales et autres, et même pour toutes les applications chimiques et physiques. Aujourd'hui, les ingénieurs sont indispensables à la grande industrie et à l'exploitation naturelle, comme ils le seront à l'agriculture sous des aspects particuliers, et leur rôle y sera non moins utile.

1124. — Les professions libérales économiques ont également leur caractère propre.

1125. — Les artistes économiques sont les auteurs des *arts décoratifs*, en l'absence desquels toutes les œuvres qui

dépendent de la forme seraient encore primitives et grossières. De là, une foule de *professions artistiques économiques*, comprenant des dessinateurs, des graveurs, des peintres, des sculpteurs de tout ordre, donnant à cette industrie de la forme tous les éléments du beau, qui sont sa richesse réelle.

1126. — Les *littérateurs économiques* ne sont pas moins utiles, car ce sont eux qui apportent, soit leurs critiques pour redresser ce qui est défectueux, soit leurs conseils pour idéaliser ce qui est encore trop matériel, et donner ainsi à l'art industriel des enseignements utiles, qui sont mis en pratique quand ils sont reconnus judicieux et sages.

1127. — Les *savants économiques* sont ceux qui appliquent les découvertes de la science théorique. Les services qu'ils ont à rendre sont immenses, parce qu'ils ont entre leurs mains les principaux éléments de progrès de la vie matérielle. Ces professions supérieures sont en quelque sorte les régulatrices de la production, puisque c'est à elles de donner la propulsion à tous les progrès à réaliser, au fur et à mesure des découvertes accomplies non seulement par la science théorique, mais encore par la science pratique elle-même, qui également suscite de nombreuses combinaisons d'idées faisant ressortir souvent les innovations les plus ingénieuses.

* * *

1128. — Les emplois donnent lieu à des professions d'un ordre tout différent, et comprennent : les emplois *économiques*, les emplois de *locomotion terrienne* et *aquatique*, et les emplois de *transmission ;* ces emplois se distinguent des professions administratives proprement dites.

1129. — Les emplois économiques se composent : des *services domestiques*, des *services bureaucratiques* et des *services administratifs*.

1130. — Dans tous les établissements de production, il y a des fonctions qui se distinguent du travail producteur lui-même, et qui consistent à donner des soins d'appropriation et d'entretien, soit aux édifices, soit à l'outillage, soit aux matières premières, soit aux produits eux-mêmes. Tels sont

les *emplois domestiques* dans la collectivité, emplois très importants, si modestes soient-ils, et qui prennent une grande extension quand ils s'appliquent aux divers éléments de cette même vie sociale collective.

1131. — Les *emplois bureaucratiques* déterminent le service des écritures et de comptabilité, si importants dans toutes les branches de la production ; ils trouvent également leur place partout ailleurs où il y a à enregistrer des projets à réaliser, ou des travaux en cours d'exécution, ou ceux qui ont été déjà effectués.

1132. — Les *services administratifs* se distinguent des professions administratives elles-mêmes, en ce sens que ces services doivent être considérés comme des dépendances de ces professions administratives. Tels, par exemple, dans l'administration de la *statistique*, les employés qui font le relevé du *quantum* des éléments divers à enregistrer, indépendamment de la valeur qualitative des choses, dont ils n'ont point à juger. De même, dans l'administration du crédit, des employés spéciaux auront à s'occuper de la création des valeurs monétaires, et de leur retrait de la circulation ; comme, dans le commerce, ce seront des employés particuliers qui renouvelleront les magasins de vente, au fur et à mesure de l'écoulement des produits, ou feront conduire à destination les marchandises vendues.

1133. — Les *emplois* se rapportant à la *locomotion terrienne* ont pour objet l'exploitation des voies ferrées, à laquelle s'ajoute celle s'appliquant à la conduite des voitures de service public, et ailleurs à celle des caravanes dans les déserts, jusqu'à ce que ces contrées puissent un jour profiter de nos progrès, et aient adopté nos moyens de transport.

1134. — Dans les *emplois* de la *locomotion aquatique*, les navigateurs ont des professions qui les distinguent d'une manière toute particulière, et qui ne sont pas sans noblesse, car chaque jour ils affrontent des dangers qui menacent leur existence, dangers qui, par la suite, s'atténueront sous les efforts de la science, et d'une manière plus efficace encore quand le globe lui-même, pacifié dans son propre organisme, entrera dans une phase nouvelle précédant l'âge de l'harmonie.

1135. — Enfin, les *transmissions* donnent lieu aux emplois qui se rapportent au fonctionnement des postes, des télégraphes et téléphones, rendant les plus immenses services.

* * *

1136. — De l'administration économique ressortent trois grandes divisions principales : en premier lieu, les *professions administratives ;* en deuxième lieu, les *professions enseignantes économiques ;* en troisième lieu, les *fonctions économiques gouvernementales.*

1137. — Les *professions administratives* embrassent : 1° les administrateurs des coopérations sous leurs trois formes de *coopération simple*, de *coopération collective* et de *coopération universelle.* Ces professions demandent des esprits possédant de hautes capacités d'ordre et d'organisation, d'autant plus grandes que la coopération est d'un degré plus élevé.

1138. — Les *administrateurs* de la *translation* demandent également un grand savoir, pour l'organisation et le fonctionnement permanent du transport, par terre et par eau, des voyageurs et des marchandises sous toutes les formes, dont le parcours doit être réglé partout avec la plus rigoureuse exactitude, au moins sur les voies terrestres, jusqu'à ce que les voies aquatiques permettent également une régularité de plus en plus grande.

1139. — Enfin les *administrateurs du système économique social* donnent lieu à trois ordres de professions administratives, provenant du fonctionnement de la *statistique*, du *crédit* et du *commerce.*

1140. — La *statistique* dont le rôle, par la suite, acquerra une très grande importance, occupera un nombreux personnel se répandant dans toutes les communes du territoire pour y accomplir ses utiles travaux, donnant lieu à la profession de statisticien, pour enregistrer soit la quantité, soit la qualité des éléments si divers soumis à son appréciation.

1141. — Le *crédit*, dont les établissements seront localisés

dans tous les centres de population où siègeront des comptoirs de commerce, le crédit donnera lieu à trois professions administratives principales, qui consisteront dans celles de *contrôleur*, de *percepteur* et de *payeur*. Le *contrôleur* aura à examiner de la manière la plus exacte possible la valeur du gage sur le prêt à effectuer, afin que l'administration du crédit ne soit jamais à découvert. Le *payeur* versera les fonds déterminés par le contrôle. Puis le *percepteur* percevra d'abord l'impôt sur la consommation, et ensuite les rentrées de fonds, sur les différents prêts, au fur et à mesure des remboursements par annuités.

1142. — Sous sa nouvelle forme, le *commerce* sera une administration de l'État, et la *profession de commerçant* deviendra celle de *fonctionnaire public*, rétribué à ce titre. Il se trouvera ainsi garanti contre tous les risques, si fréquents aujourd'hui, qui menacent le plus grand nombre des maisons de commerce. Et combien seront heureux, quand viendra graduellement la transformation commerciale, ceux qui jouiront des bienfaits de cette grande innovation !

CONCOURS DE L'ESPRIT ÉCONOMIQUE HUMAIN

3° Concours pour le progrès économique.
2° Concours pour les études sociales économiques.
1° Concours pour les réformes protectrices de la vie des travailleurs.

1143. — Il faut considérer les concours de l'esprit économique humain comme étant d'une très grande importance pour stimuler les intelligences à la recherche de solutions demandées souvent par les vœux des populations, et non encore réalisées. De là trois sortes de concours devant répondre à ces divers *desiderata*, et qui sont : les *concours pour les réformes protectrices de la vie des travailleurs ;* les *concours pour les études sociales économiques ;* les *concours pour le progrès économique*.

1144. — Jusqu'à nos jours on s'est beaucoup plus occupé de produire pour récolter la richesse que de rechercher les

moyens les plus propices pour préserver les travailleurs des nombreux accidents qui les menacent, et tout particulièrement dans l'exploitation naturelle et dans l'industrie. Chaque jour, combien de victimes sont frappées par la mort, parfois la plus affreuse, dans les entrailles de la terre, au fond des mines carbonifères ! Ailleurs, si les accidents sont moins terribles par le nombre, il y en a d'aussi funestes, qui condamnent leurs victimes à périr à courte échéance, empoisonnées par les maladies gagnées dans des travaux mortels, maladies souvent incurables.

1145. — Tous ces états, dangereux au premier chef, donneront lieu aux recherches les plus sérieuses, pour supprimer graduellement les causes des accidents, en transformant les conditions du travail, afin de rendre inoffensif ce qui, antérieurement, occasionnait infailliblement la perte de la santé, et déterminait une vieillesse anticipée conduisant à une fin prématurée.

1146. — De là, les *concours pour les réformes protectrices de la vie des travailleurs* qui donneront lieu à des séries de recherches devant s'étendre à tous les genres de travaux dangereux et insalubres ; ces concours, sollicités par l'amour humanitaire, distribueront néanmoins de larges récompenses aux investigateurs qui auront obtenu les résultats demandés.

1147. — Les *concours pour les études sociales économiques* auront pour objet le développement de la science sociale elle-même, dont il s'agira d'étendre la série divisionnaire de ses principes fondamentaux au fur et à mesure qu'apparaîtront les nouveaux besoins sociaux. Cette série assurément ne peut se concevoir à l'avance dans toute son étendue ; elle ne surgira que d'après les découvertes qui la rendront nécessaire, pour donner à ces découvertes un emploi régulier et scientifique. C'est alors que les études sociales économiques mises au concours produiront les formules nouvelles se greffant sur les anciennes, pour donner une ampleur de plus en plus grande à la science économique.

1148. — Enfin, les *concours pour les progrès économiques* sont une extension des concours précédents, car ici, ce n'est pas seulement le simple développement des institutions so-

ciales existant déjà, qu'il faut continuer, mais il s'agit de rechercher des progrès inconnus encore, dont l'application est susceptible, en de certaines périodes, de déterminer des évolutions nouvelles, rapprochant de plus en plus l'humanité de la grande époque qui sera celle de l'harmonie sur la terre.

PERSONNALITÉ COLLECTIVE ÉCONOMIQUE

3° Gouvernement économique.
2° Connaissances économiques.
1° Rapports sociaux.

1149. — Jusqu'à nos jours, il y a eu un antagonisme constant, dans la société, entre les divers membres qui la composent, parce que, d'une manière générale, tous les intérêts sont opposés, en raison du principe de l'*individualisme*, qui a pour tendance d'absorber à lui seul et à son profit tout ce qui se rapporte à autrui. Chacun veut s'enrichir, le plus souvent au détriment des autres, et se donner toutes les satisfactions, sans se soucier des privations et des misères profondes du plus grand nombre. L'individualisme, ainsi qu'il le profère lui-même, *lutte pour la vie*, et il écrase sans pitié toutes les victimes qui lui servent de piédestal. Ainsi l'individualisme d'un seul dépouillerait sans merci l'humanité tout entière, si le pouvoir de le faire lui était donné.

1150. — Si on considère le principe diamétralement opposé, qui est celui de la *Personnalité collective*, dirigeant les personnalités individuelles, pour faire cesser les hostilités entre elles, on arrive à des résultats sociaux tout à fait différents.

1151. — En effet, la *personnalité collective économique* exprime l'unification sociale, se traduisant par des tendances communes, par des besoins également communs, qui ne demandent plus aucune lutte pour recevoir leur satisfaction, mais seulement une entente réciproque. Cependant, on le comprend, pour que cette personnalité collective économique puisse se fonder d'une manière indestructible, il faut un accord intime entre tous les membres qui la composent, il faut le dévoûment inaltérable de *chacun pour tous* et de *tous*

pour chacun, ne formant plus qu'une seule famille sociale, dont tous les membres doivent être sincèrement unis par la *volonté pour le bien*, par l'*amour humanitaire* et le *devoir à toute épreuve*. C'est seulement alors que, la lutte pour la vie (signe de la prédominance de l'individualisme) ayant disparu, la fraternité deviendra graduellement assez puissante pour donner à tous les membres sociaux, collectivement unis, plus de bien-être, plus de jouissance, plus de bonheur réel, que n'ont pu jamais en posséder les plus puissants dominateurs par le pouvoir et par la richesse.

1152. — La Personnalité collective économique, pour se constituer, doit établir : 1° les *rapports sociaux ;* 2° les *connaissances économiques ;* 3° le *gouvernement économique*, triple élément nécessaire à sa formation et à son fonctionnement régulier.

1153. — Par les *rapports sociaux*, cette personnalité se fonde elle-même sur ses véritables bases en sollicitant la fusion des services réciproques assurant la solidarité universelle dans la société.

Par les *connaissances économiques*, l'être personnel collectif apprend tout ce qu'il est susceptible de produire pour son propre affranchissement.

Puis, par le *gouvernement économique* qu'il fonde, il acquiert la puissance scientifique voulue pour se régir avec sagesse, s'il prend pour points d'appui la vérité, la justice et le devoir.

RAPPORTS SOCIAUX ÉCONOMIQUES

3° Rapports entre les professions économiques et les professions nationales.
2° Rapports d'intérêts individuels et collectifs.
1° Rapports avec les sous-règnes.

1154. — Pour que la *Personnalité collective économique*, ainsi que nous venons de le dire, puisse être constituée, il faut qu'elle entre en relation avec tous les éléments sociaux, pour se les assimiler par unification.

1155. — Ces rapports d'unification sont au nombre de trois ; ils comprennent : les *rapports avec les sous-règnes*, les *rapports d'intérêts individuels et collectifs*, les *rapports entre les professions économiques et les professions nationales*.

1156. — L'homme collectif, aussi bien que l'homme individuel, a besoin du concours des trois sous-règnes, minéral, végétal et animal, pour subsister ; lui retranchant ces trois sous-règnes, il lui manquerait tous les éléments de la vie corporelle ; car, si l'on supprime par la pensée tous les animaux, tous les végétaux, tous les minéraux, de la surface terrestre, celle-ci ne disparaîtrait-elle pas également tout entière ? Aussi ces trois sous-règnes font-ils partie intégrante de la personnalité collective économique. Or, pour qu'il y ait unification avec cette personnalité, il faut également qu'il y ait accord tacite entre le monde économique et ces mêmes sous-règnes. C'est-à-dire que les individualités humaines collectives sont sollicitées à traiter avec douceur les animaux qui leur apportent leur concours dans le travail, afin que ces êtres, qui sont dans la division et le désaccord avec l'homme quand ils sont maltraités et injustement refoulés, viennent au contraire s'unir instinctivement à lui par des impulsions attractives, se traduisant parfois par les plus touchantes manifestations d'attachement. Alors il y aura accord harmonieux avec ces êtres, dans la personnalité sociale.

1157. — De même, le sous-règne végétal prend part à la *personnification économique* quand il est cultivé, pourrait-on dire, avec amour, pour le faire croître d'une manière luxuriante, et qu'on le sollicite à donner les plus riches produits ; car son être, quoique ne ressentant la vie que sous une forme *automatique*, jouit cependant d'un certain bonheur qu'il est susceptible de s'assimiler.

1158. — Le sous-règne minéral, dira-t-on, étant entièrement *inconscient*, reste insensible aux soins que l'homme peut lui apporter. Cela est vrai ; mais si ces soins donnent à la terre cultivable une plus-value progressive qui profite aux minéraux constitutifs du sol, il en résultera également une plus-value qualitative parmi les individus minéraux, qui se seront perfectionnés d'autant. Et les lois de nature sont telles

que tout progrès comporte avec soi sa récompense, rejaillissant sur l'homme aussi bien que sur le minéral, qui reçoit de la nature le droit à la vie progressive, pour occuper par la suite un poste plus élevé dans l'existence.

1159. — D'après cela, l'homme collectif a tout profit à être en rapport d'intimité avec les sous-règnes, parce que ceux-ci lui apportent alors tout ce qu'ils peuvent lui donner. C'est pourquoi le sentiment du devoir, le sentiment du juste, porte toujours avec soi sa récompense, comme le mal accompli, même sur les êtres qui nous sont le plus inférieurs, retarde l'avènement de la formation normale de notre personnalité collective économique, en l'absence de laquelle l'harmonie ne pourra régner sur la terre.

1160. — Il ne suffit pas à la personnalité collective économique de rapports normaux avec les trois sous-règnes ; il lui faut, en outre, l'harmonie dans les *rapports humains individuels et collectifs*. Ces rapports d'*individu à individu* seront faciles et attractifs quand, ainsi que nous venons de le dire plus haut, les intérêts, devenus réciproques, ne seront plus une cause de division parmi les hommes, et que l'égalité affective aura remplacé les rivalités ennemies des classes, qui auront disparu sous le niveau du bien-être universel. De même, les intérêts collectifs deviendront tout aussi harmonieux quand les sociétés coopératives, par exemple, seront bien convaincues qu'elles ne pourront subsister qu'autant qu'elles seront solidaires entre elles, et que, cette solidarité qui les rend responsables venant à disparaître, elles menaceraient, les unes et les autres, de tomber dans la ruine.

1161. — Des rapports harmonieux réciproques s'établiront entre les *professions économiques* et les *professions nationales* proprement dites, car tous les hommes, ayant reçu par la suite une même éducation civile et étant tous plus ou moins développés dans leur intelligence, seront assurément moins disparates les uns les autres que le sont aujourd'hui les membres qui composent les sociétés les mieux choisies, parmi lesquelles brillent d'élégantes incapacités, à côté d'esprits judicieux, qui n'ont guère à se louer de ces contacts. Aussi n'existera-t-il pas de lignes de démarcation entre les

diverses professions, d'autant plus que l'on verra des producteurs industriels devenir des artistes, des littérateurs, des savants, comme ceux-ci, réciproquement, chercheront parfois des délassements dans les travaux manuels, possédant ainsi à la fois plusieurs professions.

CONNAISSANCES ÉCONOMIQUES

3° Sciences économiques.
2° Littérature économique.
1° Arts économiques. { Art architectural. Arts décoratifs industriels. Arts décoratifs de la nature.

1162. — On peut considérer les connaissances économiques comme exprimant les *facultés permanentes* de l'esprit social économique, facultés disponibles pour tous ceux qui ont à les utiliser. C'est ainsi que ces facultés sont représentées par les connaissances *artistiques économiques*, *littéraires économiques* et *scientifiques économiques*, exprimant l'avoir ou l'acquis de cet esprit économique.

1163. — Les arts économiques ont leurs caractères particuliers, qui les distinguent essentiellement des arts libéraux. Ils consistent : 1° dans l'*art décoratif de la nature*, se manifestant dans la création et l'ornementation des parcs et des jardins ; 2° dans les *arts décoratifs industriels*, qui font éclore tant de merveilles ; 3° dans l'*art architectural* ou l'architecture, art grandiose, qui fait naître les constructions les plus magistrales, les plus splendides ; mais ici, il faut considérer spécialement l'architecture dans le domaine externe de la construction proprement dite. Ailleurs, dans les arts plastiques, on pourra voir que l'architecture occupe également une place très importante pour dessiner les intérieurs des édifices et les embellir de leurs ornements décoratifs, avec le concours de la sculpture et de la peinture.

1164. — La *littérature économique* se distingue pareillement de la *littérature* dite *libérale* en ce sens qu'elle est simplement narrative et descriptive de choses essentiellement positives, mais qui n'en demandent pas moins le talent litté-

raire pour être clairement exprimées. Également, cette littérature a sa poésie, qui se rapporte aux sujets de l'ordre économique, poésie qui peut avoir assurément ses charmes.

1165. — Les sciences économiques se distinguent non moins des sciences que nous avons considérées comme les *sciences libérales*. Tandis que celles-ci sont les sciences théoriques, celles-là, au contraire, sont les sciences pratiques ou les sciences d'application.

1166. — Ainsi, quand un savant a fait une découverte lui ayant permis de lire dans les secrets de la nature, et qu'il établit les lois du phénomène qu'il vient de découvrir, il est demeuré dans le domaine de la science libérale. Mais, qu'un savant industriel s'empare de la même découverte, pour l'appliquer à l'industrie, par exemple, c'est alors qu'apparaîtra la *science économique*, qui n'est autre que la science d'*application*. Ce sont donc ces applications multiples de la science théorique qui, dans leur ensemble, constituent réellement cette science économique. Mais, indépendamment de ces applications, les sciences économiques se rapportent à l'organisation synthétique et analytique des divers éléments sociaux, constituant la sociologie ou science sociale.

GOUVERNEMENT ÉCONOMIQUE

3° Volonté nationale des professions économiques.
2° Direction ministérielle.
1° Conseil supérieur professionnel.

1167. — A notre époque, les travailleurs, avec raison, ne peuvent attendre une organisation sociale scientifique qui leur serait donnée par l'État tel qu'il se comporte, parce que celui-ci, ne possédant aucune des connaissances nécessaires à cette organisation, est impuissant à réaliser une telle œuvre, reconnaissant du reste tacitement son incompétence.

1168. — Mais si l'État, représenté par le Gouvernement National, n'a pas pour mission de créer le second État, l'**État ou Gouvernement économique**, c'est à lui du moins de prendre l'initiative de cette création, en faisant appel à ceux qui seraient collectivement capables de l'inaugurer, pour leur donner les pouvoirs nécessaires à l'éclosion de cette grande innovation sociale.

1169. — Les travailleurs ne peuvent s'affranchir de la misère et de toutes les privations qu'ils endurent, que par eux-mêmes, parce qu'ils connaissent mieux que d'autres l'étendue de leurs besoins et de leur droit, qui est le *droit au travail.* C'est à eux qu'il appartiendra d'ériger la **Chambre du Travail,** émule de la Chambre Législative dans le Gouvernement national. De cette Chambre du travail émanera le **Gouvernement Économique**, issu du suffrage de toutes les professions également économiques.

Munis de cette puissance souveraine se manifestant dans le calme de la paix, les travailleurs qui en seront revêtus seront appelés les premiers à jeter les bases fondamentales de la grande rénovation sociale.

1170. — Le gouvernement économique ne pourrait se constituer uniquement avec les professions qui se rapportent

GOUVERNEMENT ÉCONOMIQUE

- **Volonté nationale des professions économiques.**
  - Chambre du travail.
    - Rapports économiques
      - avec les nations étrangères.
      - avec le gouvernement national.
      - avec les professions.
    - Réglementation économique.
    - Fixation des tarifs de la product. et des salaires profession.
  - Suffrage professionnel.
    - Suffrage exprimé.
      - Élection-cassation individuelle ou collect.
      - Élection à deux et trois degrés.
      - Nomination par la chambre du travail.
    - Discussion électorale.
    - Électorat.
  - Opinion électorale professionnelle.

- **Direction ministérielle.**
  - Ministres effectifs.
    - Ministère de l'enseignement économique.
      - Direct. des écoles profession. administratives.
      - Direction des écoles profession. d'instruction.
      - Direction des écoles profession. d'exploitation.
    - Ministère des établissements administratifs.
      - Direction du commerce.
      - Direction du crédit et finances.
      - Direction de la statistique.
    - Ministère du travail.
      - Direction supérieure des coopérations.
      - Direct. de la locomotion et des transmissions.
      - Direction des travaux publics.
  - Ministre contrôleur général économique.
  - Ministre contrôleur des ministères effectifs.

- **Conseil supérieur professionnel.**
  - Juridiction professionnelle.
  - Études préparatoires des questions économiques.
  - Projets économiques professionnels individuels et collectifs.

à la production ; il devra embrasser également les représentants de toutes les autres professions économiques, qui en sont les compléments nécessaires, et qui ont à faire valoir les services qu'elles rendent, pour que ceux-ci soient réglementés et rémunérés ainsi qu'ils doivent l'être par la nouvelle administration gouvernementale.

1171. — Cette administration gouvernementale demande une vaste organisation, analogue à celle que comporte le *gouvernement national*, chef de la nation. Elle se compose de trois termes principaux, qui sont : 1° le *Conseil supérieur professionnel*, qui remplit ici le rôle d'un *Conseil d'État ;* 2° la *Direction ministérielle ;* 3° la *Volonté nationale des professions économiques*, instituant par ses votes le Gouvernement économique lui-même.

CONSEIL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL

3° Juridiction professionnelle.
2° Études préparatoires des questions économiques.
1° Projets économiques professionnels individuels et collectifs.

1172. — De même que le Conseil d'État prend part à toutes les études qui incombent à la Chambre législative, pour les élucider et les rendre assimilables, d'après le code des lois en vigueur, de même le *Conseil supérieur professionnel* agira d'une manière analogue à l'égard de la *Chambre du Travail*, mais avec une extension plus grande.

1173. — Les travaux de ce Conseil porteront sur trois points principaux : 1° sur les *projets économiques professionnels individuels ou collectifs ;* 2° sur les *études préparatoires des questions économiques ;* 3° sur la *juridiction professionnelle*.

1174. — Les *projets économiques individuels ou collectifs*, provenant des diverses professions économiques, et parmi lesquels peuvent s'en trouver de très précieux assurément, seront soumis néanmoins à un examen préalable, et, une fois reconnus valables, ils seront envoyés aux commissions

d'études, à l'égal de tous les autres projets, pour être transmis ensuite à la Chambre du Travail.

1175. — Les *études préparatoires des questions économiques* sont celles qui doivent s'appliquer aux travaux de la Chambre du Travail elle-même. Elles ont pour but de faire concorder les projets présentés, avec les lois formant le code économique nouveau, afin d'aider dans leur tâche les commissions de cette Chambre, qui, autrement, ne pourraient suffire à ces études souvent très complexes.

1176. — La *juridiction professionnelle* sera attribuée au Conseil supérieur professionnel, devant lequel comparaîtront les professions qui auront des intérêts à débattre avec d'autres professions, desquelles elles dépendront, ou auxquelles elles fourniront des produits. Mais cette juridiction s'adjoindra un jury professionnel compétent, dont elle sera l'instigatrice, afin de régler par arbitrage tous les différends d'une manière amiable.

DIRECTION MINISTÉRIELLE

3° Ministres effectifs.
2° Ministre contrôleur général économique.
1° Ministre contrôleur des ministères effectifs.

1177. — Les ministres, dans le gouvernement économique aussi bien que dans le gouvernement capital (étudié ultérieurement), n'auront qu'un rôle secondaire privé de toute initiative, d'autant plus qu'ils ne pourront faire partie de la chambre du travail ; et dès lors, n'ayant aucun pouvoir parlementaire qui leur soit particulier, ils seront seulement les agents exécutifs de cette chambre.

1178. — Comme, dans le nouvel ordre de choses, tous les actes gouvernementaux devront s'effectuer au grand jour, afin de donner à chacun toute sécurité sur leur validité, un contrôle permanent et des plus rigoureux s'exercera sur la gestion des ministères.

1179. — C'est pourquoi la *direction ministérielle* se composera : 1° des *ministres effectifs* proprement dits, qui auront à exercer les fonctions se rapportant à leur ministère particulier ; 2° d'un *ministre contrôleur général économique*, qui exercera sa surveillance sur tout le régime économique de la nation ; 3° d'un *ministre contrôleur des ministères effectifs*, s'enquérant de la régularité de tous les actes administratifs. C'est au moyen de ces garanties, si nécessaires à notre époque, que les affaires se rapportant à la vie sociale seront gérées avec moralité, avec vigilance, avec le savoir voulu pour sauvegarder tous les intérêts individuels et collectifs.

MINISTÈRES ET MINISTRES EFFECTIFS

3° Ministère de l'enseignement économique.
2° Ministère des établissements administratifs.
1° Ministère du travail.

1180. — Les ministres, dans la véritable acception de ce mot, sont les ministres *effectifs*, car c'est à eux qu'il appartient d'exercer la direction supérieure sur tous les éléments constitutifs de la vie économique proprement dite. Aussi auront-ils à partager entre eux la gestion de tout le domaine économique, donnant lieu : au *ministère du travail*, au *ministère des établissements administratifs*, au *ministère de l'enseignement économique*.

1181. — Chacun des ministres effectifs, ayant à exercer des fonctions multiples, les délègue à des *directeurs ministériels*, mais il assume sur lui seul la responsabilité de son administration.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

3° Direction supérieure des coopérations.
2° Direction de la locomotion et des transmissions.
1° Direction des travaux publics.

1182. — Dans le gouvernement économique, le ministère du travail remplit une des attributions les plus importantes,

puisqu'il est le grand régulateur de la production universelle et des services qui s'y rapportent, mais sous l'impulsion de la chambre du travail.

1183. — Cette gérance ministérielle s'applique successivement : 1° à la *direction des travaux publics*, ou d'utilité générale ; 2° à la direction de la *locomotion* et de la *transmission*, indispensable à l'exercice de la production universelle ; 3° à la *direction supérieure des coopérations*, qui sera celle de toutes les conditions du travail lui-même.

Direction des travaux publics.

1184. — De tout temps, les travaux d'utilité générale seront entrepris et exécutés par l'intermédiaire de l'État économique. Ces travaux, indépendamment de la construction et de l'entretien des édifices publics, de la création de nouvelles lignes ferrées, ou de routes carrossables, comprendront par la suite le reboisement des montagnes dénudées, l'endiguement et le drainage des rivières et des fleuves, la fertilisation des terres incultes, etc., etc.

Direction des translations et transmissions.

3° Direction des transmissions { téléphoniques. / télégraphiques. / postales. }
2° Direction de la locomotion aquatique.
1° Direction de la locomotion terrienne.

1185. — Par la suite, lorsque toutes les translations et transmissions seront devenues du domaine de l'État économique, la direction ministérielle à laquelle elles se rapporteront aura acquis une telle importance qu'elle devra se partager en trois directions principales, parmi lesquelles celle des *transmissions postales*, *télégraphiques* et *téléphoniques* existe déjà.

1186. — Combien sera considérable, par la suite, la direction de la translation aquatique sur mer, sur les fleuves et

rivières, et sur les canaux. A cette époque, où il n'y aura plus de navires de guerre, toute la marine sera affectée au service des transports des voyageurs et des marchandises, service auquel s'unira celui des bateaux de toute forme et de tout tonnage, sur les différents cours d'eau. De là une direction ministérielle ayant les plus vastes proportions, pour régir tout ce grand ensemble de locomotion.

1187. — Vient, en troisième lieu, la direction ministérielle des voies terriennes, où prédominera celle des voies ferrées. Lorsque toutes les compagnies de chemin de fer auront accompli leur fermage, expirant à quatre-vingt-dix-neuf ans d'exercice, ces compagnies remettront leur privilège entre les mains de l'État, qui aura à pourvoir à cette direction de locomotion toute spéciale. De grands changements, de grandes innovations, seront demandés alors. On reconnaîtra que les économies ayant suscité la création de lignes à voie unique auront été bien dispendieuses de la vie humaine.

1188. — C'est alors que, pour éviter le plus grand nombre des accidents, on établira, sur le même parcours, des lignes entièrement séparées, avec aller et retour, les unes pour le transport des voyageurs, les autres pour celui des marchandises. Puis, sous l'impulsion du progrès, on verra croître la vitesse des parcours, tout en augmentant la sécurité dans la translation.

Direction supérieure des coopérations.

1189. — Comme les coopérations, sous leur triple forme de *sociétés coopératives*, de *coopérations collectives* et de *coopération universelle*, embrasseront entre elles toutes les conditions de la production générale, il suffira d'exercer la direction supérieure de ces coopérations pour régulariser cette production afin de la mettre en équilibre avec la consommation.

1190. — Une direction suprême sera nécessaire, on le comprend, pour opérer une telle unification, et cette direction devra être ministérielle parce qu'elle-même émanera de la chambre du travail, représentée par toutes les professions.

Ainsi, en réalité, ce seront ces professions qui se régiront elles-mêmes par l'organe de leur propre direction ministérielle, ayant des rapports constants avec les directions ministérielles de la statistique, du crédit et du commerce, dont la description est donnée ci-après.

MINISTÈRE DES ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

3° Direction ministérielle du commerce.
2° Direction ministérielle du crédit, et finances.
1° Direction ministérielle de la statistique.

1191. — Les nombreux établissements administratifs de *statistique*, de *crédit* et de *commerce* distribués dans toutes les communes de la nation (quand celles-ci auront été régularisées au minimum de trois mille âmes), ces établissements ne pourront fonctionner d'une manière normale qu'autant qu'ils relèveront d'une direction ministérielle supérieure, les embrassant tous dans un ordre sériaire déterminatif de leur constitution particulière.

1192. — Si cette unité dirigeante, ayant son siège à la capitale, faisait défaut, il y aurait partout incohérence dans ces administrations. A quoi servirait la *statistique* si elle ne s'exerçait que d'une manière partielle dans les différents centres de production? De même le commerce n'étant pas dirigé d'une manière unitaire, il serait impossible d'établir l'équilibre entre la production générale et la consommation.

1193. — Une direction ministérielle est non moins nécessaire à l'administration du *crédit*, qui sera le crédit gratuit, et qui, en même temps, sera la direction ministérielle des finances, prélevant et répartissant l'impôt.

1194. — Combien sera indispensable cette même *direction ministérielle supérieure du crédit*, pour régler avec la plus grande rectitude tous les prêts gratuits, d'après les garanties nécessaires à leur validité, de telle sorte que l'inventaire de ces prêts, bien que sous des formes multiples, se manifeste toujours avec une exactitude incontestable?

1195. — D'autre part, la direction ministérielle du crédit

fera prélever l'impôt sur la consommation universelle (dans les établissements du commerce unifié), par des agents spéciaux de l'administration du crédit, comme ce sont ces mêmes agents qui percevront, sous la surveillance des contrôleurs, tous les autres impôts provisoirement conservés, jusqu'à leur *unification définitive*. Puis, à ces contrôleurs et percepteurs, s'ajouteront les *payeurs*, dans les bureaux desquels se feront tous les paiements de l'État, ainsi qu'on l'a vu précédemment.

1196. — La *direction ministérielle du commerce* devenue également fonction de l'État économique, sera non moins importante que la précédente. Dépositaire de la richesse nationale sous la forme des produits engendrés annuellement, pour les livrer à la consommation, cette direction du commerce universel devra, par ses ramifications sériaires, s'étendre à toutes les communes où seront établis les comptoirs de commerce, de manière à pouvoir relever régulièrement le compte des dépôts de marchandises et des ventes effectuées, en même temps que des prêts sur gage au moyen des warrants.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ÉCONOMIQUE

3° Direction des écoles professionnelles d'administration.
2° Direction des écoles professionnelles d'instruction.
1° Direction des écoles professionnelles d'exploitation.

1197. — L'enseignement économique, qui sera dans l'avenir le promoteur de tous les progrès de la vie matérielle, doit être placé sous l'égide d'un ministère particulier appelé à pourvoir à son développement progressif. Et comme cet enseignement économique se partagera en trois grandes sections principales, il y aura autant de directions ministérielles qui leur correspondront. De là :

1° La direction des *écoles professionnelles d'exploitation*, réglant les conditions de l'apprentissage dans tous les genres de la production, et donnant lieu aux *écoles de la production naturelle*, aux *écoles d'agriculture* et aux *écoles de l'industrie*, où l'enseignement sera donné gratuitement, basé sur des

méthodes scientifiques mises à la portée de toutes les intelligences.

2° La direction des écoles professionnelles d'instruction, qui embrasse les écoles des *conducteurs de travaux*, les écoles des *ingénieurs* et les écoles *normales professionnelles;* cette direction ministérielle sera non moins nécessaire pour surveiller un enseignement duquel doivent sortir tous les guides supérieurs de la production, pour pourvoir ensuite à leur classement, suivant la plus grande somme de services qu'ils seront susceptibles de rendre.

3° La direction des *écoles professionnelles d'administration* se compose des *écoles de gérance administrative*, des *écoles de droit professionnel* et des *écoles économiques gouvernementales*. Cette direction recherchera les intelligences les plus capables pour se vouer à ces études, desquelles doivent naître les capacités dirigeantes de l'ordre économique dans la nation. C'est de ces écoles que sortiront généralement tous ceux qui, graduellement, s'élèveront aux divers grades administratifs, doués des connaissances et des aptitudes voulues pour occuper les fonctions qui leur seront confiées.

1198. — Les *ministres effectifs*, élus par le suffrage de la chambre du travail, seront responsables de tous leurs actes administratifs, et, pour cette raison, ils seront toujours révocables quand il y aura lieu, mais d'après les décisions de cette chambre, annulant l'élection par un vote de cassation motivé.

1199. — Dans les conditions normales, les charges ministérielles seront données pour un temps déterminé, mais toujours renouvelables du moment où elles auront été remplies avec intelligence et haute moralité.

MINISTRE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE

1200. — Les attributions de contrôle de ce ministre s'appliquent à l'examen de tout ce qui concerne les *actes de la production*, les *actes des emplois* et les *actes des administrations économiques*. Aussi de tels travaux demandent-ils trois divisions représentées par trois directeurs ministériels, qui

sont ainsi les *directeurs contrôleurs de la production*, *contrôleurs des emplois*, *contrôleurs des administrations économiques*. Puis ces directeurs ministériels eux-mêmes auront sous leurs ordres des chefs de division, se distinguant des contrôleurs nommés par la Nation.

1201. — Le *directeur contrôleur de la production* aura à faire exercer une surveillance vigilante sur la valeur qualitative des produits alimentaires, afin de les préserver de toute falsification. De même, ce contrôle s'étendra d'une manière générale sur tous les produits quelconques livrés à la consommation, afin que chacun soit assuré que la marchandise qu'il achète comporte la qualité qui lui est attribuée. Ce contrôle s'effectuera par des experts vérificateurs chargés de justifier du prix de la marchandise d'après sa valeur réelle, en conformité des tarifs établis ; c'est pourquoi ce contrôle reposera sur des bases certaines.

1202. — Le *directeur contrôleur des emplois* exercera sa surveillance sur le mécanisme de tous les emplois, principalement sur l'administration de la translation, comprenant tous les genres de locomotion, sur les administrations se rapportant à l'impôt et aux contributions de toute nature, sur les administrations de *statistique*, de *crédit* et de *commerce*, et enfin sur l'administration des transmissions *postales*, *télégraphiques* et *téléphoniques*.

1203. — Le contrôle s'exerçant sur l'administration du *crédit* sera un des plus importants, car il aura pour objet de s'enquérir de la grande régularité qui devra régner dans cette administration, afin que la confiance publique puisse reposer sur des bases inébranlables conservatrices de la richesse nationale.

1204. — Le contrôle sur l'administration du commerce sera de même d'une très grande utilité, afin : 1° de garantir la bonne conservation des produits déposés par les producteurs ; 2° d'éviter toute fraude dans les opérations de vente ; 3° de vérifier le chiffre exact des taxes frappant les produits vendus, pour le prélèvement de l'impôt.

MINISTRE CONTRÔLEUR DES MINISTÈRES EFFECTIFS

1205. — Cette fonction ministérielle étendra son action sur

chacun des ministères effectifs en particulier. Elle doit réglementer tout spécialement les travaux qui s'accompliront dans les bureaux de ces ministères, afin d'activer toutes les affaires qui devront s'y traiter, en des délais toujours déterminés, de manière à satisfaire le plus correctement possible à tous les droits de chacun.

1206. — Et, de plus, le ministre contrôleur aura tout pouvoir pour vérifier tous les divers documents ministériels et opérer tous les redressements qui pourront avoir lieu.

1207. — Comme tous les ministres effectifs étendront leur action fonctionnante dans tout le domaine de la nation, ce même contrôle ministériel aura ses échos dans tous les bureaux administratifs du gouvernement économique, lesquels seront soumis aux mêmes règlements que les bureaux ministériels siégeant dans la capitale.

*
* *

1208. — Le ministre contrôleur général économique et le ministre contrôleur des ministères seront élus par le suffrage à deux degrés. Ce sera aux électeurs de porter leur choix sur les hommes qu'ils considéreront comme les plus probes, les plus honnêtes, les plus dignes de mériter leur confiance, en même temps que les plus capables pour l'exercice régulier de ces délicates fonctions.

1209. — Les électeurs appelés à formuler leur vote formeront un comité électoral particulier, composé par les membres des *coopérations collectives* siégeant dans la capitale. Trois candidats seront élus par ce vote et présentés à la Chambre du Travail, qui, alors, choisira également par élection, parmi ces trois candidats, celui qui lui paraîtra plus spécialement mériter sa confiance.

VOLONTÉ NATIONALE DES PROFESSIONS ÉCONOMIQUES

1210. — Le Gouvernement économique résulte nécessairement de la volonté exprimée par le vote des électeurs qui le

nomment. Ici, ces électeurs ne peuvent être que les membres du monde professionnel, représenté par tous les producteurs, par tous les employés, également de l'ordre économique, et par tous les fonctionnaires de ce même ordre.

1211. — Cependant, ce suffrage ne peut s'exprimer sous la forme universelle, ce qui serait un non sens; il doit au contraire procéder par professions une ou collectives, très rapprochées les unes des autres, pour choisir des députés représentant spécialement les intérêts des professions.

1212. — Ainsi, dans la *production naturelle*, les exploitations des *carrières*, les exploitations des *mines*, de la *pêche*, des *forêts*, auront leurs représentants spéciaux pour étudier les conditions se rapportant à l'existence de ces genres d'exploitations et rechercher les moyens d'améliorer le sort de ceux qui en vivent. L'agriculture, dont le personnel travailleur est si considérable, aura de même ses représentants pour la grande culture, pour la moyenne culture et pour la petite culture. Mais c'est dans l'industrie, dont les branches sont si multiples, que les représentants seront également les plus nombreux; et il faudra les choisir de telle sorte que toutes les professions industrielles puissent recevoir satisfaction.

1213. — Aux électeurs de la production s'ajoutent les ingénieurs, comme s'y ajouteront par la suite les administrateurs de tout ordre, qui exerceront la direction des sociétés coopératives et de la coopération en général, sous toutes ses formes.

1214. — Également, les employés appartenant aux services de la transmission et de la translation auront leurs représentants.

1215. — Enfin les administrateurs, en leur personnel, de même que les fonctionnaires gouvernementaux, compléteront cette grande liste électorale.

1216. — Les députés ne pourront cumuler aucune fonction avec leur mandat électif unique, et ils perdront, momentanément du moins, aussitôt après leur élection, toute autre fonction; mais celle-ci leur sera rendue, ou son équivalent, à la fin de la session, s'il n'y avait pas réélection.

1217. — La *volonté nationale des professions économiques*

aura trois manières de se manifester : 1° par l'*opinion électorale professionnelle ;* 2° par le *suffrage également professionnel ;* 3° par la nomination de la *Chambre du Travail.* C'est cette triple manifestation de la volonté nationale professionnelle que nous allons successivement étudier.

OPINION ÉLECTORALE PROFESSIONNELLE

1218. — Chaque électeur, suivant la profession qu'il exerce, en étudie les besoins et recherche les moyens de l'améliorer, pour la faire progresser et la rendre plus favorable à tous ceux qui la pratiquent. Comme cette même étude se répètera plus ou moins chez tous les divers membres de la corporation, il en résultera un courant particulier d'idées, qui exprimera l'*opinion professionnelle.* Ainsi formulée, cette opinion fera loi, en quelque sorte, pour exprimer les *desiderata* corporatifs et donner lieu à un programme exposant des conditions nouvelles devant déterminer des avantages soit dans l'exécution du travail, soit dans les rapports avec d'autres corporations, qui sont solidaires de celles dont l'électeur fait partie, soit enfin dans la fixation des salaires d'après la nature des travaux professionnels. Ces projets, émis par l'opinion, deviendront ainsi la base des réclamations ou des demandes ultérieurement faites à la Chambre du Travail par les représentants qui seront les élus de la corporation et recevront ainsi un mandat obligatoire.

SUFFRAGE PROFESSIONNEL

3° Suffrage exprimé.
2° Discussion électorale.
1° Électorat.

1219. — Ainsi qu'il a été dit précédemment, le suffrage, dans l'État économique, ne peut être que le suffrage professionnel, pour être le suffrage normal ; car il est certain que, pour défendre et étudier les intérêts d'une profession, il faut la connaître et la posséder jusque dans ses plus minutieux

détails. C'est pourquoi la Chambre du Travail est appelée à se composer de trois grandes fractions, comprenant les représentants de la *production*, les représentants des *emplois* et les représentants des *fonctions économiques*. Dès lors, dans chacune de ces trois branches, les députés seront répartis de manière à embrasser tous les types professionnels, afin qu'il n'y en ait point un seul qui ne puisse trouver satisfaction.

1220. — Les professions par *fonction* ne demanderont qu'un très petit nombre de députés pour les représenter, les fonctions administratives économiques étant peu nombreuses. Les emplois économiques qui se rapportent presque entièrement à la translation et aux transmissions ne comporteront aussi qu'un nombre d'élus relativement restreint ; mais les députés de la *production* seront en très grand nombre, en raison de la variété considérable des professions comprises dans la *Production naturelle*, dans la *Production agricole* et dans la *Production industrielle*. Mais, dans cette troisième forme de la production, beaucoup de petites industries devront confier collectivement leurs intérêts à un même représentant, afin d'éviter la formation d'une Chambre trop nombreuse.

1221. — Le suffrage professionnel donnera lieu à trois termes déterminés : par l'*électorat*, par la *discussion électorale* et par le *suffrage exprimé*.

ÉLECTORAT

1222. — L'*électorat* exprime en quelque sorte la législation électorale, législation très simple, qui déterminera les conditions que l'*électeur* devra remplir pour être inscrit sur les listes électorales, d'après sa profession particulière.

1223. — Les candidats auront à se soumettre également à des prescriptions spéciales, devant garantir le mandat qu'ils auront reçu de leurs électeurs contre les contradictions personnelles dont ils pourraient être les auteurs. C'est pourquoi chaque candidat ne sera admissible qu'autant qu'il répondra aux conditions suivantes :

1° Il ne devra avoir à essuyer aucun reproche sur sa mora-

lité, entièrement correcte d'après ses actes antérieurs; puis il fera preuve des capacités professionnelles voulues sur toutes les questions qui concernent la profession dont il sera le représentant. Pour cela, il aura à subir un examen justifiant de ses aptitudes.

2° Le candidat acceptera un *mandat obligatoire*, qui l'engagera à remplir strictement le programme qui lui aura été dicté par les électeurs, et qui devra être également le sien, sous peine de forfaire à ses propres convictions.

3° Enfin il prendra l'engagement écrit, et signé par lui, de rendre compte à ses électeurs de la mission qui lui aura été confiée, en même temps qu'il fera droit à de nouvelles instructions, s'ajoutant à celles qu'il aura reçues lors de sa nomination, lorsque celles-ci auront été formulées toutefois d'une manière régulière, d'après la législation électorale.

DISCUSSION ÉLECTORALE

1224. — La discussion électorale portera spécialement sur l'étude des projets à présenter dans le mandat obligatoire, d'après les vœux formulés par la corporation ou par les professions collectives. C'est à cette discussion interrogative des candidats qu'il appartiendra, ainsi qu'on le voit aujourd'hui, de préparer les voies et moyens du vote, qui, toutefois, devra demeurer entièrement indépendant.

SUFFRAGE EXPRIMÉ ET NOMINATIONS

3° Suffrage professionnel. { Élection. / Cassation collective. / Cassation individuelle. }
2° Élection pour le suffrage à deux et trois degrés.
1° Nomination par la chambre du travail.

1225. — Le *suffrage exprimé* se sera d'abord traduit par l'*élection*, d'après la majorité des votes, et ensuite par les scrutins de ballotage, s'il y a lieu, tels que nous les voyons aujourd'hui. Mais il ne suffit point à la volonté professionnelle

de nommer ses représentants ; il faut qu'elle soit en même temps en possession du droit de *cassation* pour défaire ce qui aura été fait, lorsqu'il y aurait urgence, non seulement pour annuler le mandat confié individuellement au député, mais encore pour *révoquer la Chambre tout entière*, si elle se trouvait en contradiction flagrante avec l'opinion publique professionnelle.

1226. — Pour cela, des dispositions d'ordre particulier permettront, suivant des conditions déterminées, d'exprimer le *vote de cassation*, soit envers le député, soit envers la Chambre de travail tout entière, si celle-ci, par sa manière de faire, ne répondait pas à l'attente des électeurs. C'est alors que la révocation de cette Chambre aurait lieu, immédiatement suivie d'une élection générale nouvelle.

1227. — Ce n'est pas seulement le suffrage professionnel qui pourra révoquer la Chambre du Travail ; le même droit appartiendra à l'*assemblée suprême*, dont la description est donnée plus loin, ce pouvoir étant appelé à redresser tous les abus, sous quelque forme qu'ils se produisent.

1228. — Hormis ces circonstances, la Chambre du Travail sera renouvelée par tiers de ses membres, annuellement, pour chacune des trois catégories qui la fractionnent ; de telle sorte que le mandat n'excède pas trois ans, du moins au commencement de la formation de cette Chambre, où, de grandes difficultés étant à vaincre, l'apparition de nouveaux membres, apportant d'autres lumières intellectuelles, pourrait être d'une grande utilité.

* * *

1229. — Le suffrage professionnel ne s'applique pas seulement à la nomination des députés de la Chambre du travail ; il doit s'étendre à la distribution des emplois qui sont susceptibles d'être distribués par ce suffrage. Telles seront les élections professionnelles par le suffrage à trois degrés différents.

1230. — Tout d'abord, quand les premières sociétés coopératives normales se fonderont, si des écoles professionnelles à aucun degré n'existaient point encore, il faudrait rechercher des candidats pour ces *fonctions professionnelles admi-*

nistratives partout ailleurs. Mais des examens devant constater les capacités théoriques seront exigibles, sous peine de faire des choix incomplets, comme seront exigibles au premier chef les qualités de haute moralité.

1231. — Trois, six ou neuf candidats remplissant les conditions requises seront élus d'abord au suffrage professionnel de la société coopérative, *en vue des emplois sollicités ;* puis la liste de ces candidats proposés par le suffrage professionnel sera transmise à la commission de la Chambre du travail, correspondant au groupe des professions dans lequel celle-ci est comprise, et ce sera cette commission qui choisira définitivement le candidat parmi ceux qui auront été présentés (1). De cette manière, le suffrage professionnel se sera universellement prononcé sur le choix de ses candidats ; mais, en même temps, une commission professionnelle de haute compétence aura donné à cette élection un supplément de garantie par le choix définitif sur lequel elle se sera arrêtée. De là, l'élection de deuxième degré.

1232. — Lorsque plusieurs sociétés coopératives de même corps d'état subsisteront dans la même commune, formant ainsi une *coopération collective* partielle, il faudra que celle-ci soit représentée par un administrateur spécial, qui sera élu par le suffrage des administrateurs de chacune des sociétés coopératives de même corps d'état résidant en cette commune. Mais ce choix devra être soumis au comité professionnel similaire de la Chambre de travail, qui ratifiera l'élection, ou qui la refusera, d'après son avis motivé. Telle sera, ici encore, l'élection professionnelle de deuxième degré.

1233. — La *coopération collective universelle*, dans la nation, qui se composera, dans chaque corps d'état, de toutes les coopérations collectives sises dans les diverses communes, devra être régie par un administrateur supérieur, qui sera élu directement par chacun des administrateurs de toutes ces coopérations collectives. Encore ici, cette élection sera ratifiée ou repoussée par la commission professionnelle de la

(1) Dans la description donnée plus loin de la chambre du travail, on verra figurer ces commissions professionnelles.

Chambre se rapportant à la profession de production. Ce sera ici l'élection professionnelle au troisième degré, puisque les administrateurs sont élus d'abord par le suffrage professionnel.

1234. — Les élections dans les emplois et administrations économiques dont le mécanisme, trop restreint par suite du petit nombre des électeurs, s'opposerait à l'exercice du suffrage professionnel, ces élections ou ces choix seront soumis à la commission professionnelle *ad hoc* de la Chambre du Travail, qui nommera à ces emplois administratifs les candidats ayant fait preuve des capacités morales et professionnelles, qui leur seront demandées comme dans les élections décrites précédemment.

1235. — C'est par les mêmes voies que s'opéreront les admissions à des grades successifs, ayant d'abord pour base l'ancienneté, mais ensuite l'examen des capacités, qui, toujours, sera indispensable dans la promotion à des postes supérieurs.

1236. — Le suffrage exprimé par l'universalité des membres de la société coopérative, ayant déterminé l'élection du candidat, de concert avec la commission professionnelle de la Chambre du Travail, ce suffrage, qui a été affirmatif, doit être également négatif, si c'est nécessaire (aussi bien que pour les députés). Ceci aurait lieu dans le cas où l'administrateur élu causerait de graves mécontentements motivés à la société coopérative, soit que, mauvais administrateur, il ait trompé l'attente des électeurs, soit que, abusant de ses pouvoirs, il devienne une cause de trouble et de discussion là où il devrait faire régner l'ordre, l'harmonie et la fraternité, soit enfin qu'il y ait des reproches graves à faire à sa probité morale.

1237. — D'après la même loi, un *administrateur de coopération collective* qui ne remplira pas son mandat suivant le vœu de ses électeurs pourra être révoqué par eux.

1238. — Il en serait de même pour l'*administrateur* de corps d'état dans la *coopération universelle*, qui subirait de même la révocation méritée, conformément aux circonstances légales qui pourraient la déterminer.

1239. — Enfin la révocation, en ces trois degrés du suffrage, sera toujours loisible par l'Assemblée suprême quand elle sera justifiée.

1240. — Dans les divers emplois et administrations où le suffrage n'aurait point été appelé à exercer les nominations, celles-ci n'en seraient pas moins susceptibles de révocation, dans le cas où il y aurait eu abus de pouvoir de nature à nuire aux administrés; dans ce cas, les intéressés seraient munis du droit de cassation, faisant ainsi appel à une élection ou à une nomination nouvelle.

S'il arrivait que les électeurs fussent en nombre inférieur pour exercer leur droit de cassation, il serait fait appel aux membres professionnels de la circonscription voisine pour compléter le nombre des voix réglementaires.

CHAMBRE DU TRAVAIL

3° Rapports économiques.
2° Réglementation économique.
1° Fixation des tarifs de la production et du salariat professionnel.

1241. — Les travaux de la Chambre du Travail auront plus spécialement pour objet : la *fixation des tarifs de la production* et du *salariat professionnel*, la *réglementation économique* et les *rapports économiques*, triple question sur laquelle nous allons nous arrêter quelques instants.

FIXATION DES TARIFS DE LA PRODUCTION ET DES SALAIRES PROFESSIONNELS

3° Tarifs des produits exotiques.
2° Tarifs des produits indigènes.
1° Tarifs des salaires professionnels.

1242. — Dans une société bien organisée, il n'est rien qui doive être livré à l'arbitraire ou au caprice des intérêts individuels, un ordre préconçu devant présider à toutes choses, afin que soient sauvegardées les conditions normales d'existence de chacun.

1243. — Quand les producteurs, en guerre ouverte les uns avec les autres, se font une concurrence sans merci, les produits, pour être vendus au plus bas prix possible, sont falsifiés ou fabriqués de la manière la plus défectueuse, et, dans ces conditions anormales, il est certain que ces produits ne peuvent que varier considérablement dans leur valeur vénale. Mais ce qui permet à la concurrence d'abaisser le prix de vente, c'est la grande réduction qu'elle fait subir au salaire des travailleurs.

1244. — Or, quand cette concurrence meurtrière aura

cessé de se faire sentir, en vertu des lois nouvelles qui présideront par la suite à l'exercice régulier de la production, on verra les salaires tendant à s'unifier, comme s'unifieront les tarifs fixant le prix vrai de toute marchandise, comme enfin on verra également la réglementation des produits provenant de l'étranger donner satisfaction à la production nationale sans nuire à l'intérêt public.

*
* *

1245. — La question des salaires est la plus importante de celles qui concernent le travail, car c'est le grand abaissement du prix de main-d'œuvre qui est la cause matérielle de toutes les privations, de toutes les misères sociales, surtout quand s'y ajoute la cherté des éléments nécessaires à la vie quotidienne. C'est donc le taux des salaires qu'il s'agit de relever.

1246. — Ce relèvement des salaires aura lieu un jour, quand pourront se réaliser les grandes réformes que nous avons fait connaître, donnant lieu :

3° A la coopération.
2° Au commerce unifié, non bénéficiaire.
1° Au crédit gratuit et au loyer gratuit.

1247. — En premier lieu, quand les travailleurs seront associés sous la forme coopérative, ils partageront entre eux tous les bénéfices de l'exploitation, devenus *patrons collectifs;* dès lors, leurs salaires s'élèveront de la part que chacun apporte, sur son travail journalier, au bénéfice du chef d'industrie.

1248. — En deuxième lieu, la part la plus considérable prélevée sur la production provient des grands bénéfices que le commerce s'alloue sur toute marchandise vendue, bénéfices laissés entre les mains de nombreux intermédiaires, qui se les partagent. Et, comme ces bénéfices seront supprimés dans la nouvelle organisation commerciale (telle qu'elle a été décrite précédemment), les dépenses administratives se bornant à celles des frais généraux, tous ces bénéfices, disons-

nous, moins la part de l'impôt de l'État, seront rendus à la production et à la consommation.

1249. — En troisième lieu, quand le crédit sera donné gratuitement au travail, les intérêts onéreux qui pèsent aujourd'hui sur toutes les industries étant supprimés, ce sera là également un surcroît de bénéfices s'ajoutant à ceux qui précèdent.

1250. — Puis enfin, à une époque éloignée encore, les loyers étant devenus gratuits, les ateliers de la production et les établissements de commerce seront déchargés de la servitude onéreuse de ces loyers, pour en bénéficier d'autant.

1251. — D'après ces considérations, il ressort que, par la suite, les salaires pourront recevoir une grande augmentation, sans que le prix de la marchandise, telle qu'elle se vend aujourd'hui, ait subi aucune majoration. Au contraire, on peut prévoir que la plus grande extension des machines utilisées dans les coopérations permettra d'abaisser le prix d'un très grand nombre de produits, bien que le salaire n'ait point été diminué.

1252. — Cependant, indépendamment de ces conditions générales, il y aura à faire un examen très sérieux du taux des salaires dans toutes les professions, afin de relever ceux qui sont insuffisants pour faire vivre les travailleurs qui les subissent.

1253. — Et, de plus, tous les salaires devront recevoir une augmentation successive, jusqu'à ce que soit atteint un minimum suffisant pour que le nécessaire soit acquis à chacun.

1254. — Ce n'est point en réglant le prix de l'heure de travail que l'on arrivera à une équitable fixation du taux des salaires, ainsi que nous l'avons fait observer déjà ; car, sous ce niveau entièrement égalitaire, l'habile ouvrier qui, travaillant consciencieusement, aura produit moitié plus peut-être que l'ouvrier médiocre ou peu soucieux du devoir accompli, cet habile ouvrier ne sera pas rémunéré, assurément, ainsi qu'il aura mérité de l'être. Si donc, le travail est payé à la tâche, chacun, se trouvant stimulé par le désir de gagner davantage, donnera cours à son activité laborieuse et produira beaucoup.

1255. — Et, de plus, si les travailleurs sont associés sous la forme coopérative, leurs produits étant moins coûteux, ayant été créés en un temps moindre, les bénéfices de chacun s'accroîtront d'autant. Or, comme ici la réduction du prix de main-d'œuvre ne sera point à craindre pour celui qui est très habile, il y aura donc tout avantage à supprimer le taux des salaires à l'heure ou à la journée.

1256. — Dès lors, dans chaque profession, il faudra mettre à l'étude le prix à façon de tous les genres de produits, en consultant l'expérience, comme d'ailleurs des travaux analogues ont été exécutés depuis longtemps déjà pour régler la valeur des travaux exécutés dans la construction des édifices. Seulement, ici, ces évaluations ne porteront que sur les salaires et non sur la matière première employée.

Ce sont ces travaux d'évaluation des salaires à la tâche (exempte de marchandage et de toute exploitation vénale), qui seront soumis aux commissions de la Chambre du Travail, pour régler de cette manière les conditions moyennes du salaire de chacun, d'après la quantité de travail accompli.

1257. — C'est seulement alors que toutes ces réformes auront été pratiquées, qu'on verra s'élever dans des proportions heureuses le taux des salaires, qui, pour l'ouvrier habile et amoureux de son art, s'augmentera encore des justes récompenses acquises par son talent.

*
* *

1258. — La *fixation du prix des divers produits indigènes* sera déterminée : 1° par la dépense de la main-d'œuvre, qui sera connue d'une manière précise ; 2° par le coût de la matière première et des divers accessoires de la fabrication ; 3° par les frais généraux. Mais, pour que toutes ces dépenses soient largement couvertes, il faudra que la vente des produits laisse un bénéfice pour subvenir aux non-valeurs dans la fabrication, et ensuite afin de donner une rémunération supplémentaire aux associés sous la double forme individuelle et collective.

1259. — Cependant, ces bénéfices ne devront jamais être

abusifs ; ils seront fixés dans les sociétés coopératives par des commissions professionnelles, afin que, dans toutes les professions, il puisse se manifester un équilibre tel que, d'une manière générale, chacun puisse recueillir une même part de bien-être. Et, d'un autre côté, les intérêts de la consommation universelle doivent être sauvegardés en évitant autant que possible la majoration dans la production, qui, au contraire, devra baisser les prix de vente au fur et à mesure que les machines seront multiplicatives du travail et produiront avec une économie de plus en plus grande.

* * *

1260. — La fixation des prix des produits *exotiques* ou des produits provenant de l'étranger pour la consommation alimentaire, sera faite par l'administration commerciale, suivant les circonstances, ainsi qu'on va le voir.

1261. — Dans les années où les récoltes seraient insuffisantes pour pourvoir à tous les besoins de la population, et où il faudrait rechercher à l'étranger de grands approvisionnements pour parer à ce déficit, si, dans ces circonstances, les denrées fournies marquaient un prix inférieur à celui des denrées indigènes, il resterait un bénéfice à l'administration du commerce qui se serait chargée de cette transaction. Mais ce bénéfice, à qui devrait-il revenir, si ce n'est en partie aux producteurs malheureux, qui auraient subi des pertes dont ils ne seraient pas moralement responsables ; il serait donc juste de leur tenir compte de ces pertes en les dédommageant au moyen du gain obtenu dans l'achat des denrées faites à l'étranger. Mais, d'autre part, comme les consommateurs deviennent également victimes de la mauvaise récolte, un dédommagement leur est également dû ; aussi les agriculteurs auront-ils à rendre à la consommation la moitié de ce qui lui aura été vendu, en abaissant d'autant le prix de vente de leurs denrées.

1262. — Pour ce qui concerne les matières premières qui sont envoyées par l'étranger et sont indispensables à l'industrie nationale, qui ne peut se les procurer autrement, toutes

ces marchandises doivent entrer *en franchise*, pour être transformées ensuite par le travail. De là encore, de précieux avantages, qui rejailliront sur les bénéfices de bien des sociétés coopératives.

1263. — Mais il y a une seconde section de produits venant de l'étranger : ce sont ceux de nature à être immédiatement déversés dans la consommation, et qui entrent en concurrence avec ceux de la nation. Tels, par exemple, les charbons, les vins et les produits industriels confectionnés.

1264. — Tous ces produits pourront être reçus dans les magasins de vente, pour y être livrés à la consommation, marquant un prix d'une valeur analogue à ceux des produits nationaux, de manière à ne leur point faire concurrence, mais la différence de prix sera perçue au profit de l'impôt de l'État. Toutefois, ces marchandises exotiques ne seront reçues dans les établissements du commerce unifié qu'au fur et à mesure de leur écoulement ; celles qui seraient envoyées en quantité plus grande que les conventions réciproques l'auraient stipulé, devraient être refusées et retournées au lieu de destination.

De cette manière, tous les produits étrangers pourraient entrer en franchise, pourvu toutefois, ainsi que nous venons de le dire, qu'ils ne puissent devenir encombrants et nuire à l'écoulement normal de la production nationale.

Réciproquement, les produits provenant du territoire national ou de l'industrie indigène, destinés à l'exportation, auront à recueillir de grands avantages des autres nations, en proportion de ceux que celles-ci recevront elles-mêmes.

RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

3° Des administrations économiques.
2° De la translation.
1° De la coopération.

1265. — Rien ne doit être livré à l'arbitraire ou au hasard des circonstances dans une société régulièrement établie, et

une sage réglementation (autorisant cependant l'expansion de la liberté individuelle, mais dans les limites où elle doit se renfermer) est nécessaire pour faire régner un ordre aussi harmonieux dans l'humanité que celui qui, dans les cieux, régit le cours des astres. Tout doit être soumis, dans la nature sociale, aussi bien que dans la nature physique, à des lois immuables, qui deviennent la condition nécessaire de l'accord universel, en faisant concorder toutes les institutions sous une même direction supérieure, qui les unifie. Cette direction sera la *réglementation économique* elle-même, s'appliquant à faire mouvoir avec précision tous les divers rouages dont elle sera le moteur, tout en tenant compte des circonstances fortuites qui se présenteront ; et, comme cette direction sera imprégnée du savoir voulu pour agir en connaissance de cause, elle sera juste en même temps que fraternelle.

La réglementation économique de la Chambre du Travail s'étendra à la *coopération*, aux divers *emplois* et aux *administrations économiques*.

1266. — Si une réglementation uniforme ne présidait partout dans le principe de formation des *sociétés coopératives* et dans leur agencement, sous la forme de *coopérations collectives* et de *coopération universelle*, aucun lien solide ne pourrait s'établir entre ces sociétés, qui seraient en quelque sorte plus ou moins étrangères les unes aux autres si elles n'étaient intimement soudées entre elles par des intérêts communs. Or, pour que de tels liens puissent s'établir, il faut qu'ils émanent d'un centre administratif supérieur, qui est le centre gouvernemental économique. Dès lors, des règlements uniformes doivent être donnés et imposés dans tous les organes coopératifs similaires, afin que partout se manifeste une même unité d'action.

1267. — Une réglementation analogue devra s'exercer sur les *divers emplois*, pour les faire concorder partout avec la plus grande régularité. C'est alors que, dans la translation, les accidents pendant le cours des voyages diminueront graduellement, non seulement sur les voies ferrées, mais encore sur les océans, quand la science saura

arrêter la fureur des flots pour livrer passage à tous les navires (1).

1268. — La réglementation supérieure des *administrations économiques* aura une importance non moins grande.

1269. — Elle permettra à la *statistique* de se répandre pour ainsi dire uniformément partout, afin de donner aux appréciations des choses une rectitude en quelque sorte mathématique.

1270. — La réglementation du *crédit gratuit* déterminera les grandes opérations auxquelles celui-ci pourra se livrer, en lui assurant les garanties dont il devra être entouré pour maintenir la confiance, garanties qui devront avoir pour base fondamentale, plus encore que partout ailleurs, la grande probité de tous les membres appelés à faire partie de cette administration économique.

1271. — La réglementation du commerce ou de l'*administration commerciale* demandera également des garanties non moins sérieuses, pour livrer à la consommation les nombreuses richesses de la production dont elle sera dépositaire. Les différents rouages de cette administration, partout unifiée, devront universellement concorder, afin que les autres administrations qui se grefferont sur elles puissent s'exercer dans toute leur plénitude.

RAPPORTS ÉCONOMIQUES

3° Avec les nations étrangères.
2° Avec le gouvernement national.
1° Avec les professions.

1272. — La Chambre du Travail devra établir des relations constantes, soit intérieures, soit extérieures, avec tous les

(1) Des expériences concluantes ont démontré, depuis plusieurs années déjà, qu'une très petite quantité d'huile versée goutte à goutte, se répandant par les flancs du navire, faisait aussitôt régner le calme sur les flots agités, de telle sorte que ce navire puisse poursuivre paisiblement sa course à travers les mugissements de la tempête.

éléments économiques dont elle sera le centre supérieur permanent. De là, trois genres de rapports spéciaux : avec les *Professions*, avec le *Gouvernement National* et avec les *Nations Étrangères*.

1273. — La Chambre du Travail, étant formée elle-même par toutes les professions économiques, sera nécessairement en rapport constant avec chacune d'elles. Elle aura à consulter celles-ci pour les innovations ou pour les réformes à opérer, quoiqu'elles soient représentées déjà par des députés, leurs chargés d'affaires. Mais il faudra que les documents soumis à la Chambre pour décider des votes, expriment d'une manière précise les droits des intéressés, qui, alors, seront examinés, pour être adoptés ou rejetés, suivant leur validité.

1274. — La Chambre du Travail aura des rapports constants avec le Gouvernement National dans ses trois fractions de *gouvernement communal*, de *gouvernement départemental* et de *gouvernement capital*.

1275. — Avec le gouvernement communal, combien les relations seront fréquentes pour l'établissement et le fonctionnement des coopérations et pour tout ce qui se rapportera à ces grandes institutions.

1276. — Le gouvernement départemental établira, avec la Chambre du Travail, des rapports non moins fréquents, pour décider de questions communes, intéressant spécialement les conditions du travail agricole et celles du travail de la production naturelle dont le département sera le lieu d'origine, plutôt que la commune.

1277. — Enfin le gouvernement capital aura à régler les intérêts qui le concerneront avec la Chambre du Travail, et tout spécialement la question de l'impôt. Une certaine partie de cet impôt lui sera allouée, d'après la fixation qui en aura été faite chaque année par la Chambre Législative, conformément aux besoins du Gouvernement National, comprenant ceux des trois gouvernements *communal*, *départemental* et *capital* qu'il renferme.

1278. — Mais le gouvernement capital ne sera pas sans exercer son influence régulatrice sur le prélèvement de la

contribution générale, dont il pourra modifier le chiffre total, soit pour l'augmenter, soit pour le diminuer, suivant l'occurrence. Mais si, de ce côté, il pouvait y avoir désaccord entre les deux Chambres, l'*Assemblée suprême* trancherait la question en litige. Cependant, le gouvernement capital n'a pas à s'immiscer dans la fixation des divers chapitres du budget, mais seulement il lui sera loisible d'en accepter ou d'en refuser le chiffre général, pour ce qui le concerne en particulier, d'après ses avis motivés.

1279. — Des rapports d'une autre nature auront de même à s'établir entre la Chambre du Travail et le gouvernement capital, pour répondre aux différents besoins qui naîtront du travail commun exercé, d'une part, par l'État économique, et, d'autre part, par l'État National, car ces deux gouvernements, solidaires dans leur fonctionnement, ne peuvent subsister l'un sans l'autre.

1280. — Enfin, la chambre du travail aura à établir des rapports constants avec les nations étrangères, pour traiter les affaires du domaine économique, principalement celles qui concernent la coopération sous sa triple forme constituante, afin que dans toutes les nations s'unissent, autant que possible, les conditions du travail.

1281. — Les translations et les communications seront également l'objet de conventions particulières pour l'unification de la locomotion et des transmissions, comme déjà cette unification se fait pressentir dans l'union postale parmi les différentes nations du globe.

1282. — Par la suite, la même unification s'étendra à la *statistique*, qui deviendra la statistique internationale universelle.

1283. — Mais l'unification la plus importante sera celle qui se rapportera à l'acceptation de valeurs monétaires uniformes, ayant une même origine et émises par des administrations de crédit, s'entourant de mêmes garanties, solidement établies, pour permettre aux différentes nations d'échanger leur papier monnaie en toute confiance.

1284. — Viendront de même les rapports du commerce international unifié, qui seront la conséquence de l'unification du crédit. Dans ces conditions nouvelles, des échanges

de produits pourront se faire de nation à nation entre les administrations de commerce, de la même manière qu'au sein de chaque nation en particulier. Toutes les difficultés, pour ces échanges, seront vaincues, quand l'unité monétaire, dont nous venons de parler, aura été établie ; et alors la monnaie métallique d'or et d'argent sera devenue entièrement inutile.

ATMOSPHÈRES CORPORELLES SOCIALES

1285. — Après avoir décrit l'âme corporelle sociale, élément dirigeant de la corporalité interne également sociale, laquelle est le mécanisme de la vie matérielle collective, il faut faire voir que cette âme corporelle subsiste et s'alimente au sein d'une atmosphère qui lui est commune avec l'âme rectrice sociale, et qui, d'ailleurs, se confond avec l'atmosphère du globe lui-même.

1286. — Il a été démontré ailleurs que l'être humain ne pouvait faire fonctionner sa pensée d'une manière continue, qu'autant qu'il puisait dans l'atmosphère ambiante les fluides particuliers, les *fluides psychiques*, éléments indispensables à la formation et à l'exercice de cette pensée.

1287. — Or, c'est précisément l'humanité tout entière qui est producteur de ces fluides, au fur et à mesure qu'elle accomplit ses actes pensants ; les radiations de chacun des membres de cette humanité se répandent à distance, comme des rayons solaires, dans toute la zone atmosphérique qui nous environne. C'est dans ce grand réservoir fluidique que nous puisons à notre insu une grande partie des idées qui nous surviennent, et qui nagent dans l'air sous la forme de fluides, pourrait-on dire, tandis que nous nous les assimilons, suivant nos propres tendances. De là, l'explication de l'apparition de mêmes inventions, de mêmes découvertes qui, parfois, surgissent simultanément en des contrées diverses, sans que ceux qui les produisent aient jamais eu entre eux aucune relation les ayant fait se connaître réciproquement. Mais il suffit que leurs radiations pensantes se rencontrent, même à lointaine distance, pour solliciter des pensées éveillant des idées communes.

Que cette atmosphère psychique sociale vienne à faire défaut, et bientôt toute l'humanité, manquant des fluides psychiques qui l'alimentent, ne pourrait plus exercer de commu-

nications pensantes réciproques, ce qui serait l'équivalent de la mort sociale.

1288. — Une deuxième atmosphère, l'atmosphère *fluidique vitale sociale* est non moins nécessaire que la précédente. Celle-ci a deux sources différentes. D'une part, elle nous est donnée par les fluides vitaux, tels que le fluide calorique, le fluide lumineux, le fluide électrique, qui nous sont envoyés par les astres, et principalement par notre soleil ; et, d'autre part, nous créons d'une manière partielle une atmosphère analogue par les mêmes fluides que nous produisons nous-mêmes artificiellement pour notre usage journalier.

1289. — Plus tard, quand nous saurons emmagasiner sur une vaste échelle les fluides vitaux qui nous sont envoyés par le soleil, et que nous condenserons en un court espace la lumière, la chaleur, l'électricité qui émanent de cette source intarissable, nous trouverons dans cette atmosphère vitale des forces considérables, des sources de mouvement et de vitesse faisant mouvoir nos machines d'une manière gratuite.

1290. — Avant que ces grandes applications puissent se produire, il nous faudra encore créer nous-mêmes nos fluides vitaux. Avec les combustibles, nous engendrons la chaleur et la lumière ; avec les éléments chimiques nous faisons naître les sources d'électricité ; mais, par la suite, ces productions artificielles n'auront plus la même utilité pour nous, quand nous saurons récolter les richesses fluidiques considérables que le soleil nous prodigue en vain chaque jour.

1291. — Si l'atmosphère fluidique psychique est indispensable à la vie de l'esprit, l'atmosphère fluidique vitale est non moins indispensable à la vie corporelle, car le corps social ne peut fonctionner, pas plus que le corps humain individuel, s'il lui manque la chaleur, s'il lui manque la lumière, s'il lui manque l'électricité et tous les autres fluides vitaux qui nous sont donnés par la nature. De là, le rôle absolument nécessaire de cette deuxième atmosphère.

1292. — Une troisième atmosphère sociale, l'atmosphère gazéiforme, s'ajoute aux deux précédentes. Non seulement

elle sert à la respiration vitale de tous les êtres, car en son absence aucun ne pourrait subsister un seul instant, mais également cette puissance atmosphérique est constamment utilisée par l'homme collectif. Les navigateurs s'en servent pour faire mouvoir les navires à voiles, comme cette force motrice a reçu diverses applications dans l'industrie. Mais c'est sous la forme d'air comprimé que cette atmosphère rendra les plus grands services, quand, ainsi que nous l'avons exprimé précédemment déjà, les gaz de l'atmosphère amenés à l'état solide, sous un très petit volume, produiront des courants marquant des intensités considérables, alors qu'on ramènera brusquement ces gaz solidifiés sous la forme de blocs de glace, à leur état primitif.

1293. — Combien donc ces atmosphères, sous la triple forme d'atmosphère *psychique*, d'atmosphère *vitale*, d'atmosphère *gazéiforme*, sont indispensables à la vie sociale, puisque celle-ci, faute de ce moteur, s'éteindrait, ainsi que nous venons de le faire voir, pour tomber dans l'inertie, si ces éléments puissants pouvaient jamais lui être ravis.

AME RECTRICE SOCIALE

1294. — La corporalité externe sociale précédemment décrite n'est autre chose que la somme organique dont l'âme rectrice se sert pour se manifester, tandis qu'elle est par elle-même la puissance motrice s'exerçant sur cette corporalité pour la faire fonctionner. C'est pourquoi ce qui la constitue ne s'exprime plus précisément sous une forme organique tangible, mais plutôt sous celle de collectivités humaines ou de rayonnements humains, se traduisant soit par leur activité, soit par les œuvres qu'ils font naître.

1295. — L'âme rectrice sociale est constituée d'ailleurs sur le même plan que l'âme humaine ; on voit en elle : un *firmament social*, un *esprit social* et des *radiations externes sociales*, qui correspondent terme à terme, dans l'âme humaine, au *firmament animique humain*, à l'*esprit animique humain* et aux *radiations externes animiques humaines*. Nous allons décrire successivement ces grands éléments de l'âme rectrice sociale et faire voir que cette âme collective rectrice comporte la même manière d'être que l'âme humaine individuelle, ce qui doit être, puisque cette âme sociale n'est en réalité que le produit multiplicatif de l'individu animique.

1296. — C'est pourquoi le firmament, qui est la base fondamentale de l'âme de l'homme, est de même, sous un aspect analogue, la base également fondamentale de l'âme sociale. Puis, le firmament animique aidant à la constitution de la personnalité de l'âme humaine, c'est pareillement le firmament social qui est générateur de l'être personnel social collectif. Et enfin les *radiations externes* de l'âme humaine sont les germes des *radiations externes sociales*, qui, en réalité, résultent des radiations externes de la somme intégrale des âmes résidant sur le globe.

LE FIRMAMENT SOCIAL

1297. — Quand on jette les regards sur une mappemonde, où sont localisés par des points spéciaux les centres d'habitation représentant les différentes villes qui se trouvent dispersées dans les continents et dans les îles, on peut se former une idée du *firmament social*.

1298. — Que l'on donne à cette image géographique de plus vastes proportions, par exemple celle d'un grand panorama, et que l'on se serve d'une disposition analogue pour représenter le globe terrestre, tout autour de l'enveloppe sphérique apparaîtront (aux regards de l'observateur qui se trouverait placé au centre de cette sphère) des points qui pourraient être lumineux, pour représenter tous les centres habités. Cet aspect donnerait en quelque sorte l'image de notre ciel étoilé. Dans les continents se verraient des groupements de villes, figurant comme des constellations aux formes les plus diverses, constellations sociales, images de nos constellations sidérales.

1299. — De même que celles-ci comprennent des soleils de grandeurs échelonnées, soleils *unitaires*, *secondaires* et *tertiaires*, accompagnés de leur famille astrale, de même, dans le firmament social, se laissent apercevoir les analogues de ces soleils et des planètes qui les accompagnent.

1300. — Ici, les soleils de diverses grandeurs, dans les continents, sont des villes capitales, également graduées dans leur étendue, dans leur population et dans leur importance. Autour de ces villes solaires sont distribuées des villes planétaires, marquant entre elles des grandeurs très différentes, tandis que les bourgs et les villages figurent comme autant de satellites. Tous ces astres sociaux sont répartis non seulement dans les continents, mais encore dans les îles qui en dépendent.

1301. — Les comètes, qui, dans les cieux, sont les astres voyageurs, accomplissant des fonctions à long cours, les comètes sont ici les populations flottantes emportées par les

navires, qui, derrière eux, laissent leur sillage, comme les comètes leur panache radiateur. Et, de même que les comètes font un service régulier dans les mêmes régions sidérales, de même les navires établissent des communications non moins régulières entre les divers continents et même sur les diverses voies aquatiques.

1302. — Ainsi le firmament social est bien analogue au firmament stellaire ; et de même que celui-ci se manifeste sous l'aspect de corps astral dans l'âme individuelle, de même le firmament social, dont nous nous occupons ici, apparaît sous l'aspect de corps astral social.

1303. — Le firmament social, habité tout entier, nous fait comprendre que le firmament céleste l'est également lui-même ; et, comme celui-ci, suivant les descriptions qui en ont été faites, se partage en groupements de constellations *sensorielles*, de constellations *affectives* et de constellations *intellectives*, il en est de même du firmament social.

1304. — C'est-à-dire que, d'après les climats, les nations que ces groupes de constellations représentent sont : les unes plus portées aux entraînements des *sens*, ainsi qu'on le constate dans les pays chauds ; les autres, plus prédisposées à vivre de la vie de famille, ont des tendances plus spécialement *affectives ;* d'autres enfin, secondées par la nature plus calme du climat, portant à la méditation, se livrent avec prédilection aux travaux de la pensée réflective et sont alors plus particulièrement caractérisées par la prédominance des facultés *intellectives*.

1305. — Cependant, il est à remarquer que ces trois tendances, si distinctes dans les facultés de l'âme humaine, se retrouvent graduellement disséminées dans le plus grand nombre des résidences sociales, indépendamment de la dominante générale, en vertu de cette loi exprimée par cette formule que *tout est en tout*.

1306. — Les habitations humaines, villes capitales, villes départementales de tout ordre, chefs-lieux, bourgades et villages, expriment des caractères très différents, suivant la situation particulière qui les localise. Ces situations dérivent des conditions de la nature où ces centres d'habitation ont été bâtis.

1307. — Ceux qui sont situés au milieu des terres donnent lieu à des villes nommées *villes terriennes*. Les villes qui sont construites sur les rivières ou les fleuves sont les *villes fluviales*. Enfin les villes établies sur les bords de la mer, soit dans les continents, soit dans les îles, prennent le nom de *villes maritimes*. (Voir le tableau n° 1, à la fin du volume.)

1308. — Les villes terriennes sont les moins favorisées par le service de la circulation, quoiqu'elles aient la ressource des routes et des voies ferrées, et même un certain nombre sont desservies par des canaux, au bord desquels se trouvent des ports de décharge. A ces avantages, les villes fluviales ajoutent les bénéfices de la navigation fluviale proprement dite ; mais les villes les plus favorisées sont certainement celles qui sont des ports maritimes et peuvent ainsi étendre leurs relations avec les divers continents extérieurs et les régions les plus lointaines du globe.

1309. — Cependant, les transmissions postales, télégraphiques et téléphoniques, auront une tendance à établir l'équilibre dans les relations par toute la terre, quand ces magnifiques moyens de communication pourront pénétrer partout avec la grande célérité qui les distingue.

1310. — Si on considère une ville en elle-même, il est facile de constater qu'elle est formée à l'image du firmament social, comme chaque astre est pareillement formé à l'image du firmament sidéral, duquel il est partie intégrante.

1311. — Dans une ville, il y a des quantités plus ou moins considérables d'habitations ou de maisons, formant des quartiers environnés par des rues ; chacun de ces quartiers représente en quelque sorte un *astre social* particulier (1). Les places publiques, les squares, les boulevards, les rues, séparent ces astres sociaux les uns des autres, comme le font les espaces inter-stellaires dans les cieux.

Et, de plus, chaque habitation, chaque maison, quand elle

(1) Par la suite, les *villas familiales*, que nous avons précédemment décrites, et qui deviendront autant de vastes palais de famille autonomes, figureront autant d'astres sociaux dans la ville, d'une manière beaucoup plus exacte que nos constructions incohérentes peuvent le faire comprendre aujourd'hui.

est vaste, se compose de cours, de jardins. Puis, dans l'intérieur, les chambres sont ici elles-mêmes (comme le reflet d'autant d'astres sociaux minuscules) séparées par des galeries, des corridors, des passages, figurant successivement les places, les squares, les boulevards et les rues de la ville d'une manière diminutive, comme la ville est la réduction du globe astral, comme l'astre est lui-même une réduction du firmament.

Les chambres, en effet, ne représentent-elles pas autant de petits astres habités, puisque ce sont elles, en réalité, qui sont les réceptacles intimes de la famille, qui, elle-même, dans son extension multiple, donne la population de la villa ?

C'est ainsi que le plan admirable qui compose le firmament dans les cieux, c'est ainsi que ce plan compose de même le firmament social, non seulement dans son vaste ensemble, mais encore dans ses détails les plus divisés.

1312. — Cependant, ce qui distingue le firmament social du firmament sidéral, c'est que les astres sociaux sont immobiles et fixés au sol, tandis que les astres du grand firmament ne cessent de circuler dans le ciel. Mais, si les astres sociaux sont privés de circulation, leurs habitants jouissent du privilège de pouvoir voyager en tous les divers astres de ce firmament social, soit d'abord au sein de la ville, et ensuite de ville à village, de ville à ville, jusqu'aux extrémités du globe, à travers les terres et à travers les océans.

1313. — C'est par l'intermédiaire humain que les astres sociaux, non seulement communiquent entre eux, mais qu'ils exercent les uns sur les autres des influences analogues à celles que les soleils, que les planètes, font ressentir aux autres astres qui les environnent. Ne voyons-nous pas, en effet, nos vastes soleils sociaux, nos capitales et nos grandes villes, envoyer leurs rayonnements ou réagir au loin sur les villes secondaires et même sur les moindres bourgades, pour y faire pénétrer les arts, la littérature et la science ? Ces soleils sociaux répandent de même les mœurs et coutumes qu'ils font éclore en leur sein, reflétant d'ailleurs l'âme collective de la nation à laquelle ils appartiennent.

Puis, chaque autre ville en sous-ordre fait sentir de même

son influence à celles qui l'environnent, aux bourgs, aux villages, jusqu'au sein des plus petits centres habités.

Telles sont les influences que le firmament social ressent en ses astres sociaux, influences analogues à celles que le firmament sidéral ressent par ses différents astres.

L'ESPRIT SOCIAL

3° Personnalité rectrice sociale.
2° Attributs internes sociaux.
1° Courants psychiques sociaux.

1314. — Ce qu'il faut entendre par esprit social, c'est l'exercice de la pensée collective sous toutes ses formes les plus diverses, exercice analogue à celui de la pensée individuelle dans l'être animique humain, ainsi que nous en avons donné la description tome III.

1315. — Ces manifestations de pensée se traduisent : 1° par les *courants psychiques sociaux*, qui agissent d'une manière puissante sur les esprits, pour susciter en eux le besoin de s'instruire en toutes choses ; 2° par les *attributs sociaux*, agissant pour développer puissamment tous les attributs pensants ; 3° par la *personnalité rectrice sociale*, qui, une fois développée dans son intelligence, est susceptible de manifester sa volonté dirigeante pour réaliser le bien commun.

COURANTS PSYCHIQUES SOCIAUX

3° Œuvres de la pensée.
2° Journalisme.
1° Publications.

1316. — Les courants psychiques sociaux se manifestent à l'origine, dans la nation, quand les masses, commençant à s'éclairer par l'instruction primaire, éprouvent le désir de connaître, et de se relever de l'état d'abaissement qui est la conséquence de l'inertie intellectuelle. Mais, tandis que le plus grand nombre cherche à sortir de cette obscurité intellectuelle, déjà, dans la partie moyenne intelligente de la population, se produisent des aspirations plus fertiles encore,

ESPRIT SOCIAL NATIONAL

- Personnalité rectrice sociale.
  - Le gouvernement national ou triple *moi* de la nation.
    - Gouvernement capital.
    - Gouvernement départemental.
    - Gouvernement communal.
  - Facultés pensantes collectives.
    - Sciences.
    - Lettres.
    - Arts.
  - Facultés sociales de répercussion intime.
    - Commotions sociales.
- Attributs sociaux.
  - Concours de l'esprit humain.
  - Professions nationales.
    - Professions gouvernementales.
    - Professions libérales et défensives.
    - Professions familiales.
  - Sociétés académiques.
- Courants psychiques sociaux.
  - Œuvres de la pensée.
  - Journalisme.
  - Publications.

pendant que, dans les sphères où l'intelligence prédomine, le travail de la pensée, qui, souvent, est une des fonctions de la vie quotidienne, s'y manifeste à tous les degrés.

1317. — Ce qui détermine d'une manière générale les courants psychiques sociaux, ce sont : les *publications*, le *journalisme* et les *œuvres de la pensée*.

1318. — Les *publications* sont des jalons d'essai. Des pensées de toutes sortes sont jetées au vent sous forme de feuilles détachées ou de brochures traitant de tous les sujets sans les approfondir, mais les vulgarisant pour éveiller les intelligences, pour faire germer l'opinion et mûrir les idées. Ces essais préparatoires sont nécessaires comme avant-coureurs de réflexions plus sérieuses, sollicitées ensuite par des lecteurs d'un ordre plus élevé.

1319. — Le *journalisme* exerce une action plus puissante que les publications éphémères ; il éclaire les esprits en s'appuyant sur l'histoire des événements qu'il recueille chaque jour. Il enseigne ses lecteurs en même temps qu'il les renseigne sur les faits et les événements de la vie sociale ; cet enseignement peut être fructueux s'il s'appuie sur le juste, le vrai, le devoir et la logique des choses.

1320. — La Presse exerce donc une influence très grande sur l'esprit social ; son rôle doit être de vulgariser les idées utiles, d'agir sur les mœurs en répandant une morale saine et pure, afin de relever le niveau des aspirations vers un idéal supérieur, et enfin d'éclairer les intelligences encore emmaillottées dans les préjugés, qui retardent la marche ascendante du progrès.

1321. — Ces germes de la pensée, semés partout dans les âmes, portant leurs fruits, feront naître des aspirations sociales d'un ordre plus élevé en communiquant aux capacités locales des tendances progressives. Puis celles-ci, quand elles se rendront des divers points du territoire, pour agir dans les grands centres, y apporteront des dispositions meilleures et salutaires, qui auront pour conséquence de donner à la pensée sociale des impulsions fécondes, enrichissant les opinions acquises par les enseignements antérieurs.

De la sorte, la Presse, répandant les bienfaits du dévelop-

pement des opinions et des idées, s'alimente elle-même des recrues nouvelles qu'elle fait éclore par la vulgarisation de son œuvre.

1322. — Les *œuvres de la pensée* proprement dites consistent en des ouvrages de longue haleine, qui toujours doivent être mûrement étudiés sous l'impulsion du progrès, qu'ils traitent des arts, de la littérature ou de la science.

Ce sont ces ouvrages qui déterminent précisément de la manière la plus prépondérante les grands courants de la pensée sociale. Si les ouvrages sur l'art sont appelés à développer les progrès de l'esthétique, les ouvrages littéraires ont pour tendance d'agir sur les mœurs, qu'ils corrompent quand ils sont écrits par des plumes qui préfèrent faire descendre le lecteur dans la fange des passions brutales, au lieu de mettre sous ses regards les scènes de la vie qui élèvent l'âme et font éclore les sentiments généreux. Les ouvrages scientifiques ont une importance plus grande encore, surtout quand ils traitent des hautes questions philosophiques et sociales ; car alors ils décident des destinées des peuples et de l'avenir humain.

ATTRIBUTS SOCIAUX

3° Concours de l'esprit humain.
2° Capacités sociales professionnelles.
1° Sociétés académiques.

1323. — Sous cette dénomination d'attributs sociaux, il faut comprendre des éléments de pensée s'appliquant à la formation de l'esprit social lui-même, et qui se traduisent : 1° par les *sociétés académiques*, ayant pour objet de réunir les intelligences studieuses en des établissements favorables à leur plus grand développement ; 2° par les capacités sociales représentées par les *professions nationales*, déterminantes de l'accomplissement des fonctions sociales, en raison de la valeur acquise par la société ; 3° par le *concours de l'esprit humain*, ayant pour but de provoquer les grands

congrès de la pensée progressive, afin de féconder ensuite tous les centres pensants, qui recueilleront, par l'intermédiaire de leurs envoyés, les enseignements qu'ils se seront assimilé eux-mêmes, après y avoir participé.

SOCIÉTÉS ACADÉMIQUES

1324. — Il faut considérer les sociétés académiques comme instituant dans la nation des académies multiples indépendantes, communiquant les unes avec les autres, mais conservant chacune leur liberté d'action.

1325. — Une académie, ainsi qu'il faut l'entendre ici, est un être pensant collectif qui ne peut recevoir aucun frein venant s'imposer à sa liberté de pensée ; c'est pourquoi une académie unique supérieure, ayant sous sa direction d'autres académies, n'a pas sa raison d'être, pas plus qu'un homme n'a le droit de s'ériger comme chef d'une doctrine qu'il voudrait imposer d'une manière arbitraire, c'est-à-dire autrement que par la logique et la démonstration.

1326. — Si donc une académie suprême, unique, impose impérativement ses propres doctrines et rejette sans examen les travaux, les expériences et les études qui sont contradictoires à son savoir, elle est tyrannique par son ignorance systématique des phénomènes de la nature qu'elle dédaigne d'étudier, elle entrave le mouvement scientifique au lieu de lui imprimer une impulsion féconde. C'est pourquoi la liberté de pensée collective doit être respectée au même titre que la liberté de pensée individuelle, et d'après l'origine de ce droit, il résulte que toute théorie, que toute science nouvelle peut fonder une académie spéciale qui la concerne, par l'intermédiaire de ceux qui la pratiquent. Et comme la vérité est toujours triomphante, si la nouvelle science est fausse, elle succombera d'elle-même.

1327. — Les connaissances humaines embrassant les arts, les lettres et les sciences, indiquent l'existence de trois types principaux d'académies qui suffisent pour embrasser toutes les différentes académies nominales que l'on peut créer.

1328. — Cependant, si toutes les académies réparties dans la nation sont indépendantes, non seulement elles commu-

niquent entre elles, suivant le groupe académique auquel elles appartiennent, mais elles ont dans la ville capitale un centre spécial qui est en quelque sorte le condensateur de tous les travaux qui s'accomplissent dans toutes les académies autonomes.

Ce centre ne compose pas une académie à proprement parler ; il est simplement le collecteur au sein duquel chacun peut venir se renseigner pour les études qui lui sont particulières, car c'est là qu'il trouve les notions de toutes les découvertes qui s'accomplissent journellement,

1329. — D'après ces données, on voit que les académies collectives traitant entre elles de tous les sujets artistiques, littéraires et scientifiques, sont comme autant de grandes réserves fluidiques pensantes qui alimentent journellement les *facultés sociales* elles-mêmes, auxquelles elles procurent les connaissances nouvelles dont elles ont besoin pour se maintenir à la hauteur des circonstances, et pour progresser.

N'est-ce pas ainsi que, dans l'étude qui a été faite de l'âme humaine, on a vu des réserves de pensée analogues concourir à l'entretien permanent de l'exercice des facultés pensantes ?

CAPACITÉS SOCIALES PROFESSIONNELLES

OU PROFESSIONS NATIONALES

1330. — Quand une société est constituée d'une manière normale, les professions nécessaires à son fonctionnement continu ne sont point distribuées sous l'empire du favoritisme, où souvent les incapacités l'emportent sur le réel mérite qui a été injustement éliminé. Lorsque cet arbitraire aura fait place à la justice et que les professions seront acquises par le concours équitablement établi, on verra seulement alors les capacités sociales professionnelles représenter réellement l'esprit de chaque profession suivant sa valeur acquise, conformément à l'état d'avancement du milieu social.

1331. — Les professions dans l'État national se partagent

en trois grandes sections donnant lieu : aux *professions familiales*, aux *professions libérales* et enseignantes, et aux *professions gouvernementales*.

1332. — Pour bien comprendre les *professions familiales* dans leur ensemble, il faudrait être initié à la formation de la *famille collective* et à celle de la grande *famille nationale* décrite plus loin, les professions se rapportant à l'administration de ces familles, unies à la *profession domestique*, déterminant les professions familiales dans leur intégralité.

1333. — De tout temps existeront des *professions domestiques*, quoique plus ou moins profondément modifiées. Quand seront formées les familles collectives, telles qu'elles ont été antérieurement décrites, il faudra tout un personnel de service pour pourvoir à l'entretien des appartements généraux, comme il faudra un personnel de service analogue dans toutes les administrations des villes, jusque dans les magasins de commerce, et partout où doivent être faites des appropriations. Cependant, ces emplois n'auront rien d'humiliant, surtout quand des personnes bien élevées se dévoueront à tour de rôle pour les remplir, afin d'effacer les vieux préjugés qui accablent encore de leur mépris certaines conditions sociales, aucune cependant n'abaissant celui qui sait la remplir avec dignité.

1334. — Les *professions administratives de la famille collective* résultant du groupement de deux à trois mille personnes dans un seul édifice, décrit antérieurement sous le nom de *villa familiale*, ces professions très importantes alors, se comprendront comme ayant un caractère particulier les rapprochant des fonctions municipales.

1335. — Les *professions administratives de la famille nationale*, d'un ordre plus élevé encore et qui exprime la grande unification des villas familiales dans la nation, auront, dans un avenir très éloigné, à déterminer l'unification des familles collectives et des villes dans la nation, par des liens de solidarité et de fraternel amour, pour étendre les unifications nationales à l'humanité tout entière, et faire régner

FONCTIONS ET PROFESSIONS NATIONALES

- **Professions ou fonctions gouvernementales.**
  - Dans le gouvernement capital.
    - Députés.
    - Ministres.
    - Conseillers d'État nationaux.
  - Dans le gouvernement départemental.
    - Conseillers généraux.
    - Administrateurs gouvernementaux.
    - Conseillers de préfecture ou conseillers d'État départementaux.
  - Dans le gouvernement communal.
    - Fonctions municipales.
    - Fonctions judiciaires.
    - Fonctions civiles.

- **Professions libérales et défensives.**
  - Professions libérales proprement dites.
    - Savants.
    - Littérateurs . . .
      - académiques.
      - enseignants.
      - libres.
    - Artistes.
  - Militaires des armées de terre et de mer.
  - Protection sociale.
    - Magistrats.
    - Personnel de la police.
    - Personnel de la détention.

- **Professions familiales.**
  - Professions administratives de la famille nationale.
  - Professions administratives de la famille collective.
  - Professions domestiques.

ensuite le nouvel ordre de choses dans sa magnifique harmonie.

*
* *

1336. — Les *professions libérales et défensives* comprennent : 1° les professions de *protection sociale*, qui, elles-mêmes, embrassent celles du *personnel de la détention*, celles du *personnel de la police*, celles de *magistrat* ; 2° les militaires des armées de terre et de mer à l'époque actuelle ; 3° les professions libérales proprement dites, qui se composent des *artistes*, des *littérateurs* et des *savants*.

1337. — La magistrature, si utile à notre époque, cessera de l'être dans les temps futurs, quand l'humanité, instruite de ses destinées ultra-terrestres et guérie des défaillances de la conscience, sera définitivement entrée dans la voie du devoir ; c'est alors que les tribunaux, que la justice de paix, seront remplacés par les *conseils de famille collective* qui, eux-mêmes, n'auront plus à juger que de rares différends, lesquels disparaîtront également quand tous les hommes seront devenus hommes de bien. Et à plus forte raison la détention et la police n'auront plus leur raison d'être.

1338. — Les armées de terre et de mer, qui aujourd'hui font trembler toute l'Europe, s'évanouiront quand les guerres seront devenues tellement désastreuses que la mort sera presque certaine pour tous les combattants, soit dans l'action, soit à la suite de leurs blessures. En ce temps, les peuples désabusés cesseront de se battre, les armes meurtrières leur tombant des mains, et ils viendront se presser, poitrine contre poitrine, dans une étreinte fraternelle. On verra disparaître alors peu à peu la profession militaire, si éclatante aujourd'hui, et qui, par la suite, ne sera plus que l'ombre d'elle-même, réduite à d'infimes proportions, ainsi qu'on le voit dans les États-Unis d'Amérique, où la force armée, simplement défensive, a à peine sa raison d'existence, jusqu'à ce que, perdant toute utilité, elle soit entièrement supprimée.

1339. — Les professions libérales sont les seules qui resteront intactes dans ce groupe sériaire. Elles se composent des

artistes, des *littérateurs* et des *savants ;* mais nous n'en donnerons point ici les catégories, que l'on peut, du reste, retrouver ailleurs dans les descriptions sériaires faites antérieurement.

1340. — Nous dirons seulement que les artistes, les littérateurs et les savants, indépendamment du type particulier de leur profession, se partagent, dans leur grand ensemble, en professions *libérales libres*, c'est-à-dire indépendantes pour l'individu qui les exerce, et en professions *libérales enseignantes*, comprenant l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *normal*. Puis viennent les professions *libérales académiques*, qui expriment les professions libérales les plus élevées, étant celles qui sont inventives et qui donnent au progrès de la pensée ses plus grandes impulsions.

* * *

1341. — Les professions ou fonctions gouvernementales se partagent suivant les trois formes du *gouvernement national*, donnant lieu : aux fonctions gouvernementales dans le *gouvernement communal*, dans le *gouvernement départemental* et dans le *gouvernement capital*.

1342. — D'une manière sommaire, les fonctions du gouvernement communal comprennent : les fonctions *civiles*, les fonctions *judiciaires* et les fonctions *municipales*.

1343. — Dans le gouvernement départemental se trouvent les fonctions des *conseillers de préfecture* ou d'*état départemental*, d'*administrateurs départementaux* et de *conseillers généraux*, ayant pour président le *préfet* du département.

1344. — Le gouvernement capital comprend également trois ordres principaux de fonctions : les fonctions de *conseillers d'État*, de *ministres*, desquels émanent les directeurs ministériels, et de ceux-ci le personnel des bureaux ministériels ; enfin viennent les fonctions des *députés*, ayant pour président le président de la nation.

1345. — Toutes les fonctions se rapportant à chacun des

trois gouvernements seront rétribuées, dans un état social où chacun vivra de son travail. Mais les fonctions qui ne demanderont qu'un temps périodique, souvent très limité, ne recevront leur rétribution que par jetons de présence, ainsi qu'on le fait de nos jours.

1346. — Le cumul des fonctions électives sera à jamais supprimé, et nul ne pourra être élu que dans un seul gouvernement, tandis que toutes les professions non administratives demeureront entièrement libres et multiples à volonté.

Nota. — Les capacités professionnelles correspondent terme à terme avec les capacités radiantes décrites dans l'âme individuelle ou dans le cerveau corporel humain. De part et d'autre l'organisation est la même, soit pour la pensée intime, ou interne, soit pour la pensée externe générative de la pensée collective.

CONCOURS DE L'ESPRIT HUMAIN

1347. — Ces concours seront parallèles aux concours de l'*esprit économique humain* (antérieurement décrit), mais ils s'occuperont de sujets tout différents, et auront pour objet de former les imposantes assemblées de l'univers, où s'ouvriront les grandes joûtes de la pensée sous sa triple forme *artistique, littéraire* et *scientifique*.

1348. — Dans ces concours, toutes les nations voudront être représentées pour donner leur note dans ce sublime concert où les arts universels auront leur véritable place, et où brilleront les arts *plastiques*, l'art *musical* et l'art *déclamatoire*, devant les assises du monde artistique universel, qui distribuera les récompenses à ceux qui les auront justement acquises.

1349. — La littérature, prose et poésie, aura également ses concours universels, où les nations apporteront les riches produits de leurs études et de leurs inspirations. Mais ces concours littéraires n'atteindront réellement leur forme transcendante que quand la langue universelle, scientifiquement établie, sera parlée par tous les peuples, qui, ainsi, écriront et exprimeront leur pensée dans la même langue.

1350. — Les concours scientifiques auront peut-être une importance plus grande encore, quand il s'agira de faire

surgir et de présenter des découvertes nouvelles, soit dans les sciences expérimentales, soit dans les sciences mathématiques, soit dans les sciences philosophiques.

1351. — De tous ces concours ressortiront de grands enseignements, qui feront appel successivement à d'autres progrès plus vastes et plus grandioses encore.

Nota. — Ces grandes assises où la pensée humaine vient apporter le produit de ses facultés collectives, pour se répercuter ensuite dans tout l'être pensant humain, nous donnent l'image des petits *courants de retour* qui ont été expliqués dans le fonctionnement de la pensée de l'âme humaine, et qui consistent à donner à cette âme la notion de l'accomplissement intégral de ses actes, comme également ici l'âme sociale collective recueille l'intégralité de tout ce qu'elle peut produire de plus complet en soi.

PERSONNALITÉ RECTRICE SOCIALE

1352. — Quoique la société soit un être collectif, elle possède une pensée également collective qui constitue sa personnalité. Or, cette personnalité collective existe précisément quand il y a une fusion constante dans les pensées communes, dont l'ensemble constitue ce que l'on a nommé l'opinion universelle. C'est par cette opinion répandue dans les intelligences que se composent les idées similaires au moyen desquelles se manifestent toutes les facultés pensantes individuelles, de toutes nuances, dont la somme constitue en réalité la pensée sociale collective.

Mais cette pensée n'existe que par cette fusion, car du moment où tous les hommes vivraient à l'écart et isolés les uns des autres, il n'y aurait pas de pensée sociale, si l'opinion qui en exprime la manière d'être n'avait point été formée.

Ainsi donc, cette pensée collective ne subsiste que par la communion des pensées individuelles ; dès lors, plus il y aura d'accord harmonieux entre ces pensées, plus également la pensée sociale sera harmonieuse elle-même.

1353. — Aujourd'hui, où la divergence des intérêts fait surgir des inimitiés constantes suscitées par l'âpreté de l'égoïsme, les opinions inspirées par cet égoïsme sont contra-

dictoires, sont hostiles, et sollicitent inévitablement les discordes intestines, troublant la pensée sociale tout entière. Voilà pourquoi la *personnalité rectrice sociale*, qui est l'auteur de cette pensée, ne sera puissante pour agir dans la voie du bien qu'autant que les unités partielles composantes, ou les unités humaines, voudront prendre collectivement la même direction, les opinions malsaines disparaissant pour faire place aux opinions droites, justes et vraies. Tel est le principe de la personnalité rectrice sociale.

1354. — Étant la résultante de toutes les personnalités individuelles, cette personnalité collective en comporte nécessairement tous les attributs et toutes les manières d'être. Dès lors, on voit en elle les mêmes éléments pensants que ceux qui constituent l'âme individuelle, éléments qui ont été étudiés précédemment en cette âme (tome III), et comprenant les *facultés de répercussion intime*, les *facultés pensantes* et le *moi*, terme suprême de cette personnalité.

1355. — Ici, ces trois termes prennent une autre dénomination et se traduisent : par les *commotions sociales*, qui correspondent aux facultés de *répercussion intime ;* par les *facultés de l'esprit social*, analogues des *facultés pensantes individuelles ;* par le *gouvernement national* figuratif du *moi animique*. Tels sont les trois termes généraux de la personnalité rectrice sociale, que nous allons successivement étudier.

COMMOTIONS SOCIALES

(Facultés de répercussion sociale.)

1356. — De même que l'homme reçoit de l'extérieur des impressions plus ou moins vives, venant se répercuter dans son sens intime, afin d'éveiller ses facultés pensantes qui, autrement, demeureraient dans l'inertie, faute des mobiles appelés à les surexciter, de même les facultés de l'esprit social, qui sont les analogues des facultés de l'homme individuel, languiraient pareillement si elles n'étaient mises en activité par des événements qui les soulèvent, pour les faire sortir de l'état de repos.

1357. — Ces événements se traduisent généralement par les *commotions sociales*, par les révolutions spontanément écloses, qui font vibrer d'une manière insolite l'opinion publique, plus ou moins mise en émoi par ce qu'elle ressent des faits qui se sont produits.

1358. — Ces commotions sociales se manifestent sous l'impulsion de déchirements provoqués tantôt par des ambitions effrénées, tantôt par les souffrances, par les tortures que subit le plus grand nombre. Quoique ces bouleversements laissent après eux de nombreuses victimes, et malgré bien des douleurs à déplorer, ils n'en ont pas moins leur côté utile, car ils sollicitent les facultés de l'esprit social à agir avec énergie, et à chercher les conditions de l'affranchissement de ceux qui souffrent le plus.

1359. — Les guerres meurtrières qui ont ensanglanté les nations depuis les premiers âges du monde, si épouvantables, si criminelles fussent-elles, ont été utilisées cependant pour faire sortir les peuples de l'état de langueur où ils seraient demeurés trop longtemps peut-être, s'ils n'avaient reçu ces violentes secousses pour les faire sortir de leur léthargie. Étant attaqué, il fallut s'ingénier pour se défendre, il fallut créer des armes, des engins de guerre de toute espèce, il fallut faire jaillir mille inventions de la pensée, qui développèrent l'ingéniosité, et, avec elle, beaucoup d'autres facultés de l'esprit.

1360. — Mais les commotions les plus puissantes et qui sont réellement fructueuses, ce sont les *révolutions* lorsque, justes et légitimes, elles s'imposent pour la revendication des droits méconnus. Quand les peuples, longtemps opprimés sous le joug barbare qui les écrase, lassés de souffrir et d'être humiliés, relèvent fièrement la tête, soutenus par l'opinion qui les protège, il se fait un revirement soudain dans les vieilles institutions caduques, qui souvent s'effondrent tout entières.

1361. — La Révolution française de 1789, qui fut une des plus grandes commotions ressenties par l'humanité, a laissé après elle des traces ineffaçables de sa présence, en substituant les droits de l'homme aux derniers restes de l'esclavage. Si le sang versé à flots répandit la terreur parmi ceux qui avaient été les privilégiés, c'est que ceux-ci payaient pour

les exactions, pour les crimes commis pendant de longs siècles par leurs ancêtres ; et alors la foule des déshérités répondit à son tour par la loi du talion, arrachant œil pour œil, dent pour dent.

1362. — Mais à part ces regrettables et douloureuses représailles, quelles transformations immenses sont sorties de ces effondrements de la monarchie séculaire et de ses vieilles institutions vermoulues ? Et tandis que les armées françaises semaient les idées révolutionnaires dans toute l'Europe, faisant germer les sentiments d'indépendance, des idées nouvelles, surgissant de partout, préparaient l'éclosion lointaine encore du monde nouveau, qui maintenant approche de son aurore.

1363. — Si donc ces grandioses commotions révolutionnaires de 1789 ne s'étaient produites, l'Europe serait encore sous le joug de la féodalité, tandis que les ébranlements sociaux qui en firent crouler les derniers restes, ont fait surgir dans l'esprit social de nouveaux besoins d'indépendance, qui, eux-mêmes, donnèrent lieu à d'autres aspirations multiples, enrichissant la pensée humaine collective.

1364. — Par la suite, ni les révolutions sanglantes, ni même les troubles ne seront plus nécessaires pour impressionner cette pensée collective ; il suffira des salutaires émotions des âmes pour faire éclore les grandes pensées, et les facultés de l'esprit social progresseront sous la commotion des grandes actions, des grands enthousiasmes engendrés par les sublimes dévoûments consacrés au progrès et au bonheur du genre humain.

Nota. — L'analogie saisissante qui met en parallèle les *commotions sociales* avec les facultés de *répercussion intime* dans l'âme individuelle, a été suffisamment établie pour que nous n'ayons point à la faire ressortir de nouveau.

FACULTÉS DE L'ESPRIT SOCIAL

1365. — Ainsi que nous l'avons dit précédemment, les facultés de l'esprit social ne sont autres que celles de l'esprit individuel humain, manifestées collectivement. Ce qui distingue les facultés de l'individu des facultés de l'être collectif, c'est que les premières sont innées dans l'âme de celui qui les possède, et forment ce que l'on nomme communément l'*esprit naturel* de chacun de nous, tandis que les facultés sociales représentent l'acquis successif de toutes les pensées humaines qui ont vécu sur le globe. C'est alors que l'esprit naturel de l'individu s'enrichit par l'étude, par l'instruction, de cet acquis antérieur, de ces connaissances venant s'ajouter à ce qu'il possédait en naissant.

1366. — Ainsi, toute faculté de l'esprit social exprime une institution spéciale au sein de laquelle les facultés de chaque être peuvent s'exercer au moyen des organes sociaux qui sont mis à sa disposition. Et, par suite, on comprend que la somme des facultés de cet esprit se trouve représentée par des organes au sein desquels elles s'exercent et qui correspondent à leur manière d'être.

1367. — Or, ces organes ont été décrits dans la corporalité externe sociale, section des *écoles académiques*, dont l'extension peut se comprendre aussi grande qu'il est nécessaire pour donner place à tous les travailleurs de la pensée.

1368. — Chacun, il est vrai, est susceptible de travailler librement dans la solitude de la vie privée ; mais il est un privilège dont il peut se servir à volonté, dans une société bien organisée, c'est celui qui lui permet de recourir, quand il en a besoin, aux établissements dans lesquels il trouve tous les instruments et éléments artistiques, littéraires ou scientifiques à sa portée.

1369. — Ainsi envisagées, les facultés de l'esprit social expriment autant de forces actives de l'esprit, mises en activité au moyen des organes sociaux qui leur correspondent et qui se divisent d'après le même ordre sériaire que

les facultés de l'âme humaine. Ainsi, elles se partagent : en *facultés sensorielles*, mises en activité par les *sens*, et qui sont les *facultés artistiques ;* en *facultés littéraires* exercées plus spécialement par les *facuttés affectives ;* en *facultés scientifiques* exercées par les *facultés de l'intelligence.*

FACULTÉS ARTISTIQUES SOCIALES

Arts libéraux. { L'art déclamatoire. L'art musical. Les arts plastiques.

1370. — La connaissance et la pratique du beau dans la forme, ou l'esthétique, dérive de l'exercice des facultés artistiques sociales, ayant pour agents d'exécution les sens spéciaux qui sont les instruments exécutifs de ces facultés.

1371. — Les *arts plastiques*, l'*art musical* et l'*art déclamatoire* sont engendrés par quatre sens : par le sens de la voix, par le sens de l'ouïe, par le sens de la vue et celui du toucher, c'est-à-dire par quatre sens complémentaires deux à deux : la voix et l'ouïe, le toucher et la vue. Les arts plastiques sont tributaires du toucher et de la vue ; l'art musical emploie le toucher pour le jeu des instruments, mais il lui faut en outre la voix et l'ouïe pour l'exercice du chant, tandis que l'art *déclamatoire* ne demande à la rigueur que l'exercice d'un seul sens, celui de la voix.

1372. — De ces trois types d'arts, celui des *arts plastiques*, des arts de la forme, porte aux impressions sensorielles les plus positives parce qu'il s'adresse directement à la matière tangible. L'*art musical*, au contraire, se dégage de tout ce qui est saisissable pour faire vibrer les sensations les plus intimes de l'affectivité proprement dite, agissant soit sur la volonté par ses puissants entraînements, soit sur les passions qu'il met en vibration, soit sur les sentiments dont il réveille les plus suaves tendresses.

1373. — L'art *déclamatoire*, d'un ordre supérieur encore, s'adresse spécialement à la pensée elle-même dans son élévation suprême, c'est-à-dire dans son intelligence. La diction,

assurément, n'est pas le fond de la pensée, mais c'est elle qui la vêtit en quelque sorte pour lui donner ses plus puissants attraits. Autrement, si la pensée n'est pas soumise à une diction correcte et de bon goût, elle ressemble à l'homme vulgaire qui, dans le désordre de ses vêtements, laisse voir le sans-gêne, quelquefois la grossièreté, ou même le ridicule. Aussi la diction élégante, vive et spirituelle et sûre d'elle-même, fait-elle pénétrer plus facilement la persuasion et la conviction chez ceux auxquels elle s'adresse ; de telle sorte que la même pensée reproduite dans les deux conditions opposées que nous mettons en présence, pourrait produire des effets très différents pour les auditeurs qui s'attacheraient plus à la forme qu'à la pensée elle-même.

LES ARTS PLASTIQUES

3° L'architecture.		
2° Les beaux-arts.	La sculpture .	Statuaire.
		Bas-reliefs.
		Médailles.
	La peinture. .	Peinture à l'huile.
		Aquarelle.
		Pastel.
	Le dessin. . .	Gravure.
		Dessin proprement dit.
		Écriture.
1° La photographie.		

1374. — Il y a trois grandes branches principales dans les arts plastiques, ou de la forme, embrassant : la *photographie*, les *beaux-arts*, qui se composent du dessin, de la peinture et de la sculpture, puis l'*architecture* considérée ici non point comme art de construction, mais comme art de décoration, utilisant les produits des beaux-arts, dont elle est elle-même en quelque sorte le couronnement.

1375. — La *photographie*, qui est un art nouvellement éclos, est un art passif, car celui qui l'exécute a pour collaborateur la *lumière*, qui est l'auteur des reproductions recher-

chées. Cependant le photographe, pour exercer son art, doit s'entourer de conditions particulières qui demandent le savoir et l'expérience. La photographie reproduit la nature avec une très grande fidélité, c'est pourquoi elle sera appelée tout particulièrement à seconder la science dans ses recherches, ainsi qu'elle le fait déjà de nos jours, où elle rend de si grands services à la science astronomique.

1376. — Les beaux-arts, qui se composent du *dessin*, de la *peinture* et de la *sculpture*, expriment les arts essentiellement actifs, car ils demandent le travail de la pensée et la recherche de l'esthétique, ou des conditions du beau.

1377. — Le dessin est l'art primordial de la forme. Il a trois manières spéciales de se produire, qui sont : l'*écriture*, le *dessin* proprement dit, et la *gravure*.

1378. — L'écriture, qui est l'art de la plume, est une des formes du dessin qui consiste à tracer les caractères d'écriture, ou même les chiffres, avec une netteté plus ou moins grande. Et à ces caractères doivent s'ajouter les paraphes et les liaisons de fantaisie formant des vignettes qui ne manquent pas de charmes.

1379. — Le dessin proprement dit est produit par des lignes dans l'esquisse, et au moyen de la lumière et des ombres, par l'estompe ou par le crayon.

1380. — La gravure est supérieure au dessin parce qu'elle demande un plus grand fini dans l'exécution. Mais, ce qui donne à la gravure sa grande supériorité sur le dessin fait à la main, c'est qu'elle est multiplicative par l'impression qui permet d'en donner de nombreux exemplaires.

1381. — La peinture n'est plus l'ombre plus ou moins éclairée des objets ou des êtres, elle les représente tels qu'ils apparaissent dans la nature. Elle donne l'aspect réel des paysages, reproduisant les saisissants effets que l'on admire en elle ; et sur une petite surface plane, elle fait resplendir toutes les merveilles où peuvent être figurées des immensités.

1382. — Trois procédés différents sont donnés aux peintres pour exercer leur art : celui du *pastel*, qui est intermédiaire entre le dessin et la peinture, mais qui appartient à celle-ci

puisque le principe qui la détermine est le coloris ; l'*aquarelle* vient ensuite, et enfin la *peinture à l'huile*, qui a la priorité sur les deux autres.

1383. — L'art sculptural, ou la sculpture, s'approche plus encore de la réalité que la peinture, qui ne trace les images que sur la surface plane, tandis que le sculpteur s'empare du volume faisant sortir son œuvre de la matière elle-même. C'est l'argile, c'est la pierre, c'est le marbre ou toute autre matière qu'il anime sous le ciseau, sous le burin, pour dessiner les contours, les formes qui sont l'objet de ses reproductions.

1384. — Trois catégories de travaux différents représentent les œuvres de la sculpture. Ce sont les médaillons, les bas-reliefs et la statuaire.

1385. — De même que le pastel se relie au dessin, de même le médaillon se relie à celui-ci, puisqu'il est formé sur une plaque de matière à laquelle il donne des reliefs qui font ressortir les formes.

1386. — Les bas-reliefs sont intermédiaires entre le médaillon et la statuaire, tenant de l'un et de l'autre.

1387. — Enfin la sculpture statuaire prédomine sur les deux autres, comme la peinture à l'huile prédomine sur l'aquarelle et le pastel ; c'est à la statuaire qu'il appartient de donner à la sculpture toute sa magnificence en représentant les végétaux, les animaux et l'être humain dans toute leur réalité tangible. C'est elle qui fait revivre nos grands hommes sur les places publiques ou dans nos monuments, pour attester la présence de leur souvenir à tous les âges de l'humanité.

1388. — Dans les arts économiques, l'architecture occupe le premier rang. Elle trace le plan des édifices qu'elle fait resplendir de mille beautés, lorsqu'il s'agit de monuments grandioses. Sous cet aspect, l'architecture économique se manifeste seulement en sa forme *externe*.

Dans les arts libéraux, section des arts plastiques, l'architecture remplit encore un rôle analogue, également régulateur, car c'est à elle qu'il appartient de disposer dans l'intérieur des édifices, divers produits, soit de la photogra-

phie, soit de la gravure, de la peinture et de la sculpture. Mais en même temps elle se traduit elle-même par ses conceptions propres, déterminatives de motifs innombrables dans la variété de leurs aspects et sans lesquels l'intérieur des monuments ou des habitations ne laisserait voir qu'une informe monotonie, se répétant à peu près partout la même.

Aussi cet art architectonique est-il supérieur aux autres arts plastiques, comme art d'ensemble, puisque, sans son intervention, les plus belles productions de peinture et de sculpture, manquant du dispositif qui les fait ressortir suivant leur valeur réelle, sembleraient n'être souvent que des médiocrités. Et de plus l'architecture plastique proprement dite ajoute des charmes inexprimables à l'intérieur des édifices qu'elle décore et auxquels elle donne leur véritable splendeur.

L'ART MUSICAL

3° Composition musicale.
2° Musique vocale.
1° Musique instrumentale.

1389. — L'art musical, beaucoup moins complexe que l'art de la forme, se trouve réduit à trois types susceptibles de divisions moins nombreuses dans leur importance. Ces trois types sont : la musique *instrumentale*, la musique *vocale* et la composition *musicale* s'appliquant à chacun des deux premiers types.

1390. — La *musique instrumentale* est d'autant plus riche qu'elle comporte une plus grande variété d'instruments (dont chacun est doué de son timbre particulier) lorsqu'il s'agit de l'exécution d'ensemble. Mais le jeu des solistes de talent est encore plus apprécié peut-être, parce qu'il se rapproche du chant humain, qui est le plus suave de tous. Entre ces deux genres d'exécutions se trouve l'exécution instrumentale intermédiaire, qui n'occupe qu'un très petit nombre d'instruments, et qui est également d'un très grand charme : tels sont les *duos*, *trios*, *quatuors*, etc., etc.

1391. — La *musique vocale*, supérieure à la musique ins-

trumentale non seulement par elle-même, mais encore parce qu'elle s'unit à la parole, la musique vocale comporte les trois mêmes divisions. Elle comprend les chœurs où les voix chantent en masse, puis les *quatuors*, les *trios*, les *duos* qui représentent la forme intermédiaire, et enfin le *solo*, où la voix humaine remporte ses plus grands triomphes.

1392. — La *composition musicale* a pour objet la création des morceaux de musique suivant qu'ils doivent être exécutés en *solo*, en *duo*, *trio*, *quatuor* ou *quintette*, qu'ils soient destinés à des harmonies ou à des symphonies à grand orchestre ou à des chœurs.

Chacune de ces divisions, d'ailleurs, donne lieu à des genres très différents, demandant également leur classement méthodique, qui peut être fait d'une manière heureuse par les hommes de l'art musical.

ART DÉCLAMATOIRE

3° Déclamation oratoire.
2° Déclamation lyrique.
1° Déclamation théâtrale.

1393. — L'art déclamatoire touche à l'art musical en ce sens qu'il lui emprunte de l'expression *affective*, qui domine en cet art. Suivant la nature des sujets soumis à la diction, l'art déclamatoire se partage en trois catégories, qui sont : la *déclamation théâtrale*, la *déclamation lyrique* et la *déclamation oratoire*.

1394. — La *déclamation théâtrale* est celle qui parle le plus aux sens, parce qu'elle met en présence les sujets ou les objets dont elle s'entretient. Comme les événements de la vie prennent toutes les formes les plus diverses et souvent les plus accentuées, c'est au théâtre que la diction demande le plus d'étude pour correspondre à tous les sentiments de l'âme humaine, dans ses périls, ses malheurs, comme dans ses joies et ses bonheurs. Mais, en tout et partout, c'est la nature qui est le guide de l'art, et le plus grand artiste est toujours celui qui rend avec le plus de vérité les impressions qu'il veut reproduire.

La déclamation théâtrale, se ployant à toutes les situations, est nécessairement absorbante des deux autres, de la déclamation lyrique et de la déclamation oratoire. Au théâtre, on récite des vers ; ces vers ne sont jamais qu'un langage versifié, quoiqu'il y ait des pièces en vers très remarquables, mais ce n'est pas au théâtre que figure généralement la véritable poésie, comme pareillement l'art oratoire ne se mêle guère en réalité au langage des personnages.

1395. — La *déclamation lyrique* s'applique spécialement à la diction des pièces de vers détachées ou des poèmes, et celle-ci prend un grand charme lorsque les poésies expriment des sentiments élevés et de hautes aspirations vers l'idéal, noblement exprimées.

1396. — La *déclamation oratoire* est celle dont la diction demande la plus grande simplicité. Les effets qu'elle recherche doivent être ceux de la nature humaine elle-même. Mais, quand la conviction est dans la pensée de celui qui parle, la diction devient pénétrante, si le geste, sobre dans ses mouvements, si la voix, prêtent d'une manière harmonieuse leur concours au langage, qui, lui-même, ne peut être persuasif qu'autant qu'il comporte en soi le sentiment du vrai.

LES FACULTÉS LITTÉRAIRES SOCIALES

1397. — Si les facultés artistiques représentent l'émanation intelligente des sens sociaux, les facultés littéraires manifestent l'émanation également intelligente de l'affectivité sociale ; car ce sont ces facultés qui permettent aux êtres humains de communiquer les uns avec les autres par la pensée matérialisée, soit par la parole, soit par l'écriture, soit par l'imprimerie, et d'établir par ces moyens puissants les liens affectifs qui sont susceptibles d'unir toutes les âmes par l'universalité des rapports réciproques.

1398. — Ces facultés se traduisent sous trois formes, qui sont : le *langage*, la *littérature* et la *poésie*.

1399. — Le premier de ces trois termes, le *langage*, exprime le mécanisme explicatif de toutes choses, pour en faire la description et donner à la pensée des formes concrètes, qui lui permettent de déterminer non seulement tout ce qui est tangible, mais même tout ce qui est le plus abstrait. En réalité, le langage n'est autre chose que l'instrument de la pensée elle-même ; mais il est comme l'arbre, qui, par ses racines, plonge dans le sol brut, touchant d'abord aux choses les plus vulgaires, pour se ramifier ensuite de branches en branches et porter sa cime puissante vers les cieux.

1400. — La *littérature* est l'utilisation du langage, pour donner à la pensée tous les moyens de s'exprimer, de manière à décrire ou à dépeindre les choses par la parole, à les faire comprendre par la vue de l'esprit, aussi bien que par les organes visuels. C'est ainsi que le littérateur, par les images qu'il engendre, déroule sous les yeux du lecteur tous les tableaux de la nature, les plus grandioses comme les plus simples et les plus modestes, tandis qu'il le fait assister à toutes les scènes de la vie humaine, ébranlant de vibrations les plus diverses tous les sentiments de l'âme.

1401. — Quoique la littérature serve à la description de

toutes choses, elle a cependant pour dominante le principe affectif (tandis que l'art se manifeste plus spécialement par les sens), parce qu'elle s'applique tout particulièrement aux relations sociales, qui ne subsistent elles-mêmes que par des liens de solidarité inséparables de l'amour collectif, à quelque degré qu'il apparaisse.

1402. — La poésie est assurément une des formes de la littérature ; elle en est en quelque sorte la quintessence ; mais elle s'en distingue cependant, en raison même de cette prédominance, comme également la littérature se distingue de la linguistique.

LE LANGAGE

3° La philologie.
2° La grammaire.
1° La linguistique.

1403. — Comment définir le langage, si ce n'est en le considérant comme l'instrument nécessaire au moyen duquel s'exercent directement les relations humaines ? car, à défaut du langage, qui doit désigner les êtres et les choses, la parole serait sans objet, indépendamment de ces descriptions.

1404. — Et, comme la parole est la cause efficiente de l'écriture et de l'imprimerie, sous l'influence de la linguistique, c'est donc le *principe verbal* qui permet à la pensée sociale de s'exprimer sur toutes choses, sous peine pour cette pensée de demeurer dans le mutisme silencieux, auquel il ne resterait pour se faire comprendre que la mimique, si incomplète par elle-même, car elle exige, pour être saisissable, la présence de tout ce qu'elle veut désigner.

1405. — Le langage comporte trois termes fondamentaux, desquels il émane, et qui sont : la *linguistique*, la *grammaire* et la *philologie*. Ces trois termes sont indispensables pour composer le langage, qui : 1° par la *linguistique*, embrasse tous les éléments nécessaires à la formation de la langue parlée ; 2° par la *grammaire*, impose les formules déterminantes de cette même langue ; 3° par la *philologie*, s'enrichit des mots nouveaux incessamment créés par les découvertes

SÉRIE DES FACULTÉS LITTÉRAIRES SOCIALES

- Poésie.
  - Poésie épique.
  - Poésie lyrique.
  - Poésie dramatique.

- Littérature.
  - Littérature imaginative.
    - Littérature romantique.
    - Littérature dramatique et théâtrale.
    - Fiction, allégorie, légende.
  - Littérature narrative.
    - L'histoire.
    - Le journalisme.
    - L'épître.
  - Littérature descriptive.
    - Littérature scientifique . .
      - Vérification.
      - Démonstration.
      - Exposition.
    - Littérature d'investigation.
      - Analyse.
      - Polémique.
      - Critique.
    - Littérature usuelle. . . . .
      - Mémoires.
      - Rapports.
      - Notices.

- Langage.
  - Philologie.
  - Grammaire.
    - Parties du discours.
      - Mots adjonctifs. . .
        - Interjection.
        - Conjonction.
        - Préposition.
      - Mots déterminatifs.
        - Pronom.
        - Verbe.
        - Article.
      - Mots affirmatifs . .
        - Confirmatif (adverbe).
        - Qualificatif (adjectif).
        - Substantif.
  - Linguistique.
    - Dictionnaire analogique.
    - Formation des mots.
    - Alphabet.

qui surgissent, et auxquelles il faut donner des dénominations. Mais les langues progressent elles-mêmes ; leur tendance suprême est l'unification, qui doit les conduire ultérieurement, à l'engendrement de la *langue universelle*. C'est alors, sous l'influence de cette grande découverte, que tous les peuples pourront s'entendre d'une manière unanime, et qu'ils formeront définitivement la grande famille humaine collective.

1406. — Aux premiers âges de l'humanité, la diversité des races et des peuples a déterminé la diversité des premières langues fondamentales. Celles-ci, par les contacts et les mélanges, ont donné lieu à des langues dérivées, des langues mères, qui se sont plus ou moins modifiées elles-mêmes par l'usage ; puis toutes les langues ont fait naître d'innombrables idiomes, dont les liens communs se sont effacés de plus en plus.

1407. — Cette grande division des langues correspond à la grande division des peuples, qui, eux-mêmes, ont été les diviseurs des races. Mais plus la division des éléments sociaux est grande dans la société universelle, plus ces éléments sont imparfaits, parce qu'ils s'éloignent d'autant plus de l'unité de plan, qui est toujours le principe de perfection en toutes choses.

1408. — En conséquence, la perfection sociale, par la fusion des peuples, amènera la plus grande concentration des langues par l'effacement successif des idiomes, et d'abord des sous-idiomes, qui sont les patois, pour ne conserver que les types linguistiques les plus importants. Et alors, à l'inverse de la diffusion des langues, au commencement de l'humanité, on verra sortir des dernières langues mères les premiers éléments de la langue universelle unique, qui deviendra le sujet de profondes études scientifiques.

LA LINGUISTIQUE

3° Les dictionnaire analogique et alphabétique.
2° La formation des mots.
1° L'alphabet.

1409. — Pour former la linguistique ou une des langues

qui la représentent, il faut l'*alphabet* ou les lettres qui expriment les sons fondamentaux. De l'assemblage de ces lettres naissent les *mots*. Puis la série des mots donne le *dictionnaire analogique* et le *dictionnaire alphabétique*, qui l'un et l'autre embrassent leur total d'une manière sériaire.

1410. — Le point de départ initial de toutes les langues, comme celui de la langue universelle elle-même, c'est l'alphabet, représenté par une série de signes particuliers, auxquels on a donné le nom de *lettres*, exprimant des émissions de voix. Quand toutes les phonations ou émissions de voix normales seront comprises dans l'alphabet, celui-ci sera l'alphabet universel. Nous disons émissions de voix *normales*, parce qu'il y a de certains sons gutturaux ou des sortes de cris qui appartiennent plutôt aux animaux qu'à l'homme, et qui ne doivent pas figurer dans l'alphabet.

1411. — Mais, pour que l'alphabet soit réellement normal, il faut en outre que chaque lettre donne un son particulier, de telle sorte qu'il y ait autant de lettres qu'il y a de phonations ou d'émissions de voix différentes.

1412. — L'alphabet universel, qui est commun à toutes les langues, et qui érigera un jour la langue universelle, se partage en deux classes de lettres, celle des voyelles et celle des consonnes.

1413. — Les voyelles se partagent en trois groupes, ainsi que l'indique le tableau alphabétique ci-après.

1414. — Le premier groupe comprend *six voyelles ouvertes*, qui sont : **â**, **ai**, **ô**, **y**, **ou**, **eu**. (Les sons **ai**, **ou**, **eu**, ont besoin de deux lettres, dans la langue française, pour se faire entendre. La lettre **â** se prononce comme dans pâle, la lettre **ô** comme dans apôtre, la lettre **y** comme dans pays.)

1415. — Les six voyelles ouvertes marquent les sons les plus sonores, à partir de la première lettre â, et diminuent graduellement.

1416. — Le deuxième groupe de voyelles est celui des voyelles fermées, qui correspondent chacune à chacune aux six voyelles ouvertes, et qui sont : **a**, **é**, **o**, **i**, **u**, **e**. La lettre **a** se prononce ici comme dans *Paris*, la lettre **é** comme dans *mérite*, la lettre **o** comme dans le mot *poli*, la lettre **u** comme

dans le mot *volume*, la lettre **e** comme dans le mot *celui*. Les deux groupes de voyelles ouvertes et de voyelles fermées, correspondant terme à terme, donnent successivement les couples **â-a, ai-é, ô-o, y-i, ou-u, eu-e**.

1417. — Le troisième groupe de voyelles n'en comprend que quatre ; ce sont les voyelles dites nasales : **an, in, on, un.**

1418. — Par la suite, les voyelles ouvertes qui demandent deux lettres, telles que les voyelles **ai, ou, eu**, et les quatre voyelles nasales **an, in, on, un**, seront représentées par une seule lettre.

ALPHABET PHONÉTIQUE

6 voyelles ouvertes . . .	—	**â, ai, ô, y, ou, eu.**
6 voyelles fermées . . .	—	**a, é, o, i, u, e.**
4 voyelles nasales . . .	—	**an, in** (ein), **on, un.**
6 consonnes dures . . .	—	**ch, s** (ç, t), **k** (c, q), **t, f** (ph), **p.**
6 consonnes douces. . .	—	**j, z, g, d, v, b.**
4 consonnes neutres . .	—	**r, l, n, m.**

1419. — La deuxième classe de lettres, celle des consonnes, est en tout point parallèle à celle des voyelles. Comme celle-ci, elle comprend trois groupes.

1420. — Le premier groupe se compose de *six consonnes dures :* **ch, s, k, t, f, p.** La phonation **ch**, comme dans cheval, n'est pas représentée dans notre langue par une seule lettre ; elle manque dans l'alphabet ; aussi faut-il deux lettres pour la représenter.

1421. — Dans ce groupe, les lettres les plus ouvertes sont placées les premières, et, à l'extrémité opposée, celles qui sont les plus fermées. Des lettres font double emploi ; ce sont : **c** et **t**, qui sont pris pour **s** dans certains mots de la langue française ; **c** et **q**, qui sont pris pour **k** ; puis **ph**, qui se prononce comme **f**.

1422. — Le deuxième groupe de consonnes est celui des *six consonnes douces :* **j, z, g, d, v, b.**

1423. — Les deux groupes forment six couples, dont cha-

cun renferme une consonne *dure* et une consonne *douce*, qui lui correspond. Tels sont les couples : **ch-j**, **s-z**, **k-g**, **t-d**, **f-v**, **p-b**.

1424. — Le troisième groupe de consonnes, analogue au troisième groupe de voyelles, est composé, comme celui-ci, de quatre lettres. C'est le groupe des *consonnes neutres*, c'est-à-dire ni dures ni douces. Telles sont les quatre consonnes **l**, **r**, **n**, **m**.

1425. — Les voyelles se combinent les unes avec les autres pour former ce que l'on a nommé les diphtongues (syllabe à deux voyelles) ; mais les diphtongues ayant deux sons distincts ne constituent pas de lettres proprement dites. Ainsi dans le mot loisir, il y a une diphtongue qui devrait faire écrire le mot ainsi : *louasir*. De même le mot *loin* devrait s'écrire *louin*.

1426. — Il en est de même des consonnes doubles formant une syllabe qui ne peut être représentée par une seule lettre, comme la lettre **x**, qui devrait s'écrire **ks**, dans la prononciation dure, et **gs** dans la prononciation douce.

1427. — D'après le tableau de l'alphabet phonétique, on comprend l'inutilité des lettres qui répètent une même phonation, telles par exemple que **c** dur, **k** et **q**. De même **c** doux n'a pas son emploi, puisqu'il se trouve remplacé par la lettre **s**, qui est le complément dur de **z**. Et pour la même raison, **z** supprime **s** doux dans la prononciation des mots. Pour la même raison encore, **t** ne devrait pas se substituer à **s**, **th** à **t**, **ph** à **f**.

1428. — Les accents remplissent un rôle bien déterminé dans la langue. Ils sont en quelque sorte des souffles engendrés par les lettres, dont ils se rapprochent d'une manière plus ou moins approximative ; les accents ne sont ni des lettres, ni des articulations, mais simplement des aspirations qui seront indiquées par la forme des mots.

Les accents concourent à donner des intonations particulières à la prononciation, qu'ils modifient suivant leurs intensités propres, ou par la manière lente ou rapide avec laquelle ils se font entendre.

1429. — La formation sériaire de l'alphabet phonétique n'est point arbitraire. Elle représente dans ses deux divisions fondamentales (celle des voyelles et celle des consonnes), les deux fractions de la mâchoire, qui est l'organe mécanique de la phonation, complété par la langue et le palais. La partie supérieure de la mâchoire figure la série des voyelles dont l'émission vocale est la plus aérienne, tandis que la partie inférieure figure la série des consonnes, qui est la série d'articulation, et, par ce fait, elle est en quelque sorte la plus tangible des deux.

1430. — Chacune de ces deux séries renferme 16 lettres qui correspondent aux 16 dents dans chaque mâchoire. En tout 32 lettres, comme 32 dents.

1431. — La prononciation régulière des lettres dépend de la régularité de l'appareil qui sert à l'exercice de la parole, et qui comprend l'appareil vocal, les deux arcades dentaires et la bouche.

L'appareil vocal se compose lui-même des organes générateurs du son : le palais, la langue, et l'appareil vocal proprement dit. La voix lance le son vers le palais, mais en même temps les deux arcades dentaires sont des réflecteurs nécessaires qui le circonscrivent pour lui conserver toute sa puissance intensitive. Aussi, quand la bouche est incorrecte dans la dentition, la phonation devient incorrecte elle-même, se manifestant par une prononciation confuse qui s'oppose à la régularité dans l'articulation des mots.

1432. — Si l'alphabet a l'unité phonétique, les mots qui sont engendrés par lui seront phonétiques aussi, c'est-à-dire qu'ils se prononceront rigoureusement suivant la succession des lettres constituantes, sans qu'aucune soit omise, sans qu'aucune puisse se soustraire à la prononciation, contrairement à ce que l'on voit dans la langue française pour les *lettres muettes*.

1433. — Pour la même raison, les lettres similaires qui sont doubles dans le corps ou à la fin d'un mot, et qui ne se font point entendre, n'ayant point leur raison d'être, n'ont pas, par conséquent, à figurer dans la formation des mots.

1434. — Le *dictionnaire analogique*, qu'il ne faudra pas

confondre avec le *dictionnaire alphabétique*, remplira dans son organisation un rôle considérable, car c'est à lui qu'il appartiendra de déterminer l'ordre sériaire dans les classements des mots, d'après les analogies issues des origines.

1435. — Dans la langue universelle, le dictionnaire analogique établira la filiation successive des mots d'après des règles fixes et invariables. Vouloir fonder les mots de cette langue en en puisant les bases dans les étymologies des langues mortes ou de nos langues vivantes, ce serait assurément faire fausse route, car les dénominations des êtres et des choses, au point de vue de la linguistique universelle, ne peuvent être arbitraires, comme le sont ces principes indéterminés dont on voudrait à tort faire autant de points d'appui.

Il est nécessaire, au contraire, d'envisager les mots générateurs de la langue universelle, comme résultant dans leur grand ensemble de la classification régulière et méthodique des éléments successifs de la série synthétique intégrale du Grand-Tout, dont la description est donnée dans l'*Omnithéisme*. C'est alors que se formeront les séries de mots distinctifs des choses, d'après l'ordre de ce classement. Et, de plus, des significations d'ordre seront assignées à ces mots, suivant qu'ils commenceront ou finiront par des voyelles ou des consonnes particulières.

LA GRAMMAIRE RATIONNELLE

3° La syntaxe.
2° L'orthographe.
1° Les parties du discours.

1436. — Le code du langage, c'est la grammaire qui indique les lois de la linguistique, en établissant d'abord la classification des différents mots destinés à former les *parties du discours*.

Mais les mots ne doivent pas être écrits d'une manière arbitraire, ils sont soumis à des agencements de lettres particuliers que l'on nomme l'*orthographe*.

Les mots une fois déterminés dans leur orthographe, survient leur assemblage pour former les phrases qui, ellesmêmes, sont soumises à des règles particulières dont l'ensemble se nomme la *syntaxe*.

LES PARTIES DU DISCOURS

1437. — Quand on considère les mots en eux-mêmes, on voit qu'ils se composent de trois classes spéciales qui les partagent : en mots *affirmatifs*, en mots *déterminatifs* et en mots *adjonctifs*. Puis, chacune de ces trois classes se décompose elle-même en trois termes donnant lieu au tableau suivant :

Mots affirmatifs.		Mots déterminatifs.		Mots adjonctifs.	
	Adverbe.		Pronom.		Interjection.
	Qualificatif.		Verbe.		Conjonction.
	Substantif.		Article.		Préposition.

1438. — La première classe de mots, celle des mots *affirmatifs*, renferme le *substantif*, le *qualificatif* et l'*adverbe.*

1439. — Le *substantif* représente l'être ou l'objet lui-même et le désigne, affirmant son existence, puisqu'il le matérialise en quelque sorte.

1440. — Le *qualificatif* (adjectif), qui exprime la qualité inhérente à l'être ou à la chose, en affirme de même la réalité.

1441. — Le troisième terme de ce groupe, l'*adverbe* ou le *confirmatif*, doit être considéré comme affirmant d'une manière précise ce qu'il exprime, et cela avec plus de force que le qualificatif, car il généralise ce que celui-ci constate simplement. Ainsi, que l'on dise d'une œuvre qu'elle est admirable, le qualificatif *admirable* aura beaucoup moins de puissance dans la pensée que le *confirmatif* exprimant que cette même œuvre apparaît comme ayant été *admirablement* exécutée, car il y a une affirmation qui renchérit sur la précédente, et qui fait concevoir les nombreux moyens employés pour atteindre le but recherché.

1442. — La deuxième classe de mots, qui comprend les mots *déterminatifs*, donne lieu à l'*article*, au *verbe* et au *pronom.*

1443. — L'*article* détermine d'une manière toute spéciale

le substantif et même le qualificatif. Aussi, parmi les articles, faut-il ranger tous les nombres, puisqu'ils désignent les êtres et les choses dans leur quantité. Mais si la détermination de l'article embrasse tous les nombres, l'article est nécessairement indicatif de l'unité ou de la pluralité, ou si l'on veut du singulier et du pluriel. Pour la même raison, la précision dont l'article est doué lui impose la distinction entre les sexes des êtres, et ceux que par extension on a voulu attribuer aux choses ; c'est pourquoi l'article adopte la forme masculine ou la forme féminine aussi bien que le singulier et le pluriel ; mais il est vrai que le sexe lui est imposé par le substantif, qui, lui-même, l'impose au qualificatif. Les nombres considérés comme articles, excepté le nombre un, qui exprime l'unité, ne comportent ni le singulier ni le pluriel, ni aucun des deux sexes.

1444. — Le *verbe* est le déterminatif qui exprime l'action de la pensée dans le passé, dans le présent et dans le futur. Cette action du verbe, qui précise les événements dans le temps, est essentiellement *déterminative*, cela est incontestable.

1445. — Le *pronom* a pour attribution principale celle de prendre la place du substantif pour en éviter la répétition, qui souvent deviendrait mal sonnante. Il est essentiellement déterminatif, puisqu'il remplace le substantif. Et même quand le pronom se trouve uni au substantif, il rend cette détermination bien plus accentuée encore. Quand on dit *son* père, par exemple, le mot père est désigné d'une manière tout à fait précise. Il en est de même des autres formes de pronom, celui-ci ne cessant d'être déterminatif, même quand il est *relatif* ou *indéfini*.

1446. — La troisième classe de mots, celle des *adjonctifs*, comprend également trois types de mots : la *préposition*, la *conjonction* et l'*interjection*.

1447. — La *préposition* exprime la situation des êtres ou des choses, suivant les conditions diverses auxquelles ils se trouvent soumis. Ce type de mot est *adjonctif*, puisqu'il ajoute réellement les circonstances spéciales qui accompagnent le substantif et indiquent les situations particulières dans lesquelles il se trouve placé.

1448. — La *conjonction* est le lien qui unit les mots les uns aux autres pour réunir les membres de phrases et même les phrases. Elle est un *adjonctif* puisqu'elle réunit entre eux les mots qui, autrement, demeureraient épars et isolés les uns des autres.

1449. — En troisième lieu vient l'*interjection*, qui se compose de mots jetés au commencement d'une phrase, ou entre d'autres mots, pour rendre les diverses impressions de l'âme. Ce type de mots appartient également aux mots *adjonctifs*, puisque l'interjection apporte, soit un mouvement, soit un sentiment, qui relie les divers membres de la phrase pour y ajouter une expression particulière souvent très puissante.

1450. — Parmi les trois groupes de mots qui composent les divisions fondamentales du langage, il est un seul de ces groupes, le groupe des mots déterminatifs, dont les mots demandent à être variables ; ce sont : l'*article*, le *verbe* et le *pronom*. Les deux autres groupes de mots peuvent demeurer entièrement invariables.

1451. — Si nous examinons le groupe des mots *affirmatifs*, nous verrons que le *substantif* n'a aucune raison d'être variable, même pour exprimer le nombre ou le genre, puisque l'article ou le pronom qui l'accompagnent suffisent pour déterminer ces différentes manières d'être. Ainsi, par exemple, que l'on dise l'homme ou les hommes, le mot homme exprimera le singulier ou le pluriel d'après le nombre affecté par l'article. Aucune adjonction ne sera donc nécessaire au substantif, ainsi le veut l'économie des ressorts.

1452. — Le *qualificatif* qui accompagne le substantif, et s'incorpore à lui, ne peut que conserver la même fixité. En troisième lieu le *confirmatif* (adverbe) demeure invariable

1453. — Le deuxième groupe de mots, le groupe des mots déterminatifs, exige au contraire la variabilité pour chacun d'eux.

1454. — L'article, ainsi que nous venons de le voir, détermine le nombre et le genre du substantif et de l'adjectif auxquels il vient s'unir, autrement il ne serait pas déterminatif, et c'est là sa fonction dans la linguistique.

1455. — Le verbe, qui est le mot essentiellement typique de l'action, doit varier sous un grand nombre d'aspects pour

déterminer la nature particulière du temps pendant lequel cette action s'est accomplie. C'est pourquoi ce type de mots, étant le plus actif, est le plus variable entre tous.

1456. — Le pronom, qui indique, aussi bien que l'article, le nombre et le genre, doit successivement agir de la même manière que lui, et par suite il adopte les deux mêmes modes dans ses variations.

1457. — Le troisième groupe, celui des mots *adjonctifs*, c'est-à-dire de la *proposition*, de la *conjonction* et de l'*interjection*, sont invariables, comme le sont les trois mots du groupe *affirmatif*, et, d'ailleurs, comme ils le sont dans le langage usuel (1).

L'Orthographe.

1458. — Pour être rationnelle, l'*orthographe* doit composer les mots au moyen des lettres, avec la plus grande simplicité, et éviter partout le double emploi. Dès lors, les lettres doubles dans le corps des mots n'auront à figurer nulle part, non plus que deux lettres associées entre elles pour composer le même son qu'une lettre simple.

1459. — Toutes les lettres doivent se prononcer dans chaque syllabe; celle-ci doit faire entendre les sons de chacune d'elles, c'est-à-dire que l'orthographe doit rendre fidèlement les sons émis par la voix articulée, tout en faisant ressortir l'indication du singulier et du pluriel, du masculin et du féminin.

La syntaxe.

1460. — Les types des mots et l'orthographe une fois déterminés dans la grammaire, les désignations des choses demeurent encore bien incomplètes s'il ne survient des formes méthodiques pour assembler ces mots en composant les phrases ou systèmes de mots, ou les propositions au moyen

(1) Les participes n'ont point à être considérés comme des mots particuliers, parce qu'ils appartiennent au verbe et doivent participer de ses manières d'être.

desquelles s'exerce le langage, pour énoncer les diverses expressions de la pensée.

Cette partie de la grammaire, qui se nomme la *syntaxe*, doit avoir pour loi fondamentale la simplicité dans la construction des phrases, de manière à leur communiquer la plus grande précision et la plus grande clarté, en même temps qu'elle décide des conditions déterminatives de l'élégance de la diction, que l'on nomme le style, et qui est l'ornement de l'expression de la pensée.

DE LA PHILOLOGIE OU DE L'INNOVATION LINGUISTIQUE

1461. — Le progrès, qui est incessant dans l'état social, apporte chaque jour des créations nouvelles, qui demandent à être interprétées par le langage ; c'est-à-dire que la langue doit attribuer des noms spéciaux à ces créations, au fur et à mesure qu'elles apparaissent.

1462. — Or, ces dénominations ou ces mots doivent toujours trouver leur place dans la série universelle de la nomenclature linguistique et ne peuvent être arbitrairement formés. C'est pourquoi intervient la *philologie* ou science complémentaire de celle qui crée la langue universelle, comme également elle aura à redresser les erreurs qui se montreront dans cette formation première, laquelle, d'ailleurs, ne peut être la perfection absolue, surtout à son origine.

1463. — Ainsi donc, la philologie est appelée à remplir un rôle d'une très grande importance quand les bases fondamentales de la langue unique auront été jetées, puisque c'est à elle qu'il appartiendra de la construire d'une manière successive, d'après le plan donné par les lois qui l'auront fait naître.

DE LA LITTÉRATURE

3° Littérature imaginative.
2° Littérature narrative.
1° Littérature descriptive.

1464. — La linguistique ne donne que l'instrument dont

se sert la pensée, pour se transmettre au-delà d'elle-même. Il ne suffit pas, en effet, de posséder le jeu d'un mécanisme ; mais il s'agit ensuite de le mettre en fonction pour lui faire rendre ce qu'il doit donner. Ici, le travail du langage conduit à la création de la *littérature*, qui comprend les diverses manières dont s'exerce la pensée, pour faire connaître tout ce qui est susceptible d'être exprimé par la parole, ou par l'écriture, ou par l'imprimerie.

1465. — La littérature, ainsi que sa dénomination l'indique, est en quelque sorte la lettre narrative que l'on nomme la prose ; elle se distingue de la poésie, qui est le langage rythmique et harmonieux, ou le lyrisme, lequel est à la prose ce que le chant musical est à la parole articulée. Voilà pourquoi nous séparons la littérature, ou la lettre, de la poésie, qui a pour instrument la lyre.

1466. — Il y a trois termes distincts dans la littérature. Ce sont : la littérature *descriptive*, la littérature *narrative* et la littérature *imaginative*. (Voir le tableau sériaire, page 579.)

1467. — La littérature *descriptive* se compose elle-même de trois termes principaux : de la littérature *usuelle*, de la littérature d'*investigation*, de la littérature *scientifique*. Le premier de ces termes, nommé *littérature usuelle*, embrasse les *notices*, les *rapports*, les *mémoires*, se rattachant à tous les sujets les plus divers qui demandent à être présentés dans leurs détails analytiques, et faisant connaître les lieux, les situations et les conséquences des choses sous toutes les formes possibles.

1468. — Le deuxième terme, celui de la *littérature d'investigation*, est marqué par la *critique*, la *polémique* et l'*analyse ;* il donne lieu à des travaux de controverse, qui ont leur utilité pour faire jaillir la vérité par les contacts et le frottement des idées.

1469. — Le troisième terme se traduit par la *littérature scientifique*, qui est la littérature d'*exposition*, de *démonstration* et de *vérification*.

1470. — A la littérature *descriptive* succède la *littérature narrative*, dont le premier terme est marqué par l'*épître* ou la *correspondance épistolaire*, littérature qui, souvent, a un très

grand charme, où l'esprit revêt toutes les formes, d'après les divers mouvements qui l'impressionnent. Le deuxième terme est ici représenté par la *littérature du journalisme*, qui ajoute à la littérature épistolaire, puisque ce sont les faits, les événements de chaque jour, qui sont à raconter, à examiner et à déduire les uns des autres, pour rechercher souvent quels seront les faits et les événements du lendemain. Ainsi le journalisme est le grand écrivain public, qui livre ses lettres aux peuples et à l'humanité.

1471. — A la littérature du journalisme succède la *littérature historique* ou de l'histoire, qui agrandit le journalisme, comme celui-ci agrandit la littérature épistolaire, si on considère que l'histoire n'est en réalité que la grande multiplicative des événements de chaque jour, qu'elle classe successivement, pour les entasser de siècles en siècles.

1472. — La littérature imaginative vient, en troisième lieu, se greffer sur la littérature narrative. Elle se manifeste par les œuvres d'imagination proprement dites, pour donner la main à la poésie, et comprend : en premier lieu, la *fiction*, la *légende*, l'*allégorie ;* en deuxième lieu, la littérature *dramatique ;* en troisième lieu, la littérature *romantique*.

1473. — Parmi les œuvres les plus simples de l'imagination, il faut classer la *fiction*, ou la fable, susceptible de donner des enseignements utiles, combattant nos vices et nos travers. Vient ensuite l'*allégorie* ou la parabole, puis la *légende*, aux récits merveilleux acceptés par les peuples des premiers âges.

1474. — La *littérature dramatique* ou théâtrale, d'un ordre plus élevé, s'appuie sur le romantisme, pour donner aux personnages de roman un simulacre plus grand de réalité en plaçant ceux-ci les uns en face des autres, dans les situations qui représentent la vie de chaque jour. L'illusion acquiert toute son ampleur quand les artistes reproduisent avec talent les pièces qu'ils ont à faire valoir. Mais toute pièce de théâtre résulte toujours d'un plan particulier, qui est d'abord en soi un roman dont on met en activité les divers personnages.

1475. — Le romantisme est également une fiction, mais d'un ordre qui peut être très élevé, quand l'auteur a pour

but de mettre en jeu les grands et nobles sentiments de l'âme. Ce n'est point le réalisme grossier qu'il faut chercher à faire prévaloir; mais, tout au contraire, c'est la perfection idéale qu'il faut faire pénétrer dans les esprits, qui ne peuvent réellement progresser qu'en s'élevant au-dessus du terre à terre où croupissent bien des médiocrités. Le romantisme, sous cet aspect, a une grande mission à remplir, du moment où il apparaît comme une école de haute moralisation, flétrissant le mal et faisant entrevoir que le bonheur ne peut subsister que là où sont le bien, le juste et le vrai.

DE LA POÉSIE

3° La poésie épique.
2° La poésie lyrique.
1° La poésie dramatique.

1476. — La littérature proprement dite, déjà si élevée par elle-même, suivant la nature des sujets qui sont l'œuvre de ses élaborations, la littérature se trouve en quelque sorte surpassée encore sous une forme plus harmonieuse, qui est celle de la poésie.

1477. — Par la poésie, la pensée monte plus facilement à de grandes hauteurs, sur les ailes de l'idéal, qui la conduisent dans les sublimes régions de la vie extra-terrestre, en même temps que tout ce qu'elle touche, même ici-bas, revêt des formes plus pures et plus éthérées sous son ravissant contact. Et, si parfois elle descend au réalisme bien barbare encore de notre milieu social, ce doit être pour lui enlever ce qu'il a de grossier, ce qu'il a de trop matériel, afin de l'épurer peu à peu, transformant en lui le vulgaire et le trivial, qui, graduellement, disparaîtront par les ennoblissements de la pensée.

1478. — La poésie revêt trois formes principales. Par le réalisme, elle décrit les scènes de la vie sociale; et, lorsqu'elle traduit celles-ci dans la succession des événements qui surviennent à ses héros, elle prend la forme de *poésie dramatique*, pour leur donner toutes les apparences de la réalité.

1479. — La poésie lyrique, d'un ordre plus élevé, s'adresse plus spécialement à la pensée elle-même, descendant dans les profondeurs de l'âme, pour faire vibrer en elle tantôt les sensations admiratives du beau, tantôt les cordes du sentiment qui évoque les douces tendresses de la rêverie amoureuse. Mais la poésie lyrique s'adresse également à l'intelligence avide de s'élancer dans les voies ascendantes du progrès sans limites, où elle aspire par la puissance des conceptions sublimes. C'est sous ces formes pleines de grâce, de douceur et de force, que l'idylle, que l'élégie, que l'ode et leurs variétés charmantes, s'épanouissent dans les plus harmonieux accords. Mais le lyrisme, quand il le faut, sait descendre de ces sublimes hauteurs, pour devenir la satyre, la critique mordante qui flagelle l'hypocrisie, le cynisme et l'immoralité, afin de redresser sur son piédestal l'idéal, souvent encore, hélas ! foulé dans la fange, qui, cependant, ne peut jamais salir son éclatante pureté.

1480. — Si cet ordre de poésie pouvait être surpassé encore, ce serait par la *poésie épique*, plus calme, plus vaste, plus dominatrice par la largeur de la pensée, parce qu'elle comprend en soi tous les genres, parce qu'elle adopte toutes les situations qui lui conviennent dans ses épisodes, comme il lui est donné, aussi bien qu'au lyrisme, de chanter sous le souffle des plus suaves accents ou de gravir les inaccessibles hauteurs.

Aussi est-ce à cette poésie mélodieuse qu'il appartient de faire rêver la pensée dans la science elle-même, pour lever le voile de ses secrets et la faire luire sous l'éblouissante lumière qui vivifie les intelligences, comme le soleil vivifie les mondes qu'il éclaire.

1481. — Sous ces trois formes fondamentales, la poésie, que l'on peut nommer le parfum de la pensée, vient répandre ses doux aromes dans les âmes, pour leur faire aspirer en quelque sorte les pures quintessences de la vie supérieure, et leur enseigner, dans ses sublimes élans intuitifs, les voies infinies des destinées éternelles.

LES FACULTÉS INTELLECTIVES SOCIALES

OU LES SCIENCES

1482. — Les facultés littéraires nous ont fait comprendre l'alliance de l'*affectivité sociale* avec l'intelligence, comme les facultés artistiques nous avaient fait comprendre celle de l'intelligence avec les sens sociaux ; maintenant, nous avons à considérer les diverses combinaisons que l'intelligence sociale compose avec elle-même, pour donner lieu aux *facultés intellectives sociales*, formulées par la science accessible à notre humanité.

1483. — Ces facultés ont ainsi pour objet, aux divers âges de l'humanité, de former d'une manière successive les différents types des sciences au fur et à mesure de leur apparition. Aujourd'hui, nos sciences acquises sont assez riches pour représenter les trois grands types fondamentaux des facultés intellectives sociales sous leur triple forme, qui embrasse : les *sciences de constitution*, les *sciences biologiques* et les *sciences transcendantes*.

1484. — De ces trois groupes fondamentaux découlent toutes les sciences de la série scientifique intégrale pour notre monde humain. Seulement, les cadres de cette série ne sont remplis encore que d'une manière relative à notre époque, les conquêtes de la science devant par la suite leur donner une extension plus grande dans leur développement continu.

TABLEAU SÉRIAIRE SYNTHÉTIQUE

DES FACULTÉS INTELLECTUELLES SOCIALES

(Ou des sciences universelles).

- **Sciences transcendantes.**
  - Science philosophique.
    - Science des principes universels.
    - Science synthétique universelle.
    - Science analytique universelle.
  - Sciences psychiques subjectives et voyantes.
    - Médiumnité.
    - Magnétisme.
    - Hypnotisme.
  - Sciences des origines et des fins.
    - Science des destinées.
    - Science des transformations.
    - Science des origines.
- **Sciences biologiques.**
  - Biologie sidérale.
    - Divité sidérale.
    - Sidéralogie — rapports des sociétés sidérales.
    - Biologie astrale collective, ou astronomie.
  - Biologie de l'être collectif.
    - Science divitaire astrale.
    - Science animique ou sociale planétaire.
    - Science corporelle planétaire.
  - Biologie de l'être individuel.
    - Science divitaire individuelle.
    - Science animique individuelle.
    - Science corporelle individuelle.
      - Hygiénique médicale.
      - physiologique.
        - Humaine.
        - —
        - Animale.
        - Végétale.
        - Minérale.
      - anatomique.
- **Sciences de constitution.**
  - Sciences mathématiques.
    - Sciences numérales.
    - Science des temps.
    - Sciences géométriques.
  - Sciences motrices.
    - Sciences transmissives.
    - Science mécanique.
    - Science statique.
  - Sciences de la substance.
    - Sciences atmosphériques.
    - Sciences physiques.
    - Sciences chimiques.

SCIENCES DE CONSTITUTION

3° Sciences mathématiques.	Sciences numérales. Sciences des temps. Sciences géométriques.
2° Sciences motrices.	Sciences transmissives. Science mécanique. Science statique.
1° Sciences de la substance.	Sciences atmosphériques. Sciences physiques. Sciences chimiques.

1485. — L'ordre des *sciences de constitution* renferme les sciences fondamentales qui se rapportent aux conditions premières d'existence des êtres et des choses. Elles comprennent trois sections principales : celle des *sciences de la substance*, celle des *sciences motrices* et celle des *sciences mathématiques*. Ces trois sections de sciences se complètent l'une par l'autre.

*
* *

1486. — Les *sciences de la substance*, qui comprennent les *sciences chimiques*, les *sciences physiques* et les *sciences atmosphériques* (*fluidiques*), expriment la raison d'existence primordiale des êtres et des choses.

Tout ce qui subsiste corporellement ou matériellement est tributaire de la matière, et comme les sciences chimiques président à toutes les formations des corps, c'est à elles qu'il appartient soit de les construire, soit de les modifier, soit de les détruire en les ramenant à leurs éléments primitifs. Aussi la chimie est-elle le premier principe qui participe à toutes les formations tangibles ; mais les lois de cette science, il faudra le reconnaître, sont variables en raison des types d'agrégations des atomes composant originellement des *corpuscules*, des *molécules* et des *sphérules*, pour donner lieu à des ordres de matière très différents, ainsi qu'ils existent

dans notre astre terrestre, comme nous l'avons dit ailleurs. De là autant de sciences chimiques entièrement distinctes.

1487. — Les *sciences physiques*, supérieures aux sciences chimiques, expriment, pourrait-on dire, l'exercice régulier de toutes les fonctions vitales qui, en l'absence de la substance fluidique générative de ces fonctions, demeureraient dans l'inertie. Ainsi les fluides sont les agents moteurs de tous les actes de vie sous la direction des lois qui les régularisent, et ces lois sont celles des sciences physiques qui, elles-mêmes, se partagent en autant de sections qu'il y a de ces fluides.

1488. — Les *sciences atmosphériques*, jusqu'à présent, n'ont pas été classées d'une manière régulière, parce qu'on ne connaît (et même que très imparfaitement encore) que l'atmosphère du globe terrestre, sans qu'on ait soupçonné l'existence de l'atmosphère qui est particulière à tous les organismes corporels et animiques. Or, toutes ces atmosphères comprennent une partie matérielle ou atmosphérique *gazéiforme*, puis une partie fluidique renfermant les atomes libres du *fluide universel*, qui, eux-mêmes, servent à la conformation de l'*atmosphère gazéiforme*, de l'atmosphère *fluidique vitale* et de l'atmosphère *fluidique psychique*. De telle sorte que l'atmosphère de tout être, aussi bien que l'atmosphère du globe, se compose de trois atmosphères partielles.

*
* *

1489. — Tandis que les sciences de la substance ont pour objet de donner aux organismes tous les éléments dont ils ont besoin pour être formés et pouvoir fonctionner, les *sciences motrices* surviennent pour manifester la vie au moyen de la science *statique*, de la science *mécanique* et des sciences de *transmission*.

1490. — La science *statique* provient des diverses applications de la *force* nécessaire à la construction de tous les organismes, ou de toutes les machines, pour leur assurer l'état d'équilibre stable dans leur agencement matériel. Voilà pourquoi la force et la matière sont inséparables l'une de l'autre.

1491. — La *science mécanique* émane du *mouvement* uni à la *force* (qui est la *force motrice*) ; mais le mouvement ne peut naître lui-même que des fluides qui sont générateurs de toutes les propulsions, au moyen des vibrations incessantes qu'ils manifestent eux-mêmes. Si donc les fluides faisaient défaut, comme toutes les vibrations le feraient aussi, aucune propulsion ne pourrait avoir lieu, et tout demeurerait dans une immobilité absolue. Mais les vibrations et les propulsions fluidiques étant incessantes, elles provoquent la *dynamique*, dont la science *mécanique* règle tous les mouvements qu'elle engendre.

1492. — Les *sciences de transmission* sont d'un ordre tout différent encore. Elles sont les régulatrices de la vitesse qui, elle-même, mesure la force et le mouvement. Or, la vitesse, pour exercer la transmission, utilise les courants fluidiques vitaux qui lui servent de véhicule, ainsi qu'on le voit dans les fils métalliques servant à conduire la force et le mouvement à distance, à diriger les dépêches télégraphiques et les conversations téléphoniques.

1493. — Ce ne sont pas seulement les fluides vitaux qui sont les agents de la transmission, ce sont également les fluides psychiques, fluides véhiculaires de la pensée qui, dans les organismes, ont pour conducteurs les *canaux nerveux*. Mais la pensée, qui d'abord est interne au sein de l'individu où elle se compose, rayonne ensuite extérieurement à lui dans l'espace, à de grandes distances.

1494. — Ces transmissions, qui sont incessantes, s'échappent de tous les êtres, irradiant la pensée dans les lointains espaces. Elles sont portées à distance par les radiations psychiques, véhicules des facultés des sens, des facultés affectives et des facultés de l'intelligence. Ce sont ces transmissions psychiques qui font communiquer les hommes à leur insu, mêlant et combinant leurs pensées externes radiantes, pour leur inspirer parfois les mêmes idées, les mêmes sentiments, les mêmes sensations intérieures.

1495. — Mais c'est principalement à l'état magnétique que ces phénomènes se montrent avec une grande évidence, quand le sujet magnétisé voit et entend à distance, au moyen de ses radiations, aussi bien que s'il voyait et que s'il entendait au contact.

Les études qui se font aujourd'hui sur ces transmissions psychiques, sous le nom de *télépathie* (nom assez impropre), confirmeront la transmission psychique telle qu'elle a été définie dans l'Omnithéisme.

* * *

1496. — Les *sciences mathématiques* sont les régulatrices des sciences de la substance et des sciences motrices, tandis qu'elles comprennent des éléments supérieurs servant à les constituer elles-mêmes.

1497. — La mathématique émane de trois éléments fondamentaux : de l'*espace*, de la *durée* et du *nombre*.

1498. — L'*espace*, qui est toujours plein ou rempli, est formé nécessairement de substance, sous peine de ne contenir que le vide absolu, ou le néant, ce qui serait contraire aux lois de la vie, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs. Mais si tout espace est substance en soi, il est l'élément nécessaire de toutes les formes qu'il reçoit de cette substance. Or, quelles sont les lois des formes si ce n'est la *géométrie*, ou la science géométrique ? Dès lors, la géométrie est régulatrice des sciences de la substance.

1499. — De même les *sciences motrices* sont gouvernées par la *science des temps*, science déterminante de tous les phénomènes de la durée. Or, la *statique*, la *mécanique* et la *transmission fluidique* ne peuvent s'exercer jamais que d'une manière successive, c'est-à-dire sous l'influence de la durée. Mais la *durée* a ses lois, et de ces lois découlent les phénomènes qu'elles engendrent et dont l'ensemble compose la *science des temps* se manifestant au moyen des sciences motrices, sans lesquelles le repos absolu s'opposerait aux successions indispensables à l'exercice de la durée.

1500. — Les sciences mathématiques ne peuvent se constituer elles-mêmes indépendamment des sciences numérales comprenant le *calcul* sous le triple aspect de l'*arithmétique*, de l'*algèbre* et du *calcul concret*. Et, en effet, la *géométrie*, qui exprime ce qui est plus spécialement tangible, provient de l'application du *calcul concret*, qui, lui-même, ne subsiste que par l'intermédiaire de tout ce qui se manifeste d'une manière positive, sous l'aspect d'une forme ; et la forme,

nous venons de le dire plus haut, a une origine essentiellement géométrique.

1501. — L'*arithmétique*, qui est la science du nombre, ne peut se concevoir autrement que par la succession d'unités s'ajoutant les unes aux autres d'une manière multiplicative à l'infini, ou par la division de chacune de ces unités pouvant de même se poursuivre sans aucune fin. Mais la *science des temps* ne résulte-t-elle pas, dans la durée, qui est son principe d'existence, ne résulte-t-elle pas de la succession continue de durées partielles susceptibles de s'ajouter d'une façon indéfinie les unes aux autres? De même la durée peut se concevoir comme se partageant en fractions de durées de plus en plus petites jusqu'à l'infiniment petit. D'où il résulte que la science arithmétique prend sa source de multiplicité et sa source de divisibilité dans la durée, qui est l'élément de la science des temps. Et réciproquement, c'est l'arithmétique qui, par le nombre, mesure les successions de la durée elle-même, soit dans son augmentation multiplicative, soit dans sa réduction par division. De même, le nombre fractionne et multiplie l'espace, comme il fractionne et multiplie le temps; et comme l'espace est le contenant de toutes choses, le nombre en est la mesure.

1502. — Au-dessus de la science géométrique et de la science arithmétique, s'élève la *science algébrique*, la science mathématique suprême qui, elle-même, procède de la géométrie et de l'arithmétique. C'est la géométrie qui, d'une manière abstraite, communique à l'*algèbre* toutes ses formules, puisque la géométrie est la science des formes et que toute forme est d'*essence géométrique*. Mais, par réciprocité, l'algèbre qui est le grand généralisateur, rend à la géométrie ce qu'elle reçoit d'elle, en abrégeant les calculs servant à la démonstration des propriétés qu'elle comporte, au moyen des formules qui lui permettent ces généralisations.

1503. — Mais c'est tout particulièrement l'*arithmétique* qui profite des formules de généralisation de l'algèbre pour activer les calculs qu'elle fait naître et qui, autrement, demanderaient parfois un temps considérable pour être exécutés.

1504. — Enfin, l'algèbre, considérée en elle-même, peut prendre une extension tellement vaste qu'elle est susceptible

de comprendre en soi la formule des principes universels qui sont ceux de la nature tout entière, formules qui, par la suite, seront les bases fondamentales du langage universel.

SCIENCES BIOLOGIQUES

- 3° Biologie sidérale.
  - Divité sidérale.
  - Sidéralogie — rapports des sociétés sidérales.
  - Biologie astrale collective ou astronomie.
- 2° Biologie de l'être collectif.
  - Science divitaire astrale.
  - Science animique, ou sociale, planétaire.
  - Science corporelle planétaire.
- 1° Biologie de l'être individuel.
  - Science divitaire individuelle.
  - Science animique individuelle.
  - Science corporelle individuelle.
    - Hygiène médicale.
    - Physiologie.
      - Humaine.
      - —
      - Animale.
      - Végétale.
      - Minérale.
    - Anatomie.

1505. — Les sciences que nous nommons *sciences biologiques*, d'une manière générale, sont celles qui se rapportent aux lois d'organisation des êtres et à celles de leurs conditions d'existence. Or, ces sciences se partagent en trois grandes sections donnant lieu : 1° à la *biologie de l'être individuel*, expliquant le mécanisme de cet être en son domaine interne ; 2° à la *biologie de l'être collectif* en sa résidence astrale, biologie qui explique la *vie externe*, ou *sociale*, en communion avec le globe planétaire ; 3° la *biologie sidérale*, qui explique la vie collective des astres, comme la biologie de l'être collectif explique la vie collective humaine.

*
* *

1506. — La *biologie de l'être individuel* est la base première des autres biologies, car n'est-ce pas l'être individuel sous ses formes multiples, qui, infiniment ajouté à lui-même,

est le composant de l'universalité de vie qui n'est autre que la biologie universelle ?

1507. — L'être, ainsi que nous l'avons démontré dans le cours de l'*Omnithéisme*, n'est pas le produit d'une organisation unique, mais bien une trinité organique qui embrasse le *corps*, l'*âme* et la *divité* ou élément supérieur dirigeant les lois de la vie.

De là découle une triple science biologique donnant lieu à la *science corporelle individuelle*, à la *science animique individuelle* et à la *science divitaire* également *individuelle*.

1508. — La *science corporelle individuelle* proprement dite se compose de trois sciences distinctes : 1° de l'*anatomie*, qui donne simplement la description sériaire de l'organisme et de tous les éléments qu'il renferme ; 2° de la *physiologie*, qui exprime le fonctionnement de ce mécanisme exécutif de tous les mouvements de la vie ; 3° de l'*hygiène médicale*, considérée ici comme exprimant les lois de l'hygiène déterminatives de l'état de santé, mais opposant également un frein à la maladie quand elle survient, afin de la guérir et de rétablir l'état normal.

1509. — Comme dans toutes les séries de la nature, le premier des trois termes du groupe exprime l'élément *passif*, telle est l'*anatomie ;* le deuxième terme, la *physiologie*, nous montre l'élément essentiellement *actif*, tandis que le troisième terme, l'*hygiène médicale*, apparaît comme le régulateur des deux autres termes, car n'est-ce pas la santé, ou la maladie, qui détermine les conditions biologiques du corps ?

1510. — La *science corporelle individuelle*, sous sa triple forme *anatomique*, *physiologique* et *hygiénique médicale*, ne s'applique pas seulement à l'être humain, mais également aux êtres animaux, aux êtres végétaux et même aux êtres minéraux, dont l'organisation a été spécialement étudiée (tome IV de l'*Omnithéisme*).

1511. — La *science animique individuelle* apparaît comme une science tout aussi réelle que la biologie corporelle individuelle, d'après la longue étude de l'âme humaine qui a été faite dans le cours de cette œuvre, et qui en a démontré le *mécanisme organique*, ou l'*anatomie*, et le *fonctionnement*

qui en fait voir la *physiologie*. Également, nous avons expose que l'âme humaine avait ses lois hygiéniques déterminantes de la santé morale, ou de la quiétude intime résultant de leur fidèle exécution, tandis que la maladie morale accompagnée des grandes souffrances de la conscience était la conséquence de l'infraction à ces lois. Ici encore, c'est donc l'*hygiène animique* qui est le régulateur de la vie de l'âme, heureuse ou malheureuse suivant sa manière d'être d'après la nature de ses propres actes.

La biologie animique existe, de même que pour l'âme humaine, dans l'âme animale, dans l'âme végétale et dans l'âme minérale, mais elle est un diminutif progressivement décroissant de la biologie de cette âme humaine.

1512. — La *science divitaire individuelle*, que nous avons étudiée sous divers aspects, enseigne l'action régulatrice dirigeante des lois naturelles s'appliquant au gouvernement biologique du corps et au gouvernement biologique de l'âme. Et de plus, comme l'être humain subsiste de la vie externe sociale, complément de sa vie interne, ou intime, la divité agit également sur les conditions de cette vie externe, à laquelle elle donne ses lois indispensables à la formation successive de la vie sociale harmonieuse.

*
* *

1513. — La *biologie de l'être collectif* naît de la *biologie externe* de l'être individuel, dont la multiplication détermine la *biologie sociale*. Mais cet être collectif ne peut subsister que dans un milieu qui soit favorable à son existence continue, et ce milieu où il réside est le globe ou corps de l'astre, qui est son réceptacle. Or, cet astre, qui est un être lui-même doué d'un organisme corporel, ainsi que nous l'avons démontré dans les pages qui précèdent, a également sa biologie particulière. Puis, apparaît de même ici une science divitaire qui est celle de la divité astrale, divité qui régit l'être collectif. De là, les trois sciences de la *biologie corporelle planétaire*, de la *biologie animique ou sociale* et de la *divité astrale*.

1514. — La *science biologique corporelle du globe* que nous habitons a été donnée précédemment, puisque nous avons décrit l'anatomie de ce globe, ses fonctions vitales ou sa physiologie, et ensuite l'action dirigeante de la divité sur ce corps de l'astre. Aussi n'avons-nous point à y revenir.

1515. — En ce moment, c'est la *science biologique animique*, ou sociale, que nous étudions dans cette œuvre, où nous avons fait voir que la société animée par son humanité, et même par les êtres des sous-règnes qui l'accompagnent, était l'*âme du globe terrestre*. Nous avons donné l'exposé des éléments anatomiques du corps social, comme bientôt nous en ferons connaître la physiologie. Puis, on verra la divité donnant ses lois à cet être social, de manière à le faire subsister sous l'impulsion incessante du progrès continu nécessaire à son achèvement, puisqu'il n'est pour ainsi dire encore qu'à l'état de fœtus. Ce n'est donc que quand l'organisme social tout entier sera construit, après qu'auront été éliminés les éléments malsains qui le souillent aujourd'hui, que pourra naître la société intégrale qui sera la société harmonieuse.

* * *

1516. — La *biologie sidérale* marque un degré plus élevé encore que la biologie de l'être collectif, puisque les unités qui apparaissent ici sont autant d'astres, dont l'ensemble compose un firmament limité et fini. Ainsi l'avons-nous exposé (tome I).

1517. — Tous ces astres, appartenant à une même famille sidérale, vivent d'une vie commune comme vivent les hommes en société, quoique d'une manière assurément moins complète. De là, la biologie astrale collective, l'astronomie, ou les rapports corporels des astres entre eux. De même, les sociétés qui résident en ces astres et qui en sont l'âme, ont des rapports réciproques donnant lieu à la science biologique, à laquelle nous avons donné le nom de *sidéralogie*, ou des communications sociales sidérales. Vient ensuite la *divité sidérale* qui donne ses lois à ces deux biologies.

1518. — La biologie astrale collective constitutive d'un firmament déterminé, est également étudiée, quoique d'une manière sommaire, en ce cinquième volume de l'*Omnithéisme*, et nous y renvoyons le lecteur.

1519. — De même, il est donné plus loin un aperçu général des communications réciproques entre les sociétés qui résident sur les différents astres, et dont on verra les rapports s'étendre graduellement en raison de leur élévation progressive.

Mais ces sciences, qui ne peuvent qu'être ébauchées encore à notre époque, prendront un jour de grands développements pour établir les relations communicatives avec les astres qui nous avoisinent le plus, surtout lorsque les lunettes astronomiques et les télescopes auront reçu de grands perfectionnements.

SCIENCES TRANSCENDANTES

3° Science philosophique.	Science des principes universels. Science synthétique universelle. Science analytique universelle.
2° Sciences psychiques subjectives et voyantes.	Médiumnité. Magnétisme. Hypnotisme.
1° Sciences des origines et des fins.	Science des destinées. Science des transformations. Science des origines proprement dites.

1520. — Au-dessus des sciences biologiques s'élèvent les *sciences* dites *transcendantes*, qui enseignent les connaissances supérieures que l'humanité doit s'approprier pour apprendre la route qu'elle a à suivre afin de s'élever graduellement au *beau*, au *bien* et au *vrai*, éléments indispensables à la formation du bonheur. Mais, pour suivre cette route avec la certitude d'arriver au port, il faut que l'esprit humain recherche dans l'étude de ces sciences les documents qui peuvent l'éclairer, en faisant appel à l'*observation des phénomènes de la nature*, en invoquant le *droit éternel* de

l'être et en prenant pour guide de ses investigations la *logique*, ce couronnement de la raison, qui ne peut nous tromper, quand nous savons l'interroger sans idées préconçues.

1521. — Tels sont les éléments avec lesquels l'intelligence doit s'exercer pour se livrer à la recherche du vrai ; et c'est alors que peuvent se manifester graduellement, dans leur perfectionnement successif, les *sciences des origines et des fins*, les *sciences psychiques subjectives et voyantes* et la *science philosophique*, ces trois chefs de sciences devant apprendre à l'homme d'où il vient, comment il se transforme et progresse, et le but vers lequel il doit tendre, au moyen du savoir qu'il est appelé à s'assimiler.

* * *

1522. — Les *sciences des origines et des fins* sollicitent l'esprit à descendre dans les profondeurs de la vie, pour y découvrir les origines des êtres, d'abord à l'état de germes incréés dans leur éternelle antériorité, sortant tous d'une souche commune en leur principe primordial et conviés tous à s'élever vers les suprêmes hauteurs ; car, si les droits de l'être sont égaux au point de départ, ils doivent l'être au point d'arrivée, où se créent également pour lui les splendeurs éternelles dans leur postériorité.

1523. — Les *sciences des origines* proprement dites, qui ont été élaborées dans le *Fractionnement de l'Infini* (tome I), laissent entrevoir l'éclairement des grands mystères cachant encore de leur ombre les causes de cette éternelle antériorité, toujours semblable à elle-même dans sa manière d'être, exprimant toujours la plénitude de la vie, sans qu'aucune forme d'existence ait pu avoir un commencement primordial qui l'eût fait naître de rien.

1524. — Mais si on revient à l'être individuel au moment où, de germe qu'il était d'abord, il entra dans la vie réelle, son éternité germinale lui ayant légué l'éternité de vie à jamais indestructible, il est apte à toutes les transformations graduellement progressives. Et quelle vaste épopée est la

sienne, car l'histoire de ses métamorphoses successives est celle de tous les progrès qu'il doit accomplir pour gravir, des profondeurs de l'état minéral jusqu'à l'état humain, duquel il doit s'élancer vers des étapes toujours nouvelles, le conviant à s'élever sans cesse, et toujours plus haut encore! Plus tard, cette science des transformations de l'être sera le romantisme sublime, qui apprendra la touchante histoire des faibles dans les bas-fonds de la vie et nous sollicitera à les secourir, à les seconder et à les aimer.

1525. — La *transformation* incessante des êtres n'est point une loi arbitraire : toujours juste, au contraire, elle prépare ceux auxquels elle s'applique, à des états d'existence en rapport avec le but à atteindre dans le lointain avenir, en vue de la récompense acquise. De là, d'innombrables destinations ou *destinées* partielles, ayant leurs lois dirigeantes conduisant sûrement l'être vers le point où il doit tendre à travers les immensités de la durée. Qu'importent alors ces destinées partielles, si douloureuses soient-elles, pourvu que le droit au bonheur ne soit jamais détruit, d'autant plus que c'est la souffrance qui, épurant et perfectionnant celui qui la subit, active l'heure de son élévation, qui, autrement, ne pourrait être jamais atteinte, du moment où il demeurerait dans une constante et stérile médiocrité!

1526. — Ce sera la connaissance des grandes lois des destinées, ce sera ce phare lumineux éclairant la route de l'humanité tout entière, qui lui apprendra que tout crime commis sera un jour châtié par le même crime, et que toutes les fautes auront leur redressement douloureux à la suite de nouvelles carrières humaines. Quand l'esprit de chacun sera imprégné de ces grandes vérités, la crainte de la souffrance imposée arrêtera les timides, jusqu'à ce que, devenus forts, ils soient arrivés à pratiquer le bien pour le bien lui-même. Combien donc la science des destinées, quand elle aura été savamment enseignée et universellement comprise, sera féconde pour transformer les âmes, au sein desquelles on verra bientôt éclore le sentiment du devoir, précurseur de l'amour humanitaire, germe harmonieux de tous les perfectionnements sociaux! Car, quand on s'aimera les uns les autres, et que l'égoïsme subversif aura disparu de la terre,

la concorde universelle fera bientôt s'évanouir toutes les misères du corps et de l'âme, pour donner à tous le bien-être de la vie quotidienne et la consolation qui régénère et guérit les douleurs du cœur.

*
* *

1527. — Les *sciences psychiques subjectives et voyantes* sont les puissants propulseurs qui font apparaître la *science des destinées ;* car comment établir cette science d'une manière convaincante, si ce n'est par les faits qui démontrent la vérité des phénomènes révélateurs des causes qui les engendrent? Et ce sont ces phénomènes qui, s'ajoutant aux démonstrations raisonnées, les confirment pour changer les convictions acquises en certitudes indubitables.

1528. — Les sciences qui sont révélatrices de ces phénomènes, au nombre de trois, comprennent : l'*hypnotisme*, le *magnétisme* et la *médiumnité*.

1529. — L'*hypnotisme* fait comprendre, par l'exercice de la volonté radiante à toute distance, le pouvoir suggestif animique de l'hypnotiseur sur le sujet hypnotisé, puisqu'il peut y avoir chez celui-ci substitution *sensorielle*, substitution *affective* et substitution *intellective*, faisant voir que la pensée tout entière est susceptible d'être annihilée par une autre pensée. Et, comme l'annihilation ou toute modification des facultés pensantes peut s'exercer à grande distance, il est certain qu'un autre organisme que l'organisme corporel, l'organisme animique radiateur, est seul assez puissant pour accomplir ce prodige.

1530. — Le *magnétisme* est plus probant encore pour démontrer l'existence agissante de l'âme. Car le sujet magnétisé, abandonné à sa libre volonté, se transportera, à l'aide de sa *radiation fluidique*, même jusqu'aux confins du globe, où il verra les faits qui s'y passent aussi bien que s'il en était le témoin oculaire, où il entendra les conversations comme y participant lui-même. Ici encore, c'est l'âme qui franchit la distance, et qui, ayant recueilli sur ses rayons lointains les impressions des sens, les reporte à son *sens intime*, au-

dedans d'elle-même, pour les apprécier et les traduire ensuite par la parole.

1531. — La *médiumnité*, d'un ordre plus élevé encore, permet au *médium* (sujet doué de la faculté médianimique) d'entrer en communication, au moyen de ses radiations propres, avec celles d'êtres ultra-terrestres. C'est alors que les radiations corporelles et animiques, se combinant d'être ultra-terrestre à être humain, peuvent donner lieu à tous les divers phénomènes nommés *phénomènes spirites*, s'exerçant au moyen d'une volonté suggestive, qui soumet le médium à l'action de celui qui le dirige.

1532. — L'existence de l'âme est ici plus puissamment démontrée encore, suivant la nature des phénomènes qui s'accomplissent, quand l'*esprit*, auteur de ces phénomènes, les opère au moyen de lois entièrement différentes des nôtres, expliquant ainsi la nature étrangère de l'intelligence qui les fait agir (1).

1533. — C'est donc par l'intermédiaire de l'hypnotisme, du magnétisme et de la médiumnité que, la présence de l'âme étant démontrée dans l'être humain indépendamment de la vie corporelle terrestre, la science des destinées, forte de ces points d'appui, pourra se répandre peu à peu dans l'humanité et concourir ainsi à la transformation successive de l'ordre moral parmi les intelligences les plus éclairées.

*
* *

1534. — La *science philosophique*, ou la philosophie, occupe le sommet scientifique tout entier, parce qu'à elle seule elle résume toutes les autres sciences, dont elle est la génératrice.

Devant exprimer la généralité des êtres et des choses, elle est appelée à en formuler la vaste nomenclature sériaire méthodique, dont le classement doit exprimer l'ordre harmo-

(1) Voir l'exposé de ces trois sciences dans le tome II de l'*Omnithéisme*.

nieux de la nature tout entière. Tel doit apparaître le *Grand-Tout scientifique* dans son admirable unité, se présentant sous le triple aspect :

3° De la science des principes universels.
2° De la science synthétique universelle.
1° De la science analytique universelle.

1535. — La *série* intégrale, construite sous l'ascendant de la loi d'*analogie* et de la loi de *solidarité*, qui la complètent, comprend en soi l'universalité des formes d'existence, lesquelles sont autant d'éléments ayant chacun leur manière d'être particulière, et qui demandent, pour être connus, à être étudiés jusqu'au plus profond d'eux-mêmes. De là, l'*analyse universelle* ou la science analytique universelle, aussi considérable dans ses divisions et subdivisions qu'il y a de formes de vie. Et, comme la vie est partout, la science analytique est également partout.

1536. — Mais, pour pouvoir comprendre la science analytique universelle et pour pouvoir constituer chacune de ses branches en particulier, il faut s'élever d'abord à la *science synthétique universelle*, qui fait concevoir le grand ensemble des choses sous un plan unique, partageant son unité en unités analogiques graduellement descendantes, mais conservant chacune leur communauté d'origine.

C'est donc en vertu de cette unité de plan donnée par la science synthétique universelle que toute science analytique reçoit les lois régulières et uniformes de ses développements, toujours guidés par ce plan unique supérieur, et qu'ainsi rien ne peut être livré à l'arbitraire ni au hasard dans la constitution d'aucune science particulière.

C'est pourquoi la science synthétique, pour être vraie, doit embrasser l'universalité des êtres et des choses, qu'elle doit présenter d'une manière intégrale dans leur ensemble ; aussi, pour se constituer, doit-elle sortir du domaine du terre-à-terre et élever son vol vers l'infini des cieux.

1537. — Mais la science analytique universelle et la science synthétique universelle ne sont réalisables que par la science

des *principes universels*, qui, elle-même, enseigne toutes les formes d'existence, dont chacune exprime un principe particulier. De telle sorte que la science universelle n'est autre que celle qui a pour formule les *principes universels* se divisant et se subdivisant en autant de sciences définies, qui, elles-mêmes, sont classées par la loi sériaire suivant les conditions de l'analyse et de la synthèse.

1538. — De là, la *science philosophique*, manifestée par la science intégrale, dont elle est le suprême générateur, puisqu'elle est la manifestation des origines universelles, et que leurs développements successifs font naître tous les principes des êtres et des choses, de même que la succession de tous les actes de vie, conformément à la loi de progrès, suprême régulateur des destinées universelles.

LE GOUVERNEMENT NATIONAL

MOI PENSANT COLLECTIF DE LA NATION

1539. — Pour que l'être social puisse utiliser les facultés pensantes et agissantes dont il est doué, il faut que des facultés éparses dans toutes les régions de la nation, sous forme d'autant de facultés individuelles, se centralisent, se réunissent comme par faisceaux, pour constituer le *moi collectif*, qui est le grand propulseur de la pensée sociale, propulseur sans l'exercice duquel elle demeurerait incohérente et incapable de se diriger elle-même. C'est ainsi d'ailleurs que, dans l'âme humaine, le *moi* est le centralisateur des facultés, qui, sans son action dirigeante, seraient impuissantes à exercer aucun acte pensant.

1540. — Ici, le *moi* dans l'âme rectrice sociale, c'est le **Gouvernement national**, qui, lorsqu'il est constitué ainsi qu'il doit l'être, d'après les lois sociales elles-mêmes, se montre comme l'agent supérieur groupant autour de lui les volontés, les aspirations et les droits de la population tout entière, pour les faire valoir au plus grand bénéfice de tous.

1541. — Si donc le Gouvernement national exprime la pensée collective de la Nation, c'est que celle-ci est appelée à le constituer par le *suffrage universel*, qui, lui-même, est l'expression de cette pensée. Et, du moment où le gouvernement ne comporterait qu'une fraction des suffrages de la Nation pour le constituer, il ne serait également qu'une fraction de la pensée sociale, et, par conséquent, il serait incapable de l'administrer intégralement.

1542. — Le gouvernement, tel que nous le comprenons ici, exprime toutes les formes du *pouvoir* et se confond avec l'État, dont il représente toutes les manières d'être, non pas pour dominer d'une manière arbitraire, mais pour diriger toutes choses conformément à l'intérêt public, à l'intérêt collectif, qui est également l'intérêt individuel.

GOUVERNEMENT NATIONAL

Gouvernement capital.

Volonté nationale.
- Assemblées nationales.
  - Assemblée suprême.
  - Assemblée constituante.
  - Assemblée législative.
- Suffrage national.
- Opinion nationale.

Direction ministérielle.
- Ministres effectifs.
- Ministre contrôleur départemental.
- Ministre contrôleur des bureaux ministériels.

Conseil d'État national.

Gouvernement départemental.

Conseil départemental.
- Préfet, président du Conseil départemental.
- Conseillers départementaux.
- Conseil de préfecture ou conseil d'État départemental.

Administration départementale.
- Services administratifs.
- Justice départementale.
- Services départementaux.

Autorité électorale départementale.
- Contrôle des décisions du conseil départemental.
- Comité formulant les besoins départementaux.
- Comité des revendications départementales.

Gouvernement communal.

Municipalité.
- Direction communale.
- Administration communale.
- Contrôle communal.

Justice de paix ou justice familiale.

Droits civils.
- Jurisprudence.
- Offices civils.
- Enregistrement.

1543. — Sous cet aspect, le principe gouvernemental figurant le *moi* régulateur social suprême ne peut être constitué autrement que le *moi* de l'être individuel qui, également, est le régulateur de ses propres actes. Mais le *moi* individuel animique se compose : d'un *moi interne*, sens intime déterminatif de tout ce qui se décide en son for intérieur ; d'un *moi intermédiaire*, exécutif de cette pensée interne ; d'un *moi externe*, agent de transmission de cette pensée avec le monde extérieur, qui, également, lui envoie la sienne. C'est ce triple *moi*, qui est le modèle du triple *moi* social collectif, lequel partage le gouvernement national unique en trois gouvernements partiels qui le fractionnent et qui sont :

3° Le gouvernement capital.
2° Le gouvernement départemental.
1° Le gouvernement communal.

1544. — En effet, le *gouvernement communal*, tel qu'il doit être constitué, est appelé à représenter le *moi interne social* se manifestant dans la commune par le sens intime collectif. Car n'est-ce pas de la commune, qui renferme l'agglomération des familles, que naît le germe permanent, le sens intime de la pensée sociale ? Et ce sens intime de la pensée sociale est multiplié par le nombre des communes. Celles-ci, par leur population, manifestent leur *volonté*, leurs *aspirations* et leurs *droits* au moyen du suffrage universel communal, expression impérative de ce moi interne social.

1545. — Le *gouvernement départemental*, qui représente le *moi intermédiaire social*, remplit un rôle exécutif, car ne faut-il pas que la volonté exprimée par le suffrage universel de la nation, ne faut-il pas que cette volonté devienne *loi*, et reçoive son application en toutes les régions du territoire représentées par le domaine départemental ? Aussi le pouvoir, dans le département, doit-il avoir la mission de faire appliquer la loi sociale par les agents préposés pour cette fin. Et comme la somme des départements embrasse en soi la somme des communes, c'est donc à chaque département, par l'organe du *gouvernement départemental* qui le représente, qu'il appartient d'administrer les communes d'une

manière collective, tout en respectant leur autonomie, en même temps que, dans chacune d'elles, il exerce le pouvoir exécutif que lui confèrent les lois qu'il est appelé à faire respecter et auxquelles chacun doit obéir. Ainsi, le pouvoir gouvernemental départemental décentralise le pouvoir gouvernemental capital, dont nous allons parler bientôt, ce qui permet aux communes de conserver leur autonomie, tout en relevant cependant, ainsi que le gouvernement départemental, d'une direction supérieure qui leur est nécessaire à tous les deux.

1546. — Si le gouvernement communal a autant de sièges différents qu'il y a de communes, si le gouvernement départemental a autant de sièges qu'il y a de départements, le gouvernement capital, qui réside dans la commune et le département auxquels appartient la ville capitale, le gouvernement capital est unique. C'est en vertu de cette unité qu'il lui appartient d'être le chef gouvernemental suprême des deux autres gouvernements.

1547. — Organisme central unique, le gouvernement capital est le point de rencontre de toutes les volontés de la nation, car ce qui le constitue, ce sont les citoyens délégués par le suffrage universel, qui, eux-mêmes, sont porteurs du mandat obligatoire des électeurs, exprimant la pensée de la population. D'autre part, le gouvernement capital est en relation journalière avec les nations extérieures, communiquant constamment avec elles, recevant leurs impressions et profitant de leurs progrès. C'est cet état de choses qui donne au gouvernement capital les attributions de *moi social externe*, puisque ce *moi* (comme le moi externe de l'âme individuelle) reçoit continuellement les rapports de l'extérieur pour les transmettre à la pensée collective, en même temps qu'il reporte cette pensée collective aux autres nations. De là l'importance considérable du gouvernement capital, dont les attributions sont simultanément internes et externes.

GOUVERNEMENT COMMUNAL

(MOI-INTERNE SOCIAL)

3° Municipalité.
2° Justice.
1° Droits civils.

1548. — La commune doit être considérée comme un être relativement complet par lui-même, lorsqu'elle occupe une grande extension, car on peut l'envisager comme vivant de sa propre vie, ainsi qu'on le voit pour les habitants d'une île circonscrite dans son territoire. C'est pourquoi la commune, qui est l'alvéole au sein de laquelle naît la vie civile, est en soi l'élément spécial de tout ce qui s'y rapporte.

1549. — Ces éléments de la vie civile sont au nombre de trois ; ils comprennent : les *droits civils*, la *justice* et la *municipalité*, exprimant ainsi les trois principes constitutifs du gouvernement communal.

1550. — La commune ne peut subsister indépendamment des *droits civils* en vertu desquels elle établit les garanties protectrices de sa continuité d'être, car en l'absence de ces droits protecteurs pour tous les citoyens, il surgirait des désordres constants qui s'opposeraient à l'exercice régulier de la vie collective.

1551. — Tant que les hommes n'auront point suffisamment en eux le sentiment du devoir et que la conscience sera encore souvent fautive, la *justice* sera une institution communale indispensable.

1552. — Enfin apparaît la *municipalité*, qui est l'élément régulateur de la commune et qui exerce les pouvoirs de direction qui lui sont conférés par le suffrage des citoyens.

GOUVERNEMENT COMMUNAL

- Municipalité.
  - Direction communale.
    - Chambre municipale.
      - Maire.
      - Municipes.
      - Conseillers municipaux.
    - Travaux de la chambre municipale.
      - Élaboration des projets à exécuter.
      - Examen des affaires courantes.
      - Examen des délégations des citoyens.
    - Service administratif.
      - Secrétariat.
  - Administration communale.
    - Organisation matérielle communale.
      - Construction
        - des édifices communaux.
        - des villas familiales.
        - des ponts et chaussées.
      - Entretien permanent
        - des édifices communaux.
        - des squares, places, promenades.
        - des voies de communication.
      - Réparations générales.
    - Service de la vie communale.
      - Service des fêtes.
      - Transports véhiculaires.
      - Eau, chauffage, éclairage.
    - Police municipale.
  - Contrôle communal.
    - Contrôle des réformes pratiquées.
    - Contrôle de l'administration communale.
    - Contrôle des conditions de la vie sociale.
- Justice.
  - Justice des différends collectifs.
  - Justice d'ordre intérieur.
  - Justice civile.
- Droits civils.
  - Jurisprudence.
  - Offices civils. . . . .
    - Office familial.
    - Office électoral.
    - Office contractuel.
  - Enregistrement.

DROITS CIVILS

3° Jurisprudence (conseil des débats judiciaires).

2° Offices civils. { Office familial. / Office électoral. / Office contractuel.

1° Enregistrement.

1553. — Une très grande extension sera donnée par la suite aux *droits civils* dans la commune, quand auront été supprimées, en vertu d'usages nouveaux, bien des charges qui n'auront leur raison d'être qu'autant qu'elles auront été transformées et simplifiées en vue d'attributions différentes, ou plus ou moins modifiées.

1554. — Pour constituer les droits civils dans l'avenir, il suffira de trois institutions : de l'*enregistrement* qui existe déjà, des *offices civils* et de la *jurisprudence* qui donne l'enseignement des droits civiques.

1555. — Combien l'*enregistrement* sera simplifié, du moment où, n'étant plus une institution d'État comme il l'est aujourd'hui, il ne subsistera plus que l'enregistrement communal !

1556. — La propriété devenue collective et partagée, d'une part, en *nue-propriété* appartenant à la commune, et, d'autre part, en *propriété de jouissance* appartenant aux occupants de la nue-propriété, les ventes et les mutations n'ayant plus alors leur raison d'être, cette forme de l'enregistrement disparaîtra d'elle-même. Cependant, longtemps encore subsisteront les contrats réciproques, les engagements, les conventions qui seront enregistrés par l'office civil ayant remplacé le notariat d'aujourd'hui, devenu inutile.

Mais ce qui subsistera d'une manière permanente, ce sera l'enregistrement familial des naissances, des mariages et des décès, ainsi que nous le voyons aujourd'hui, statistique nécessaire pour contrôler celle de la population.

1557. — Les *offices civils* comprendront des attributions

spéciales, au nombre de trois, qui seront : l'*office contractuel*, l'*office électoral* et l'*office familial*.

1558. — L'institution du notariat, remplacée par l'office *contractuel*, suffira pour constituer tous les contrats revêtus de l'authenticité civique, et affranchis dès lors de tous droits onéreux. Et d'ailleurs, les engagements individuels ne traitant généralement plus que d'intérêts secondaires, ces contrats seront d'une grande simplicité.

1559. — L'*office électoral* est la section administrative qui se rapporte à la question électorale. Elle dresse la liste des électeurs, et préside à toutes les opérations électorales, sous le contrôle des votants.

1560. — Enfin l'*office familial*, ainsi que sa dénomination l'indique, s'occupe de la constatation des naissances et des décès. Puis c'est aux officiers civils de cette catégorie qu'il appartient de célébrer les mariages civils auxquels ils donnent la consécration légale.

1561. — La *jurisprudence*, ou *conseil des débats judiciaires*, est un élément d'études juridiques qui, s'appuyant sur le code de l'époque, prépare les affaires litigieuses, d'une manière analogue aux avoués actuels ; mais comme la justice sera donnée gratuitement et qu'elle s'érigera en institution de moralisation fraternelle, elle aura toujours pour tendance la conciliation entre les parties. Pour cela, elle les éclairera et fera ressortir les conséquences toujours regrettables des dissensions qui laissent dans l'âme des ferments de discorde.

1562. — Cependant, quand la conciliation ne pourra avoir lieu, c'est dans l'étude communale de jurisprudence que s'élaboreront les affaires judiciaires, avant qu'elles soient appelées en justice. Et cela doit être, car cette instruction ne peut que reposer sur les *droits civils*, qui, eux-mêmes, donneront leur enseignement sous la forme de *conseil des débats judiciaires*.

JUSTICE DE PAIX ET FAMILIALE

1563. — Quoique la justice appartienne en principe au gouvernement départemental, elle devra avoir un siège spé-

cial de justice de paix dans chaque commune lorsque la population y aura acquis le chiffre normal de trois mille âmes.

Par la suite, quand la moralité se sera épurée, le tribunal sera suffisant pour régler à l'amiable toutes les dissensions ; et même il viendra une époque où la famille collective, formant un *conseil de famille fraternel*, se substituera peu à peu à la justice de paix.

MUNICIPALITÉ

3° Direction communale.
2° Administration communale.
1° Contrôle communal.

1564. — C'est une belle organisation que celle de la municipalité dans une commune, quand elle est munie de tous les organes qui doivent la constituer d'une manière normale, ce qui n'existe point aujourd'hui, où cette institution n'est point complète encore, car elle ne le sera que lorsque auront été réalisées les grandes transformations sociales abolissant la misère, et donnant à tous les citoyens l'exercice de droits nouveaux en rapport avec leur plus grande élévation intellectuelle et morale. C'est alors que la municipalité embrassera trois grandes divisions fondamentales, se traduisant par le *contrôle communal*, par l'*administration communale* et par la *direction communale*.

Le contrôle communal tel que nous le décrivons ici est encore à créer, l'administration communale prendra une extension considérable encore imprévue, mais la direction municipale sera approximativement ce qu'elle est aujourd'hui.

CONTROLE COMMUNAL

3° Contrôle des réformes pratiquées.
2° Contrôle de l'administration communale.
1° Contrôle des conditions de la vie sociale. Enquête { de la moralité. / des besoins matériels. / hygiénique. }

1565. — Jusqu'à nos jours, la commune a été livrée au

vouloir de la *direction communale*, qui, elle seule, a encore tout pouvoir pour l'administrer sans autre contrôle que le sien propre. Mais ce n'est pas seulement le contrôle administratif qui fait défaut, c'est également le *contrôle des conditions de la vie sociale*, à peine ébauché par les investigations des bureaux de bienfaisance, et ensuite le *contrôle des réformes pratiquées*, qui aurait peu à faire aujourd'hui, assurément, puisque ces réformes sont généralement absentes.

* * *

1566. — Si, de nos jours, des institutions protectrices de nos misères sociales, telles que les asiles de nuit, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, auxquels s'ajoutent de nombreuses fondations privées, peuvent secourir un certain nombre des plus malheureux, on ne peut considérer ces secours que comme des palliatifs temporaires, tout à fait impuissants à assurer la sécurité du lendemain à ceux que ces institutions protègent.

Ce sont les plus déshérités seulement qui peuvent préoccuper ceux qui leur viennent en aide, les secours dont ceux-ci disposent étant toujours trop limités, tandis que d'autres, également sans ressources et tout aussi malheureux, manquant de travail et des moyens de subsister, se trouvent livrés à toutes les horreurs du désespoir.

1567. — Ce qu'il faut donc aujourd'hui, c'est que l'individu, c'est que la famille dont il est le père ou la mère, ou l'un des membres, ne demeure plus impitoyablement abandonné à un malheur souvent irréparable, et qu'une institution publique protectrice s'enquière du sort de chacun. Tel doit être le *comité d'examen des conditions de la vie sociale*, établi dans le but d'enregistrer les moyens d'existence de chacun des membres sociaux dans le besoin, afin de pouvoir les seconder dans l'exercice de leur *droit au travail*. Cette enquête des besoins matériels de la famille et de l'individu permettra de fixer dans les diverses industries et dans les divers emplois le *minimum de salaire*, et en même temps de concourir au *placement gratuit* de l'individu suivant sa pro-

fession, l'administration communale possédant des documents de statistique qui lui sont spécialement attribués pour cette fin.

1568. — C'est à ce comité d'examen des conditions de la vie sociale qu'il doit appartenir également de s'enquérir des conditions hygiéniques que commande la salubrité dans tous les lieux habités, une incurie indifférente laissant subsister encore dans les grandes villes des logements insalubres attirant les épidémies ou donnant des maladies incurables à ceux qui les habitent, jusqu'à ce que des institutions nouvelles aient fait cesser tous ces désordres. Mais l'habitation peut être salubre, et, malgré cela, les lieux habités devenir infectieux par la malpropreté, et les vices engendrés par la misère; c'est pourquoi un contrôle sévère doit être exercé dans ces milieux. Des peines seront infligées à ceux qui se rendront coupables de ces négligences dangereuses pour l'hygiène publique, quand il aura été établi que ceux qui les auront commises jouissaient déjà de l'aisance qui commande le bien-être et doit faire observer le respect de soi-même.

1569. — En troisième lieu, il appartiendra à ce comité de faire l'enquête sur la moralité générale, de manière à pouvoir surveiller les malfaiteurs, les délinquants, afin de réduire d'abord autant que possible le nombre des crimes et des délits, jusqu'à ce qu'ils disparaissent entièrement.

En résumé, ce comité d'examen des conditions de la vie sociale aura pour objet d'aider au redressement des misères du plus grand nombre, pour répandre graduellement le bien-être, et faire éclore plus de bonheur pour chacun.

* * *

1570. — Le contrôle de l'administration communale est non moins nécessaire que le précédent. Il porte sur la vérification de tous les actes administratifs, pour s'enquérir de leur régularité au point de vue du droit, ensuite de leur opportunité d'après les besoins manifestés par la commune, et enfin, au point de vue financier, sur la vérification des comptes, demandant la plus grande rigidité.

* * *

1571. — Le *contrôle des réformes pratiquées*, qui n'aurait guère aujourd'hui sa raison d'être, aura une réelle importance par la suite, quand surviendront de grands progrès sociaux dont il sera utile de faire l'expérience, et ce sera de ce contrôle que souvent sortiront de nouveaux progrès à expérimenter, pour que, graduellement, le bien-être général soit la conséquence de la pratique savamment étudiée. Quand les réformes ou les innovations ne tiendront pas ce qu'elles promettaient, le comité de surveillance donnera ses appréciations. Mais si la direction communale, par négligence ou tout autre motif, ne tient pas compte des *desiderata* de la population, le suffrage universel saura toujours se faire obéir lors des élections nouvelles.

* * *

1572. — Le comité de contrôle, qui embrassera dans ses études les trois branches d'éléments sociaux que nous venons de signaler, ne pourra avoir de validité qu'autant qu'il sera entièrement étranger à la municipalité ; mais il devra tenir son pouvoir du suffrage universel par lequel il sera délégué, pour remplir sa difficile et délicate mission. Il fera le rapport de ses travaux, qui sera mis à la disposition de tous les électeurs, sans que ses attributions puissent s'étendre au-delà.

ADMINISTRATION COMMUNALE

3° Organisation matérielle.
2° Service de la vie communale.
1° Police municipale.

1573. — La *police municipale* exercera la protection civile ; longtemps encore elle sera nécessaire tant que le niveau de la conscience individuelle ne se sera pas suffisamment élevé pour supprimer les malfaiteurs, et que la moralité publique n'aura point été épurée ainsi qu'elle doit l'être. Cette

police sera exercée à tour de rôle par les citoyens eux-mêmes, sous la forme d'un impôt pénible, jusqu'au moment heureux où les hommes, devenus probes, honnêtes, pratiquant le véritable amour fraternel, n'auront plus besoin d'exercer aucune surveillance les uns sur les autres.

*
* *

1574. — Le *service de la vie communale* prendra par la suite une très grande extension quand seront établies les *villas familiales*, dans lesquelles de nombreuses familles, au nombre de trois mille habitants environ, pourront participer, avec de très grands avantages économiques, à la distribution de certains éléments de vie qui, dans l'isolement, sont si dispendieux.

1575. — L'eau saine et pure sera conduite dans toutes les demeures ; le chauffage, donnant partout la chaleur au moyen de vastes calorifères répartis dans les divers quartiers de la villa familiale, exonèrera désormais des tortures du froid, tandis que la lumière, également distribuée à flot, par les ingénieux procédés de la science, éclairera avec splendeur les plus humbles demeures. Tous ces avantages, donnés à bas prix, seront la conséquence de la vie collective.

1576. — Dans les villes, où les distances à parcourir demandent des moyens de locomotion, soit par des voitures privées, soit par des voitures publiques, ce sera la commune qui exécutera à son profit ce service de transports, comme l'État exécutera le service des voies ferrées, afin que les voyageurs puissent toujours jouir des plus grands avantages, et que le personnel de ces administrations soit équitablement rétribué.

1577. — Un troisième service, le service des fêtes, des réjouissances publiques, incombe également à la commune, qui en en est l'auteur et le régulateur.

*
* *

1578. — L'*organisation matérielle communale* aura par la

suite une extension considérable, en ce sens que toutes les habitations (villa familiale une ou multiple) seront la nue-propriété de la commune, tandis que la jouissance en sera abandonnée aux occupants. De là une organisation d'une importance immense, qui donnera à la commune sa véritable richesse foncière en raison de l'état plus ou moins luxueux de la propriété bâtie.

1579. — Ces conditions d'un ordre supérieur partagent l'*organisation matérielle communale* suivant les trois sections principales énoncées ci-dessous :

3° Construction	des édifices communaux. des villas familiales. des ponts et chaussées.
2° Entretien permanent	des édifices communaux. des squares, places et promenades. des voies de communication.
1° Réparations générales.	

1580. — La *construction* des villas familiales, quand elle sera entreprise par les communes, donnera lieu à de grands travaux d'établissement, mais qui ne seront point onéreux pour elles, puisque ces édifices auront été soldés par l'administration du crédit gratuit, se payant lui-même par annuités consécutives, au moyen du produit locatif des immeubles. Il en sera de même pour les travaux des ponts et chaussées.

1581. — Tous les édifices, les squares ornés de fleurs, les places publiques, les promenades plantées d'arbres, puis les voies de communication avec tout ce qu'elles comprennent, seront l'objet d'un *entretien permanent* pour la commune.

1582. — Des *réparations générales*, indépendantes de l'entretien annuel, formeront un chapitre à part, réparations auxquelles s'ajouteront des modifications, et souvent même des adjonctions plus ou moins importantes qui, en certaines circonstances, demanderont encore le concours de l'administration du crédit gratuit.

DIRECTION COMMUNALE

1583. — Cette direction s'étend sur tout ce qui se rattache à la *municipalité* et aux *droits civils*, la *justice* seule dépendant d'un autre ordre administratif ; aussi une telle direction demande-t-elle un travail assidu quand elle est celle d'une ville importante. Elle se partage en trois sections, qui comprennent successivement : le *service administratif*, les *travaux de la chambre municipale* et, enfin, la *chambre municipale* elle-même, dont le mécanisme est d'ailleurs d'une grande simplicité, ainsi que nous le voyons aujourd'hui.

SERVICE ADMINISTRATIF

3° Secrétariat.
2° Personnel des services extérieurs.
1° Personnel des services intérieurs.

1584. — Ce service administratif n'est autre, pour les deux premiers termes de ce groupe, qu'une fonction domestique nécessaire soit à l'exercice des besoins intérieurs de la municipalité, soit à l'exercice de ses besoins extérieurs.

1585. — Quant au secrétariat, il représente une fonction laborieuse qui donne l'enregistrement de tous les actes administratifs.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE MUNICIPALE

3° Élaboration des projets à exécuter.
2° Exercice des affaires courantes.
1° Examen des délégations des citoyens.

1586. — Les travaux de la municipalité sont ceux de ses membres, et ils comprennent dans leur ensemble l'examen de tous les intérêts de la commune. Cependant, ils peuvent se réduire à trois types spéciaux, qui se composent : de

l'*examen des délégations des citoyens*, de l'*exercice des affaires courantes* et de l'*élaboration des projets à exécuter*, ainsi que nous allons l'exprimer.

1587. — Le conseil municipal étant délégué par les électeurs pour faire valoir tous les intérêts de la commune, il peut arriver que quelques-uns de ces intérêts se trouvent négligés, ou que des projets importants soient ajournés au détriment des habitants. Dans ces circonstances, les électeurs pourront toujours, par leur initiative propre, former parmi eux une délégation de citoyens présentant les revendications de la population, afin d'obtenir du conseil qu'il soit fait droit à leurs réclamations.

1588. — Cet *examen des délégations des citoyens* fera l'objet d'études particulières dans les réunions du conseil, et il sera toujours pris en sérieuse considération quand les demandes seront justes et légitimes, car les électeurs, ainsi qu'on l'a vu précédemment, sont toujours investis du droit de *cassation par le suffrage*, quand ce droit est établi par les règlements qui le confèrent, cette cassation s'appliquant aux conseillers municipaux comme à tous les autres élus.

1589. — L'*exercice des affaires courantes* se comprend par sa seule dénomination, et il consiste dans le maintien de l'exécution permanente de tous les services. Enfin, vient l'*élaboration des projets à exécuter*, qui demande de sérieuses études auxquelles sont invités à s'adjoindre les hommes de l'art, afin de les rendre pratiques, pour que leur application, tout en étant aussi perfectionnée que possible, soit exécutée avec économie.

CHAMBRE MUNICIPALE

3° Maire.
2° Municipes.
1° Conseillers municipaux.

1590. — Il faut considérer les membres de la municipalité comme formant une chambre particulière qui est une réduction de la chambre législative, car les travaux qui s'accomplissent pour la commune sont analogues, en un certain point, à ceux qui s'accomplissent pour la nation.

1591. — La chambre municipale se compose de *conseillers municipaux* élus par le suffrage universel des citoyens de la commune. Les conseillers choisissent par élection, parmi eux, les *municipes*, agents exécutifs de la chambre municipale, puis le *maire*, auquel est attribué la fonction régulatrice de la municipalité.

1592. — Le pouvoir du *conseil municipal* réside en ses délibérations, qui décident des actes administratifs, des mesures à prendre et des divers projets à exécuter. Mais là se borne le rôle de ce conseil.

1593. — Les *municipes*, qui remplissent le rôle d'adjoints au maire, mais avec une plus grande extension et en nombre voulu, d'après le chiffre de la population, sont les agents exécutifs des délibérations du conseil en ce qui concerne le fonctionnement régulier de la vie communale ; ils ont la haute surveillance de tous les services divers qui s'accomplissent chaque jour, en même temps qu'ils ont la haute main sur la police municipale, entièrement placée sous leur direction. Il leur appartient également de veiller à l'entretien permanent des édifices communaux, à celui des squares, des places publiques et des promenades, et enfin à celui des voies de communication. En un mot, les municipes sont en quelque sorte les moteurs de la vie communale, dont ils ont la responsabilité.

1594. — Les municipes étant élus par le conseil municipal, dont ils sont membres, sont susceptibles d'être révoqués par lui, quand ils ne remplissent pas dans leur plénitude les fonctions qui leur ont été attribuées.

1595. — Le *maire*, qui est également élu par le suffrage de la chambre municipale, membre du conseil lui-même, remplit un rôle essentiellement régulateur et dirigeant, à titre de Président du conseil municipal. Ce rôle est double ; il est simultanément *interne* et *externe*.

1596. — Dans ses *attributions internes*, le maire conduit les travaux de la chambre municipale, tout en conservant le droit d'initiative parlementaire à chacun des membres de l'assemblée. Il exerce une surveillance particulière sur l'ad-

ministration des municipes. Il leur donne ses avis dans les circonstances difficiles, et présente ses observations au conseil toutes les fois que sont soulevées des difficultés administratives, sans qu'il ait le pouvoir de les résoudre par lui-même.

1597. — Les *attributions externes* du maire consistent dans ses rapports avec l'administration départementale qui contrôle les actes administratifs de la commune, pour leur donner leur sanction, ou les modifier dans le cas où auraient été transgressées les lois inscrites dans le *code des communes*, lois essentiellement protectrices des populations, dont l'administration départementale est le guide tutélaire.

1598. — Quand les villas familiales auront été constituées, il y aura une sorte de fusion entre les travaux administratifs de ces villas familiales et ceux de la commune, lorsque celle-ci en renfermera deux ou un plus grand nombre. Comme chaque villa familiale représentera par elle-même le principe communal, il y aura nécessairement à unifier les communes partielles dans la commune totale, ce qui pourra d'ailleurs s'effectuer avec une très grande régularité.

GOUVERNEMENT DÉPARTEMENTAL

(MOI INTERMÉDIAIRE SOCIAL)

3° Conseil général.
2° Administration gouvernementale.
1° Autorité électorale départementale.

1599. — Le département dans la nation représente l'élément gouvernemental réellement actif, puisque tous réunis les départements composent le territoire national et embrassent toutes les communes ; ils sont le lieu d'application des lois du pays, et comme le corps social tout entier s'y trouve uni dans sa double *corporalité interne* et *externe*, le gouvernement départemental est donc l'intermédiaire entre le *gouvernement national* et le *gouvernement économique*, lesquels sont les éléments supérieurs de ces deux corporalités.

C'est ce qui donnera par la suite à ce gouvernement départemental sa grande activité, car il exercera spécialement une action très importante dans le double mouvement *coopératif collectif* et *coopératif universel*, qui aura toutes ses attaches dans les départements, en même temps qu'il sera l'intermédiaire entre le *gouvernement capital* et le *gouvernement communal* en chacune des communes.

1600. — Si le gouvernement communal doit embrasser autant d'unités gouvernementales qu'il y aura de communes normales, pour une raison analogue, il y aura autant de gouvernements départementaux que de départements, mais tous soumis à la même loi de direction.

1601. — Pour que l'exposé que nous allons donner ne manque pas de clarté, nous le commencerons en décrivant d'abord l'*administration départementale*, pour venir ensuite à l'*autorité électorale départementale*, et en dernier lieu, au Conseil général. (Consulter le tableau ci-après.)

GOUVERNEMENT DEPARTEMENTAL

- **Conseil départemental.**
  - Préfet, président du conseil départemental.
  - Conseillers départementaux.
  - Conseil de préfecture ou conseil d'État départemental.

- **Administration départementale.**
  - Services administratifs.
    - Rapports gouvernementaux
      - avec le gouvernement capital.
      - avec le gouvernement économique.
      - avec les gouvernements communaux.
    - Bureaux et secrétariats.
      - Secrétariat préfectoral.
      - Bureau du conseil général.
      - Bureaux de l'administrat. départem.
    - Cadastrage.
      - du sol agricole.
      - des mines.
      - des carrières.
  - Justice départementale.
    - Justice des différends collectifs.
    - Justice d'ordre intérieur.
    - Justice civile.
  - Services départementaux.
    - Gestion des travaux départementaux.
      - Travaux d'assainissement.
      - Construction et entretien des édifices départementaux.
      - Gestion des travaux du sous-sol.
    - Gestion des cours d'eau.
      - Pisciculture.
      - Pêche.
      - Endiguement des cours d'eau.
    - Gestion des forêts.
      - Reboisement.
      - Exploitation et cueillette.
      - Chasse.

- **Autorité électorale départementale.**
  - Contrôle des décisions du conseil électoral départemental.
  - Comité formulant les besoins départementaux.
  - Comité des revendications départementales.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

3° Services administratifs.
2° Justice départementale.
1° Services départementaux.

1602. — L'administration départementale se partage en trois sections principales, qui sont : les *services départementaux*, la *justice* et les *services administratifs*.

1603. — La *justice*, qui occupe un terme intermédiaire entre les services départementaux et les services administratifs, semble disparate entre ces deux termes ; cependant, la justice, sous sa triple forme de *justice civile*, de *justice d'ordre public* et de *justice des différends collectifs*, appartient au gouvernement départemental. Ainsi le gouvernement communal, dans les petites communes, ne peut comprendre qu'une justice de paix, tandis que chaque département doit renfermer les trois ordres de justice. D'ailleurs, la justice est indispensable à l'administration départementale pour garantir la vie et les biens des individus et des collectivités, étant sous cet aspect l'administration morale, sans laquelle l'ordre social ne pourrait être établi, tant que le mal prédominera dans l'humanité.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX

3° Gestion des travaux publics départementaux.
2° Gestion des cours d'eau.
1° Gestion des forêts.

1604. — Les *services départementaux* expriment les différentes gestions d'intérêt général nécessaires à la conservation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la propriété départementale.

Ces services du département comprennent : la *gestion des forêts*, celle des *cours d'eau*, puis celle des *travaux départementaux*.

1605. — La *gestion des forêts* sera, par la suite, une gestion départementale, quand elles seront devenues la propriété des départements, qui les feront exploiter à leur profit d'une manière collective, afin de pourvoir avec leur produit aux grandes améliorations nationales. C'est avec ces ressources que pourront se réaliser dans quelques départements, soit les reboisements, soit les grands travaux préservateurs des inondations, soit ceux qui, dans certaines contrées, pourront améliorer les terres stériles, pour les rendre à la culture.

1606. — Les forêts demandent une gestion particulière pour leur aménagement régulier, de même les produits qu'elles engendrent; ainsi le liège, dans certaines contrées méridionales, et la cueillette de nombreuses espèces végétales, donnent lieu à une exploitation qui s'unit à celle du bois lui-même. Mais là où cette gestion rendra les plus grands services, ce sera quand elle procèdera au reboisement des montagnes dénudées et à celui des terrains trop pauvres pour être livrés à la culture.

1607. — La *gestion des cours d'eau* est également une gestion départementale, qui devient collective sur le parcours d'un même fleuve, de mêmes rivières, de mêmes canaux, qui arrosent plusieurs départements à la fois. C'est à cette gestion qu'il appartiendra de diriger les travaux d'endiguement et de drainage des cours d'eau ensablés, pour leur donner la profondeur voulue, afin d'éviter les inondations les plus désastreuses, jusqu'à ce que le reboisement ait ramené l'état d'équilibre dans le travail des infiltrations aqueuses.

Puis ce sera également à cette gestion qu'il appartiendra de régler les conditions de la pêche fluviale et des étangs, et ensuite celles de la pisciculture multiplicative du poisson d'eau douce, qui, assurément, donnera un jour de grandes richesses à la nation.

1608. — La *gestion des travaux publics départementaux* s'occupera tout spécialement de régler l'exploitation des produits du sous-sol, comprenant: les *carrières*, les *charbonnages*, les *mines métallifères* et autres; car le sous-sol sera un jour *propriété départementale*.

C'est cette même gestion des travaux publics qui se char-

gera de l'entretien des édifices du domaine du département ou en construira de nouveaux jugés nécessaires.

Mais les travaux départementaux les plus importants, travaux parfois collectifs, ce seront ceux qui auront pour objet l'assainissement des contrées malsaines, des contrées marécageuses, pestilentielles, source de nombreuses épidémies. Quand ces grands travaux d'assainissement seront opérés pour toutes les nations, les causes de ces fléaux redoutables auront en partie disparu, et elles cesseront entièrement d'exister lorsque les villes, rebâties sur de nouveaux plans, auront détruit les foyers de la misère, qui sont également ceux de toutes les maladies contagieuses.

JUSTICE DÉPARTEMENTALE

3° Justice des différends collectifs.
2° Justice d'ordre intérieur.
1° Justice civile.

1609. — Pour l'époque, déjà éloignée de la nôtre, que nous envisageons ici, la nouvelle constitution sociale ayant éliminé les crimes et atténué en grande partie les délits, la justice aura reçu de très grandes simplifications.

1610. — Et d'abord, dans les *sociétés coopératives*, dans les *villas familiales*, résidences des familles collectives, des conseils de famille seront institués pour régler les délits en désaccord avec les règlements intérieurs, et même pour concilier les différends survenant parmi les membres de ces collectivités. Puis vient ensuite la justice de paix communale, qui déjà marque une juridiction supérieure à des conseils de famille. Mais, quand les différends ne pourront être conciliés, ils apparaîtront devant la justice départementale, comme apparaîtront également les contestations qui pourront survenir parmi les *institutions collectives*, comme c'est encore devant cette justice que comparaîtront ceux qui auront été accusés de délits ou de crimes, qui deviendront de plus en rares.

1611. — Mais, à cette époque, la justice sera dépouillée de son apparat sévère. On ne verra plus les vastes tribunaux

d'aujourd'hui ; ils seront réduits à de simples *chambres de justice*, sans huissiers pour les contraintes et sans avocat pour la défense, celui qui sera mis en cause se défendant lui-même, d'après l'exposé des faits relatés.

1612. — La justice départementale se partagera néanmoins en trois sections, donnant lieu : à la *justice civile*, à la *justice d'ordre intérieur* et à la *justice des différends collectifs*, ainsi que nous l'avons fait connaître précédemment.

1613. — La *justice civile* n'aura assurément que peu de causes à débattre dans une société où, la richesse individuelle n'étant plus nécessaire pour subsister largement (du moment où le luxe sera donné par la famille collective), il n'y aura lieu qu'à peu de contestations soulevées dans la vie privée ; car, en ce temps-là, les mœurs s'épurant de plus en plus et subissant dans les deux sexes l'influence magnétique, l'équilibre fluidique fraternel, sollicité par les contacts, éloignera le déchaînement des passions tel que nous le voyons aujourd'hui.

1614. — La justice départementale n'aura son cours que quand les conseils de famille, dans les villas familiales, ou la justice de paix dans la commune, n'auront pu déterminer l'entente entre les parties. C'est alors que le jury, dont les membres auront été tirés au sort (comme on le fait aujourd'hui), c'est alors que le jury rendra son arrêt, lorsqu'un dernier appel à la conciliation aura été infructueux.

1615. — La *justice d'ordre intérieur* sera celle qui jugera les délits et les crimes qui se commettront encore, jusqu'à l'époque éloignée où ils se seront graduellement effacés. Un jury, formé de membres *des deux sexes*, sera appelé à appliquer la loi. Mais cette application de la loi ne devra jamais frapper tous les coupables d'une manière égale. Il faudra tenir compte du caractère particulier de l'individu tel qu'il se sera fait connaître ; il faudra s'enquérir des conditions antérieures de sa propre vie, afin d'établir avec autant d'équité que possible la mesure des fautes, et ce qu'il devra être attribué de circonstances atténuantes.

1616. — Dès lors, comme les peines pourront toujours être mesurées par les jurés, on verra disparaître les condamnations souvent trop sévères, comme, d'autre part, n'auront

plus lieu des acquittements parfois immérités, quand la peine pourra être réduite à un minimum qui n'aura plus d'autre objet que celui d'un châtiment moral, mais nécessaire cependant quand il aura été justement infligé.

1617. — Un juge-président conduira les débats, pour éclairer les jurés sur les faits tels qu'ils se seront passés ; mais aucun *accusateur public* ne viendra charger l'accusé pour faire tomber sur lui les sévérités de la loi. Par contre, l'accusé n'aura d'autre défenseur que lui-même et les témoignages à décharge en sa faveur, ce qui sera suffisant quand les jurés de l'un et l'autre sexe, appelés à rendre la justice, seront pourvus généralement de grandes capacités morales et intellectuelles, qui les rendront aussi tolérants qu'ils pourront l'être, sans cependant innocenter jamais ceux qui auront été coupables, le châtiment, si léger fût-il, quand la faute a été légère, devant laisser après lui la peine afflictive qui peut conduire à la réhabilitation de la conscience.

1618. — La justice des *différends collectifs* sera d'un tout autre ordre que la justice civile. Là, il n'y aura réellement que des questions de droit à débattre. Et d'ailleurs, ces procès administratifs, réglés par des jurys formés d'experts compétents, aboutiront à des ententes réciproques, sous l'ascendant de l'intérêt général, qui, presque toujours, prévaudra dans des causes de ce genre.

1619. — La justice sera rendue gratuitement à tous en raison de son caractère administratif ; et, comme les conditions de la vie sociale seront profondément modifiées, les procès, si nombreux aujourd'hui, auront peu à peu disparu, quand le monde nouveau sera définitivement éclos.

SERVICES ADMINISTRATIFS

3° Rapports gouvernementaux.
2° Bureaux et secrétariats.
1° Cadastrage.

1620. — Les services administratifs se composent de trois divisions principales ; ils renferment en premier lieu : le *ca-*

dastrage, dont on va voir la grande utilité ; en deuxième lieu, les *bureaux* et *secrétariats;* en troisième lieu, les *rapports gouvernementaux.*

CADASTRAGE

3° Du sol agricole.
2° Des charbonnages et des mines.
1° Des carrières.

1621. — Une opération considérable, celle du *cadastrage intégral*, n'a point encore été faite ; on s'est contenté jusqu'à présent du cadastre se rapportant au bornage des propriétés terriennes pour le prélèvement de l'impôt ; mais ce travail est demeuré entièrement stérile pour répondre aux besoins des populations rurales.

1622. — Ce que doit être le cadastre ou plutôt le cadastrage, c'est une opération permanente, qui, après avoir établi le lieu précis et la description des richesses naturelles à enregistrer, doit faire des recherches successives, afin de découvrir d'autres sources de richesses analogues.

Le travail du cadastrage consistera ainsi dans la recherche des carrières, des charbonnages et des mines, et s'étendra à une étude toute particulière du sol agricole.

1623. — Aujourd'hui, les carrières, qui renferment cependant de bien précieux produits, tels que les différentes espèces de pierres, de marbres, d'ardoises, ces carrières sont le plus souvent découvertes d'une manière fortuite, tandis qu'à l'aide des enseignements donnés par la géologie, ces gisements seront mis à nu d'une manière relativement précise.

1624. — Il en sera de même des richesses carbonifères, des mines métallifères et autres, qui déjà se découvrent économiquement, à l'aide des procédés scientifiques. Toutes ces richesses seront du domaine du département, qui les fera extraire par les sociétés coopératives et les livrera à la consommation à prix de revient, tout en rémunérant avec largesse les intrépides travailleurs qui, si souvent, exposent leur vie dans ces périlleuses extractions.

C'est ainsi que toutes ces richesses départementales, exonérées des lourdes redevances commerciales qui les grèvent aujourd'hui, permettront de donner de grands avantages à la masse des consommateurs.

1625. — Le cadastrage du sol agricole se présentera sous un tout autre aspect. Il aura pour objet l'étude :

3° Des influences climatériques.
2° De l'état hygrométrique de la terre.
1° De la composition chimique du sol.

1626. — Les influences climatériques résultent généralement de l'orientation des terrains, de leur configuration plus ou moins accidentée et surtout de la latitude. Des travaux spéciaux, déterminant ces conditions topographiques, seront réalisés d'abord dans les montagnes livrées à la culture, dans les grandes vallées, dans les plaines, pour se centraliser de plus en plus dans les communes et finalement jusque dans d'étroits terrains. D'après ces dispositions connues sont déterminés les genres de culture les plus favorables à être introduits d'une manière générale en ces contrées. Mais les études de détail fixeront d'une manière plus précise encore les types végétaux qui devront être choisis de préférence pour la production agricole la plus fructueuse.

1627. — Les influences climatériques seraient insuffisantes pour déterminer à coup sûr le choix des espèces à livrer à la culture. Il faut, en outre, que soit connu l'état hygrométrique du sol, accusant ses propriétés d'humidité ou de sécheresse, invitant ainsi à choisir les végétaux dont les racines recherchent soit cette humidité, soit cette sécheresse, soit un état intermédiaire, pour prospérer.

1628. — Enfin les deux conditions climatérique et hygrométrique ne sauraient suffire pour donner des produits féconds, si le sol lui-même ne comportait les qualités chimiques favorables à la variété des espèces, dont il en est qui demandent certains types minéraux prédominants qui deviendraient nuisibles en d'autres espèces. Ainsi l'étude chimique du sol, s'appliquant d'abord aux grandes zones de terrains similaires et se circonscrivant ensuite de plus en plus, appor-

tera des données précises pour le succès d'espèces végétales définies, si en même temps les conditions hygrométriques et climatériques sont également observées.

1629. — C'est alors que pourront s'établir des vignobles, par exemple, dont on pourra juger à l'avance de la fertilité et de la qualité, d'après l'orientation et la connaissance approfondie du terroir, et que d'autres cultures analogues pourront être pratiquées avec le même succès.

Tous ces travaux de recherche seront effectués par les services administratifs, qui, souvent, devront faire opérer simultanément sur de vastes territoires, en embrassant à la fois plusieurs communes, suivant les circonstances.

BUREAUX ET SECRÉTARIATS

3° Secrétariat préfectoral.
2° Bureaux du conseil général.
1° Bureaux de l'administration départementale.

1630. — L'administration départementale comporte de nombreux bureaux, se rapportant aux services départementaux, à la justice et aux services administratifs.

De même le Conseil général a ses bureaux particuliers, auxquels s'ajoute le secrétariat préfectoral.

RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX

3° Avec le gouvernement capital.
2° Avec le gouvernement économique.
1° Avec les gouvernements communaux.

1631. — Les services administratifs supérieurs sont ceux qui exercent les *rapports* reliant le gouvernement départemental avec les trois autres, avec le *gouvernement communal collectif*, avec le *gouvernement économique* et avec le *gouvernement capital*.

1632. — D'abord, le gouvernement départemental recueille du gouvernement capital des instructions permanentes relatives à la promulgation des lois édictées par la *Chambre*

Législative, et qui doivent recevoir leur application par l'intermédiaire de chaque gouvernement départemental dans la nation, sous l'action préfectorale.

1633. — En deuxième lieu, le gouvernement départemental transmet au gouvernement capital les divers documents administratifs dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions particulières.

1634. — En troisième lieu, c'est encore le gouvernement départemental qui est l'intermédiaire entre le gouvernement capital et le gouvernement communal en chaque commune. Les instructions transmises par le gouvernement capital aux communes ne sont pas données précisément pour ce qui concerne le mécanisme de la vie communale, qui est autonome ; mais elles se rapportent spécialement au mouvement progressif de la pensée, sous la triple forme artistique, morale et intellectuelle, qui est sollicitée à prendre une extension de plus en plus grande, au fur et à mesure que les facultés de l'esprit se développent dans la nation. C'est ainsi que le gouvernement départemental concourra à devenir par la suite le vulgarisateur de l'instruction supérieure, qui est la vie de l'esprit, complément nécessaire de la vie matérielle.

1635. — De même s'établissent des rapports constants entre le gouvernement départemental et le gouvernement économique, qui aura ses succursales administratives dans tous les départements, le premier donnant au second les renseignements de la statistique concernant l'espèce de la production naturelle, qui est une *production départementale*. Or, cette production, principalement en ce qui concerne les carrières, les charbonnages et les mines métallifères et autres, intéresse au plus haut point certaines industries, qui, elles-mêmes, comme tous les autres centres de production, sont placées sous la direction gouvernementale économique. Et combien d'autres relations non moins importantes s'établiront entre ces deux formes gouvernementales, quand il s'agira du fonctionnement des diverses administrations économiques, qui, toutes, auront des liens communs d'existence qui les rattacheront au département où elles auront pris racine !

1636. — Le gouvernement départemental exercera d'abord

une action dirigeante sur le gouvernement communal en chaque commune de son ressort, parce que le territoire rural communal, ainsi que nous venons de le dire, sera une *propriété départementale*, tandis que la commune en aura la *jouissance*, qu'elle transmettra à la *coopération agricole*. De là, la réglementation du territoire rural des communes par l'administration départementale, qui aura la mission de constituer ces communes en vue de leur plus grand avantage réciproque, d'après le chiffre des populations.

1637. — Quoique l'autonomie communale doive être conservée entièrement intacte, le gouvernement départemental exercera sa direction dans la fondation des *villas familiales agricoles*, auxquelles il imposera des conditions de législation qui devront être respectées. Ainsi la villa familiale devra comporter une étendue suffisante pour recevoir un minimum de population de *trois mille âmes* environ, comme, d'autre part, cette étendue aura des limites *maxima* qui ne pourront être dépassées réglementairement, du moment où celles-ci seraient abusives et inutilement onéreuses.

1638. — A l'origine de ces créations, les communes rurales, voisines les unes des autres, réunies entre elles pour former la villa de trois mille âmes, seraient entièrement impuissantes à faire ériger la grande habitation collective suivant les conditions les meilleures et les plus savantes, en vue de l'intérêt général ; c'est pourquoi le gouvernement départemental fera faire des études préalables d'après les situations topographiques des lieux, afin que le parti le plus avantageux possible puisse prévaloir. Cependant, pour donner une légitime satisfaction aux intéressés, trois projets d'ensemble seront présentés à leur choix et soumis au futur conseil familial de la villa à ériger.

1639. — Dans les petites villes, l'intervention départementale sera nécessaire encore, afin d'éviter des mécomptes dans l'érection des villas familiales. Mais, à la suite des temps, l'expérience acquise suffira peu à peu pour laisser aux villes moyennes toute leur initiative, comme cela aura lieu pour les grandes villes.

1640. — Indépendamment de cette direction du gouverne

ment départemental exercée sur les communes au moment de leur formation, des relations indispensables s'établiront entre les communes et le département pour ce qui concernera la solidarité des rouages administratifs dans ces deux formes gouvernementales.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3° Le préfet, président du conseil départemental.
2° Conseillers généraux.
1° Conseil de préfecture, ou conseil d'État départemental.

1641. — Ce qui détermine le Conseil général départemental, c'est sa forme de constitution, qui le fait différer en un certain point de la constitution communale. Il se compose successivement du *Conseil de préfecture*, ou du Conseil d'État départemental ; de *Conseillers généraux* ou départementaux, qui sont les analogues des conseillers municipaux ; puis du *Président du Conseil départemental*, qui tient lieu du *Préfet* actuel, et dont les fonctions ne sont pas sans analogie avec celles de maire, mais beaucoup plus étendues.

1642. — D'après cette forme gouvernementale, le conseil départemental siègera d'une manière en quelque sorte permanente, ou du moins par périodes très rapprochées, en raison des travaux multiples à accomplir.

1643. — Le Conseil de préfecture, ou Conseil d'État départemental, aura des attributions beaucoup plus vastes que celles qu'il a aujourd'hui, demandant elles-mêmes des spécialités se rapportant à la nature des études à élaborer. Ce Conseil est indispensable, parce qu'il sera appelé à préparer des documents et des projets souvent très importants, qui seront mis ensuite sous les yeux des Conseillers généraux et de leur Président, conformément à la législation existante.

1644. — Les Conseillers départementaux seront élus, de même qu'à notre époque, par le suffrage des électeurs départementaux, et formeront la Chambre départementale, ana-

logue à la Chambre communale. Cette Chambre aura pour attribution de décider par ses votes de toutes les questions qui lui auront été soumises par le Président, intermédiaire des vœux des électeurs, en même temps que les Conseillers jouiront de l'initiative parlementaire.

1645. — Le Préfet, ou Président du Conseil général, nommé après avoir été choisi parmi les membres de ce Conseil, conduit les travaux parlementaires ; mais, en même temps, il représente le département dans ses rapports avec le Gouvernement Capital, le Gouvernement Économique et les Gouvernements Communaux. Puis, c'est à lui qu'incombe la direction si importante du cadastrage, comme président de la commission permanente nommée à cet effet par le Conseil général.

AUTORITÉ ÉLECTORALE DÉPARTEMENTALE

3° Contrôle des décisions du conseil général.
2° Comité formulant les besoins départementaux.
1° Comité des revendications départementales.

1646. — Partout, dans un gouvernement républicain, la souveraineté doit appartenir à tous les citoyens, pour nommer leurs représentants de tout ordre ; mais il leur appartient également de faire valoir leur autorité en formant un comité électoral supérieur ayant tout pouvoir pour exercer cette autorité. Celle-ci peut se manifester sous trois aspects différents, donnant lieu : au *comité de contrôle des décisions prises par le Conseil général*, au *comité formulant les besoins départementaux* et enfin à celui *des revendications départementales*.

1647. — L'administration du département telle qu'elle sera par la suite, devant traiter parfois d'intérêts considérables, pourra commettre assurément des erreurs administratives dans ses décisions ; c'est pourquoi ces erreurs demanderont à être redressées, après avoir été sérieusement étudiées et contrôlées. Telle sera l'œuvre du *comité électoral de contrôle*, élu pour cette fin et choisi parmi les esprits les

plus éclairés, les plus compétents et les plus dévoués au bien public. Cette œuvre de contrôle devra s'étendre à la vérification de tous les actes administratifs, de manière à ce qu'elle prédomine contre tous les abus.

1648. — Quand le Conseil général négligera de donner satisfaction aux besoins du département, réclamés par l'intérêt général, le *comité formulant les besoins départementaux* les exprimera d'une manière impérative, quand aucun obstacle ne pourra s'opposer à ce que cet ordre impératif reçoive son accomplissement.

1649. — Enfin il appartiendra à un comité d'exercer des *revendications* sur tout ce qui pourrait être fautif dans l'administration et d'en demander le redressement.

1650. — Le Comité électoral départemental sera revêtu de grands pouvoirs lui donnant le droit de convoquer les électeurs, pour proposer la cassation, par le suffrage universel, des membres qui auraient failli à leur mandat.

GOUVERNEMENT CAPITAL

(MOI-EXTERNE SOCIAL)

1651. — Le *Gouvernement Capital*, dont le siège est dans la capitale de la nation, embrasse en soi les deux autres formes gouvernementales représentées par le *Gouvernement Départemental* et par le *Gouvernement Communal*, l'un et l'autre multiples ; mais ceux-ci sont ses tributaires et reçoivent de lui la direction suprême qui les unifie les uns avec les autres, tout en leur laissant leur autonomie, de telle sorte que cette unification représente le Gouvernement National tout entier.

1652. — Celle-ci donc est si intime qu'elle donne au gouvernement capital l'apparence du gouvernement national lui-même, qui, alors, entre en parallèle avec le *Gouvernement économique*, son complémentaire, agissant de concert avec lui pour accomplir la direction gouvernementale intégrale.

1653. — C'est au gouvernement capital, seul issu du suffrage universel, qu'il appartiendra de régler les intérêts supérieurs de la nation, desquels il sera le pondérateur, en sa qualité d'*âme rectrice sociale*. En vertu des grands pouvoirs qui lui seront attribués, il aura la mission de redresser en toutes choses ce qui serait défectueux, comme il sera le porte-étendard du progrès, pour développer le perfectionnement humain sous toutes ses formes réalisables.

1654. — Tandis que le gouvernement économique s'applique à régler toutes les questions se rapportant à la satisfaction des besoins de la vie matérielle, le gouvernement capital, au contraire, envisagé dans la généralité de ses attributions, est doué du pouvoir régulateur de la vie *pensante collective*, ou de la pensée sociale.

1655. — Ce qui détermine la valeur réelle d'une nation, et, par extension, celle de l'humanité, c'est son propre avancement animique, se traduisant par sa valeur *artistique*, *morale* et *littéraire*, *intellectuelle* et *scientifique*. Que ces bases fon-

damentales ne marquent encore que la médiocrité, la vie économique elle-même ne pourra se faire jour dans sa plénitude s'il lui manque les *éléments pensants* susceptibles de lui inspirer le *beau*, le *juste* et le *vrai*, sans lesquels l'homme collectif ne mériterait point encore le bonheur et serait impuissant à le conquérir. C'est pourquoi il faut une direction suprême, pourvoyant incessamment à la plus grande divulgation possible des progrès de la pensée.

1656. — Dans les temps futurs, à l'âge de l'harmonie, cette direction supérieure de la pensée sociale absorbera presque entièrement les travaux du Gouvernement capital; car, à cette époque, la société n'aura plus à se préoccuper de se protéger elle-même contre les forfaits de toute nature, comme elle doit le faire aujourd'hui, sa plus grande préoccupation étant de se défendre contre les ennemis de l'extérieur et contre ceux de l'intérieur, animés de part et d'autre par des pensées aveugles, qui sont celles des agents du mal.

Aussi est-ce sous les formes dirigeantes multiples où nous le voyons aujourd'hui qu'il faut envisager le Gouvernement capital, afin de le décrire tel qu'il sera longtemps encore, pour s'élever cependant, par la suite, vers une constitution de plus en plus perfectionnée.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DU GOUVERNEMENT CAPITAL

1657. — Après avoir considéré le Gouvernement Capital dans son essence intime, il faut l'étudier dans les éléments fondamentaux qui le constituent et qui expriment sa propre puissance dirigeante.

1658. — Ces éléments de direction, exposés dans le tableau sériaire ci-après, se partagent d'abord en trois grandes divisions comprenant le *Conseil d'État national*, la *direction ministérielle* et la *volonté nationale*, sur lesquels nous allons nous arrêter.

CONSEIL D'ÉTAT NATIONAL

3° Président du conseil d'État.
2° Commissions d'études permanentes.
1° Membres du conseil d'État.

1659. — D'un ordre plus élevé que le Conseil d'Etat départemental, qui siège au chef-lieu dans chaque département, le *Conseil d'État national* a des attributions beaucoup plus vastes, car c'est à lui qu'il appartient de mettre à l'étude toutes les lois devant être discutées dans les Chambres, pour les rendre conformes à la jurisprudence existante.

1660. — Le Conseil d'État se compose des membres qui sont les conseillers d'État proprement dits, formant entre eux un savant comité d'études ayant à élaborer les nombreux projets qui lui sont soumis.

1661. — Des commissions permanentes d'études sont formées d'après l'ordre sériaire des projets à examiner, de telle sorte que les spécialités soient toujours conviées à faire valoir les plus grandes aptitudes se rapportant aux sujets qui doivent être traités.

GOUVERNEMENT CAPITAL

- Volonté nationale.
  - Assemblées nationales.
    - Assemblée suprême . .
      - Gd congrès international d'unification et de progrès.
      - Congrès d'arbitrages internationaux.
      - Hte juridiction nationle et économique.
    - Assemblée constituante.
    - Assemblée législative. .
      - Président.
      - Députés.
      - Réglements.
  - Suffrage national.
    - Suffrage exprimé. . . .
      - Cassation collective.
        - Suffrage universel.
        - Suffrage restreint.
        - Nominations.
      - Cassation individuelle.
    - Discussion électorale.
    - Électorat.
  - Opinion nationale.
    - Préparation civique.
    - Assimilation raisonnée.
    - Tradition.

- Direction ministérielle.
  - Ministres effectifs.
    - Ministère de l'enseignement national.
      - Direction des écoles administratives.
      - Direction des écoles académiques.
      - Direction des écoles enseignantes.
    - Ministère de l'intérieur.
      - Direct. départementale et communale.
      - Direction de la protection nationale.
      - Direction de la justice.
        - Tribunaux.
        - Police.
        - Détention.
    - Ministère de l'extérieur. | Ministre des relations extérieures.
  - Ministre contrôleur de la gestion départementale et communale.
  - Ministre contrôleur des bureaux ministériels.

- Conseil d'État national.
  - Président du conseil d'État national.
  - Commissions d'études permanentes.
  - Membres du conseil d'État national.

1662. — Le Président du Conseil d'État entretient une correspondance constante avec les diverses chambres, et c'est à lui qu'il appartient de répartir les projets à étudier, aux commissions qui leur correspondent, en même temps qu'il vérifie les travaux effectués. Aussi le Président doit-il posséder des connaissances approfondies dans la jurisprudence, ayant à les appliquer à toutes les formes du droit administratif.

1663. — Sous cet aspect, le Conseil d'État exprime une action *animique* desservie par des organes relativement corporels, qui ont été décrits (dans la corporalité externe sociale) sous le nom d'*intendance du Conseil d'État*, embrassant les *bureaux administratifs*, le *personnel de ces bureaux* et la *jurisprudence*. C'est cet ensemble animique et corporel qui détermine le Conseil d'État dans toute sa plénitude.

DIRECTION MINISTÉRIELLE

3° Ministres effectifs. { Ministère de l'enseignement national. / Ministère de l'intérieur. / Ministère des relations extérieures. }
2° Ministre contrôleur départemental et communal.
1° Ministre contrôleur des bureaux ministériels.

1664. — Les fonctions ministérielles ne peuvent être que des fonctions entièrement *exécutives*, dénuées d'initiative personnelle ou collective, et qui, dès lors, ne comportent de responsabilité que celle inhérente à l'exercice de ces fonctions elles-mêmes. De telle sorte que les ministres sont simplement des fondés de pouvoir de la volonté nationale sous les formes qu'il lui est donné de revêtir.

1665. — Les ministres sont classés suivant trois ordres différents : l'ordre supérieur embrasse les *ministres effectifs*, au nombre de trois ; le deuxième ordre, ou l'ordre intermédiaire, comprend le *ministre contrôleur de la gestion départementale et communale ;* le premier ordre, l'ordre inférieur, comprend le *ministre contrôleur des bureaux ministériels.*

1666. — Les ministres effectifs, *n'étant membres d'au-*

cune Chambre, n'auront aucun titre pour imposer un pouvoir qui ne pourra leur appartenir. Aussi, les crises ministérielles qui, aujourd'hui, ébranlent les gouvernements, n'auront plus leur raison d'être lorsque les assemblées nationales auront seules l'autorité gouvernementale qui leur est transmise par la volonté nationale, autorité qui doit demeurer sans partage.

1667. — La Chambre législative, à la majorité des suffrages, *choisira elle-même les ministres effectifs*, ceux-ci ayant charge de faire exécuter les lois en vigueur.

MINISTRES EFFECTIFS

3° Ministère de l'enseignement national.	Direction des écoles administratives.	
	Direction des écoles académiques.	
	Direction des écoles enseignantes.	
2° Ministère de l'intérieur.	Direction départementale et communale.	
	Direction de la protection nationale.	
	Direction de la justice.	Tribunaux.
		Police.
		Détention.
1° Ministère des relations extérieures.		

1668. — Les ministères effectifs sont au nombre de trois ; ils se composent : du *ministère des relations extérieures*, du *ministère de l'intérieur* et du *ministère de l'enseignement national*. Les deux derniers de ces trois ministères, comportant des services généraux distincts, comprendront chacun trois grandes divisions ministérielles principales, donnant lieu à des services administratifs dont l'importance se signale d'elle-même.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONAL

3° Direction ministérielle des écoles administratives.
2° Direction ministérielle des écoles académiques.
1° Direction ministérielle des écoles enseignantes.

1669. — L'enseignement national sera la grande préoccupation constante du Gouvernement national, puisque l'enseignement exprime le travail progressif de la pensée, et que la pensée est ce qu'il y a de plus élevé dans l'être. C'est pour-

quoi le ministère qui s'y rapporte marque la priorité sur tous les autres, étant donnée la grandeur du but à atteindre, en dirigeant d'une manière régulière et normale la propagation de toutes les connaissances acquises, sollicitant l'apparition successive de celles qui grandissent l'humanité par les idées nouvelles progressives qu'elles font éclore.

Cet enseignement, étant représenté par les *écoles enseignantes*, par les *écoles académiques* et par les *écoles administratives*, donne lieu à trois grandes directions spéciales dans le ministère, directions qui, elles-mêmes, ont leurs divisions propres.

* * *

1670. — La *direction ministérielle des écoles enseignantes* s'exerce sur les *écoles primaires*, sur les *écoles secondaires* et sur les *écoles normales*.

1671. — L'enseignement *primaire* donné gratuitement à tous les enfants, ainsi qu'on le voit en France aujourd'hui (comme le sera, du reste, tout autre enseignement d'ordre plus élevé), est la base fondamentale de l'éclosion de l'esprit humain, si l'on peut s'exprimer ainsi ; car celui qui sait lire et écrire, qui a la notion de la grammaire, des premiers enseignements de l'histoire, et possède les premiers rudiments de mathématique, de cosmogonie élémentaire, sera porté naturellement à vouloir s'instruire davantage, et il s'inspirera par la lecture des livres qui auront pour tendance d'éveiller sa curiosité réflective. Combien donc cet enseignement primaire doit être dirigé avec intelligence et avec sagesse, afin qu'il donne une abondante moisson !

1672. — Ce sont les élèves les plus instruits des écoles primaires qui doivent alimenter les *écoles secondaires*, lesquelles, par la suite, seront bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, du moins en ce qui concerne les études des langues anciennes et modernes, qui n'auront plus leur raison d'être quand fleurira un jour la *langue universelle* A cette époque, la jeunesse ne perdra plus vainement de longues années stérilisées par l'étude ingrate qui se rapporte presque entièrement à la *forme du langage*, tandis qu'au contraire,

ce que l'on recherchera avant tout, ce sera l'*idée*, ce sera la contemplation raisonnée de la nature, conduisant à l'assimilation des *sciences* dites *naturelles*, si utiles pour développer dans l'esprit toutes les notions du *vrai*, et dissiper les préjugés qui proviennent de l'absence de raisonnement, sollicitée par le vide de l'esprit.

1673. — Les *écoles normales*, destinées à instituer le professorat, recruteront leurs élèves parmi ceux les plus instruits des écoles secondaires. Et là, l'enseignement prenant une extension beaucoup plus grande, la science assimilée étant plus complète, le savoir prendra des proportions suffisantes pour former les professeurs qui, nécessairement, doivent posséder des connaissances plus étendues que celles qu'ils enseignent, sous peine de ne produire jamais que des élèves médiocres. C'est la direction donnée à ces écoles qui fera leur réelle valeur, car, livrées à elles-mêmes dans l'isolement, elles vivent étiolées, tandis que, solidaires et unifiées par des rapports réciproques, elles seront appelées à progresser par l'échange des idées.

* * *

1674. — Les *écoles académiques* naissent des écoles enseignantes, par l'intermédiaire des écoles normales. Celles-ci, assurément, se composent d'esprits très éclairés s'étant assimilé le savoir humain en de vastes proportions ; mais le savoir n'est point encore la science qui, par elle-même, est essentiellement inventive, et a pour base la recherche de découvertes se succédant les unes aux autres. C'est alors que le *sachant* deviendra le *savant* quand il utilisera ses grandes connaissances acquises à l'invention scientifique, et qu'il fera jaillir des vérités nouvelles des ombres mystérieuses de l'inconnu.

1675. — De même, le littérateur sorti de l'école normale, qui ne possède encore que des connaissances littéraires, deviendra auteur quand, dans les *écoles littéraires académiques*, il apprendra à devenir créateur d'œuvres nouvelles, soit comme prosateur, soit comme poète.

1676. — Enfin, l'artiste qui, dans les écoles normales par-

ticulières à l'art, apprend à copier les maîtres pour s'inspirer de leur génie, deviendra créateur à son tour, dans les *écoles artistiques académiques*, où est donné l'enseignement inspirateur de l'idéal, devant conduire à la production des œuvres originales.

1677. — Or, pour rendre ces écoles académiques riches et prospères, il faut qu'une direction spéciale leur soit donnée, non seulement pour recruter les intelligences les mieux douées en vue du progrès académique à faire naître, mais encore pour multiplier les méthodes les meilleures, afin de faciliter ce haut enseignement. Et ici encore, les relations et les communications réciproques des membres constituants de ces écoles sont nécessaires pour solliciter les progrès qui ne naissent jamais que de combinaisons, germes de produits nouveaux.

*
* *

1678. — La direction ministérielle est non moins nécessaire aux *écoles administratives*, qui renferment les *écoles de droit*, les *écoles municipales*, les *écoles gouvernementales*, parce que, en l'absence du *principe régulateur* qui doit conduire toutes choses, rien ne pourrait subsister que d'une manière anormale et ne donnerait jamais que de mauvais fruits. C'est pourquoi les écoles administratives, aussi bien que toutes les autres écoles, ne donneront de produits utiles qu'autant qu'elles recevront des impulsions fécondes susceptibles de leur communiquer la véritable vie particulière à leur manière d'être.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3° Direction départementale et communale.

2° Direction de la protection nationale . . .	Armée de terre. Armée navale et marine. Gendarmerie.
1° Direction de la justice, protection sociale.	Tribunaux. Police. Détention.

1679. — Le ministère de l'intérieur comporte en soi un

grand nombre de directions ayant chacune leur caractère particulier, mais qui cependant ont des attaches communes. Telles sont : la direction de la *justice ou de la protection sociale*, qui se relie à la direction de la *protection nationale*, comme les *directions départementale et communale* se relient aux deux autres directions ministérielles, puisque ce sont les départements et les communes qui donnent à la justice et à l'armée les éléments au moyen desquels elles se constituent dans le personnel qui leur est particulier.

*
* *

1680. — Si la *justice communale* s'exerce dans toutes les communes par l'intermédiaire de la *justice de paix*, la *justice départementale*, ainsi qu'on l'a vu précédemment, opère dans le chef-lieu du département, traitant de la *justice civile*, de la *justice d'ordre intérieur* et de la *justice des différends collectifs ;* enfin, la *justice capitale*, se manifestant par la *justice en cassation* (devant annuler tous les jugements contraires à la législation existante), a son siège dans la ville capitale ; ces trois formes de justice doivent avoir leur direction spéciale, ainsi que nous le voyons aujourd'hui, afin de parer à tous les abus. C'est cette direction ministérielle judiciaire qui doit prémunir contre les sévérités parfois trop grandes de la justice, ou même ses erreurs, et faire rechercher avant tout ce qui doit moraliser les consciences et adoucir les acrimonies.

1681. — Cette direction ministérielle de la protection sociale embrasse les éléments nécessaires à cette protection, qui sont : la *détention*, la *police*, les *tribunaux*.

*
* *

1682. — Longtemps encore il faudra que la société se gare des malfaiteurs et les mette hors d'état de nuire, afin d'assurer la sécurité des populations, jusqu'à ce que le niveau de la moralité publique se soit suffisamment élevé pour que les crimes et les délits aient cessé d'être perpétrés. C'est pourquoi, tant que durera le même état de choses, la *détention*, qui est le *régime pénitentiaire*, sera inévitable.

Mais si la société doit éloigner de son sein les membres gangrenés, pour éviter les désastres qu'ils occasionnent, elle n'a point à se venger d'eux. Son rôle est d'un ordre plus élevé ; elle doit chercher à relever le coupable de son abaissement, en lui faisant entrevoir l'heure de la réhabilitation à ses propres yeux et à ceux de ses semblables.

1683. — Pour arriver à ce but humanitaire, ce n'est pas par la rigueur, ce n'est pas par la force brutale, ce n'est pas par la détention inhumaine et douloureuse qu'il faut agir sur les âmes endolories ; mais c'est par la persuasion et par la bonté qu'il faut pénétrer jusqu'au fond de ces cœurs endurcis, pour les amollir et les faire vibrer en leur enseignant que la route du crime ne conduit jamais qu'au malheur, devenant la cruelle souffrance lorsque s'éveille le remords dans la conscience qui, tôt ou tard, reprend ses droits.

Mais quand ces âmes se seront réhabilitées et qu'elles auront fait preuve d'un profond et sincère repentir, il appartiendra à la société de ramener l'enfant prodigue dans le bercail, où des âmes généreuses et grandes, exemptes d'étroits préjugés, accueilleront ces retardataires dans l'humanité, afin de leur ouvrir une nouvelle route dans la vie.

1684. — Quand les Sociétés coopératives se seront fondées, c'est là que ces infortunés, revenus au sentiment du devoir, mais devenus modestes et craintifs (toujours en présence de leur passé fautif), trouveront une fraternelle hospitalité, car la faute une fois lavée, l'oubli doit la recouvrir ; et il serait peu généreux alors de vouloir humilier ceux qui mériteraient l'admiration, du moment où leur retour vers le bien aurait été profondément sincère.

1685. — D'ailleurs, quand les conditions nouvelles du travail donneront le pain quotidien et le bien-être ensuite, le nombre des malfaiteurs décroîtra chaque jour. C'est la misère qui engendre le vice et le crime, surtout quand l'éducation première ayant fait défaut, les malheureux abandonnés à eux-mêmes, aux prises avec la faim, n'ont eu aucun guide pour les retenir au bord du précipice où ils devaient fatalement tomber, si leur âme n'était pas assez fortement trempée pour résister aux vertigineuses tentations du mal. Mais quand l'éducation morale supérieure sera donnée dans la famille et dans les écoles, et que le *droit au travail*

aura reçu satisfaction, les malfaiteurs auront disparu de la nation.

1686. — La *police*, aussi bien que la détention, est une des attributions de la justice, qui nécessairement doit rechercher elle-même les coupables pour les juger ensuite, et leur infliger la pénalité quand il y a lieu. La surveillance que la police exerce, soit dans la rue, soit dans les lieux publics, soit partout ailleurs, est un acte de *protection sociale* émanant nécessairement du principe judiciaire et qui indique que l'institution policière en est inséparable.

Il est certain que la police sera nécessaire longtemps encore, afin d'arrêter les malfaiteurs dans toutes les régions du territoire, jusqu'à ce que le crime, s'atténuant peu à peu à la suite de l'éducation morale scientifique, vienne à disparaître parmi les nouvelles générations. Jusque-là les crimes et délits devront être recherchés pour qu'ils reçoivent le châtiment mérité, en vue de la sécurité publique et du redressement des coupables.

Mais il importe que les agents chargés de ces recherches agissent toujours avec la plus grande circonspection, puisqu'il peut arriver et qu'il arrive souvent que des innocents sont confondus avec les coupables; alors l'injustice commise doit chercher son atténuation en agissant avec les plus grands égards envers les victimes de ces erreurs. D'ailleurs, tous les prévenus peuvent être considérés comme non répréhensibles tant que leur culpabilité n'a point été prouvée. Et de plus, ceux mêmes qui ont été saisis sur le fait, mais qui n'ont pas, par des sévices, donné lieu à la légitime défense, n'ont point à être maltraités arbitrairement, car c'est à la justice à faire son œuvre et à nulle autre qu'elle.

Combien donc une direction ministérielle humaine et intelligente est nécessaire pour guider le fonctionnement de la police, qui, abandonnée à elle-même, et subjuguée souvent par les mauvais contacts avec les malfaiteurs qui luttent contre elle, se laisse entraîner à des habitudes parfois barbares, confondant malheureusement les gens honnêtes avec les pires délinquants, et les traitant avec la même sévérité!

1687. — Les *tribunaux*, organes de la justice, sont appelés

à juger les différends qui séparent, qui divisent ceux qui n'ont pu se résoudre à une conciliation réciproque. Ils sont les arbitres sociaux dont les décisions ont force de loi, d'après le code sur lequel ces décisions s'appuient, lorsqu'il s'agit du droit civil individuel ou collectif.

1688. — Mais quand surviennent les délits et les crimes, les accusés comparaissent sous les injonctions de la justice, qui prend l'initiative de ces comparutions, au moyen des arrestations qu'elle fait opérer, afin que la société soit protégée contre les coupables et que ceux-ci soient mis hors d'état de nuire, pendant une durée proportionnelle à l'étendue de la faute.

1689. — Or, les tribunaux peuvent empiéter sur le droit, exercer des abus de pouvoir ou commettre des erreurs judiciaires, contre lesquelles ceux qui en sont victimes doivent avoir la faculté d'adresser leurs justes revendications. C'est au ministre de la justice que s'adresseront ces revendications examinées par un jury *ad hoc*, qui contraindra les tribunaux à revenir sur leurs jugements quand ils auront été fautifs.

* * *

1690. — La *direction* de la *protection nationale* embrasse la vaste administration des défenseurs du territoire, comprenant : les *armées de terre*, les *armées navales* et la *gendarmerie*, qui touche à la justice, à laquelle elle prête un constant concours.

1691. — La protection nationale doit s'étendre à la nation tout entière, quand elle est menacée par une autre nation ou par plusieurs autres coalisées entre elles. C'est alors que tous les citoyens valides doivent indistinctement participer à la défense du pays pour repousser les envahisseurs.

1692. — Tant que les hommes ne seront point encore unis par un amour assez grand pour établir entre eux une confiance réciproque, reposant sur la bonne foi, sur la parole donnée, ils maintiendront à grands frais des armées permanentes pour garantir l'intégrité du territoire national et assurer la conservation de ses frontières. Mais là devrait s'arrêter le droit de protection, qui cesse d'être le droit réel quand la

force despotique prend l'initiative de l'attaque pour envahir le territoire de ceux qu'elle considère comme des adversaires et des ennemis, sous le couvert de faux prétextes nés de l'arbitraire.

Tel fut dans les temps anciens et tel est aujourd'hui encore le droit de guerre, qui est le droit du plus fort, droit inique, fût-il sanctionné par la victoire, qui est plutôt la honte du vainqueur que celle du vaincu, quand celui-ci est la victime de son oppresseur.

1693. — L'institution anormale qui se nomme la guerre doit être considérée comme la plus épouvantable des maladies sociales : elle est comme un cancer rongeur qui flétrit tout ce qu'il touche. Le pillage, le viol, s'ajoutent au massacre, au bombardement, à l'incendie. La guerre ravage les moissons, après avoir détruit les villages. Dans les villes qu'elle met en ruines, elle s'empare de toutes les richesses péniblement acquises par le travail, qu'elle emporte comme butin, glorieux larcin de la victoire.

1694. — Les fauteurs de ces grandes calamités sociales, les véritables tueurs d'hommes, les grands coupables devant la justice suprême, qui font de la force une légalité à leur manière contre le droit, ce sont les perfides envahisseurs gangrenés par l'ambition de la conquête, ce sont eux qui attisent la haine des peuples contre les peuples pour maintenir plus sûrement les populations placées sous leur dépendance, à l'état de servitude. Ce n'est donc pas le soldat qu'il faut maudire, non plus que bien des chefs qui les commandent, et parmi lesquels il est de grands et généreux caractères déplorant au fond de leur âme les désastres auxquels ils prennent part malgré eux. Mais c'est à ces potentats avides de ces tristes triomphes, rêvant les massacres qu'ils appellent la gloire, et fêtant les anniversaires des plus hideux carnages, qu'il faut demander un compte sévère du sang versé et des larmes des épouses et des mères.

1695. — La guerre est encore nécessaire à notre époque, dira-t-on. Oui, la guerre défensive contre les envahissements de l'ennemi est inévitable, et l'armée qui protège la nation a droit à tous les respects, à toutes les sympathies, car pour cette défense du territoire, elle expose sa vie, elle verse son sang généreux.

1696. — Mais toute autre guerre est coupable : coloniser avec les baïonnettes et les canons, c'est violer le droit des gens, c'est éveiller la haine sanglante contre l'envahisseur, là où il faudrait apporter l'amour fraternel inspirant la confiance, sollicitant les alliances sérieuses et faisant éclore le progrès réel sous l'impulsion des échanges pacifiques et des idées de régénération morale. De telles tentatives ont déjà eu de grands succès. Gloire à ces généreux et nobles colonisateurs pacificateurs, qui portent en eux la lumière nouvelle et préparent l'avènement du véritable règne de l'humanité au sein des peuples les plus arriérés du globe !

1697. — De nos jours, la guerre est devenue un art, une science d'un ordre particulier, sous le nom de *stratégie*. Sur terre se meuvent les corps d'armée, pour engager la lutte à outrance, vomissant la mort par les armes à feu et par la bouche des canons, tandis que, sur mer, les flottes s'ingénient à couler les navires, afin de produire les plus redoutables hécatombes.

1698. — Mais, pour perpétrer toutes ces violations de la vie humaine, les hommes de guerre ont besoin d'une organisation puissante, qui rivalise avec celles des plus hautes industries, non pour produire, il est vrai, mais au contraire pour détruire de la manière la plus absolue. C'est pourquoi les grands appareils de guerre ont leur *chantier de travail*, leur *matériel* et leurs *produits*.

1699. — Le *chantier de travail* se traduit par les champs de manœuvre, en temps de paix. En temps de guerre, ce chantier de travail, c'est le champ de bataille ; c'est l'abattoir où se produit l'égorgement réciproque ; c'est le lieu de la mutilation des blessés, où s'entendent les derniers râles de ceux qui agonisent et la dernière malédiction des mourants.

1700. — Le *matériel de la guerre* est un matériel immense, aussi coûteux qu'il est néfaste. Les villes fortes, les citadelles, les forts détachés, les casernes innombrables, représentent ses *bâtiments d'exploitation*.

1701. — Son *outillage*, non moins formidable, comprend les parcs d'artillerie, les arsenaux, les fabriques d'armes. Puis s'ajoutent, pour les flottes, les navires de guerre de tout

ordre, les torpilleurs et autres, sortis des chantiers de construction navale.

1702. — Les *matières premières* se trouvent dans les munitions, les approvisionnements de toute nature, mais plus spécialement encore dans tous les hommes de guerre, qui sont l'objectif sur lequel travaille l'outillage de l'ennemi, c'est-à-dire les fusils, les canons et tous les engins de destruction qui mutilent ou mettent à mort ceux que ces terribles engins atteignent.

1703. — Enfin le troisième terme, qui complète le *chantier de travail* et le *matériel*, c'est le *produit;* ici, le produit, c'est LE MASSACRE, C'EST LA MORT SUR LA PLUS VASTE ÉCHELLE, et, par-dessus tout, c'est LE REMORDS DOULOUREUX QUI RONGE LA CONSCIENCE DES CONQUÉRANTS.

*
* *

1704. — La *direction ministérielle départementale* et *communale* se rattache au ministère de l'intérieur. Quoique le gouvernement départemental, en chaque département, et le gouvernement communal, en chaque commune, jouissent de leur autonomie, des liens administratifs existent nécessairement avec le gouvernement capital, et ces liens ont pour point d'attache le ministère de l'intérieur, qui s'occupe spécialement des relations avec tous les centres de population dans la nation, qui ont les préfets pour intermédiaires dans les départements, et les maires dans les communes.

MINISTÈRE DE L'EXTÉRIEUR OU DES RELATIONS INTERNATIONALES

1705. — Par la suite, quand les peuples auront cessé d'être ennemis les uns des autres et de se jalouser entre eux, ils éprouveront le besoin d'une intime solidarité, conduisant de proche en proche à la sympathie fraternelle. De là naîtront des relations internationales franchement amicales, et qui seront d'autant plus intimes qu'il y aura fusion des intérêts réciproques.

Les fréquents contacts déterminés par les voyages, par les

échanges de pensées, par les ouvrages littéraires et scientifiques répandus à profusion dans les diverses nations, toutes ces causes amèneront une fusion humaine, se répercutant dans les aspirations et faisant naître des mœurs nouvelles, ayant pour tendance l'unité des peuples.

1706. — Jusqu'à présent, les relations internationales ont été simplement diplomatiques ; elles ont eu pour base l'habileté, cherchant la ruse pour dissimuler les projets qui furent des secrets d'État, tandis que, dans l'avenir, tout se faisant au grand jour, la loyauté et la noble franchise remplaceront les moyens d'un autre âge, quand partout la vérité, la justice et le devoir brilleront d'un pur éclat dans les consciences.

1707. — Le ministre de l'extérieur sera appelé à établir ces relations internationales franchement amicales, en même temps que, de concert avec le gouvernement économique, il aura à régler constamment les questions multiples se rapportant à la vie matérielle, tandis que les grands échanges de la pensée artistique, littéraire et scientifique, se feront également par le même intermédiaire, de gouvernement capital à gouvernement capital, dans les nations.

MINISTRE CONTROLEUR

DE LA GESTION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

1708. — Ce ministère a des attributions différentes de celles de la direction départementale et communale provenant du ministère de l'intérieur, car ici il ne s'agit que du contrôle supérieur s'exerçant sur les administrations des départements et des communes. Mais ce contrôle est nécessaire aussi bien dans tous les éléments constituants du gouvernement national que dans ceux du gouvernement économique, non seulement pour ce qui concerne la probité gouvernementale, mais encore pour tout ce qui se rapporte à la régularité du fonctionnement de ces gouvernements.

MINISTRE CONTROLEUR DES BUREAUX MINISTÉRIELS

1709. — De même que dans le gouvernement économique, le gouvernement capital exerce, par l'organe du *ministre*

contrôleur des bureaux ministériels, une surveillance incessante dans ces bureaux, pour régulariser le travail des affaires courantes devant s'opérer dans des délais déterminés, à la plus courte échéance possible. De même, ce ministre contrôleur étendra sa surveillance vigilante sur tous les actes des ministères effectifs, à titre d'inspecteur permanent.

*
* *

1710. — Le ministre contrôleur de la gestion départementale et communale sera nommé par la Chambre législative, de même que tous les ministres effectifs.

1711. — Quant au ministre contrôleur des bureaux ministériels, il sera choisi par le vote de l'*assemblée suprême*, décrite ultérieurement.

VOLONTÉ NATIONALE

3° Assemblées nationales.
2° Suffrage national.
1° Opinion nationale.

1712. — La nation doit se manifester par la *volonté* exprimant sa souveraineté, contre laquelle nulle force ne peut prévaloir. Mais aussi la *volonté nationale* doit obéir à ses propres lois conservatrices d'elle-même, c'est-à-dire qu'en aucune circonstance et que sous aucun prétexte il ne lui est permis d'aliéner cette souveraineté en l'abandonnant à toute autre forme de gouvernement que la forme **Républicaine**, qui exprime la direction de *tous par tous*, et non celle de *tous par un seul*. Si donc la génération présente voulait consommer sa propre déchéance en abdiquant l'usage de son pouvoir suprême, elle ne le pourrait sans forfaire au premier des devoirs, qui lui interdit d'enchaîner le vouloir des générations futures.

De même que l'individu commet un crime quand il se suicide,

de même l'*homme collectif*, qui est la *Nation*, commet un crime analogue lorsqu'il détruit le pouvoir qui lui appartient, pour en donner les débris à un maître, qui asservit la pensée nationale afin d'y substituer la sienne. Chacun donc, homme ou nation, a des devoirs à remplir ; et, quand ces devoirs ont été méconnus, l'un et l'autre subissent le châtiment qui, toujours, tôt ou tard, atteint celui qui l'a mérité.

1713. — La volonté nationale a trois modes de manifestation. Elle se traduit : par l'*Opinion Nationale*, par le *Suffrage National*, par les *Assemblées Nationales*, dont le fonctionnement exprime réellement l'action pensante de la nation, avec le concours des facultés également pensantes, figurées par les capacités collectives qu'elle comporte en elle, et qui lui donnent la valeur réelle dont elle est douée.

L'OPINION NATIONALE

3° Préparation civique.
2° Assimilation raisonnée.
1° Traditions.

1714. — Il y a dans l'opinion nationale une force considérable, qui exprime la *pensée latente collective*, comportant en soi les éléments de la *pensée active* et exerçant sur celle-ci une pression plus ou moins grande, à laquelle elle doit se soumettre.

Et, en effet, la pensée dirigeante gouvernementale n'a de puissance agissante qu'autant qu'elle donne satisfaction à l'opinion générale ; car, du moment où l'opposition avec celle-ci est trop grande, il y a fatalement renversement du pouvoir, quand il manque des points d'appui sur lesquels il reposait. Ainsi le monarque le plus autoritaire tombe du moment où il a mécontenté ceux qui sont ses soutiens ; car, abandonné par tous, il n'a souvent d'autre moyen que la fuite pour sauver ses jours.

1715. — Dans un gouvernement républicain, l'action de l'opinion n'est pas moins puissante ; car, le suffrage étant le pouvoir souverain, il arrivera que les fonctions gouverne-

mentales, au moment où elles subissent le renouvellement électif, seront retirées à ceux qui les auront mal remplies. C'est en cela que l'opinion est la base fondamentale de la volonté nationale.

1716. — On voit dans l'opinion nationale trois éléments, qui s'expriment par les *traditions*, l'*assimilation raisonnée*, la *préparation civique*, et remplissent chacun un rôle particulier dans sa manière d'être et de se manifester.

1717. — La *tradition* exprime les racines primitives qui, jadis, ont fait naître l'état actuel des choses par étapes successives ; car, dans la nature sociale ou collective, aussi bien que dans la nature qui concerne l'individu, tout provient originellement de germes qui, peu à peu, se sont développés, pour donner naissance à des institutions qui, s'étant développées graduellement elles-mêmes, ont donné lieu à nos institutions actuelles.

1718. — D'après cette loi, le citoyen qui, dans sa pensée, recherche un ordre nouveau, ne le peut faire s'il manque des germes voulus pour accomplir les innovations qu'il médite. Mais, pour créer ces germes, il ne le pourra faire qu'autant qu'il les fera sortir des institutions qui existent déjà, pour y ajouter ensuite les éléments novateurs qui leur manquent. Aussi devra-t-il recourir à la *tradition* comme point d'appui nécessaire pour perfectionner d'une manière successive ce qui émane d'elle ; autrement, les institutions qui manqueraient absolument de toute espèce de germe ayant existé antérieurement seraient irréalisables. Voilà pourquoi les créations et les innovations sociales ne peuvent surgir qu'à certaines époques, qui ont été préalablement préparées pour cela.

1719. — Ainsi, pour faire son instruction civique, le citoyen doit s'appuyer sur la tradition générale, qui lui enseigne d'une manière approximative la valeur du niveau social sous lequel il vit. C'est cette valeur actuelle qui permettra l'éclosion plus ou moins grande de germes nouveaux, lesquels, à une époque trop reculée encore, n'auraient pu aboutir.

1720. — Pour se former une idée de cette vérité, si nous nous reportons aux temps troublés du moyen âge, où la

guerre était permanente de château à château et de village à village, il est certain que les lignes télégraphiques et téléphoniques n'auraient pu s'installer ni fonctionner au milieu de ces désordres.

Aujourd'hui encore, quoique le terrain social soit préparé pour recevoir de nombreuses et même de très grandes innovations, il est certain que toutes celles que l'on peut prévoir ne peuvent être installées du jour au lendemain, et qu'il faut, avant leur éclosion et la croissance de leurs germes, des durées déterminées pour leur incubation.

1721. — C'est cette appréciation réelle des choses qui constitue l'*assimilation raisonnée* du citoyen et le convie à rechercher avec réflexion les innovations sociales qui sont les plus pratiques à réaliser, étudiant avec soin celles qui doivent être accomplies les premières, pour qu'elles puissent servir de point d'appui à celles appelées à leur succéder. Ainsi cette assimilation raisonnée doit bien plutôt s'appliquer aux choses qu'aux individus, pour lesquels on se passionne souvent à tort, quand, candidats à la députation, ils font de pompeuses promesses d'une manière générale, sans faire voir suffisamment s'ils se sont pénétrés des besoins réels de l'époque, par une *assimilation raisonnée* de l'état de choses.

1722. — La *préparation civique* découle de l'assimilation raisonnée, car c'est après avoir acquis la connaissance plus ou moins approfondie de l'état social que l'on peut former des plans pour entrer dans la voie de réalisation. Mais cette préparation civique du citoyen s'est faite avant lui, depuis les âges lointains, par de nombreuses et douloureuses élaborations à travers les siècles, pour amener peu à peu les peuples à cette préparation civique, qui, elle-même, n'a pu voir le jour qu'après avoir établi ses premières bases dans le sang des martyrs sacrifiés aux heures des révolutions sociales. C'est alors que les grands réformateurs formulèrent des revendications qui, devenues d'abord des privilèges, se constituèrent ensuite sous forme de lois. Ce fut l'accumulation de ces conquêtes sur le pouvoir despotique des gouvernants qui, peu à peu, fit surgir plus intense le désir de l'affranchissement ; et alors un autre pouvoir en

germe, étayé sur la justice et sur le droit, se construisit en quelque sorte pour créer les éléments civiques que chaque citoyen est convié à consulter aujourd'hui, afin d'acquérir sa part de souveraineté. Autrement, le citoyen qui ne sera pas imprégné de ses droits et de ses devoirs, sera incapable de formuler une opinion juste et vraie sur les événements au sein desquels il subsiste, et il sera plutôt nuisible qu'utile à ses concitoyens.

LE SUFFRAGE NATIONAL

- 3° Suffrage exprimé.
  - Cassation collective.
  - Élection
    - par le suffrage universel.
    - par profession.
    - par examen des capacités.
  - Cassation individuelle.
- 2° Discussion électorale.
- 1° Électorat.
  - Candidats.
    - Mandat obligatoire.
    - Consultation électorale.
    - Constatation des capacités morales et intellectuelles.
  - Électeurs.
  - Conditions électorales.

1723. — Lorsque l'opinion s'est manifestée sous la forme de *pensée latente*, elle est appelée à s'exercer sous la forme de *pensée active*, quand il y a lieu, et ici la pensée active se manifeste au moyen du suffrage.

1724. — Le suffrage national se compose de trois termes principaux, qui sont : l'*électorat*, la *discussion électorale*, puis le *suffrage exprimé*.

1725. — D'abord, l'*électorat* exprime la base fondamentale du suffrage lui-même, car il comprend les *conditions électorales*, les *électeurs* et les *candidats*.

1726. — Les *conditions électorales* décident de l'état d'être que doit présenter l'électeur pour être admis au vote, ce qui constitue en lui la capacité électorale.

Aujourd'hui, un certain nombre d'électeurs ne possèdent pas

encore les capacités électorales suffisantes pour discerner avec lucidité d'esprit les candidats qui seraient les plus aptes à défendre les intérêts des plus déshérités ; mais avec le temps, l'instruction sociale se développera, et il viendra une époque de lumière où chacun sera suffisamment éclairé pour bien connaître la voie de progrès qui doit être suivie afin de faire naître le bonheur de tous.

1727. — Pour être électeur, il suffira par la suite d'avoir atteint l'âge de la majorité électorale se confondant avec celui de la majorité civile, et de comporter les conditions d'honorabilité morale exigibles pour être admis à recevoir la *souveraineté civique*. Quand la femme aura acquis généralement une instruction solide, elle sera apte aussi bien que l'homme à jouir des droits électoraux dans le gouvernement national ; tandis qu'aujourd'hui, n'étant point encore suffisamment instruite, elle pourrait se laisser entraîner (sous l'influence de conseils intéressés) à déplacer la majorité républicaine, qui, dans notre nation, continue avec succès sa marche ascendante.

1728. — Les *électeurs* de l'un et l'autre sexe qui auront à remplir le mandat électoral y seront contraints par la loi, car tout devoir, étant obligatoire, exige son accomplissement.

1729. — Le droit électoral entraîne avec lui le droit d'éligibilité, indistinctement pour tous les électeurs. Pourquoi la femme ne serait-elle pas aussi bien éligible que l'homme, puisque, dans l'histoire de l'humanité, on compte des reines qui acquirent une grande célébrité par leur sagesse et par leur intelligence ? Et, dans l'avenir, on verra des femmes non moins célèbres remplissant avec distinction le mandat de député pour représenter les droits de leur sexe.

1730. — Assurément, la femme ne prendra pas part à tous les suffrages, tandis qu'il y en aura qui lui seront tout à fait spéciaux, là où son action sera prédominante ou même exclusive, et, dans ce dernier cas, les suffrages de l'homme ne seront point admis.

1731. — Les *candidats* qui se présenteront à la députation ne seront point comme aujourd'hui choisis d'une manière arbitraire. Chacun d'eux devra subir préalablement un examen

destiné à s'enquérir de ses capacités intellectuelles et de son acquis antérieur, de manière à ce qu'il puisse prendre un rang utile dans les *commissions* spéciales où il sera appelé pour y exercer les fonctions attachées à son mandat. Et, de plus, constatation sera faite des *capacités morales* du candidat, afin qu'il puisse briller sans reproche au sein de l'assemblée où il aura été admis.

1732. — La *consultation électorale* aura pour objet de questionnner le candidat sur ses tendances personnelles, afin de pouvoir se former une idée aussi exacte que possible de la ligne de conduite qu'il suivra. De même, pendant le cours de son mandat, le député rendra compte à ses électeurs de la manière dont il aura accompli la mission qui lui aura été confiée, ainsi, du reste, que nous le voyons aujourd'hui.

1733. — Le mandat du député doit être en conséquence un *mandat obligatoire*, puisqu'il doit en rendre compte. Ce mandat, imposé par le corps électoral, devient une condition qui, tout en formulant les charges et les devoirs à remplir, laisse cependant à celui qui en est revêtu son initiative personnelle.

1734. — La *discussion électorale* est la libre manifestation des électeurs dans le choix des candidats, parmi ceux qui ont rempli les conditions d'éligibilité que nous venons de signaler. Puis c'est à l'assemblée électorale qu'il appartient de désigner (d'après les règlements auxquels elle est soumise elle-même) les conditions du mandat obligatoire.

1735. — Le *suffrage exprimé* détermine l'*élection* du candidat. Mais toutes les élections ne sont pas uniformes, car elles se rapportent à trois types différents, qui sont : l'*élection par examen des capacités*, l'*élection par profession* et, enfin, l'*élection par le suffrage universel*.

1736. — Il y a des circonstances, ainsi que nous l'avons fait voir précédemment dans le gouvernement économique, où les emplois ne peuvent être donnés par le suffrage, lorsque le nombre des électeurs est trop restreint, comme on le voit dans les villes, où certains emplois n'occupent que très peu

de membres de la même profession. Dans ces circonstances, ces nominations seront faites après l'*examen* préalable des *capacités* des candidats, vérifié par une commission formée de députés de l'Assemblée législative, commission toujours spéciale à ces genres de nominations. De même, les promotions pour l'avancement de grade en grade seront également décidées par les mêmes commissions. Quoique l'ancienneté donne droit à cette promotion, il y aura lieu cependant de soumettre les aspirants à de nouveaux examens devant décider de leur acceptation pour le grade supérieur au leur.

1737. — Les *élections dans la profession*, qui seront possibles dans la pratique, seront soumises aux mêmes prescriptions, précédemment décrites dans le suffrage économique exprimé. Ces élections ne peuvent s'accomplir autrement que par le *suffrage restreint*. Mais comme les candidats ont à faire preuve de capacités professionnelles supérieures que ne peuvent posséder tous les électeurs, ayant d'ailleurs été soumis à des examens préalables, il faudra donc que l'élection professionnelle se porte sur trois candidats qui, une fois élus, seront présentés à la commission spéciale de l'Assemblée législative, qui choisira parmi eux le plus capable et le plus méritant.

1738. — Le *suffrage universel* est celui où sont convoqués indistinctement tous les électeurs de la nation. Le vote partagé par circonscriptions électorales départementales, ou plus fractionnées encore, pourra s'unifier au fur et à mesure que les communications sociales plus multiples permettront de bien connaître les individualités les plus saillantes, et alors, quand celles-ci se présenteront, les circonscriptions même très éloignées permettront aux électeurs de donner leur voix avec connaissance de cause.

1739. — Mais, ici encore, les candidats soumis à des examens préalables, d'après la nature de leurs aptitudes, ne seront admissibles qu'autant qu'ils auront été soumis à cette formalité, et *munis de leur certificat d'aptitude*.

1740. — Le droit d'élection ne pourra être complet qu'autant qu'il sera accompagné du droit de *cassation*. Et, en effet,

le souverain qui nomme les députés doit avoir capacité pour les supprimer quand ils ne remplissent pas intégralement leur mandat. De là, la *cassation individuelle* et la *cassation collective*. La première s'applique à l'individu, au député auquel pourra être retiré son mandat par l'assemblée électorale de son ressort, quand elle l'aura jugé répréhensible dans sa conduite ou dans l'accomplissement de ses fonctions. Des règlements spéciaux détermineront les causes de la cassation et les formes dans lesquelles elle pourra s'exercer.

1741. — De même aura lieu la cassation collective, par la Nation, de chacune des chambres, même de la plus haute, qui, suivant ses appréciations, aurait incorrectement rempli ses attributions. Pour ces cassations, exprimant dans toute sa grandeur le pouvoir national, des lois spéciales seront édictées afin que puissent toujours se réunir sans entrave les électeurs nationaux, et qu'ils puissent procéder à une nouvelle nomination pour remplacer la chambre ou les chambres qui auraient été frappées de déchéance par le grand pouvoir électoral.

1742. — D'après la même loi, les employés ou administrateurs professionnels élus dans la profession pourront être cassés par le vote des électeurs, qui alors procéderont à de nouvelles nominations suivant l'ordre réglementaire.

1743. — Enfin, les *élus par examen de capacité*, quel que puisse être leur grade dans une administration, pourront toujours être cassés par la majorité des deux tiers des voix de ceux qui font partie de cette administration, s'il arrivait que des abus de pouvoir injustifiés, et portant préjudice aux membres de cette administration, aient été commis. Mais également cette cassation ne pourrait avoir lieu que conformément aux règlements qui en détermineraient les conditions possibles.

3° L'assemblée suprême.
2° L'assemblée constituante.
1° L'assemblée législative.

1744. — La volonté nationale, qui se manifeste par l'*opinion* et par le *suffrage* ensuite, choisit ses députés pour former les Assemblées nationales au nombre de trois, et qui expriment cette volonté universelle comme condensée en elles.

1745. — Telles sont : l'*Assemblée législative*, l'*Assemblée constituante* et l'*Assemblée suprême*, qui, unies entre elles, réalisent le pouvoir intégral, car la *Chambre du travail* leur est solidaire, et apporte également sa part de pouvoir dans ce grand et puissant ensemble qui exprime le principe dirigeant de la Nation tout entière.

1746. — Le pouvoir normal est le *pouvoir parlementaire* s'exerçant pour représenter la pensée collective du peuple, parce que cette pensée gouvernementale ne peut être celle d'un seul, qui alors substituerait sa volonté à la volonté de l'universalité des citoyens. Voilà pourquoi le principe parlementaire est le seul qui puisse manifester la voix de tout un peuple qui se fait entendre par lui, afin que soit élaboré, discuté et résolu, tout ce qui peut se rapporter à ses intérêts et à ses besoins de chaque jour, en même temps que cette voix dirigeante doit être un appel incessant à toutes les expansions du progrès.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3° Président de la chambre et de la nation.
2° Députés de la chambre législative.
1° Règlements administratifs de la chambre.

1747. — Ainsi que sa dénomination l'indique, l'*Assemblée législative* sera dans l'avenir ce qu'elle est aujourd'hui, l'ins-

tigatrice de projets nouveaux qui doivent s'ajouter à ce qui est fondé, ou de perfectionnements devant attribuer une valeur plus grande aux institutions qui existent déjà. De là, des lois devant donner force d'existence à ces projets, qui deviendront ainsi la réalité.

1748. — Ces lois, créatrices ou modificatrices, n'auront plus par la suite à s'ingénier pour être coercitives, en vue de la défense de la société, quand celle-ci, moralisée par la science, n'aura plus à craindre les écarts et les déviations qui engendrent les crimes, et que la misère disparue aura été remplacée par le bien-être universel. A cette époque, éloignée encore, les projets, les plans de nos législateurs, n'auront d'autre objectif que l'amélioration constante de la vie intellectuelle et morale, parallèlement à celle de la vie matérielle réalisée par le gouvernement économique.

1749. — C'est alors que les arts, que la littérature, que les sciences, prenant un développement considérable pour transformer les esprits, aujourd'hui abâtardis sous le joug des jouissances matérielles, auxquels ils ne savent se soustraire, c'est alors que les arts libéraux deviendront, entre les mains du pouvoir législatif, un levier puissant pour déraciner les habitudes vicieuses qui s'opposent à l'élévation de la pensée.

Cette mission du pouvoir législatif sera immense, en ce sens que c'est à elle qu'il appartiendra de créer les germes de générations fortes et puissantes pour le bien, sous l'ascendant d'une instruction supérieure enseignant des devoirs nouveaux, encore incompris ou méconnus, et dont l'observance conduira à établir de fait l'égalité sociale, premier pas nécessaire pour faire naître un jour la fraternité universelle.

1750. — Mais ce n'est qu'en épurant les pensées, qu'en développant dans les cœurs les sentiments réellement nobles et dévoués sous l'impulsion bienfaisante d'une littérature vraiment supérieure par ses tendances libératrices du mal moral, que celui-ci pourra disparaître peu à peu sous la honte qui fait rougir les fronts.

1751. — Que les législateurs, sans vouloir se parer d'une pruderie ridicule, donnent eux-mêmes l'exemple de l'animadversion que chacun devrait ressentir pour les écrits funestes qui font école de dépravation, qui empoisonnent les

âmes sollicitées à se plonger dans le vice ; et du vice au crime, il n'y a qu'un pas !

1752. — C'est à une législation nouvelle de faire éclore un enseignement littéraire également nouveau, en sollicitant les jeunes talents par des concours publics, par des récompenses honorifiques et même lucratives, à entrer dans la voie rénovatrice de l'esprit humain gangrené par l'attrait d'un réalisme devenant de plus en plus fangeux, ne pouvant aboutir finalement qu'au dégoût de toutes choses et de la vie elle-même.

1753. — Une littérature grande et forte fera bientôt fouler sous les pieds cette littérature de honte et de profond abaissement moral. Des génies apparaîtront, l'auréole au front, pour porter la nouvelle parole et pour inaugurer les nouvelles tendances de l'avenir vers un idéal appelé à devenir successivement la réalité, sous l'impulsion des idées rénovatrices de la conscience et du réel amour humanitaire.

1754. — Autant donc la littérature actuelle, en général, vicie et dégrade l'esprit, autant celle qui lui succédera sera puissante pour rénover les mœurs et donner une direction féconde à la pensée universelle ; car le bon conseil, les grands exemples, fussent-ils fictifs, laissent dans l'âme une salutaire empreinte dont l'influence se fait sentir dans les différents actes de la vie.

1755. — Voilà pourquoi il importe que le pouvoir législatif use de son influence prepondérante pour déterminer un courant régénérateur de la pensée, sans lequel la société, menacée dans sa moralité de plus en plus atteinte, arriverait à sombrer tout à fait pour périr par une maladie incurable de l'esprit, comme on périt par la maladie incurable du corps.

1756. — Quand la pensée littéraire est florissante, il en est de même de l'art, qui, lui aussi, doit vivre de l'idéal plus encore que du réalisme ; car cet idéal, qui est le rêve d'aujourd'hui, sera plus tard la réalité, quand la terre, moins matérielle, se sera dépouillée de sa gangue grossière pour laisser voir toute une nature plus perfectionnée. Au réaliste peut être donné le talent, tandis qu'aux idéalistes appartient le génie, parce que d'un regard profond ils pénètrent et contemplent ce que ne peuvent voir les yeux du vulgaire.

1757. — Mais l'art, qui a aussi sa mission, vient compléter l'œuvre littéraire en développant le sentiment du beau qui orne l'esprit, et lui communique les charmes qui se répercutent dans la pensée pour l'empreindre de ces suavités qui font éclore la poésie et le lyrisme.

Aussi l'art doit-il recevoir également du législateur une impulsion dirigeante qui le favorise, quand il entre dans la voie réelle du progrès, et ce progrès est d'autant plus grandiose qu'il s'inspire des plus nobles, des plus généreux sentiments humains.

1758. — La science, qui sera le guide suprême de l'humanité (quand elle aura pour base fondamentale le *vrai* l'éclairant dans ses recherches), la science doit être non seulement protégée et encouragée par l'État, mais il faut que celui-ci lui assure tous les moyens les plus efficaces pour se produire dans toute sa plénitude. N'est-ce pas de la science que naissent toutes les découvertes, aussi bien celles qui se rapportent à la nature de l'esprit qu'à la nature de ce qui est matériel, son domaine devant embrasser la connaissance de tout ce qu'il sera donné à notre humanité de pouvoir s'assimiler pendant le cours de sa longue carrière ?

1759. — D'après ces considérations, la législation ne peut avoir de but plus élevé que celui de multiplier les établissements scientifiques ; elle doit faire un appel constant aux intelligences d'élite qui se sentent une vocation bien déterminée pour la science, et qui ont le désir d'y consacrer leur carrière, afin de les seconder dans leurs travaux, en créant les institutions qui doivent leur assurer l'existence d'une manière large et honorable.

1760. — Si l'assemblée législative a pour mission de faire fleurir les arts libéraux, elle doit nécessairement veiller avec sollicitude sur les éléments dont ils émanent, c'est-à-dire sur les écoles au sein desquelles l'enseignement national est donné gratuitement et indistinctement à tous les enfants de la nation, suivant les capacités intellectuelles.

1761. — De nos jours, on comprend l'importance de cette action vigilante de l'État pour distribuer à chacun ce que l'on pourrait nommer le pain de la pensée. Mais, par la suite,

une extension bien plus grande sera donnée à cette œuvre humanitaire, quand l'instruction à tous degrés sera accessible à toutes les intelligences qui pourront la recevoir, de telle sorte qu'aucune valeur intellectuelle ne sera négligée, chacun pouvant percer et prendre place à son heure dans la situation corrélative à ses propres mérites acquis.

1762. — L'Assemblée législative exercera sa vigilance dans la nation tout entière, par l'intermédiaire du gouvernement départemental et du gouvernement communal, qui l'instruisent par leurs actes administratifs des événements sociaux survenant au sein des populations, et des aspirations de celles-ci vers des améliorations et des progrès successifs.

1763. — C'est de même à l'Assemblée législative qu'appartiendra, comme aujourd'hui, l'administration des armées de terre et de mer, jusqu'à ce que le progrès moral et intellectuel ait suffisamment grandi pour écarter à jamais le fléau des guerres qui affligent l'humanité.

1764. — Également la *justice* restera sous sa direction, mais profondément modifiée dans le Code des lois qui la concernent, de manière à éliminer pour jamais tout ce qu'il y a encore de barbare et souvent de profondément inique dans ces lois, plutôt faites pour venger une société marâtre que pour ramener au bien, par la douceur et la persuasion, les âmes tombées dans le crime, souvent à la suite de cirtances funestes, et qu'il faut toujours tenter de réhabiliter.

1765. — Envisagée dans sa manière d'être, l'Assemblée législative comprend trois éléments qui la composent et qui sont : les *règlements administratifs de la Chambre*, les *Députés* et le *Président* de cette Chambre, qui est en même temps le *Président de la Nation*.

RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA CHAMBRE LÉGISLATIVE

3° Code des droits et devoirs des députés.
2° Règlement intérieur de la chambre.
1° Conditions d'ordre intérieur.

1766. — La Chambre ne peut exister d'une manière nor-

male et fonctionner régulièrement, indépendamment de règlements administratifs spéciaux qui la concernent et qui comprennent : les *conditions d'ordre intérieur*, le *règlement des travaux de la Chambre* elle-même, et enfin le *Code des droits et devoirs des députés*.

1767. — Il faut entendre par *conditions d'ordre intérieur* le mécanisme administratif de la Chambre, se reliant à l'*intendance* de cette Chambre, pour y établir le fonctionnement de sa vie propre.

1768. — Le *règlement intérieur de la Chambre* détermine la marche à suivre dans les délibérations parlementaires, fixe la constitution des commissions d'étude et marque les conditions de la validité des votes.

1769. — Le *Code des droits et devoirs des députés* comprend les prérogatives qui leur sont attribuées, la durée de leur mandat et celle de la Chambre elle-même ; puis les obligations et devoirs austères qui incombent à la charge de député.

1770. — La durée de l'Assemblée législative ne doit point donner lieu à une extinction finale, qui serait dangereuse pour la Chambre, où ne seraient réélus qu'un petit nombre des anciens députés, car alors tous les travaux en cours d'exécution, interrompus par l'extinction de l'Assemblée, seraient souvent à refaire entièrement par des hommes nouveaux, et, dès lors, les travaux antérieurs, parfois considérables, se trouveraient entièrement perdus. Pour éviter ces anomalies, il faut donc que l'Assemblée législative soit douée d'une existence continue, aussi bien que la société elle-même, qui ne meurt pas, mais se rajeunit par générations successives.

Ainsi, l'Assemblée doit être susceptible d'un rajeunissement analogue, la renouvelant par tiers tous les trois ans, de telle sorte que ce renouvellement intégral serait effectué dans une période de neuf années. Et telle serait également la durée du mandat individuel.

Cette longue durée du mandat pour le député serait sans inconvénient, du moment où celui qui ne remplit pas correctement ce mandat serait susceptible de subir le vote de cassation de ses électeurs. Mais, d'autre part, celui qui remplit une fonction pendant une longue durée y acquiert des

capacités de plus en plus progressives, et peut ainsi rendre de plus grands services dans les travaux qu'il accomplit.

LES DÉPUTÉS

3° Compte-rendu de la mission électorale.
2° Mandat obligatoire.
1° Élection gratuite.

1771. — La charge de député exprimant une transmission de pouvoir par la nation, ou, du moins, par une certaine fraction de celle-ci, celui qui la remplit doit se considérer simplement comme le représentant de cette volonté collective.

1772. — A ce titre : 1° les députés doivent être *élus gratuitement*, c'est-à-dire pourvus sans aucuns frais de leur charge, ainsi que le sont tous les fonctionnaires de l'État ; mais aussi leur élection ne sera jamais multiple, ce qui serait sans aucune utilité ; et, de plus, les élections étant devenues régulières, du moment où les candidats en présence auront été admis après examen de leurs capacités, les fraudes électorales n'auront plus leur raison d'être ; 2° les députés étant de simples chargés d'affaires, leur *mandat est obligatoire*, et il n'en peut être autrement. Aussi le député consciencieux sera-t-il toujours en accord avec ce mandat impératif, qui doit correspondre à ses propres convictions, sous peine de mentir à sa conscience ; 3° la mission du député serait incomplète s'il ne rendait compte périodiquement à ses électeurs des travaux qu'il a accomplis, devant justifier les propres termes du mandat obligatoire auquel il a dû se conformer. C'est dans ces entretiens électoraux que le député s'unifiera de plus en plus avec ses électeurs et qu'il pourra recueillir de nouvelles instructions s'ajoutant à son mandat, mais conformément aux dispositions du Code électoral.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE LÉGISLATIVE ET DE LA NATION

1773. — C'est une erreur très répandue à notre époque que celle qui veut imposer la suppression systématique de toute espèce de présidence. La crainte que fait naître la réap-

parition du principe monarchique a provoqué un préjugé qui est en contradiction avec le plan de la nature universelle, que partout on voit dériver de l'unité, en l'absence de laquelle il n'y a aucune organisation réalisable d'une manière normale et complète.

1774. — Supposons que l'être humain soit simplement collectif dans tous les éléments qui le constituent, il est certain que, manquant d'unité de direction, tout demeurant entièrement vague en lui, il serait dépourvu du sens-intime, c'est-à-dire du sentiment de lui-même, et, dès lors, il lui manquerait la volonté qui est une émanation de la précision et de l'unité de la pensée, et, par suite, il ne serait qu'un être entièrement incohérent.

1775. — Si le principe d'unité paraît être moins impératif chez l'être social collectif, il n'est pas moins nécessaire pour assurer l'harmonie des rapports sociaux, qui, autrement, manquant des liens qui les unissent, sont impuissants à se manifester sous des formes bien définies.

1776. — Admettant que toutes les nations de l'Europe, ayant adopté la forme républicaine, soient dépourvues d'un Président représentatif de chacune d'elles, on se demande comment ces nations pourraient entrer en relation les unes avec les autres, du moment où le plus souvent elles ne sauraient à qui s'adresser, si, comme aujourd'hui nous le voyons en France, les membres du gouvernement étaient susceptibles d'être renversés d'un jour à l'autre. Précisément ce qui rend ces renversements un peu tolérables, c'est parce que demeure l'unité présidentielle, sur laquelle les autres nations peuvent compter pendant toute la durée du mandat du Président.

1777. — Supposons que la présidence fût remplacée par une commission de trois ou cinq membres, par exemple, il est certain que les autres nations ne s'adresseraient qu'à un seul de ces membres, chargé des relations internationales, et par ce fait ce serait cette individualité qui, pour toute l'Europe, représenterait l'État républicain. Dès lors, ce représentant serait le Président effectif de la Nation, s'il ne l'était en droit, ce qui serait simplement le déplacement de la question, sans qu'elle fût résolue dans le sens de ceux qui protestent contre l'unité de direction dans le gouvernement républicain.

1778. — Assurément, le Président d'une République ne doit être armé d'aucun pouvoir lui donnant des prérogatives de domination ; son rôle doit se borner à faire acte de pondération pour faire concorder tous les pouvoirs dans une harmonie commune, pondération qui ne pourrait jamais se faire jour si elle provenait simultanément de plusieurs esprits qui, le plus souvent, ne pourraient s'unifier entre eux.

1779. — Pour que le Président soit plus modeste en son origine, celle-ci émanera de la Chambre législative. Ce sera le Président de cette Chambre, devenu pour elle Président honoraire, qui sera promu au grade de Président de la République.

1780. — Ce n'est pas seulement l'*Assemblée législative* qui élira le Président de la République, ce seront également les membres de la *Chambre du Travail* et ceux de l'*Assemblée constituante*, qui, réunies en une assemblée unique, porteront leur suffrage, à la majorité des voix, sur celui qui sera jugé le plus méritant, le plus digne et le plus capable de remplir cette haute fonction.

1781. — Si l'assemblée suprême, dont les attributions ne sont que des attributions de contrôle et de redressement, ne prend point part à l'élection présidentielle, il lui appartient, dans les cas de force majeure, de casser cette élection présidentielle. C'est ce grand pouvoir pondérateur qui fera toujours contre-poids aux tendances despotiques qui pourraient se manifester, et qui ainsi seraient aussitôt détruites dans leur germe.

1782. — La durée de la présidence sera celle de l'Assemblée Législative elle-même, dans la période de son renouvellement partiel continu, durée qui sera de neuf années. Si le Président de la République a accompli son mandat avec la plus grande rectitude et suivant le vœu de la Nation, il peut être réélu derechef, la loi qui donne à l'Assemblée suprême le droit de cassation de l'élection présidentielle étant une arme suffisante pour garantir le pays contre toutes les tentatives coupables de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

1783. — Cette assemblée est également nommée par le suffrage universel, mais pour une période de trois années consécutives, sans renouvellement partiel périodique, et comme cette Chambre est appelée à siéger en même temps que l'Assemblée Législative, tous les membres qu'elle devra comporter seront choisis indépendamment de ceux de cette dernière Chambre.

1784. — Son rôle principal sera de réviser la Constitution du Gouvernement National sous sa triple forme *capitale*, *départementale* et *communale* et même celle du gouvernement économique. Mais ces révisions ne pourront s'opérer que par périodes triennales.

1785. — L'Assemblée Constituante aura également pour mission d'exercer un contrôle constant sur l'Assemblée Législative. Il lui appartiendra d'en modifier les règlements particuliers, lorsque ceux-ci seront insuffisants pour faire régner l'ordre intérieur en son sein, afin de rappeler au devoir les membres de cette Chambre qui méconnaîtraient les obligations que leur impose leur mission.

De même pourront être transformés les règlements et les lois spéciales qui régissent cette même Chambre pour lui donner des pouvoirs plus étendus, conformément aux exigences du progrès de l'époque, lorsque ces pouvoirs auront été trop restreints.

1786. — Et de plus, l'Assemblée Constituante aura le droit d'imposer à l'Assemblée Législative l'étude immédiate de travaux urgents, quand ces travaux des législateurs, attendus ardemment par le public, auront été négligés ou écartés par oubli volontaire.

1787. — La même omnipotence s'exercera sur la Chambre du Travail, pour veiller à la rigoureuse exécution de ses règlements, et pour obliger également les membres de cette chambre à exécuter correctement et avec sollicitude le mandat qu'ils auront reçu de leurs électeurs.

C'est donc à cette Assemblée Constituante que les électeurs de tout ordre enverront leurs délégations, qui autrement se-

raient insuffisantes si elles s'adressaient individuellement à leurs députés, tandis qu'un pouvoir supérieur peut seul avoir raison contre les fautes collectives.

1788. — L'Assemblée Constituante devra siéger chaque année en une seule et courte session, mais suffisante pour procéder aux réformes qu'elle jugera devoir imposer. Comme son rôle se manifestera le plus souvent par le contrôle qu'elle devra exercer sur les hautes attributions accomplies par les législateurs, les membres de cette Assemblée devront être choisis parmi les esprits reconnus comme étant les plus dignes de cette mission, en vertu de leur probité à toute épreuve, de leur dévoûment sans bornes à la chose publique. En même temps, ils devront faire preuve d'une haute intelligence pour l'étude des réformes demandées par le progrès continu de la Constitution de la Nation sous les diverses formes qu'elle revêt.

ASSEMBLÉE SUPRÊME

3° Grand congrès international d'unification et de progrès.
2° Congrès d'arbitrage international.
1° Haute juridiction nationale économique.

1789. — Cette troisième assemblée, l'*Assemblée suprême*, a un caractère qui la distingue des deux autres qui la précèdent. Son nom indique qu'elle est revêtue d'un pouvoir qui est un pouvoir absolu. Ainsi, cette Assemblée suprême dominant tous les autres pouvoirs pourrait, s'il y avait lieu, inviter le Président de la Nation à se démettre de ses fonctions; et alors la convocation immédiate de la Chambre Constituante, de la Chambre Législative et de la Chambre du Travail, s'unissant à la Chambre Suprême, permettrait l'élection d'un nouveau Président, choisi parmi les membres de l'Assemblée Législative, lequel deviendrait également le Président de cette Chambre pendant le cours de trois sessions triennales.

1790. — De même, l'Assemblée Constituante qui ne rem-

plirait pas correctement le mandat qui lui aurait été confié pourrait être dissoute par l'Assemblée Suprême et renouvelée aussitôt au moyen de l'appel qui aurait été fait au suffrage universel.

1791. — Pareillement, l'Assemblée Législative, à plus forte raison, encourrait la dissolution dans le cas où elle se serait montrée fautive par l'irrégularité de ses fonctions.

1792. — Enfin, la Chambre du Travail pourrait subir la dissolution de ses membres du moment où elle serait abusive dans ses actes et porterait atteinte aux intérêts généraux de la nation pour favoriser des minorités. Également, cette dissolution pourrait être provoqué e pa des pétitions collectives en justifiant l'urgence, et ce serait à l'Assemblée Suprême de juger de leur validité.

1793. — Cependant, ce n'est pas cette chambre haute qui engendre les lois ou qui les modifie sous quelque forme que ce soit; telle n'est point son œuvre. Mais elle peut proposer à l'Assemblée Législative celles qui, demandées par le vœu de la nation, n'ont point été prises en considération, ou n'ont pas encore été acceptées, parce que le progrès qui construit est aussi bien l'œuvre de cette Chambre que le contrôle qui détruit, quand cette destruction se montre nécessaire pour rétablir dans son équilibre la marche sociale qui serait devenue chancelante.

De même, l'Assemblée Constituante reçoit, quand il le faut, l'impulsion de l'Assemblée Suprême, qui indique les réformes constitutionnelles à pratiquer, lorsque celles-ci sont demeurées dans l'oubli.

1794. — Ainsi, le rôle de cette grande Assemblée est un rôle essentiellement régénérateur. Veillant sans cesse au maintien de l'ordre constitutionnel dans la nation, elle exerce son contrôle investigateur sur tous les pouvoirs, afin d'en opérer le redressement quand il y a lieu, et de faire cesser tous les abus qui pourraient se présenter, afin que le droit, que la justice, que la liberté individuelle et collective, soient partout respectés.

1795. — Armée de ce pouvoir considérable, la nation sera entièrement maîtresse d'elle-même, et pourra toujours changer les situations qui menaceraient de devenir anormales. Et

ce pouvoir de la nation sera d'autant plus grand que les questions majeures que l'Assemblée Suprême ne voudrait point décider par elle-même seraient remises entre les mains du suffrage universel sous forme de plébiscite, qui déciderait par vote affirmatif ou négatif de leur acceptation ou de leur ajournement.

1796. — Dans ces conditions de souveraineté, les électeurs, éclairés dans leur intelligence et suffisamment instruits par la longue expérience du passé donné par l'histoire, exerceront leur volonté réfléchie pour écarter les dangers qui seraient suscités par les ambitions malsaines. Mais, par la suite, ces dangers seront conjurés quand, la République établie dans toute l'Europe, donnant la main aux Républiques de l'Amérique tendant à s'unifier elles-mêmes, les prétendants à la monarchie auront été ensevelis dans l'oubli.

1797. — C'est alors que ces Républiques formeront, par l'intermédiaire de leur Assemblée Suprême particulière, les grands Conseils des Peuples, et que se traiteront dans ces réunions solennelles toutes les questions internationales dont nous allons donner la substance.

1798. — L'Assemblée Suprême, élue par le suffrage de l'universalité des citoyens, le sera dans des conditions analogues à celles de l'Assemblée Constituante où les candidats seront choisis dans toutes les professions économiques et nationales parmi les plus hautes sommités morales et intellectuelles de la nation.

1799. — Cette Assemblée sera nommée chaque année et ne renfermera qu'un petit nombre de membres, les questions à traiter par les législateurs étant peu nombreuses et le plus souvent peu complexes. Ses sessions seront généralement très courtes. Cependant, une telle Assemblée devant être représentée d'une manière permanente, une délégation, nommée par elle parmi ses membres, résidera en son siège à la capitale, pour exercer les cassations d'emploi qui pourraient être suscitées par la nécessité, en même temps que cette délégation convoquerait l'Assemblée Suprême du moment où il y aurait urgence à le faire.

*
* *

HAUTE JURIDICTION NATIONALE ET ÉCONOMIQUE

1800. — Sous cette dénomination de *haute juridiction nationale et économique*, l'Assemblée Suprême exerce ses pouvoirs dans tout le domaine de la nation, recevant les revendications collectives qui lui seront présentées, lorsque celles-ci, repoussées par les autres pouvoirs, auront cependant des droits à faire valoir.

1801. — Ces revendications seront également accueillies, qu'elles aient une origine provenant du Gouvernement National ou du Gouvernement Économique, car la Chambre Suprême embrasse les intérêts de la Nation tout entière, et les jugements qu'elle rend sont des jugements sans appel.

1802. — Les attributions les plus habituelles de cette Assemblée se rapportent spécialement à l'examen de la moralité dans les pouvoirs exercés. Une surveillance des plus rigoureuses aura à se faire sentir par un contrôle permanent de l'usage qui aura été fait des deniers publics, et ce contrôle suprême s'étendra à toutes les administrations gouvernementales, afin que des peines sévères soient infligées aux concussionnaires.

CONGRÈS D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

1803. — Non seulement l'Assemblée Suprême possèdera le pouvoir omnipotent pour régler tous les différends dans la vie intérieure de la nation, mais il lui appartiendra également de représenter celle-ci par délégation dans les *Congrès d'arbitrage internationaux* qui se réuniront à l'appel des nations principales, et par la suite à celui de toutes les nations du globe, en vue de conventions amiables résultant d'engagements réciproques.

1804. — C'est ainsi que, par la suite, les nations décideront de toutes les questions qui les intéressent sans avoir recours aux armes, ainsi déjà que quelques esprits éclairés le demandent aujourd'hui. Mais, dans l'avenir, les intelligences plus lumineuses, les consciences plus droites et les senti-

ments plus élevés trancheront les questions les plus délicates au plus grand avantage de toutes les parties intéressées, quand l'amour humanitaire réciproque aura été substitué à l'égoïsme national, qui est la triste conséquence de l'égoïsme individuel.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'UNIFICATION ET DE PROGRÈS

1805. — L'Assemblée Suprême de la nation enverra sa délégation dans chaque *Congrès International d'Unification et de Progrès*, qui, ainsi que sa dénomination l'indique, fait comprendre la haute mission que cette délégation est appelée à accomplir dans l'intérêt collectif de toutes les nations.

1806. — D'abord l'unification de tous les principes sociaux sera la condition nécessaire à la préparation future de l'Unification des nations appelées par la suite à vivre sous les mêmes lois, de manière à ne former qu'une seule et grande famille humaine. Mais d'ici là doivent se réaliser toutes les modifications partielles reconnues comme étant conformes au vrai, et facilitant ainsi les rapports internationaux sur tous les différents points acquis à ces unifications. Tel nous voyons aujourd'hui le système métrique étant sur le point de s'universaliser dans tout le monde civilisé; il en sera de même de toutes les questions analogues, et principalement des questions sociales reconnues comme étant indispensables à l'avenir harmonieux de l'humanité.

1807. — Dans ces Congrès Internationaux, que l'on pourrait aussi bien nommer les *Congrès Suprêmes des Peuples*, s'agiteront les grandes questions se rapportant au progrès humain sous toutes les formes, matérielles et spirituelles.

1808. — C'est en ces Conseils que se décideront les projets intéressant l'humanité tout entière, tels que le percement des isthmes, auxquels participeront toutes les nations d'un commun accord. Et, par un même accord solidaire, les grands travaux intéressant un continent ou même seulement quelques nations voisines en celui-ci pourront recevoir tout le concours international en échange de celui qui sera donné ultérieurement, à tour de rôle, aux autres nations.

1809. — Ainsi, par la suite, les grands déserts de l'Afrique seront fertilisés, avec le concours de toutes les nations du globe, qui, elles-mêmes, recevront sous d'autres formes l'équivalent de ce qu'elles auront donné.

1810. — Mais les progrès internationaux les plus utiles seront ceux qui unifieront les arts pour les répandre à profusion dans toutes les contrées arriérées encore, afin de stimuler en elles l'éclosion du sentiment du beau. De même, l'unification littéraire surgira un jour de l'unification du langage, réalisée à son heure par l'apparition de la langue universelle, sollicitée par les contacts de plus en plus fréquents des peuples. Et alors, les mêmes mœurs et coutumes tendront à se répandre avec leurs perfectionnements successifs, afin que les citoyens de tous les pays cessent, ayant acquis les mêmes habitudes, d'être étrangers les uns aux autres.

1811. — Enfin, le progrès dans les sciences s'universalisant, le bien-être deviendra également, par la suite, le domaine commun, comme c'est la science qui doit inaugurer la grande unité des conceptions philosophiques formulant la science universelle, seule religion de l'avenir.

RADIATIONS SOCIALES

3° Radiations transcendantes sociales.
2° Radiations communicatives sociales.
1° Radiations organiques internes sociales.

1812. — Pour comprendre la nature des radiations, il faut d'abord se former une idée des radiations de l'homme en particulier, ainsi que nous en avons donné plus haut la description d'une manière sommaire. Aujourd'hui, on commence à les soupçonner, et, par elles, nous avons donné ailleurs l'explication des phénomènes de l'hypnotisme ou du magnétisme s'exerçant à grande distance. On pourra se figurer alors des rayonnements fluidiques analogues à ceux de notre soleil, se répandant au loin, jusqu'aux extrémités du globe, et plus loin encore. Et, comme chaque être humain possède en soi un pareil pouvoir radiateur, on concevra la masse radiante formée d'une manière permanente par l'humanité tout entière dans ce milieu social.

1813. — Connaissant le principe de ces radiations fluidiques sociales, nous dirons qu'elles se répandent de trois manières différentes, pour donner lieu : aux *radiations organiques internes sociales*, aux *radiations communicatives sociales* et aux *radiations transcendantes sociales*.

1814. — Les radiations organiques internes sociales proviennent du rayonnement que chacun de nous laisse échapper par les pieds (car notre radiation nous environne de toutes parts) pour se rendre vers le centre du globe, à son organe cérébral, à travers toute la masse de celui-ci, sans qu'aucune résistance puisse lui faire obstacle. Nous avons expliqué précédemment, quand nous avons décrit l'anatomie du corps astral, l'usage auquel s'appliquait cette radiation multiple, et nous n'avons pas à y revenir ici.

1815. — Les *radiations communicatives sociales* provien-

nent de la même radiation humaine, mais les rayons constituants s'en échappent pour se rendre dans le milieu atmosphérique, où ils se croisent et s'entrecroisent les uns les autres. C'est alors (ainsi que nous l'avons exposé également ailleurs) que chacun de ces rayons, porteur de la pensée de l'homme, dont il est le véhicule, venant à rencontrer d'autres rayons dans l'espace, en reçoit les impressions par contact, tandis que le même individu communique sa propre pensée radiante, qui est recueillie de la même manière par d'autres personnes. Il en résulte ainsi un échange de pensées tacites qui explique comment, à la même époque, se manifestent parfois les mêmes idées encore inédites, les mêmes découvertes qui avaient été inconnues jusqu'alors, ainsi que nous l'avons dit précédemment.

1816. — Mais si les porteurs de ces radiations exercent sciemment leur pouvoir à distance, ils peuvent, si les uns et les autres ont les facultés voulues pour l'exercice de ces phénomènes, faire des échanges de pensée et communiquer réellement à distance. Par la suite, quand on saura faire usage de ces puissants agents de communication, les foules, au moyen d'une entente commune, pourront produire de grands prodiges de communications fluidiques dont on saura utiliser l'emploi.

1817. — Les *radiations transcendantes sociales* proviennent des rayonnements de chacun de nous et prennent une direction sensiblement verticale au-dessus de notre tête. Ce sont ces rayonnements substantiels, les plus qualitatifs que nous possédions, qui sont porteurs, d'une manière tacite et inconsciente, du sentiment religieux s'élevant vers le suprême auteur de la nature, qui distribue incessamment à celle-ci les lois qui la font subsister.

1818. — Ce sentiment, si profondément caché soit-il chez ceux-mêmes qui s'attachent le plus à le combattre, existe cependant, et il est rare qu'il ne se révèle point au moment des dangers les plus périlleux.

1819. — Ce qui fait renier aujourd'hui par le plus grand nombre cette puissance souveraine indispensable à la manifestation de toute vie et de toutes les lois de la nature, c'est l'abus décevant qu'en ont fait les religions qui, pour mieux

dominer les masses ignorantes, ont fait un maître irascible, un despote implacable et sanguinaire de celui qui ne demande à l'homme que justice et fraternel amour.

Tous les cultes, toutes les pratiques religieuses matérielles ignorantes du véritable esprit divin, tendent à s'effacer peu à peu pour disparaître entièrement et ne plus laisser un jour aucuns vestiges du prêtre et de l'autel. A cette époque de la raison souveraine, chacun sera son propre prêtre, lorsqu'il possédera en soi la grande synthèse de la science universelle, de la science devenue science religieuse, faisant connaître à l'homme ses véritables origines et les lois de ses destinées. Et pour autel, on aura la nature, parce que cette nature enseignera dans le milieu social qu'il n'y a de sacrifices à faire que ceux de notre propre égoïsme, afin de venir en aide à ceux qui souffrent, travaillant ardemment au bonheur de tous, au prix même de notre propre bonheur.

1820. — C'est alors qu'un nouveau culte apparaîtra, le culte de l'amour universel, qui sera la véritable prière de l'âme humaine, dont le plus pur encens s'élèvera par ses radiations transcendantes vers celui qui est le père commun de tous les êtres et qui ne cesse de leur rendre amour pour amour.

DIVITÉ SOCIALE

1821. — La marche de la société humaine, parfois si indécise, si vacillante dans ses premiers âges, semblable à celle de l'enfant qui tombe quand il fait ses premiers pas, pour se relever ensuite et acquérir assez de forces pour être livré à lui-même, cette marche sociale a dû subir les mêmes entraves. D'abord, avant qu'eussent pris naissance les premiers peuples, ce ne furent encore que les familles patriarcales qui apparurent groupées entre elles, ces premières agglomérations donnant le germe primitif de la *Commune*. Puis celles-ci, se multipliant côte à côte, ont fait éclore de petites nations, bientôt jalouses et rivales entre elles. C'est pourquoi ces premières nations qui se sont ainsi formées, mal assises sur leurs bases, se sont renversées les unes les autres. Les jeunes civilisations primitives, s'étant écroulées et reportées ailleurs, ont été déplacées pour prendre ensuite plus d'extension, plus de vitalité en se greffant sur d'autres, qui profitèrent des progrès antérieurement acquis.

Ces bouleversements profonds que nous décrit l'histoire ancienne, ces chutes des empires accumulant ruines sur ruines, et qui n'ont été que les effets des premiers essais de l'âme sociale enfantine pour chercher sa route, ont fait croire à beaucoup d'esprits que l'humanité se débattait et devait se débattre sans fin au milieu de convulsions douloureuses (rebelle à toutes améliorations), devant un jour la faire disparaître. Mais de même qu'il serait illogique d'affirmer que l'enfant qui tombe en commençant à marcher ne cessera de tomber en marchant, de même, affirmer que l'enfant social se trouvera toujours livré aux chutes douloureuses de son premier âge, ne serait-ce pas commettre absolument la même erreur?

1822. — Or, si l'enfant humain, malgré la faiblesse inévitable à laquelle il est voué à son entrée dans la vie, devient infailliblement vigoureux et fort quand il prend sa croissance, ainsi que les lois de la vie le lui promettent avec

certitude, il en est de même pour l'être social auquel la loi de nature donne aussi la croissance qui doit graduellement lui assurer son complet développement. Mais tous les phénomènes de la vie, qu'ils soient ceux de la vie humaine individuelle, qu'ils soient ceux de la vie collective ou sociale, ne s'accomplissent et ne peuvent s'accomplir que sous l'action incessante des lois qui leur commandent, lois qui elles-mêmes ne s'exercent que sous l'action incessante de la divité intelligente, puissance divine mathématique qui, seule, a le pouvoir de leur imprimer la vie dirigeante qui les anime.

1823. — Aussi faut-il bien se convaincre que la société ne pourrait subsister sans le concours constant de la divité, qui est ici la *divité sociale*, et à défaut de laquelle les lois qui la régissent n'ayant pas leur application, le désordre le plus complet s'opposerait d'une manière absolue à toute expansion de la vie sociale proprement dite.

1824. — Pour se rendre compte de cette vérité, que l'on jette les regards sur la série des éléments constitutifs de l'être social, on verra que l'anatomie qui le décrit est calquée tout entière sur l'anatomie de l'être humain individuel, et que ces anatomies expriment de part et d'autre la présence de mêmes lois pareillement groupées pour assurer le fonctionnement de chacun des organismes de ces êtres. Il faut qu'il en soit ainsi, parce que l'être social, qui est l'*homme externe*, et l'être individuel, qui exprime l'*homme interne*, ne sont qu'un seul et même être, leur *externe* et leur *interne* étant complémentaires l'un de l'autre. Que ces lois, qui déterminent la forme des éléments constituants de ces organismes et les agencements qui les classent chacun dans son casier, d'une manière méthodique et indispensable, que ces lois n'aient point présidé à ces formations, l'être social aussi bien que l'être humain n'auraient pu être créés et manifester leur existence.

1825. — C'est pourquoi, dans l'être social qui nous occupe, il faut voir d'abord l'action créatrice première de la divité, qui fait naître d'une manière successive, sous l'impulsion de la loi de progrès, chacun des organes de cet être, en même temps que cette même divité, tout en laissant le libre arbitre à la collectivité humaine pour exercer le fonctionnement de la vie sociale, fait sentir cependant sa direction toute-puis-

sante d'une manière en quelque sorte insensible. Elle arrête ainsi les plus grands écarts, qui auraient pu être mortels, en même temps qu'elle sollicite les inventions, les découvertes à l'heure voulue, et les grandes innovations pour vivifier les âmes, et tracer graduellement les voies des destinées futures.

1826. — Pour l'observateur attentif, les progrès sociaux ne peuvent être des accidents fortuits éclos sous le souffle du hasard. Les éléments appelés à former ces progrès sont préparés de longue date, dispersés dans les intelligences qui les portent en elles, afin qu'à une époque voulue ils éclatent, pour ainsi dire, comme autant de fusées lumineuses pour éclairer les hommes. Chacun de ces progrès surgit, quand sa place lui a été préparée à l'avance pour son installation, afin que, né viable, il puisse se propager, s'étendre et dominer, pour préparer lui-même les voies des progrès ultérieurs. Comment donc de telles préparations pourraient-elles se faire d'une manière spontanée, indépendamment de la sublime intelligence qui les sollicite?

1827. — Cette intelligence suprême, qui prévoit par ses plans, qui exécute par ses lois, qui dirige par sa connaissance infaillible, que peut-elle être, si ce n'est la divité sociale, qui non seulement agit sur l'ensemble de l'être collectif, mais également sur chacun des divers éléments de cet être? C'est pourquoi la divité sociale fractionne ses radiations en trois grandes sections principales, pour régir successivement : la première, la *corporéité sociale ;* la deuxième, l'*âme rectrice sociale ;* la troisième, les *destinées sociales* proprement dites de cet être.

DIVITÉ RÉGULATRICE DE LA CORPORÉITÉ SOCIALE

1828. — Pour que cette divité régisse la corporéité sociale dans toute sa plénitude, il est nécessaire que le travail de direction soit partagé et fractionné, ainsi qu'on l'a vu partout ailleurs, car chaque rayon divitaire n'est-il pas un instrument fluidique spécialement prédisposé pour exercer le fonction-

nement particulier qu'il s'est attribué? C'est donc en vertu de cette disposition organique fluidique du rayon divitaire que celui-ci agit toujours suivant le même ordre de direction, avec la plus grande rectitude, pour appliquer les lois de nature, qui sont ici les *lois sociales* dont il est porteur.

1829. — La divité régulatrice de la corporéité sociale partage la radiation qui la représente, d'abord en trois rayons divitaires s'appliquant à la gestion dirigeante du *corps social*, de l'*âme corporelle sociale* et de l'*atmosphère sociale;* car aucun élément ne peut subsister indépendamment des lois qui le régissent.

1830. — Comment la divité agit-elle sur le corps social? Mais en éveillant graduellement les âmes humaines auxquelles le souffle d'en haut inspire les inventions que sollicitent de nouveaux besoins corporels. Ces besoins reçoivent des incitations qui les rendent de plus en plus pressants, les font se développer et se multiplier sous les formes les plus diverses, et c'est alors que, pour satisfaire à ces besoins nouveaux, la divité fait éclore les inventions auxquelles ils se rapportent, en éclairant les intelligences pour les faire naître.

1831. — L'*âme corporelle* sociale, qui possède son rayon divitaire particulier, progresse plus ou moins parallèlement au corps social, jusqu'à ce qu'il y ait accord entre ces deux éléments, et cela sous l'influence des *sens sociaux*, de l'*affectivité sociale* et de l'*intelligence sociale*.

1832. — Également les *atmosphères sociales*, si utiles à la vie humaine collective, aussi bien qu'à la vie de l'individu, reçoivent une gestion divitaire, qui, d'ailleurs, se confond avec celle qui régit cette même atmosphère au profit du globe terrestre.

DIVITÉ RÉGULATRICE DE L'AME RECTRICE SOCIALE

1833. — De même ici, la divité partage la radiation qui s'applique à la gestion de l'âme rectrice sociale en trois ra-

diations secondaires régissant successivement : le *firmament social*, qu'anime la population intégrale du globe; puis l'*esprit social*, et enfin les *radiations externes sociales*.

1834. — Le rayon divitaire, qui donne les lois au *firmament social*, a été le grand inspirateur de la formation première des cités qui ont été les abris collectifs des premiers hommes. D'abord, les huttes sauvages, devenues des chaumières, ont donné lieu graduellement à nos maisons confortables, auxquelles succéderont par la suite de grandioses et splendides palais habités par de nombreux hôtes. Tous les hommes, alors, vivront indistinctement au sein des richesses qu'ils auront acquises collectivement par le travail de leur intelligence; ils seront dignes de ces richesses quand ils sauront en user avec modération et les rendre accessibles à tous.

1835. — L'esprit social a également pour guide la divité qui sollicite à toutes les époques les travaux de la pensée. Les arts ont été inspirés aux artistes de l'antiquité. De même surgirent sous le même souffle les littérateurs, les orateurs, les poètes, dont la lyre harmonieuse se fit encore entendre jusqu'à nous, comme elle continue à nous donner ses harmonieux accords. De même enfin, apparurent les premières lueurs de la science éclose sous l'inspiration des savants, lueurs qui sont devenues la vive lumière qui croîtra de jour en jour sous l'impulsion qui la dirige.

1836. — Tous ces germes semés, par la divité d'âge en âge, ont peu à peu créé l'esprit social de la civilisation moderne, dont les facultés, successivement agrandies, commencent à faire pressentir l'éclosion de la grande ère nouvelle qui se prépare.

1837. — La pensée plus avide de savoir, le besoin d'un idéal qui ne peut plus avoir pour limites celles de la terre, l'aspiration naissante vers les splendides demeures stellaires qui brillent dans les cieux, sont autant de pronostics conduisant à l'élargissement des horizons de plus en plus vastes que veut découvrir l'humanité.

1838. — Mais ce qui préoccupe aujourd'hui la pensée humaine, c'est la recherche intuitive de la *personnalité sociale*, dont la constitution harmonieuse doit assurer pour l'avenir la

paix du monde, fermer les plaies profondes de la misère et faire luire pour tous les premiers rayons d'espérance en un avenir meilleur. Or, cette personnalité sociale, nous l'avons dit, c'est la *pensée gouvernementale*, économique et nationale, c'est la pensée dirigeante de la nation, qui doit être concentrée par le suffrage universel dans les âmes les plus intelligentes, les plus profondément pénétrées du devoir par l'austérité de la conscience, les plus dévouées pour l'humanité souffrante et les plus puissantes par la volonté pour bien agir. Ce sont ces grandes âmes que la divité prépare pour la mission gouvernementale de l'avenir; elle les imprégnera de la science de ses lois, elle les fertilisera en faisant vibrer en elles un puissant amour humanitaire.

1839. — Les *radiations externes sociales* ont aussi leur divité pour réunir les *radiations organiques* collectives qui se rendent au cerveau intérieur de l'astre, pour donner la loi de fonctionnement aux *radiations communicatives* collectives, et enfin pour former les grands courants collecteurs de la *radiation sociale transcendante*, qui accomplit sa grande mission de religieux amour dans les cieux.

DIVITÉ RÉGULATRICE DES DESTINÉES SOCIALES

1840. — L'être collectif social a des destinées spéciales aussi bien que l'être individuel. Ces destinées, c'est cet être collectif qui les détermine dès l'origine de l'enfance de l'humanité suivant sa propre valeur, suivant les tendances bonnes ou mauvaises auxquelles elle obéit, et qui décident alors de son état de bonheur ou de souffrance.

1841. — Mais indépendamment des oscillations indiquant des alternatives de chutes et de relèvements, il y a une loi puissante qui a pour tendance de diriger l'humanité vers un état progressivement meilleur, qui, par la suite, est l'état harmonieux. Cependant, s'il arrivait que l'humanité, entièrement réfractaire, entraînée par l'égoïsme collectif, méconnût ses lois de destinée, elle se verrait, de chutes en chutes de

plus en plus profondes, s'abîmer finalement dans une mort inévitable qui serait celle du globe lui-même. Combien donc il importe que l'homme acquière la connaissance de ses propres destinées, qui lui apprendront le but de la vie, et lui feront entrevoir les grandes espérances que promet le *devenir* lorsque le devoir a été fidèlement accompli !

NOTA. — Ce chapitre sur la divité sociale ne sera bien compris que par les lecteurs qui auront pris connaissance des volumes qui précèdent celui-ci, dans lequel nous ne pouvons rendre une étude complète de la divité.

DE LA NATURE SOCIALE

1842. — Après avoir étudié la société en tant qu'être, c'est-à-dire sous sa forme ontologique, il faut rechercher les éléments qui sont particuliers à sa nature, et se traduisent par la *substance sociale*, par la *vie sociale* et par les *lois sociales*, ces trois éléments étant complémentaires de cet être, et indispensables à son existence.

1843. — Comment, en effet, comprendre l'être social s'il n'est formé par le principe *substantiel*, sous peine de n'être qu'une abstraction entièrement insaisissable? De même, cet être a la vie en soi, qui est la *vie sociale*, indépendamment de laquelle ne subsisterait que la vie individuelle insolidaire, qui est celle antérieure à la formation des premiers groupements humains. Enfin, la société reçoit les *lois sociales*, mais ces lois, elle ne sait ni les interpréter, ni les comprendre à ses débuts dans la vie; aussi, quoiqu'elles aient été inspirées d'en haut, l'humanité les défigure comme l'enfant défigure et brise tout ce qu'il touche, jusqu'au moment où la raison lui apprend à se servir de ce qu'il croyait inutile et sans valeur; et plus tard, il sait apprécier les choses pour les utiliser et s'enrichir des propriétés qu'il leur découvre.

1844. — Les lois que nous nommons les lois humaines ne sont autre chose que les lois sociales divines dont nous n'avons pas su encore comprendre la haute portée. D'ailleurs, ces lois se graduent elles-mêmes, se ployant dès l'origine à notre valeur sensorielle, affective et intellective naissante, pour devenir plus rigides au fur et à mesure que nous nous éloignons de l'animalité afin de nous rapprocher de plus en plus de l'homme normal; c'est alors que ces lois exigent de nous ce qu'elles n'avaient point exigé de l'humanité encore enfantine.

LA SUBSTANCE SOCIALE

3° Substance fluidique psychique sociale.
2° Substance fluidique vitale sociale.
1° Substance matérielle sociale.

1845. — Toute la substance matérielle, vitale et psychique qui est à notre contact ou à notre portée doit être considérée comme substance sociale.

1846. — Ainsi, toutes les espèces de la matière que nous puisons à la surface du globe et aux diverses profondeurs où nous pouvons l'atteindre constitue ce que l'on peut nommer la matière naturelle sociale. A cette matière naturelle s'ajoute celle que nous trouvons dans les végétaux, dans les animaux vivants ou dans leurs dépouilles. Mais indépendamment de cette matière naturelle, il en est une autre, c'est celle que l'on compose d'une manière artificielle sous l'action chimique, dans les laboratoires ou dans l'industrie, pouvant donner lieu à d'innombrables espèces.

1847. — Cependant, ce serait une erreur de croire que ces espèces soient artificielles d'une manière absolue ; elles ne le sont que d'une manière relative, beaucoup d'entre elles pouvant se trouver, soit chez les végétaux, soit chez les animaux de notre globe, soit même dans le corps humain. Mais celles de ces espèces qui n'auraient point leur place sur cette terre la trouvent en d'autres astres, car la nature est assez vaste pour tout contenir, attendu que l'on n'invente rien qui ne lui appartienne déjà, et elle utilise toutes les combinaisons qui peuvent avoir leur formule nécessaire, c'est-à-dire utile.

1848. — Les *fluides sociaux vitaux* sont également tous ceux dont il nous est donné de nous servir partout où nous les puisons, soit dans la matière, soit à l'état de liberté dans l'atmosphère. Tous ces fluides sont indispensables à la vie sociale, de laquelle ils sont les puissants éléments, comme ils sont ceux de la vie humaine individuelle. Comment, en effet, pourrions-nous vivre de la vie collective s'il nous manquait le fluide calorique, le fluide lumineux, le fluide sonique, le

fluide fulminique, le fluide aimanté et le fluide électrique devenus indispensables aujourd'hui ?

1849. — Plus tard, quand on connaîtra mieux les *fluides psychiques*, que l'on commence à peine à entrevoir, on pourra signaler l'importance de chacun d'eux à la suite des nombreux services et des merveilles qu'ils produiront quand on saura les utiliser.

LA VIE SOCIALE

1850. — Les trois grandes divisions fondamentales du principe vital, qui partagent la vie du corps de l'astre aussi bien que celle du corps humain et celle de l'âme humaine, se retrouvent fidèlement dans la vie sociale. Et, par suite, nous signalons de même ici la *formation sociale*, les *fonctions sociales* et les *évolutions sociales* comme constitutives du principe vital social intégral.

FORMATION SOCIALE

3° Vitalité sociale.
2° Santé sociale.
1° Origines sociales.

1851. — Comme tous les organismes, l'organisme social subit les effets d'une formation continue et non interrompue, laquelle est une des conditions nécessaires de sa croissance progressive normale, ne finissant qu'avec cette carrière sociale elle-même. Ainsi, elle comprend en soi les trois principes généraux de formation, qui prennent ici la dénomination d'*origines sociales*, de *santé sociale* et de *vitalité sociale*, dont nous allons indiquer sommairement les conditions d'être.

ORIGINES SOCIALES

3° Enfantement social.
2° Fécondation sociale.
1° Germinalité sociale.

1852. — D'après la formation de ce groupe, nous retrouvons les mêmes éléments d'origine pour l'être social que

pour le corps de l'astre, et que pour toute autre formation organique ; car tout être qui commence est tributaire de la *germinalité*, de la *fécondation*, et provient d'un *enfantement* exprimant un premier achèvement qui le détermine sous sa forme spécifique.

1853. — Ainsi la société provient à son origine de *germes* qui ont été appelés à lui donner les premiers éléments de formation sous l'aspect de *graine sociale*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

1854. — Lorsque les premiers hommes, issus des espèces animales supérieures, reçurent la forme corporelle qui les introduisait dans le règne humain à sa naissance, ils vivaient isolément, n'ayant d'autres liens que ceux de la famille, qui déjà cependant les distançaient de l'animalité. Combien longtemps cette vie familiale primitive, qui fut la *vie pastorale*, suffit-elle à ces premiers rudiments de l'espèce humaine sur notre globe ! Comme le progrès ne s'accomplit qu'avec une très grande lenteur, ce ne fut qu'à une époque avancée déjà que quelques familles, ne se suffisant plus par elles-mêmes pour donner satisfaction à tous leurs besoins, sentirent la nécessité de se rapprocher d'une autre famille pour s'entr'aider dans leurs travaux.

Déjà, les besoins, se développant, avaient amené les membres de la famille à se créer des instruments pour s'aider avec plus de force agissante qu'avec leurs propres mains ; à partir de ce moment, les premiers germes sociaux avaient pris naissance dans ces familles. Mais du moment où celles-ci cherchèrent à se prêter un concours réciproque, elles imaginèrent des conditions déterminatives d'une entente commune, qui donnèrent lieu ainsi aux premiers germes d'institutions sociales.

Or, ces premiers germes sociaux n'étaient encore que des rudiments de formation comparables au *spermatozoïde* et à l'*ovule*, appelés à former graine ; et c'est ainsi que dans leur alliance, qui fut une *fécondation*, ils donnèrent naissance, après une incubation comparable à un *enfantement*, à une première institution sociale se montrant comme une innovation entièrement inconnue.

De ce nouvel état de choses résulta un premier lien de solidarité sociale, qui fut un premier amour humanitaire,

quoique bien pâle encore, mais manifestant déjà le principe de fécondations sociales ultérieures.

1855. — Ce premier mariage entre elles de familles étrangères devait produire d'autres fruits provenant d'habitudes nouvelles déterminées par les contacts, générateurs eux-mêmes de besoins imprévus. Et, bientôt alors, on vit d'autres institutions s'ajouter les unes aux autres, et celles-ci se perfectionner d'une manière continue. Successivement, les mêmes phénomènes sociaux se reproduisant par générations successives, on conçoit la formation graduée d'éléments de plus en plus complets, devenant, à la suite des temps, nos institutions actuelles.

1856. — Cette loi de formation se continuera de même pendant toute la carrière sociale, où les innovations se succèderont les unes aux autres, d'après les mêmes procédés, l'amour du bien-être, l'amour des découvertes étant le grand stimulant de ces productions, qui, graduellement, constituent les conditions nécessaires à l'éclosion de l'harmonie sociale elle-même.

SANTÉ SOCIALE

3° Hygiène morale.	— Médecine.
2° Hygiène fluidique.	— Maladies effectives.
1° Hygiène organique.	— Maladies occasionnelles.

1857. — Il est certain que l'être social, qui est l'être collectif humain, doit ressentir le bien-être ou le mal sanitaire, qui est la maladie, suivant les conditions déterminantes de ces états différents, lesquels sont provoqués par les diverses influences du milieu. Mais si l'homme souffre individuellement dans son organisme corporel, il le doit souvent à la société, sans qu'il ait été fautif lui-même, comme pareillement le bon état de l'hygiène sociale est susceptible d'éviter un grand nombre de maladies à l'individu.

1858. — Considérant d'abord l'*hygiène sociale*, on est amené à reconnaître que son existence en tout lieu aurait pour conséquence l'effacement du plus grand nombre de nos maladies, si elle était observée dans les trois formes qui la constituent sous les noms : d'*hygiène organique*, d'*hygiène fluidique* et d'*hygiène morale*.

1859. — L'*hygiène organique sociale* se comprend des soins spéciaux qui doivent être apportés à tous les différents organes sociaux constitutifs du corps social lui-même, dans ses deux corporalités interne et externe. Mais comme ces deux corporalités sociales sont enclavées d'une part dans les centres d'habitation, dans les capitales, dans les villes provinciales, dans les bourgades, dans les villages, et, d'autre part, dans les centres industriels, les centres agricoles et même dans certains centres de la production naturelle, il importe donc, au premier chef, que tous ces centres habités soit par l'homme, soit par les animaux, demeurent soumis à des soins incessants ; et ces soins doivent être de nature à établir partout ce que l'on pourrait nommer l'ordre hygiénique, se traduisant par l'appropriation de toutes choses.

1860. — De là, des conditions d'hygiène toutes particulières qui doivent être données en toutes les habitations par le bon entretien de tous les centres de population, ces soins prévoyants devant s'étendre au dessèchement des marais, sources des fièvres, des maladies contagieuses qui envahissent encore de vastes contrées.

1861. — L'*hygiène fluidique sociale* produit de grands bienfaits quand elle règne dans l'atmosphère, qu'elle maintient à l'état de pureté, tandis que, en son absence, de nombreuses espèces de microbes, sollicitées par les mauvais fluides qui protègent leur éclosion, deviennent la source de nombreuses maladies. Celles-ci atteignent nos végétaux les plus précieux et menacent de provoquer l'extinction de leur espèce. Également sont décimés nos animaux domestiques, et l'homme est atteint lui-même d'affections morbides les plus diverses, tantôt aiguës et violentes, tantôt chroniques.

1862. — Les espèces malfaisantes de microbes minéraux, végétaux et animaux (nous l'avons exposé antérieurement), naissent, se multiplient et pullulent sous l'influence néfaste des fluides vitaux et psychiques viciés que répandent abondamment dans l'atmosphère, par leurs radiations externes contaminées, les âmes criminelles, les âmes adonnées à tous les vices, à toutes les immoralités. C'est donc à notre état moral, si inférieur encore, qu'est due la cause principale de

nos maladies, maladies qui disparaîtront un jour quand nous aurons purifié l'atmosphère dans laquelle nous respirons, en lui substituant des fluides normaux, en échange de ceux qui l'infestent aujourd'hui par notre fait.

Telle est l'importance considérable qu'il faut attribuer à l'hygiène fluidique sociale normale, qui, rendant impossible l'existence des impurs microbes, les fera rentrer dans le sommeil léthargique, afin que règne partout la santé florissante régénérant l'humanité et les générations futures.

1863. — L'hygiène morale, que l'âme fait naître en elle, est celle qui engendre l'hygiène fluidique sociale dont nous venons de parler. Là où s'exerce principalement son influence, c'est sur la sage conduite de l'homme qui doit le préserver de tous les excès des sens. Il acquiert ainsi la force de volonté puissante pour vaincre les peines, les grandes afflictions, qui parfois viennent l'atteindre, la volonté puissante qui le détourne du suicide ; en même temps que, prémuni contre les mauvaises actions, il jouit d'une conscience ferme et droite, dont l'action bienfaisante se répercute sur tout son organisme corporel. Que l'influence de cette hygiène s'étendît peu à peu dans la société tout entière, on verrait la santé morale, qui est le bien-être de l'âme, qui est la douce espérance, on verrait cette santé renaître, effaçant les pensées criminelles qui engendrent les attentats, ces plaies saignantes de la collectivité sociale.

1864. — L'hygiène sociale, sous cette triple forme que nous venons de définir, exprime les moyens auxquels il faut recourir pour prévenir les maladies sociales; mais quand ces maladies se sont déclarées, il importe de les connaître dans leurs origines, il importe de les combattre.

1865. — Les maladies sociales ne sont autres, il est vrai, que les maladies des individus multipliées par le nombre plus ou moins grand de ceux qui les représentent; et, par suite, la société est malade physiquement par l'intermédiaire de la somme de ses souffrants.

1866. — Les maladies qui atteignent l'individu ont été classées en deux grandes classes d'après les causes qui les engendrent: c'est-à-dire en maladies *occasionnelles* et en maladies *effectives*.

1867. — Les maladies *occasionnelles sociales* sont celles provenant principalement de l'absence d'hygiène organique; car ce sont les conditions fautives de la vie quotidienne qui les font naître, soit qu'elles résultent d'un milieu malsain, d'une nourriture insuffisante ou insalubre et des excès de travail ruinant la santé. Lorsque ces conditions morbides se multiplient sur une grande échelle, c'est qu'elles ont pour cause la misère collective, et à ce titre n'est-ce pas cette misère qui est la véritable maladie occasionnelle sociale?

1868. — *Les maladies effectives sociales* sont engendrées par les entraînements immoraux résultant de l'intempérance des sens et des excès de toute nature. C'est encore l'état social qui est leur cause déterminante, en raison du trop grand relâchement des mœurs, contre lequel ne s'opposent que des moyens de coercition, tandis que le relèvement moral est le seul remède efficace pour combattre et guérir tous ces excès.

1869. — *La médecine sociale* doit être le puissant moyen appelé à lutter contre les grandes calamités. Dans ce but, elle doit rechercher, pour les appliquer, les méthodes les plus aptes à combattre les fléaux morbides en s'inspirant des découvertes successives de la science. Mais il ne suffit pas de guérir les maladies dans le temps présent; il faut, en outre, empêcher leur reproduction continue en les détruisant dans leurs germes; pour cela il s'agit d'appliquer les trois hygiènes que nous venons de décrire.

1870. — *Les maladies effectives*, qui prennent leur source dans les désordres et les abus, ont pour médecine préventive l'enseignement, qui doit les faire disparaître en éclairant les intelligences sur les conséquences inévitables de ces excès, conséquences toujours douloureuses, avançant le terme final de la vie de l'individu, menacée de l'agonie terrible et pleine de douloureux remords d'une existence mal accomplie.

1871. — Ainsi, dans les maladies effectives, la médecine de l'âme l'emporte sur celle du corps; car ce qu'il importe, c'est que les générations naissantes ne se trouvent plus en contact avec les germes qui pourraient les corrompre; ce sont donc ces germes qu'il faut anéantir sous l'action puissante du progrès social.

LA VITALITÉ SOCIALE

3° Désincarnation sociale.
2° Croissance sociale.
1° Incarnation sociale.

1872. — Ce qui détermine la *vitalité* de la société, ce sont les divers événements qui concourent au mouvement continu de sa propre vie, depuis sa naissance primitive jusqu'à son extinction finale.

1873. — Or, l'être social comporte dans sa vitalité les mêmes principes que l'être individuel trouve dans la sienne. Ces principes sont ici ceux de l'*incarnation sociale*, de la *croissance sociale* et de la *désincarnation sociale*.

1874. — Il est certain que la société ayant eu un commencement originel, commencement dont nous venons de donner l'histoire, s'est incarnée d'une manière collective, mais en petit nombre, il est vrai, au moment où les premiers humains sortis de l'animalité ont été pourvus de l'organisme corporel de l'homme et de la femme. Ce sont ensuite ces premiers germes donnant naissance à la famille qui, par leur union, constituèrent les premiers commencements sociaux ; mais si cette apparition des premiers hommes, dont nous avons donné ailleurs l'histoire, sous le nom de *greffe humaine*, n'eût pas eu lieu, il est certain que la société n'aurait pu naitre. Dès lors, son *incarnation* se confond avec celle des premiers types humains qui, à diverses époques, ont apparu en différentes régions du globe, marquant le point de départ des races principales qui ont été appelées à le peupler.

1875. — La *croissance sociale* est la conséquence de tout ce qui a commencé à germer, la germination étant elle-même une croissance primordiale continue. Si donc, comme tous les autres êtres, l'être social demeurait à l'état stationnaire, c'est qu'il lui serait interdit de grandir par le progrès successif. Or, la société progresse et ne cesse de progresser, soit en étendant constamment sa population, d'époque à époque, soit en créant des institutions encore inconnues,

s'ajoutant les unes aux autres, et se perfectionnant; puis de nouvelles se greffent encore sur les anciennes. C'est cette croissance sans fin qui, précisément, exprime la force vitale sociale, et qui fait comprendre son travail de développement continu jusque dans ses plus intimes profondeurs, pas un seul de ses éléments constituants n'échappant à cette croissance, qui est celle de son progrès particulier.

1876. — L'être social humain arrive à l'époque de sa désincarnation au moment où l'astre a accompli sa carrière corporelle humaine. Cette désincarnation de l'astre, que nous avons décrite, entraîne nécessairement avec soi celle de la société, dont le corps matériel, inhérent au corps astral, subit infailliblement la même destinée.

Ainsi notre société humaine finira un jour quand elle aura terminé le parcours de sa longue carrière; mais cette extinction n'aura rien de douloureux, quand l'humanité, semblable au fruit mûr, aura atteint la dernière période d'harmonie, et sera appelée à se rajeunir sous une nouvelle forme de vie.

FONCTIONS SOCIALES

1877. — La description qui a été donnée de l'être social dans sa *corporéité*, dans son *âme rectrice* et dans sa *divité*, a fait comprendre le mécanisme de son fonctionnement, qu'il est inutile de rendre ici dans ses détails, sous peine de se répéter. Aussi nous n'indiquerons que d'une manière sommaire ses fonctions, d'après l'ordre de leur classement sériaire, seulement pour en faire ressortir le vaste ensemble, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

3° Fonct. de la divité sociale :	de la divité des destinées sociales. de la divité de l'âme rectrice sociale. de la divité de la corporéité sociale.
2° Fonctions de l'âme rectrice sociale :	des radiations sociales. de l'esprit animique social. du firmament social.
1° Fonctions de la corporéité sociale :	des atmosphères sociales. de l'âme corporelle sociale. du corps social.

1878. — Ces fonctions, d'une manière générale, expriment la mise en mouvement, soit de l'organisme social, soit du principe animique social qui l'anime, soit du principe divitaire social qui dirige l'un et l'autre. C'est pourquoi ces fonctions comportent autant de termes distincts qu'il y a de termes dans la série sociale intégrale, car chacun d'eux n'a sa raison d'être qu'autant qu'il exerce le mouvement vital qui exprime son fonctionnement propre.

1879. — Les fonctions organiques sociales, qui sont celles de la *corporéité sociale*, sont plus nombreuses, parce qu'elles donnent d'abord le mécanisme du corps social proprement dit, en ses *rudiments corporels*, et, ensuite, dans ses deux *corporalités interne et externe*, où se trouvent décrits tous les éléments de la vie collective.

1880. — Mais à ces fonctions s'ajoutent celles de l'*âme corporelle sociale*, qui sont les motrices des fonctions corporelles elles-mêmes. Puis, les *fonctions atmosphériques* donnent au corps social et à l'âme sociale les conditions qui les font subsister et sans lesquelles nulle autre fonction ne pourrait se produire, puisque ces fonctions atmosphériques sociales sont inséparables du mouvement vital social, qui, autrement, s'éteindrait comme s'éteint l'être individuel, au moment où, privé de l'atmosphère ambiante, il cesse de pouvoir respirer.

1881. — Dans l'âme *rectrice sociale*, les fonctions sont non moins importantes, marquant plus spécialement celles de la *pensée sociale*, qui est la vie de l'esprit, complémentaire de la vie corporelle.

1882. — Telles apparaissent les *fonctions du firmament social*, exprimant le mouvement considérable qui anime toute la population dans les centres habités, dans les villes capitales et départementales et jusque dans les plus humbles communes. En ces milieux, on comprend l'échange incessant de rapports qui s'y exerce, en même temps que les voyageurs emportent dans les diverses contrées les sentiments qui les animent et les opinions marquant les degrés de leur valeur intellective. De là des échanges de pensée donnant lieu à des germes de progrès qui, peu à peu, se préparent à éclore.

1883. — Les *fonctions de l'esprit animique social* sont celles de la pensée collective constamment agissante ; elles manifestent l'état d'avancement de l'humanité, qu'elles répercutent fidèlement. Et, en effet, l'esprit social se traduit : par les *courants psychiques sociaux* qui donnent l'état actuel de ses capacités, par les *attributs sociaux* marquant son acquis antérieur, et par la *personnalité rectrice sociale*, de laquelle émane spécialement la puissance gouvernementale, qui, elle-même, suivant qu'elle s'exerce, exprime sa valeur dirigeante plus ou moins progressive.

En troisième lieu, les *fonctions des radiations sociales*, quoique bien mystérieuses encore, ne sont pas sans une grande importance, car de ces fonctions radiantes naissent des influences tacites se faisant souvent sentir par de grands courants d'opinion dans les esprits, dont on comprendra par la suite les effets incontestables, quand on connaîtra les lois dont elles émanent.

1884. — Enfin, les *fonctions de la divité sociale*, qui sont celles de la direction sociale intelligente supérieure, sans laquelle rien ne s'accomplirait jamais qu'au hasard, c'est-à-dire sans aucun ordre préconçu, ces fonctions agissent sur toutes celles de la corporalité sociale et sur toutes celles de l'âme rectrice sociale, pour les rendre réalisables au moyen des lois qui les dirigent, sans qu'il soit porté atteinte à la liberté collective. Comme enfin, c'est la *fonction de la divité des destinées sociales* qui entraîne également celles-ci vers les voies de progrès, à moins que la société, entièrement hostile à son propre perfectionnement, ne marche aveuglément vers sa perte, et ne succombe par sa propre faute.

ÉVOLUTIONS SOCIALES HUMAINES

1885. — L'Être social ne peut pas plus demeurer stationnaire que l'être individuel : il subit l'action incessante de la durée, mais cette action est bienfaisante, car elle sollicite pour lui des progrès continus. Or, c'est ce mouvement progressif particulier qui constitue les *évolutions sociales* analogues aux évolutions de tous les êtres et se traduisant par

les mêmes termes ; mais ces termes étant ici des termes sociaux, se nomment : le *transformisme social*, la *carrière vitale sociale* et la *transmigration sociale*.

TRANSFORMISME SOCIAL

3° Transformisme spécifique social.
2° Transformisme modificatif social.
1° Transformisme germinatif social.

1886. — Comment l'être social pourrait-il se soustraire au transformisme, qui est la grande loi fondamentale d'évolution de tous les êtres? C'est précisément en lui que cette loi est le plus apparente, puisque l'histoire de l'humanité développe sous nos regards une suite non interrompue de transformations continues, se succédant de siècles en siècles, et se manifestant toujours sous de nouveaux aspects.

1887. — Aussi ce transformisme adopte-t-il les trois mêmes formes que celui des êtres individuels, et nous trouverons en lui le transformisme *germinal social*, le transformisme *modificatif social* et le transformisme *spécifique social*.

1888. — La *germination sociale*, qui a été décrite antérieurement, a fait comprendre la formation initiale des germes sociaux, au moment où les premières familles humaines ont senti le besoin de s'unir, afin de tirer de ces alliances des avantages réciproques, en formant les premiers centres d'habitation.

Mais toutes les fois qu'une installation sociale s'est accomplie, celle-ci s'étant trouvée insuffisante à un moment donné, il a fallu l'adjonction d'autres innovations pour répondre à de nouveaux besoins. De là la nécessité de l'apparition de germes sociaux également nouveaux pour les faire naître. Or, comme le progrès social, ainsi que tous les progrès, s'accomplit avec lenteur, il est issu d'une germination continue ou d'une formation successive de germes se transformant les uns les autres par la croissance, pour communiquer des caractères de plus en plus perfectionnés à leurs produits. C'est-à-dire que toutes les fois qu'une innovation sociale s'est manifestée, elle a été préparée de longue main pour arriver à

ce nouvel état, à la suite de changements partiels survenant dans les conditions antérieures, changements qui, s'étant accumulés, ont donné lieu ensuite à une forme encore inconnue, quoique celle-ci fût la conséquence de ces changements.

De là le transformisme germinatif social, qui toujours a pour point d'appui ou pour racine, des germes antérieurs se transformant avant d'imposer la transformation à leurs produits.

1889. — Le *transformisme modificatif social* est la conséquence du transformisme germinatif; il s'en distingue cependant en ce sens qu'il manifeste l'ensemble des changements continus qu'on remarque dans toute une époque de l'histoire de l'humanité. En cette époque, on retrouve le même caractère permanent que celui qui constitue l'être humain pendant tout le cours de la même carrière. Ainsi, de même que celui-ci, tout en demeurant semblable à lui-même, se modifie graduellement avec l'âge dans son organisme, en parcourant l'état d'*enfance*, puis celui de *virilité* et enfin celui de *maturité*, d'après la même loi, on voit dans chaque époque sociale déterminée, un *transformisme modificatif analogue*, accomplissant le parcours d'une époque, qui elle-même est née, ainsi que nous venons de le dire, du germe social particulier qui l'a caractérisée. Elle comprend alors relativement une *enfance*, une *virilité* et une *maturité* suivie d'une destruction ou d'une mort relative, occasionnée par des guerres parfois formidables, ayant déterminé la chute des conquérants et ayant anéanti les nations qui s'éteignirent dans ces catastrophes.

Mais bientôt apparurent de nouveaux germes s'implantant sur ces ruines, et qui, à la suite des temps, fournirent des carrières partielles sociales analogues. Mais quand l'être social sera suffisamment perfectionné, il ne se modifiera plus que d'une manière régulière et continue, sans secousses douloureuses.

1890. — Le troisième transformisme, le *transformisme spécifique*, s'accomplit seulement à la fin de la carrière de l'humanité, à une époque particulière où le globe, au lieu de

périr et de se décomposer, comme tous les autres corps, suit une autre route, et reçoit, au contraire, de nouvelles puissances de vie qui lui permettent de passer, à la suite des temps, de l'état de *planète* à l'état de *soleil*. Après une telle transformation, qui d'ailleurs s'accomplit avec une très grande lenteur, l'être social reçoit des modifications si profondes qu'il change son type d'espèce, et c'est alors qu'il devient un être *social solaire*, après avoir subi les conséquences du travail considérable qui a modifié ce transformisme spécifique.

CARRIÈRE VITALE SOCIALE

1891. — La carrière que parcourt l'humanité sur le globe auquel elle est unie, est toujours parallèle à celle de ce globe lui-même ; ainsi quand celui-ci s'éteint, pour se décomposer ensuite, d'une manière analogue au corps humain après la mort, il en est de même de la société qui disparaît avec toutes les richesses, tous les progrès successifs qu'elle a accumulés pour arriver jusqu'à sa maturité dernière. Telle alors s'est accomplie cette grande carrière sociale.

1892. — Mais nous avons exposé ailleurs que l'être astral était susceptible de parcourir plusieurs carrières humaines analogues, séparées par d'autres carrières intermédiaires d'un autre ordre, les reliant les unes aux autres, comme cette loi se manifeste, chez l'homme, en ses carrières humaines intermittentes. Ainsi, l'astre ne périt pas quand il se détache de son globe matériel, car il entre alors dans une nouvelle vie, emportant avec lui son humanité transformée qui, à la suite de durées innombrables, reprendra possession d'un nouveau globe humain plus perfectionné que celui qu'elle a quitté. Et ces carrières sociales humaines se succèderont jusqu'à ce que s'ouvrent encore devant elles des destinées nouvelles éminemment progressives.

TRANSMIGRATION SOCIALE

1893. — Lorsqu'un astre quitte la famille solaire dont il est un des membres, il opère la *transmigration astrale*, qui

n'est point un fait isolé, puisqu'on voit disparaître des astres et en apparaître d'autres en certaines régions du ciel. Et comme la société humaine, qui réside en tous les globes humains prédisposés pour la recevoir, a la même destination que le globe auquel elle est unie, il en résulte la transmigration sociale, conséquence de la transmigration astrale.

1894. — Ce voyage des astres s'accomplit avec une rapidité vertigineuse, ainsi qu'on l'a constaté pour les étoiles qui sont autant de soleils ; mais comme ces soleils emmènent avec eux leur famille planétaire, les planètes participent de la même rapidité dans leur course à travers les cieux. Et cela doit être, car s'il en était autrement, la société humaine périrait sur son globe, si ce voyage sidéral était de longue durée. C'est ce qui explique le parcours si rapide de ces astres quand ils se déplacent pour se rendre dans une autre région du ciel, afin que la société humaine qui réside en chacun d'eux ressente le moins possible les effets d'un tel déplacement, qui, d'ailleurs, est réglé par les lois protectrices veillant à la conservation de l'humanité.

1895. — Quand cette transmigration sociale s'est opérée, elle provoque nécessairement de grands changements au sein de la station solaire qui n'est plus exactement la même, où les saisons subissent certains changements, aussi bien que le cours des années. De là des modifications inévitables, mais qui ne peuvent être que des progrès à recueillir, les lois de la vie étant toujours prodigues de faveurs quand celles-ci ont été méritées. Et lorsque cette famille astrale solaire quitte la contrée sidérale où elle résidait, c'est en vue d'une mission utile à accomplir, qui trouve toujours sa récompense.

LES LOIS SOCIALES

1896. — Les lois humaines, au moyen desquelles nous régissons notre société terrestre actuelle, ne sont encore que les rudiments des lois sociales normales qui, par la suite, seront dirigeantes de l'humanité, lorsque celle-ci aura suffisamment progressé pour être digne de vivre sous leur égide.

1897. — Les lois sociales, il faut bien s'en convaincre, sont tout aussi rigoureuses dans leur manière d'être que toutes les autres lois de la nature, rien n'étant jamais livré aux caprices du hasard en tout ce qui concerne le fonctionnement de la vie, non seulement de la vie *interne* de l'être humain, mais également de sa vie *externe*, qui est la vie sociale, lorsqu'il subsiste collectivement.

1898. — Ne voit-on pas apparaître les inventions, les découvertes à des époques échelonnées, de manière à ce qu'elles s'utilisent les unes les autres, parallèlement au développement social lui-même ? On comprend alors que tout est aussi bien réglé dans le fonctionnement de la vie sociale que dans celui qui fait mouvoir les organes de la vie corporelle. Et comme l'analogie se manifeste partout dans la nature, en raison de la grande unité du plan qui la constitue, c'est dans la formule des lois universelles que nous trouverons également celles des lois qui régissent les sociétés. Or, les lois universelles, ainsi que nous l'avons démontré, comprennent trois grandes divisions fondamentales, exprimées par le *plan universel*, la *direction universelle*, l'*ordonnancement universel*, qui deviennent ici : le *plan social*, la *direction sociale* et l'*ordonnancement social*.

LE PLAN SOCIAL

3° Loi de série sociale.
2° Loi de solidarité sociale.
1° Loi d'analogie sociale.

1899. — Quoique la société semble à beaucoup d'esprits être pour ainsi dire le produit d'éléments hétérogènes disséminés au milieu de bien des désordres, sous cette apparence anormale elle est cependant tributaire, dans son organisme, d'un plan préconçu, aussi correctement déterminé dans sa constitution que peut l'être le plan de l'organisme corporel humain. Aussi les anomalies de ce plan ne sont-elles qu'apparentes, car elles résultent de la grande imperfection de nos lois naissantes encore, eu égard à celles qui doivent régir l'humanité quand elle aura atteint la période de l'harmonie sociale.

1900. — Pour se convaincre de cette vérité, on peut considérer la société actuelle sous l'aspect de *fœtus social* encore en formation, c'est-à-dire en voie d'enfantement, puisque toutes ses institutions, qui sont ses *organes sociaux* proprement dits, sont bien loin encore d'avoir été créés. Ce n'est donc que quand ces divers organes auront été parachevés, que l'enfant social naîtra réellement dans toute sa splendeur, c'est-à-dire muni de tous ses membres, de tous ses instruments d'activité lui permettant le fonctionnement régulier de la vie collective.

1901. — Mais tant que cet agencement organique n'est point formé ainsi qu'il doit l'être, il est semblable au fœtus humain qui, dans le sein maternel, s'agite par secousses en quelque sorte révolutionnaires, souffrant de son état incomplet, quand la grossesse est anormale, subissant des privations douloureuses pendant le cours de sa construction, où certains organes sont dépouillés en faveur d'autres qui absorbent avidement le meilleur de la nourriture sanguine. N'en est-il pas de même du fœtus social, qui, également en construction dans les institutions constituantes de son organisme particulier, se trouve en souffrance en certaines institutions opprimées par d'autres qui subsistent à leurs dépens. De là également les grandes secousses révolutionnaires engendrées par les souffrants pour secouer le joug qui les opprime. Mais aussi bien que le fœtus humain devient calme et paisible au fur et à mesure que tous ses organes reçoivent satisfaction, il en sera de même du fœtus social, lorsque toutes ses institutions organiques auront été créées et qu'il sera arrivé à l'état d'équilibre avec lui-même.

1902. — Le plan social se manifeste donc ici comme tous les autres plans; il résulte de la grande *unité analogique* qui préside à toutes les créations. A cette *loi d'analogie* s'ajoute la *loi de solidarité* qui s'impose à tous les éléments de ce plan, comme enfin la loi de série en compose l'ordre harmonieux sous l'ascendant du nombre.

* *
*

1903. — La *loi d'analogie sociale*, ainsi que nous venons

de le dire, se montre avec évidence dans le fœtus social et le fœtus corporel humain. Cette analogie n'a-t-elle pas été frappante quand nous avons fait voir que l'anatomie de notre corps, dans ses deux *corporalités externe et interne* et dans ses *rudiments corporels*, dessinait l'anatomie du corps social lui-même? Mais pour qu'il y ait parallélisme entre les deux anatomies, nous avons dû ajouter aux organes sociaux actuels ceux qui leur manquent encore, et qui se trouvaient indiqués par l'organisme corporel humain. Et comme ce dernier exprime l'homme complet dans sa somme organique, lui permettant la vie individuelle harmonieuse, n'en sera-t-il pas de même quand l'être social sera parachevé aussi dans toutes ses institutions ou dans tous ses organes? Combien donc apparaît nécessaire l'adjonction de ces organes sociaux encore à créer, et en l'absence desquels la société se débat dans les crises qui la torturent. Mais aussitôt que ceux-ci entreront en voie de formation, et que les institutions qu'ils représenteront donneront satisfaction aux oppressions les plus douloureusement ressenties, on verra éclore un état de bien-être encore inconnu, préparant pour l'avenir des progrès plus heureux encore. Dans ce but, il faut que cessent de régner l'implacable égoïsme, la dureté de cœur indifférente au malheur d'autrui, et que le dévoûment, le sacrifice de soi, unanimes chez les grandes âmes, fassent éclore partout par l'exemple l'amour humanitaire, cette douce lumière de l'âme qui rend ingénieux pour panser les blessures sociales, en répandant partout la bonne parole qui console et donne l'espérance en un avenir meilleur.

* *
*

1904. — La *loi de solidarité sociale* communique au plan social la grande puissance dont il est doué, car c'est cette loi qui relie entre eux, par des liens solides, tous les éléments qui le composent, lesquels autrement seraient épars et disséminés, incapables de se donner un mutuel appui. Que cette solidarité manque dans un organisme, comme tous les organes sont destinés à se prêter un mutuel concours, aucune fonction vitale ne pourra s'accomplir en lui.

N'est-ce pas la loi de solidarité qui, également dans l'état social, permet à chaque individu de subsister en donnant satisfaction à tous ses besoins, parce qu'il peut recueillir tous ces éléments d'existence en échange de ce qu'il peut produire lui-même ? Si cette loi de solidarité, qui provoque la réciprocité par les échanges, faisait défaut, chacun de nous se verrait obligé de créer lui-même absolument tout ce qui lui est nécessaire pour subsister. Il faudrait se construire soi-même un abri pour se préserver contre les injures du temps ; il faudrait non seulement pourvoir à sa nourriture journalière, mais encore travailler pour se vêtir, pour créer tous les divers instruments indispensables même à la vie humaine la plus rudimentaire.

1905. — Au contraire, le besoin de réciprocité s'étant fait sentir, les hommes se sont voués à des spécialités et ont fait ensuite l'échange de leurs produits. Dès lors, un seul homme, en échange de son travail, peut se donner ce qui a été engendré par mille bras peut-être, et, en une courte durée, il consommera parfois ce qui, pour être produit par lui, eût exigé le travail de toute sa vie. Tels sont les résultats sociaux admirables qui nous sont légués par la loi de solidarité.

1906. — Mais cette même loi, envisagée sous son aspect moral, est la loi d'*amour social*. C'est elle qui nous convie à nous rechercher les uns les autres pour nous seconder, non seulement dans nos travaux, mais encore dans tous les divers événements de la vie, desquels nous ne pourrions triompher s'il nous manquait les concours solidaires venant à notre aide pour lever un à un les obstacles qui encombrent si souvent notre route.

1907. — N'est-ce pas également cette loi de solidarité qui nous fait rechercher les uns les autres pour échanger nos pensées, pour nous confier nos douleurs, nos espérances, et qui unit les âmes entre elles dans une douce et salutaire intimité ? Ce sera cette loi sublime qui, bien comprise un jour, nous conduira à nous dévouer les uns aux autres, sans calcul de nos propres intérêts, pour faire triompher l'intérêt général qui, une fois adopté dans toute sa plénitude, deviendra le bonheur pour tous, parce qu'il aura été engendré par l'amour collectif.

*
* *

1908. — La *loi de série sociale* exprime la loi supérieure du plan social, parce que c'est à elle qu'il appartient d'établir l'ordre harmonieux dans la société tout entière, en distribuant toutes choses à leur véritable place, et en classant chacun suivant ses capacités et ses mérites acquis.

1909. — Si la loi de série était absente dans la société (bien que cette loi soit très peu comprise encore dans le rôle supérieur qui lui est attribué), les éléments qui la constituent s'y heurtant pêle-mêle, toutes choses y seraient disparates et mêlées d'une manière inextricable, de telle sorte que rien ne pourrait fonctionner dans le milieu social, faute de l'ordre voulu pour en régulariser le mécanisme.

1910. — Si la série sociale n'est point obéie dans le classement des aptitudes, parmi ceux qui sont appelés à exercer une direction nécessaire sur les travaux ou les fonctions sociales, il est certain que ces travaux accomplis, que ces fonctions, ne pourront être que défectueux; du moment où les aptitudes auront été incorrectement distribuées, comme il arrive dans notre société actuelle, où la faveur l'emporte sur le mérite, qui seul peut exprimer la réelle valeur professionnelle.

1911. — C'est donc le juste classement en toutes choses qui produira l'harmonie dans les fonctions sociales, puisque les capacités appelées à les remplir étant mal choisies, ces fonctions ne pourront être que fautives. Et quand le fonctionnement social est anormal, la vie collective est atteinte jusqu'au plus profond d'elle-même.

LOIS DE DIRECTION SOCIALE

3° Lois de législation sociale.
2° Lois d'exécution sociale.
1° Lois des phénomènes sociaux.

1912. — Le plan social qui vient d'être décrit, et qui exprime les lois de constitution organique de la société, indique

seulement un mécanisme pourvu des éléments lui permettant l'exercice de la fonction ; mais il faut un ordre particulier pour que celle-ci s'exerce, et c'est alors qu'apparaissent les *lois de direction sociale.*

1913. — Ces lois dirigeantes de la fonction sociale, au nombre de trois, comprennent : les *lois des phénomènes sociaux,* les *lois d'exécution sociale,* les *lois de législation sociale ;* et toutes trois réunies elles suffisent pour faire mouvoir avec régularité le mécanisme social tout entier.

*
* *

1914. — Les *lois des phénomènes sociaux,* analogues aux lois des phénomènes universels, expriment ici : les *lois des phénomènes de la substance sociale,* les *lois des phénomènes de la vie sociale* et les *lois des phénomènes de la loi sociale.*

1915. — Comment comprendre les lois des phénomènes de la substance sociale, si ce n'est dans l'application de la fonction sociale à la substance sociale elle-même, représentée par la matière première mise en œuvre dans le travail de la production ? De ces travaux résultent, pourrait-on dire, des phénomènes industriels qui ont leur caractère particulier dans chaque genre d'*industrie,* dans chaque genre d'*exploitation agricole,* dans chaque genre d'*exploitation* se rapportant à l'*extraction des richesses naturelles.* Ainsi, en ces diverses branches du travail social, on peut concevoir des fonctionnements matériels très différents se rapportant aux fonctions qui les exercent.

1916. — Mais ces travaux demandent chacun des manières de faire particulières, qui ont été en progrès depuis leur origine, et qui ont été exécutées précisément sous l'action dirigeante de la *loi des phénomènes de la substance sociale,* soit dans sa substance matérielle, soit dans sa substance fluidique vitale, soit dans sa substance fluidique psychique. C'est donc cette loi qui détermine toutes les conditions exécutives du travail de production dans ses combinaisons que l'on pourrait dire indéfinies.

1917. — Les *lois des phénomènes de la vie sociale* sont

celles qui se rapportent à l'exercice de ses propres phénomènes vitaux manifestés dans la vie collective. Ces phénomènes de la vie sociale qui résultent du mouvement social sous toutes ses formes, se comprennent de tous les événements, de tous les actes de la vie collective engendrés par l'histoire successive de l'humanité. Or, ces événements sociaux ne résultent point de causes fortuites; ils expriment, au contraire, dans leur ensemble, un ordre préconçu qui se manifeste par le déroulement de faits dérivant eux-mêmes des lois sociales qui les ont fait naître. Et comme ces lois sont les auteurs de toutes les formes fonctionnantes, au moyen desquelles tous ces faits s'accomplissent, elles se conçoivent comme étant susceptibles de donner des phénomènes de vie sociale en nombre également indéfini dans les types qui les caractérisent.

1918. — Les *lois des phénomènes de la loi sociale* s'expliquent en faisant ressortir que chaque phénomène social qui s'accomplit ne le peut qu'en invoquant la loi particulière qui le fait naître. Or, on conçoit que les phénomènes sociaux nouveaux sollicités à apparaître sous la loi de progrès, demandent les lois nouvelles qui doivent les guider dans leur fonctionnement. C'est pourquoi, depuis les premières origines de la société, des lois sociales, toutes différentes les unes des autres, ont apparu pour faire surgir toutes les formes de nos phénomènes sociaux. De même, des lois nouvelles apparaîtront pour engendrer d'autres formes de vie sociale, et cela sans extinction aucune.

*
* *

1919. — Les *lois d'exécution sociale* expriment leur application soit d'après la force des choses, qui n'est elle-même que la résultante des lois naturelles sociales indépendantes de la volonté humaine, soit d'après les injonctions de cette volonté.

1920. — Dans le premier cas, c'est-à-dire quand ce sont les *lois naturelles sociales* qui agissent, leur application est toujours *infaillible* et sans erreur ; elles s'exercent avec une

unité d'exécution qui ne se dément jamais et se montre toujours semblable à elle-même. Et, enfin, l'ordre impératif auquel ces lois obéissent est tellement rigoureux qu'elles ne peuvent surseoir à l'exécution de leurs propres attributions.

1921. — Il n'en est pas de même pour les lois sociales humaines, car beaucoup d'entre elles sont faillibles, c'est-à-dire en contradiction avec le juste et le vrai ; et, dès lors, elles doivent être changées pour faire place à d'autres. En raison de leur origine défectueuse, elles manquent d'unité exécutive, étant sujettes à des modifications qui les dénaturent. Enfin, l'*ordre impératif* qui commande l'exécution de ces lois ne peut être invariable, pour cette même raison que celles-ci sont susceptibles d'être changées dans leur manière d'être.

1922. — Mais il n'en sera plus de même quand l'état social devenu harmonieux édictera des lois sociales inamovibles. Elles le deviendront du moment où elles seront justes et vraies ; car ce qui fait modifier et supprimer les lois, c'est leur défectuosité, qui les rend contradictoires avec la conscience ; et quand celle-ci sera impérativement obéie par les législateurs, les lois humaines étant en harmonie avec les lois sociales naturelles, elles acquerront, comme celles-ci, l'*infaillibilité*, qui est la mathématique du vrai ; elles manifesteront alors l'*unité impérative* et s'exécuteront sous l'injonction de l'ordre impératif.

1923. — Mais, dans les temps futurs, quand l'état social se sera suffisamment perfectionné, toutes les lois coercitives auront disparu, et il ne restera à faire valoir que les lois d'ordre administratif recherchant toutes les conditions de progrès pour adoucir de plus en plus la forme impérative de ces lois. Et, en effet, quand tous les hommes seront probes et honnêtes, n'ayant d'autres guides que l'honneur et le devoir, leur propre conscience sera le Code qu'ils consulteront dans tous les actes de la vie.

*
* *

1924. — Les *lois de législation sociale* expriment la direction supérieure de la fonction sociale dans l'ordre moral ;

ce sont elles qui enseignent aux hommes, au fur et à mesure qu'ils sont capables de les comprendre, les voies qu'ils doivent suivre pour accomplir d'une manière régulière les actes de la vie, en vue du bonheur qui en est la conséquence.

1925. — Pour se faire interpréter, la loi sociale se sert de trois éléments législatifs, qui sont : la *loi de constitution naturelle*, la *loi d'admonestation par la souffrance* et la *loi d'équité*. Ces lois doivent être autant de guides donnés à l'âme pour qu'elle puisse se régler avec certitude dans sa conduite, de manière à être sans reproche envers les autres, comme elle doit l'être envers soi-même.

1926. — Les *lois de constitution naturelle*, qui se traduisent par le *défendu*, le *permis* et le *prescrit*, sont écrites dans la conscience de chacun, et la loi sociale n'aurait point à intervenir si les membres sociaux étaient suffisamment instruits et pénétrés de leurs devoirs pour les accomplir dans toute leur plénitude. Mais comme le vouloir pour le bien n'est pas encore pratiqué par le plus grand nombre, il faut que la loi sociale intervienne pour exiger impérativement tout ce qu'elle doit demander, afin d'assurer la sécurité d'autrui.

1927. — Ces lois indiquent ce qui est *défendu* par des prescriptions qui nous avertissent de ce qui peut être nuisible à autrui. Elles nous interdisent de porter atteinte à ce qui appartient matériellement aux autres en nous l'appropriant, ou en détériorant ce qu'ils possèdent, ou bien en les atteignant dans leur considération, dans leur honneur ou dans leur bonheur intime.

1928. — Le *permis* nous autorise à user des bienfaits que nous prodigue la nature ; mais nous devons en user avec modération, afin de nous conserver sains de corps et d'esprit, comme il nous est loisible de faire partager à autrui ces mêmes dons, tout en le respectant dans sa modération, ainsi que nous devons nous respecter nous-mêmes.

1929. — Le *prescrit*, qui est le régulateur du défendu et du permis, nous enjoint la pratique des devoirs que nous ne pouvons nous dispenser d'accomplir, soit envers les individus, soit envers la société elle-même, car nous devons ap-

porter à celle-ci notre part de contribution sous toutes les formes, chacun devant concourir à toutes les charges nécessaires à l'accomplissement du bien public.

1930. — Les *lois d'admonestation par la souffrance* sont nécessaires pour avertir tous ceux qui seraient tentés de se laisser entraîner au mal, des châtiments auxquels ils s'exposent. C'est la série de ces châtiments qui constitue le Code de la criminalité et qui indique les peines menaçant ceux qui seront réfractaires à la loi. Combien sont arrêtés sur la pente fatale, terrifiés par le malheur de ceux qui se sont rendus fautifs, se voyant exposés à subir les mêmes souffrances ! Mais ceux qui sont les plus corrompus sont aussi les plus audacieux dans le crime, et la perspective d'une longue détention, ou même de la peine capitale, ne les arrête pas dans la perpétration de leurs forfaits ; c'est pourquoi cette admonestation par la souffrance, si utile fût-elle cependant, a été insuffisante jusqu'à présent pour arrêter la marche du crime, qui progresse avec une effrayante rapidité. C'est ce qui explique qu'il ne suffit point de punir, si en même temps on ne cherche pas à remonter vers la cause du mal, pour l'arrêter à sa propre source, en donnant à l'homme la connaissance morale qui lui manque encore, et qui lui enseignera un jour d'une manière précise et scientifique les lois de ses destinées.

C'est seulement alors que chacun, connaissant sa route, n'aura plus besoin, pour bien faire, d'avoir devant les yeux le menaçant épouvantail de nos lois humaines, quand, instruit par sa propre conscience, il fuira le mal comme le pire ennemi de son repos.

1931. — La *loi d'équité sociale*, qui comprend la *pénalité*, la *réhabilitation* et la *récompense*, est la loi qui doit répartir à chacun ce qu'il a mérité, ou en mal ou en bien.

1932. — Quand l'admonestation par la souffrance a été impuissante à arrêter l'intention coupable qui est devenue la mauvaise action, c'est alors que doit survenir la *pénalité* pour préserver la société des méfaits qui menacent sa sécurité, et ensuite pour faire ressentir au malfaiteur la souffrance qui doit être la conséquence nécessaire de sa mauvaise action.

Ainsi, de même que celui qui aura abusé des sens, après s'être livré à tous les excès, subira les souffrances et les tortures de la maladie, infligées par la nature, de même la forfaiture doit subir des châtiments analogues qui lui seront également infligés par la loi sociale ; car c'est la souffrance qui épure et qui conduit l'âme à faire un retour salutaire sur elle-même.

1933. — Cependant, la société qui châtie ne doit point avoir en vue la vengeance, car elle serait alors aussi coupable que le criminel ; c'est pourquoi la peine, pour être juste, devra toujours être mesurée sur l'étendue de la faute et ne jamais la dépasser. Dès lors, la peine de mort est une peine anti-sociale, puisqu'elle enlève au condamné la voie du repentir qui l'aurait lavé de sa faute ; et ce repentir, étant sincère, lui permettrait de reconquérir par la suite le bonheur perdu.

Ce n'est donc pas seulement le châtiment qu'il faut infliger aux âmes perverties ; c'est bien plus encore le sentiment moral qu'il faut faire pénétrer en elles, en les traitant avec mansuétude, pour les relever graduellement à leurs propres yeux, en les éclairant sur leurs intérêts moraux, qu'elles méconnaissent encore.

1934. — Par la suite, on verra de ces âmes généreuses et grandes, qui viendront accomplir, comme une mission sociale, leur existence dans les lieux de détention pour enseigner aux coupables, par la persuasion et par l'exemple du dévoûment, le véritable culte du bien, qui seul peut leur rendre le bonheur perdu. Et comme, dans l'avenir, la société se guérira graduellement de ses plaies les plus profondes, ceux qui auront été libérés de leur peine trouveront le pardon et l'oubli de leur faute quand ils s'en seront rendus dignes.

1935. — D'une manière inverse, si la société châtie les coupables pour les réhabiliter sous la dure étreinte de la souffrance, les bonnes actions, les grands dévoûments et le réel mérite doivent avoir leur *récompense ;* car cette récompense est également un acte de justice.

1936. — Les esprits réellement modestes ne briguent pas assurément les récompenses éclatantes, trouvant une satis-

faction suffisante dans le bonheur du devoir accompli; cependant, il est juste que ceux qui se sont sacrifiés reçoivent des compensations souvent nécessaires pour les leurs, et, dans ces circonstances, leur modestie n'en saurait être atteinte. Mais combien d'autres, non encore empreints de ces grandes délicatesses, et qui, cependant, ont mérité des récompenses, sont plus heureux de les recevoir, et ce bonheur est légitime d'ailleurs, lorsqu'il n'est point dû à la faveur, et qu'il a été justement acquis.

L'ORDONNANCEMENT SOCIAL

3° Loi de progrès social.
2° Loi de destinée sociale.
1° Loi d'autorité sociale.

1937. — Au-dessus de la direction sociale s'élève l'*ordonnancement social* qui doit avoir pour objet de préparer constamment les conditions de nature à assurer graduellement le bonheur à tous les membres sociaux, en recherchant tous les moyens les plus propres à le faire naître.

1938. — Pour atteindre ce but, la loi d'ordonnancement met en jeu trois lois qui sont en elle: la loi d'*autorité*, la loi de *destinée* et la loi de *progrès*.

* *
*

1939. — La *loi d'autorité* donne à l'état social la puissance nécessaire pour agir sans entraves en vue du bien commun, mais à cette condition, cependant, que cette loi s'appuiera toujours sur ce qui est légitime, sur ce qui est la plus stricte équité, n'abusant jamais du pouvoir dont elle dispose. Si la société n'était pourvue d'un tel pouvoir, d'une telle puissance, contre laquelle aucun membre social ne pourrait s'insurger sans être aussitôt vaincu, comment marcherait-elle d'un pas ferme en avant pour accomplir les destinées sociales? Mais comme, par la suite, cette autorité sera bienfaisante autant qu'éclairée, elle ne sera point à craindre

comme elle a été redoutée dans le passé, comme elle l'est souvent encore en bien des États où, étant abusive, elle maintient les peuples en servitude au lieu de les affranchir, et de leur donner toutes les libertés qui doivent être inséparables de la dignité humaine.

1940. — Aussi, quand la loi d'autorité agit d'une manière normale, c'est elle qui est le défenseur du *droit* au lieu de le combattre ; c'est elle qui institue la *protection* régulière de tous les citoyens, au lieu de susciter les guerres intestines par les abus de pouvoir ; c'est encore cette loi qui doit faire régner partout la *légalité*, se gardant de la rendre abusive à son profit.

* * *

1941. — La *loi de destinée sociale* est la conséquence nécessaire des actes accomplis collectivement par la société. Si ces actes sont fautifs dans leur ensemble, s'ils ont engendré, par les guerres, la ruine, la désolation et toutes les souffrances morales qui les accompagnent, la destinée sociale, à ces époques, en reflète toutes les misères et toutes les douleurs.

1942. — Si, au contraire, le calme, la paix, la prospérité, surviennent à la suite d'un meilleur état moral de l'humanité, la destinée sociale, se ressentant de ces heureuses transformations, les reflète et manifeste cet état de bonheur. D'où il suit que c'est la société qui est l'arbitre de sa destinée, qu'elle rend malheureuse dans ses propres défaillances, et qu'elle peut rendre heureuse dans ses relèvements.

1943. — Comme l'être individuel, l'être collectif ou social relève, dans sa destinée, de la *prédestination*, de la *vocation* et de la *promotion*. Mais ces éléments de la destinée sociale sont variables en elle, et peuvent changer de peuple à peuple, avec le temps.

1944. — Envisageons ici un peuple en particulier. Nous pourrons voir en lui la *prédestination*, qui le prépare de longue main à remplir un rôle spécial parmi les autres peuples. Telle pourrait être considérée la France comme remplissant un rôle transcendant sur tout le globe, lui attribuant la

mission libératrice envers les autres nations, auxquelles elle inculque le sentiment d'indépendance et de liberté.

1945. — Mais pour que cette prédestination pût avoir lieu, il fallait en même temps qu'il y eût *vocation* collective dans le peuple français, c'est-à-dire dans son caractère propre, et qu'il possédât en lui des impulsions puissantes le stimulant à rechercher son affranchissement. C'est ainsi que cette vocation lui permit de répandre ces mêmes idées d'indépendance.

1946. — Quand la vocation sociale s'accomplit dans sa plénitude, elle marque une prépondérance agissante qui se fait jour d'elle-même, et donne lieu naturellement à une *promotion* ou à une élévation supérieure à l'état antérieur. Il n'en peut être autrement, car les grands actes qui s'accomplissent ont leur retentissement dans l'opinion, qui, d'elle-même, consacre cette élévation ou cette promotion.

1947. — Si le peuple français accomplit à notre époque ces grandes lois de la destinée sociale, d'autres peuples, par la suite, feront naître des destinées d'un autre ordre. C'est ce grand ensemble des destinées partielles qui détermine la destinée sociale intégrale depuis ses antécédents les plus reculés ; jadis, bien des peuples, à tour de rôle, ont accompli des destinées particulières, comme on en verra d'autres successivement marquer aussi leur *prédestination*, leur *vocation* et leur *promotion*.

* *
*

1948. — La *loi de progrès social* est la loi suprême de l'ordonnancement universel, comme la raison est la faculté suprême de l'intelligence.

N'est-ce pas à la loi de progrès que l'état social doit à chaque époque une forme particulière d'existence qui le caractérise, et rend cette époque supérieure à celles qui l'ont précédée, considérant toujours la somme sociale en son grand ensemble ? Autrement, si cette loi fût demeurée lettre morte, l'humanité serait moins avancée aujourd'hui qu'elle l'était à l'*âge de pierre*, où l'homme ne connaissait encore que le silex pour se former des outils. Et même, comme cet

emploi du silex était déjà un grand progrès sur l'âge antérieur, on peut dire que, notre action progressive ayant de tout temps fait défaut, notre état d'existence ne serait guère supérieur à celui de l'animalité.

1949. — Combien donc sont doués de cécité ceux qui nient l'existence de cette loi considérable, qui est *la loi des lois*, prédominant sur la nature elle-même, à laquelle elle impose ses perfectionnements continus ! Si donc cette loi n'a cessé de se manifester depuis les premiers âges de l'humanité, pour donner des progrès sociaux de plus en plus grands dans leurs résultats, il serait insensé de conclure que cette grandiose impulsion pourra s'annihiler un jour.

Si des oscillations, si des temps d'arrêt et même de recul se montrent à certaines époques, il faut voir en ces phénomènes sociaux la marche de maladies transitoires qui se guérissent d'elles-mêmes. Puis, après ces périodes d'atonie, surviennent tout à coup de nouveaux élans qui bientôt ont franchi ce qui semblait avoir été perdu. Notre siècle a marqué une suite de progrès matériels considérables apportant des conditions de bien-être encore inconnues pour satisfaire aux besoins de la vie quotidienne, tandis que le progrès est demeuré stationnaire dans la moralité, menaçant de prendre une marche rétrograde. Mais nous verrons bientôt, au contraire, le siècle où nous allons entrer, le siècle des grandes conquêtes morales, éclairer l'intelligence collective de lumières tellement éblouissantes qu'elles aveugleraient les hommes de notre époque, trop minuscules dans leurs idées prétendues positives pour pouvoir s'élever à ces hautes conceptions.

Chaque époque a son œuvre, et notre siècle a rempli la sienne pour servir de piédestal à celui qui va naître et qui manifestera un des âges les plus glorieux de l'esprit humain.

1950. — La loi de progrès social se traduit par trois lois divisionnaires qui la composent et qui sont : la *loi de combinaison sociale*, la *loi de continuité consécutive sociale* et la *loi d'ascendance indéfinie sociale*.

1951. — Comment le progrès social a-t-il apparu d'abord

dans l'humanité, si ce n'est au moyen de la *loi de combinaison*, en faisant fusionner entre elles les inventions, les découvertes successives se prêtant les unes aux autres un mutuel concours ? Ainsi, par exemple, un chronomètre n'a pu être créé qu'autant que furent découverts les métaux avec lesquels il est construit, comme il fallut également que fussent découvertes les connaissances astronomiques nécessaires à la détermination exacte de la durée horaire. C'est donc de ces combinaisons et de beaucoup d'autres qui s'y ajoutent que put naître le précieux instrument auquel nous faisons allusion ici. Mais il serait facile d'indiquer des découvertes qui ont été la résultante d'un très grand nombre d'autres découvertes antérieures, sans le concours desquelles celles que l'on considère n'auraient pu être engendrées. Et, par la suite, les progrès inventifs nouveaux seront d'autant plus multiples que les conquêtes acquises donneront lieu à des mariages, générateurs eux-mêmes de productions entièrement nouvelles. Tel est le rôle nécessaire de la *loi de combinaison* dans la manifestation successive du progrès, car il ne pourrait s'accomplir autrement.

1952. — La *loi de continuité consécutive sociale* est une conséquence de la loi précédente. Elle exprime que les découvertes ne peuvent naître que par générations continues, mais apparaissant chacune à l'époque voulue avec un ordre régulier. Ainsi, par exemple, les chemins de fer, qui ont succédé à la création des grandes industries par la mécanique, ne pouvaient naître à une époque précédente à l'apparition de celles-ci, car les trains de wagons n'auraient pu transporter qu'une très petite quantité de marchandises, et ces grandes entreprises se seraient aussitôt ruinées, tandis qu'elles jouissent aujourd'hui d'une très grande prospérité.

Ainsi, cette *continuité consécutive* des découvertes à des époques déterminées n'est pas le fait du hasard, mais bien celui d'une loi sociale précise et rigoureuse dans sa manière d'être.

1953. — Enfin, la *loi d'ascendance indéfinie sociale* exprime pour notre monde une suite de découvertes continues

innombrables, devant se succéder de siècles en siècles, en raison de la destinée sociale elle-même, c'est-à-dire jusqu'au terme extrême de la carrière de l'humanité. Et comme cette carrière sociale est nécessairement parallèle à celle du globe, dont la durée doit être considérable, on peut concevoir l'ascendance indéfinie des progrès qui auront à se réaliser jusqu'à cette fin dernière, si on apprécie seulement la quantité d'inventions et de découvertes remarquables qui ont été le lot de notre siècle.

Et, comme le progrès intellectuel et surtout le progrès moral, aujourd'hui à peine éclos, auront leurs notes vibrantes à faire entendre en un concert harmonieux, on peut à peine se former une idée du radieux séjour que sera la terre, lorsque tous les peuples unis en une seule patrie, en une seule famille collective, expression de toutes les familles consanguines, n'auront qu'une seule volonté pour le bien commun, n'auront qu'une seule âme grandiose pour ressentir un intarissable amour.

Nota. — Dans la Chambre du travail, où s'étudient toutes les questions relatives, soit à la production, soit aux emplois, soit à l'administration économique, la femme doit y trouver sa place à titre de député, aussi bien que l'homme, car c'est à elle d'étudier les conditions de travail qui la concernent particulièrement. C'est pourquoi, dans cette Chambre du travail, le sexe féminin doit y être représenté, lui seul étant capable de défendre ses droits en connaissance de cause et de préciser les *desiderata* qui doivent être formulés en vue des progrès se rapportant aux industries féminines.

Dès lors, la loi électorale déterminative du vote professionnel doit s'étendre aux professions féminines aussi bien qu'aux professions masculines dans la production.

Telle est la lacune qui doit être comblée ici pour suppléer à l'oubli qui a été fait de l'exposé du droit de vote et d'éligibilité des femmes dans le gouvernement économique.

CONCLUSIONS SUR L'ÊTRE SOCIAL

Si la constitution normale de l'être social promet un jour à notre humanité, non seulement l'effacement de l'indigence, mais celui de toutes les souffrances si multiples qu'elle endure encore en ce moment, ce serait une grande erreur de croire qu'un tel état de progrès pût s'obtenir sans de grandes luttes et sans douleurs.

De ces luttes, les plus difficiles seront celles que l'homme aura à exercer contre ses propres défaillances, car s'il ne sait se rendre maître de lui-même, comment saura-t-il combattre les éléments contraires, qui toujours s'élèvent impétueux lors des grandes transformations sociales? L'heure prédestinée de ces époques solennelles est celle des sacrifices magnanimes, et il faut que chacun les accomplisse, que chacun donne l'exemple du désintéressement, de l'abnégation, de l'oubli de soi-même, dans les grandes crises qui se préparent, afin de pouvoir contempler, stoïque, l'aurore de l'ère nouvelle, promettant sécurité et bonheur aux générations futures.

Ce n'est donc point en se laissant bercer mollement dans les jouissances des sens, ce n'est point en recherchant le troc pur et simple d'une vie de misère contre une vie luxueuse, que l'on fera faire un seul pas à la solution du grand problème de la régénération humaine. Changer les pauvres d'aujourd'hui contre les appauvris de demain, ce n'est rien résoudre, ce n'est que déplacer les indigences sans les faire disparaître; ce ne serait point atténuer le mal, ce serait l'aggraver.

Le remède est ailleurs ; il est tout entier, au contraire, dans la force et non dans la mollesse, il est dans la volonté qui sait vaincre les obstacles ; il est dans la patience, dans la persévérance infatigable pour atteindre le but poursuivi ; il est dans le sentiment d'indépendance qui veut briser les derniers liens qui emmaillottent encore la volonté humaine.

Mais la volonté, si puissante soit-elle, ne suffit point si elle n'est guidée par l'amour, par l'amour qui chasse la violence et la haine, par l'amour qui convie tous les hommes au même banquet fraternel, sans ilotes et sans parias. L'homme n'est grand que par le dévoûment qu'il trouve en cet amour, et s'il oublie de le mettre en pratique, s'il se confine dans la personnalité égoïste, son succès ne sera jamais que le succès d'un jour, renversé qu'il sera par d'autres conquérants de sa valeur, piétinés eux-mêmes par de nouveaux compétiteurs.

Rien n'est stable et solide qui n'ait pour appui la **CONSCIENCE**. Et la conscience nous demande la **vérité**, qui est la *probité*, qui est la *loyauté* sans tache, qui est l'*honneur* ; la conscience nous impose la **justice**, elle nous prescrit le **devoir**, sans lequel nul ne s'oblige à bien faire, nul ne comprend ce qu'est la vertu qui ordonne le sacrifice de soi pour le bien des autres.

Si nous ne nous imprégnons de ces hautes aspirations qui purifient les âmes, préférant demeurer les esclaves de nos jouissances passagères, nous n'avons plus qu'à courber la tête sous le joug de notre faiblesse, nous déclarant indignes de notre régénération.

Ce qui fait l'homme, croyez-le bien, ce n'est pas la force brutale, ce n'est pas la terreur qu'il croit imposer à ceux qu'il veut maîtriser; c'est, au contraire, la sérénité d'âme qui implante le droit de chacun sans injustice et sans haine, mais aussi avec la conviction sainte de ce droit qui a pour défenseur une volonté réfléchie, contre laquelle toutes les autres forces se brisent, lorsqu'elle est elle-même la gardienne et le véhicule de l'affranchissement humain.

Le 22 septembre 1892.

TABLE DES MATIÈRES

Orléans. — Imp. G. Jacob, P. Pigelet, Successeur.



